

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 - 9 NOVEMBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 1^{er} octobre 2021

N°	LIBELLÉ	Page
1	Plan départemental de soutien à l'investissement 2022-2028 pour la restructuration des EHPAD - Création d'une mission d'ingénierie technique pour les EHPAD - extension de places de la Résidence autonomie "La Fontonne" à Antibes	1
2	Restructuration de l'EHPAD Gastaldy à Gorbio	6
3	Création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) et passation d'un avenant à la convention conclue avec la Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie (CNSA)	10
4	Extension d'une place pour le Foyer "L'Arche" à Grasse - création de 6 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) conjointement avec l'ARS - cession de l'Institut médico-éducatif (IME) Bariquand Alphand et dissolution de l'établissement public départemental	18
5	Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi - dispositif RSA et Service public de l'insertion et de l'emploi - relogement des sinistrés de la tempête Alex - Fonds de solidarité logement	23
6	Affaires financières diverses	31
7	Création de la SEML GREEN Energy 06	48
8	Aide aux collectivités - contrats de territoires urbains Horizon 2026	144
9	Tourisme - Soutien au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France	157
10	Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)	159
11	Plan Collège - Horizon 2028	162

N°	LIBELLÉ	Page
12	Education - mesures diverses	176
13	Création d'un campus connecté à Puget-Théniers	189
14	Patrimoine culturel - programme pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes	192
15	Ressources humaines - mesures diverses	195
16	Plan de formation des Conseillers départementaux	209
17	Information sur le rapport d'activités des services départementaux - année 2020	212
18	Motion pour le maintien du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France	214

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1^{er} octobre 2021

N°	LIBELLÉ	Page
1	SCIC Grand Delta Habitat - opération "Résidence Terra Nova" Tranche 1 à DRAP - acquisition de 24 logements locatifs sociaux - garantie d'emprunt	216
2	SCIC Grand Delta Habitat - opération "Résidence Terra Nova" Tranche 2 DRAP - acquisition de 24 logements locatifs sociaux - garantie d'emprunt	240
3	Affectations d'autorisations de programme	273
4	Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutation et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - répartition 2021	283
5	Moyens généraux - réforme et cession de biens meubles	290
6	Autorisations d'indemnisation	328
7	Indemnisation des parties civiles à la suite de l'accident mortel du 31 juillet 2014 survenu sur un chantier départemental	335
8	Organismes et commissions - désignations des conseillers départementaux	338
9	Syndicat mixte de Gréolières et de l'Audibergue - modification des statuts	342
10	Opérations foncières et immobilières du Département	348
11	Actions en faveur du logement	360
12	Tourisme - mesures diverses	429

N°	LIBELLÉ	Page
13	Lutte contre les addictions - formation des professionnels des centres de PMI - dématérialisation des échanges avec la justice - conventions et avenant	439
14	Culture - mesures diverses	446
15	Ports de Villefranche-sur-Mer et de Nice - exonération partielle de redevance des établissements impactés par la crise sanitaire du COVID-19	464
16	Aide aux pêcheurs professionnels - aide au rôle : indemnités 2018	467
17	Réforme et cession d'un navire de servitude de la régie des ports départementaux	470
18	CCINCA - observatoire portuaire - subvention de fonctionnement 2021	473
19	Régie des ports et Institut de la mer de Villefranche (IMEV) - convention	475
20	Environnement - mesures diverses	477
21	Projets d'aménagements cyclables - subventions FEDER-FSE	564
22	Convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet ÉDUcation à la MOBilité durable 2 (EDUMOB2)	572
23	Pôle d'échanges multimodal de la gare de Menton - financement des études de projet et travaux - avenant n°1	575
24	Convention de cofinancement de la résorption des points noirs routiers en PACA - avenant n°1	577
25	Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes - avis	579
26	Commune de Biot - transfert d'aménagement et d'entretien d'espaces verts sur 4 giratoires - RD4 et 504	581
27	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis - RD98, 198, 504, 298 et 435 - transfert d'entretien et d'aménagements des trottoirs et rétrocession d'éclairage	583

N°	LIBELLÉ	Page
28	La Roquette-sur-Siagne - aménagement parking de covoiturage des Iscles - convention	585
29	La Roquette-sur-Siagne - RD1009 - gestion du passage inférieur Saint-Georges - convention	587
30	Transferts de domanialité : RD35 à Antibes et RD2, 7 et 902 à Saint-Paul-de-Vence	589
31	Commune de Drap - RD2204 - protections contre les chutes de blocs rocheux - conventions	593
32	Commune de Cannes - travaux sur la RD9 - protocole d'accord avec le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Pont d'Avril	595
33	Actions agricoles et rurales n°3	598
34	Dispositif RSA - plan départemental d'insertion - subvention globale du Fonds social européen - service public de l'insertion et de l'emploi - Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes	609
35	Education - mesures diverses	640
36	CeGIDD - plan départemental de soutien aux étudiants - partenariat avec l'ARS sur la santé des maralpins - appels à projets santé - charte de partenariat avec le CHU de Nice - aide à l'installation des professionnels de santé - adhésion à l'accord national des centres de santé	651
37	Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie - subvention à l'association "Centre d'innovation et d'usages en santé" - convention avec l'association PEP 06 et l'Education nationale relative aux accompagnants d'élèves en situation de handicap	662
38	Politique sport et jeunesse - subventions diverses	668
39	Expérimentation de l'animation départementale des France Services et dispositif conseiller numérique France Services - conventions	676
40	Information géographique - avenant n°1 à la convention de réalisation d'une campagne de levés de Lidar et mise à disposition de modèles numériques de terrain sur le département des Alpes-Maritimes	681
41	Campus Vallées "Alpes Azur" Connectées : modalités de mise en œuvre	684

N°	LIBELLÉ	Page
42	Subventions aux associations œuvrant dans le domaine social - festival du film social - mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage	688
43	Tempête Alex : aide à la reconstitution des moyens de production	693
44	Aide aux collectivités	696
45	Fonds départemental d'intervention	719
46	Aides exceptionnelles aux régions d'Allemagne et de Belgique dévastées par les inondations du 15 et 16 juillet 2021	724

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116844-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 octobre 2021
--

Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 1

—
**PLAN DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT 2022-2028
POUR LA RESTRUCTURATION DES EHPAD - CRÉATION D'UNE MISSION
D'INGÉNIERIE TECHNIQUE POUR LES EHPAD - EXTENSION DE PLACES
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE "LA FONTONNE" À ANTIBES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi conforte le Département en tant que chef de file des solidarités, garant d'un développement équilibré des territoires ;

Considérant que le Département s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien financier des EHPAD habilités à l'aide sociale devant entreprendre des travaux de construction, restructuration ou rénovation ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 de l'assemblée départementale adoptant un plan de soutien financier d'EDS EHPAD;

Considérant que ce premier plan pluriannuel d'investissement a fortement contribué à améliorer les conditions d'accueil dans les EHPAD ;

Considérant qu'adapter, soutenir et suivre les dispositifs d'hébergement est dans la continuité des politiques engagées par le Département en faveur des personnes âgées ;

Vu le second volet du « Ségur de la santé » consacré aux réformes structurelles, qui prévoit un plan permettant de soutenir la transformation, la rénovation du bâti dans les établissements médico sociaux ;

Considérant que le département souhaite pour la période 2022-2028, accélérer la réalisation des projets de construction et de rénovation des EHPAD du secteur non lucratif afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'anticiper les effets du vieillissement démographique ;

Considérant que face à la complexité des opérations de travaux, il apparaît opportun d'accompagner les directeurs d'établissements dans ces projets ;

Considérant qu'une mission d'ingénierie Départemental permettra de sécuriser les projets de restructuration des EHPAD tout en restant accessible financièrement pour les résidents ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 septembre 2017 autorisant le CCAS d'Antibes pour la création d'une résidence Autonomie situé Quartier de la Fontonne à Antibes de 77 places dont 23 habilités à l'aide sociale ;

Vu la demande du 30 mars 2021 du vice-président du CCAS de la Ville d'Antibes sollicitant une extension de faible capacité de la Résidence Autonomie « La Fontonne » pour 13 places ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible capacité ne nécessitant pas une réponse dans le cadre d'un appel à projet ;

Considérant que cette extension permettra de répondre aux besoins démographiques et sociaux de la population identifiée sur la commune d'Antibes.

Vu le rapport de son président proposant :

- d'adopter un nouveau plan départemental de soutien à l'investissement 2022-2028 doté de 55 millions d'euros pour participer au financement des travaux de restructuration des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- d'autoriser la création d'une mission d'ingénierie au sein de la direction de l'autonomie et du handicap à destination des EHPAD publics et associatifs ;
- d'autoriser la demande d'extension de 13 places dont 4 au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « La Fontonne ».

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Autonomie, et Finances, intervention financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le plan départemental de soutien à l'investissement 2022-2028 :

- d'approuver le plan départemental de soutien à l'investissement, prévu à hauteur de 55 M€, pour la période 2022-2028, sur les opérations de restructuration identifiées pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suivants, publics et privés, à but non lucratif habilités à l'aide sociale, implantés dans les Alpes-Maritimes :
 - EHPAD public la Fontouna à Bendejun ;
 - EHPAD public Cantazur à Cagnes-sur-Mer ;
 - EHPAD public Gastaldy à Gorbio ;
 - EHPAD public Les Orangers à Le Bar-sur- Loup ;
 - EHPAD public La Begum Aga Khan à Le Cannet ;
 - EHPAD public Floribunda à Mandelieu-la-Napoule ;
 - EHPAD public Meridia à Nice ;
 - EHPAD public Victor Nicolai à Peille ;
 - EHPAD public du Centre hospitalier du pays de la Roudoule de Puget-Théniers ;
 - EHPAD public du Pôle santé Vallauris Golfe Juan ;
 - EHPAD public la Vençoise à Vence ;
 - EHPAD associatif Les Bougainvillées à Cannes ;
 - EHPAD associatif l'Air du Temps Orsac Montfleuri à Grasse ;
 - EHPAD associatif Maison Russe à Menton ;
 - EHPAD associatif La Colline à Nice ;
 - EHPAD associatif Fondation Pauliani à Nice ;

étant précisé que les autorisations de programme nécessaires vous seront présentées lors d'une session budgétaire de l'assemblée départementale ;

- d'approuver la modification du règlement départemental d'aide et d'action sociale (RDAAS), (Livre 3, art 3.1) afin d'inclure les EHPAD associatifs habilités à l'aide sociale parmi les établissements bénéficiaires de subventions d'investissement, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant la création d'une mission d'ingénierie à destination des EHPAD :

- d'approuver la création d'une mission d'ingénierie au sein de la direction de l'autonomie et du handicap à destination des EHPAD, publics et associatifs, afin de leur apporter une expertise, lors des projets de restructuration, dans les domaines financier, administratif et technique ;

- de donner délégation à la commission permanente pour définir les conditions de mise en œuvre opérationnelles de cette mission ;

3°) Concernant l'extension de places de résidence autonomie :

- d'approuver l'extension de 13 places dont 4 habilitées à l'aide sociale de la résidence autonomie « La Fontonne » gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Antibes et dont l'ouverture est prévue en septembre 2023 ;

4°) de prendre acte que M. GENTE se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

LIVRE 3 – LE FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

TITRE I - LES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS

CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article 3.1 BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles aux subventions d'investissement :

- les organismes publics et privés à but non lucratif, **habilités à l'aide sociale**, pour les secteurs de l'enfance et des personnes adultes handicapées ;
- les établissements publics et privés à but non lucratif, **habilités à l'aide sociale**, pour le secteur des personnes âgées.

Les subventions aux communes, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes relèvent du règlement départemental des aides aux collectivités. Elles ne sont donc pas concernées par le présent règlement.

Les subventions sont allouées dans la perspective de renouvellement des biens et sont amorties sur la durée fixée par convention ; cette disposition ne concerne pas les subventions attribuées pour l'équipement.

Les établissements ne relevant pas des compétences du Département et les dépenses liées aux frais de siège des associations donnent lieu à des délibérations spécifiques.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117345-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 2

—————
RESTRUCTURATION DE L'EHPAD GASTALDY À GORBIO

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 900-2 et suivants ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale relative à la procédure de vente de biens départementaux ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente prenant acte du projet majeur pour la population de l'est du département des Alpes-Maritimes, visant à créer sur le territoire mentonnais, deux pôles d'excellence :

- l'un à caractère sanitaire avec le transfert des lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) du Centre de rééducation cardio-respiratoire (CRCR) de Gorbio vers le Centre hospitalier de Menton ;
- l'autre à caractère médico-social, avec le transfert des lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Menton, vers l'EHPAD Fondation Gastaldy de Gorbio ;

Vu ladite délibération autorisant le transfert en pleine propriété du bâtiment dit Carrefour de Menton et de la majorité des terrains d'assiette du CRCR de Gorbio au profit de l'EHPAD Fondation Gastaldy ainsi que la mise en vente d'une partie de ces terrains de Gorbio pour financer l'opération de restructuration de cet EHPAD ;

Vu le legs fait par Mme Gastaldy au Département en 1933 avec une charge d'affectation pour la construction d'un asile de vieillards et son entretien, comprenant notamment une propriété située à Menton actuellement louée par bail commercial à la SOGIP ;

Considérant le fait que le Département a rempli ses obligations liées à ce legs ;

Vu l'acte notarié signé le 25 mai 2018, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, par lequel l'EHPAD Fondation Gastaldy est devenu propriétaire du site de Gorbio ;

Considérant que les études menées par l'EHPAD Fondation Gastaldy depuis 2016 sur la réhabilitation du site de Gorbio n'ont pas pu aboutir ;

Considérant que l'établissement souffre d'un déficit chronique et qu'il n'est pas structuré pour mener à bien une telle réhabilitation ;

Considérant que le Département a réalisé début 2021 une étude de faisabilité sur de nouvelles bases : la restructuration dans le bâtiment existant avec une capacité en nombre de lits plus faible mais permettant d'offrir une structure à taille humaine et fonctionnelle ;

Considérant que cette étude a démontré que 90 lits d'EHPAD et 4 lits d'hébergement temporaire pouvaient être aménagés dans le bâtiment existant ;

Vu la délibération du 3 août 2021 du conseil d'administration de l'EHPAD prenant acte de l'étude de faisabilité valant préprogramme du projet de restructuration ;

Considérant que le reliquat du site de Gorbio n'a pu être mis en vente par le Département et que le transfert en pleine propriété par le Département du bâtiment dit Carrefour de Menton au bénéfice de l'EHPAD n'est pas intervenu ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la reprise en maîtrise d'ouvrage de l'opération de restructuration de l'EHPAD Fondation Gastaldy à Gorbio et les transferts de propriété nécessaires ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la reprise par le Département de la maîtrise d'ouvrage de la restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Gastaldy à Gorbio :

- d'approuver l'opération de restructuration de l'EHPAD Gastaldy à Gorbio avec une capacité envisagée à 90 lits d'EHPAD et 4 lits d'hébergement temporaire ainsi que la remise à niveau thermique du bâtiment ;
- d'autoriser le lancement de toutes les études nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- d'approuver le financement de cette opération dont le bilan s'élève à 10 millions d'euros nets en investissement en tenant compte à la fois des travaux à réaliser et des frais qui sont liés, mais également du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et la vente de biens immobiliers pour la financer ;

2°) Concernant la propriété de l'EHPAD Fondation Gastaldy à Gorbio à transférer au Département :

- de donner un avis favorable au transfert en pleine propriété par l'EHPAD Fondation Gastaldy à Gorbio au bénéfice du Département, de l'ensemble immobilier bâti et non bâti de l'établissement de Gorbio se trouvant sur la parcelle cadastrée C n°1869 pour 62 784 m², moyennant le prix arrondi à 663 000 € correspondant à la dernière valeur nette comptable connue du bâti, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du programme « Bâtiments action sociale » du budget départemental ;
- d'approuver la mise à disposition de la propriété qui sera alors départementale au bénéfice de l'EHPAD Fondation Gastaldy, au terme d'une convention pour la durée restant à courir de l'autorisation actuelle, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;
- de préciser que cette mise à disposition sera consentie dans un premier temps à titre gratuit compte tenu des difficultés financières actuelles de l'établissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;

3°) Concernant la propriété départementale située à Menton :

- de rapporter la partie de la délibération prise par la commission permanente le 19 octobre 2017 autorisant le transfert de ladite propriété cadastrée AY n °81 à Menton sans contrepartie financière à l'EHPAD Fondation Gastaldy ;
- d'approuver le principe de la vente de ce bien par le Département afin de financer une partie de l'opération de restructuration de l'EHPAD Fondation Gastaldy de Gorbio, en la proposant en priorité à l'actuel occupant, titulaire du bail commercial sur une partie de cet immeuble ;
- de prendre acte que la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente au vu de l'estimation de France Domaine lors de l'une de ses prochaines réunions ;

- de prendre acte que cette vente devra préalablement être autorisée par le juge civil ;

4°) Concernant la propriété départementale située à Gorbio à mettre en vente :

- de prendre acte que les dispositions de la délibération prise par la commission permanente le 19 octobre 2017 relatives à la propriété départementale située à Gorbio à mettre en vente demeurent inchangées.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116842-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2021

Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

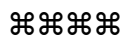
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 3

**CRÉATION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DES MÉTIERS DE
L'AUTONOMIE (CDMA) ET PASSATION D'UN AVENANT À LA
CONVENTION CONCLUE AVEC LA CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITÉS POUR L'AUTONOMIE (CNSA)**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'action Sociale et des familles ;

Vu la feuille de route "grand âge et autonomie" du 30 mai 2018 ;

Vu le rapport "Plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024" de Myriam EL KHOMRI remis à la ministre des solidarités et de la santé (octobre 2019) ;

Vu la convention 2020-2022 conclue entre le Département et la CNSA au titre de la section IV du budget de la CNSA pour soutenir la professionnalisation et la modernisation des métiers d'aide aux personnes en perte d'autonomie ;

Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;

Vu le rapport d'information de Bernard BONNE et Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales sur la prévention de la perte d'autonomie (mars 2021) ;

Vu l'Avis de la CNS du 7 avril 2021 « Le secteur médico-social à l'épreuve de la crise de la covid-19 » ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de contractualisation avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de la section IV de son budget, pour soutenir la professionnalisation et la modernisation des métiers d'aide aux personnes en perte d'autonomie ;

Considérant que la prise en charge des personnes âgées et/ou handicapées nécessite l'intervention de personnels formés et qualifiés, tant en établissement qu'à domicile ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer la cohésion entre les professionnels du secteur médico-social ;

Considérant que la crise sanitaire a mis en exergue des problèmes préexistants liés à la gestion des ressources humaines dans le secteur médico-social et qu'il est urgent de pallier la pénurie de professionnels qualifiés mais également de candidats en recherchant des ressources supplémentaires et diversifier les viviers de recrutement ;

Considérant qu'il est indispensable de redynamiser l'image des métiers du grand âge et du handicap et communiquer sur l'attractivité de ces métiers afin de susciter des vocations ;

Considérant que face à cette situation et pour agir concrètement et durablement, le Département propose de créer un nouvel outil moderne et ambitieux dès 2021 : le Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) ;

Considérant que dans le cadre de cette création, un nouveau programme d'action a été défini avec la CNSA, nécessitant la modification de la convention initiale 2020-2021 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) des Alpes-Maritimes pour tous les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ;

- la signature d'un avenant à la convention 2020-2022 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de la section IV destiné à valider les fiches actions précises financées dans ce cadre ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) :

- d'approuver la création du Centre départemental des métiers de l'autonomie (CDMA) des Alpes-Maritimes pour tous les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ainsi que la liste détaillant les actions dudit centre, jointe en annexe ;
- de prendre acte en conséquence, de la disparition du centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne à la date du 1^{er} janvier 2022, date du terme des marchés en cours ;
- de valider les conventions de labellisation avec et sans incidence financière, dont les projets type sont joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions ;
- de donner délégation à la commission permanente pour les décisions afférentes aux actions du CDMA et l'examen du bilan annuel d'actions ;

2°) Concernant l'avenant n°1 à la convention 2020/2022 avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de la section IV « Soutien à la professionnalisation et à la modernisation des métiers d'aide aux personnes en perte d'autonomie » :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention 2020-2022 avec la CNSA, pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile du Département des Alpes-Maritimes, ayant pour objet de redéfinir la programmation et le financement des actions prévues à la convention et de fixer pour les années restant à réaliser du programme, le montant de la participation de la CNSA ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe ;
- de prendre acte que le total de dépenses de ce programme, pour trois ans, s'élève à 3 145 720 € :
 - financé par la CNSA à hauteur de 60 %, soit 1 887 432 € ;
 - laissant à la charge nette du Département, la somme de 1 258 288 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Liste des actions à mettre en œuvre dans le cadre du CDMA

Parcours 1 - **Orientation : sensibiliser et valoriser les métiers auprès de personnes âgées et handicapées**

Axe 1 - **Coordination de la communication sur les métiers de l'autonomie**

- Créer une **page de présentation puis un site spécifique** pour le Centre départemental des métiers de l'autonomie ;
- **Créer un logo** (territoire de communication) pour le Centre Départemental des métiers de l'autonomie qui servira également pour la labellisation des partenaires ;
- **Labelliser** les actions proposées par les partenaires par la signature d'une convention avec ou sans incidence financière ;
- **Formaliser des partenariats** par des conventions visant à coordonner les actions de communication, de sensibilisation et de valorisation ;
- Regrouper toutes les informations utiles en matière d'emploi et de formation sur le site du CDMA :
 - les modes de financement et coordonnées des opérateurs de compétences (OPCO) ;
 - des fiches de poste des métiers du secteur avec les prérequis nécessaires,
 - une boîte à outils (recrutement, intégration, etc.) ;
 - les dispositifs de validation des acquis par l'expérience (VAE) ;
 - les dispositifs d'apprentissage ;
 - toutes les passerelles possibles pour faciliter la mobilité professionnelle ;
 - toutes les offres de formation du territoire (référencement des organismes de formations initiales et continues, des calendriers des sessions proposées et programmes de formations) : établir une **cartographie** de l'offre sur le territoire (voir le travail déjà réalisé par l'UPE06) et **réguler l'offre de formation à travers un véritable catalogue clair de l'offre de formation disponible sur l'ensemble du territoire** ;
- Réaliser des **campagnes d'informations coordonnées** à travers le Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie ;
- **Promouvoir les métiers par les professionnels** pour valoriser et changer les représentations sociales et professionnelles lors de réunions d'informations collectives territoriales (Marché public : budget **60 000 €** - CNSA section IV axe 3 - professionnalisation) ;
- Modéliser et harmoniser les offres d'emplois par catégorie professionnelle.

Axe 2 - Mettre en évidence le rôle fédérateur du Département autour des problématiques RH

- **Développer l'événementiel autour des métiers de l'autonomie :**
 - journée départementale annuelle des métiers de l'autonomie, dès novembre 2021 ;
 - tables rondes et webinaires sur des thématiques d'actualité ;
 - pièce de théâtre de sensibilisation centrée sur une auxiliaire de vie (Plusieurs représentations + captation vidéo sous forme de scénettes) ;
 - job-dating réguliers en adéquation avec le calendrier des entrées (pour les stages) et sorties de formation (pour les recrutements) ;
 - forums des métiers de l'autonomie pour permettre des rencontres et temps de présentation, de témoignages et d'échanges avec tous les professionnels du secteur (salariés, responsables et dirigeants) ;
 - semaines portes ouvertes des Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour accueillir et renseigner le grand public ;
 - Festival annuel du film social ;
- Diversifier les lieux de rencontres / échanges avec les professionnels ;
- **Développer la culture numérique et accompagner la transition numérique** du secteur médico-social, face à de nouvelles pratiques numériques et outils de pilotage performants.

Axe 3 - Actions de sensibilisation aux métiers de l'autonomie

- Travailler sur un kit découverte métiers ;
- Développer les outils de promotion des métiers par le recours à la réalité virtuelle pour expérimenter les métiers, témoignages par capsules vidéo de présentation des différents métiers, etc...
- Coordonner un réseau d'Ambassadeurs des métiers de l'autonomie : (Appel à projet : budget 30 000 € - CNSA section IV action 1.1) ;
- **Renforcer les partenariats avec les lycées et collèges** pour communiquer sur les métiers auprès du jeune public (jeunes collégiens et lycéens pro) :
 - 2 visites d'entreprises dans les établissements scolaires ;
 - 2 interventions en classe par des professionnels ;
 - 1 forum des métiers dans les collèges et lycées ;
- **Identifier les besoins spécifiques en profils nécessaires / candidats intéressés** par les métiers de l'autonomie, en travaillant avec les prescripteurs de l'emploi sur l'identification des savoir-être et savoir-faire transférables sur les métiers recrutés ;
- **Sensibiliser les candidats aux spécificités du secteur par des formations pré qualifiantes** en expliquant les métiers visés, en positivant mais aussi en montrant les réelles contraintes pour éviter le turn-over ;
- Réactualiser le guide des métiers et des formations des métiers d'aide à la personne édité en 2008, en 2014 et 2017 ;
- Sensibiliser à la prise en compte du Handicap en SAAD et en EHPAD dans leurs globalités ;
- Reproduire des fiches métiers avec témoignages des acteurs eux-mêmes : Harmoniser les éléments langage/sémantique des métiers.

Parcours 2 - **Recrutement : accompagner vers l'emploi**

- Lancer une « plateforme digitale de ressources humaines » destinée aux établissements et services médico-sociaux ainsi qu'aux professionnels en recherche d'emploi ou de complément de temps de travail pour favoriser par l'entraide et la constitution d'un vivier de profils disponibles et opérationnels, la mutualisation des effectifs à l'échelle du territoire. L'intervention du Département dans ce cadre se traduirait par le financement, la première année, des abonnements des établissements sociaux et médico-sociaux désireux d'intégrer ce dispositif. Le coût est estimé à 100 000 € par an, correspondant à 345 abonnements annuels sur la base de 24 € par mois (avec des recettes attribuées par la CNSA sur le budget de la section IV action 1.2).
- Proposer une boîte à outils collaborative :
 - Pour faciliter les recrutements (contrat type, convention de mise à disposition, déclaration préalable à l'embauche, gestion des disponibilités...);
 - Pour faciliter l'intégration des nouveaux salariés :
 - À destination des salariés (kit d'intégration, coaching de prise de poste, rapport d'étonnement, modules de formation à la culture d'entreprise...);
 - À destination des employeurs (formation « Accueillir un nouveau salarié », mise en place de tutorat/parrainage, modèle de « fiche de poste »);
- Proposer un accès à la plateforme Visio métier pour permettre aux personnes en reconversion de dialoguer à distance avec des professionnels (outil d'évaluation de la motivation et des capacités relationnelles, indispensables à l'exercice de ces métiers);
- Projet apprentiSAAD pour développer et promouvoir l'apprentissage dans les structures de l'aide à domicile;
- Promouvoir l'apprentissage en accompagnant les employeurs vers des **actions de formation en situation du travail (AFEST)**;
- Travailler les représentations sociales et professionnelles des métiers de l'autonomie participant du manque d'attractivité lors des réunions d'informations collectives (Réunions d'informations collectives régulières sur tout le territoire pour présenter les métiers et formations et communiquer sur ces réunions en amont, pendant et après);
- Proposer des accompagnements renforcés et individualisés à l'emploi (Marché public : budget 60 000 € - CNSA axe 3 professionnalisation);
- Développer des modules d'accompagnement vers les « métiers des services à la personne » et **formations pour acquérir le socle minimum** pour devenir auxiliaire de vie (Subvention : 10 000 € SAAD ACADEMIE);
- Financer une prime forfaitaire MONTAGNE;
- Établir des **fiches synthétiques des aides au recrutement** avec pôle emploi (Immersion (observation) / Mise en Situation professionnelle préalables à l'emploi / Formation pour permettre l'accès à l'emploi (Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR), préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI), etc.);

- **Développer le partenariat avec les MAM** (Maison assistant.e.s maternel.le.s), les crèches d'entreprise et les crèches avec horaires aménagés (expérimentation sur Nice).

Parcours 3 - **Encourager la mutualisation pour mettre en place des équipes de renforts**

- **Impulser la mise en place d'une « réserve » médico-sociale** (redéploiement de ressources humaines et mobilisation de renforts entre établissements ou structures, mutualisation de ressources entre établissements...);
- **Encourager les regroupements d'employeurs** en organisant des groupes de travail avec des structures mixtes dans les activités pour :
 - Impulser la mutualisation de personnels qualifiés ;
 - Travailler sur la levée des freins collectivement ;
 - Travailler collectivement autour d'une charte de valeurs / d'engagements partagés ;
 - **Favoriser les partages** par des retours d'expérience entre les structures en y associant les personnes accompagnées (échanges de bonnes pratiques, bientraitance ...);
 - Permettre au personnel de **découvrir de nouvelles pratiques**, un nouveau terrain et de nouveaux publics en interne et externe ;
 - Proposer des temps de travail supplémentaires sur des temps partiels ;
 - Définir les modalités de recrutement des personnels volontaires pour intégrer une **équipe renfort en cas de crise** ;
 - Proposer des formations spécifiques pour le personnel qui intégrera cette équipe renfort ;
- Encourager les employeurs à sectoriser par territoire pour faciliter la gestion des équipes :
 - Optimiser le coût de revient des interventions grâce à la planification et la sectorisation ;
 - Maximiser le taux d'occupation ;
 - Minimiser la charge mentale, la fatigue physique, l'impact environnemental ;
 - Minimiser les temps de trajets ;
 - Augmenter le nombre d'heures d'intervention sans augmenter les coûts fixes en augmentant la productivité de votre back-office ;
 - Gestion des congés/absences et assurer la continuité de service en interne sans avoir besoin de recruter ;
- Lever le frein financier de l'intérim et favoriser l'insertion en créant un réseau ;
- Encourager la création d'une garde itinérante de nuit ;
- Accompagner la mise en place d'un Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Proposer une formation préparatoire au métier d'aide-soignant pour intervenir en appui des équipes Ehpad ;
- Créer un **Certificat de Qualification Professionnelle** permettant de cadrer et de valoriser l'action des Aides à Domicile en EHPAD ;

Parcours 4 - **Fidéliser dans l'emploi**

- **Mettre en place un service d'ingénierie de parcours professionnel (emploi/formation)** visant à :
 - créer un observatoire des métiers ;
 - accompagner les professionnels intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap pour monter en compétence tout au long de leur carrière ;
 - soutenir les ESMS dans leur recherche de personnels qualifiés ;
 pour un financement de 40 000 € (avec des recettes attribuées par la CNSA sur le budget de la section IV action 1.3).
- **Proposer un "passeport numérique professionnel"**, outil de valorisation de l'expérience professionnelle et des compétences acquises tout au long de la carrière par les professionnels. Il vise également à faciliter et sécuriser les transitions professionnelles (passage d'un service à un établissement et inversement, reconversion professionnelle). L'ambition est que cet outil soit utilisé par le service d'ingénierie et tous les prescripteurs de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, agences d'intérim, etc...). Il est prévu un financement de **10 000 €** (avec des recettes attribuées par la CNSA sur le budget de la section IV action 1.3).
- **Accompagner les structures intéressées dans leur démarche de réorganisation fonctionnelle** (avec les nouvelles formes de management pour revaloriser les métiers de l'autonomie) ;
- Proposer des formations et accompagnement pour faciliter l'autonomie et le développement de la responsabilité des intervenants ;
- Proposer des formations spécifiques pour augmenter le recours au tutorat ;
- Encourager et former le personnel administratif pour mettre en place des réunions régulières de coordination multi-intervenants (formations management) ;
- Proposer des **programmes de formations coordonnées** sur le socle commun de compétences et de connaissances du DEAS (Marché public : **60 000 €** - CNSA axe 3 professionnalisation) ;
- Proposer des **formations et groupes de parole pour les dirigeants** sur l'amélioration de la gestion financière et organisationnelle des services ;
- **Fidéliser les intervenants en les valorisant autrement que financièrement** (Marché public : **60 000 €** - CNSA axe 3 professionnalisation) :
 - Étendre la pratique de la supervision aux métiers les plus isolés ;
 - Digitaliser la relation avec eux pour les rapprocher ;
 - Mettre en valeur leur rôle dans la coordination ;
 - Améliorer et systématiser les phases d'accueil et d'intégration des salariés ;
 - Être vigilant sur le respect vie privée et vie professionnelle ;
 - Mettre en place une organisation de prévention-santé au travail ;
 - Former les salariés au repérage des risques et au secours dans le cadre du travail ;
- **Former les personnels à la prévention des risques professionnels et développer les actions de formations qualité de vie au travail (QVT)** (Marché public : 92 000 € - CNSA action 2.7).

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116819-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021

—
DELIBERATION N° 4

—
**EXTENSION D'UNE PLACE POUR LE FOYER "L'ARCHE" À GRASSE -
CRÉATION DE 6 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM)
CONJOINTEMENT AVEC L'ARS - CESSION DE L'INSTITUT MÉDICO-
ÉDUCATIF (IME) BARIQUAND ALPHAND ET DISSOLUTION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Alpes-Maritimes du 9 mai 2008 portant autorisation de création d'un foyer de vie à Grasse d'une capacité de 23 lits dont 2 d'hébergement temporaire ;

Considérant que depuis le 9 mai 2008, l'association « L'Arche » à Grasse, est autorisée par le Département pour les deux établissements suivants qui accueillent des adultes déficients intellectuels :

- un Foyer de vie, composé de trois petites unités distinctes, d'une capacité d'accueil de 23 places dont 2 dédiées à l'accueil temporaire ;

- un Centre d'accueil de jour, d'une capacité d'accueil de 9 places ;

Considérant que la direction de « L'Arche » à Grasse, a formulé une demande de création d'une place supplémentaire sur le foyer de vie « Domaine des Aspres », qui permettrait de prendre en charge une personne adulte, hébergée actuellement dans un établissement pour enfants, grâce à l'amendement « CRETON », mesure dérogatoire permettant de maintenir les enfants de plus de 20 ans en établissements médico-éducatifs, faute de solution ;

Considérant que cette place sera créée dans le cadre du budget d'ores et déjà alloué par le Département sans demande de moyen supplémentaire ;

Considérant que dans le cadre du moratoire des orientations non souhaitées en Belgique, des solutions d'accueil de proximité doivent être privilégiées ;

Considérant que dans ce cadre, l'Agence régionale de santé (ARS) PACA a annoncé la possibilité de création de 6 places de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;

Considérant que 2 places sont d'ores et déjà prévues sur le FAM de « L'oiseau Lyre » en vue de répondre à une situation de fratrie en attente de solution ;

Considérant que le FAM « L'oiseau Lyre » implanté sur la commune de Levens est géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) ;

Considérant qu'il est d'une capacité de 34 places (27 places d'hébergement permanent dont 3 places destinées à la prévention des départs en Belgique financées par l'ARS, 3 places d'accueil temporaire dont 2 destinées à la prévention des départs en Belgique, 4 places d'accueil de jour) et qu'il est autorisé conjointement par l'ARS et le Département ;

Considérant que la création de 6 places de FAM permettra de répondre à des situations en attente de solution et s'inscrit dans la politique de développement de l'offre d'hébergement engagée par le Département en faveur des adultes handicapés ;

Considérant que l'Institut médico-éducatif (IME) Bariquand Alphanand est devenu un établissement public départemental en 1988 ;

Considérant que la Fondation Lenval en assure la direction par intérim depuis 2017 ;

Considérant que les structures concernant l'enfance handicapée relèvent de la compétence exclusive de l'ARS en tant qu'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à la demande de l'ARS, il convient d'organiser la cession d'autorisation de l'IME à la Fondation Lenval ;

Considérant que le Département conserve la propriété du site ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale donnant un accord de principe à la cession de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif Bariquand Alphand à la Fondation Lenval et approuvant au terme de ce transfert la dissolution de l'établissement public départemental ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'extension d'une place au Foyer de vie "L'Arche" à Grasse ;
- la création de 6 places de Foyer d'accueil médicalisé, conjointement avec l'ARS, dans le cadre du moratoire des orientations non souhaitées en Belgique, dont une extension de 2 places prévues sur le FAM « L'oiseau Lyre » à Levens ;
- la signature de la convention de cession de l'IME Bariquand Alphand à la Fondation Lenval, afin d'en arrêter les conditions, et notamment la dissolution de l'établissement public départemental ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la création d'une place supplémentaire pour le Foyer de vie « L'Arche » à Grasse :

- d'approuver l'extension d'une place du Foyer de vie située au « Domaine des Aspres » à Grasse, géré par l'association « L'Arche » ;

2°) Concernant l'extension des places de Foyer d'accueil médicalisé (FAM) :

- d'approuver la création de 6 places de FAM conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre du moratoire des orientations non souhaitées en Belgique, dont 2 places sont d'ores et déjà prévues pour une extension du FAM « L'oiseau Lyre » sis à Levens, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) ;

3°) Concernant la cession de l'Institut médico-éducatif (IME) Bariquand Alphand :

- d'approuver les conditions dans lesquelles s'organise la cession des autorisations détenues par l'établissement public départemental IME Bariquand Alphand au bénéfice de la Fondation Lenval, étant précisé que cette cession n'entraînera aucune incidence financière pour le Département, et interviendra au plus tard le 31 octobre 2021, avec notamment :
 - la transmission de l'actif et du passif de l'établissement départemental à la Fondation Lenval : ces éléments seront arrêtés à la date de cession et ont été étudiés en lien avec le Payeur départemental ;

- la résiliation du bail, dont est titulaire l'IME Bariquand Alphand, pour l'ensemble immobilier qui demeure propriété du Département et signature du bail d'occupation avec la Fondation Lenal ;
 - la reprise de la totalité des effectifs de l'IME Bariquand Alphand, inscrits au registre et concernant le personnel titulaire de la fonction publique hospitalière, il sera détaché au sein de la Fondation Lenal via une convention conclue avec le centre hospitalier de Menton ;
- d'approuver la dissolution de l'établissement public départemental au plus tard le 31 octobre 2021 ;
 - de prendre acte que le Département demeure propriétaire du site (bâtiments et terrain) ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, la convention préparatoire à la cession volontaire des autorisations d'activités médico-sociales et à la dissolution de l'établissement public départemental, à intervenir avec l'IME Bariquand Alphand et la Fondation Lenal, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte que Mme SATTONNET et M. PRADAL se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Liste des agents de Bariquand-Alphand

Nombre	Grade	Taux d'activité	Position
2	Assistant socio-éducatif (Assistante sociale)	80%	En activité
2	Moniteur d'atelier	100%	En activité
5	Assistant socio-éducatif (Educateur spécialisé)	100%	En activité
2	Animateurs principaux	100%	En activité
1	Educateur de jeunes enfants	100%	En activité
2	Moniteur-éducateur	100%	En activité
1	Educateur technique spécialisé	100%	En activité
5	Ouvrier principal	100%	En activité
2	Technicien hospitalier	100%	En activité
1	Adjoint Administratif principal	80%	En activité
1	Adjoint des cadres	100%	En activité
1	Infirmière	100%	En activité
1	Aide-soignant	100%	En activité

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116853-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 5

—
**FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI -
DISPOSITIF RSA ET SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI
- RELOGEMENT DES SINISTRÉS DE LA TEMPÊTE ALEX - FONDS DE
SOLIDARITÉ LOGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n°2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SDI/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SDI/2019/24 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale approuvant la signature de la convention pluriannuelle 2019-2021 d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 16 juillet 2019 avec l'Etat ;

Vu l'article 2.4 de ladite convention stipulant que le Département a la charge d'en approuver le rapport d'exécution ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale relative aux orientations pour l'année 2021 des politiques sociales départementales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 16 décembre 2020 par l'Etat relatif au service public de l'insertion et de l'emploi ;

Considérant que le Département qui s'est positionné avec un consortium d'acteurs maralpins sur cet appel, a obtenu une réponse positive ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le positionnement du Département en tant qu'organisme intermédiaire pour la gestion du Fonds social européen (FSE) dans le cadre de la programmation 2017-2020, au titre de l'objectif thématique n° 9 « promouvoir l'inclusion et lutter contre la pauvreté » ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à déposer auprès de l'État un dossier de demande de subvention globale de crédits FSE pour la période 2018-2020, pour un montant total de crédits FSE de 10 M€, et à signer la convention de subvention globale y afférent ;

Vu la convention de subvention globale 2018 – 2021 du 22 juin 2018 relative au programme opérationnel national Fonds social européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à déposer auprès de l'Etat un dossier de demande de subvention complémentaire pour un montant de crédits FSE de 3 M€, et à signer l'avenant n°1 à la convention de subvention globale y afférent ;

Considérant qu'à la suite du retard pris dans la mise en œuvre de la programmation européenne 2021-2027, le Département a été reconduit dans sa fonction pour une année de transition ;

Considérant qu'à ce titre une enveloppe de crédit supplémentaire de 2 M€ a été négociée avec l'Etat qu'il convient d'adopter par avenant ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;

Vu la loi n°95 – 101 du 2 février 1995 créant le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier » permettant aux collectivités locales de compenser les dépenses qu'elles ont engagées dans le cadre de l'évacuation temporaire et du relogement des personnes exposées à des risques majeurs ;

Vu la circulaire du 11 février 2019 précisant les mesures finançables par ledit fonds, leurs conditions d'éligibilité et les modalités d'instruction et de gestion des crédits par les services déconcentrés ;

Considérant qu'à la suite de la tempête Alex du mois d'octobre 2020, le Département a pris en charge intégralement les loyers des sinistrés relogés au travers des partenaires spécialisés que sont Habitat 06, Agis 06 et Soliha 06 ;

Vu le Fonds de solidarité de l'Union européenne permettant d'apporter à un état membre un complément aux dépenses publiques faites lorsqu'il a à faire face aux dégâts provoqués par une catastrophe naturelle majeure ou aux conséquences résultant d'une urgence de santé publique majeure ayant des répercussions graves sur les conditions de vie, la santé humaine, le milieu naturel ou l'économie d'une ou plusieurs régions ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Considérant que, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, le Fonds de solidarité logement (FSL) a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1^{er} janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation au président du Conseil départemental pour prendre toute décision dans le cadre du FSL et rendre compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée départementale ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :
- le rapport d'exécution pour l'année 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, conclue avec l'État le 16 juillet 2019,
- l'avenant n°4 relatif à l'évolution des objectifs départementaux et à la participation financière de l'Etat, fixée à 1 898 667 € au titre de l'année 2021 ;

* dans le cadre du dispositif Revenu de solidarité active (RSA) et du Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2021 :
- la signature de la convention avec l'Etat pour le financement et la mise en œuvre territoriale du service public de l'insertion et de l'emploi 2021-2022 ;
- la signature de l'avenant n°2 avec l'Etat visant à porter les crédits du FSE gérés par le Département pour la programmation 2014-2020 à 15 M€ ;

* dans le cadre de la mission de reconstruction des vallées conduite suite aux intempéries de la tempête Alex et du relogement des sinistrés :

- de présenter une demande d'intervention de l'Etat pour la prise en charge d'une partie du coût de relogement des sinistrés, au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) ;

* dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- de rendre compte de l'exercice effectif pour l'année 2020, de la délégation accordée au président par l'assemblée départementale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Emploi, insertion, lutte contre la fraude et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Au titre de la convention pluriannuelle d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 :

- d'approuver, conformément à l'article 2.4 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée avec l'Etat le 16 juillet 2019 et accordant au Département une dotation d'un montant de 1 648 088 € pour l'année 2020, le rapport d'exécution financière et d'atteinte des objectifs 2020, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver l'avenant n°4 à ladite convention, relatif à des ajustements de contenu d'actions et de répartition financière pour l'année 2021, afin d'optimiser les résultats des politiques sociales menées par le Département dans le cadre de ses compétences, et précisant notamment, le soutien financier de l'Etat d'un montant de 1 898 667 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2021 :

Au titre du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention de financement pour la mise en œuvre du SPIE 2021-2022, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, définissant les actions engagées pour améliorer les parcours d'insertion dans le cadre du déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE),

conformément aux principes issus de la concertation nationale et aux conditions fixées dans l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du SPIE du 16 décembre 2020, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

- de prendre acte que le soutien financier maximum accordé par l'Etat est fixé à 550 000 € au porteur du projet dont 50 000 € au titre de la modernisation des systèmes d'information ;

Au titre de la gestion par le Département des crédits du Fonds social européen (FSE) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à
 - déposer auprès de l'État au nom du Département, une demande d'avenant à la convention de subvention globale du 22 juin 2018, pour un montant complémentaire de crédits FSE de 2 M€, suite au retard pris dans la programmation européenne 2021-2027, étant entendu que le Département a été reconduit dans sa fonction d'organisme intermédiaire pour une année de transition 2021, selon le nouveau plan de financement prévisionnel détaillé joint en annexe ;
 - signer tout document afférent à cette demande et à son exécution, notamment l'attestation d'engagement et ledit avenant, dont le modèle est joint en annexe, à intervenir avec l'État ;
- de donner délégation à la commission permanente pour la programmation des actions, la validation des conventions bilatérales avec les bénéficiaires et tout acte nécessaire à la gestion de ces ressources du FSE ;

3°) Concernant la prise en charge par le Fonds Barnier du coût de relogement des sinistrés de la tempête Alex :

- d'approuver la demande de subvention auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document y afférent ;
- d'approuver la demande de subvention auprès des services de la Préfecture des Alpes-Maritimes dans le cadre du Fonds de Solidarité de l'Union Européenne et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document y afférent ;

4°) Concernant le dispositif Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

Au titre de la délégation donnée au président du Conseil départemental :

- de prendre acte du compte rendu d'exercice de la délégation accordée au président du Conseil départemental par délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, au titre des décisions prises dans le cadre du FSL, notamment en matière de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, dont le détail figure en annexe ;

5°) de prendre acte de l'abstention de Mme GOURDON et M. PANCIATICI.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**Annexe 2- Crédits Fonds appui lutte contre la pauvreté et accès à l'emploi
Tableau de répartition des financements État/ Département par action**

Porteurs	Actions	Financements 2021			Totaux
		Ressources CD		Financements État	
		Valorisation dépenses existantes	Dépenses nouvelles non compensées		
Conseil départemental	Coordonnateur jeunes majeurs	68 000 € (ETP)		68 000 €	136 000 €
API Provence	Centre d'orientation	632 000 € (subvention + ETP)		632 000 €	1 264 000 €
ADIL 06	Référent de parcours	80 000 € (subvention + ETP)		80 000 €	160 000 €
GALICE	Garantie activité - Dispositif Contact	1 013 129,3 €		332 889 €	1 336 018,3 €
Reflets		2 026 258,7 €		655 778 €	2 672 036,7 €
Plateforme mobilité	Action à l'initiative du département	94 000 €		40 000 €	134 000 €
CIDFF	Enfants exposés aux violences conjugales		45 000 €	45 000 €	90 000 €
Parcours de femmes			45 000 €	45 000 €	90 000 €

Fonds social européen (FSE)**Demande d'une enveloppe complémentaire de 2 M€****Nouveau plan de financement prévisionnel (par année de programmation)**

Année	FSE	Contreparties nationales	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	2 595 000 €	2 595 000 €	5 190 000 €	50%
2019	3 670 000 €	3 670 000 €	7 340 000 €	50%
2020	4 225 000 €	4 225 000 €	8 450 000 €	50%
2021	4 510 000 €	4 510 000 €	9 020 000 €	50%
TOTAL	15 000 000 €	15 000 000 €	30 000 000 €	50%

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117074-DE-1-1
Date de télétransmission : 1 octobre 2021
Date de réception : 1 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 6

—————
AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1478 bis et 1586 nonies ;

Considérant que conformément au II de l'article 1586 nonies précité, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les Départements peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit ; l'exonération est applicable à la demande de l'entreprise ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 créant une exonération facultative de 3 ans de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée sur délibération des collectivités bénéficiaires en faveur des entreprises qui procèdent, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la création ou à l'extension d'établissements sur le territoire départemental ;

Vu les instructions budgétaires et comptables n°03-063-M52 et n°03-064-M52 du 4 décembre 2003, applicables aux départements ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant le budget primitif 2021 du Département ;

Vu les propositions d'annulation de créances éteintes présentées par le comptable public ;

Considérant que par courriers motivés des 23 octobre et 21 décembre 2020, 23 mars, 17 mai, 22 juin et 28 juillet 2021, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes a transmis au Département plusieurs dossiers concernant des demandes de remise gracieuse d'amende fiscale consécutive à une infraction à la législation régissant les autorisations de construire ;

Considérant que ces dossiers concernent plusieurs particuliers et sept sociétés qui ont sollicité la remise gracieuse de leur amende expressément par courrier adressé à la DDTM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise de 21 octobre 2016 par la commission permanente par laquelle le Département a approuvé le transfert, au 1er janvier 2017, des ports de Cannes, Golfe-Juan, Nice et Menton à leur collectivité respective et, actant, après concertation avec la commune de Villefranche-sur-Mer, de conserver la compétence sur les ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;

Vu les délibérations prises les 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie à simple autonomie financière pour gérer les deux ports de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé, à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que la création du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu les délibérations prises les 3 février et 6 novembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la clôture comptable des anciens budgets annexes des ports départementaux et le transfert des actifs et passifs des trois budgets annexes concernés au sein du budget principal ;

Considérant la demande de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) sollicitant la sortie définitive des trois anciens budgets annexes du budget principal et leur transfert aux collectivités destinataires ainsi que sur le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 29 août 2019 portant création de la régie d'avances instituée auprès du service des ports du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant sur la nomination de M. CA en tant que régisseur sur la régie d'avances instituée auprès du service des ports du Département ;

Considérant que la Paierie départementale a informé, le 7 avril 2021, le régisseur du rejet du mandat n°743/2020 d'un montant de 745,20 € visant à la reconstitution d'avances de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer au motif que la dépense, objet de ce mandat, n'était pas prévue dans l'acte constitutif de la régie ; un déficit de 745,20 € a alors été constaté ;

Considérant qu'à la demande du Payeur départemental, le Département a dû notifier, par courrier du 5 mai 2021, un ordre de reversement du montant du déficit à M. CA, régisseur titulaire ;

Considérant que M. A, dont la responsabilité pécuniaire en tant que régisseur a été engagée, a sollicité, à titre exceptionnel, une remise gracieuse de ce déficit auprès du Payeur départemental ;

Considérant que ce déficit ne paraît pas être du fait volontaire du régisseur ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2006 par l'assemblée départementale adoptant la nouvelle architecture budgétaire et comptable du Département ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un Centre départemental de santé à Puget-Théniers ;

Considérant la nécessité de retracer sur un programme budgétaire dédié l'ensemble des opérations qui seront effectuées à ce titre ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'approuver le principe d'exonération de CVAE aux entreprises qui ont créé un établissement ou ont procédé à l'extension d'un établissement à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le territoire départemental ;
- d'approuver l'apurement de créances éteintes sur proposition du comptable public ;
- d'accorder des remises gracieuses proposées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- d'approuver la sortie définitive du budget principal du Département des actifs et passifs des anciens budgets annexes (ports en gestion concédée, port de Nice et port de Villefranche-Santé) ;
- d'accorder une remise gracieuse au régisseur de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- d'approuver le changement de dénomination des programmes budgétaires A43 et A44 du budget principal du Département ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) *Concernant l'exonération de 100 % de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :*

- d'approuver l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des créations d'établissements ;
- d'approuver l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des extensions d'établissements ;

2°) *Concernant les créances éteintes :*

- d'approuver l'annulation de créances éteintes, proposées par le comptable public, concernant des personnes en rétablissement personnel, pour un montant total de 33 017,27 € et dont le détail figure en annexe ; la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel prononcé suite à la réunion de la commission de surendettement efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que l'annulation de ces créances éteintes fera l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

3°) *Concernant les remises gracieuses sollicitées par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes :*

- de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses détaillées en annexe, pour un total de 29 963 €, la DDTM étant chargée de son application ;

4°) *Concernant la sortie définitive des actifs et passifs des anciens budgets annexes des ports départementaux :*

- de prendre acte, compte tenu des dispositions prévues par la loi NOTRe du 7 août 2015 en matière de transfert de compétences, de la nécessité de sortir définitivement du budget principal du Département l'actif et le passif :
 - du port de Villefranche-Santé et de le transférer sur le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
 - des anciens budgets annexes des ports en gestion concédée et du port de Nice ;

étant précisé que la liste des actifs et des passifs de ces anciens budgets annexes figure en annexe ;

5°) *Concernant la remise gracieuse à accorder au régisseur principal de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer :*

- d'accorder à M. CA, régisseur titulaire de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, une remise gracieuse pour un montant de 745,20 € qui se traduira par

l'émission d'un mandat sur le compte 6718 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

6°) *Concernant le changement de dénomination des programmes budgétaires A43 et A44 du budget principal :*

- de prendre acte que :
 - que le programme A43 anciennement intitulé « Lutte contre la désertification médicale » se dénommera « Centre de santé » et aura pour vocation de regrouper toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement dudit centre de santé de Puget-Théniers ;
 - que le programme A44 anciennement intitulé « Pôle d'excellence rurale » se dénommera « Autres actions de lutte contre la désertification médicale ».

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe 3 : Actifs du port de Villefranche-Santé

Nature	Fiche	Libellé	Date mise en service	Année mise en service	Année début amortissement	durée amort	amort antérieurs	VNC	Montant
Fiches d'études et insertions									
2031									
2031	AUT045693	2014 - ETUDE DE LA QUALITE DE L'AIR SUR DOMAINE PORTUAIRE - BA10	14/10/2014	2014	2015	5		10 000,00 €	10 000,00 €
	AUT046963	ETUDES BETON REPRISE PILIER QUAI CROISIERE PORT VILLEFRANCHE-2031	10/04/2015	2015	2016	5		7 800,00 €	7 800,00 €
	AUT048893	2015 - ETUDES PORT VILLEFRANCHE SANTE - 2031	10/04/2015	2015	2016	5		2 000,00 €	2 000,00 €
	AUT048475	2016 - ETUDES PORT VILLEFRANCHE SANTE - 2031	12/01/2016	2016	2017	5		11 635,00 €	11 635,00 €
	AUT050427	2017 - ETUDES PORT VILLEFRANCHE SANTE - 2031	11/04/2017	2017	2018	5		21 410,00 €	21 410,00 €
	AUT039439	ETUDE GEOTECHNIQUE DIGUE DU LARGE	24/01/2011	2011	2012	5		14 069,00 €	14 069,00 €
	AUT039438	SONDAGE PORT DE VILLEFRANCHE SANTE	24/01/2011	2011	2012	5		1 700,00 €	1 700,00 €
		AMORTISSEMENTS NON VENTILES					660,00 €	-660,00 €	
						2031	660,00 €	67 954,00 €	68 614,00 €
2033									
2033	AUT048828	2033 FRAIS D'INSERTION - BA 10 PORT VILLEFRANCHE-SANTE	01/01/2016	2016	2017	3		3 201,20 €	3 201,20 €
						2033		3 201,20 €	3 201,20 €
						Total 203		71 155,20 €	71 815,20 €
Fiches de biens									
2157									
2157	AUT034583	MATERIEL CONTROLE D'ACCES	18/11/2008	2008	2009	6	38 342,30 €	- €	38 342,30 €
	AUT036457	MATERIEL	30/09/2009	2009	2010	6	10 988,76 €	- €	10 988,76 €
						Total 2157	49 331,06 €	- €	49 331,06 €
2182									
2182	AUT035026	ACQUISITION NAVIRE DE SERVITUDE	10/12/2008	2008	2009	8	75 609,00 €	- €	75 609,00 €
						Total 2182	75 609,00 €	- €	75 609,00 €
						Total 21		- €	124 940,06 €
Fiches d'encours									
2313									
2313	AUT030651	TA 2007 - MISE EN PLACE GRILLE	10/10/2007	2007	2008	20		1 270,20 €	1 270,20 €
	AUT032609	TP 2008 - REMISE EN ETAT DES QUAIS	20/02/2008	2008	2009	20		711 682,24 €	711 682,24 €
	AUT042339	TA 2012 - CONFORTEMENT DIGUE ET REPARATION QUAI	13/11/2012	2012	2013	20		362 322,54 €	362 322,54 €
	AUT033012	TA 2008 renovation de la capitainerie	08/04/2008	2008	2009	20		206 051,36 €	206 051,36 €
	AUT033496	TA travaux divers	17/06/2008	2008	2009	20		3 173,56 €	3 173,56 €
	AUT035872	TP 2004/2006 RENOVATION CAPITAINERIE	31/12/2004	2004	2005	20		26 766,84 €	26 766,84 €
	AUT042581	TA 2012 - ENTRETIEN ET DRAGAGE DU PORT	17/10/2012	2012	2013	20		6 565,00 €	6 565,00 €
	AUT042865	TA 2012 - DEPOSE ET POSE DE GARDE CORPS	03/12/2012	2012	2013	20		2 810,00 €	2 810,00 €
	AUT044696	TA 2313 - 2013 - PORT DE VILLEFRANCHE SANTE	17/12/2013	2013	2014	20		17 874,04 €	17 874,04 €
	AUT045378	2014 - TRAVAUX BATIMENT - 2313 - BA10	22/07/2014	2014	2015	20		17 038,28 €	17 038,28 €
	AUT036110	TA 2009 RECHERCHE DE FUIITE,FOURNITURE,POSE BORNE DISTRIBUTION D'EAU	01/07/2009	2009	2010	20		1 485,00 €	1 485,00 €
	AUT036109	TA 2009 EXTENSION DE CLOTURE SURETE A BARREADAGE VERTICAL	07/07/2009	2009	2010	20		1 150,00 €	1 150,00 €
	AUT039429	TA 2010 - PONTON FLOTTANT DU PORT DE VILLEFRANCHE	15/07/2010	2010	2011	20		12 921,00 €	12 921,00 €
	AUT039430	TA 2010- CONFORTEMENT DIGUE ET REPARATION QUAI	29/10/2010	2010	2011	20		17 669,19 €	17 669,19 €
	AUT041134	TA 2011 - CONFORTEMENT DIGUE ET REPARATION QUAI	25/05/2011	2011	2012	20		76 845,24 €	76 845,24 €
	AUT054424	TRAVAUX DIVERS NATIVI	23/12/2014	2014	2015	20		141 688,91 €	141 688,91 €
	AUT054427	2016 - 2017 TRAVAUX DIVERS PORT VILLEFRANCHE SANTE	31/12/2015	2015	2016	20		123 075,43 €	123 075,43 €
	AUT036108	TA 2009 mise en place 2 étendoirs pour séchage filets de pêche Villefranche/mer	25/07/2009	2009	2010	20		4 310,00 €	4 310,00 €
	AUT036114	TA 2009 enlèvement de blocs rocheux dans le fond du port de Villefranche/Mer	18/06/2009	2009	2010	20		3 355,00 €	3 355,00 €
	AUT030641	MISSION SECURITE-SANTE - TX QUAIS, APPONTEMENT ET MUSOIR (LC 1030)	31/12/2015	2015	2016	5		16 253,00 €	16 253,00 €
	AUT035871	INSERTIONS 2006	31/12/2015	2015	2016	3		15 881,08 €	15 881,08 €
	AUT036113	Notice d'impact - projet de débarcadère démontable - Villefr	31/12/2015	2015	2016	5		6 450,00 €	6 450,00 €
	AUT030179	INSERTION - TX REMISE EN ETAT DES QUAIS	31/12/2015	2015	2016	5		6 259,81 €	6 259,81 €
AUT037931	ANALYSE DE RISQUES	31/12/2015	2015	2016	3		5 700,00 €	5 700,00 €	
AUT034511	MISSION CONTROLE TECHNIQUE - REHABILITATION CAPITAINERIE	31/12/2015	2015	2016	5		5 290,00 €	5 290,00 €	
AUT036117	Etude géophysique de structure de sol	31/12/2015	2015	2016	5		4 750,00 €	4 750,00 €	
AUT030639	INSERTION RENOVATION CAPITAINERIE	31/12/2015	2015	2016	3		4 744,40 €	4 744,40 €	

	AUT031917	INSERTION NETTOYAGE DU PORT	31/12/2015	2015	2016	3		4 245,90 €	4 245,90 €	
	AUT032614	INSERTION - NAVIRE DE SERVITUDE	31/12/2015	2015	2016	3		3 846,00 €	3 846,00 €	
	AUT033210	INSERTION CREATION DUN APPONTEMENT	31/12/2015	2015	2016	3		3 601,90 €	3 601,90 €	
	AUT034568	MISSION SECURITE-SANTE - TX QUAIS, APPONTEMENT ET MUSOIR (LC 6)	31/12/2015	2015	2016	5		3 039,00 €	3 039,00 €	
	AUT036115	MOUILLAGE VILLEFRANCHE-SUR-MER	31/12/2015	2015	2016	5		3 000,00 €	3 000,00 €	
	AUT036112	relevé,état des biocénoses sous-marines	31/12/2015	2015	2016	5		2 800,00 €	2 800,00 €	
	AUT036116	Remise en état des quais, appontements et musoir	31/12/2015	2015	2016	5		2 730,64 €	2 730,64 €	
	AUT039434	BATHYMETRIE DU PORT	31/12/2015	2015	2016	5		2 500,00 €	2 500,00 €	
	AUT035870	INSERTIONS 2004	31/12/2015	2015	2016	3		2 419,80 €	2 419,80 €	
Total 2313								1 831 565,36 €	1 831 565,36 €	
2315										
	AUT032987	RESTAURATION BUSTE COCTEAU	03/04/2008	2008	2009	20		2 130,00 €	2 130,00 €	
	AUT035873	INSTALLATIONS TECHNIQUES	31/12/2004	2004	2005	8		15 639,00 €	15 639,00 €	
	AUT044670	2013 - 2315 - INSTALLATION MATERIEL ET OUTILLAGE - VILLEFRANCHE SANTE	11/12/2013	2013	2014	8		4 629,99 €	4 629,99 €	
	AUT044998	2014 - FOURNITURE MATERIEL - 2315 - BA10	21/03/2014	2014	2015	8		8 982,88 €	8 982,88 €	
	AUT036629	ACHAT STATION MOB. POURPOMPAGE	28/10/2009	2009	2010	8		9 925,00 €	9 925,00 €	
	AUT048891	INSTALLATION MATERIEL 2010	03/05/2010	2010	2011	6		53 830,37 €	53 830,37 €	
	AUT035867	ETUDES 2004	31/12/2015	2015	2016	5		26 365,00 €	26 365,00 €	
	AUT054429	2014 - 2017 INSTALLATIONS DE MATERIEL PORT VILLEFRANCHE SANTE	26/11/2014	2014	2015	20		61 905,70 €	61 905,70 €	
	AUT035869	ETUDES 2006	31/12/2015	2015	2016	5		3 512,80 €	3 512,80 €	
	AUT035868	ETUDES 2005	31/12/2015	2015	2016	5		9 588,70 €	9 588,70 €	
Total 2315								196 509,44 €	196 509,44 €	
Total 23								2 028 074,80 €	2 028 074,80 €	
Total général								125 600,06 €	2 099 230,00 €	2 224 830,06 €

Annexe 4 : Actifs des ports en gestion concédée

Nature	Fiche	Libellé	Date mise en service	Année mise en service	Année début amortissement	durée amort	amort antérieurs	VNC	Montant	Ports concernés
Fiches d'études et insertions										
2031										
2031	AUT033060	REGLEMENT D EXPLOITATION MATIERES DANGEREUSES	14/04/2008	2008	2009	5		33 464,08	33 464,08	Cannes
	AUT054774	ETUDES TA 2014 GOLFE JUAN	15/04/2014	2014	2015	5		11 590,07 €	11 590,07 €	Golfe-Juan
	AUT047024	ETUDES - ANNEE 2015 - PORTS GESTION CONCEDEE	11/08/2015	2015	2016	5		21 360,00 €	42 196,03 €	Villefranche Darse
			26/03/2015	2015	2016		15 104,88 €			
			31/12/2014	2014	2015		5 731,15 €			
	AUT047208	ETUDES 2015 - PORTS CONCEDES - MENTON	16/06/2015	2015	2016	5		3 552,00 €	3 552,00 €	Menton
	AUT047326	2015 ETUDES - 2031 - BA13 - PORT GOLFE-JUAN	16/07/2015	2015	2016	5		39 000,00 €	39 000,00 €	Golfe-Juan
								9 811,50 €	9 811,50 €	Golfe Juan
	AUT048477	ETUDES BA13 2016 - 2031	16/02/2016	2016	2017	5		9 811,50 €	9 811,50 €	Villefranche Darse
								9 811,50 €	9 811,50 €	Menton
								9 811,50 €	9 811,50 €	Cannes
	AUT050429	2017 - ETUDES PORT DE VILLEFRANCHE DARSE - 2031	13/04/2017	2017	2018	5		43 206,00 €	43 206,00 €	Villefranche Darse
	MIGRATION COMPTE 2031		11/06/2007	2007	2008			33 257,24 €	33 257,24 €	Villefranche Darse
								33 257,24 €	33 257,24 €	Menton
								33 257,24 €	33 257,24 €	Cannes
								33 257,24 €	33 257,24 €	Golfe Juan
	AUT036132	ETUDES PORTANT SUR DOMAINE PUBLIC MARITIME	09/03/2009	2009	2010	5		11 227,45 €	11 227,45 €	Golfe Juan
							11 227,45 €	11 227,45 €	Villefranche Darse	
							11 227,45 €	11 227,45 €	Menton	
							11 227,45 €	11 227,45 €	Cannes	
AUT036133	PLAN DE BORNAGE DU PORT DE VILLEFRANCHE SUR MER	17/03/2009	2009	2010	5		2 004,50 €	2 004,50 €	Villefranche Darse	
AUT036134	REALISATION PLAN TOPOGRAPHIQUE - PORT VILLEFRANCHE SUR MER	09/04/2009	2009	2010	5		21 973,99 €	21 973,99 €	Villefranche Darse	
AUT036135	ETUDE CONSTRUCTION LOCAL ASSOCIATIF SUR PORT DE GOLF JUAN	05/08/2009	2009	2010	5		3 503,62 €	3 503,62 €	Golfe-Juan	
							50 450,00 €	-50 450,00 €		
Total 2031							50 450,00 €	367 225,03 €	417 675,03 €	
2033										
2033	AUT043494	INSERTION PGC 2013 - 2033	07/05/2013	2013	2014	5		1 838,49 €	1 838,49 €	Menton
	AUT047154	2033 - PUBL MARCHE ETUDE DIAGNOSTIC SITUAT ENVIR PORT VILLEFRANCHE DARSE	04/06/2015	2015	2016	5		2 334,82 €	2 334,82 €	Villefranche Darse
	AUT048662	2016 - 2033 FRAIS D'INSERTION - BA 13 PORTS CONCEDES	07/03/2016	2016	2017	5		864,00 €	864,00 €	Cannes
	Migration compte 2033		11/06/2007	2007	2008			7 427,92 €	7 427,92 €	Golfe Juan
								7 427,92 €	7 427,92 €	Villefranche Darse
								7 427,92 €	7 427,92 €	Menton
								7 427,92 €	7 427,92 €	Cannes
							6 036,00 €	-6 036,00 €		
Total 2033							6 036,00 €	28 712,99 €	34 748,99 €	
Total fiches 203							56 486,00 €	395 938,02 €	452 424,02 €	

Fiches subventions

204182										
204182	AUTO50519	SUBVENTION EQUIPEMENT PORT DE VILLEFRANCHE DARSE - 204182	11/05/2017	2017	2018	30		30 000,00 €	30 000,00 €	Villefranche Darse
Total 204182								30 000,00 €	30 000,00 €	

204183										
204183	AUTO44801	SUBV PROJETS D'INFRASTRUCTURE D'INTERT NATIONAL 2014 - 204183	21/03/2014	2014	2015	30		27 472,50 €	27 472,50 €	Golfe Juan
								27 472,50 €	27 472,50 €	Villefranche Darse
								27 472,50 €	27 472,50 €	Menton
								27 472,50 €	27 472,50 €	Cannes
	AUTO45614	2014 - CONVENTION ATTRIBUTION SUBVENTION FEDER-204183 BA13	03/10/2014	2014	2015	30		24 767,84 €	24 767,84 €	Golfe Juan
								24 767,84 €	24 767,84 €	Villefranche Darse
								24 767,84 €	24 767,84 €	Menton
								24 767,84 €	24 767,84 €	Cannes
Total 204183							- €	208 961,37 €	208 961,37 €	

20421										
20421	AUTO43511	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VEDETTE SNSM PORT DE MENTON	06/05/2013	2013	2014	5	79 500,00 €	53 000,00 €	132 500,00 €	Menton
Total 20421							79 500,00 €	53 000,00 €	132 500,00 €	

20423										
20423	AUTO44250	CONVENTION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FEDER POUR LE PROJET DURAPORTS	18/09/2013	2013	2014	0		9 133,78 €	9 133,78 €	Golfe Juan
								9 133,78 €	9 133,78 €	Villefranche Darse
								9 133,78 €	9 133,78 €	Menton
								9 133,78 €	9 133,78 €	Cannes
Total 20423								36 535,10 €	36 535,10 €	

Total fiches 204							79 500,00 €	328 496,47 €	407 996,47 €	
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--------------------	---------------------	---------------------	--

Concessions et droits similaires

2051										
2051	AUT051877	LOGICIEL (port de Villefranche Darse)	31/12/2017	2017	2018	2		19 325,40 €	19 325,40 €	Villefranche Darse
Total 2051							- €	19 325,40 €	19 325,40 €	

Fiche de biens

21351										
21351	AUT039448	TA 2010 CONFORTMENT QUAI NAPOLEON - PORT DE GOLF-JUAN	26/07/2010	2010	2011	20	816,00 €	1 912,68 €	2 728,68 €	Golfe Juan
	AUT055120	Bâtiments des Anciennes Forges à Villefranche Darse	01/07/2019	2019	2020	20		1 243 405,00 €	1 243 405,00 €	Villefranche Darse
Total 21351							816,00 €	1 245 317,68 €	1 246 133,68 €	

2188											
2188	AUTO35031	REINTEGRATION TVA 2007 MATERIELS DIVERS PORTS	31/12/2007	2007	2008	10		1 795,50 €	201,05 €	1 996,55 €	Golfe Juan
								1 795,50 €	201,05 €	1 996,55 €	Villefranche Darse
								1 795,50 €	201,05 €	1 996,55 €	Menton
								1 795,50 €	201,05 €	1 996,55 €	Cannes
	AUTO35897	MATERIEL DIVERS	31/12/2006	2006	2007	10		9 875,00 €	-	9 875,00 €	Golfe Juan
								9 875,00 €	-	9 875,00 €	Villefranche Darse
								9 875,00 €	-	9 875,00 €	Menton
								9 875,00 €	-	9 875,00 €	Cannes
	AUTO36045	MATERIEL OPTIQUE	31/12/2005	2005	2006	10		311,46 €	-	311,46 €	Golfe Juan
								311,46 €	-	311,46 €	Villefranche Darse
								311,46 €	-	311,46 €	Menton
								311,46 €	-	311,46 €	Cannes
	Total 2188							67 804,99 €	- 19 072,99 €	48 732,00 €	

						Total fiches 21*	68 620,99 €	1 245 570,09 €	1 314 191,08 €	
--	--	--	--	--	--	-------------------------	--------------------	-----------------------	-----------------------	--

Fiche d'encours

231318										
231318	AUTO35028	TP - TRAVAUX QUAI TABARLY	16/12/2008	2008	2009	15		3 468,40 €	3 468,40 €	Golfe Juan
								87 007,73	87 007,73	Golfe Juan
	AUTO35034	REGULARISATION DE TVA	31/12/2007	2007	2008	15		87 007,73	87 007,73	Villefranche Darse
								87 007,73	87 007,73	Menton
								87 007,73	87 007,73	Cannes
	AUTO35970	TA2009 TRAVAUX	9/01/2009	2009	2010	15		348 461,98	348 461,98	Villefranche/mer
	AUTO38037	FOURNITURE ET INSTALLATION DE FEUX SEMAPHORIQUES SUR LE PORT CANNES	27/09/2007	2007	2008	20		136 599,94	136 599,94	Cannes
								352 739,60 €	352 739,60 €	Villefranche/mer
								352 739,60 €	352 739,60 €	Cannes
								352 739,60 €	352 739,60 €	Menton
AUTO55125	AUTRES BATIMENTS PUBLICS 2004 - 2006	31/12/2007	2007	2008	20		352 739,60 €	352 739,60 €	Golfe Juan	
							30 588,23 €	30 588,23 €	Menton	
AUTO37932	TA 2010 PORT DE MENTON	01/01/2010	2010	2011	15		41 359,14 €	41 359,14 €	Golfe Juan	
AUTO38645	TA 2010 CREATION LOCAL ASSOCIATIF SUR PORT DE GOLFE JUAN	01/01/2010	2010	2011	20		120 581,19 €	120 581,19 €	Golfe Juan	
AUTO36130	TA 2009 CREATION LOCAL ASSOCIATIF SUR LE PORT DE GOLFE JUAN	15/04/2008	2008	2009	20		50 224,95 €	50 224,95 €	Cannes	
AUTO38048	TP 2009 PORT DE CANNES	06/12/2007	2007	2008	10					
						Total 231318	- €	2 490 273,11 €	2 490 273,11 €	

231351										
231351	AUTO30683	TA 2007 CONFORTEMENT QUAI NAPOLEON - PORT G. JUAN	11/10/2007	2007	2008	20		1 081 621,79 €	1 081 621,79 €	Golfe Juan
	AUTO31254	TA 2007 REFECTION ENROBE QUAI NAPOLEON - PORT G. JUAN	25/10/2007	2007	2008	20		20 267,42 €	20 267,42 €	Golfe Juan
	AUTO31255	TA 2007 REHABILITATION BAT. A - PORT V. DARSE	25/10/2007	2007	2008	20		9 190,79 €	9 190,79 €	Villefranche Darse
	AUTO34512	TA POSE PORTAIL - PORT CANNES	05/11/2008	2008	2009	20		7 654,40 €	7 654,40 €	Cannes
	AUTO39443	HONORAIRE EXTREMITÉ DIGUE DU PALAIS PORT DE CANNES	08/10/2010	2010	2011	20		3 169,40 €	3 169,40 €	Cannes
	AUTO41141	TA 2011 - DOCUMENTS DE TRANSFERT PORT DE MENTON	16/06/2008	2008	2009	20		31 716,86 €	31 716,86 €	Menton
	AUTO42863	TA 2012 - ENTRETIEN MURS, QUAIS OU DIGUES PORT DE MENTON	10/12/2012	2012	2013	20		152 805,19 €	152 805,19 €	Menton
	AUTO43375	TA 2013 - ENTRETIEN MURS, QUAIS OU DIGUES PORT DE MENTON	04/04/2013	2013	2014	20		27 988,73 €	27 988,73 €	Menton
	AUTO44307	231351 - BATIMENTS PUBLICS - BA13 - PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE -	04/10/2013	2013	2014	20		100 390,79	100 390,79	Villefranche Darse
	AUTO46037	231351 - BATIMENTS PUBLICS - BA13 PORTS CONCEDES - 2014	08/12/2014	2014	2015	20		3 336,00 €	3 336,00 €	Villefranche Darse
				05/08/2014	2014	2015		17 502,00 €	17 502,00 €	Villefranche Darse
				05/08/2014	2014	2015		35 209,20 €	35 209,20 €	Villefranche Darse
				24/08/2017	2017	2018		28 667,60 €	28 667,60 €	Villefranche Darse
				24/08/2017	2017	2018		71 203,44 €	71 203,44 €	Villefranche Darse
				24/08/2017	2017	2018		79 102,74 €	79 102,74 €	Villefranche Darse
				05/12/2016	2016	2017		32 007,70 €	32 007,70 €	Villefranche Darse
				05/12/2016	2016	2017		25 363,45 €	25 363,45 €	Villefranche Darse
				05/12/2016	2016	2017		66 632,28 €	66 632,28 €	Villefranche Darse
				05/12/2016	2016	2017		29 529,31 €	29 529,31 €	Villefranche Darse
				20/12/2016	2016	2017		61 574,22 €	61 574,22 €	Villefranche Darse
				08/07/2016	2016	2017		46 493,02 €	46 493,02 €	Villefranche Darse
				08/07/2016	2016	2017		10 649,17 €	10 649,17 €	Villefranche Darse
				24/08/2017	2017	2018		45 991,71 €	45 991,71 €	Villefranche Darse
				08/07/2016	2016	2017		35 005,00 €	35 005,00 €	Villefranche Darse
				24/08/2017	2017	2018		57 253,00 €	57 253,00 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		3 011,76 €	3 011,76 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		2 402,38 €	2 402,38 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		11 127,19 €	11 127,19 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		17 587,61 €	17 587,61 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		6 693,12 €	6 693,12 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		9 634,52 €	9 634,52 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		36 259,20 €	36 259,20 €	Villefranche Darse
				31/12/2015	2015	2016		33 972,00 €	33 972,00 €	Villefranche Darse
			08/08/2016	2016	2017		17 793,39 €	17 793,39 €	Villefranche Darse	
			08/08/2016	2016	2017		14 995,00 €	14 995,00 €	Villefranche Darse	
			08/10/2014	2014	2015		16 872,00 €	16 872,00 €	Villefranche Darse	
			03/06/2015	2015	2016		14 815,20 €	14 815,20 €	Villefranche Darse	
			23/07/2015	2015	2016		3 900,00 €	3 900,00 €	Villefranche Darse	

			06/08/2015	2015	2016			780,00 €	780,00 €	VilleFranche Darse
			27/11/2015	2015	2016			11 781,00 €	11 781,00 €	VilleFranche Darse
			27/11/2015	2015	2016			14 880,00 €	14 880,00 €	VilleFranche Darse
			24/12/2015	2015	2016			9 956,40 €	9 956,40 €	VilleFranche Darse
			24/12/2015	2015	2016			6 240,00 €	6 240,00 €	VilleFranche Darse
			07/03/2016	2016	2017			17 304,00 €	17 304,00 €	VilleFranche Darse
			07/06/2016	2016	2017			1 296,00 €	1 296,00 €	VilleFranche Darse
			13/09/2016	2016	2017			17 981,41 €	17 981,41 €	VilleFranche Darse
			07/10/2016	2016	2017			2 544,00 €	2 544,00 €	VilleFranche Darse
			24/03/2017	2017	2018			2 148,00 €	2 148,00 €	VilleFranche Darse
			30/06/2017	2017	2018			1 080,00 €	1 080,00 €	VilleFranche Darse
			24/10/2017	2017	2018			18 720,00 €	18 720,00 €	VilleFranche Darse
			13/08/2014	2014	2015			954,00 €	954,00 €	Menton
	AUT054570	TRAVAUX PORT DE MENTON	27/10/2014	2014	2015	20		1 908,00 €	1 908,00 €	Menton
			05/12/2016	2016	2017			54 318,31 €	54 318,31 €	Menton
			31/12/2014	2014	2015			16 200,00 €	16 200,00 €	Menton
	AUT054756	TRAVAUX DIVERS 2016 PORT DE CANNES	08/04/2016	2016	2017	20		221 288,88 €	221 288,88 €	Cannes
			01/06/2016	2016	2017			7 080,00 €	7 080,00 €	Golfe Juan
	AUT054606	TRAVAUX 2014-2016 FOURNITURE, INSTALLATION, CONFECTION - PORT GOLFE JUAN	26/11/2014	2014	2015	20		4 781,70 €	4 781,70 €	Golfe Juan
			29/06/2015	2015	2016			1 818,00 €	1 818,00 €	Golfe Juan
	AUT038097	TA 2010 CREATION DU LOCAL ASSOCIATIF GOLFE JUAN	31/12/2010	2010	2011	20		34 730,72 €	34 730,72 €	Golfe Juan
	AUT036163	TA 2009 CSPS CREATION LOCAL ASSOCIATIF GOLFE JUAN	20/10/2008	2008	2009	20		22 053,62 €	22 053,62 €	Golfe Juan
	AUT035898	TP 2004/2006 - BATIMENTS	31/12/2004	2004	2005	20		1 274 553,84 €	1 274 553,84 €	Golfe Juan
Total 231351								4 013 786,46 €	4 013 786,46 €	
23151										
								19 210,01 €	19 210,01 €	Golfe Juan
								19 210,01 €	19 210,01 €	VilleFranche Darse
								19 210,01 €	19 210,01 €	Menton
								19 210,01 €	19 210,01 €	Cannes
								Total 23151		
								76 840,03 €	76 840,03 €	
23157										
								2 131,10 €	2 131,10 €	VilleFranche Darse
								3 765,16 €	3 765,16 €	VilleFranche Darse
								3 765,16 €	3 765,16 €	Menton
								3 765,16 €	3 765,16 €	Cannes
								3 765,16 €	3 765,16 €	Golfe Juan
								14 665,99 €	14 665,99 €	VilleFranche Darse
								14 665,99 €	14 665,99 €	Menton
								14 665,99 €	14 665,99 €	Cannes
								14 665,99 €	14 665,99 €	Golfe Juan
								Total 23157		
								75 855,69 €	75 855,69 €	
23188										
								6 235,59 €	6 235,59 €	VilleFranche Darse
								6 235,59 €	6 235,59 €	Menton
								6 235,59 €	6 235,59 €	Cannes
								6 235,59 €	6 235,59 €	Golfe Juan
								100,00 €	100,00 €	VilleFranche Darse
								100,00 €	100,00 €	Menton
								100,00 €	100,00 €	Cannes
								100,00 €	100,00 €	Golfe Juan
								174 164,49 €	174 164,49 €	Délibération
								Total 23188		
								199 506,85 €	199 506,85 €	
232										
								3 069,42 €	3 069,42 €	VilleFranche Darse
								3 069,42 €	3 069,42 €	Menton
								3 069,42 €	3 069,42 €	Cannes
								3 069,42 €	3 069,42 €	Golfe Juan

Total 232							12 277,67 €	12 277,67 €		
238										
238	AUTO37673	TA 2009 - AVANCE PORT DE CANNES	17/12/2009	2009	2010	15		5 567,02 €	5 567,02 €	VilleFranche Darse
								5 567,02 €	5 567,02 €	Menton
								5 567,02 €	5 567,02 €	Cannes
								5 567,02 €	5 567,02 €	Golfe Juan
Total 232							22 268,08 €	22 268,08 €		
Total 23*							- €	6 890 807,89 €	6 890 807,89 €	
TOTAL ACTIF PGC							204 606,99 €	8 860 812,47 €	9 065 419,46 €	

Annexe 5 : Actif port de Nice

Nature	Fiche	Libellé	Date mise en service	Année mise en service	Année début amortissement	durée amort	amort antérieurs	VNC	Montant HT
Fiches d'études et insertions									
2031									
2031	AUT046981	2015 - ETUDES PORT DE NICE	14/04/2015	2015	2016	5		7 200,00	7 200,00
	AUT047203	2015 - ETUDES PORT DE NICE	11/06/2015	2015	2016	5		45 990,17	45 990,17
	AUT048476	2016 - ETUDES BA12 - 2031	12/01/2016	2016	2017	5		840,00	840,00
Total 2031							-	54 030,17	54 030,17
2033									
2033	AUT048771	2016 - FRAIS D'INSERTION - 2033	06/04/2016	2016	2017	3		325,80	325,80
Total 2033							-	325,80	325,80
Total fiches 203								54 355,97 €	54 355,97 €
Fiches de bien									
204181									
204182	AUT036062	SUBVENTION CCI	31/12/2008	2008	2009	15	9 600,00	8 400,00	18 000,00
	AUT039449	SUBVENTION CCI	04/11/2010			15		162 000,00	162 000,00
Total 204181							9 600,00	170 400,00	180 000,00
20421									
20421	AUT046058	20421 - SUBVENTION SNSM ACHAT VEDETTE PORT DE NICE	05/12/2014	2014	2015	5		125 000,00	125 000,00
	AUT056087	Subvention SNSM 2014	23/11/2015	2014	2015	5		125 000,00	125 000,00
Total 20421							-	250 000,00	250 000,00
21841									
21841	AUT036122	ARMOIRE FORTE CLASSE B POUR PROTECTION DOCUMENTS	25/07/2009	2009	2010	10	1 596,00	690,50	2 286,50
Total 21841							1 596,00	690,50	2 286,50
2188									
	AUT030875	LASERMETRE ET LUNETTES	01/01/2007	2007	2008	1	-	891,62	891,62
	AUT031080	TABLE BASSE	01/01/2007	2007	2008	1	-	212,90	212,90
	AUT031081	BUREAU CAISSON ARMOIRE	14/08/2007	2007	2008	5	13 782,51	-	13 782,51
	AUT031082	TABLE	01/01/2007	2007	2008	1	-	291,64	291,64

2188	AUT031083	REFRIGERATEUR	01/01/2007	2007	2008	1	-	365,80	365,80	
	AUT031085	CHARIOT	01/01/2007	2007	2008	1	-	757,02	757,02	
	AUT031087	CHAUFFEUSE	01/01/2007	2007	2008	1	-	646,59	646,59	
	AUT031088	MICRO ONDES	01/01/2007	2007	2008	1	-	146,25	146,25	
	AUT031089	ECRAN TREPIED	01/01/2007	2007	2008	1	-	135,00	135,00	
	AUT031489	SIEGE	01/01/2007	2007	2008	1	-	929,46	929,46	
Total 2188								13 782,51	4 376,28	18 158,79
Total fiches 21								24 978,51 €	425 466,78 €	450 445,29 €

Nature	Fiche	Libellé	Date mise en service	Année mise en service	Année début amortissement	durée amort	amort antérieurs	VNC	Montant HT
Fiches d'encours									
231318									
	AUT032123	TA 2007 TRAVAUX D'INSPECTION	12/12/2007	2007	2008	20		2 087,02	2 087,02
	AUT032124	TA 2007 TRAVAUX DE SECURISATIO	12/12/2007	2007	2008	20		25 893,40	25 893,40
	AUT032125	TP 2007 TRAVAUX (LC 25)	12/12/2007	2007	2008	20		6 440,46	6 440,46
	AUT032134	TA 2007 TRAVAUX (LC 16)	12/12/2007	2007	2008	20		833 675,80	833 675,80
	AUT033422	TA 2008 refecton partielle des murs garde-corps et rembarde	05/06/2008	2008	2009	20		170 574,73	170 574,73
	AUT036129	TA 2009 REMPLACEMENT ECHELLE DE BAIN PLAGES PAIOLE ET BAINS MILITAIRES	24/06/2009	2009	2010	20		9 352,72	9 352,72
	AUT036128	TA 2009 EVACUATION DES ENROCHEMENTS - PLAGE DE LA PAIOLE	11/06/2009	2009	2010	20		7 714,20	7 714,20
	AUT036127	TA 2009 DEGAGEMENT ACCES PIETONS ET MEMBRES DU CLUB	10/06/2009	2009	2010	20		5 525,52	5 525,52
	AUT036088	TA 2009 AFFOUILLEMENT PORT DE NICE	28/07/2009	2009	2010	20		68 552,43	68 552,43
	AUT034567	TP 2008 TRAVAUX (LC 1)	13/11/2008	2008	2009	20		17 597,94	17 597,94
	AUT042429	TA 2012 ECHELLE	01/10/2012	2012	2013	20		1 291,68	1 291,68
	AUT044704	TA 213318 - 2013 - BA12 PORT DE NICE	12/12/2013	2013	2014	20		16 365,87	16 365,87
	AUT056073	RELEVES TOPOGRAPHIQUES PORT DE NICE	26/07/2014	2014	2015	20		1 616,16	1 616,16
	AUT045039	Fourniture matériel - 231318 - 2014 BA12	31/03/2014	2014	2015	20		28 152,90	28 152,90
	AUT041136	TA 2011 REFECTION DIGUE ET QUAI	04/11/2011	2011	2012	20		19 163,51	19 163,51
	AUT039451	TA 2010 - FOURNITURE ET POSE D'UNE ECHELLE DE SECOURS	09/08/2010	2010	2011	20		11 853,48	11 853,48
	AUT042338	TA 2012 GARDES CORPS	01/04/2012	2012	2013	20		908,96	908,96
	AUT049013	TRAVAUX 2014/2015 - DIGUE DU PORT ET MUSOIR	31/12/2014	2014	2015	20		725 186,44	725 186,44
	AUT056056	2016 - ILLUMINATIONS PORT DE NICE	01/01/2016	2016	2017	20		20 010,96	20 010,96
	AUT035025	AMENAGEMENT DU PORT	31/12/2015	2015	2016	5		136 559,28	136 559,28
	AUT032122	ETUDES, PLANS TOPOGRAPHIQUES DES QUAIS	31/12/2015	2015	2016	5		36 872,68	36 872,68
	AUT032139	PLAN DE SURETE PORTUAIRE	31/12/2015	2015	2016	5		29 302,00	29 302,00
	AUT036126	DIAGNOSTIC PROGRAMMATION BESOINS ELECTRIQUES	31/12/2015	2015	2016	5		16 744,00	16 744,00
	AUT036124	RELEVES TOPOGRAPHIQUES AMENAGEMENTS SUR LE PORT	26/07/2014	2014	2015	5		14 929,07	14 929,07
	AUT035024	PLAN D'AMENAGEMENT DES QUAIS	31/12/2015	2015	2016	3		13 364,03	13 364,03
	AUT039450	ETUDE DE DIAGNOSTIC DIGUE NUMERISATION 3D ET MODELISATION	31/12/2015	2015	2016	5		11 063,00	11 063,00
	AUT036125	NOTE DE CALCULS DE STRUCTURES / RECONSTRUCTION TABLIER DES ALVEOLES DU QUAI	31/12/2015	2015	2016	5		8 372,00	8 372,00
	AUT033091	PLANS AMENAGEMENT DES QUAIS DU PORT DE NICE	31/12/2015	2015	2016	5		2 990,00	2 990,00
	AUT033062	AMENAGEMENT DES QUAIS DU PORT DE NICE	31/12/2015	2015	2016	3		1 773,96	1 773,96
	AUT033068	REFECTION PARTIELLE DU MUR ET REMBARDES	31/12/2015	2015	2016	3		1 673,13	1 673,13

	AUT032191	REALISATION TAPE DE BOUCHE	31/12/2015	2015	2016	5		472,42	472,42	
	AUT036123	REFECTION DES AFFOUILLEMENTS DU PHARE DU PORT DEPARTEMENTAL	31/12/2015	2015	2016	3		356,21	356,21	
	AUT056055	2016 - TRAVAUX, SIGNALISATIONS ET AMENAGEMENTS - 231318 BA12	01/01/2016	2016	2017	20		1 536,00	1 536,00	
	AUT056069	ETUDES BA12 - 2031	01/01/2014	2014	2015	5		14 794,80	14 794,80	
	AUT046982	MCSPS - REPARATION D'URGENCE DU MUSOIR DIGUE DU LARGE PORT NICE	15/04/2015	2015	2016	5		3 780,00	3 780,00	
Total 231318								-	2 266 546,76	2 266 546,76
232										
	AUT046060	232 - DIAGNOSTIC QUAI BETON ARME CLUB NAUTIQUE NICE - BA12 - 2014	05/12/2014	2014	2015	20		16 560,00	16 560,00	
232	AUT047152	232 - EXPERTISE STATIONNEMENT NAVIRES GRANDES PUISSANCES - BA12 - 2015	01/06/2015	2015	2016	20		15 000,00	15 000,00	
Total 232									31 560,00	31 560,00
Total fiches 23									2 298 106,76 €	2 298 106,76 €
TOTAL ACTIF PORT DE NICE								24 978,51 €	2 777 929,51 €	2 802 908,02 €

Annexe 6 : Passif des anciens budgets annexes des ports

Passif du port de Villefranche-Santé			
Compte	Intitulé	Débit	Crédit
1068	Autres réserves		1 600 580,63
110	Report à nouveau solde créditeur		295 103,50
1318	Subventions transférables		300 000,00
13918	Subventions transférables – amortissts	20 000,00	

Passif des ports en gestion concédée			
Compte	Intitulé	Débit	Crédit
1021	Autres réserves		3 694,00
1068	Autres réserves		5 365 052,14
110	Report à nouveau solde créditeur		423 041,06
1313	Subventions transférables		155 054,47
13172	Subventions transférables		245 496,47
1322	Subventions non transférables		8 745,00

Passif du port de Nice			
Compte	Intitulé	Débit	Crédit
1068	Autres réserves		2 763 317,23
1313	Subventions transférables		10 776,00
13913	Subventions transférables – amortissts	540,00	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117146-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2021
--

Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 7

—————
CRÉATION DE LA SEML GREEN ENERGY 06

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles 1521-1 et suivants dudit code autorisant les Départements à créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi et encadrant la représentation et le concours financier des collectivités territoriales au sein de ces sociétés ;

Considérant la politique volontariste menée depuis de nombreuses années par le Département dans le domaine du développement durable, de la protection des espaces naturels et de la lutte contre le changement climatique ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle dynamique GREEN Deal et la création d'une mission GREEN Deal ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal Horizon 2026 ;

Considérant que, via sa nouvelle stratégie GREEN Deal, le Département s'engage à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Considérant la volonté du Département de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables sur son territoire, en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département ;

Vu le rapport de son président présentant le projet de société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06, ainsi que le concours financier et l'implication de la collectivité dans sa gouvernance ;

Considérant les statuts de la SEML GREEN Energy 06 joint en annexe et prévoyant 5 représentants à désigner par le Conseil départemental pour assurer sa représentation au conseil d'administration et 1 à l'assemblée générale de ladite société ;

Considérant le pacte d'actionnaires de la SEML GREEN Energy 06 joint en annexe ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) S'agissant de la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06

- d'approuver la création par le Département des Alpes-Maritimes, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse d'épargne et le Crédit agricole, de la SEML GREEN Energy 06, pour une durée de 99 ans, ayant pour objet de *« développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire. Dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier, à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, dans la limite des compétences de ces collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière d'énergies renouvelables. La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, principalement sur le territoire du département des Alpes-Maritimes. (...) »*

- d'approuver :
 - les statuts, le pacte d'actionnaires et leurs annexes de la SEML GREEN Energy 06, dont les projets sont joints en annexe ;
 - la participation majoritaire du Département des Alpes-Maritimes au capital de ladite société ;
 - la souscription d'une prise de participation au capital initial de ladite société de 1 137 532 €, qui sera libérée pour moitié à la constitution soit 568 766 € en 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les statuts de la SEML GREEN Energy 06 et le pacte d'actionnaires correspondant, à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse d'épargne et le Crédit agricole ;
- d'autoriser le président du conseil départemental, ou tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, à signer et réaliser au nom du Département, tout acte nécessaire à la création et à l'immatriculation, de la SEML GREEN Energy 06, notamment : consigner le capital, signer le bordereau de souscription d'actions et procéder à la libération des actions, domicilier la société, nommer les commissaires aux comptes et donner pouvoir pour les formalités à tout conseil ou tiers ;
- de prendre acte que les autorisations de programmes et les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental et relèvent du programme Plan environnemental "GREEN Deal" ;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions et mener toutes opérations relatives à la SEML GREEN Energy 06 en ce qui concerne les apports en capital et en comptes courants, les modifications statutaires, les transferts de titres, les modifications du pacte d'actionnaires, les prises de participation dans des sociétés tierces, constitutions de filiales et de groupements d'intérêt économiques, et de tout acte y afférent ;

2°) S'agissant de la gouvernance de la SEML GREEN Energy 06

- de désigner 5 conseillers départementaux pour représenter le Département au sein du conseil d'administration et 1 conseiller départemental pour représenter le Département au sein de l'assemblée générale de la SEML GREEN Energy 06 ;
- d'approuver la possibilité pour le conseiller départemental représentant le Département au sein de l'assemblée générale de la SEML GREEN Energy 06, d'être représenté par un mandataire par lui désigné parmi les 4 autres conseillers départementaux représentant le Département au sein du conseil d'administration ;

- d'autoriser ses représentants à accepter toute fonction ou mandat spécial qui pourrait leur être confiée à ce titre par le conseil d'administration et notamment la fonction de président(e) de la SEM GREEN Energy 06 ;
 - de valider le fait que des agents de l'administration représenteront le Département dans l'instance technique dite "comité d'investissement", dont l'avis préalable et purement consultatif est sollicité sur les projets avant présentation pour délibération au conseil d'administration de la SEML Energy 06 ;
- 3°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4°) de désigner les conseillers départementaux appelés à siéger :
- Pour le conseil d'administration :
 - M. GINESY, en qualité de président du conseil d'administration
 - M. VIAUD
 - Mme GOURDON
 - M. BERNARD
 - M. ASSO
 - Pour l'assemblée générale :
 - M. GINESY

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

GREEN Energy 06

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.625.046 euros

Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)

En cours d'immatriculation au RCS de NICE

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés, ci-après désignés les « **Actionnaires** » :

1. Le **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**, collectivité territoriale dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200), représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux termes d'une délibération du _____,
2. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Monsieur Georges FAIVRE, directeur territorial Côte d'Azur pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du 25 juin 2021 portant délégation de signature,
3. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR**, Société Anonyme Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier au capital de 515.033.520 euros, ayant son siège social situé 455 promenade des Anglais, 06200 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 384 402 871, représentée par Jean-Yves MORIN, dûment habilité aux fins des présentes,
4. Le **CRÉDIT AGRICOLE**, _____ ayant son siège social situé _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après les « **Statuts** ») de la société d'économie mixte locale (ci-après la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

GREEN Energy 06

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.625.046 euros

Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)

En cours d'immatriculation au RCS de NICE

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les Statuts, tout acte extrastatutaire et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **GREEN Energy 06.**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *SEML* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire.

Dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier, à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans la limite des compétences de ces collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière d'énergies renouvelables.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, principalement sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de

droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, de prises d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200).

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Alpes Maritimes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 1.625.046 euros correspondant à souscription de 1.625.046 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées pour moitié comme suit :

- le Département des Alpes-Maritimes à hauteur de 1.137.532 actions, soit 1.137.532 euros, libérées à hauteur de 568.766 euros,
- la CDC à hauteur de 325.009 actions, soit 325.009 euros, libérées à hauteur de 162.504,5 euros,
- la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur à hauteur de 81.253 actions, soit 81.253 euros, libérées à hauteur de 40.626,5 euros,
- le Crédit Agricole à hauteur de 81.252 actions, soit 81.252 euros, libérées à hauteur de 40.626 euros.

Cette somme de 812.523 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque _____ située à _____, selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux Statuts.

La libération du surplus du capital social, soit 812.523 euros, correspondant à 0,50 euro par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.625.046 euros. Il est divisé en 1.625.046 en actions d'une seule catégorie de un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées à hauteur de la moitié.

La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Conseil d'administration et les Actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L. 225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à 50% plus une action du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans, à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Etant précisé que les appels de fonds devront être réalisés simultanément pour tous les Actionnaires n'ayant pas intégralement libéré le montant de leur souscription et selon une répartition entre eux égale à la quote-part du capital qu'ils détiennent.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite réunion ou session.

10.3 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leurs titulaires sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout Actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être préalablement autorisée par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement cédant.

12.4 – La transmission d'actions est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- par un Actionnaire « privé », à savoir n'étant pas une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales : à toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par un Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet Actionnaire, ou est contrôlée par cet Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire. Il est précisé qu'un Affilié ne devra pas exercer une activité concurrente à la Société ;

- par un Actionnaire « public », à savoir une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales : à toute personne ou entité publique qui, de manière directe ou indirecte, est contrôlée par ou est en lien avec cette collectivité ou ce groupement de collectivités.
- Dans les cas éventuellement prévus par un acte extrastatutaire.

Les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I 1° et L.233-3 II du Code de commerce.

Tout projet de transmission devra être notifié à la Société et aux autres Actionnaires dans les conditions prévues à l'article 13 concernant la notification d'un projet de transmission.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Sauf cas de Transfert Libre, toute transmission d'actions à quelque titre et de quelque manière que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée à la Société et aux autres Actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation. Le cédant, et le cas échéant, le cessionnaire, peuvent participer au vote.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions (hors Transfert Libre), même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et y compris à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément du conseil d'administration dans les conditions statutaires, sauf disposition contraire des statuts ou d'un acte extra-statutaire.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément.

Tout transfert de titres effectué en violation des articles 12 et 13 des statuts est nul.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

14.2 - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

14.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

15.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

15.3 - Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 - Composition

16.1.1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'administration sont désignés par eux, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment, sans indemnité ni préavis. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités territoriales seront, le cas échéant, réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désignera son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

16.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un

nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.1.3 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

16.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, sous réserve que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

16.1.5- Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée spéciale.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

16.2 - Vacances – Cooptation

16.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur non représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

16.3 Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les censeurs, et plus généralement toute personne appelée à participer à une réunion du conseil d'administration, doivent faire part au Président du Conseil, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'ils en ont connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, la personne concernée doit déclarer par écrit au Président du Conseil et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. La voix de la personne concernée sera néanmoins prise en compte pour le calcul du quorum.

Le cas échéant, les membres des autres organes de la Société, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée.

ARTICLE 17 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS – REMUNERATION

17.1- La limite d'âge des administrateurs

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le nouvel administrateur. Cette disposition n'est pas applicable au mandataire représentant une collectivité locale actionnaire.

Le nombre des administrateurs, hormis les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, ayant atteint la limite d'âge de soixante-quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par les statuts. Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa du présent article.

Par exception à ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

17.2 - La durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats

17.2.1- La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, est d'une durée de six (6) ans.

En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Les administrateurs sont rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné par celle-ci sans délai.

17.2.2- Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ces collectivités territoriales et groupements pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

17.2.3 Cumul

Le nombre de mandats d'administrateur que peut exercer une même personne physique est limité à 5 conformément à l'article L.225-21 du Code de commerce.

En application de l'article L.225-54-1 du Code de commerce, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Par dérogation, un deuxième mandat de directeur général ou un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 par la société dont il est directeur général. Par ailleurs, une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Par dérogation aux articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94-1, les mandats de président, de directeur général, de directeur général unique, d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne sont pas pris en compte pour l'application des règles

relatives au cumul des mandats sociaux en application de l'article L.225-95-1 du Code de commerce.

Les administrateurs non-président peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les Statuts. A ce titre, il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment sans préavis ni indemnité.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil.

En l'absence du président et de vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

18.1.3 - Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil d'administration.

18.1.4-Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative.

Si le président n'assume pas la direction générale, le conseil d'administration peut également se réunir sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, sur demande du tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Or ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social de la Société, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout administrateur peut donner, même par lettre ou par tout moyen électronique (mail, fax, etc.), pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de la même collectivité territoriale ou du même groupement.

18.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, dont au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur du Conseil peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les Décisions Majeures qui sont prises à la majorité des 3/4 des administrateurs présents ou représentés (fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier).

Par ailleurs, et par dérogation aux règles d'adoption des Décisions Majeures, quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement, cette intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

18.2.4 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

18.3. Décisions Stratégiques

Les Décisions Importantes et les Décisions Majeures (les « **Décisions Stratégiques** ») au niveau de la Société et ses filiales, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Décisions « Majeures » (décisions prises à la majorité des 3/4 - fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier) :

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au pacte ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel (i) de plus de 20 % et (ii) d'au moins 50.000 euros ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 300.000 euros, hors taxes dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (hors associations professionnelles) ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

- Conclusion et octroi de tout prêt qui ne serait pas classifié en A1 tel que défini dans la Charte de bonne conduite sur les crédits structurés dite Charte Gissler, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions et dont le montant est supérieur ou égal à 100.000 euros hors taxes ;
- Décision de confier tout mandat en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision susceptible de conduire directement à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

Décisions « Importantes » (décisions prises à la majorité simple) :

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables, non issue de la norme comptable elle-même ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail (entraînant une évolution de la rémunération) de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70.000 euros (fixe, variable estimé et prime) à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel, et modification de la rémunération des mandataires supérieure à 10 %.
- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 3.000 ou 5.000 euros hors taxes en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président, un vice-président et le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

ARTICLE 19 - CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 20 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration qui peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. La personne physique désignée comme président, ou comme représentant, ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge mentionnée à l'alinéa précédent, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le Président est rééligible.

ARTICLE 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, au choix du conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions prévues à l'article 18.2 des Statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général dans les conditions prévues à l'article 18.2 des Statuts.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

La limite d'âge fixée pour le directeur général est de soixante-cinq (65) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

23.2- Rémunération du président du conseil d'administration

La rémunération du président du conseil d'administration est, le cas échéant, fixée par le conseil d'administration.

Si le président est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3- Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est (le cas échéant) fixée par le conseil d'administration.

Si le directeur général est un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

24.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

24.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des

dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

24.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Dans les conditions légales applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou, à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elles se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, Actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1 - Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins cinq (5) % du capital social ;
- par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'envoi postal de la convocation pourra à la convenance du conseil d'administration être remplacé par un envoi électronique, conformément et dans les conditions prévues à l'article R. 225-63 alinéa 1 du code de commerce.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

32.1- Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2- Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte

de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 - QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut pas non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité, et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES DE DROITS PARTICULIERS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, conformément à la loi, le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau pour assurer le réinvestissement dans les projets. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, la juridiction ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une autre forme de société nécessite l'accord de tous les Actionnaires.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au regard du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 47 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET CENSEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027 :

- Pour la CDC :
 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

- Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur :
 - Monsieur François-Xavier DRUART,
Demeurant au 237 Chemin des Trois Feuilletts - 06330 Roquefort Les Pins,
Né le 20 octobre 1980 à Versailles,
De nationalité française.

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Pour le Département, par délibération du _____ :
 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

 - Mme/M _____
Demeurant _____

Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts, est nommé comme premier censeur pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027 :

- Pour le Crédit Agricole:
 - Mme/M _____
Demeurant _____
Né(e) le _____ à _____
De nationalité _____

Le censeur soussigné accepte ses fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'accepter les fonctions de censeur de la Société.

ARTICLE 49 - DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2028 sur les comptes de l'exercice 2027 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 - Société _____
Représentée par _____
Siège sociale _____
R.C.S.

ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 51 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Charles Ange GINESY ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NICE,

Le _____ 2021

En 7 exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT
Monsieur Charles Ange GINESY
Président

Pour le CREDIT AGRICOLE

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Monsieur Georges FAIVRE
Directeur territorial Côte d'Azur pour la direction
régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
COTE D'AZUR

Monsieur François-Xavier DRUART
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur »

Mme/M _____
« Bon pour acceptation des fonctions de censeur »

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA
SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte auprès _____, et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. Attestation de domiciliation conclue entre la Société et le Département.

Fait à NICE,

Le _____ 2021

En 7 exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT
Monsieur Charles Ange GINESY
Président

Pour le CREDIT AGRICOLE

Pour la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Monsieur Georges FAIVRE
Directeur territorial Côte d'Azur pour la direction
régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
COTE D'AZUR

ANNEXE 2**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Les 1.625.046 actions souscrites, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la moitié de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués (en euros)	Nombre des actions souscrites
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	568.766	1.137.532
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	162.504,5	325.009
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR	40.626,5	81.253
CRÉDIT AGRICOLE	40.626	81.252
TOTAL : 4 actionnaires	812.523	1.625.046

GREEN Energy 06

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.625.046 euros

Siège social : 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200)

En cours d'immatriculation au RCS de NICE

PACTE D'ACTIONNAIRES

En date du _____ 2021

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

1. Le **DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**, collectivité territoriale dont le siège est situé au 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200), représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, dûment habilité aux termes d'une délibération du _____,
Ci-après le « **Département** »,
2. La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Monsieur Georges FAIVRE, directeur régional Côte d'Azur pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations du 25 juin 2021 portant délégation de signature,
Ci-après la « **CDC** »,
3. La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR**, Société Anonyme Coopérative à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier au capital de 515.033.520 euros, ayant son siège social situé 455 promenade des Anglais, 06200 NICE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 384 402 871, représentée par Jean-Yves MORIN, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après la « **Caisse d'Epargne** »,
4. Le **CRÉDIT AGRICOLE**, _____ ayant son siège social situé _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **Crédit Agricole** »,

Sont ci-après désignés les « **Actionnaires Fondateurs** ».

Sont ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

5. **GREEN Energy 06**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1.625.046 euros, dont le siège social est sis 147 Boulevard du Mercantour à NICE (06200), en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NICE, représentée par _____, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes aux fins d'opposabilité et d'acceptation des obligations mises à sa charge aux termes du présent pacte d'Actionnaires.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Les Actionnaires Fondateurs souhaitent développer durablement les énergies renouvelables sur le Territoire.
- (B) Dans ce contexte, les Actionnaires Fondateurs ont constaté que certains acteurs locaux ont besoin d'une structure pour les aider à développer leurs projets, notamment à travers un accompagnement financier.
- (C) Fort de ce constat, les Actionnaires Fondateurs ont pris l'initiative de créer la Société aux fins de permettre l'association d'acteurs publics et privés, le tout afin d'assurer le développement sur le Territoire de projets en lien avec les énergies renouvelables (les « **Projets** »).
- (D) Dans ce cadre, le Département a procédé à la recherche, l'identification et l'étude de Projets qui ont vocation à être accompagnés par la Société. Les Projets seront portés, soit par la Société directement, soit par des sociétés de projet dédiées (selon le cas) au sein desquelles la Société détiendra une participation minoritaire ou majoritaire, selon les Projets concernés, et le cas échéant, aux côtés de partenaires tiers. Les projets identifiés à la date des présentes (les « **Projets Identifiés** ») sont décrits dans le Plan d'Affaires.
- (E) Au terme des discussions entre le Département d'une part, et chacun des autres Actionnaires Fondateurs d'autre part, ces derniers ont décidé, après avoir étudié le Plan d'Affaires, de s'associer au sein de la Société.
- (F) Par ailleurs, le Syndicat Mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée, dont le siège est sis 1047 Route Des Dolines à VALBONNE (06560) (« **SICTIAM** ») a manifesté la même volonté que les Actionnaires Fondateurs de s'investir dans le développement des énergies renouvelables. A ce titre, et d'un commun accord avec les Actionnaires Fondateurs, il a été convenu que le SICTIAM intégrera la Société en qualité d'Actionnaire dans un second temps, et ceci dans les conditions prévues aux présentes.
- (G) La Société a été constituée à la date des présentes et son capital est réparti conformément à ce qui est indiqué en **Annexe 3**.
- (H) Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent Pacte d'Actionnaires qui a pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION - DECLARATIONS

1.1 - Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.1.

« Actions »	désigne les 1.625.046 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« Actionnaires »	désigne l'ensemble des Actionnaires Fondateurs, et par anticipation, le SICTIAM, ainsi que toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte.
« Actionnaires du Collège Privé »	désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public.
« Actionnaires du Collège Public »	désigne les Actionnaires ayant le statut de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir à la date des présentes, le Département, et au jour de son entrée au capital de la Société, le SICTIAM.
« Actionnaires Fondateurs »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Affilié(e) »	désigne : <u>Pour les Actionnaires du Collège Privé</u> : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet actionnaire, ou est Contrôlée par un Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Actionnaire, ou est Contrôlée par cet Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire. Il est précisé qu'un Affilié ne devra pas exercer une activité concurrente à la Société. <u>Pour les Actionnaires du Collège Public</u> : toute personne ou entité publique qui, de manière directe ou indirecte, est Contrôlée par ou est en lien avec cet Actionnaire du Collège Public.
« Annexe »	désigne une annexe au Pacte.
« Article »	désigne un article du Pacte.
« Bénéficiaires »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.

« Blocage »	désigne toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du Code civil, notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« Cédant »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, aux Articles 17, 18 et 19.
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné aux Articles 17 et 18.
« Comité d'Investissement »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.4.
« Conseil d'Administration »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Créance »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
« Décisions Importantes »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.1.3.
« Désaccord »	désigne toute mésentente persistante entre les Actionnaires sur l'exécution et/ou la modification du Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée (ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires) résultant en une situation de Blocage.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est donné à l'Article 6.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.
« Droit de Retrait »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
« Droit de Sortie Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 17 ou à l'Article 18.
« Notification de Prémption »	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.
« Notification de Retrait »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
« Notification de Sortie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions du Pacte.
« Plan d'Affaires »	désigne le plan d'affaire figurant en Annexe 2.

- « **Projets** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « **Projets Identifiés** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « **Rapport Projet** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3.
- « **Société de Projet** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés à la date des présentes et joints en Annexe 1.
- « **Territoire** » désigne ensemble (i) les territoires géographiques du département des Alpes-Maritimes ainsi que (ii) ceux des départements limitrophes du département des Alpes-Maritimes.
- « **Tiers** » désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
- « **Titre** » désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
- « **Transfert** » ou « **Cession** » désigne :
- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
 - (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
 - (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
 - (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
 - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
- Le terme « **Transférer** » ou « **Céder** » s'entendent de la même manière.
- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.

« **Violation** » Désigne la violation d'une stipulation significative du Pacte au profit des Actionnaires du Collège Privé, et notamment la violation des engagements prévus aux Articles 6.1.3, 7, 10, 21 à 23 du Pacte à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance.

1.2 - Règles d'interprétation

1.2.1 - Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, Articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, Articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

1.2.2 - Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

1.2.3 - A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

1.2.4 - Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

1.2.5 - Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliquent.

1.3 - Déclarations et engagements des Actionnaires

1.3.1 - Concernant leur situation :

Chacun des Actionnaires déclare et garantit aux autres Actionnaires :

- qu'il est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel il est établi et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- il n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du code civil.

1.3.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :

Chacun des Actionnaires déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par lui pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est

applicable notamment au Titre VI (obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du code monétaire et financier ;

- qu'il n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'il ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'il n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

1.3.3 - Clause d'éthique

Les Actionnaires s'engagent, chacun pour soi-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacun dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

1.3.4 - Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG.

La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

Dans ce cadre, les Actionnaires s'engagent à faire adopter en Conseil d'administration la Charte de développement durable figurant en **Annexe 7**. Le Président du Conseil d'administration établira un rapport annuel sur l'application de ladite charte au sein de la Société.

1.3.5 - Engagements

1.3.5.1 Principes généraux

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

1.3.5.2 Non-utilisation des noms, logos et marques figuratives associées des Actionnaires

Les Actionnaires s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives associées de chaque Actionnaire et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de l'Actionnaire concerné, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

1.3.5.2 Gestion des conflits d'intérêts

Les Actionnaires s'engagent à ce que leurs représentants fassent part au président et aux membres des organes sociaux concernés, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'il en a connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le membre concerné doit déclarer par écrit au président de l'organe concerné et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. La voix de la personne concernée sera néanmoins prise en compte pour le calcul du quorum.

Le cas échéant, les membres des autres organes de la Société, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée.

TITRE I**PROJETS, FINANCEMENT, RENDEMENT ET PLAN D'AFFAIRES****ARTICLE 2 - PROJETS**

2.1 - Conformément à l'article 3 des Statuts, la Société pour objet de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire.

Dans la limite des compétences des collectivités territoriales (ou groupements de collectivités territoriales) actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier, à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, dans la limite des compétences de ses collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires en matière d'énergies renouvelables, la Société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière d'énergies renouvelables.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, principalement sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement, de prises d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

2.2 – Les Actionnaires conviennent que Société devra intervenir en priorité et à titre principal sur le territoire du département des Alpes-Maritimes. Toutefois, elle pourra également intervenir dans tous départements limitrophes du département des Alpes-Maritimes (ensemble, le « **Territoire** »), sous réserve que cette intervention soit justifiée par un intérêt public local, par exemple une carence de l'initiative privée.

A cet effet, les Parties conviennent qu'une intervention de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration de la Société. Le procès-verbal de la réunion du Conseil constatera que les conditions susvisées sont remplies.

2.3 - Les Projets seront développés et portés, en fonction de chaque Projet, soit directement par la Société, soit au travers de sociétés de projet (les « **Sociétés de Projet** ») qui seront constituées, chacune spécifiquement pour les besoins de chaque Projet. Le cas échéant, l'intervention de la Société pourra être accompagnée de celle d'un ou de plusieurs partenaires tiers sélectionnés en raison de sa compétence en matière d'énergie renouvelable.

A ce titre, toute décision de prise de participation ou création d'une Société de Projet ou de réalisation de tout Projet d'un montant d'investissement supérieur à trois cent mille (300 000) euros devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuera sur chaque Projet au vu d'un avis du Comité d'Investissement.

2.4 - L'état d'avancement de chacun des Projets sera présenté régulièrement au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

2.5 - Les Actionnaires du Collège Public s'engagent, dans la mesure du possible et notamment en fonction du périmètre d'intervention de la Société, à privilégier cette dernière pour réaliser tout Projet en lien avec son objet social, sans que cet engagement ne porte atteinte ou ne restreigne les engagements, obligations et compétences des Actionnaires du Collège Public. Ainsi, si un Projet est proposé à la Société mais que celle-ci décide de ne pas le porter, le ou les Actionnaires du Collège Public pourront librement réaliser ce projet en dehors de la Société.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

Les Actionnaires Fondateurs ont arrêté le Plan d'Affaires qui identifie les objectifs d'investissement de la Société à engager durant les 5 prochaines années (2021 à 2025). Il ressort de ce dernier que le besoin de financement de la Société s'élève à un montant global d'environ 11 millions d'euros entre 2021 et 2025.

Dans ce cadre, les Actionnaires s'engagent à participer au financement de la Société par des apports en numéraire et des avances en compte courant d'associés, sous réserve, s'agissant des opérations à réaliser à partir de 2024, de l'accord de leurs comités d'engagements respectifs et d'un accord entre les Actionnaires d'une part et la Société d'autre part, sur la documentation juridique relative à ces opérations (dont, le cas échéant, les conventions d'avance en compte courant).

Ainsi, les Actionnaires ont convenu que ce besoin de financement sera financé dans les conditions suivantes :

- a. à hauteur d'un montant global de 1.625.046 euros, par souscription initiale au capital par les Actionnaires Fondateurs, avec une libération à hauteur de la moitié à la date des présentes, le solde devant être libéré avant l'augmentation de capital envisagée pour 2022, selon la répartition figurant en **Annexe 3**.
- b. à hauteur d'un montant global de 3.292.208 euros, par souscription à une augmentation de capital en 2022 lors de l'entrée au capital du SICTIAM, avec une libération à hauteur du quart au moins de la souscription, le solde devant être libéré avant l'augmentation de capital envisagée en 2024, selon la répartition figurant en **Annexe 3**.
- c. à hauteur d'un montant global de 627.746 euros, par voie d'augmentations de capital en 2024, selon la répartition figurant en **Annexe 3**, sous réserve de l'accord des comités d'engagements respectifs des Actionnaires d'une part et la Société d'autre part, sur la documentation juridique relative à ces opérations (dont, le cas échéant, les conventions d'avance en compte courant).

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le plan de financement prévoit des versements d'avances en compte courant d'associés.

Dans tous les cas, les avances en compte courant effectuées par les Actionnaires seront d'un montant compatible avec la législation en vigueur applicable à chacun d'entre eux. A la demande du ou des Actionnaires concernés, ces comptes courant d'associés pourront être incorporés au capital. Dans ce dernier cas, les Actionnaires s'engagent à voter en faveur de toute décision permettant la réalisation de ladite incorporation.

Dans ce contexte, et sous réserve de ce qui précède s'agissant des opérations à réaliser à partir de 2024, les Actionnaires s'engagent de façon ferme et irrévocable, chacun en ce qui le concerne et dans la limite de ses pouvoirs respectifs, afin de procéder, à tout apport en numéraire au titre d'augmentations de capital et toute avance en compte courant d'associés permettant d'aboutir à la répartition du capital décrite en **Annexe 3**,

avec renonciation ou suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des personnes visées dans ladite **Annexe 3**, afin de leur permettre de souscrire aux augmentations de capital, de sorte que ces personnes puissent réaliser les apports en numéraire y afférent. A ce titre, les Actionnaires s'engagent notamment à :

- Réunir le Conseil d'Administration aux fins de convoquer les Assemblées Générales Extraordinaires ou d'arrêter, d'un commun accord avec l'Actionnaire intéressé, les conditions de l'avance en compte courant d'associés ;
- Procéder ou faire procéder à la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires devant se prononcer sur les opérations sur capital (augmentations de capital) et à faire établir les rapports éventuellement requis ;
- Participer auxdites Assemblées Générales Extraordinaires ;
- Voter en faveur de la prise de toute décision du Président, du Conseil d'Administration et/ou d'Actionnaires de la Société ainsi que de l'adoption du projet des résolutions nécessaire à la réalisation de toute opération sur capital (par voie d'augmentations de capital notamment) visant dans le respect des lois et règlements applicables, de leurs droits de vote respectifs au sein des organes sociaux de la Société et, au besoin, l'agrément de tous nouveaux investisseurs en qualité de futurs Actionnaires au sein de la Société ;
- Voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au profit des personnes mentionnées en **Annexe 3** ; et plus généralement,
- Faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'adoption de toute décision de nature à permettre la réalisation définitive des opérations sur capital pour aboutir à une répartition de capital conforme à celle visée en **Annexe 3**.

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation des opérations sur capital et des avances en compte courant d'associés telles que mentionnées dans le présent Article et des termes de l'**Annexe 3** constituent une condition déterminante de l'opération d'investissement des Actionnaires Fondateurs (sous réserve de ce qui précède s'agissant des opérations à réaliser à partir de 2024).

Les apports en compte-courant par les Actionnaires du Collège Public seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Actionnaires du Collège Public.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

ARTICLE 4 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES

4.1 - Objectif de rendement

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Les Actionnaires attendent une rémunération d'investisseur avisé d'intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d'une

part, d'asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d'autre part d'assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

Les opérations de la Société définies au plan d'affaires et annexées au Pacte auront pour objectif, sans que cela ne constitue une obligation de résultat, compte tenu de leur nature et du risque associé à leur réalisation, d'assurer aux Actionnaires un rendement prévisionnel des fonds propres qu'ils ont investis dans la Société conforme au Plan d'Affaires.

Les Actionnaires tiendront compte de l'objectif de rendement global susvisé pour autoriser, dans le cadre du Conseil d'Administration (par leurs représentants), chacun des Projets. Il est cependant précisé que l'objectif de rendement devra s'apprécier de façon globale, pour la totalité des Projets à réaliser et non pas Projet par Projet. Ainsi, un Projet dont le rendement attendu serait inférieur à l'objectif de rendement global pourra néanmoins être réalisé dès lors que sa réalisation ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de rendement global susvisé et que ledit projet présente un intérêt pour la Société.

4.2 - Dividendes

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le Code de commerce, les Actionnaires conviennent d'envisager chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le versement, à titre de dividendes, d'au moins 30 % du bénéfice distribuable, après constitution préalable de réserves à un niveau suffisant pour permettre à la Société d'investir dans les Projets et d'autofinancer son activité, et le cas échéant, assurer le service de la dette, dans le respect des éventuelles conditions et limites prévues par la documentation de financement dont la Société serait partie. Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette recherche de distribution d'un dividende constitue un objectif et non une obligation pesant sur la Société et ses actionnaires, et ne constitue pas une obligation de résultat. La non-distribution d'un bénéfice distribuable ne pourra pas être interprétée comme une violation du Pacte.

Conformément à la loi, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 5 - PLAN D'AFFAIRES

5.1 - Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'il figure en **Annexe 2** du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général, et soumis au Conseil d'Administration au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif de rendement global visé à l'Article 4.1.

5.2 - Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

5.3 - Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

5.4 - Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II**GOUVERNANCE****ARTICLE 6 - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

La Société est organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par son directeur général (le « **Directeur Général** ») conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

6.1 - Conseil d'Administration**6.1.1 - Composition**

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à leur quote-part dans le capital de la Société.

Tant que la répartition du capital de la Société est telle qu'à la date des présentes (« **Phase 1** »), le Conseil d'Administration comprend 7 membres et 1 censeur se répartissant comme suit :

- 5 sièges pour le Département ;
- 1 siège pour la CDC ;
1 siège pour la Caisse d'Epargne ; et
- 1 poste de censeur pour le Crédit Agricole

A l'issue de l'entrée au capital du SICTIAM (« **Phase 2** »), sauf évolution de la répartition du capital, notamment résultant de l'incorporation au capital des comptes courant d'Actionnaires, le Conseil d'Administration comprendra 10 membres et 1 censeur se répartissant comme suit :

- 5 sièges pour le Département ;
- 2 sièges pour le SICTIAM ;
- 2 sièges pour la CDC ;
- 1 siège pour la Caisse d'Epargne ; et
- 1 poste de censeur pour le Crédit Agricole.

En Phase 2, les Actionnaires du Collège Privé pourront cependant librement négocier entre eux une répartition des 3 sièges d'administrateurs autre que celle prévue ci-dessus et convenir que chacun d'entre eux aura un (1) siège d'administrateur (le Crédit Agricole n'étant alors plus censeur). A défaut d'accord entre eux, la répartition restera celle prévue ci-dessus.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au siège d'administrateur ou au poste de censeur présenté par les Actionnaires concernés.

Le mandat des membres et des censeurs du Conseil d'Administration a une durée de six (6) ans.

Les membres du Conseil d'Administration représentants des Actionnaires du Collège Privé peuvent être révoqués *ad nutum*, sans indemnité ni préavis, par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante qui les a nommés.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Le ou les candidats aux fonctions de Président doivent être proposées par les Actionnaires du Collège Public.

Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le premier Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration à la date des présentes, est _____.

Le Président du Conseil d'Administration et les fonctions d'administrateur et de censeur ne sont pas rémunérées.

Le Président du Conseil d'administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que tout remboursement de dépense excédant trois mille (3 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

6.1.2 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'après instruction et avis préalable écrit du Comité d'Investissement sur les projets dont le Comité a été préalablement saisi.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du Directeur Général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) jours ouvrés au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, étant précisé que, comme indiqué à l'Article 6.1.3 ci-après, l'adoption de chaque Décision Majeure requière une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés (fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

6.1.3 - Décisions Stratégiques

Les Décisions Importantes et les Décisions Majeures (les « Décisions Stratégiques ») au niveau de la Société et ses filiales, ne pourront valablement être prises ou mises en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

Décisions « Majeures » (décisions prises à la majorité des 3/4 - fraction arrondie à l'entier supérieur pour le cas où son quotient n'est pas un nombre entier) :

- Validation et actualisation du plan d'affaires avec modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au pacte ;
- Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel (i) de plus de 20 % et (ii) d'au moins 50.000 euros ;
- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), dont le montant est supérieur à 300.000 euros, hors taxes dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association (hors associations professionnelles) ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- Conclusion et octroi de tout prêt qui ne serait pas classifié en A1 tel que défini dans la Charte de bonne conduite sur les crédits structurés dite Charte Gissler, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions et dont le montant est supérieur ou égal à 100.000 euros hors taxes ;
- Décision de confier tout mandat en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- Toute décision susceptible de conduire directement à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

Décisions « Importantes » (décisions prises à la majorité simple) :

- Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- Modification des méthodes comptables, non issue de la norme comptable elle-même ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail (entraînant une évolution de la rémunération) de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70.000 euros (fixe, variable estimé et prime) à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non

prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel, et modification de la rémunération des mandataires supérieure à 10 %.

- Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département des Alpes-Maritimes et des départements limitrophes ;
- Tout remboursement de dépenses excédant 3.000 ou 5.000 euros hors taxes en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président, un vice-président et le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les seuils définis ci-dessous ne seraient plus cohérents avec l'activité de la Société, les Actionnaires se concerteront pour les redéfinir et modifier les statuts en conséquence.

Par ailleurs, les Actionnaires et leurs représentants au Conseil dont ils se portent fort, s'engagent, en cas d'éventuelles difficultés sur un ordre du jour d'une réunion du Conseil, d'échanger sans délais et dès réception de l'ordre du jour, avec les autres Actionnaires et leurs représentants sur les points de divergence, et ceci de bonne foi, afin, dans la mesure du possible, d'aboutir un accord sur le point de divergence au plus tard au jour de la réunion du Conseil d'administration.

6.2 - Direction générale

6.2.1 - Principes

Par principe, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de directeur général (le « **Directeur Général** ») de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'Administration.

Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient, à tous moments, dissociées.

Le premier Directeur Général, désigné à la date des présentes par le Conseil d'Administration, est

_____.

6.2.2 - Modalités de désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

6.2.3 - Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

6.2.4 - Rémunération du Directeur Général

La fonction de Directeur Général sera rémunérée. Le montant de la rémunération sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant cinq mille (5 000) euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

6.2.5 - Révocation du Directeur Général

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

6.3 - Engagement du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués

Pendant la durée du Pacte, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués s'engagent chacun pour ce qui le concerne à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

6.4 – Comité d'Investissement

6.4.1 – Rôle

Les Actionnaires conviennent d'instituer un Comité d'investissement qui a un rôle consultatif (le « **Comité d'Investissement** ») aux fins de donner un avis technique au Conseil d'Administration sur toutes les décisions relatives aux Projets, à savoir la prise de participation dans une Société de Projet ou l'autorisation d'un Projet d'investissement ou de désinvestissement, .

Les décisions du Conseil d'Administration mentionnées à l'alinéa précédent font l'objet, avant de lui être soumises, d'une consultation du Comité d'Investissement, sous la forme d'un avis du Comité porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

Les étapes relatives au process de validation des opérations d'investissement sont décrites dans le règlement intérieur du Comité d'Investissement.

En outre, les Actionnaires conviennent que les opérations de prise de participation et/ou d'investissements engagées par la Société et/ou ses filiales doivent s'appuyer sur les fondamentaux suivants :

- la nature du Projet doit répondre à l'objet social,
- le Projet doit être viable sur le plan économique,
- dans le respect du droit de la commande publique, et notamment des règles de mise en concurrence qui s'imposeraient à elle, la Société fera son possible pour valoriser les offres des prestataires disposant d'une implantation locale.
- le niveau de trésorerie de la Société et/ou des filiales doit permettre d'assurer l'exploitation du Projet,
- le financement doit être adapté aux besoins de développement de l'activité,
- l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu des Actionnaires du Collège privé et d'autre part au regard de la capacité financière de la Société.

Par ailleurs, les Actionnaires affirment leur souci de maintenir la Société à un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur.

6.4.2 - Composition du Comité

Chaque Actionnaire, membre ou censeur du Conseil d'administration, peut désigner un ou plusieurs membres de ce Comité, et ceci dans la limite du nombre de sièges de membre ou de censeur que ses représentants occupent au Conseil d'administration. La ou les personnes ainsi désignées auront la possibilité de se faire représenter aux réunions du Comité par toute personne dûment habilitée.

Ce membre doit être désigné en raison de son expertise et domaine de compétences.

Par ailleurs, le Directeur Général est président de droit du Comité.

Chaque membre est désigné pour une durée illimitée et révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, sur décision de l'Actionnaire dont il dépend. Le membre dûment habilité devra justifier de sa désignation auprès du président du Comité lors de l'entrée en séance du Comité.

Le mandat du Président du Comité d'Investissement prendra fin en cas de perte de la qualité de Directeur Général.

Les membres du Comité d'Investissement ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

6.4.3 - Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Le Comité d'Investissement émettra un avis notamment technique, juridique et financier motivé sur la pertinence économique de chaque projet envisagé et sur son incidence sur les comptes et le Plan d'affaires de la Société.

Cet avis devra obligatoirement être notifié par écrit au Conseil d'Administration lorsque ce dernier sera saisi du projet.

Le président du Comité d'Investissement rédigera l'avis résultant du vote du Comité d'Investissement et en cas d'avis défavorable, ou d'avis favorable avec réserves, les risques et recommandations seront détaillés.

Tout dossier d'investissement relatif à un projet examiné par le Conseil d'Administration devra avoir fait l'objet d'un avis préalable du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement émet des avis favorables avec ou sans réserve, et défavorables, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote et ainsi la personne qui s'abstient n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

6.4.4 - Consultations

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des membres du Comité d'Investissement doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ainsi que, pour les décisions relatives à l'instruction des dossiers, la fiche de renseignements visée à l'**Annexe 4** du Pacte.

Les membres sont convoqués par le Directeur Général par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion 7 jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à 24h et sans délai si tous les membres renoncent à ce délai. Il est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées, dans un délai d'au moins 72 heures avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés. Le Directeur Général pourra inviter aux réunions des tiers experts afin d'éclairer les décisions à prendre, ces derniers ne participant pas aux votes.

A chaque réunion du Comité d'Investissement est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par les membres du Comité d'Investissement.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité d'Investissement par un autre membre ou toute personne habilitée. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

6.4.5 – Décisions

Le Comité ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour ne pourra être convoquée par tous moyens avant un délai de 7 jours calendaires.

Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Cette seconde convocation devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne pourra porter que sur un ordre du jour strictement identique à celui de la première convocation.

Sur les décisions qui lui sont soumises, le Comité d'Investissement émet un avis qui est, selon les cas :

- favorable sans réserve,
- favorable avec réserve,
- défavorable.

L'adoption d'un avis favorable sans réserve exige une unanimité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés.

L'adoption d'un avis favorable avec réserve exige une majorité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé défavorable. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

Le Directeur Général ne prend pas part aux votes du Comité d'Investissement.

L'avis du Comité ne lie pas les membres du Conseil d'Administration qui restent libres d'approuver ou de désapprouver les Projets concernés.

6.4.6 - Les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Comité seront rappelées et précisé dans le règlement intérieur.

Les Parties sont d'ores et déjà convenues de faire en sorte que le premier Conseil d'Administration de la Société adopte le règlement intérieur dont le projet figure en **Annexe 5** du Pacte.

ARTICLE 7 – REPORTING D’INFORMATIONS

Le Directeur Général transmettra aux Actionnaires les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- avant la fin de l’exercice, le budget prévisionnel annuel du prochain exercice de la Société ;
- chaque année, au plus tard 60 jours après la clôture de l’exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard 30 jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l’activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d’exploitation trimestriel comparé au budget ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d’affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l’activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 8 - SUIVI DU PLAN D’AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d’Affaires et à l’occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement, le Directeur Général présente au Conseil d’Administration un point sur l’état des engagements de la Société et de l’exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d’avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - un état de la production par actif, éventuelles difficultés d’exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au Plan d’Affaires prévisionnel de l’opération, solutions correctives apportées,
 - un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

Le Comité d’Investissement devra être consulté préalablement sur ce point avant la réunion du Conseil d’Administration.

ARTICLE 9 - DROIT D’AUDIT

Tout Actionnaire disposant seul de plus de 10 % du capital et des droits de vote peut à tout moment, et au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d’audit externe choisi par lui. La demande de réalisation de l’audit doit faire l’objet d’une lettre motivée adressée par ledit Actionnaire au Président du Conseil d’Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l’audit, un accord de confidentialité avec la Société

Les frais d’audit sont à la charge exclusive de l’Actionnaire à l’origine de cette demande.

Les résultats et conclusions de l’audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l’audit, sont (i) communiqués à la Société et (ii) gardés

strictement confidentiels par l'Actionnaire concerné, lequel ne peut pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit de la Société.

ARTICLE 10 – DROIT PRIORITAIRE DE CO-INVESTISSEMENT

La Société s'engage à offrir aux Actionnaires du Collège Privé, de façon prioritaire à d'autres investisseurs, le droit mais non l'obligation pour eux de participer, après examen et validation par leurs instances respectives, au financement de tout projet d'investissement de la Société, et notamment d'investir au capital de chaque société porteuse d'un Projet dans laquelle la Société prendrait une participation. A défaut d'exercice de leur droit de priorité par les Actionnaires du Collège Privé dans le délai indiqué ci-dessous, la Société pourra investir seule ou avec d'autres partenaires que les Actionnaires du Collège Privé.

Si ce droit de priorité à vocation à s'appliquer, le Directeur Général notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le projet envisagé aux Actionnaires du Collège Privé. Cette notification devra inclure les documents et informations permettant de décrire le projet d'investissement.

Les Actionnaires du Collège Privé disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour décider d'exercer ou non leur droit de priorité. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, les Actionnaires du Collège Privé seront réputés ne pas exercer leur droit. Dans ce cas, les Actionnaires du Collège Privé s'engagent à ne pas entraver la Société dans ses discussions avec les partenaires tiers.

Si les Actionnaires du Collège Privé exercent leur droit, les modalités de leur participation (notamment pourcentage de capital détenu) feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre la Société et les Actionnaires du Collège Privé, et ce, notamment, en fonction du Projet considéré et des éventuels partenaires tiers impliqués. A défaut d'accord contraire entre eux, la participation des Actionnaires du Collège Privé sera réalisée au prorata de leur participation au capital de la Société rapportée au total de la quote-part du capital de la Société détenue par l'ensemble des Actionnaires du Collège Privé.

TITRE III

TRANSFERT ET EMISSION DE TITRES

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

Les Transferts de Titres sont matérialisés par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et prennent effet par l'inscription en compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout Transfert de Titres ne peut avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Chacun des Actionnaires s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte doit contenir les déclarations du cessionnaire quant au respect de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacun des Actionnaires s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Transferts de Titres résultant de l'application du Pacte ne pourront avoir pour effet de porter la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un seuil supérieure à 85 % du capital social ou inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Actionnaires du Collège Privé à un seuil inférieur à 15 % du capital social.

ARTICLE 12 - CESSIBILITE DES DROITS AU TITRE DU PACTE

Tout cessionnaire de tout ou partie des Titres de l'Actionnaire cédant (ou de ses Affiliés) bénéficie de droits identiques à ceux de l'Actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - ABSENCE DE NANTISSEMENT

Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs Titres pendant toute la durée du Pacte, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Actionnaires.

ARTICLE 14 - TRANSFERTS LIBRES

Les Actionnaires conviennent que les Transferts de Titres par un Actionnaire à l'un de ses Affiliés ou résultant de l'application du Pacte (Transferts réalisés en application de la clause de préemption, de cession conjointe, clause de rendez-vous, droit de retrait) (qui sont ci-après désignés les « **Transferts Libres** ») ne sont pas soumis au Droit de Préemption, au Droit de Sortie Conjointe et à la clause d'agrément prévue dans les Statuts, à la condition que ledit Transfert porte sur la totalité des Titres de l'Actionnaire concerné et que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- (i) ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant aux Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié doit adhérer au Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) l'Affilié doit s'engager à céder à l'Actionnaire concerné, qui s'engage à acquérir, ou à un autre Affilié de l'Associé concerné, ce dont ce dernier se porte fort, l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'Affilié mentionnée à l'Article 1.1 et préalablement à la date à laquelle il cesserait de satisfaire à cette définition ;
- (iv) si un Actionnaire souhaite faire usage de cette faculté, il doit tenir à disposition des Parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent titre III du Pacte est nul.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN CAS DE TRANSFERT

Dans l'hypothèse où des contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire personnelle de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Les Parties prennent acte que les Statuts contiennent une clause d'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des Transferts Libres, chaque Actionnaire (le « **Cédant** ») consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un Droit de Préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent Article.

17.1 Procédure

Ainsi, sous réserve des Transferts Libres, si le Cédant envisage de Céder à un Tiers ou au Bénéficiaire tout ou partie de ses Titres (les « **Titres Offerts** ») (un tel projet de cession, sous réserve qu'il soit ferme, étant

dénommé ci-après l' « **Offre** »), le Cédant devra notifier par écrit (la « **Notification de Cession** ») à chaque Partie sa décision de céder, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la « **Proposition de Cession** ») de vendre les Titres Offerts et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, aux Parties (ensemble, les « **Bénéficiaires de l'Offre** »), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre. La Notification de Cession contiendra également les informations nécessaires à l'exercice par tout Bénéficiaire de l'Offre de son droit de cession conjointe visé à l'Article 18, s'il rejette la Proposition de Cession. Par ailleurs, la Notification de Cession adressée à la Société devra également contenir les informations nécessaires à la notification prévue au titre de l'agrément statuaire et vaudra notification de la cession au titre de ladite clause.

Par ailleurs, si au titre de toute Cession envisagée, l'Acquéreur est une Partie, celui-ci devra avoir la possibilité, si les Bénéficiaires de l'Offre exercent effectivement leur droit de préemption sur les Titres Offerts, d'exercer son droit de préemption et d'acquérir ainsi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire de l'Offre. La Notification de Cession devra par conséquent indiquer si, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires de l'Offre, l'Acquéreur souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire de l'Offre. L'Acquéreur sera alors considéré comme un Bénéficiaire de l'Offre pour l'application des Articles 17.2 à 17.5 ci-après.

17.2 Exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la Notification de Cession pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant et aux autres Parties (la « **Notification de Préemption** »).

Le Bénéficiaire de l'Offre devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter, et préciser s'il désire également préempter tout ou partie des Titres qui pourraient être cédés en application de l'Article 18 relatif au droit de sortie conjointe.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires de l'Offre dans les conditions définies ci-après, pour être in fine effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Titres Offerts (y compris, le cas échéant, sur les Titres qui pourraient être Cédés en application de l'Article 18).

Sous réserve des Transferts Libres, en cas de projet de Cession de Titres par une Partie, un droit de préemption prioritaire est consenti comme suit :

Les Actionnaires du Collège Public disposeront d'un droit de préemption prioritaire (les « **Préempteurs de 1er Rang** »). Si ce droit de préemption prioritaire n'est pas exercé, un droit de préemption subsidiaire est consenti aux Actionnaires du Collège Privé (les « **Préempteurs de 2ème Rang** »).

Il est précisé que les Actionnaires auront la possibilité de se substituer un Affilié dans l'exercice du droit de Préemption.

Ainsi, les droits de préemption s'exerceront comme suit :

- Pour le cas où les Préempteurs de 1er Rang exerceraient le droit de préemption de premier rang et que les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1er Rang concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts, les droits de préemption de deuxième rang seront caducs et le nombre de Titres Offerts qui sera cédé aux Préempteurs de 1er Rang sera déterminé ainsi qu'il suit :

- (a) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Prémpteurs de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Prémpteurs de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront repartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant ;
- (b) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Prémpteurs de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres Offerts demandés par les Prémpteurs de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restants seront attribués de plein droit au Prémpteur de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang qui détient le plus grand nombre de Titres ;

le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Prémpteurs de 1er Rang et (iii) sauf convention contraire entre eux.

- Pour le cas où les offres d'achat réunies des Prémpteurs de 1er Rang concerneraient un nombre de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les droits de préemption de deuxième rang seront caducs et les Titres Offerts seront cédés aux Prémpteurs de 1er Rang en fonction de leur demande respective.
- Pour le cas où (i) les offres d'achat réunies des Prémpteurs de 1er Rang ayant exercé le droit de préemption de premier rang concerneraient un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts et (ii) les offres d'achat réunies des Prémpteurs de 2ème Rang concerneraient un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts n'ayant pas été préemptés par les Prémpteurs de 1er Rang (ce dernier nombre étant ci-après dénommé pour les besoins du présent paragraphe le « **Solde** »), les Titres Offerts seront répartis entre les Prémpteurs de 1er Rang et les Prémpteurs de 2ème Rang selon les modalités suivantes :
 - (a) les Titres Offerts qui auront été préemptés par les Prémpteurs de 1er Rang seront cédés à ceux-ci en fonction de leur demande respective ; et
 - (b) le Solde sera réparti entre les Prémpteurs de 2ème Rang ayant exercé le Droit de Préemption de 2ème Rang conformément aux modalités ci-après :
 - d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Prémpteurs de 2ème Rang ayant exercé le droit de préemption de deuxième rang par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Prémpteurs de 2ème Rang ayant exercé le droit de préemption de deuxième rang ; en cas de rompus, les Titres Offerts seront repartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant ;
 - puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Prémpteurs de 2ème Rang ayant exercé le droit de préemption de deuxième rang et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres Offerts qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total Titres Offerts demandés et non servis ; en cas de rompus, les Titres Offerts restants seront attribués de plein droit au Prémpteur de 2ème Rang ayant exercé le droit de préemption de deuxième rang qui détient le plus grand nombre de Titres ;

le tout (i) en arrondissant les nombres ainsi obtenus au nombre inférieur, (ii) dans la limite des demandes des Prémpteurs de 2ème Rang et (iii) sauf convention contraire entre eux.

- Le cas échéant, pour le cas où les offres d'achat réunies des Prémpteurs de 1er Rang et des Prémpteurs de 2ème Rang concerneraient un nombre de Titres égal au nombre des Titres Offerts les Titres Offerts seront Cédés aux Prémpteurs de 1er Rang et aux Prémpteurs de 2ème Rang en fonction de leur demande respective.

Il est précisé que, pour déterminer le nombre de Titres appartenant à un Prémpteur, il ne sera tenu compte que des Titres, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédera au jour de la Proposition de Cession, mais il ne sera pas tenu compte de ceux pouvant être issus des Titres qu'il possédera à cette date.

17.3 Prix d'achat des Titres Offerts

Le prix d'achat des Titres, acquis conformément aux stipulations du présent Article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Cession.

17.4 Paiement du prix d'achat des Titres Offerts

Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté conformément au présent Article sera payable en numéraire dans les soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Cession.

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires de l'Offre, le transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement Céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires de l'Offre et les Titres Offerts seront inscrits au compte d'actionnaire des Bénéficiaires de l'Offre.

17.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours indiqué à l'Article 17.2 ci-dessus (la « **Date Limite** »), il ressort que la somme des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires de l'Offre est inférieure au nombre de Titres Offerts figurant dans la Proposition de Cession ou qu'aucun Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que :

- (i) la Cession des Titres Offerts soit agréée dans les conditions statutaires ;
- (ii) des mesures nécessaires soient prises par le Cédant pour assurer, le cas échéant, l'exercice du droit de cession conjointe dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-dessous ; et
- (iii) l'Acquéreur pressenti, s'il s'agit d'un Tiers, ait signé et remis un acte d'adhésion au Pacte.

Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable aux Parties. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

En aucun cas l'application du présent Article ne pourra aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

18.1 – Sauf cas de Transfert Libre, dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « **Cédant** ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

18.2 - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe, la Notification de Cession visée à l'Article 17 doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts

courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

18.3 - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « **Notification de Sortie** »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

18.4 - Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 17).

18.5 - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

18.6 - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procèdera au Transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

18.7 - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

18.8 - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

18.9 - En aucun cas l'application du présent Article ne peut aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

18.10 - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Prémption conformément aux termes de l'Article 17.

ARTICLE 19 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés, sauf dispositions contraires prévues par le Pacte.

ARTICLE 20 - ANTI-DILUTION

20.1 – En dehors des engagements financiers pris au titre du Pacte, chacune des Parties s'engage à faire en sorte que chacun des Actionnaires bénéficie, dans le cadre d'une augmentation de capital ou d'une émission de Titres donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,

d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentaient les actions qu'il détenait immédiatement avant cette augmentation, sur une base diluée.

En conséquence, chacune des Parties s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit (à l'exception de tout plan d'intéressement décidé ultérieurement par la Société) à ce que chacun des Actionnaires soit mis en mesure de souscrire dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation de capital en cause (et à défaut dans toute assemblée générale extraordinaire postérieure) et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver leur quote-part de capital résultant de la détention d'actions (que ce soit sur une base pleinement diluée ou non).

20.2 - Les Actionnaires s'engagent irrévocablement à souscrire aux opérations de financement prévues à l'Article 3.

20.3 - Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres actionnaires.

ARTICLE 21 – DROIT DE RETRAIT

21.1 En cas de Blocage ou de Désaccord

21.1.1 - En cas de survenance d'une situation de Blocage ou de Désaccord et en cas d'échec de la recherche d'un accord amiable prévue à l'Article 31, ou en cas de constatation d'une Violation non remédiée dans un délai de trente (30 jours), tout Actionnaire du Collège Privé pourra se retirer de la Société (le « **Droit de Retrait** »).

21.1.2 - Pour exercer son Droit de Retrait, l'Actionnaire du Collège Privé devra notifier aux autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (la « **Notification de Retrait** »), en précisant les motifs de Blocage ou de Désaccord.

21.1.3 - Les Actionnaires du Collège Public disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Notification de Retrait pour décider de procéder ou faire procéder au rachat des Titres (et le cas échéant au remboursement de la Créance) de l'Actionnaire du Collège Privé, selon l'une des modalités suivantes, ou par combinaison de plusieurs d'entre elles, selon le choix des Actionnaires du Collège Public (qui pourra notamment être motivé par la nécessité de répartir la charge financière du rachat des Titres) :

- (a) Acquisition par les Actionnaires du Collège Public de tout ou partie des Titres et de la Créance de l'Actionnaire du Collège Privé, avec la possibilité pour ces derniers de se substituer un Affilié ou un autre Actionnaire du Collège privé ;
- (b) Acquisition des Titres et de la Créance par un autre Actionnaire ou par un Tiers ;
- (c) Acquisition des Titres (et le cas échéant remboursement de la Créance) par la Société et annulation des Titres par voie de réduction du capital social (les Actionnaires s'engageant à renoncer à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes) sous réserve que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour acquérir les Titres concernés (et le cas échéant pour rembourser la Créance).

21.1.4 - Les Titres de l'Actionnaire du Collège Privé seront cédés au prix proposé dans la Notification de Retrait, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification de Retrait, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article

1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire du Collège Privé. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

21.1.5 - Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

21.1.6 - Concomitamment à l'acquisition des Titres, la Créance de l'Actionnaire du Collège Privé sera remboursée (ou acquise) par l'acquéreur des Titres, à hauteur d'une quote-part correspondant au pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la Créance augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

21.1.7 - Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article 21 ne donnera lieu ni au Droit de Prémption ni au Droit de Sortie Conjointe. Ce transfert constituera un cas de Transfert Libre.

En aucun cas l'application du présent Article ne pourra aboutir à ce que la répartition du capital de la Société ne respecte plus les règles de détentions du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

21.2 Défaut d'entrée du SICTIAM ou défaut de compétence de la Société

21.2.1 – Les Actionnaires conviennent que d'ici le 31 décembre 2022 l'un de ces deux événements devra être réalisé :

- Le SICTIAM devra avoir intégré le capital de la Société en qualité d'actionnaire disposant des compétences communales ou intercommunales en matière d'énergies renouvelables et adhéré au Pacte ;
- A défaut, c'est-à-dire si le SICTIAM n'intègre pas la Société en qualité d'actionnaire et n'adhère pas au Pacte, la Société devra acquérir autrement les compétences nécessaires afin de pouvoir exercer l'ensemble des activités prévues dans l'objet social, s'agissant notamment de distribution d'énergies renouvelables ou d'exploitation de réseaux de chaleur.

Ainsi, à défaut de réalisation de l'un de ces deux événements d'ici le 31 décembre 2022, les Actionnaires s'engagent à envisager, dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, l'opportunité d'une dissolution anticipée de la Société et, dans ce cas, de procéder à la dissolution et liquidation de la Société.

21.2.2 – A défaut de décision en faveur d'une dissolution / liquidation de la Société à l'issue de ce délai de 6 mois, tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande pourra se retirer de la Société dans les mêmes conditions que les articles 21.1.2 et suivants.

ARTICLE 22 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du huitième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires s'engagent à étudier, à la demande de tout Actionnaire du Collège Privé, tous *scenarii* en concertation avec les Actionnaires du Collège Privé, visant à assurer la liquidité des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande et notamment :

- le rachat des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande par tous ou partie des autres Actionnaires ou par un ou plusieurs Tiers,

- le rachat des Titres de tous les Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale,
- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de tout Actionnaire du Collège Privé qui en ferait la demande.

Dans l'hypothèse où un des scénarii ci-dessus était engagé avec l'accord des autres Actionnaires, les Titres de l'Actionnaire du Collège Privé concerné seront cédés au prix négocié, en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par l'Actionnaire du Collège Privé concerné. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Il est précisé en tant que de besoin que toute cession de Titres au titre du présent Article ne donnera lieu ni au Droit de Préemption ni au Droit de Sortie Conjointe et .

ARTICLE 23 - CLAUSE DE NON-GARANTIE

L'acquisition des Titres détenus par les Actionnaires du Collège Privé dans le cadre du présent Titre III ne donnera lieu de la part de l'Actionnaire du Collège Privé concerné à aucune garantie, ni aucun engagement de non-concurrence, autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

ARTICLE 24 - ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres ne peut intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte en signant le modèle d'acte d'adhésion figurant en **Annexe 6**.

L'acquéreur se trouve substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecte pas les conditions d'adhésion ci-dessus est nulle.

ARTICLE 25 - DUREE ET REVISION DU PACTE

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de douze (12) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 ans sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires soixante (60) jours avant le terme initial ou celui de chaque renouvellement.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires. Toutefois, le Pacte continue à produire ses effets à l'encontre de l'Actionnaire sortant concernant l'Article 26 relatif à la clause de confidentialité.

Par ailleurs, le Pacte continue également à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des obligations de transmission d'informations par les Actionnaires du Collège Public à leurs assemblées délibérantes, les Parties s'engagent à conserver avec la plus parfaite confidentialité toutes les informations issues de la Société (sauf à l'égard de leurs représentants respectifs ou de leurs associés, qui seront néanmoins tenus à une obligation de confidentialité (en ce compris les conseils des Actionnaires)), portant notamment sur (i) les informations reçues des autres Actionnaires dans le cadre de la Société, (ii) des informations relatives à la Société (y compris le Pacte) et (iii) sur l'existence même de leurs discussions relatives à la Société, notamment celles dont ils auraient connaissance en qualité d'Actionnaire, salarié ou mandataire social de la Société, membre ou censeur d'un organe social (les "**Informations**") et en particulier à :

- ne pas communiquer, diffuser, publier, divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement à un tiers, tout ou partie des Informations, sans l'accord écrit et préalable de la Société ;

- ce que les Informations soient gardées strictement confidentielles, protégées et traitées avec les précautions et protections suffisantes, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées. En tout état de cause, les Parties s'engagent à traiter les Informations avec un haut degré de précaution et de protection de nature à en garantir la confidentialité et la sécurité ;
- informer la Société de toute violation à l'une quelconque des obligations ci-dessus, et à fournir à la Société toute assistance raisonnable afin de minimiser les effets d'une telle violation.

Les Parties déclarent reconnaître le caractère stratégique que revêtent les Informations compte tenu notamment de l'activité de la Société et de son stade de développement.

Les Actionnaires sont liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

ARTICLE 27 - PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 28 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 29 - INTEGRALITE DES ACCORDS

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus à la date des présentes et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 30 - REPARATION

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

ARTICLE 31 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des statuts de la Société, les Actionnaires se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable. En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, les différends seront portés devant les dirigeants des Actionnaires.

A défaut d'accord entre les dirigeants des Actionnaires dans un délai d'un mois, les tribunaux situés dans le ressort des juridictions de second degré d'Aix-en-Provence auront compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte.

ARTICLE 32 - AGENT DU PACTE

Afin d'assurer le respect des présentes, les Parties conviennent, sauf décision contraire unanime des Actionnaires, de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (l'"**Agent du Pacte**").

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Actionnaires pour toute la durée prévue à l'article 25 ci-avant, l'Agent du Pacte sera seul habilité à recevoir tous ordres de Cession émanant des Parties ou de leur mandataire et à s'assurer que la Cession est réalisée conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte, sauf accord unanime des Actionnaires.

L'Agent du Pacte pourra mettre fin à tout moment à sa mission, sous réserve de le notifier à chacun des Actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance. Si, à l'expiration de ce préavis, un nouveau mandataire commun n'a pas été désigné, l'Actionnaire le plus diligent pourra saisir le président du Tribunal de Commerce à l'effet de demander la désignation d'un nouveau mandataire commun.

ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes, étant toutefois précisé que les notifications envoyées aux Actionnaires listés ci-dessous seront adressées aux adresses suivantes :

- Le Département :

Adresse : 147 Boulevard du Mercantour - NICE (06200)
A l'attention de : Monsieur Charles Ange GINESY, Président

- La CDC :

Adresse : 56, rue de Lille - 75007 PARIS
A l'attention : Monsieur Georges FAIVRE, Directeur territorial Côte d'Azur pour la direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- La Caisse d'Epargne :

Adresse : 455 Promenade des Anglais – CS3297 - 06205 NICE CEDEX 3
A l'attention de : Messieurs François-Xavier DRUART(Francois-xavier.druart@cecaz.caisse-epargne.fr) et Thierry VIAL (Thierry.vial@cecaz.caisse-epargne.fr) et à l'adresse suivante : cecaz-b-prod-cpta-participations@cecaz.caisse-epargne.fr.

- Le Crédit Agricole :

Adresse : _____
A l'attention de : _____

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 34 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 37 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le Pacte est signé en 6 originaux, un (1) pour chacune des Parties, un (1) pour la Société et (1) pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 38 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2 – Plan d'Affaires

Annexe 3(a) – Table de capitalisation

Annexe 3(b) - Plan de financement

Annexe 4 – Fiche projet

Annexe 5 – Règlement intérieur du Comité d'Investissement

Annexe 6 – Modèle d'acte d'adhésion

Annexe 7 – Charte environnementale et/ou RSE

Fait à NICE,

Le _____ 2021,

En 6 exemplaires originaux.

Le Département

Par : Monsieur Charles Ange GINESY
Président

La CDC

Par : Monsieur Georges FAIVRE
Directeur territorial Côte d'Azur pour la
direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La Caisse d'Epargne

Par : Jean-Yves MORIN

Le Crédit Agricole

Par : _____

La Société

Par : _____
Directeur Général

Annexe 1 – Statuts

Annexe 2 – Plan d’Affaires

✓ Compte de résultat prévisionnel

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Recettes d'exploitation	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de personnel	k€	(3 282)	(152)	(206)	(209)	(212)	(215)	(219)	(222)	(225)	(229)	(232)	(236)	(239)	(243)	(246)	(188)
Coûts de loyers	k€	(59)	(3)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(3)
Frais d'assurance	k€	(8)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(0)
Honoraires CAC	k€	(167)	(10)	(10)	(10)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(9)
Frais de Fournitures	k€	(49)	(2)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(4)	(4)	(4)	(4)	(3)
Frais de véhicules	k€	(85)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(5)
Coûts de communication et divers	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aléas	k€	(365)	(17)	(23)	(23)	(24)	(24)	(24)	(25)	(25)	(25)	(26)	(26)	(27)	(27)	(27)	(21)
Charges d'exploitation	k€	(4 015)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(275)	(279)	(284)	(288)	(292)	(297)	(301)	(229)
Valeur ajoutée	k€	(4 015)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(275)	(279)	(284)	(288)	(292)	(297)	(301)	(229)
0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Excédent Brute d'Exploitation (EBE)	k€	(4 015)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(275)	(279)	(284)	(288)	(292)	(297)	(301)	(229)
0 k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat d'exploitation	k€	(4 015)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(275)	(279)	(284)	(288)	(292)	(297)	(301)	(229)
Intérêts Dette Senior	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commission d'arrangement Dette Senior	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commission d'engagement Dette Senior	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts de la dette subordonnée dus	k€	(1 369)	-	-	(79)	(232)	(280)	(291)	(138)	(79)	(72)	(63)	(52)	(41)	(28)	(14)	(1)
Résultat courant avant impôts	k€	(5 384)	(190)	(252)	(334)	(491)	(543)	(558)	(409)	(355)	(351)	(347)	(340)	(333)	(325)	(315)	(230)
Produits d'investissement	k€	9 715	(0)	30	149	367	604	880	879	879	879	879	878	878	878	878	658
Plus-value de cession	k€	1 612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 612
Moins-value de cession	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chute de projet	k€	(992)	0	(2)	(9)	(24)	(40)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(392)
Provisions pour impairment	k€	(1 999)	-	-	(1)	(5)	(6)	(22)	(71)	(118)	(188)	(225)	(248)	(269)	(289)	(310)	(248)
Produits sur réinvestissement	k€	1 460	-	-	-	-	-	2	15	46	88	129	166	207	252	299	256
Plus-value de cession de réinvestissement	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moins-value de cession de réinvestissement	k€	(19)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(19)
Chute de projet réinvestissement	k€	(100)	-	-	-	-	-	(0)	(1)	(3)	(6)	(9)	(11)	(14)	(17)	(20)	(18)
Résultat avant impôts	k€	4 293	(191)	(223)	(195)	(154)	15	243	355	391	363	368	386	411	441	473	1 618
IS dû	k€	(1 368)	-	-	-	-	-	-	(79)	(119)	(110)	(111)	(114)	(120)	(127)	(134)	(453)
Résultat de la période	k€	2 925	(191)	(223)	(195)	(154)	15	243	276	272	253	258	271	291	314	339	1 165

✓ **Tableau de flux de trésorerie prévisionnel**

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
Recettes d'exploitation	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de personnel	k€	(3 282)	(152)	(206)	(209)	(212)	(215)	(219)	(222)	(225)	(229)	(232)	(236)	(239)	(243)	(246)	(188)
Coûts de loyers	k€	(59)	(3)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(3)
Frais d'assurance	k€	(8)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(0)
Honoraires CAC	k€	(167)	(10)	(10)	(10)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(9)
Frais de Fournitures	k€	(49)	(2)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(4)	(4)	(4)	(4)	(3)
Frais de véhicules	k€	(85)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(6)	(5)
Coûts de communication et divers	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aléas	k€	(365)	(17)	(23)	(23)	(24)	(24)	(24)	(25)	(25)	(25)	(26)	(26)	(27)	(27)	(27)	(21)
Coûts d'exploitation	k€	(4 015)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(275)	(279)	(284)	(288)	(292)	(297)	(301)	(229)
Is payé	k€	(1 368)	-	-	-	-	-	-	-	(157)	(160)	(102)	(111)	(118)	(125)	(134)	(460)
Impôts et taxes	k€	(1 368)	-	-	-	-	-	-	-	(157)	(160)	(102)	(111)	(118)	(125)	(134)	(460)
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	k€	(5 383)	(190)	(252)	(256)	(259)	(263)	(267)	(271)	(433)	(439)	(385)	(399)	(410)	(422)	(435)	(690)
Prises d'investissement	k€	(10 508)	(500)	(1 015)	(2 854)	(2 719)	(3 420)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cessions d'investissement	k€	8 509	-	-	3	35	115	193	286	287	287	287	287	287	288	289	5 579
Produits d'investissement	k€	9 715	(0)	30	149	367	604	880	879	879	879	879	878	878	878	878	658
Plus-value de cession	k€	1 612	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 612
Moins-value de cession	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chute de projet	k€	(992)	0	(2)	(9)	(24)	(40)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(58)	(392)
Dotations aux réinvestissements	k€	(3 531)	-	-	(0)	(53)	(188)	(326)	(340)	(291)	(310)	(350)	(363)	(380)	(400)	(420)	(109)
Cessions sur réinvestissement	k€	3 531	-	-	-	-	-	1	5	16	32	46	60	74	91	107	3 098
Produits sur réinvestissement	k€	1 460	-	-	-	-	-	2	15	46	88	129	166	207	252	299	256
Plus-value de cession de réinvestissement	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moins-value de cession de réinvestissement	k€	(19)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(19)
Chute de projet réinvestissement	k€	(100)	-	-	-	-	-	(0)	(1)	(3)	(6)	(9)	(11)	(14)	(17)	(20)	(18)
Dotation du compte de réserve	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Utilisation du compte de réserve	k€	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie d'investissement	k€	9 676	(500)	(1 015)	(2 823)	(2 544)	(3 016)	569	784	785	875	911	924	958	995	1 033	10 665
Flux de trésorerie disponible pour le service de la dette	k€	4 294	(510)	(1 206)	(3 075)	(2 799)	(3 275)	306	517	514	442	472	538	559	584	611	9 975
Tirage de la dette subordonnée	k€	5 545	-	-	2 174	3 371	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Flux de trésorerie disponible pour la dette subordonnée	k€	9 839	(510)	(1 206)	(3 075)	(626)	96	306	517	514	442	472	538	559	584	611	9 975
Intérêts de la dette subordonnée payés	k€	(937)	-	-	-	(48)	(153)	(259)	(128)	(79)	(72)	(63)	(52)	(41)	(28)	(14)	(1)
Remboursement de la dette subordonnée	k€	(1 793)	-	-	-	-	-	-	(129)	(142)	(164)	(206)	(227)	(251)	(278)	(306)	(90)
Flux de trésorerie disponible pour les actionnaires	k€	7 108	(510)	(1 206)	(3 075)	(626)	49	153	259	257	221	236	269	280	292	306	9 884
Injection du capital social initial	k€	37	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Injection du capital social sauf initial	k€	5 508	776	1 636	2 469	628	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Reprise du capital social	k€	(9 728)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(9 728)
Trésorerie bloquée pour la distribution de dividendes	k€	(2 925)	-	-	-	-	-	-	-	-	(0)	-	-	-	-	(0)	(2 925)
Variation de trésorerie nette	k€	(0)	302	430	(605)	2	49	153	259	257	221	236	269	280	292	306	(2 769)
Trésorerie - BoP	k€	-	302	732	127	129	177	330	589	846	1 067	1 303	1 572	1 852	2 144	2 450	2 769
Variation de trésorerie nette	k€	(0)	302	430	(605)	2	49	153	259	257	221	236	269	280	292	306	(2 769)
Trésorerie - EoP	k€	-	302	732	127	129	177	330	589	846	1 067	1 303	1 572	1 852	2 144	2 450	-

Annexe 3(a) – Table de capitalisation prévisionnelle

Souscription des fonds propres et de la dette subordonnée (équivalent AP) (montants en €)						
	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Tirage du capital social - CD06	1 137 532	1 370 267	-	320 151	-	2 827 950
Tirage du capital social - Banque des territoires	325 009	658 442	-	125 549	-	1 109 000
Tirage du capital social – SICTIAM		934 278	-	119 272	-	1 053 550
Tirage du capital social – Banques	162 505	329 221	-	62 774	-	554 500
<i>Sous-total – capital social</i>	1 625 046	3 292 208	-	627 746	-	5 545 000
Tirage de la dette subordonnée CD06	-	-	-	1 108 532	1 719 418	2 827 950
Tirage de la dette subordonnée Banque des Territoires	-	-	-	434 718,5	674 281,5	1 109 000
Tirage de la dette subordonnée SICTIAM	-	-	-	412 982,5	640 567,5	1 053 550
Tirage de la dette subordonnée Banques	-	-	-	217 359	337 141	554 500
<i>Sous-total – dette subordonnée</i>	-	-	-	2 173 592	3 371 408	5 545 000
Total	1 625 046	3 292 208	-	2 801 338	3 371 408	11 090 000

Tirage des fonds propres et de la dette subordonnée (équivalent CP) (montants en €)							
	2021	2022 avant Sictiam	2022 après SICTIAM	2023	2024	2025	TOTAL
Tirage du capital social - CD06	568 766	568 766	342 567	1 027 700	320 150,5	-	2 827 950
Tirage du capital social - Banque des territoires	162 504,5	162 504,5	164 610,5	493 831,5	125 549	-	1 109 000
Tirage du capital social - SICTIAM	0	0	233 569,5	700 708,5	119 272	-	1 053 550
Tirage du capital social - Banques	81 252,5	81 252,5	82 305	246 916	62 774	-	554 500
<i>Sous-total – capital social</i>	812 523	812 523	823 052	2 469 156	627 746	-	5 545 000
Tirage de la dette subordonnée CD06	-	-	-	-	1 108 532	1 719 418	2 827 950
Tirage de la dette subordonnée Banque des Territoires	-	-	-	-	434 718,5	674 281,5	1 109 000
Tirage de la dette subordonnée SICTIAM	-	-	-	-	412 982,5	640 567,5	1 053 550
Tirage de la dette subordonnée Banques	-	-	-	-	217 359	337 141	554 500
<i>Sous-total – dette subordonnée</i>	-	-	-	-	2 173 592	3 371 408	5 545 000
Total	812 523	812 523	823 052	2 469 156	2 801 338	3 371 408	11 090 000

Première souscription

Deuxième souscription

Troisième souscription

A compter de 2024 les participations des actionnaires du Collège privé seront soumises à l'accord de leur Comité d'engagement respectif.

Annexe 3(b) - Plan de financement prévisionnel (période du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2025)

Emplois		
Charges d'exploitation	k€	773
Prise d'investissement	k€	10 508
Produits de participation	k€	-321
Impôt sur les Sociétés	k€	0
Dotation du Compte de réserve de trésorerie	k€	130
Total emplois	k€	11 090

Ressources		
Capital Social	k€	5 545
Dette subordonnée	k€	5 545
Total Ressources	k€	11 090

Annexe 4 – Fiche projet

Présentation de projet au Comité d'investissement	
Pour :	
Nom du projet	
Date du Comité	
Instructeur	
Réf du dossier	
Date de MAJ	
Plan de localisation du projet	
1. Principales caractéristiques du projet	
Filère	
Puissance nominale	
Production annuelle prévisionnelle	
Commune / Département	
Enoncé du projet	
Type de tarif/modèle éco	
Besoin de financement du projet	
Montant de l'investissement envisagé	
Porteur(s) du projet	
Caractéristiques du groupe (filères, références...)	
Gouvernance de la SPV : coactionnaires	
Participation citoyenne	
2. Analyse technico-économique du projet	
a. Site d'implantation	
Caractérisation et usage du site d'implantation	
Productible	
Maîtrise foncière	
b. Contrat d'achat / tarif	
Tarif	
Agrégation	
c. Aspects techniques de construction et d'exploitation	
Contrat d'exploitation	
Maintenance	
Assurances	
Gestion administrative et financière	
Démantèlement	
Calendrier de construction et d'exploitation	

d. Indicateurs environnementaux			
Temps de retour énergétique			
Emissions de gaz à effet de serre évitées (tonnes équivalent CO2)			
Réalisation d'une étude d'impact environnemental			
Projet soumis à demande de dérogation espèces protégées et mesures compensatoires			
Avis ABF			
3. Analyse juridico-financière du projet			
a. Financement et tour de table du développement			
Détail des éléments à financer en construction			
Tour de table exploitation			
Calendrier de mise à disposition des fonds propres			
b. Analyse financière			
Chiffre d'affaires prévisionnel			
OPEX			
Ratios bancaires			
Rentabilité investisseur			
c. Gouvernance du projet et aspects juridiques			
Répartition des droits de vote			
Clauses remarquables du pacte d'associés / statuts			
Stratégie actionnariale			
4. Analyse des risques du projet			
N°	Type de risques	Description	Mitigation
1			
2			
3			
4			
5			
5. Décision du comité d'investissement / d'engagement			
Proposition d'investissement			
Réserves à lever / Conditions suspensives			
Expression de ressentis des membres du comité d'investissement / d'engagement			
Objections des membres avec réserves et recommandations	XX		
	XX		
	XX		
	XX		
	XX		

Annexe 5 – Règlement intérieur du Comité d'Investissement

ARTICLE 1 - ROLE DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Comité d'Investissement est un organe consultatif.

Lorsque sa consultation a été engagée dans les conditions définies ci-après, le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'après avoir pris connaissance de son avis.

Dans les conditions définies ci-après, il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la faisabilité, la pertinence, la viabilité, les risques et l'opportunité de chaque projet envisagé, ainsi que d'analyser a posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

Le Comité effectue également un suivi des opérations engagées sur lesquelles son avis préalable a été sollicité. A cet effet, l'état d'avancement des opérations préalablement engagées lui sera présenté par le Directeur Général à chacune de ses réunions.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Chaque Actionnaire, membre ou censeur du Conseil d'administration, peut désigner un ou plusieurs membres de ce Comité, et ceci dans la limite du nombre de sièges de membre ou de censeur que ses représentants occupent au Conseil d'administration. Le membre doit être désigné en raison de sa qualification et de sa capacité à porter une appréciation sur les engagements de la Société. Chaque membre est désigné pour une durée illimitée et révocable à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité, sur décision de l'Actionnaire dont il dépend. Le membre dûment habilité devra justifier de sa désignation auprès du président du Comité lors de l'entrée en séance du Comité.

Le Directeur Général est président du Comité de droit.

Les fonctions de membre du Comité d'Investissement ne donnent lieu à aucune rémunération. Les frais spécifiques éventuellement exposés par les membres du Comité pour la réalisation de leur mission sont à la charge de chaque Actionnaire qu'ils représentent.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS, SAISINE ET INSTRUCTION

La consultation du Comité d'Investissement est obligatoire sur les décisions relatives aux projets d'investissement de la Société, à savoir :

- la prise de participation dans une société de projet ;
- l'autorisation de tout projet d'investissement ou de désinvestissement.

La consultation du Comité est facultative pour tout autre décision ou opération.

Dans ce cadre, les étapes suivantes relatives au process de validation des opérations d'investissement sont les suivantes :

- **Étape 1** : Le Directeur Général est dans le cadre de ses fonctions chargé d'identifier les projets d'investissement et répondant aux critères visés à l'article 6 ci-dessous. Il les présente au Comité

d'Investissement et à ce titre doit rédiger une fiche projets qu'il soumet au Comité d'Investissement avec l'ensemble des documents visés dans la fiche.

- **Étape 2** : Le Comité d'Investissement rend un avis sur l'opportunité ou non de réaliser le projet.
- **Étape 3** : Le Directeur Général, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la décision du Comité d'Investissement, devra notifier au Conseil d'Administration l'avis du Comité par écrit.
- **Étape 4** : A compter de la réception de l'avis du Comité d'Investissement, le Conseil d'Administration se réunira pour statuer sur la validation du projet.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par an.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des membres du Comité d'Investissement doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ainsi que, pour les décisions relatives à l'instruction des dossiers, la fiche de renseignements.

Les membres sont convoqués par le Directeur Général par tous moyens écrits (y compris par voie électronique) mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion 7 jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à 24h et sans délai si tous les membres renoncent à ce délai. Il est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées, dans un délai d'au moins 72 heures avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés. Le Directeur Général pourra inviter aux réunions des tiers experts afin d'éclairer les décisions à prendre, ces derniers ne participant pas aux votes.

A chaque réunion du Comité d'Investissement est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par les membres du Comité d'Investissement.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité d'Investissement par un autre membre ou toute personne habilitée. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

ARTICLE 5 – AVIS CONSULTATIFS DU COMITE

Le Comité ne délibère valablement sur première convocation que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés ou en mesure de s'exprimer, étant précisé que, sauf situation d'urgence justifiée ou accord unanime de l'ensemble des membres, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour ne pourra être convoquée par tous moyens avant un délai de 7 jours calendaires.

Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Cette seconde convocation devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne pourra porter que sur un ordre du jour strictement identique à celui de la première convocation.

Sur les décisions qui lui sont soumises, le Comité d'Investissement émet un avis qui est, selon les cas :

- favorable sans réserve,
- favorable avec réserve,
- défavorable.

L'adoption d'un avis **favorable sans réserve** exige une unanimité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés.

L'adoption d'un **avis favorable avec réserve** exige une majorité de votes favorables des membres du Comité présents ou représentés. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

A défaut de réunir cette majorité, l'avis exprimé est réputé **défavorable**. Dans ce cas, les risques et recommandations seront détaillés.

L'abstention n'étant pas considérée comme un vote et ainsi la personne qui s'abstient n'est pas pris en compte dans le calcul de la majorité

Le sens de vote de chacun des membres du Comité, accompagné de ses commentaires éventuels, est communiqué au Conseil d'Administration en même temps que l'avis du Comité.

L'avis du Comité est porté à la connaissance du Conseil d'Administration au moins sept (7) jours ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet.

Le Directeur Général rapporte et présente cet avis lors de la séance du Conseil d'Administration de la Société.

La présidence du Comité est assurée par le Directeur Général. Il est chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'Administration de la Société.

Le Directeur Général ne prend pas part aux votes du Comité d'Investissement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

ARTICLE 6 - CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

Le Comité émet son avis sur la base et dans le respect des critères ci-dessous, donnés à titre indicatif et ne présentant pas de caractère exhaustif :

- compétences et expériences du ou des porteurs de projet,
- existence d'un exploitant professionnel si autre que le porteur de projet,
- sécurisation de la ressource et des intrants,
- sécurisation de la vente d'énergie,
- sécurisation du plan de financement,
- utilisation de technologies reconnues et stabilisées, ou dont la part d'expérimentation ne remet pas en cause de façon substantielle la faisabilité technique,
- niveau des garanties de performance et de disponibilité,
- levée des risques sur le projet en fonction de son avancement,
- implication de la Société dans la gouvernance (dans le cas d'une prise de participation dans une société de projet),
- réalisation par la Société de prestations de service pour le compte de la société de projet constituée,

- autres intérêts pour la Société (acquisition de compétences, références, etc.),
- TRI du projet,
- TRI actionnaire,
- Taux de couverture de la dette,
- Disponibilité des fonds propres de la Société,
- Impact de l'opération sur le compte de résultat et la trésorerie de la Société.

Chaque Projet présentera un plan d'affaires en cohérence avec les exigences de rentabilité de la Société.

Il est précisé que le TRI actionnaire tendra par projet analysé individuellement vers les valeurs pratiquées par le marché. A titre indicatif, en 2021, ces valeurs sont les suivantes :

- Photovoltaïque (hors petite installation en toiture) : $\geq 6\%$ en P50 sur 30 ans ;
- Micro-hydraulique : $\geq 6\%$ sur 30 ans ($\geq 7\%$ sur 30 ans pour les nouveaux ouvrages) ;
- Méthanisation : $\geq 10\%$ sur 20 ans ;
- Biomasse : $\geq 8\%$ sur 20 ans.

Ces valeurs étant indicatives, un projet pourra déroger auxdits seuils et bénéficier d'un avis favorable à la libre appréciation du Comité d'Investissement.

Annexe 6 – Modèle d'acte d'adhésion

Acte d'adhésion

[*Désignation et coordonnées
de toutes les Parties au Pacte*]

[*Date*]

Mesdames, Messieurs,

Objet : Pacte d'Associés [●] en date du [●] (le « **Pacte** »)

Conformément aux dispositions du Pacte, nous vous informons que [*Nom de la Partie procédant au Transfert*] (le « **Cédant** ») a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement [en qualité de [●] / avec les mêmes droits et obligations que [●]. Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée.

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

[●]

A l'attention de :

Adresse :

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

[●]

Annexe 7 – Charte environnementale et/ou RSE

Charte de Responsabilité Sociale

SEM GREEN Energy 06



LA DEMARCHE RSE

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est définie par la Commission Européenne comme « La responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ». Une démarche RSE contribue aux trois piliers du développement durable : progrès économique, justice sociale et préservation de l'environnement.

Le cadre normatif de reporting RSE a fortement évolué ces dernières années :

2001 - **Loi relative aux nouvelles régulations économiques** : obligation des sociétés cotées de publier dans leur rapport annuel des informations relatives aux conséquences sociales et environnementales de leur activité ;

2010 - **Loi « Grenelle II »** : obligation légale des sociétés cotées et de certaines sociétés non cotées (SA notamment, de plus de 100 M€ de taille de bilan ou de chiffre d'affaires), de plus de 500 salariés, de publier des informations RSE sur la base d'une trame réglementaire (42 items) au sein d'un rapport de gestion et vérification obligatoire de ces informations par un organisme indépendant ;

2014 - **Directive européenne 2014/95/UE** : introduction d'un seuil de taille pour les sociétés cotées assujetties au reporting RSE, et évolution vers un cadre de reporting concis et accessible ;

2017 - **Ordonnance relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises** (transposition de la directive 2014/95/UE), donnant un nouveau cadre de déclaration de performance extra-financière simplifié, remplaçant le rapport RSE, et simplification du périmètre d'entreprises assujetties (excluant les petites et moyennes sociétés cotées) ;

2019 - **Loi Pacte** prévoyant des dispositions qui renforcent la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, dans le code civil et le code de commerce :

- ❖ En sus de la finalité d'une société de réaliser un bénéfice ou une économie profitant aux associés, désormais l'article 1833 alinéa 2 du code civil, précise que les entreprises "prennent en considération" les enjeux environnementaux et sociaux dans la gestion de leurs activités ;
- ❖ L'article 1825 permet de modifier les statuts pour y insérer une « raison d'être », constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ;
- ❖ La Loi Pacte ouvre la création du statut de « société à mission » permettant aux sociétés commerciales qui le souhaitent de poursuivre dans le cadre de leur activité « un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux » (article L.210-10 du Code de commerce).

Depuis la loi Pacte, seules les EPL (Entreprise Publique Locale) (en tant que Société Anonyme) de plus de 100 M€ de taille de bilan ou de chiffre d'affaires, et de plus de 500 salariés, sont soumis à l'obligation de déclaration de performance extra-financière. Dans le cadre de son Pacte d'actionnaires, la SEM GREEN Energy 06, non soumise aux obligations susvisées, a souhaité préciser ses engagements en termes de RSE dans le cadre de la présente Charte de Responsabilité Sociale.

LES ENGAGEMENTS DE LA SEM GREEN ENERGY 06

LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Afin d'agir sur le développement des énergies renouvelables sur son territoire, le Département des Alpes-Maritimes a décidé en 2021 de lancer des démarches pour la création de la SEM GREEN Energy 06.

En effet, seulement 7% des besoins énergétiques des Alpes-Maritimes sont actuellement couverts par des énergies renouvelables produites dans le département.

La plupart des projets relatifs à l'offre énergétique voient le jour sur la bande littorale, à l'initiative des EPCI ou d'acteurs immobiliers et sont mis en œuvre par des industriels qui trouvent en zone urbaine des conditions de rentabilité et de visibilité préférentielles.

En complément de cette initiative purement privée localisée, la SEM GREEN Energy 06 se donne pour objectif de développer et d'accompagner des projets d'énergies renouvelables tout en renforçant la cohésion et la solidarité territoriales contribuant à rééquilibrer le développement énergétique entre les territoires urbains et ruraux du département. La SEM permettra d'assurer un effet de levier financier, une dynamique de long terme et un partage des risques entre acteurs publics et acteurs privés.

Par son objet social, la SEM GREEN Energy 06 participera activement à la lutte contre le réchauffement climatique et à la mise en œuvre de la transition énergétique adaptée.

La SEM a pour finalité d'intervenir sur l'ensemble des filières pertinentes en cohérence avec les enjeux et potentiels sur le territoire maralpin :

- Réseaux de chaleur utilisant la thalassothermie, la biomasse, les combustibles solides de récupération, ou la chaleur des unités de valorisation énergétique ;
- Centrales photovoltaïques au sol, sur toitures, serres ou ombrières ;
- Méthanisation des biodéchets, déchets verts, déchets agroalimentaires, boues de stations d'épuration, autres filières de production de gaz vert ;
- Microturbines sur canalisations ou seuils, autres installations hydroélectriques ;
- Stations de production et de distribution d'hydrogène vert ou décarboné ;
- Stations de distribution de biogaz carburant (bioGNV).

Dans le cadre de ces projets, la SEM GREEN Energy 06 s'engage à préserver la biodiversité. En concertation avec les acteurs du territoire, l'objectif sera d'éviter tout impact sur les milieux naturels remarquables. Dans le cas où certains de ces impacts ne pourraient être évités, des mesures de réduction et de compensation de ces impacts seront mis en œuvre.

LE DEVELOPPEMENT LOCAL

La SEM GREEN Energy 06 a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire du Département des Alpes-Maritimes, dans les zones urbaines et les zones rurales.

Le choix des projets soutenus répondra aux exigences financières définies dans le Pacte d'actionnaires mais également à des enjeux de développement et de solidarité territoriale, notamment en direction des communes rurales.

En acceptant de participer à certains projets, la SEM GREEN Energy 06 contribuera directement ou indirectement à la création d'emplois locaux, au développement de la filière des métiers de l'énergie renouvelable et à la revitalisation de certains territoires cibles. Elle accompagnera la résilience des territoires face au changement climatique en permettant la réduction de leur dépendance énergétique et/ou l'accroissement de leur autonomie énergétique.

LA RESPONSABILITE SOCIALE

La SEM GREEN Energy 06 sera attentive aux politiques sociétales mises en œuvre par les acteurs des projets soutenus (industriels, sous-traitants, fournisseurs).

En complément des critères environnementaux, elle sera vigilante au respect des engagements pris en termes :

- ✓ de ressources humaines : parité, inclusion des personnes en situation de handicap ou des plus fragiles, santé au travail ;
- ✓ de sécurité des installations de production tant pour les employés que pour les riverains ;
- ✓ de relations avec les acteurs concernés : communes, associations environnementales, habitants, parcs naturels, ONF...
- ✓ d'intégration aux sites choisis : agro-énergie...
- ✓ de communication et de formation : création de parcours pédagogique autour des énergies renouvelables par exemple.

Pour son actionnaire majoritaire notamment, le Département des Alpes-Maritimes, la SEM GREEN Energy 06 s'inscrit pleinement dans une démarche plus large de transition écologique : la politique GREEN Deal 06.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116663-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 8

—
**AIDE AUX COLLECTIVITÉS - CONTRATS DE TERRITOIRE URBAINS
HORIZON 2026**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.1425-1 et L.1425-2 dudit code ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment l'article 98 prévoyant sur le territoire de chaque département un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public qui définit pour six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ;

Considérant le statut de garant de la cohésion sociale et territoriale exercé par le Département ;

Considérant, dans le contexte budgétaire contraint actuel, la nécessité avérée pour les collectivités de programmer leurs investissements et l'effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la politique départementale de solidarité territoriale concernant

notamment le dispositif d'aides départementales aux collectivités et la mise en place de 10 contrats de territoires urbains conclus avec les 5 EPCI urbains (CAPG, CACPL, CASA, MNCA, CARF) et leurs villes centres (Grasse, Cannes, Antibes, Nice et Menton) ;

Considérant que les deux EPCI ruraux (CCAA et CCPP) ainsi que les autres communes du département continueront à pouvoir bénéficier des aides départementales à travers le règlement des aides aux collectivités, sur la base de leurs compétences respectives ;

Considérant que la mise en cohérence des actions du Département et des 5 EPCI urbains exprime la volonté et la politique départementale d'élaborer un projet commun pour favoriser le développement durable des Alpes-Maritimes et améliorer la qualité de vie des maraîchers ;

Considérant que ces contrats permettront d'accompagner la conduite de projets, de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la signature de ces contrats de territoire urbains HORIZON 2026 avec la CARF et la Commune de Menton ;

Vu les plans de relance départementaux GREEN Deal et SMART Deal ;

Considérant que les projets éligibles aux contrats devront être réalisés en cohérence avec la politique GREEN Deal et SMART Deal du Département ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016, 7 juin 2019, 3 février 2020 par l'assemblée départementale et le 8 décembre 2017 par la commission permanente portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 12 février 2021 par la commission permanente, répartissant la dotation cantonale d'aménagement ;

Considérant que la Commune de Roquesteron a été contrainte, suite aux intempéries du 15 octobre 2019, de réaliser des travaux urgents ;

Vu la délibération prise le 16 juillet 2021 par la commission permanente, attribuant à la Commune de Saint-Martin-Vésubie une subvention nécessaire au remplacement de matériel de manifestations ;

Considérant que ladite commune a fait connaître son incapacité à réaliser cette opération, compte tenu de ses difficultés financières accentuées par le passage de la tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :
- d'approuver la signature des 8 conventions avec la CAPG, la CACPL, la CASA, MNCA, et avec leurs communes centres, Cannes, Grasse, Antibes, et Nice, dans le

cadre des contrats de territoire urbains HORIZON 2026 ;

- d'attribuer des subventions dérogatoires au règlement départemental à certains bénéficiaires ;
- de procéder à la réévaluation d'une subvention ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Attractivité territoriale et agriculture et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Dans le cadre des contrats de territoire urbains Horizon 2026 :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les 8 conventions, dont le projet type et la liste des variables sont joints en annexe, précisant les modalités de partenariat et les conditions d'attribution de l'aide départementale, à intervenir :
 - sur le territoire de la CACPL : avec la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins et la Commune de Cannes, concernant un programme de 23 opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global d'investissement de 228 561 020 €, l'aide départementale pouvant atteindre un montant maximum de 28 246 401 € ;
 - sur le territoire de la CAPG : avec la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et la Commune de Grasse, concernant un programme de 20 opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global d'investissement de 58 438 379 €, l'aide départementale pouvant atteindre un montant maximum de 13 457 676 € ;
 - sur le territoire de la CASA : avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Commune d'Antibes, concernant un programme de 16 opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global d'investissement de 51 259 062 €, l'aide départementale pouvant atteindre un montant maximum de 11 345 579 € ;
 - sur le territoire de MNCA : avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Nice, concernant un programme de 29 opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global d'investissement de 760 325 941 €, l'aide départementale pouvant atteindre un montant maximum de 85 790 071 € ;
- 2°) de prendre acte que ces conventions sont établies pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2026, étant entendu qu'une clause de revoyure aura lieu à mi-parcours au regard du bilan d'exécution réalisé par le bénéficiaire ;
- 3°) de donner délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre ces contrats par opération ;

- 4°) de prendre acte que les autorisations de programmes et les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits aux programmes « Aide aux collectivités » et « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

Dans le cadre des subventions dérogatoires au règlement départemental des aides aux collectivités :

- 5°) d'attribuer des subventions dérogatoires au règlement départemental des aides aux collectivités, pour un montant total de 476 839 € compte tenu de l'intérêt départemental, aux bénéficiaires, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) d'approuver à titre exceptionnel la dérogation au règlement départemental, en prenant en compte les travaux d'urgence de remise en état de la voie publique réalisés par la commune de Roquesteron suite aux intempéries du 15 octobre 2019, et les justificatifs de dépenses antérieures au 12 février 2021, date de répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;
- 7°) d'approuver la réévaluation de la subvention attribuée à la Commune de Saint-Martin-Vésubie d'un montant de 16 878 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, afin de prendre en compte les difficultés de la commune accentuées par le passage de la tempête Alex ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Aide aux collectivités » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

BENEFICIAIRE	TITRE PRESIDENT OU MAIRE	ADRESSE	MONTANT PREVISIONNEL en € DE L'AIDE DEPARTEMENTALE	NOMBRE D'OPERATIONS SUBVENTIONNEES	MONTANT GLOBAL DES OPERATION EN €
CACPL	Monsieur David LISNARD	Hôtel de Ville - CS 30140 06406 CANNES CEDEX	15 564 901 €	11	129 831 005 €
COMMUNE DE CANNES	Monsieur David LISNARD	Hôtel de Ville - CS 30140 06406 CANNES CEDEX	12 681 500 €	12	98 730 015 €
TOTAL TERRITOIRE CACPL			28 246 401 €	23	228 561 020 €
CAPG	Monsieur Jérôme VIAUD	57 avenue Pierre Sépard B.P. n°91015 06131 GRASSE CEDEX	10 217 676 €	17	47 638 379 €
COMMUNE DE GRASSE	Monsieur Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - B.P. n° 12069 06131 GRASSE CEDEX	3 240 000 €	3	10 800 000 €
TOTAL TERRITOIRE CAPG			13 457 676 €	20	58 438 379 €
CASA	Docteur Jean LEONETTI	Les Genêts 449 route des Crêtes B.P. n°43 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	5 009 579 €	14	19 579 062 €
COMMUNE D'ANTIBES	Docteur Jean LEONETTI	Hôtel de Ville Cours Masséna B.P. n° 2205 06606 ANTIBES CEDEX	6 336 000 €	2	31 680 000 €
TOTAL TERRITOIRE CASA			11 345 579 €	16	51 259 062 €
MNCA	Monsieur Christian ESTROSI	5 rue de l'Hôtel-de-Ville 06364 Nice Cedex 4	69 867 630 €	20	601 101 537 €
COMMUNE DE NICE	Monsieur Christian ESTROSI	5 rue de l'Hôtel-de-Ville 06364 Nice Cedex 4	15 922 441 €	9	159 224 404 €
TOTAL TERRITOIRE MNCA			85 790 071 €	29	760 325 941 €
TOTAL CONTRAT HORIZON 2026			138 839 727 €	88	1 098 584 402 €

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS CACPL
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS CACPL

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES environnementales - Qualité de vie - Mobilité verte - transition numérique- Risques naturels et transition environnementale - Qualité de vie	Green Smart Deal/Green Smart Deal	Echeancier des travaux en €						MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
				2021	2022	2023	2024	2025	2026		Taux	Montant
CACPL	Restructuration des réseaux d'assainissement - Croisette Cannes	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	700 000	8 500 000	8 500 000	1 600 000			19 300 000	15%	2 895 000
CACPL	Méthanisation des boues de la station d'épuration Aquaviva	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal			500 000	5 500 000	7 000 000		13 000 000	15%	1 950 000
CACPL	Réalisation d'un dispositif de thalassothérapie - Réalisation de réseaux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal		1 500 000	1 500 000				3 000 000	15%	450 000
CACPL	Projet de réutilisation des eaux usées traitées de la STEP Aquaviva phase 1	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal		500 000	2 800 000				3 300 000	10%	330 000
CACPL	Création d'un réseau de chaleur énergétique - Roubine et Frayère	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	50 000	1 668 000	5 334 000	748 000			7 800 000	10%	780 000
CACPL	Réalisation d'une zone d'accueil des déchets sur le site de la Bastige rouge - Projet "Wall-e"	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	909 505						909 505	20%	181 901
CACPL	PALM VELO : achat 100 vélos à assistance électrique	Mobilité verte	Greendeal	75 000	75 000					150 000	20%	30 000
CACPL	PALM VELO : a acquisition de 9 box vélos connectées et sécurisées;	Mobilité verte	Greendeal	76 000	76 000	76 000	37 500	37 500	37 500	340 500	20%	68 100
CACPL	Acquisition de 8 bennes (H2)	Mobilité verte	Greendeal			1 500 000	750 000	750 000	750 000	3 750 000	10%	375 000
CACPL	Renouvellement de la flotte Plam Bus - Acquisition de bus électriques et hydrogènes	Mobilité verte	Greendeal	3 625 000	3 625 000	3 625 000	3 625 000	3 625 000	3 625 000	21 750 000	15%	3 262 500
TOTAL CACPL HORS PAPI										73 300 005		10 322 501
CACPL	PAPI									56 531 000	9,3%	5 242 400
TOTAL CACPL				11 OPERATIONS						129 831 005		15 564 901
CANNES	PLAN VELO - AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES (Boulevard Alexandre III)	Mobilité verte	Greendeal		590 000					590 000	20%	118 000
CANNES	PLAN VELO - AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES (Coubertin)	Mobilité verte	Greendeal		1 280 000					1 280 000	20%	256 000
CANNES	REQUALIFICATION DU PONTON DE LA DARSE	Qualité de vie	Greendeal	650 000	1 850 000					2 500 000	30%	750 000
CANNES	EXTENSION DU GYMNASSE DES MURIERS ET CREATION D'UN CLUB HOUSE	Qualité de vie		90 000	1 350 000	560 000				2 000 000	30%	600 000
CANNES	CREATION D'UN "ESPACE JEUNES" EN CENTRE VILLE	Qualité de vie	Smart deal	200 000	1 700 000	900 000				2 800 000	20%	560 000
CANNES	EMBELLISSEMENT ET SANCTUARISATION DE LA CROISSETTE (hors piste cyclable)	Qualité de vie	Greendeal		2 500 000	3 500 000	13 000 000	14 000 000		33 000 000	10%	3 300 000
CANNES	CREATION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONELLE A PROXIMITE D'UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	Qualité de vie	Smart deal	500 000	2 000 000	800 000				3 300 000	25%	834 900
CANNES	RESTRUCTURATION DU CARREAU ET AMENAGEMENT DU TOIT DU MARCHE FORVILLE	Qualité de vie	Greendeal		125 000	2 290 000	2 800 000	1 285 000		6 500 000	10%	650 000
CANNES	AMENAGEMENT ET EMBELLISSEMENT DU CENTRE DE CANNES LA BOCCA (phase 2) - Relocalisation des espaces publics (Poste, Office de Tourisme, etc.)	Qualité de vie	Greendeal	1 100 000	7 000 000	8 500 000	3 500 000	500 000		20 600 000	12%	2 423 000
CANNES	PROJET MOULIN FORVILLE : CREATION D'UNE MAISON D'ILLUSTRE	Qualité de vie	Smart deal		350 000	1 200 000	1 200 000			2 750 000	20%	550 000
CANNES	CREATION DU POLE ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE CANNES, PAMoCC, A LA MALMAISON	Qualité de vie	Smart deal	50 000	500 000	2 500 000	2 700 000			5 750 000	15,20%	872 600
CCAS/CANNES	RESIDENCE AUTONOMIE ST LOUIS (hors LLS)	Qualité de vie		1 090 000	4 485 000	7 435 000	4 650 015			17 660 015	10,00%	1 767 000
TOTAL CANNES				12 OPERATIONS						98 730 015		12 681 500
TOTAL TERRITOIRE CACPL				23 OPERATIONS						228 561 020		28 246 401

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale - Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green /Smart Deal	Echeancier des travaux en €						MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
				2021	2022	2023	2024	2025	2026		Taux	Montant
CASA	Démolition et reconstruction de la station d'épuration de Gréolières - Amélioration des performances énergétiques - Etudes + Travaux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 900 000 €	30%	570 000 €
CASA	Reconstruction de la station de Gourdon - Travaux de mis en conformité et amélioration des performances énergétiques - Etudes + Travaux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							832 663 €	30%	249 799 €
CASA	Aménagements hydraulique paysagers pour la protection contre les inondations de l'école Sartoux-Valbonne	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							400 000 €	30%	120 000 €
CASA	Reconstruction du poste de relevage des eaux usées Vauban à Antibes - études et travaux d'amélioration des performances environnementales	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							2 100 000 €	30%	630 000 €
CASA	Maison du verre: acquisition d'une Maison Bourgeoise au cœur du village et réalisation d'un pôle de l'innovation autour du verre comprenant une résidence d'artistes et des espaces d'exposition à Biot	Qualité de vie	Greendeal							2 710 000 €	20%	542 000 €
CASA	Reprise poursuite du sentier littoral à Villeneuve Loubet	Qualité de vie	Greendeal							589 975 €	20%	117 995 €
CASA	Définition du schéma directeur d'assainissement communautaire	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							800 000 €	30%	240 000 €
CASA	Aire d'accueil GDV - La Palamosa - travaux accueil sanitaire	Qualité de vie	Greendeal							300 000 €	30%	90 000 €
CASA	Création d'une maison de l'environnement et du développement durable avec équipements agricoles et de transformation dans le cadre d'un Projet alimentaire territorial (PAT) à Châteauneuf	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 500 000 €	20%	900 000 €
CASA	Elaboration du Projet Alimentaire Territorial PAT CASA (animation)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							100 000 €	30%	30 000 €
CASA	Construction du Bassin de rétention "Cerutti" sur le bassin versant du Laval à Antibes - Etudes + Travaux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							2 070 000 €	30%	621 000 €
CASA	Requalibrage des ouvrages cadres sous la RD 6007 au droit des vallons (Pierre à Tambour et Maurettes-Villeneuve-Loubet) - Etudes + Travaux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							790 000 €	30%	237 000 €
CASA	NAUTIPOLIS création d'un bassin extérieur	Qualité de vie	Greendeal							1 645 000 €	30%	493 500 €
CASA	Pole de loisirs avec baignade biologique au secteur des plans Villeneuve Loubet	Qualité de vie	Greendeal							841 424 €	20%	168 285 €
TOTAL CASA				14 OPERATIONS						19 579 062		5 009 579
ANTIBES	Equipeement sportif Tennis de table - Stade Gilbert Auvergne	Qualité de vie	Greendeal							5 800 000 €	20%	1 160 000 €
ANTIBES	Stade nautique phase 2	Qualité de vie	Greendeal							25 880 000 €	20%	5 176 000 €
TOTAL ANTIBES				2 OPERATIONS						31 680 000		6 336 000
TOTAL TERRITOIRE CASA				16 OPERATIONS						51 259 062		11 345 579

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES HORIZON 2026- CONTRATS DE TERRITOIRE 2021-2026
TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES - Risques naturels et transition environnementale - Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	2021	2022	2023	2024	2025	2026	MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
											Taux	Montant
MNCA	Risques et sécurisation des tunnels routiers - Tunnel A. LIAUTAUD/MALRAUX	Risques naturels et transition environnementale	Aucun	14 300 000	6 883 333	10 883 333	9 200 000	9 166 667	9 166 667	40 000 000	10%	4 000 000 €
MNCA	Réhabilitation du boulevard Gambetta (pistes cyclables, BHNS, trottoirs végétalisés) MOU intégrée	Mobilité verte	Greendeal	616 667	5 666 667	7 500 000	3 958 333			17 741 666	10%	1 774 167 €
MNCA	Sortie Ouest Voie Mathis SOVM Phase 1	Qualité de vie	Aucun	22 583 333	15 000 000	15 000 000	6 166 667	5 500 000	3 333 333	67 583 333	13%	8 700 000 €
MNCA	SOVM Phase 2	Qualité de vie	Aucun						70 000 000	70 000 000	10%	7 000 000 €
MNCA	Trame verte phase 2 et 3 (MOU NCA avec maîtrise d'ouvrage confiée par VDN)	Qualité de vie	Greendeal	3 666 667	8 833 333	4 583 333	666 667			17 750 000	10%	1 775 000 €
MNCA	La Gaude - Elargissement et création d'un nouveau barreau du chemin Marcellin Allo - tranches 1 et 2	Qualité de vie	Aucun	85 000	85 000	1 650 000	2 900 000	1 250 000	1 250 000	7 220 000	10%	722 000 €
MNCA	Voie nouvelle reliant la ZAC SAOGA - Aménagement du carrefour RM14 / chemin du Col de l'Olivier - Commune de saint Blaise	Qualité de vie	Aucun			3 227 310				3 227 310	10%	322 731 €
MNCA	Promenade Lambert-May - Cagnes sur Mer améliore la desserte entre le pôle d'échange multimodal et le secteur collinaire (MOU intégré)	Qualité de vie	Aucun	250 000	616 667	616 667	616 667	616 666		2 716 667	10%	271 667 €
MNCA	Aménagement des cœurs de village moyen et haut pays	Qualité de vie	Aucun	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	9 000 000	10%	900 000 €
MNCA	Plan vélo métropolitain (dont pistes à destination collèges St Jeannet et Vence et route de Turin)	Mobilité verte	Greendeal	1 666 667	3 333 333	3 333 333	1 500 000	3 333 333	1 666 667	14 833 333	10%	1 483 333 €
MNCA	Lutte contre la submersion marine - Programme de réhabilitation des épis en enrochements	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	400 000	720 000	560 000	1 040 000	640 000	680 000	4 040 000	10%	404 000 €
MNCA	Politique agricole et alimentaire métropolitaine	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	2 500 000	2 225 000	2 500 000	2 791 667	2 958 333	2 191 667	15 166 667	10%	1 516 667 €
MNCA	Parkings +relais	Déplacement - TCSP	Aucun			6 000 000	24 000 000	41 000 000	36 000 000	107 000 000	10%	10 700 000 €
MNCA	Etudes TCSP (hors TCSP Paillon)	Mobilité verte	Aucun	3 000 000	8 800 000					11 800 000	10%	1 180 000 €
MNCA	Nord - La Trinité Création de la T5 Point Michel - Ariane Nord - La	Mobilité verte	Greendeal	200 000	5 000 000	5 000 000	50 000 000	60 000 000	50 000 000	170 200 000	10%	17 020 000 €
MNCA	Aménagement des voiries et espaces publics des Liserons	Mobilité verte	Greendeal							10 100 000	10%	1 010 000 €
MNCA	Zone d'activités économiques de St-Martin-Vésubie	Qualité de vie	Aucun							4 258 915	40%	1 703 566 €
TOTAL MNCA HORS ALEX ET PAPI										558 278 977		60 483 130
MNCA	Tempête Alex	Risques naturels et transition environnementale	Aucun	32 104 490 €	7 510 000 €					41 038 060 €	30%	7 600 000 €
TOTAL MNCA ALEX UNIQUEMENT										41 038 060		7 600 000
MNCA	PAPI	Risques naturels et transition environnementale	Aucun							1 784 500 €		1 784 500 €
TOTAL MNCA 20 OPERATIONS										601 101 537		69 867 630
NICE	Plan Musées - Mamac - Chéret - Matisse	Qualité de vie	Aucun	958 333	1 291 667	3 333 333	6 666 666	4 000 000	416 667	16 666 666 €	10%	1 666 667 €
NICE	Tranche 2 (10, 7 M€ 2023/24) Le 109 Pôle de cultures contemporaines	Qualité de vie	Aucun	500 000	1 250 000	2 500 000	2 500 000			6 750 000 €	10%	675 000 €
NICE	Dojo du Ray - Acquisition + Etudes et travaux	Qualité de vie	Aucun	552 500	1 062 500	1 065 000	55 000			2 735 000 €	10%	273 500 €
NICE	Programme rénovation Terrain de foot synthétique	Qualité de vie	Aucun	1 333 333	666 667	625 000	500 000	583 333	833 333	4 541 666 €	10%	454 167 €
NICE	Plan de rénovation des piscines	Qualité de vie	Aucun	291 667	833 333	833 333	833 333	833 333	833 333	4 458 332 €	10%	445 833 €
NICE	Prolongement coulée verte : Démolition + promenade du Paillon MOU VDN	Mobilité verte	Greendeal	833 332	12 400 000	22 000 000	19 000 000	21 900 000		76 133 332 €	10%	7 613 333 €
NICE	CREATION DE 2 MAISONS DE SANTE SUR LE TERRITOIRE NIÇOIS	Qualité de vie	Aucun	430 141	445 000					875 141 €	10%	87 514 €
NICE	EHPAD 21ème siècle - MERIDIA - MOU VDN - Parc CCAS	Qualité de vie	Aucun	1 100 807	15 102 120	12 678 600	2 889 150	293 590		32 064 267	10%	3 206 427 €

MNCA	Centre d'hypervision urbaine et de commandement à doter d'équipements plus modernes et performants en matière de technologies de l'information et de la communication.	Transition numérique	Smart deal		3 750 000	3 750 000	3 750 000	3 750 000		15 000 000 €	10%	1 500 000 €		
TOTAL NICE										9 OPERATIONS		159 224 404		15 922 441
TOTAL TERRITOIRE MNCA										29 OPERATIONS		760 325 941		85 790 071

AD 01/10/2021
SUBVENTIONS DEROGATOIRES - REEVALUATIONS

Canton	Beneficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût projet HT	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Intérêt départemental	N° Dossier
CONTES	Commune de BREIL SUR ROYA	Commune de BREIL SUR ROYA	Création d'un jet d'eau sur le lac de Breil-sur-Roya	82 171,00 €	49 302,60 €	66,67	32 868 €	Cette opération constitue un apport et un attrait touristique supplémentaire qui s'inscrit dans la politique GREEN deal du Département et permettra de redynamiser la vallée de la Roya fortement impactée par les dernières intempéries.	2021-10523
TOURRETTE LEVENS	Commune d'ISOLA	Commune d'ISOLA	Rénovation du câblage des réseaux informatiques et téléphoniques de la commune	49 752,00 €	49 752,00 €	80	39 802 €	Cette opération permettra de réaménager au mieux le réseau informatique et téléphonique de la commune par de nouvelles techniques et outils plus performants permettant de diversifier les moyens de communication et ainsi répondre aux priorités du département.	2021_08734
VENCE	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR	Construction d'un commerce multi-services de proximité à Pierlas (surcoût financier)	84 139,00 €	84 139,00 €	80	67 311 €	Cette opération permet de maintenir l'activité en zone rurale et entre dans les priorités du département. En 2013, une subvention de 269 816 €, soit 68,44% du coût du projet a été votée par le Département. Or ce projet a connu un surcoût financier. Aussi, un dossier complémentaire a été déposé afin d'obtenir un financement départemental supplémentaire et la prise en compte, à titre exceptionnel, des factures antérieures à la date de dépôt de celui-ci.	2021_07889
VENCE	Commune de LA ROQUE EN PROVENCE	Commune de LA ROQUE EN PROVENCE	Diagnostic de la passerelle Haubanée	7 770,00 €	7 770,00 €	70	5 439 €	Cette passerelle sert de jonction entre le village de la Roque en Provence et de Roquestéron et est utilisée fréquemment par les piétons de ces 2 communes. Afin de sécuriser cet accès, l'opération est indispensable.	2021_09334
VENCE	Commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	Subvention pour le fonctionnement des remontées mécaniques de Val Pelens				10 000 €	La commune gère en régie communale la petite station de ski familiale de Val Pelens. En raison de la fermeture imposée durant les hivers 2020 et 2021, suite à la crise sanitaire de la COVID-19, la commune doit faire face à une perte de recettes sur deux années. Aussi, face à cette situation exceptionnelle et inédite, la commune sollicite une subvention de fonctionnement pour la régie des remontées mécaniques de Val Pelens. le paiement de cette subvention s'effectuera en une seule fois et interviendra après notification de la subvention.	2021_10525
VENCE	Commune de VENCE	Commune de VENCE	Travaux de verdissement de la cour de l'école maternelle des Baous	109 542,20 €	109 542,20 €	10	10 954 €	Projet en matière de développement durable, en cohérence avec la politique GREEN deal du Département	2021_10123
VENCE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	Création d'une conduite d'eau potable au plateau de Dina sur la commune de Rigaud (tranche 4,5 et 6)	260 000,00 €	260 000,00 €	80	208 000 €	Cette opération permettra de relier les propriétaires qui ne sont pas encore reliés au réseau d'eau potable.	2020_16588
VENCE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	Etudes pour l'installation de micro-centrales hydroélectriques sur le réseau d'eau potable	80 000,00 €	80 000,00 €	80	64 000 €	Cette opération vise à installer des micro centrale hydroélectriques sur le périmètre de la REAAM afin d'améliorer la connaissance du patrimoine et valoriser le potentiel hydrolique des réseaux d'eau de la régie	2021_06572
VILLENEUVE LOUBET	Commune de VILLENEUVE LOUBET	Commune de VILLENEUVE LOUBET	Conservation des archives communales endommagées	96 163,00 €	96 163,00 €	40	38 465 €	Cette opération répond aux préconisations de conservation des archives départementales	2021-10527
TOTAL SUBVENTIONS DEROGATOIRES							476 839 €		

Subventions initiales						Réévaluations de subventions						
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Augmentation financière	Numéro dossier
OPERATION												
Demandeur: COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE												
16/07/2021	Remplacement du matériel de manifestations	84 392 €	84 392 €	60,00	50 636 €	Prise en compte des difficultés de la commune accentuées par le passage de la tempête Alex	84 392 €	84 392 €	80,00	67 514 €	16 878 €	2021-08937
Augmentation financière de :											16 878 €	

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale - Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	Echeancier des travaux en €						MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION	Aide départementale	
				2021	2022	2023	2024	2025	2026		Taux	Montant
CAPG	Création d'un Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le Centre-Ville de Mouans-Sartoux	Mobilité verte	Smartdeal							4 000 000	20%	800 000
CAPG	Réhabilitation piscine Altitude 500	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							10 000 000	10%	1 000 000
CAPG	Réseaux eaux usées/Grasse	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 627 929	20%	325 586
CAPG	Réseaux eaux usées/Pégomas	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							814 794	20%	162 959
CAPG	Réseaux eaux usées/Auribeau sur Siagne	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							648 000	20%	129 600
CAPG	Eau potable	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 268 494	20%	253 699
CAPG	Création d'une Unité de traitement des eaux de la Foux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 600 000	20%	920 000
CAPG	Gare routière Cœur de ville : Requalification, sécurisation et embellissement de la gare routière de Grasse centre	Mobilité verte	Greendeal							500 000	30%	150 000
CAPG	Création d'un campus universitaire « vert » rue de l'Ancien Palais de justice	Qualité de vie	Greendeal							6 400 000	30%	1 920 000
RECB	Préservation de la ressource en eau	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							4 715 745	20%	943 149
RECB	Sécurisation Qualité de l'eau distribuée Travaux de réhabilitation, modernisation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable de l'usine St Jean – St Vallier de Thiey (150 m3/h) / Mise en service d'un forage de secours sur saint Vallier, en vue de sécuriser la qualité de l'eau en cas d'augmentation de la turbidité dans le canal EDF	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 676 638	20 %	335 328
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Mise en place d'un collecteur d'eau usée au Hameau du Defens à Saint-Auban Installation de réseau d'assainissement et d'une station de traitement sur le secteur des Beaumettes sur la commune de Saint-Auban	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 116 755	20 %	223 351
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Escagnolles - STEU Château et Village : Mise en conformité de la station de traitement	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 000 000	20 %	200 000
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire sur Siagne et Le Tignet).	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 904 000	20%	380 800
SIEB	Quantifier les volumes évacués par les trop-pleins, Améliorer la connaissance des volumes produits, Maîtriser la gestion des flux dans les réseaux d'eau potable et diminuer les fuites, Remplacer les organes défaillants, Renouveler les réseaux les plus sensibles aux fuites, S'affranchir des contaminations par le CVMR, Sécuriser la distribution sur Les Mujouls et Collongues	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							786 024	20%	157 205
SIEF	Renouvellement du réseau primaire de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 3, 4 et 5)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							7 100 000	20 %	1 420 000
SIEF	Renouvellement des réseaux secondaires de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 1, 2, 3 et 4)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							3 280 000	20%	656 000
SIEF	Réhabilitation des réservoirs d'eau du Foulon (Adrets, Courade, Roquevignon,...)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal							1 200 000	20%	240 000
TOTAL CAPG				18 OPERATIONS						52 638 379		10 217 676
GRASSE	Restauration du Palais épiscopal et aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Qualité de vie								6 300 000	30%	1 890 000
GRASSE	Stade Perdigon									1 500 000	30%	450 000
GRASSE	place du petit puy									3 000 000	30%	900 000

TOTAL GRASSE	3 OPERATIONS	10 800 000		3 240 000
TOTAL TERRITOIRE CAPG	21 OPERATIONS	63 438 379		13 457 676

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116654-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 9

—————
**TOURISME - SOUTIEN AU COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME CÔTE
D'AZUR FRANCE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2021, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2021 par l'assemblée plénière de la Région sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur annonçant le retrait de l'adhésion et du financement de la collectivité au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) ;

Considérant la spécificité de la destination touristique de la Côte d'Azur ;

Considérant que le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France ayant démontré sa pertinence et son efficacité sur notre territoire, il demeure légitime de continuer à lui confier la mission de promotion de cette destination ;

Considérant que face au désengagement de la Région sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, le Département compensera ce retrait par son soutien aux actions menées par le CRT CAF dans les années à venir ;

Vu le rapport de son président proposant de maintenir le soutien au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France et de renforcer l'action du Département suite au désengagement de la Région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Attractivité territoriale et agriculture, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- de maintenir le soutien du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France pour que celui-ci puisse réaliser l'ensemble des actions prévues en 2021, dans le contexte de relance de l'activité touristique ;
- d'approuver le principe de la substitution du Département à la Région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le financement du plan d'action 2022 du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, en vue de la préparation du budget départemental pour 2022 ;
- de prendre acte que Mmes BORCHIO FONTIMP, MOREAU et MM. BECK, CHAIX, CIOTTI, GINESY et LISNARD se déportent

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116985-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 10

**PROTOCOLE D'INTENTION RELATIF AU FINANCEMENT DE LA LIGNE
NOUVELLE PROVENCE-CÔTE D'AZUR (LNPCA)**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment l'article 4 ;

Vu la décision ministérielle du 23 juin 2020 confirmant les opérations constitutives des phases 1 et 2 du projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) :

- phase 1 (2023-2029) : réalisation de la gare TGV de Nice Aéroport à 4 voies à quai, aménagements du réseau express régional (RER) toulonnais, réaménagement du plateau de la gare de Marseille-Saint-Charles et des voies des faisceaux Est et Ouest qui y convergent ;
- phase 2 (2027-2035) : réalisation des aménagements entre Cannes et Nice de la navette azurienne et de la traversée ferroviaire souterraine de Marseille ;

Considérant la nécessité de consigner un premier accord entre les parties sur la gouvernance et les principes de financement des études et travaux du projet de la

LNPCA à travers un protocole définissant les modalités de répartition du financement pour les phases 1 et 2 du projet entre d'une part, l'État, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et, d'autre part, à hauteur de 40 % maximum, les 10 collectivités territoriales parties prenantes, dont les participations sont calculées sur la base de 4 critères (population, potentiel fiscal, retombées fiscales directes générées et accroissement du nombre de voyageurs) ;

Considérant que ce protocole fixe également des engagements de solidarité pour la réalisation des phases 3 et 4 (période de travaux indicative : 2034-2050) et prévoit la recherche d'un soutien de l'Union européenne et la création d'un établissement public local pour mener à bien le projet ;

Considérant qu'il est une base nécessaire à la sécurisation juridique du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, dont le lancement devrait intervenir début 2022 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes du protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Transports et déplacements, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA), à intervenir avec l'Etat, la Région, les Départements du Var et des Bouches-du-Rhône, les Métropoles d'Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Communautés d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon agglomération, de Cannes Pays de Lérins et du Pays de Grasse, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau, ayant pour objet de préciser les principes de financement entre les parties et les conditions de gouvernance pour la réalisation des phases 1 et 2 du projet de LNPCA et de fixer des engagements de solidarité pour la réalisation des phases 3 et 4 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ledit protocole, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 3°) de prendre acte que :
 - la participation départementale pour les phases 1 et 2 du projet de la LNPCA s'élève à 143,16 M€, soit 10,35 % de la part financée par les collectivités territoriales, sur un montant estimé à 3 459 M€ HT (aux conditions économiques 2020) et pour un coût global de l'opération finalisée estimé à 14 616 M€ HT ;

- les collectivités demandent expressément la création d'un établissement public local au sens de l'article 4 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, bénéficiant, dès que possible, d'une ressource de financement propre au moins égale à 30 % de leurs charges financières identifiées dans la répartition du financement du projet et assise sur des ressources dédiées.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117253-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 11

—
PLAN COLLÈGE - HORIZON 2028

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 81, modifiant l'article L.213-1 du code de l'éducation, relatifs aux secteurs de recrutement des collèges ;

Considérant l'évolution de la répartition démographique du département ainsi que des effectifs des collégiens sur certains secteurs en tension et les besoins de places auxquels les collèges actuels ne peuvent répondre, imposant la construction de nouveaux établissements afin d'offrir aux jeunes maralpains les meilleures conditions possibles d'enseignement ;

Considérant la nécessité d'anticiper le vieillissement du patrimoine bâti départemental, de l'adapter aux besoins fonctionnels présents et futurs, d'en améliorer l'efficacité tout en préservant son évolutivité pour les générations futures ;

Considérant la volonté du Département, au titre de sa politique générale GREEN Deal, d'améliorer à la fois le cadre de vie ainsi que la qualité de vie des maralpins et notamment celle des collégiens ;

Considérant le souhait de Département, au titre de sa politique SMART Deal, de généraliser et rendre accessible à tous l'outil numérique ;

Vu le rapport de son présent proposant l'adoption du plan Collège – Horizon 2028 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'adopter le plan Collège - Horizon 2028, dont le détail est joint en annexe ;
- 2°) de prendre acte que ce plan représente un investissement global estimé à 300 M€.
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, toutes les demandes d'autorisation administratives afférentes, à lancer toutes les procédures administratives utiles et signer tous les actes en résultant ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour arrêter les modalités pratiques et juridiques de mise en œuvre dudit plan et approuver notamment les diverses conventions concernées.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Plan Collège - Horizon 2028

La décentralisation concernant les collèges est intervenue en deux vagues. Tout d'abord dans le cadre des premières lois de décentralisation dans les années 80 avec le transfert des bâtiments, puis par la loi du 13 août 2004 qui a confié au Département un pan important de la gestion des établissements.

L'état des lieux réalisé dans le cadre du transfert des locaux a imposé un effort financier considérable pour la collectivité départementale. 26 collèges ont été construits, tous les anciens collèges ont été partiellement ou complètement réhabilités.

Après avoir constamment augmenté depuis 1962, la population des Alpes-Maritimes stagne depuis 2007. On note cependant d'importants déplacements vers les zones attractives alors que des centres urbains voient une part manifeste de leurs habitants s'éloigner ou ne pas être renouvelée, entraînant une réduction significative des individus d'âge scolaire.

Ainsi les besoins de places, auxquels les collèges actuels ne peuvent répondre, imposent la construction de nouveaux établissements.

Au-delà des besoins de nouvelles places, le Département doit faire face à de nombreux enjeux pour offrir à nos jeunes les meilleures conditions possibles d'enseignement :

- le vieillissement du bâti et l'évolution des normes de sécurité ;
- la nécessité de rendre le cadre encore plus propice aux études ;
- l'évolution des techniques d'enseignement qui nécessite de revisiter les équipements, en particulier ceux des salles de cours ;
- le développement constant du numérique éducatif.

C'est un budget ambitieux de **300 M€** qu'il s'agit de consacrer en investissement sur la mandature.

Ce plan Collège comprend trois axes majeurs :

1. Adapter nos implantations de collèges à l'évolution de la population ;
2. Décliner le GREEN Deal pour rendre plus agréable le cadre des études et la qualité de vie ;
3. S'inscrire dans le SMART Deal.

1- Adapter nos implantations de collèges à l'évolution de la population

En charge de la sectorisation des collèges, le Département suit attentivement l'évolution des effectifs, en lien avec la direction académique des services de l'Éducation nationale.

Plusieurs projets d'aménagement du territoire, prévoyant l'émergence de nouveaux logements notamment dans la plaine du Var et au nord-est de Nice, conduisent le Département à devoir estimer et anticiper les nouvelles montées prévisionnelles d'effectifs de collégiens en construisant de nouveaux collèges pour répondre aux besoins des citoyens.

De façon concomitante, il est pris en compte la qualité et le confort de gestion des établissements par une maîtrise du nombre d'élèves de référence en visant le plafonnement des effectifs théoriques à hauteur de 700 élèves et un maximum de 600 élèves dans les collèges appartenant à un Réseau d'Éducation Prioritaire REP ou REP+.

Le présent plan prévoit la construction de quatre nouveaux collèges :

a- Un nouveau collège sur la commune de Levens

La montée prévisionnelle des effectifs du collège René Cassin à Tourrette-Levens l'amène à dépasser l'effectif théorique de 700 élèves. Il est d'ores et déjà à saturation. L'assemblée départementale s'est prononcée favorablement fin décembre 2020 sur la construction d'un nouveau collège sur la commune de Levens, susceptible de rééquilibrer les flux de collégiens du secteur. Cet établissement disposerait ainsi d'une capacité d'accueil de 400 élèves avec un internat de 40 places.

Coût global estimé : 20 M€.

b- Un nouveau collège sur la rive droite de la Plaine du Var

L'aménagement important en cours de la Plaine du Var, dans le périmètre de l'OIN, prévoit l'émergence de nombreux logements en rive droite.

Sur la base des effectifs du primaire et dans le prolongement de la sollicitation des maires du secteur, la construction d'un collège en rive droite d'une capacité de 700 élèves est indispensable.

Au regard des lieux d'implantation de logements affichés par l'EPA, il semble pertinent que le futur collège soit localisé au nord de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

En fonction des besoins, une cité scolaire pourrait émerger comprenant un collège et un lycée.

Coût global estimé : 27 M€.

c- Un nouveau collège sur la rive gauche de la Plaine du Var

En rive gauche, sur la base des perspectives d'évolution des effectifs connues et des constructions de logements au sein de l'Opération d'Intérêt National « Plaine du Var », le besoin futur correspond à un collège d'une capacité de 700 élèves à implanter au niveau du quartier de Saint-Isidore.

Coût global estimé : 27 M€.

d- Un nouveau collège dans la vallée du Paillon

Le collège Maurice Jaubert à Nice situé en REP+ atteint un effectif avoisinant les 750 élèves, ce qui constitue une concentration trop importante d'élèves au sein d'une zone très sensible.

La médiation scolaire très présente constate un des plus forts taux d'incident relevé dans le département et les sureffectifs n'y sont pas étrangers.

En complément, les réaménagements en cours du quartier de l'Ariane et l'augmentation du parc immobilier envisagée par la Métropole et la Ville de Nice, vont accroître de façon conséquente les effectifs dans ce même secteur.

Les collèges situés au nord de la vallée du Paillon, Roger Carles à Contes et La Bourgade à La Trinité étant déjà à la limite de l'effectif théorique, il est primordial de prévoir la construction d'un nouvel établissement d'une capacité de 700 élèves, au nord-est de la commune de Nice. La Ville de Nice a d'ailleurs approuvé la construction de deux nouvelles écoles primaires au niveau du quartier de l'Ariane.

Coût global estimé : 27 M€.

2- Décliner le GREEN Deal pour rendre plus agréable le cadre des études et la qualité de vie

Le précédent plan Collèges Avenir 06, adopté en 2004, a permis de parfaire les installations éducatives.

Il convient aujourd'hui de préserver le patrimoine, de l'adapter aux enjeux environnementaux et sociétaux et de répondre aux attentes de nos concitoyens en mettant en œuvre le GREEN Deal qui constitue une ligne de vie structurée et novatrice.

a- Des collèges confortables à l'environnement agréable

o La disparition du dernier collège de type « Pailleron »

La reconstruction du collège Les Campelières à Mougins, dernier collège à ossature métallique, s'inscrit dans une dynamique sécuritaire, environnementale et d'amélioration de la gestion des flux d'élèves, avec l'étude d'une re-sectorisation de la zone pour diminuer l'effectif de l'établissement actuel qui concentre plus de 900 élèves. La capacité du collège serait adaptée à une jauge de 700 à 800 élèves.

Coût global estimé : 29 M€.

o Un bâti rénové et mis aux normes

Il s'agit de veiller à ce que les collèges soient parfaitement adaptés aux besoins fonctionnels et que les bâtiments répondent aux normes actuelles et à venir.

Ainsi, c'est un tiers des établissements qui auront besoin d'être rénovés, voire restructurés au cours des sept prochaines années. Il s'agit de lutter contre le vieillissement naturel des installations techniques et électriques, de l'obsolescence des systèmes de sécurité incendie (SSI), de perte de performance des chaufferies, de la qualité de l'air, de l'hygiène et de veiller à la parfaite accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite (12 M€).

La rénovation du bâti et des équipements complètera le plan de rénovation énergétique déjà adopté.

Au-delà des opérations de rénovation et/ou de restructuration déjà engagées au travers de programmations individuelles établies au cas par cas, il s'agit d'identifier pour un ensemble de collèges un programme plus ambitieux à mettre en œuvre d'ici 2028.

Le cout global consacré à la rénovation s'établit à 48,3 M€.

- **La maîtrise énergétique**

Afin d'amoindrir les coûts de fonctionnement et appliquer les réglementations de maîtrise de l'énergie en vigueur, un travail, autour du remplacement des chaufferies alimentées au fuel et l'installation de panneaux solaires, doit être entrepris. La géothermie sera également étudiée.

Ces mesures de maîtrise énergétique concernent les 73 collèges publics ainsi que le l'école Freinet. Elles viendront compléter les dispositifs d'ores et déjà mis en place pour la gestion des fluides par le contrôle à distance de la consommation en eau et électricité, en complément du plan de rénovation énergétique.

Coût global du plan de rénovation énergétique adopté en décembre 2019 sur 10 ans : 30 M€.

- **L'amélioration de la qualité de l'air intérieur**

Les derniers évènements liés aux impacts de la Covid-19 sur la vie courante des établissements scolaires amènent les collectivités et l'État à repenser les processus de fonctionnement et d'accueil des usagers.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur étant obligatoire dans les centres de loisirs, les collèges et les lycées depuis le 1er janvier 2020, en vertu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans le cadre du Grenelle 2, le ministère de l'Éducation nationale a récemment préconisé l'usage de capteurs de CO2 dans les seules cantines.

Aussi, pour sécuriser les lieux, l'équipement en capteurs de CO2 sera généralisé dans l'ensemble des réfectoires des demi-pensions et les locaux d'internat. Le collège Catherine Ségurane à Nice teste également ce dispositif à l'échelle de l'ensemble des salles de classe.

La surveillance du Radon et des composés organiques volatiles (COV) et la qualité du renouvellement de l'air constitueront des points de vigilance tant au niveau des installations techniques que de l'accompagnement et du comportement quotidien au sein des établissements.

- **L'amélioration de l'acoustique dans les demi-pensions et les parties communes :**

La pause méridienne constitue pour tous les usagers un temps où toutes les conditions doivent être réunies pour apporter apaisement et regain d'énergie avant la reprise des cours de l'après-midi.

Une attention particulière sera portée sur la qualité de l'acoustique dans les salles de réfectoire et les espaces partagés dans les collèges.

- **L'amélioration des espaces de vie dans les cours de récréation**
 - plusieurs établissements assisteront à un verdissement de leur cour de récréation, au titre de la **lutte contre les îlots de chaleur** ;
 - d'autres disposeront de nouveaux abris solaires et pluvieux, avec la **création de préaux** adaptés ;
 - certains se verront équiper d'**aménagements mobiliers** suscitant la détente et incitant à la convivialité ;
 - des espaces pédagogiques pourront compléter ces cours.

b- La création de nouveaux lieux d'expression physique, artistique et culturelle

- **La création ou l'adaptation de nouveaux gymnases**

Il est essentiel que les collèges puissent disposer d'espaces dédiés à l'éducation physique et sportive, lorsque les emprises foncières le permettent.

Le collège Gérard Philippe à Cannes se verra donc doté prochainement d'un gymnase.

Sont également à l'étude des implantations de gymnases dans les collèges Bellevue à Beausoleil, Les Bréguières à Cagnes-sur-Mer, Carnot à Grasse, Giono à Nice, Yves Klein à la Colle-sur-Loup et la transformation du plateau sportif couvert en gymnase du collège Sidney Bechet à Antibes. La constitution d'une réserve foncière est en cours pour équiper par la suite le collège Jean Rostand à Nice.

Coût global estimé : 26 M€.

- **La création d'un lieu d'expression artistique et culturelle**

La création d'un nouveau collège en rive droite de la Plaine du Var pourrait être l'occasion de créer un établissement à dominante artistique et culturelle permettant de sensibiliser les collégiens aux métiers des arts et de la culture.

Cet espace, situé au cœur des Alpes-Maritimes sur un axe viaire névralgique entre mer et montagne, permettra également un usage départemental pour les nombreuses manifestations organisées par la collectivité, actuellement dépendante des offres communales.

c- Des internats du XXIème siècle

Un programme pluriannuel de modernisation des internats, répondant au cahier des charges ministériel « Internats du XXIème siècle » est prévu afin d'améliorer le cadre de vie des élèves, à l'image de l'internat du collège Auguste Blanqui à Puget-Théniers qui vient d'obtenir la labellisation d'internat d'excellence.

La restructuration de l'internat du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée est en cours. Suivra celle du collège Blanqui précité.

Coût global estimé : 5 M€.

d- La réhabilitation des espaces pour faciliter le travail des agents départementaux

Avec l'application des mesures de sécurité sanitaire liée au SARS-CoV-2, la période actuelle a mis à rude épreuve les agents du Département dont les missions sont devenues encore plus essentielles.

Entre l'accueil, la restauration, la maintenance des bâtiments et tout particulièrement l'entretien des locaux, ce ne sont pas moins de 1 000 agents techniques qui interviennent et se trouvent être beaucoup plus sollicités que par le passé, avec la mise en œuvre du respect des protocoles stricts et souvent évolutifs.

Un groupe de travail, au sein du service de l'Education, vient d'être constitué afin de recueillir les besoins de chaque métier. Il travaille en liaison étroite avec les services départementaux pour que les aménagements nécessaires des locaux concernés soient intégrés dans les grosses réparations et aménagements classiquement dénommés GRA.

- ☞ L'ensemble des réflexions mené pour la mise en œuvre de ces projets d'amélioration de la qualité de vie sera réalisé en liaison et concertation avec les équipes de direction des collèges.

Le programme de grosses réparations et d'aménagement représente 7,5 M€ par an, soit 45 M€ sur la mandature.

e- L'amélioration du service de restauration

Le Département va poursuivre la mise en place des mesures prévues dans la loi EGALIM visant à réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire, lutter contre le gaspillage alimentaire et améliorer la qualité des repas en imposant à la restauration collective publique de servir, à compter du 1^{er} janvier 2022, au moins 50 % de produits durables ou de labels de qualité, avec un minimum de 20 % de produits bio.

Les dispositifs d'accompagnement des collèges, dans la mise en place de la loi précitée, seront généralisés via le kit "anti-gaspi".

Aussi, dès cette année, le Département a pris la décision de :

- aller au-delà des mesures de la loi EGALIM en augmentant la part des produits bio de 20 % à 50 % dans les produits de qualité et durable ;
- aller bien au-delà de la disparition des contenants en plastique déjà réalisée, en décidant de mener une lutte drastique contre le gaspillage alimentaire afin de maîtriser au mieux le coût du repas et pouvoir ainsi acheter des denrées qui respectent les obligations de la loi EGALIM à l'échelle de l'ensemble des collèges publics et de l'école Freinet dont il a la responsabilité.

Grâce au recrutement récent de diététiciennes, un plan d'actions diversifiées est proposé visant :

- une offre d'ateliers de sensibilisation dans tous les collèges, publics comme privés :
 - * ateliers de « lutte contre le gaspillage alimentaire » et de participation à la rédaction de menus attractifs aux côtés du chef de cuisine ;
 - * formation « plaisir à la cantine » en collaboration avec la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
 - * atelier "Aujourd'hui c'est toi qui cuisine !" avec la visite des cuisines du collège et la préparation d'un goûter ;
- des rencontres avec des agriculteurs de la plateforme « 06 à table ! », permettant aux collégiens de découvrir leur travail sur leurs exploitations, ainsi que l'origine des produits et la mise en valeur des métiers liés à l'agriculture ;
- un concours « Chef, qu'est-ce que tu nous mijotes ? », concours de chefs de cuisine qui doivent proposer un menu type de saison, dans le respect des règles établies ;
- un concours de slam dénommé « Grand Prix » mettant en valeur la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- enfin, un encouragement plus large aux comportements écoresponsables chez les jeunes grâce à de nouvelles actions proposées par le tissu associatif local et articulées autour de la protection de l'environnement et l'éducation à l'environnement et au développement durable.

f- L'aménagement de pistes cyclables et d'équipements de stationnement

Grâce à l'élaboration d'un « Schéma départemental cyclable », le Département se dote d'un outil de programmation et de planification en matière d'équipements cyclables adaptés aux différentes pratiques dans les secteurs générateurs de transports doux. Ce schéma concerne les collégiens qui pourront utiliser les pistes cyclables dès lors que des itinéraires et des boucles auront pu être aménagés et offriront toutes les garanties d'un déplacement sécurisé. Dans la continuité du programme européen « EDUMOB » permettant la mise en place de mobiliers à l'usage des cyclistes sur le territoire maralpin, l'installation d'arceaux de

stationnement et de stations de gonflage et de réparation dans plusieurs collèges sera poursuivi sur demande. A ce jour, 6 collèges ont exprimé une telle demande pour installer une cinquantaine d'arceaux.

g- Les actions péri-éducatives

Bien au-delà des compétences dévolues aux Départements par la décentralisation des collèges, notre collectivité est souvent venue compléter voire compenser l'action de l'Etat dans le secteur péri-éducatif.

Il est souhaitable de renforcer encore les actions dans ce secteur, complément indispensable à la pédagogie.

Le catalogue Ac'Educ met en correspondance le tissu associatif local, les grands organismes et les collectivités publiques avec les collèges en proposant aux équipes pédagogiques toute une palette d'actions péri éducatives liée à l'Education, à l'environnement et au développement durable (EEDD) au sens large, incluant l'éducation à la citoyenneté, la prévention et le patrimoine local, dont de nouvelles offres viennent étayer ce dispositif atypique sans précédent :

- l'éducation à l'environnement et au développement durable

- **l'arboretum Marcel Kroenlein** offre une lecture pédagogique de son site de "Land art" à Roure ;
- le **Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE)** propose une journée découverte au jardin botanique de la Villa Thuret au Cap d'Antibes, des activités de découverte des éco systèmes et de la biodiversité terrestre et marine ;
- **l'Écomusée de la Roudoule** fait découvrir ethnobotanique et la culture du réemploi ;
- **l'Institut de la mer à Villefranche** emmène les élèves à la découverte des mers et des océans par l'adoption d'un flotteur et rend accessible des connaissances scientifiques via une plateforme de relevés ;
- le **Parc Alpha** accueille les collégiens pour la découverte du loup et de son habitat naturel ;
- le **Parc national du Mercantour** élabore un programme pédagogique autour de la biodiversité ;
- le **service des parcs départementaux** accueille les élèves pour des journées nature Explor'Nature avec parcours initiatiques ;
- la **Ligue de protection des oiseaux** propose des visites pédagogiques de la réserve des Gorges de Daluis, la découverte de la réserve naturelle régionale ainsi que différentes animations dans les collèges ;
- le **service des sports** organise une formation sur les principes de fonctionnement d'un domaine skiable, les plaisirs mais aussi les dangers du hors-piste, les situations à risques qui peuvent facilement être évitées : principe de déclenchement des avalanches, organisation des secours, passage de l'alerte, présentation du matériel de secours aux victimes d'avalanche ;
- **SOS Grand Bleu** sensibilise les collégiens à la fragilité du patrimoine marin naturel ;

- le **Musée national du sport** offre des journées de sensibilisation au développement durable et à l'écologie avec un éco-game ;
 - **G-Addictions** reconduit son formidable escape game autour de la sensibilisation au développement durable et à l'écologie de même que des ateliers sur l'éducation à l'écocitoyenneté et la préservation de l'environnement et du développement durable dans les collèges ;
 - le "**Limite Larsen Théâtre**", récemment intégré dans le catalogue, a créé un spectacle sur l'effondrement des civilisations avec des ateliers de théâtre, d'écriture et de musique.
- **l'éducation à la citoyenneté**
- **Alter Egaux** propose nouvellement un atelier de sensibilisation, « #14septembre », pour un climat scolaire serein et non sexiste en vue de favoriser la communication entre l'équipe pédagogique et les élèves -filles et garçons- afin de :
 - mesurer les enjeux et conséquences des stéréotypes de genre, de l'hypersexualisation, de l'hypervirilité ;
 - mieux comprendre les codes et les usages pour bien vivre ensemble ;
 - gagner en discernement, face aux effets de modes par exemple ;
 - s'emparer des valeurs de la République au prisme du genre et prévenir des violences sexistes et sexuelles ;
 - la compagnie **Un poisson en Avril** intègre le catalogue en offrant pour la première fois un module de théâtre forum participatif autour d'un thème choisi par l'équipe pédagogique (respect, discrimination, rapports familiaux, harcèlement scolaire...).
- **la prévention**
- le **SDIS 06** travaille avec les élèves autour de la prévention des comportements à risques : entrave des secours, feux de voiture, alcool, stupéfiants, influence, non-respect des règles de sécurité, manipulation, désinformation, jeux dangereux, effet de groupe ...
 - **G-Addictions** : l'escape game sur la sécurité routière et les addictions revient, après une pause d'un an.
- **le patrimoine**
- le **Musée départemental des Merveilles** de Tende étoffe son offre autour de nouvelles activités axées sur le patrimoine protohistorique et historique du mont Bego, dans la Haute Vallée de la Roya.

3- S'inscrire dans le " SMART DEAL "

a- L'adaptation des équipements numériques aux nouveaux modes de diffusion du Savoir

Les différents modes de confinement récemment vécus ont augmenté et développé l'usage des NTICE sous divers modus operandi. Le prêt des tablettes aux familles touchées par la fracture numérique s'est généralisé, l'utilisation de l'ENT s'est institutionnalisée et la fréquence de la pratique des cours en visioconférence s'est accrue.

- il convient de prendre en compte la récurrence de cette nouvelle pratique de transmission pédagogique en prévoyant l'équipement des salles de classe en matériel adapté, en particulier des **caméras numériques et des casques** :
 - des « **studios médias** » seront créés dans 8 collèges volontaires permettant de renforcer l'éducation aux médias et à l'information (EMI) et à l'esprit critique en accompagnant, en expliquant et en valorisant les actions locales d'éducation au développement durable (EDD). Sont concernés les collèges André Malraux à Cagnes-sur-Mer, Émile Roux au Cannet, Port Lympia à Nice, Paul Arène à Peymeinade, César à Roquefort-les-Pins, Les Jasmins à Grasse, Ludovic Bréa à Saint-Martin-du-Var et Auguste Blanqui à Puget-Théniers ;
 - sur demande des équipes de direction et pédagogiques volontaires et dans le cadre d'un nouvel appel à projet annuel, des **fab écoles / fab labs** pourront voir le jour au sein des collèges, à l'image du « Fab école » des collèges Bertone à Antibes, Les Mimosas à Mandelieu et du Centre International de Valbonne.
La pertinence des projets sera évaluée en liaison étroite avec le rectorat et la maison de l'intelligence artificielle qui participera à leur montage technique. Un budget de 1M€ est dédié à ces domaines d'expression numérique.
- une attention choisie sera apportée au suivi **du développement de la fibre** et de son accès dans les collèges, ce qui constitue un indispensable préalable au bon fonctionnement des liaisons numériques.

b- La reprise en gestion du réseau informatique des collèges

Face au désengagement du Rectorat, conformément à la loi Peillon, pour la maintenance des réseaux informatiques dans les collèges, le Département a décidé de parfaire l'efficacité et la sécurisation des réseaux pédagogiques. Pour ce faire, l'architecture du réseau informatique dans les collèges, créée en 2003, nécessite une refonte totale. Cette nouvelle architecture doit permettre :

- de favoriser les nouvelles technologies ;
- de simplifier la gestion au quotidien, en disposant d'un logiciel de gestion des systèmes information ;
- d'accéder à une gestion globale centralisée par la mise en place d'un annuaire centralisé, d'une console de supervision mais également de renforcer la protection contre les nouvelles menaces au sein des établissements.

Parallèlement, l'Europe lance un appel à projets intitulé « Accompagner la transformation numérique dans les lycées et les collèges publics de la région » doté d'une enveloppe prévisionnelle de 27 M€ proposée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), dont le taux de financement est de 80 %.

Les projets ciblés dans le cadre de cet appel à projets sont ceux qui concourent à la transformation numérique des collèges publics de la région dans un contexte de crise.

Face à cette opportunité, il est proposé de présenter deux projets :

- la refonte du réseau informatique dans les collèges du département, pour un montant prévisionnel de 1 325 123 € HT en cours de réalisation ;
- la mise en place de classes mobiles dans les collèges du département pour un montant de 1 791 666 € HT déjà réalisés.

c- Le contrôle des accès

Le plan Sécurité, mis en œuvre à la suite des attentats, touche à sa fin. Il aura permis le renforcement et l'occultation des clôtures, la modernisation de la vidéo sécurisation, l'installation de l'alerte « Urgence attentat » dans tous les collèges, l'installation de tourniquets.

Afin de faciliter le contrôle des accès sur la périphérie des bâtiments et supprimer les organigrammes de clefs, l'expérimentation fructueuse du contrôle d'accès dans quelques collèges sera généralisée dans tous les établissements, y compris l'école Freinet, à l'image du dispositif en vigueur sur le CADAM et ses sites annexes.

Au-delà de la sécurisation de l'accessibilité, le badge multifonctions permettra l'accès à la cantine, l'emprunt d'ouvrages au CDI ... Véritable carte d'identité numérique des usagers, elle s'inscrit parfaitement dans une démarche GREEN et SMART Deal.

Coût global estimé : 2 M€.

d- La découverte et l'éducation au numérique

Le catalogue Ac'Educ propose aux enseignants toute une palette d'actions péri éducatives liée à la découverte et à l'éducation au numérique dont de nouvelles offres viennent étayer un dispositif unique en France :

- l' **AM Gaming** organise pour la première fois une découverte et une sensibilisation aux métiers de l'E-sport et jeux vidéo lors d'un événement d'envergure internationale à Nice en novembre 2021, en y rassemblant les acteurs majeurs (compétitions, espaces animations autour de l'intelligence artificielle, nouveautés jeux vidéo, réalité virtuelle, rétro gaming, conférences dédiées à l'inclusion, la prévention et aux nouveaux métiers, présence de stars de ces écosystèmes) ;
- la **Maison de l'intelligence artificielle** (MIA) constitue un espace public entièrement consacré à l'IA et ses applications pour permettre à chacun de se saisir d'une technologie qui redessine de nombreux usages de la vie quotidienne, sociale et économique. Les médiations scientifiques, culturelles et techniques y sont réparties dans 3 espaces : LabIA, Training Room, Show Room. La MIA propose des parcours pédagogiques, des stages d'observation scolaires, des stages d'immersion périscolaires avec le programme Arc-en-ciel ;
- la **Micro Folie départementale** : il s'agit d'un nouveau réseau d'espace culturel innovant, visant à promouvoir l'art et la culture grâce aux outils numériques tels que la découverte des chefs d'œuvre des plus grands musées de France. Avec un objectif : faciliter l'accès à la culture par des pratiques ludiques et interactives. Ce dispositif pédagogique « clef en mains » pour l'enseignant et ses élèves est unique en son genre. La Micro-Folie départementale constitue un espace convivial d'apprentissage et d'échange, d'innovation et de création.

Le Département apporte par ailleurs un soutien permanent aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

Il œuvre pour que, dans le respect du cadre législatif, l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État soit traité comme le public.

Il poursuivra son aide par le biais de subventions d'investissement annuelles allouées aux 19 collèges concernés, visant à privilégier la remise aux normes de sécurité et d'hygiène du bâti, dans le cadre de la Loi Falloux.

Coût global annuel estimé : 1,150 M€ en 2021.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116760-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 octobre 2021

Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 12

EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.421-11, R. 216-4 à R. 216-19, et D.911-32 à D.911-35 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R.2124-65 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 1997 par l'assemblée départementale adoptant le principe de la prise en charge des dépenses de transport des élèves de collèges vers les installations sportives extérieures dans le cadre de l'éducation physique et sportive obligatoire ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement des collèges publics du département, et notamment une formule de révision annuelle ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale concernant les dispositions relatives aux tarifs de restauration scolaire et d'hébergement dans les collèges publics du département ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de restauration et d'hébergement scolaires dans les collèges publics du département pour l'année 2021 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 67 ;

Vu la jurisprudence des juridictions administratives et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°367974 du 12 décembre 2014 concernant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2022 et d'en approuver la répartition ;
- de fixer les montants des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires au titre de l'année 2022 ;
- de déterminer les modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement gérés par le Département ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions SMART Deal et éducation, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la répartition de la participation globale de fonctionnement des collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'année 2022 :

- d'arrêter le montant global de leurs ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement à la somme de 11 372 262 € ;
- d'approuver la répartition de cette somme en participation initiale de fonctionnement entre les soixante-treize collèges publics des Alpes-Maritimes, suivant le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département financera sur cette base le montant de 10 504 751 €, la différence étant prise en charge directement par les établissements sur leurs réserves ;

- d'arrêter le montant destiné aux transports scolaires obligatoires, dans le cadre des sorties EPS, au titre de l'exercice 2022, suivant le tableau joint en annexe, à la somme de 937 000 € ;
- de prendre acte que les participations du Département seront confirmées par leur inscription au budget primitif de l'année 2022, les sommes retenues pour chaque établissement ne pouvant être révisées à la baisse ;

2°) Concernant la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires pour l'année 2022 :

- d'approuver ces tarifs, ainsi que les taux de charges afférents, détaillés ci-après :

		Demi-pension			Internat
		Tarif élève	Tarif commensal	Tarif extérieur	Forfait annuel élève
Prix de vente des repas		3,40 €	4,80 €	7,10 €	1 610 €
Répartition des charges	Dont crédit nourriture au minimum de	2,28 €			1 021,79 €
	Dont contribution aux charges communes	18,67%			31,12 %
	Dont ex FARPI	13,21 %	32,34 %	48,75 %	4,21 %

- de prendre acte que l'application de ces tarifs sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

3°) Concernant les modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement gérés par le Département :

- d'adopter les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service aux personnels exerçant au sein des établissements locaux d'enseignement, selon les critères définis à l'article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les emplois suivants :
 - pour les personnels d'Etat : sauf motifs circonstanciés répondant aux critères définis par le Conseil d'Etat : dans les collèges sans internat : les emplois de principal, principal adjoint, adjoint gestionnaire, directeur de SEGPA ; et dans les collèges avec internat : les emplois de personnel de santé et de conseiller principal d'éducation ;

- pour les personnels départementaux et selon l'ordre prioritaire suivant, les emplois de :
 - agent d'accueil, pour assurer l'ouverture et la fermeture de l'établissement ainsi que la sécurité générale des locaux (gestion des alarmes...);
 - agent chargé de la maintenance des bâtiments, pour effectuer l'entretien et les menues réparations et être apte à intervenir rapidement pour circonscrire tout sinistre ou dysfonctionnement ;
 - dans les collèges dotés d'un internat : chef de cuisine et, selon les nécessités du service, second de cuisine afin de garantir les trois services de restauration des collégiens ;
 - gardien de gymnase, pour assurer la sécurisation et la propreté les locaux sportifs les soirs de semaine jusqu'à une heure tardive ;

étant précisé que ces concessions seront établies en fonction du nombre de logements disponibles et habitables ainsi que des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et fixées selon la clé de répartition des logements entre les personnels d'Etat et les personnels départementaux affectés dans les EPLE, telle que définie dans le tableau joint en annexe ;

- d'approuver la clé de répartition des logements de fonction par nécessité absolue de service entre les personnels d'Etat et les personnels départementaux détaillés dans le tableau joint en annexe, ainsi que la réglementation relative à l'affectation et à l'usage des logements de fonction dans les collèges, également jointe en annexe ;
- d'autoriser chaque établissement à percevoir les loyers et les charges afférents pour les concessions de logements de fonction ou l'occupation précaire d'un logement dans un établissement public local d'enseignement inscrits en recettes dans son budget.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE : DOTATIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT 2022

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	DOTATION INITIALE DE FONCTIONNEMENT 2022			SUBVENTIONS TRANSPORTS EPS 2022
		FINANCEMENT COLLEGES 2022	FINANCEMENT DEPARTEMENT 2022	DOTATIONS INITIALES DIF 2022	
ANTIBES	BERTONE	44 464 €	154 270 €	198 734 €	25 000 €
ANTIBES	FERSEN	2 357 €	86 532 €	88 889 €	25 000 €
ANTIBES	LA FONTONNE	6 753 €	115 066 €	121 819 €	6 000 €
ANTIBES	SYDNET BECHET	- €	116 454 €	116 454 €	8 000 €
ANTIBES	ROUSTAN	19 450 €	81 935 €	101 385 €	10 000 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	126 493 €	126 493 €	13 000 €
BEAUSOUIL	BELLEVUE	19 629 €	77 240 €	96 869 €	55 000 €
BIOT	L'EGANAUDE	1 721 €	171 391 €	173 112 €	- €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	7 789 €	100 108 €	107 897 €	2 000 €
CAGNES-SUR-MER	LES BREGUIERES	- €	151 294 €	151 294 €	10 000 €
CAGNES-SUR-MER	ANDRE MALRAUX	32 877 €	98 136 €	131 013 €	12 000 €
CAGNES-SUR-MER	JULES VERNE	7 312 €	151 892 €	159 204 €	- €
CANNES	CAPRON	31 704 €	131 478 €	163 182 €	3 000 €
CANNES	LES MURIERS	17 585 €	170 026 €	187 611 €	- €
CANNES	GERARD PHILIPPE	- €	130 483 €	130 483 €	4 000 €
CANNES	LES VALLERGUES	- €	157 022 €	157 022 €	5 000 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	9 683 €	179 505 €	189 188 €	8 000 €
CONTES	ROGER CARLES	21 555 €	116 674 €	138 229 €	- €
GRASSE	CANTEPERDRIX	- €	193 641 €	193 641 €	- €
GRASSE	CARNOT	2 285 €	83 697 €	85 982 €	38 000 €
GRASSE	LES JASMINES	5 447 €	157 756 €	163 203 €	28 000 €
GRASSE	ST HILAIRE	27 519 €	133 574 €	161 093 €	28 000 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	44 500 €	98 394 €	142 894 €	7 000 €
LA COLLE	YVES KLEIN	6 277 €	138 787 €	145 064 €	11 000 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	- €	135 087 €	135 087 €	- €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	14 577 €	142 140 €	156 717 €	9 000 €
LE CANNET	EMILE ROUX	- €	136 000 €	136 000 €	30 000 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	39 968 €	152 375 €	192 343 €	4 000 €
MANDELIEU	ALBERT CAMUS	30 055 €	139 772 €	169 827 €	12 000 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	16 374 €	160 111 €	176 485 €	25 000 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	- €	164 075 €	164 075 €	50 000 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	20 270 €	171 521 €	191 791 €	45 000 €
MOUANS-SARTOUX	LA CHENAIE	6 111 €	162 325 €	168 436 €	7 000 €
MOUGINS	LES CAMPÉLIERES	- €	179 223 €	179 223 €	9 000 €
NICE	L'ARCHET	- €	153 884 €	153 884 €	- €
NICE	LOUIS NUCERA	7 511 €	191 275 €	198 786 €	- €
NICE	DAUDET	- €	147 866 €	147 866 €	25 000 €
NICE	JULES ROMAINS	28 906 €	122 624 €	151 530 €	6 000 €
NICE	RAOUL DUFY	- €	187 590 €	187 590 €	17 000 €
NICE	SIMONE VEIL	- €	147 000 €	147 000 €	25 000 €
NICE	JEAN HENRI FABRE	795 €	193 508 €	194 303 €	13 000 €
NICE	ROLAND GARROS	31 022 €	127 969 €	158 991 €	11 000 €
NICE	JEAN GIONO	45 519 €	81 635 €	127 154 €	- €
NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036 €	212 036 €	6 000 €
NICE	HENRI MATISSE	- €	150 313 €	150 313 €	17 000 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	- €	184 427 €	184 427 €	11 000 €
NICE	PARC IMPERIAL COLLEGE	7 434 €	239 578 €	247 012 €	- €
NICE	PORT LYMPIA	- €	218 576 €	218 576 €	28 000 €
NICE	ANTOINE RISSO	15 343 €	99 099 €	114 442 €	5 000 €
NICE	JEAN ROSTAND	3 822 €	100 227 €	104 049 €	13 000 €
NICE	SEGURANE	- €	97 699 €	97 699 €	14 000 €
NICE	VALERI	19 992 €	174 858 €	194 850 €	30 000 €
NICE	INTERNATIONAL VERNIER	- €	116 435 €	116 435 €	31 000 €
PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	- €	190 000 €	190 000 €	- €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	131 382 €	131 382 €	- €
PUGET-THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	1 578 €	138 626 €	140 204 €	8 000 €
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	- €	175 277 €	175 277 €	25 000 €
ROQUEFORT-LES-PINS	CESAR	93 884 €	89 238 €	183 122 €	3 000 €
ST-ETIENNE-DE-TINEE	JEAN FRANCO	10 702 €	130 482 €	141 184 €	18 000 €
SAINT-JEANNET	LES BAOUS	36 100 €	136 545 €	172 645 €	- €
ST-LAURENT-DU-VAR	JOSEPH PAGNOL	- €	174 853 €	174 853 €	2 000 €
ST-LAURENT-DU-VAR	ST EXUPERY	3 953 €	150 684 €	154 637 €	10 000 €
ST-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	3 565 €	121 135 €	124 700 €	5 000 €
ST-SAUVEUR-SUR-TINEE	SAINT BLAISE	- €	103 050 €	103 050 €	15 000 €
ST-VALLIER-DE-THIEY	SIMON WIESENTHAL	22 293 €	136 891 €	159 184 €	- €
SOSPÉL	JEAN MEDECIN	- €	121 020 €	121 020 €	- €
TENDE	JEAN BATISTE RUSCA	28 256 €	191 993 €	220 249 €	- €
TOURRETTE-LEVENS	RENE CASSIN	- €	179 274 €	179 274 €	13 000 €
VALBONNE	COLLEGE CIV	19 418 €	114 837 €	134 255 €	20 000 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	186 306 €	186 306 €	25 000 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	9 404 €	159 452 €	168 856 €	17 000 €
VENCE	LA SINE	30 697 €	137 471 €	168 168 €	25 000 €
VILLENEUVE-LOUBET	ROMÉE DE VILLENEUVE	11 055 €	125 159 €	136 214 €	10 000 €
TOTAL		867 511 €	10 504 751 €	11 372 262 €	937 000 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Annexe : Règlementation d'affectation et d'usage des logements de fonction implantés dans les collèges

Les logements de fonction des collèges publics des Alpes-Maritimes sont destinés à héberger par nécessité absolue de service, selon les critères définis à l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, les agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail.

L'attribution des logements de fonction dans les collèges relève du code de l'éducation (articles R. 216-4 à R. 216-19) pour les personnels de l'Etat et des dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, pour les personnels Techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis leur transfert aux départements. Dans les deux cas, le conseil d'administration de chaque établissement émet préalablement une proposition en précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Il s'agit d'une proposition simple.

La collectivité de rattachement, en l'occurrence l'assemblée départementale, délibère sur ces propositions et c'est elle qui détermine finalement les emplois dont les titulaires bénéficient de la concession d'un logement de fonction en raison des sujétions particulières liées à leur poste.

Ainsi, le président du département accorde par arrêté les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération précitée et il signe également les conventions d'occupation précaires qui peuvent être accordées lorsque les logements de fonction sont vacants.

L'attribution d'un logement de fonction n'a pas pour objet d'apporter un avantage à son bénéficiaire mais de répondre à des besoins liés à la continuité du service public, à la sécurisation, à la protection et préservation des biens et des personnes. Il comporte donc un certain nombre de droits, de devoirs et de contreparties nécessaires à la bonne vie des établissements.

1) Les règles d'attribution des logements de fonction dans les EPLE

Selon l'article R2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques, « les conditions d'attribution de concessions de logement par les départements aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation. »

Les logements de fonction sont attribués, soit par nécessité absolue de service, soit selon les termes d'une convention d'occupation précaire contre le paiement d'une redevance et le remboursement des charges et des consommations courantes : eau, gaz, électricité, chauffage.

Nul ne peut occuper un tel logement ou une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du logement ne peut être que temporaire. Elle présente donc un caractère précaire et révoquant.

2) Les emplois des personnels d'Etat logés par nécessité absolue de service

L'article R 216-5 du code de l'éducation prévoit notamment que peuvent être logés par nécessité absolue de service, selon les critères règlementaires précités, les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement au regard de l'effectif pondéré (calcul effectué à partir du nombre d'élèves, de pensionnaires et de demi-pensionnaires, de structure pédagogique...).

Toutefois, par un arrêt en date du 12 décembre 2014 n°367974, le Conseil d'Etat a limité la portée de cette disposition en imposant à la collectivité de rattachement de s'assurer de la réalité de la nécessité absolue de service. L'arrêt précise « que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place ».

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un département, en ne portant pas l'emploi de conseiller principal d'éducation sur la liste de ceux bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service, dans un collège sans internat, avait estimé, à juste titre, que les fonctions correspondantes pouvaient être exercées normalement par le CPE sans qu'il soit logé sur place.

Il ressort également de cet arrêt que l'application du seul critère quantitatif de répartition des logements de fonction entre les personnels de l'Education nationale et ceux du Département reviendrait à ouvrir des concessions par nécessité absolue de service totalement injustifiables.

En conséquence, sauf motifs circonstanciés répondant aux critères définis par la Haute Juridiction, pourront être logés par nécessité absolue de service dans les collèges sans internat, les emplois suivants : principal, adjoint gestionnaire, principal adjoint, directeur de SEGPA.

Lorsque l'établissement comporte un internat, le Département souhaite donner la priorité à l'encadrement ainsi qu'au suivi médical et infirmier des élèves pour garantir leur sécurité. C'est pourquoi, en plus du nombre de logements dévolus au titre du calcul de l'effectif pondéré, un logement sera réservé prioritairement au personnel de santé et au conseiller principal d'éducation.

3) Les emplois des agents départementaux logés par nécessité absolue de service :

Pour les personnels départementaux, peuvent être logés par nécessité absolue de service, par ordre de priorité en fonction des logements disponibles selon les conditions définies ci-dessous, les emplois suivants :

- agent d'accueil, qui assure l'ouverture et la fermeture de l'établissement ainsi que la sécurité générale des locaux (gestion des alarmes...);
- agent chargé de la maintenance des bâtiments, qui effectue l'entretien et les menues réparations, est apte à intervenir rapidement pour circonscrire tout sinistre; dysfonctionnement;
- spécifiquement, dans les collèges dotés d'un internat, chef de cuisine et, selon les nécessités du service, second de cuisine afin de garantir les trois services de restauration des collégiens;
- gardien de gymnase, qui assure la sécurisation et la propreté des locaux sportifs les soirs de semaine jusqu'à une heure tardive.

Les affectations sont naturellement établies en fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de la clé de répartition des logements entre les personnels d'Etat et les personnels départementaux, telle que définie en annexe.

Dans la mesure où, dans certains établissements, la situation ne correspondrait pas à la réglementation susvisée et à la clé de répartition précitée, il apparaît nécessaire de ménager une période de transition afin de gérer les situations humaines au cas par cas. Le bénéfice des concessions actuelles de logement par nécessité absolue de service sera maintenu envers les personnels qui ne rempliraient pas les conditions ad hoc jusqu'à leur départ de l'établissement et ce, quelle que soit la cause de ce départ.

4) Les règles d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service et les contreparties réglementaires de ces concessions :

Le Département ne peut concéder que les logements de fonction existants et habitables qui répondent aux dispositions de l'article R 216-19 du code de l'éducation.

L'ordre d'affectation et la répartition des logements fondés sur la nécessité absolue de service théorique maximale est précisé dans les tableaux figurant en annexe. En respect des dispositions de l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, il s'agit de réserver le logement de fonction aux seuls personnels dont l'emploi nécessite réellement qu'ils soient logés sur place pour exercer leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il s'agit également de préserver un équilibre de répartition entre l'équipe de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les agents techniques départementaux, en fonction du nombre de logements propre à chaque établissement.

En contrepartie de la fourniture gratuite du logement, tous les personnels (d'Etat et territoriaux) logés sur place par nécessité absolue de service assureront obligatoirement, à tour de rôle et de manière équitable, pendant l'année scolaire et durant les vacances des élèves, selon les contingences propres à chaque établissement, les sujétions et astreintes de sécurité. Celles-ci consistent « durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés à effectuer toutes les opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers ».

Selon leur emploi et qualification professionnelle, les personnels d'astreinte pourront être amenés à intervenir directement en cas de sinistre (panne, fuite, incident de toute autre nature) afin de préserver les locaux et de circonscrire au plus tôt le sinistre et ce, avant l'arrivée des secours professionnels. Seules les interventions d'urgence, lorsqu'elles constituent un travail effectif distinct des périodes d'astreinte, pourront être indemnisées ou récupérées, selon les nécessités de service.

L'article D911-34 du code de l'éducation stipule que « les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation ». En revanche, le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes pour une heure effective.

Enfin, l'agent d'astreinte pourra joindre à tout moment (24 h/24 et 365 jours par an) le service sécurité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au 04.97.18.60.16 et sera mis en relation si nécessaire avec le cadre de permanence du Conseil départemental. Il est bien évident que l'astreinte n'appellera ce numéro que pour des problèmes urgents relatifs au collège.

Il revient au chef d'établissement d'arrêter, dans ce cadre, l'organisation des astreintes puisqu'aux termes de l'article R421-10 du code de l'éducation, « en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement .../...prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

5) Élaboration d'arrêtés nominatifs et durée des concessions

Aux termes de l'article R 216-17 du code de l'éducation, chaque attribution de logement par nécessité absolue de service fait l'objet d'un arrêté individuel nominatif qui précise la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession. Dans ces conditions, lors des mutations, le nouveau titulaire de l'emploi occupe le logement de fonction de son prédécesseur

sans possibilité d'intervertir les logements pour des raisons de convenance personnelle ou pour tenir compte de la composition familiale. Cela permet aussi de déclarer les avantages en nature liés à cette occupation comme le prévoit la réglementation.

La durée des concessions est limitée à celle liée à l'exercice effectif des fonctions au titre desquels les bénéficiaires les ont obtenues (cf. article R 216-14 du code de l'éducation). La concession prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou s'il ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » c.-à-d. raisonnablement (cf. article R 216-18).

Lorsque la concession ou la convention d'occupation précaire vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux sous peine d'être astreint à payer une redevance majorée selon les critères réglementaires.

La concession est automatiquement suspendue lorsque son bénéficiaire obtient une dérogation à l'obligation de loger. L'intéressé doit alors concomitamment libérer les lieux à la date indiquée sur le document ouvrant droit à déroger à l'obligation de loger.

- La dérogation à l'obligation d'occuper le logement de fonction

Le bénéficiaire d'un logement de fonction n'est pas titulaire d'un droit au logement mais soumis à une obligation de loger qui est liée à son emploi et à ses responsabilités professionnelles.

Par conséquent, la dérogation à l'obligation de loger constitue une mesure exceptionnelle qui relève du recteur d'académie, pour les personnels de l'Education nationale. Pour les personnels départementaux, elle ne pourra être accordée que sur la base d'un rapport circonstancié rédigé par le chef d'établissement, selon les modalités qui sont fixées par l'autorité compétente.

6) Les logements vacants

Les logements qui ne sont pas attribués par nécessité absolue de service peuvent faire l'objet d'une Convention d'occupation précaire (COP) conformément à l'article R216-15 du code de l'éducation. Ces conventions d'occupation, qui sont par essence limitées dans le temps, peuvent être prononcées par année scolaire, éventuellement renouvelable selon la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire, et donnent lieu au paiement au collègue :

- d'une redevance, dont la valeur est fixée sur la base de l'évaluation rendue par les services fiscaux ;
- des charges locatives.

Les COP sont établies, sur proposition du conseil d'administration, envers tous les agents de l'Education nationale, et pour les agents du Département, affectés à l'établissement.

7) L'état des lieux à l'entrée et à la sortie du logement de fonction

Un état des lieux doit être effectué à l'entrée et à la sortie de chaque occupant d'un logement. Le service départemental en charge de la maintenance des collèges doit être prévenu au minimum deux semaines avant le départ de l'occupant et avant l'entrée du successeur pour fixer un rendez-vous à cet effet. L'état des lieux est effectué en présence de l'occupant. En cas d'absence de l'occupant, il est fait application des dispositions de l'article 1731 du code civil qui prévoit : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ». Cette formalité revêt donc une grande importance car elle permet d'assurer la pérennité de la gestion de ce patrimoine dévolu à l'usage des personnels des collèges.

S'agissant des aménagements intérieurs, les reconfigurations de logements (création ou suppression de cloisons, création d'ouvertures...) ne sont pas autorisées. Tout aménagement doit recevoir l'accord préalable écrit du service bâtiments du Conseil départemental en charge de la maintenance. La transformation opérée ne saurait être motivée par des convenances personnelles. De la même manière,

les percements de trous ne doivent pas endommager la cloison ou les murs concernés et seront rebouchés par l'occupant avant son départ.

En cas de dégradation ou d'altération anormale, l'occupant verra mises à sa charge les réparations nécessaires.

8) L'assurance et l'entretien courant du logement

Quelle que soit la nature de l'autorisation, tout occupant d'un logement de fonction est tenu de contracter une assurance multirisque habitation. Une copie de ce contrat devra être déposée auprès de l'intendance du collège et transmise au Département sur demande.

Le Département, propriétaire des logements de fonction, assure les charges du bailleur. Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives du logement de fonction qu'il occupe afin de permettre aux services départementaux ou aux entreprises désignés par le Département d'effectuer tous diagnostics et travaux nécessaires, sous réserve qu'il en soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

De son côté, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la bonne conservation du logement afin de le restituer dans les mêmes conditions qu'à son entrée. Les réparations locatives et les dépenses d'entretien courant, mentionnées au décret n°87-712 du 26 août 1987, sont à sa charge.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 précise que les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif, sont des réparations locatives. L'annexe jointe à ce décret donne une liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives. Pour mémoire, l'occupant doit souscrire un contrat d'entretien annuel au cas où le logement est équipé d'un chauffage au gaz.

9) L'usage du logement, des parties communes et des espaces communs

Le logement de fonction ne peut être utilisé qu'à usage exclusif d'habitation pour son bénéficiaire et les personnes qui relèvent de son foyer fiscal. Il constitue la résidence principale et demeure placé sous la responsabilité de son bénéficiaire qui en jouit librement, de manière raisonnable et paisible.

La concession d'un logement de fonction ne porte que sur le logement nu. Les parties communes des logements (paliers, hall d'entrée, escaliers, abords du bâtiment etc....) doivent demeurer libres d'accès. Ces parties communes doivent conserver leur affectation notamment pour des raisons de sécurité afin de permettre le passage des services de secours et d'incendie en cas de nécessité ainsi que pour les services techniques. Elles ne peuvent être privatisées et ne doivent pas être encombrées d'objets personnels. Aucun espace du collège ne peut être utilisé à d'autres fins que professionnelles. Il en est de même des fluides propres à l'établissement : électricité, eau, gaz.

Selon le cas, un stationnement privatif (parking, box ou garage...) peut être mis à disposition des bénéficiaires des logements de fonction. Cet emplacement demeure une dépendance du domaine public placée sous l'autorité du chef d'établissement et soumise au respect des obligations de sécurité et d'hygiène précitées. Les épaves et les véhicules tampon doivent être enlevés. Les réparations sur les véhicules (vidange ...) sont interdites dans l'enceinte du collège et des logements de fonction.

Seuls les animaux domestiques ou de compagnie sont tolérés sous réserve de ne causer aucun trouble de jouissance, sauf dispositions contraires qui seraient incluses dans le règlement intérieur de l'établissement. Leur présence doit être cantonnée aux parties privatives dont les bénéficiaires ont la jouissance. Hors des logements, ils doivent être tenus en laisse et leurs déjections ramassées. Avant toute acquisition future d'un chien « susceptible d'être dangereux » (1ère ou 2ème catégorie) l'occupant doit se conformer préalablement au respect de la réglementation (permis de détention, évaluation comportementale de l'animal, formation du maître, assurance RC, laisse et muselière

obligatoire) et vérifier que la présence d'un tel animal n'est pas interdite dans l'établissement. L'élevage d'animaux à destination commerciale est interdit au sein des logements de fonction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tout projet de détention d'un nouvel animal de compagnie ou d'un animal non domestique selon l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, doit être signalé au chef d'établissement et doit se conformer préalablement aux prescriptions de l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Toute transgression pourra faire l'objet de poursuites.

En cas de dégradation, de nuisances, de trouble anormal de voisinage ou de pollution imputable à leur présence, l'occupant pourra être tenu responsable y compris pécuniairement des frais de remise en état ou de remise au propre nonobstant les recours personnels des tiers.

10) Le respect du voisinage

Jouer raisonnablement du logement impose de respecter son voisinage, tant au niveau du bruit que du comportement. Par exemple, les bruits de comportement doivent rester mesurés, de jour comme de nuit. Ces nuisances au quotidien peuvent être provoquées :

- par des personnes : des cris, des bruits de talons ou des chants intempestifs...
- ou par un objet : électroménager, instrument de musique, chaîne hi-fi, bricolage, pétard....
- ou par un animal : aboiements, errements d'animaux...

Lorsqu'ils sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Néanmoins, en journée, ces bruits ne sont pas non plus autorisés dès lors qu'ils sont répétitifs, intenses ou qu'ils durent dans le temps. D'une manière générale sont interdites toutes les nuisances pouvant causer un trouble anormal de voisinage.

Le non-respect de ces principes pourra entraîner la responsabilité personnelle du bénéficiaire du logement de fonction ou de la convention d'occupation précaire, voire le retrait de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 216-18 du code de l'éducation.

11) La sûreté et la sécurité

Le portail d'accès au collège et, selon le cas, celui menant aux logements de fonction, doivent être maintenus fermés pour raisons de sécurité. Le code d'accès à ces portails ne doit pas être divulgué. Les dispositions prises par le chef d'établissement ou par les autorités administratives en matière de sécurité doivent être strictement respectées et appliquées.

12) La gestion financière des logements de fonction

Lorsqu'un logement est occupé par convention d'occupation précaire, la convention précise le montant de la redevance, ses modalités de paiement et de remboursement des charges d'immeuble et des consommations courantes : eau, gaz, électricité, chauffage. Le recouvrement appartient au collège.

Les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu et l'exonération partielle des prestations accessoires : chauffage, eau, gaz et électricité.

Le collège a en charge le recouvrement des charges locatives ainsi que la consommation des fluides pour chaque occupant. Elles sont inscrites en recette dans son budget. Selon les instructions de la circulaire annuelle de gestion, il est chargé de calculer et de mettre en recouvrement l'écart éventuel entre la consommation réelle constatée et la franchise déterminée dans le cadre des prestations accessoires. Un relevé mensuel des consommations est préconisé.

En ce qui concerne les parties communes, les charges d'entretien sont réparties au prorata des logements et de leur nombre d'occupants (ascenseur, vide ordures etc.)

- **La valeur des prestations accessoires**

Selon la réglementation en vigueur, les prestations accessoires sont prises en charge sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises qui sont fixées par le Département. La valeur des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service, fixée chaque année par la commission permanente du Conseil départemental, n'évolue plus depuis la stagnation de la dotation globale de décentralisation. Car c'est sur elle qu'est fixé le taux d'augmentation.

Lorsque le montant des dépenses personnelles de fluides dépasse ces franchises, le bénéficiaire du logement doit s'acquitter personnellement du paiement de ces charges auprès de l'agent comptable de l'établissement.

- **Fiscalité des logements : taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Il appartient à l'occupant d'assumer sur ses deniers les contributions et taxes. Que le logement soit occupé par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire, ces taxes sont dues par l'occupant. Les fonctionnaires logés sont imposables nominativement en application de l'article 1523 du code général des impôts.

Aussi, il n'appartient ni à l'établissement ni à la collectivité territoriale de rattachement de les payer. Dans l'hypothèse où un avis d'imposition serait adressé au collègue, ces taxes doivent être récupérées auprès de l'occupant.

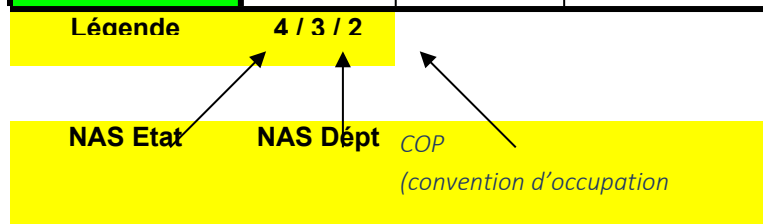
- **L'imposition des avantages en nature**

La fourniture d'un logement de fonction par voie de concession constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'une déclaration de la part des bénéficiaires et de la collectivité, aux services fiscaux.

**ANNEXE - CLE DE REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)
ENTRE LES PERSONNELS D'ETAT ET LES PERSONNELS DEPARTEMENTAUX**

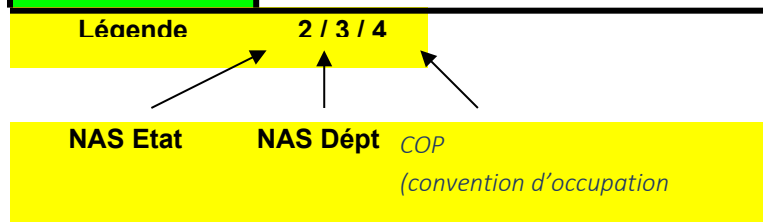
- Lorsque l'établissement comporte un internat

Logements disponibles	NAS théorique maximale					
	2	3	4	5	6	7
1	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0
2	2/0/0	2/0/0	2/0/0	2/0/0	2/0/0	2/0/0
3	3/0/0	3/0/0	3/0/0	3/0/0	3/0/0	3/0/0
4	4/0/0	4/0/0	4/0/0	4/0/0	4/0/0	4/0/0
5	4/1/0	4/1/0	4/1/0	4/1/0	4/1/0	4/1/0
6	4/2/0	4/2/0	5/1/0	5/1/0	5/1/0	5/1/0
7	4/3/0	4/3/0	5/2/0	5/2/0	5/2/0	5/2/0
8	4/3/1	4/3/1	5/3/0	5/3/0	5/3/0	5/3/0
9	4/3/2	4/3/2	5/3/1	5/3/1	6/3/0	6/3/0



- Dans tous les autres cas

Logements disponibles	NAS théorique maximale					
	2	3	4	5	6	7
1	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0	1/0/0
2	1/1/0	1/1/0	1/1/0	1/1/0	1/1/0	1/1/0
3	2/1/0	2/1/0	2/1/0	2/1/0	2/1/0	2/1/0
4	2/2/0	3/1/0	3/1/0	3/1/0	3/1/0	3/1/0
5	2/3/0	3/2/0	3/2/0	4/1/0	4/1/0	4/1/0
6	2/3/1	3/3/0	4/2/0	4/2/0	4/2/0	4/2/0
7	2/3/2	3/3/1	4/3/0	5/2/0	5/2/0	5/2/0
8	2/3/3	3/3/2	4/3/1	5/3/0	5/3/0	5/3/0
9	2/3/4	3/3/3	4/3/2	5/3/1	6/3/0	6/3/0
10						7/3/0
11						7/3/1



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117183-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 octobre 2021
--

Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 13

—
CRÉATION D'UN CAMPUS CONNECTÉ À PUGET-THÉNIERS

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8 relatif au programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir mis en place par l'Etat pour financer des investissements innovants et prometteurs sur le territoire et l'action « Territoires d'innovation pédagogique » gérée par la Banque des Territoires ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connectés » approuvé par arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 28 janvier 2021 par le Département des Alpes-Maritimes, pour le projet VALLÉES « ALPES AZUR » CONNECTÉES pour faciliter l'accès à la formation et donc à l'emploi ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 6 avril 2021 ;

CD/DGAD DEJS/2021/21

Vu le courrier du 16 avril 2021 par lequel la Banque des Territoires, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a signifié au Département que son projet de création d'un Campus connecté à Puget-Théniers, dénommé VALLEES « ALPES AZUR » CONNECTÉES était entériné à compter du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue le 12 mai 2021 après avis du Secrétariat général pour l'investissement ;

Considérant qu'au sein de l'Académie de Nice, la quasi-totalité de l'offre de formations post-bac est concentrée sur le littoral et que ce campus offrira à la jeunesse locale des possibilités de qualifications diversifiées et aux adultes un cadre de formation ponctuelle ou de reconversion ;

Considérant que la commune de Puget-Théniers exerce des fonctions de centralité avec des infrastructures et des services publics diversifiés déjà établis ;

Considérant que l'implantation d'un Campus connecté renforce ce rôle de pôle territorial et s'inscrit dans la cohérence des actions du programme "Petites Villes de Demain" validé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

Considérant que le Campus connecté apporte par ailleurs une contribution majeure à l'attractivité du territoire, par la création de nouveaux services de cotravail qui contribueront à la revitalisation de la vallée ;

Vu le rapport de son président proposant de créer au cœur de la vallée du Var un tiers-lieu pédagogique offrant un espace de travail innovant à des étudiants en formation initiale, des adultes en formation continue souhaitant se perfectionner ou effectuer une reconversion professionnelle et des adultes salariés ou entrepreneurs souhaitant bénéficier d'un espace de travail partagé de type coworking ;
Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le principe de création d'un Campus connecté dénommé VALLÉES « ALPES AZUR » CONNECTÉES, comprenant un espace de coworking, situé au cœur de la vallée du Var sur la commune de Puget-Théniers, conformément à la labellisation du projet présenté auprès de la Banque des Territoires, suite à l'appel à projets lancé par la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir pour les « territoires d'innovation pédagogique » ;

- 2°) de prendre acte du soutien financier de la Banque des Territoires à hauteur de 300 000 € dont 50 000 € devront être reversés à l'Université Côte d'Azur, université de proximité engagée en tant que partenaire dans la réalisation du projet ;
- 3°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ce projet, mener à bien les opérations concernées et notamment, examiner les conventions, avenants, accord de consortium et règlement d'accueil des coworkers y afférent, et autoriser le président du Conseil départemental à les signer, au nom du Département ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
 - lancer toutes les procédures utiles et signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
 - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels et privés (collectivités territoriales, EPCI, chambres consulaires, organismes de formation, entreprises ...) et signer les conventions et accords y afférents ;
- 5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet seront inscrits au budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117326-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 octobre 2021
Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 14

—
**PATRIMOINE CULTUREL - PROGRAMME POUR LA SAUVEGARDE, LA
VALORISATION ET LA MISE EN RÉSEAU DU PATRIMOINE FORTIFIÉ DES
ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant les grands axes de la politique culturelle du Département pour l'année 2021 et approuvant dans ce cadre la valorisation et la préservation du patrimoine des Alpes-Maritimes, exceptionnel par sa densité et sa variété ;

Vu la convention de développement culturel signée le 30 septembre 2019 avec le Ministère de la Culture (DRAC PACA) portant notamment sur les engagements communs en matière de protection du patrimoine culturel, et ses avenants n° 1 et 2 ;

Considérant la fragilité et la menace qui pèse sur certains ouvrages patrimoniaux fortifiés et la faible valorisation des fortifications militaires maralpines pourtant remarquables ;

Considérant la nécessité de mettre en place un programme départemental de sauvegarde, de valorisation et de mise en réseau du patrimoine fortifié afin de faire de l'histoire des fortifications maralpines un élément fort de l'attractivité du territoire, en développant un véritable tourisme patrimonial et de mémoire ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver l'engagement du Département dans la préservation du patrimoine fortifié et d'approuver les orientations du programme départemental de sauvegarde, de valorisation et de mise en réseau du patrimoine militaire ;

Considérant que ce programme d'envergure en faveur de la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes comporte deux axes :

- la création d'un dispositif de soutien financier avantageux aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin (XVIe-XXe siècle) permettant d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation des édifices, à leur accessibilité au public (intérieure ou extérieure) et à leur sécurisation ;
- la création d'un musée de l'histoire des fortifications des Alpes-Maritimes au fort de la Revère ;

Considérant qu'il s'agit de créer dans le fort de la Revère un espace de présentation et d'interprétation de l'histoire des fortifications édifiées dans les Alpes-Maritimes du XVI au XX^{ème} siècle, en privilégiant les outils numériques qui suscitent intérêt et curiosité, permettant un accès ludique à la connaissance ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les grandes orientations du programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes ;
- 2°) d'approuver la création d'un dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;
- 3°) d'approuver le principe de création d'un musée de l'histoire des fortifications des Alpes-Maritimes au fort de la Revère ;
- 4°) d'engager un partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et le Parc national du Mercantour pour une coopération renforcée en matière de patrimoine militaire ;

- 5°) d'approuver le principe d'une autorisation de programme de 5 millions d'euros sur cinq ans dédiée au dispositif de soutien aux associations, communes, et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ; qui sera proposée dans le cadre de la décision modificative du budget 2021 ;
- 6°) de donner délégation à la commission permanente pour engager et suivre les projets relatifs au programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes, et établir notamment le règlement d'intervention qui détaillera les dispositions pratiques de mise en œuvre.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117301-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 15

—————
RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation des emplois de la collectivité ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et notamment l'article 6 ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale relative au régime indemnitaire des agents départementaux prévoyant, en application de l'article 6 du décret précité, que des dérogations au contingent mensuel de 25 heures d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), peuvent être accordées pour certaines fonctions après consultation du comité technique paritaire ;

Vu les avis du comité technique paritaire en date des 23 juin 2006 et 26 octobre 2010, autorisant respectivement pour les chauffeurs affectés au cabinet du Président, et pour ceux affectés à la direction générale des services, la dérogation au contingent mensuel de 25 heures d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, l'assemblée départementale n'ayant pas été consultée suite aux avis des comités techniques susvisés, il convient de compléter la délibération précitée prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale ;

Vu la convention de gestion entre le Département et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date du 19 octobre 2018, arrivant à échéance le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le déploiement progressif des projets de la feuille de route MDPH 2022 se traduit par une nécessaire adaptation des organisations de la MDPH et des moyens s'y référant dont la définition est sous-tendue par des échanges à intervenir avec notamment la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), il convient de proroger ladite convention par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021, cette prorogation permettant de soumettre des modifications conventionnelles ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et ses avenants 1 à 5 actualisant la liste des personnels mis à disposition ;

Considérant qu'il convient de signer un nouvel avenant afin d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;

Vu la convention du 1^{er} mars 2021 de mise à disposition 2021-2023 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant afin de préciser la liste des personnels mis à disposition de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- la désignation des fonctions concernées par la dérogation au contingent mensuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- la signature d'un avenant n°1 à la convention de gestion avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date du 19 octobre 2018 ;
- la signature d'un avenant n°6 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;
- la signature d'un avenant n°1 à la convention du 1^{er} mars 2021 de mise à disposition 2021-2023 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité

➤ d'approuver :

Pour les besoins du cabinet du Président

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de mission de proximité au sein de la direction des services rattachés au cabinet, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2006, pour le recrutement d'un chargé de rédaction au sein du pôle rédactionnel, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de mission environnement et développement durable, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de mission SMART Deal, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction générale des services départementaux

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de la mission innovation, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la mission d'évaluation des politiques publiques et du contrôle interne

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de mission Think Tank, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un architecte systèmes d'information, responsable sécurité opérationnelle des systèmes d'information, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable d'applications, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement de deux techniciens administrateurs réseaux et sécurité, dont les missions sont décrites en annexe, de deux emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction des ressources humaines

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 1998, pour le recrutement d'une auxiliaire de

puériculture au sein de la crèche départementale, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 25 juin 2007, pour le recrutement d'un chargé d'opérations bâtiment, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Considérant l'obligation d'appliquer les dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim, dans les cantines scolaires des collèges gérés par le Département, notamment celles relatives au gaspillage alimentaire, aux produits de qualité dans l'assiette, à l'équilibre alimentaire pour des repas plus sains et plus écologique :

- d'autoriser la création, pour le recrutement de deux diététiciens en charge de l'animation en restauration scolaire pour la lutte contre le gaspillage alimentaire et la mise en œuvre des dispositifs de la loi EGalim, dont les missions sont décrites en annexe, de deux emplois du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'environnement et de la gestion des risques

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 23 juin 2011, pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au sein du Laboratoire vétérinaire départemental, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'attractivité territoriale

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) dans le département des Alpes-Maritimes, dont l'objectif est d'avoir un plus grand nombre de projets de réhabilitation thermique de bâtiments et plus particulièrement de logements depuis le 1^{er} janvier 2022 :

- d'autoriser la création, pour le service développement de l'attractivité territoriale, d'un emploi non permanent à temps complet, pour le recrutement en contrat de projets, d'un technicien (dit technicien FAIRE - pour Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), dont les missions sont décrites en annexe, étant précisé que :
 - cet emploi sera pourvu par voie contractuelle sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - *l'emploi de technicien FAIRE* relèvera de la catégorie hiérarchique B, compte tenu de la nature des fonctions exercées ;
 - la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes, et il bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité applicable à ce cadre d'emplois ;

Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

- d'autoriser :
 - l'ouverture aux contractuels de huit emplois du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, inscrits au tableau des effectifs, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
 - l'ouverture aux contractuels de l'ensemble des postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, inscrits au tableau des effectifs, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes, et ce dans un souci de pallier les postes vacants au sein des structures médicosociales ;

Pour les besoins de la direction de l'enfance

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 24 juin 1993, pour le recrutement d'un diététicien, dont les

missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'autonomie et du handicap

Considérant qu'une mission d'ingénierie est créée au sein de la direction de l'autonomie et du handicap afin d'accompagner les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs dans leurs projets de restructuration ;

- d'autoriser dans ce cadre :
 - la création, pour le recrutement d'un chargé d'études en ingénierie financière et économique, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
 - la création, pour le recrutement d'un chargé d'opérations, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude

Considérant que le projet de création d'un service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) porté par le Département a été retenu par l'Etat dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, et afin que la direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude qui porte les politiques du Revenu de solidarité active (RSA), du Fonds de solidarité logement (FSL) et du Fonds social à la maîtrise d'énergie (FSME), puisse mettre en œuvre ce projet innovant :

- d'autoriser la création de trois emplois non permanents à temps complet, pour le recrutement de trois chargés d'ingénierie en insertion territoriale, dont les missions sont décrites en annexe, en contrats de projets, étant précisé que :
 - ces emplois seront pourvus par voie contractuelle sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique A, compte tenu de la nature des fonctions exercées ;

- la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes et ils bénéficieront du régime indemnitaire de la collectivité applicable à ce cadre d'emplois ;

Pour les besoins de la direction de la transformation numérique et la relation usagers

Considérant que dans le cadre du volet « inclusion numérique » du Plan France relance, le Département a été retenu comme éligible par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), pour recruter des conseillers numériques France services afin de démocratiser l'usage du numérique partout en France, et donc sur le territoire maralpin ;

étant précisé que :

- les conseillers numériques ont pour missions principales de :
 - sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques ;
 - soutenir les usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et ainsi réduire la fracture numérique ;
 - accompagner les usagers dans la réalisation de démarches administratives en ligne ;
 - animer des ateliers thématiques ;
 - cette action s'inscrit dans le cadre de la politique SMART Deal du Département et de l'accès au numérique pour tous ;
 - ces conseillers numériques seront amenés à exercer leurs missions au sein du service des Maisons du Département et des Seniors, à la direction de la transformation numérique et de la relation usagers ;
 - l'Etat finance chaque poste à hauteur de 50 000 € sur 24 mois, et prend en charge à 100 % les frais de formation initiale et/ou continue sur la base d'une formation certifiante, ainsi que le coût de la certification PIX (attestant de la maîtrise des compétences numériques) ;
- d'autoriser, afin de lancer ce dispositif, la création de sept emplois non permanents à temps complet, pour le recrutement de sept conseillers numériques France services, dont les missions sont décrites en annexe, en contrats de projets, étant précisé que :
- ces emplois seront pourvus par voie contractuelle sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - ces emplois relèveront de la catégorie hiérarchique C, compte tenu de la nature des fonctions exercées ;
 - la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes et ils bénéficieront du régime indemnitaire de la collectivité applicable à ces cadres d'emplois ;

2°) Concernant la désignation des fonctions concernées par la dérogation au contingent mensuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- de compléter la délibération prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale relative au régime indemnitaire du personnel départemental et au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en précisant que :

« Conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le contingent de 25 heures mensuels d'IHTS peut être dépassé, à titre dérogatoire, pour les chauffeurs affectés au cabinet du Président et à la direction générale des services, compte tenu des sujétions et contraintes particulièrement importantes liées à ces fonctions, et ce dans le respect des règles imposées en matière de temps de travail » ;

étant précisé que le comité technique paritaire a émis un avis favorable les 23 juin 2006 et 26 octobre 2010 ;

3°) Concernant l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date du 19 octobre 2018 :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de gestion entre le Département et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date du 19 octobre 2018, ayant pour objet de proroger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre d'étudier les modifications à apporter à la convention de gestion en prenant en compte les évolutions structurelles et organisationnelles de la MDPH ; étant précisé que cet avenant a été présenté à la commission exécutive du 20 septembre 2021 de la MDPH ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;

4°) Concernant l'avenant n°6 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°6 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;

5°) Concernant l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} mars 2021 de mise à disposition 2021-2023 d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} mars 2021 de mise à disposition 2021-2023 d'agents départementaux auprès de l'Agence

d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, ayant pour objet de modifier l'article 2 de ladite convention, en actualisant la liste des personnels mis à disposition ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un chargé de mission de proximité

Au sein de la direction des services rattachés au cabinet, il accompagne et conseille les élus départementaux pour assurer la liaison et le traitement de doléances en lien avec le cabinet et les services administratifs.

Il rédige des courriers personnalisés pour donner suite aux sollicitations des administrés.

Il représente le Département dans les différentes réunions des comités de quartiers ou assemblées générales d'associations.

Il rédige des comptes rendus et fait état des demandes des comités de quartier.

Il organise et anime la relation avec les administrés.

Il développe et anime des opérations départementales sur le territoire en lien avec les politiques publiques de la collectivité.

Il met en œuvre des outils de suivi, d'observation et d'évaluation et rédige les bilans et documents de synthèse.

Missions d'un chargé de rédaction

Au sein du pôle rédactionnel, le chargé de rédaction prépare et suit les dossiers du Président.

Il coordonne le contenu et la réception des éléments en lien avec les services et la hiérarchie, identifie les directions compétentes à solliciter en fonction des différentes séquences du Président, assure une veille constante des médias écrits, numériques et des réseaux sociaux.

Il rédige les éléments de langage, discours et éditoriaux.

Missions d'un chargé de mission environnement et développement durable

Il conçoit, suit et pilote le plan climat énergie du département.

Il assure les relations avec les partenaires extérieurs en lien avec le développement durable, assure et anime un réseau de correspondants pour mener à bien les actions du Département.

Il mène des activités de développement durable en lien avec la mission innovation, et est force de propositions sur des projets liés à la politique environnementale du Département.

Il anime et coordonne la gestion des experts du Comité GREEN Deal.

Missions d'un chargé de mission SMART Deal

Il assure le suivi et le lien entre le cabinet et l'administration s'agissant de l'animation du groupe d'experts du SMART Deal.

Il organise et anime des groupes de travail et des réunions plénières SMART Deal pour la conduite et le suivi des projets issus du groupe d'experts.

Il élabore des ordres du jour et des comptes rendus en fonction de la feuille de route convenue avec le président du comité SMART Deal et le directeur de la transformation numérique et de la relation usagers.

Il mobilise et accompagne les services départementaux pour la réalisation des opérations issues des activités du groupe d'experts SMART Deal (appel à projets, déploiement de projets numériques issus de propositions du groupe d'experts).

Il participe à l'élaboration, l'animation et la réalisation d'actions de communication (page internet SMART Deal, événementiel, salons, mise en valeur des actions de la politique numérique et du programme SMART Deal).

Il assure la réalisation des marchés ou commandes nécessaires à la réalisation des actions.

Missions d'un chargé de la mission innovation

Il assure la coordination des projets innovants de la collectivité, notamment concernant les politiques départementales relevant du GREEN Deal et du SMART Deal.

Missions d'un chargé de mission Think Tank

Au sein de la mission d'évaluation des politiques publiques, le chargé de mission Think Tank assure la conduite de projet pour concevoir, préfigurer et mettre en place le laboratoire d'idées afin d'apporter des réponses aux enjeux à l'horizon 2050.

Il pilote les études de conception du Think Tank en lien avec les consultants externes choisis par la collectivité : organisation des comités de suivi et de pilotage, suivi de l'exécution des prestations.

Il conçoit, prépare, anime des groupes de travail d'idéation, internes ou externes, pouvant alimenter les études de conception.

Il organise et anime la préfiguration du Think Tank suite au choix du modèle, élabore le plan d'installation et le plan de gouvernance.

Il organise la concertation citoyenne.

Il participe à l'élaboration du plan de communication initiale et continue. Il propose des modalités d'information et de publication.

Missions d'un architecte systèmes d'information, responsable sécurité opérationnelle des systèmes d'information

En lien avec l'équipe de direction, les services de la DSN et les directions métiers, l'architecte élabore la stratégie en matière d'architecture du SI et pilote la mise en œuvre de la démarche d'urbanisation du SI.

Il garantit l'évolution cohérente de l'ensemble du système d'information dans le respect des objectifs liés à la transformation numérique du département, du domaine fonctionnel et des contraintes externes et internes (de risques, de coûts, de délais...). Il peut être amené à assurer la direction ou la chefferie de projets identifiés comme structurants, critiques ou stratégiques.

Il participe aux cellules de crise et aux retours d'expérience d'incidents pour identifier les axes de changements et d'améliorations nécessaires.

En qualité de responsable Sécurité Opérationnelle des Systèmes d'Information, il contribue à faire évoluer la politique de sécurité du SI et s'assure de sa déclinaison au sein des projets de sécurité à conduire.

Il décline en projets opérationnels les prescriptions de la PSSI et s'assure de leur effectivité.

Il assure un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte auprès des services et de la Direction. Il assure lorsque c'est nécessaire une intervention directe ou indirecte sur tout ou partie des systèmes informatiques, réseaux et télécoms. En lien avec le RSSI, il déclenche les cellules de crise en cas de sinistre au sein des S.I. et assure l'intérim en cas d'absence du RSSI.

Missions d'un responsable d'applications

Au sein de la direction des services numériques, il assure et coordonne les activités d'évolution et de maintenance corrective et applicative des systèmes dont il est responsable.

Il supervise la résolution des incidents qui lui sont remontés, et veille au respect du contrat de services dans toutes ses composantes (qualité, sécurité...).

Il est le garant du maintien des connaissances fonctionnelles et techniques nécessaires à la pérennité de l'application.

Missions d'un technicien administrateur réseaux et sécurité

Au sein de la direction des services numériques, il est en charge de la conception et du déploiement des architectures réseaux et sécurité.

Il gère l'administration et la continuité de service des éléments actifs de niveau 3 du réseau et des éléments de sécurité.

Il garantit l'administration et le maintien à niveau des différents équipements d'infrastructures et outils logiciels dont il a la charge dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité (MCO/MCS).

Il élabore les documents d'architecture et les procédures d'exploitation.

Il mène des études pour permettre la modernisation de cette infrastructure et pilote le déploiement de nouvelles solutions. Il optimise l'exploitation de l'infrastructure réseau et sécurité de la collectivité.

Il conseille et assiste les chefs de projets sur les conditions de mise en exploitation des applications et systèmes associés.

Il garantit la définition, la rédaction et l'exécution des marchés publics le concernant ainsi que le respect des standards et de normes (ITIL, Cybersécurité, Conformité aux référentiels et règlements, PSSI, ANSSI...).

Missions d'une auxiliaire de puériculture

Au sein de la crèche départementale, elle participe à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Elle prend en charge l'enfant individuellement et en groupe, collabore à la distribution des soins quotidiens et mène les activités d'éveil qui contribuent au bon développement physique et psychologique de l'enfant, dans un cadre propice à sa sécurité affective et à son bien-être.

Missions d'un chargé d'opérations bâtiment

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine et du service études et travaux, il est chargé de la conduite d'opérations de bâtiment en phase études et/ou en phase travaux.

Il fait établir et établit les études tous corps d'état et les dossiers de consultation des maîtres d'œuvre, des prestataires et des entreprises. Il supervise toutes procédures réglementaires attachées à l'acte de bâtir.

Il prépare toutes déclarations et autorisations liées à l'ouverture d'un chantier, prépare ou contrôle les avenants et leurs rapports justificatifs, instruit les demandes de rémunération complémentaires et propose les réponses.

Missions d'un diététicien en charge de l'animation en restauration scolaire

Au sein de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, le diététicien a en charge la mise en œuvre des dispositifs de la loi EGalim dans les cantines scolaires des collèges gérés par le Département.

Il conçoit, propose et met en œuvre des activités éducatives autour de la restauration collective en faveur des collégiens, plus particulièrement axées sur l'équilibre alimentaire, la nutrition, la qualité des repas mais également le gaspillage alimentaire, et ce en lien avec les équipes pédagogiques des collèges.

Il procède aux pesées des retours plateaux en début et fin d'année scolaire.

Il travaille à l'amélioration des repas au travers des règles nutritionnelles et de techniques culinaires en partenariat avec les acteurs de terrain.

Il participe à la conception, l'élaboration et la mise en place de mesures départementales en matière de réduction du gaspillage alimentaire en lien avec l'environnement.

Il travaille ces actions pédagogiques en lien avec les agriculteurs locaux pour rendre vivantes les animations.

Il participe à l'organisation d'un concours départemental.

Il met en place des outils d'évaluation et accompagne les collèges.

Missions d'un technicien de laboratoire

Au sein du laboratoire vétérinaire départemental, il réalise des analyses biologiques ou chimiques ainsi que des autopsies qui concourent à la prévention, au diagnostic, au traitement ou à la recherche sur des affections animales.

Il réceptionne et contrôle les échantillons pour analyse et saisit les résultats après validation technique sur un logiciel informatique. Il rédige des comptes rendus d'analyse.

Il veille à l'approvisionnement des réactifs et consommables permettant la réalisation des analyses.

Il applique les bonnes pratiques de laboratoire en matière de sécurité.

Il forme les agents, pilote, suit et contrôle les activités et les résultats.

Mission d'un technicien FAIRE

Au sein de la direction de l'attractivité territoriale et dans le cadre d'un contrat de projet, le technicien (dit technicien FAIRE - pour Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), contribue au développement de la démarche SARE dans le département sous l'impulsion du coordinateur.

Il assure les prestations d'information, de conseil voire d'accompagnement simplifié des ménages dans la réalisation de leurs travaux.

Il participe à des réunions d'information avec les différents partenaires, communes et EPCI.

Il effectue un suivi statistique des actions menées et est force de propositions pour développer le dispositif SARE.

Missions d'une puéricultrice

Elle participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

Elle participe à l'agrément et au contrôle des modes d'accueil du jeune enfant.

Le cas échéant, elle encadre techniquement et hiérarchiquement l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Missions d'un assistant socio-éducatif

Il accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.

Il conseille, oriente, soutient les personnes et familles ayant des difficultés sociales. Il les aide dans leurs démarches et instruit les mesures d'action sociale appropriées afin de les aider à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion sociale.

Il intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.
Il contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.
Il participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.
Il dirige, le cas échéant, des structures médicosociales.

Mission d'un diététicien

Au sein de la direction de l'enfance, le diététicien participe à la mise en œuvre de la politique du Département en référence à la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de l'enfant et de sa famille et à la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
Il coordonne, contrôle et évalue les projets de promotion de la santé en matière de nutrition.
Il organise et participe à des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Mission d'un chargé d'études en ingénierie financière et économique

Au sein de la direction de l'autonomie et du handicap, le chargé d'études en ingénierie financière et économique apporte son expertise financière aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs pour le montage et le pilotage de projets de restructuration innovants (plan de financement, impact du prix de journée...), en garantissant l'accessibilité financière du prix de journée de l'EHPAD.

Mission d'un chargé d'opérations

Au sein de la direction de l'autonomie et du handicap, le chargé d'opérations conseille la direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs quant au choix des acteurs externes (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre ...) nécessaires pour conduire les projets de restructuration.
Il conseille et accompagne l'établissement, maître d'ouvrage, sur un plan technique et administratif.
Il l'aide dans le montage de l'opération (définition des besoins, choix des prestataires, suivi des études et des travaux) ; tout élément de maîtrise d'œuvre restant exclu.

Mission d'un chargé d'ingénierie en insertion territoriale

Au sein de la direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude, il anime et coordonne la mise en place du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) à l'échelle du territoire en créant les passerelles entre les différents organismes membres du consortium SPIE et en organisant des rencontres et des formations.
Il participe à la conception d'outils, notamment numériques, et au partage de pratiques entre les partenaires de l'insertion notamment les différents membres du consortium SPIE.
Il garantit la mise en place de nouvelles méthodes de travail favorisant l'accompagnement et le retour à l'emploi des publics précaires.
Il élabore des indicateurs et participe à l'évaluation des actions menées.

Missions d'un conseiller numérique France services

Au sein de la direction de la transformation numérique et la relation usagers, le conseiller numérique a pour missions principales de sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, de soutenir les usagers dans leurs usages quotidiens du numérique et ainsi réduire la fracture numérique, d'accompagner les usagers dans la réalisation de démarches administratives en ligne.
Il anime des ateliers thématiques.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117385-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 octobre 2021
--

Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 16

—————
PLAN DE FORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L3123-10, L3123-12, L3123-16 et L3123-17 dudit code ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Considérant qu'afin d'exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues les élus locaux peuvent bénéficier de formations adaptées à leur mandat selon les modalités définies par l'assemblée délibérante qui en fixe les grandes orientations ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver le plan de formation dédié aux conseillers départementaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

CD/SA/2021/17

1/3

1°) d'approuver le plan de formation des élus détaillé comme suit :

- **Formations générales** : Tout domaine relevant des compétences et des politiques départementales.
- **Communication**
 - La prise de parole en public,
 - La prestation télévisuelle,
 - Optimisation de ses relations presse (ou Média training),
 - Animation de réunion,
 - Communication de crise,
 - Préparation d'un bilan de mandat.
- **Environnement institutionnel et juridique**
 - Fonctionnement du Conseil Départemental,
 - Le risque juridique pour l'élu et ses collaborateurs,
 - La responsabilité pénale des élus locaux,
 - La prévention des conflits d'intérêt,
 - Exercice du mandat et statut du Conseiller départemental,
 - Elections départementales : préparation du compte de campagne,
 - L'organisation territoriale,
 - Le fonctionnement des différents établissements publics.
- **Marchés publics et finances**
 - Finances locales et élaboration des budgets locaux,
 - La commande publique,
 - Les marchés publics,
 - Les aides financières des collectivités territoriales,
 - La coopération financière entre collectivités.
- **Suivi des politiques publiques**
 - Le développement durable,
 - Autonomie, santé, enfance/santé,
 - Valorisation des territoires et urbanisme,
 - Ingénierie de projets,
 - Citoyenneté, prévention de la radicalisation et des dérives sectaires, laïcité,
 - Egalité entre les hommes et les femmes.
- **Informatique et nouvelles technologies**
 - Maîtrise des outils informatiques internes,
 - Développement et accompagnement des nouveaux usages numériques,
 - Les outils du WEB,

- Les enjeux d'internet et du multimédia dans les collectivités locales,
- Internet, traitement de texte, tableur, blog.

2°) de prendre acte :

- que les crédits sont inscrits au budget primitif annuellement et correspondent à 2 % du montant des indemnités des Conseillers départementaux ;
- qu'afin d'assurer un suivi des formations, un tableau récapitulatif annuel des actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif ;
- que, dans le cadre de ce plan de formation, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement des élus donnent droit à remboursement.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117272-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 octobre 2021
Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 17

—
**INFORMATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX - ANNÉE 2020**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3121-21 dudit code ;

Vu le rapport d'activités 2020 des services départementaux présenté par le président du Conseil départemental, qui retrace les actions engagées par les services départementaux suite aux décisions prises par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;

Après avoir été présenté à la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2020 des services départementaux et de la tenue du débat y afférent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc118118-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 octobre 2021
Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 18

—————
**MOTION POUR LE MAINTIEN DU COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME
CÔTE D'AZUR FRANCE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le vœu déposé par le Groupe Républicains Majorité départementale pour le maintien du Comité régional du tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France existe depuis 1942, d'abord Association Riviera Côte d'Azur, il voit son statut changer par délibération n°87-56 du 9 juillet 1987 : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur décide ainsi de conserver le principe de deux comités régionaux du tourisme, un positionné à Marseille et le second à Nice. Ainsi, le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France (CRT CAF) est l'organisme gestionnaire de la marque d'une destination de notoriété internationale : Côte d'Azur France, qui constitue l'écrin / la marque ombrelle de toutes les autres marques (Antibes – Juan-les-Pins - Cannes - Menton - Nice et Monaco).

Le CRT CAF a en charge la promotion et le développement touristique de la Côte d'Azur de part de sa spécificité géographique, culturelle et historique, en menant des actions en France et à l'étranger. Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs touristiques, élus, institutionnels et professionnels et déploie diverses stratégies marketing.

L'Assemblée départementale forme le vœu suivant :

Maintenir la personnalité et la dénomination de l'Association « Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France » incluant l'intégralité de ses membres et de ses missions de promotion de la Côte d'Azur en France et à l'international.

2°) de prendre acte des abstentions de Mmes KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, MONIER, OUAKNINE, RAMOS-MAZZUCCO et MM. CARLIN, CONSTANT, MARTIN, PRADAL, SEGURA, SOUSSI.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117458-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 octobre 2021

Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 1

—————
**SCIC GRAND DELTA HABITAT - OPÉRATION "RÉSIDENCE TERRA NOVA"
TRANCHE 1 À DRAP - ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX
GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM Grand Delta Habitat tendant à obtenir une garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant de 216 000 €, destiné à financer l'acquisition en Vente à l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements locatifs sociaux, « Résidence Terra Nova » à Drap, prêt contracté auprès de Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant que la commune de Drap est appelée en co-garantie à hauteur de 50 % ;

Considérant le contrat de prêt n° 120117, souscrit par l'emprunteur société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder à la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat la garantie du Département à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 216 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°120117, étant précisé que :

Article 1 :

La garantie est accordée pour le prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

Article 2 :

Les caractéristiques financières des Lignes du Prêt sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Article 9 du contrat de prêt n° 120117 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), le Département s'engage à se substituer à la

société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à signer la convention de garantie à intervenir entre le Département et la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lionel FRANCOIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 09/03/2021 08 43 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 120117

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068 V3.21.2, page 1/21
Contrat de prêt n° 120117 Emprunteur n° 000213224

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél.
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Christian CARIOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/03/2021 08:45:39



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terra Nova à DRAP (06), Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés 30 avenue Jean Moulin 06340 DRAP.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-seize mille euros (216 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-seize mille euros (216 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421776			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	216 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5421776			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	216 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE DRAP	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117467-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 2

—
**SCIC GRAND DELTA HABITAT - OPÉRATION "RÉSIDENCE TERRA NOVA"
TRANCHE 2 À DRAP - ACQUISITION DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX
GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'HLM Grand Delta Habitat tendant à obtenir une garantie du Département à hauteur de 50 %, pour un prêt d'un montant global de 3 044 550 €, destiné à financer l'acquisition en Vente à l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements locatifs sociaux, « Résidence Terra Nova », tranche 2 à Drap, prêt contracté auprès de Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant que la commune de Drap est appelée en co-garantie à hauteur de 50 % ;

Considérant le contrat de prêt n°119265, constitué de 8 lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder à la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat la garantie du Département à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 044 550 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119265, constitué de 8 lignes de prêt, étant précisé que :

Article 1 :

La garantie est accordée pour les lignes du Prêt, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Article 9 du contrat de prêt n° 119265 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

Article 4 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), le Département s'engage à se substituer à la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs.

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à signer la convention de garantie à intervenir entre le Département et la société coopérative d'intérêt collectif d'HLM Grand Delta Habitat dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lionel FRANCOIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
GRAND DELTA HABITAT
Signé électroniquement le 24/02/2021 08 52 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 119265

Entre

GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ,

PR0090-PR0068 V3.20, page 1/30
Contrat de prêt n° 119265 Emprunteur n° 000213224

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Christian CARIOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/02/2021 13:03:18



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

GRAND DELTA HABITAT, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terra Nova II à Drap (06), Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés 30 avenue Jean Moulin 06340 DRAP.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quarante-quatre mille cinq-cent-cinquante euros (3 044 550,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille sept-cent-quatre-vingt-quinze euros (367 795,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente mille deux-cent-cinquante-neuf euros (330 259,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille cent-trente-quatre euros (231 134,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille six-cent-quatre euros (196 604,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-trente mille cent-trente-trois euros (330 133,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille cent-six euros (868 106,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre mille cinq-cent-dix-neuf euros (504 519,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de deux-cent-seize mille euros (216 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	-	-	PLSDD 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416299	5416302	5416303	5416298
Montant de la Ligne du Prêt	367 795 €	330 259 €	231 134 €	196 604 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,56 %	0,3 %	1,08 %	1,56 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,56 %	0,3 %	1,08 %	1,56 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	- 0,2 %	0,58 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,56 %	0,3 %	1,08 %	1,56 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	- 0,2 %	0,58 %	1,06 %
Taux d'intérêt²	1,56 %	0,3 %	1,08 %	1,56 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,75 %	0,5 %	0,5 %	- 0,75 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2018	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416297	5416300	5416301	
Montant de la Ligne du Prêt	330 133 €	868 106 €	504 519 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,08 %	1,1 %	1,08 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,08 %	1,1 %	1,08 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,58 %	0,6 %	0,58 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,08 %	1,1 %	1,08 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,58 %	0,6 %	0,58 %	
Taux d'intérêt ²	1,08 %	1,1 %	1,08 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,75 %	- 0,25 %	- 0,25 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416304			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	216 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5416304			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	216 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DRAP	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116677-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2021

Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 3

AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux départements n°03-063-M52 et n°03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme dont le détail figure en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)**INVESTISSEMENT****MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE****Programme Bâtiments sièges et autres****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	34 258 042,30 €
Montant des affectations antérieures	22 640 328,34 €
Disponible pour affecter	11 617 713,96 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Extension bâtiment Ginesy	Pour engager les études de sol et l'adaptation du local de stockage temporaire de la Madeleine.	1 000 000,00 €
Esterel reprise des façades	Pour engager les études de reprise des façades.	100 000,00 €
Restructuration des locaux liée à la réorganisation	Pour engager divers travaux notamment ceux d'aménagement de la grande salle de formation au bâtiment Estérel.	200 000,00 €
GRA autres bâtiments	Pour engager divers travaux pour finir l'exercice budgétaire	100 000,00 €
Création d'un pôle administratif à Plan-du-Var	Complément d'AP pour maîtriser les aléas et aménagements extérieurs	200 000,00 €

Montant total	1 600 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 017 713,96 €

Programme Bâtiments action sociale**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	22 897 818,86 €
Montant des affectations antérieures	14 647 818,86 €
Disponible pour affecter	8 250 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Restructuration PMI Californie	Pour engager la totalité des lots avec le désamiantage.	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	7 750 000,00 €

Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 656 513,27 €
Montant des affectations antérieures	9 740 513,27 €
Disponible pour affecter	2 916 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Regroupement SDA et base Force 06	Pour engager les travaux d'aménagement de la SDA de Tende suite au regroupement avec la Base Force 06 de Tende	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 816 000,00 €

MISSION DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES**Programme Points noirs**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	65 028 796,89 €
Montant des affectations antérieures	60 255 012,23 €
Disponible pour affecter	4 773 784,66 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Opération structurante routière Sophia-Antipolis	Divers marchés	700 000,00 €

Montant total	700 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 073 784,66 €

Programme Fonds de concours et subventions

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	50 959 000,00 €
Montant des affectations antérieures	36 320 000,00 €
Disponible pour affecter	14 639 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Convention points noirs autoroutiers du quotidien	Mise en œuvre convention	2 000 000,00 €

Montant total	2 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 639 000,00 €

MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**Programme Autres actions de solidarité territoriale****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	475 294 727,95 €
Montant des affectations antérieures	427 825 994,95 €
Disponible pour affecter	47 468 733,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers votés au titre des aides aux collectivités	14 952 400,00 €

Montant total	14 952 400,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	32 516 333,00 €

Programme Espaces naturels paysages**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	21 136 082,05 €
Montant des affectations antérieures	11 461 302,54 €
Disponible pour affecter	9 674 779,51 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
PDIPR	Travaux dans les sentiers de randonnée	100 000,00 €
ALPIMED PATRIM	Travaux GTM, route du sel	28 000,00 €
PDESI	Divers travaux	19 400,00 €
Parcs départementaux	Travaux dans les parcs naturels départementaux	200 000,00 €
Parcours des balcons de Daluis	Travaux de sécurisation des sentiers des balcons du Daluis	100 000,00 €

Montant total	447 400,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	9 227 379,51 €

Programme Forêts**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	3 947 503,72 €
Montant des affectations antérieures	2 893 900,00 €
Disponible pour affecter	1 053 603,72 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
FORCE 06	Divers investissements	45 000,00 €
Subventions d'investissement	Diverses subventions d'investissement	5 600,00 €

Montant total	50 600,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 003 003,72 €

Programme Eau, milieu marin, déchets, énergies

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 839 431,27 €
Montant des affectations antérieures	1 165 731,27 €
Disponible pour affecter	673 700,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Moyens généraux	Divers investissements	115 200,00 €
Expérimentation REBAMB	Convention d'expérimentation	30 000,00 €

Montant total	145 200,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	528 500,00 €

Programme Plan environnemental GREEN Deal

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 788 900,00 €
Montant des affectations antérieures	5 498 000,00 €
Disponible pour affecter	9 290 900,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions terrains GREEN Deal	Pour engager et payer la SAFER	200 000,00 €
Appels à projets GREEN Deal	Appel à projets transition énergétique	1 940 000,00 €
Participations GREEN Deal	Achats de parts sociales de la station hydrogène et participation dans les projets voltaïques	4 655 900,00 €

Montant total	6 795 900,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 495 000,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES**Programme Patrimoine**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 594 688,99 €
Montant des affectations antérieures	8 858 125,61 €
Disponible pour affecter	5 736 563,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Archives départementales	Acquisition fonds photographique Paul Louis	250 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 486 563,38 €

Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 155 000,00 €
Montant des affectations antérieures	7 453 952,51 €
Disponible pour affecter	4 701 047,49 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
MAA remplacement vitrage	Marché de conception/réalisation	550 000,00 €

Montant total	550 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 151 047,49 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 432 236,78 €
Montant des affectations antérieures	1 692 960,00 €
Disponible pour affecter	1 739 276,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions aux associations sportives	Dotation 2021 pour l'octroi de subventions d'investissement	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 689 276,78 €

Programme Ecoles départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	493 845,95 €
Montant des affectations antérieures	490 645,95 €
Disponible pour affecter	3 200,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Ecole des neiges de Valberg	Remplacement de matériels	2 200,00 €

Montant total	2 200,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 000,00 €

Programme Collèges Réhabilitations

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	76 419 884,47 €
Montant des affectations antérieures	61 883 884,47 €
Disponible pour affecter	14 536 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Restructuration intérieur bâtiment conventuel Collège J. Franco Saint-Etienne-de-Tinée	Restructuration de la chapelle	900 000,00 €
Restauration intérieur du Collège J. Franco Saint-Etienne-de-Tinée	Travaux de restauration intérieur du collège	200 000,00 €
Acquisitions foncières	Deux acquisitions de logement à la Madeleine	500 000,00 €

Montant total	1 600 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 936 000,00 €

Programme Collèges Maintenance et entretien

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	63 522 000,00 €
Montant des affectations antérieures	58 690 000,00 €
Disponible pour affecter	4 832 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Mise en sécurité et contrôle d'accès des collèges	Plan sécurité dans les collèges ainsi que contrôle périmétrique et badges multifonctions	500 000,00 €
Maintenance et entretien Cité du Parc Impérial	Remplacement lave vaisselle collèges	1 500 000,00 €

Montant total	2 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 832 000,00 €

Programme Gymnases

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	17 867 200,00 €
Montant des affectations antérieures	13 908 231,07 €
Disponible pour affecter	3 958 968,93 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Collège Mistral réhabilitation gymnase	Marchés de travaux	100 000,00 €
Gymnase Collège Daudet	Marchés de travaux	80 000,00 €
Travaux dans les gymnases	Travaux dans divers gymnases	320 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 458 968,93 €

MISSION RECONSTRUCTION DES VALLEES**Programme Travaux d'infrastructures****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	159 070 000,00 €
Montant des affectations antérieures	75 105 000,00 €
Disponible pour affecter	83 965 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
RD 6204 reconstruction suite intempéries	Divers marchés de travaux	5 000 000,00 €
Tempête Alex logistique Roya	Divers marchés	20 000,00 €

Montant total	5 020 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	78 945 000,00 €

Programme Travaux PDIPR pistes DFCI**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	2 424 000,00 €
Montant des affectations antérieures	2 100 000,00 €
Disponible pour affecter	324 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Véhicules parcs Force 06	Acquisition nouveaux véhicules lourds	320 000,00 €
Tempête Alex randonnées et activités de pleine nature	Reconstruction des chemins de randonnées	4 000,00 €

Montant total	324 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

Programme Bâtiments départementaux**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	1 185 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 000 000,00 €
Disponible pour affecter	185 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Reconstruction des vallées - bâtiments	Travaux de démolition de la gendarmerie de Saint-Martin-Vésubie suite à la tempête Alex	185 000,00 €

Montant total	185 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

Programme Aides aux collectivités

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	16 265 000,00 €
Montant des affectations antérieures	13 265 000,00 €
Disponible pour affecter	3 000 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux collectivités victimes de la tempête Alex	Divers dossiers de subvention d'investissement aux collectivités	3 000 000,00 €

Montant total	3 000 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116990-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2021
--

Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 4

—
**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES
ADDITIONNELLES AUX DROITS DE MUTATION ET FONDS
DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -
RÉPARTITION 2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1648 A ;

Vu la loi du 22 décembre 1947 instituant le fonds départemental de péréquation alimenté par les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues dans les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants, à l'exclusion de celles classées stations de tourisme qui perçoivent directement leurs attributions ;

Considérant que, depuis 2007, la répartition de ce fonds s'appuie sur les trois critères définis par le code général des impôts, à savoir l'importance de la population, le montant des dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal de chaque collectivité bénéficiaire ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation alimenté par les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève en 2021 à 9 796 757,67 € contre 9 516 122,55 € en 2020 ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est maintenu malgré la suppression de ladite taxe, afin d'assurer une péréquation au profit des communes défavorisées ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par une dotation de l'État d'un montant de 599 191 €, comme en 2020 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'Assemblée Départementale adoptant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant pour 2021 la répartition entre les communes du produit :

- du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutation ;
- du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des finances, interventions financières administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, dont le montant s'élève à 9 796 757,67 € pour 2021, entre les communes bénéficiaires selon le tableau joint en annexe ;
- 2°) d'approuver la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, dont le montant s'élève pour 2021 à 599 191 €, entre les communes bénéficiaires selon le tableau joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

FP DMTO	Rappel 2020	Répartition 2021
AIGLUN	36 496,55	38 287,67
AMIRAT	29 072,00	30 499,00
ANDON	63 147,00	66 247,00
ASCROS	98 603,00	103 443,00
ASPREMONT	104 406,00	109 531,00
AURIBEAU SUR SIAGNE	151 202,00	158 624,00
AUVARE	36 257,00	38 037,00
BAIROLS	46 111,00	48 375,00
BAR SUR LOUP LE	122 851,00	128 882,00
BELVEDERE	54 006,00	56 657,00
BENDEJUN	70 462,00	73 921,00
BERRE LES ALPES	62 234,00	65 289,00
BEUIL	60 933,00	63 924,00
BEZAUDUN LES ALPES	31 807,00	33 368,00
BLAUSASC	95 856,00	100 561,00
BOLLENE VESUBIE LA	40 077,00	42 044,00
BONSON	64 846,00	68 029,00
BOUYON	62 678,00	65 755,00
BREIL SUR ROYA	111 630,00	117 110,00
BRIANCONNET	33 611,00	35 261,00
BROC LE	83 370,00	87 463,00
CABRIS	70 712,00	74 183,00
CAILLE	40 339,00	42 319,00
CANTARON	72 919,00	76 499,00
CASTAGNIERS	88 113,00	92 438,00
CASTELLAR	79 590,00	83 497,00
CASTILLON	48 326,00	50 698,00
CAUSSOLS	51 654,00	54 190,00
CHATEAUNEUF DE GRASSE	162 679,00	170 665,00
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	61 122,00	64 122,00
CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	37 276,00	39 106,00
CIPIERES	39 890,00	41 848,00
CLANS	51 650,00	54 185,00
COARAZE	64 098,00	67 245,00
COLLONGUES	39 036,00	40 952,00
COLOMARS	123 345,00	129 400,00
CONSEGUDES	29 814,00	31 278,00
COURMES	23 096,00	24 230,00
COURSEGOULES	92 426,00	96 963,00
CROIX SUR ROUDOULE LA	39 025,00	40 941,00
CUEBRIS	38 806,00	40 711,00
DALUIS	37 595,00	39 441,00
DRAP	200 052,00	209 872,00
DURANUS	31 928,00	33 495,00
ENTRAUNES	39 294,00	41 223,00
ESCARENE L	107 723,00	113 011,00
ESCRAGNOLLES	48 057,00	50 416,00
FALICON	90 716,00	95 169,00
FERRÉS LES	30 861,00	32 376,00
FONTAN	42 641,00	44 734,00
GARS	32 758,00	34 366,00
GATTIERES	259 438,00	272 174,00
GILLETTE	78 534,00	82 389,00
GORBIO	81 728,00	85 740,00

FP DMTO	Rappel 2020	Répartition 2021
GOURDON	42 833,00	44 936,00
GREOLIERES	56 876,00	59 668,00
GUILLAUMES	75 775,00	79 495,00
ILONSE	50 320,00	52 790,00
LANTOSQUE	206 476,00	216 612,00
LEVENS	246 456,00	258 554,00
LIEUCHE	45 630,00	47 870,00
LUCERAM	102 267,00	107 287,00
MALAUSSENE	46 571,00	48 857,00
MARIE	44 285,00	46 459,00
MAS LE	35 272,00	37 003,00
MASSOINS	33 891,00	35 555,00
MOULINET	37 469,00	39 308,00
MUJOULS LES	28 000,00	29 374,00
OPIO	140 891,00	147 807,00
PEILLE	139 619,00	146 473,00
PEILLON	70 038,00	73 476,00
PENNE LA	38 049,00	39 917,00
PIERLAS	52 845,00	55 439,00
PIERREFEU	40 153,00	42 124,00
PUGET ROSTANG	40 581,00	42 573,00
PUGET THENIERS	97 980,00	102 790,00
REVEST LES ROCHES	32 167,00	33 746,00
RIGAUD	35 781,00	37 537,00
RIMPLAS	46 327,00	48 601,00
ROQUEBILLIERE	100 492,00	105 425,00
ROQUESTERON	53 560,00	56 189,00
LA ROQUE EN PROVENCE	28 372,00	29 765,00
ROQUETTE SUR VAR LA	57 584,00	60 411,00
ROUBION	66 260,00	69 513,00
ROURE	50 717,00	53 207,00
ROURET LE	184 805,00	193 877,00
SAINTE AGNES	75 979,00	79 709,00
SAINT ANTONIN	44 775,00	46 973,00
SAINT AUBAN	48 634,00	51 021,00
SAINT BLAISE	66 842,00	70 123,00
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	177 569,00	186 286,00
SAINT DALMAS LE SELVAGE	39 505,00	41 444,00
SAINT JEANNET	163 474,00	171 499,00
SAINT LEGER	35 876,00	37 637,00
SAINT MARTIN D ENTRAUNES	38 716,00	40 617,00
SAINT MARTIN DU VAR	216 482,00	227 109,00
SAINT MARTIN VESUBIE	77 482,00	81 286,00
SAINT SAUVEUR SUR TINEE	68 742,00	72 116,00
SAINT VALLIER DE THIEY	254 644,00	267 144,00
SALLAGRIFFON	27 838,00	29 205,00
SAORGE	46 288,00	48 560,00
SAUZE	35 963,00	37 728,00
SERANON	54 892,00	57 587,00
SIGALE	50 149,00	52 611,00
SOSPEL	157 578,00	165 313,00
SPERACEDES	67 110,00	70 404,00
THIERY	42 368,00	44 448,00
TIGNET LE	174 750,00	183 328,00

FP DMTO	Rappel 2020	Répartition 2021
TOUDON	39 419,00	41 354,00
TOUET DE L ESCARENE	45 984,00	48 241,00
TOUET SUR VAR	48 904,00	51 305,00
TOUR LA	61 625,00	64 650,00
TOURETTE DU CHATEAU	31 123,00	32 651,00
TOURNEFORT	75 187,00	78 878,00
TOURRETTE LEVENS	177 775,00	0,00
TOURRETTES SUR LOUP	238 839,00	250 563,00
TURBIE LA	130 783,00	137 203,00
UTELLE	64 370,00	67 530,00
VALDEBLORE	92 504,00	97 045,00
VALDEROURE	46 263,00	48 534,00
VENANSON	40 579,00	42 571,00
VILLARS SUR VAR	69 218,00	72 616,00
VILLENEUVE D ENTRAUNES	36 754,00	38 558,00
BRIGUE LA	90 605,00	95 053,00
TENDE	137 296,00	144 036,00

FP TP	Rappel 2020	Répartition 2021
AIGLUN	2 910,00	2 910,00
AMIRAT	7 085,00	7 085,00
ANDON	879,00	879,00
ASCROS	6 899,00	6 899,00
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2 091,00	2 091,00
AUVARE	5 801,00	5 801,00
BELVEDERE	5 862,00	5 862,00
BENDEJUN	17 094,00	17 094,00
BERRE-DES-ALPES	3 965,00	3 965,00
BEUIL	16 305,00	16 305,00
BEZAUDUN-LES-ALPES	4 392,00	4 392,00
BOLLENE-VESUBIE	4 332,00	4 332,00
BOUYON	7 329,00	7 329,00
BREIL-SUR-ROYA	18 133,00	18 133,00
BRIANCONNET	10 596,00	10 596,00
CAILLE	2 323,00	2 323,00
CANTARON	1 454,00	1 454,00
CASTILLON	4 071,00	4 071,00
CAUSSOLS	4 285,00	4 285,00
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	6 755,00	6 755,00
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	6 876,00	6 876,00
CIPIERES	3 098,00	3 098,00
COARAZE	8 190,00	8 190,00
COLLONGUES	6 386,00	6 386,00
CONSEGUDES	3 333,00	3 333,00
COURMES	102,00	102,00
COURSEGOULES	4 198,00	4 198,00
CROIX-SUR-ROUDOULE	5 507,00	5 507,00
CUEBRIS	8 243,00	8 243,00
DALUIS	3 418,00	3 418,00
DRAP	3 376,00	3 376,00
DURANUS	7 640,00	7 640,00
ENTRAUNES	1 170,00	1 170,00
ESCARENE	22 862,00	22 862,00
ESCRAGNOLLES	8 796,00	8 796,00
FERRES	4 952,00	4 952,00
FONTAN	1 472,00	1 472,00
GARS	7 663,00	7 663,00
GORBIO	9 558,00	9 558,00
GREOLIERES	2 770,00	2 770,00
GUILLAUMES	4 481,00	4 481,00
ILONSE	857,00	857,00
LANTOSQUE	15 158,00	15 158,00
LIEUCHE	6 205,00	6 205,00

FP TP	Rappel 2020	Répartition 2021
LUCERAM	18 810,00	18 810,00
MALAUSSENE	301,00	301,00
MAS	6 976,00	6 976,00
MOULINET	8 164,00	8 164,00
MUJOULS	1 827,00	1 827,00
PEILLON	2 998,00	2 998,00
PENNE	2 330,00	2 330,00
PIERLAS	4 184,00	4 184,00
PIERREFEU	7 671,00	7 671,00
PUGET-ROSTANG	7 359,00	7 359,00
PUGET-THENIERS	6 766,00	6 766,00
REVEST-LES-ROCHES	2 721,00	2 721,00
RIGAUD	7 909,00	7 909,00
RIMPLAS	3 032,00	3 032,00
ROQUEBILLIERE	1 232,00	1 232,00
ROQUESTERON	3 031,00	3 031,00
LA ROQUE-EN-PROVENCE	11 032,00	11 032,00
ROUBION	5 119,00	5 119,00
SAINTE-AGNES	15 921,00	15 921,00
SAINT-ANTONIN	3 206,00	3 206,00
SAINT-AUBAN	4 988,00	4 988,00
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	3 845,00	3 845,00
SAINT-LEGER	5 786,00	5 786,00
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	6 692,00	6 692,00
SAINT-MARTIN-DU-VAR	1 999,00	1 999,00
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	8 790,00	8 790,00
SALLAGRIFFON	3 960,00	3 960,00
SAORGE	18 692,00	18 692,00
SAUZE	6 300,00	6 300,00
SERANON	2 634,00	2 634,00
SIGALE	5 497,00	5 497,00
SOSPEL	39 096,00	39 096,00
THIERY	7 970,00	7 970,00
TOUDON	6 535,00	6 535,00
TOUET-DE-L'ESCARENE	8 280,00	8 280,00
TOUET-SUR-VAR	7 025,00	7 025,00
TOUR	6 914,00	6 914,00
TOURETTE-DU-CHATEAU	542,00	542,00
UTELLE	2 581,00	2 581,00
VALDEBLORE	6 307,00	6 307,00
VALDEROURE	4 520,00	4 520,00
VENANSON	4 081,00	4 081,00
VILLARS-SUR-VAR	10 011,00	10 011,00
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	7 253,00	7 253,00
BRIGUE	15 497,00	15 497,00
TENDE	3 935,00	3 935,00

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116987-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 5

—
MOYENS GÉNÉRAUX - RÉFORME ET CESSIION DE BIENS MEUBLES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la réforme de véhicules, matériels, mobiliers et équipements informatiques, hors d'usage ou obsolètes, qui sortiront de l'actif départemental et seront détruits ou cédés à titre gratuit ou onéreux ;

Considérant que sont concernés certains biens très usagés ou irréparables destinés à la destruction, ou d'autres qui, même en état de fonctionnement, ont été remplacés par des modèles mieux adaptés aux besoins des services ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :

- procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens départementaux désignés dans les annexes 1, 2 et 3 ;
 - confier les véhicules désignés en annexe 1 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente conformément à la réglementation ;
 - confier à une entreprise de destruction et de recyclage les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur à l'issue des séances de vente aux enchères ;
 - céder gratuitement les mobiliers et équipements très usagés mais encore utilisables, figurant en annexes 2 et 3, à des petites collectivités ou associations qui en font la demande ;
 - confier les mobiliers et équipements désignés en annexes 2 et 3 qui n'auraient pas été cédés gracieusement, soit à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente conformément à la réglementation, soit à une entreprise de destruction et de recyclage, notamment au titre des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 - LISTE DES VEHICULES ET MATERIELS DEDIES A LA REFORME

SERVICES DEPARTEMENTAUX : SERVICE DU PARC AUTOMOBILE

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
9194765		ALIZE	X9 - Appareil Climatisation			100,00 €	Vétuste
9194766	WML350C:06	WERTHER	Pont élévateur 2 roues			100,00 €	Vétuste
3042229		FACOM	Caisse à outils			30,00 €	Vétuste
1547574		CVA	Vérin de fosse			30,00 €	Vétuste
8752468	BW982LH	RENAULT	Kangoo	207 096	17/10/2011	1 400,00 €	Embrayage HS
8333325	954CDF06	CITROEN	C2	137 513	17/10/2008	2 500,00 €	
6174383	260BD06	RENAULT	Kangoo	155 044	21/11/2006	2 500,00 €	
9194767	CB052MF	PEUGEOT	307	132 547	25/04/2005	500,00 €	HS - Moteur cassé
4280203	230BGH06	RENAULT	Kangoo	98 438	06/07/2004	1 300,00 €	Dégâts trop importants pour réparation
9194768	ED018WK	MBK	Evolis	44 001	08/07/2016	1 800,00 €	
3038896	AD300BR	RENAULT	Kangoo	198 510	25/09/2009	1 900,00 €	
8486238	BD176CH	RENAULT	Kangoo	166 495	15/11/2010	2 900,00 €	
8335605	960CDF06	RENAULT	Clio	210 341	17/10/2008	500,00 €	Embrayage HS
8485926	BQ277PE	CITROEN	C3	172 290	27/06/2011	2 000,00 €	Embrayage HS
6188205	760BQA06	RENAULT	Clio	145 311	23/03/2006	1 500,00 €	
6172046	710BRN06	RENAULT	Clio	190 277	12/07/2006	1 700,00 €	
8486532	BD535VP	CITROEN	C3	168 341	26/11/2010	2 600,00 €	
6169555	520CBF06	CITROEN	Jumper	176 357	21/05/2008	5 000,00 €	
8752510	BX698HR	RENAULT	Kangoo	115 004	07/11/2011	2 000,00 €	Boîte à vitesse et embrayage HS
6008006	910BAK06	RENAULT	Kangoo	154 281	01/04/2003	1 500,00 €	Fuite boîte à vitesse importante
6188203	740BQA06	RENAULT	Clio	140 441	23/03/2006	500,00 €	Pompe gazole HS
6173230	510BRQ06	RENAULT	Clio	167 770	19/07/2006	1 200,00 €	

TOTAL : 22 véhicules et matériels

TOTAL : 33 560 €

SERVICES DEPARTEMENTAUX : SERVICE DU PARC DE VEHICULES TECHNIQUES

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
6174379	790BD06	CITROEN	JUMPY BENNE	58972	22/11/2006	500 €	Mauvais état général
46193	820AKR06	CITROEN	JUMPER BENNE	47857	18/08/2000	200 €	Moteur HS
4300807	622BDR06	CITROEN	JUMPER MINIBUS	137813	10/12/2003	500 €	Mauvais état général
TDA120		VOLVO	CHARGEUSE ARTICULEE L40B	6960	16/01/2004	1 000 €	Couronne démarreur HS, jeu articulation centrale
PAC112		RENAULT	TRACTEUR 97 CVR T3591	6820	21/11/2003	800 €	Problème avancement
PAC109		RENAULT	TRACTEUR 97 CVR T3591	5261	18/12/2003	800 €	Boîte de vitesse HS, craquement interne
PAB22	8602SJ06	RENAULT	TRACTEUR TP 71CVR R7462	8624	01/07/1974	100 €	HS oxydés par chargement de sel
TDC100		CATERPILLAR	CHARGEUSE ARTICULEE 230 CVR	9618	20/09/1994	500 €	Moteur HS
TFC102	CB244LE	ATLAS COPCO	COMPRESSEUR 36 CVR		30/07/1992	200 €	Vétuste. Les pièces pour réparation ne sont plus fournies
TFB101	8089XE06	ATLAS COPCO	COMPRESSEUR 26 CVR		04/05/1990	200 €	Vétuste. Les pièces pour réparation ne sont plus fournies
	5955	ROBINAIR	APPAREIL DE RECHARGE CLIMATISATION		01/01/2006	100 €	Vétuste
SAC117		ACOMETIS	SALEUSE PORTEE 3500 L		26/08/1999	200 €	Vétuste et incomplète
SAB112		ARVEL	SALEUSE PORTEE 1000 L		30/01/2006	100 €	Vétuste et incomplète
SAB105		ACOMETIS	SALEUSE PORTEE 1000 L		30/11/2000	100 €	Vétuste et incomplète
SAB112		ARVEL	SALEUSE PORTEE 1000 L		30/01/2006	100 €	Vétuste et incomplète
EAC103		BEMA	BALAI RAMASSEUR FRONTAL		21/07/2005	200 €	Mauvais état général et incomplet
EAA10		LEBON	BALAI TRACTE		01/01/1966	100 €	Mauvais état général
EAA20		LEBON	BALAI TRACTE		18/11/1976	100 €	Mauvais état général
EAA31		LEBON	BALAI TRACTE		21/04/1987	100 €	Mauvais état général
DDD106		SICOMETAL	LAME DE DENEIGEMENT		20/11/1995	100 €	Mauvais état général
DDD107		SICOMETAL	LAME DE DENEIGEMENT		09/11/1995	100 €	Mauvais état général
DDD119		SCHMIDT	LAME DE DENEIGEMENT		21/06/1999	100 €	Mauvais état général
DDD120		SCHMIDT	LAME DE DENEIGEMENT		30/07/1999	100 €	Mauvais état général
DDD123		SICOMETAL	LAME DE DENEIGEMENT		03/02/2000	100 €	Vétuste et accidenté
DDD135		BIALLER	LAME DE DENEIGEMENT		28/06/2001	100 €	Mauvais état général
DDD136		BIALLER	LAME DE DENEIGEMENT		01/07/2002	100 €	Mauvais état général
DDE122		BIALLER	ETRAVE DE DENEIGEMENT		01/02/2000	100 €	Mauvais état général
DDE65		BIALLER	ETRAVE DE DENEIGEMENT		17/11/1986	100 €	Mauvais état général

TOTAL : 28 véhicules et matériels

TOTAL : 6 800 €

SERVICES DEPARTEMENTAUX : FORCE 06

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession	Observations
6189644	31057342	NEW-HOLLAND	TRACTOPELLE LB115.B		22/02/2006	10 000 €	En mauvais état
6172100	31058972	NEW-HOLLAND	TRACTOPELLE LB115.B		29/06/2006	10 000 €	En mauvais état
9194769	AP410CC	LAND ROVER	DEFENDER		23/10/2006	10 000 €	En mauvais état
3038839	A100507	NEUSON	MINI PELLE		06/10/2009	3 000 €	En mauvais état
9193093	288WC06	INGERSOLL RAND	COMPRESSEUR AIR		19/08/1987	100 €	En mauvais état
2291576		LIEBHERR	BOUTEUR		28/06/1995	10 000 €	En mauvais état

TOTAL : 6 matériels

TOTAL : 43 100 €

ANNEXE 2 : MATERIEL ET MOBILIER A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1525092	CHAISE	SUR ROULETTES	1 302,15
1525298	CHAISE	SUR ROULETTES	1 302,15
1525360	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	265,41
1526148	FAUTEUIL	TRAINEAU	180,14
1526149	FAUTEUIL	TRAINEAU	180,14
1527168	TABLE DE REUNION	SANS	746,50
1527755	LAMPE	FLUORESCENT	0,00
1528504	CHAISE	4 PIEDS	67,26
1528930	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	698,09
1528954	CHAISE	PLIANTE	62,85
1529803	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	430,13
1529992	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	702,33
1530132	CHAISE	4 PIEDS	192,38
1530385	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	609,13
1531099	BAHUT	A TIROIRS	0,00
1532588	PLAN	DE TRAVAIL	989,90
1532856	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	445,67
1533472	TABLEAU	MURAL	487,84
1533613	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	696,14
1533841	SUPPORT	INFORMATIQUE	209,01
1535255	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	393,32
1535513	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	467,97
1535766	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	351,66
1536183	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	509,73
1537838	POSTE DE PILOTAGE	SANS	405,36
1538052	PLAN	DE TRAVAIL	262,82
1538116	CHAISE	TRAINEAU	57,78
1538142	TABLE DE REUNION	SANS	136,78
1540911	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00
1541470	CAISSON	3 TIROIRS	0,00
1545444	CHAISE	4 PIEDS	66,00
1545521	TABLE	DE DECHARGE	0,00
1546083	POSTE DE PILOTAGE	SANS	647,24
1546100	TABLE	DE DECHARGE	0,00
1548047	LAMPADAIRE	HALOGENE	0,00
1548511	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	561,07

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1549010	RETOUR	SANS	400,43
2158986	CHAISE	A DESSIN	347,14
2159047	CHAISE	A DESSIN	347,14
2159221	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	667,73
2159222	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	667,73
2159467	MEUBLE	A LANGER	0,00
2159803	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53
2160617	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	0,00
2291551	PANNEAU	D'EXPOSITION	374,11
2292144	PLAN	DE TRAVAIL	263,97
2293450	PORTE-MANTEAU	FIXE	0,00
2293511	CHAISE	4 PIEDS	107,37
2293512	CHAISE	4 PIEDS	107,37
2293513	CHAISE	4 PIEDS	107,37
2293524	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	443,96
2294555	CHAISE	SUR ROULETTES	335,39
2294717	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00
2303063	CHAISE	SUR ROULETTES	249,89
2303183	TABLE	DE DECHARGE	0,00
2303184	TABLE	DE DECHARGE	0,00
2303966	SUPPORT	INFORMATIQUE	216,21
2304445	BAHUT	PORTE BATTANTE	273,61
2304499	CHAISE	PLIANTE	67,66
2305627	VESTIAIRE	2 PORTES	213,68
2306390	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00
3025455	POSTE DE PILOTAGE	SANS	268,89
3025631	VESTIAIRE	1 PORTE	117,64
3025760	POSTE DE PILOTAGE	SANS	323,45
3025761	POSTE DE PILOTAGE	SANS	323,45
3025762	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	525,00
3025794	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	0,00
3025860	CHAISE	TRAINEAU	117,21
3026115	CHAISE	4 PIEDS	93,95
3026678	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	532,94
3027177	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	301,02
3027409	CHAISE	4 PIEDS	45,67
3028879	POSTE DE PILOTAGE	SANS	365,89
3029211	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	345,64

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
3039780	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	514,53
3039888	POSTE DE PILOTAGE	SANS	193,97
3040581	CHAISE	SUR ROULETTES	176,96
3041090	TABLE	D'EXAMEN	0,00
3041230	CHAISE	SUR ROULETTES	0,00
3041654	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3041809	CHAISE	SUR ROULETTES	0,00
3041916	CHAISE	A DESSIN	0,00
3041935	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042032	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042033	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042034	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042035	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042047	CHAISE	A DESSIN	0,00
3042485	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3042788	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	166,98
3043760	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3043918	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	245,36
3043926	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	166,98
3044580	PLAN	ERGO	362,26
3936479	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	322,42
3936721	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,43
3936738	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,43
3937273	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,43
3937489	MACHINE	COUPE-JAMBON	4 519,94
3937799	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	159,92
3938148	FAUTEUIL	DE PRELEVEMENT	786,97
3938511	CHAISE	4 PIEDS	45,14
3938556	CHAISE	4 PIEDS	45,14
3938597	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43
3938647	CHAISE	4 PIEDS	45,14
3938648	CHAISE	4 PIEDS	45,14
3938657	CHAISE	4 PIEDS	45,14
3938967	RETOUR	ERGO	123,57
3940236	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	338,42
3940244	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	294,50
4275357	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	315,17
4276270	VITRINE	D'EXPOSITION	4 395,30

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
4276589	PLAN	ERGO	290,32
4276633	PLAN	ERGO	290,32
4276637	PLAN	ERGO	290,32
4276639	PLAN	ERGO	290,32
4276694	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	172,22
4280476	CHAISE	SUR ROULETTES	158,30
4280939	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90
4280982	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	263,24
4281096	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	109,46
4299349	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90
4300287	ARMOIRE BASSE	PORTE BATTANTE	339,86
4300394	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4300561	POSTE DE PILOTAGE	SANS	324,59
4300635	TABLE	RONDE	187,72
4300655	PLAN	DE TRAVAIL	198,06
4300657	PLAN	DE TRAVAIL	198,06
4300664	PLAN	DE TRAVAIL	165,34
4300840	PLAN	DE TRAVAIL	167,63
4300931	ARMOIRE BASSE	PORTE BATTANTE	339,86
4301109	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4301161	PLAN	ERGO	284,17
4301230	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
4301458	POSTE DE PILOTAGE	SANS	324,64
4301469	POSTE DE PILOTAGE	SANS	482,61
6005254	POSTE DE PILOTAGE	SANS	448,72
6005514	FOUR	MICRO-ONDES	83,00
6005977	POSTE DE PILOTAGE	SANS	352,01
6006000	POSTE DE PILOTAGE	SANS	352,01
6006044	CHAISE	4 PIEDS	199,64
6006135	PLAN	ERGO	284,17
6006477	CHAISE	4 PIEDS	199,63
6006480	CHAISE	4 PIEDS	199,63
6006502	CHAISE	4 PIEDS	199,64
6006509	POSTE DE PILOTAGE	SANS	352,01
6006572	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	260,63
6006609	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	314,03
6006617	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	314,03
6006668	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	314,03

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
6006899	POSTE DE TRAVAIL	ENSEMBLE	289,89
6007632	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	121,76
6007639	PLAN	CONVIVALITE	134,91
6009927	ARMOIRE BASSE	PORTE BATTANTE	372,00
6010791	CHAISE	4 PIEDS	41,15
6010792	CHAISE	4 PIEDS	41,15
6163034	ESCALIER	DE PODIUM	346,84
6164047	CHAISE	SUR ROULETTES	148,05
6164549	CAISSON HAUTEUR BUREAU	4 TIROIRS	213,04
6164610	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	453,10
6165169	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6165530	POSTE DE PILOTAGE	SANS	187,29
6165930	REFRIGERATEUR	TOP	191,35
6165953	FOUR	MICRO-ONDES	75,55
6166602	POSTE DE PILOTAGE	SANS	187,29
6166684	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6168774	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85
6170089	PLAN	DE TRAVAIL	81,47
6170146	CHAISE	SUR ROULETTES	148,05
6170914	CHAISE	SUR ROULETTES	148,05
6172130	ESCALIER	DE PODIUM	346,84
6173155	POSTE DE PILOTAGE	SANS	165,12
6189016	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189021	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189059	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189067	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189068	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189087	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189110	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6189204	POSTE DE PILOTAGE	SANS	167,33
6189434	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6190902	PODIUM	SANS	379,00
6191022	CHAISE	4 PIEDS	10,12
6191375	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6191427	PLAN	ERGO	292,69
6192328	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	264,11
6192329	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	264,11
6193034	PUPITRE PEDAGOGIQUE	EN BOIS	496,34

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
6193049	RAYONNAGE	ETAGERES	126,30
6193050	RAYONNAGE	ETAGERES	192,89
6193052	RAYONNAGE	ETAGERES	121,13
6193055	RAYONNAGE	ETAGERES	314,02
6193056	RAYONNAGE	ETAGERES	314,02
6193057	RAYONNAGE	ETAGERES	227,91
6193058	RAYONNAGE	ETAGERES	126,30
6193357	CHAISE	A DESSIN	191,92
6193959	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	223,23
6193963	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	173,95
8335374	TELEVISEUR LCD	SANS	726,00
8335394	POMPE	IMMERGEABLE	117,21
8335703	CHAISE	4 PIEDS	49,34
8336763	VESTIAIRE	1 PORTE	130,32
8336764	VESTIAIRE	1 PORTE	130,32
8483267	POSTE DE PILOTAGE	SANS	188,79
8483413	APPAREIL ANALYSES ALIMENTAIRES	MAGNETIQUE	20 571,20
8484199	CHAISE	4 PIEDS	49,48
8484781	VESTIAIRE	1 PORTE	130,71
8486054	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	221,82
8486661	REFRIGERATEUR	TOP	146,16
8487300	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487301	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487302	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487303	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487304	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487305	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487306	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487307	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487309	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487310	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487311	CHAISE	4 PIEDS	36,00
8487316	BUFFET	3 PORTES	412,45
8748631	PLAN	DE TRAVAIL	203,76
1525091	CHAISE	SUR ROULETTES	1 302,15
1525297	CHAISE	SUR ROULETTES	1 302,15
1533702	BUREAU	DROIT	318,08
1536546	BROYEUR	A PAPIER	424,72

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1538701	BIBLIOTHEQUE	PORTES VITREES	489,98
1538702	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	542,41
1541187	BUREAU	DEMI-MINISTRE	0,00
1541367	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00
1543812	CHAISE	4 PIEDS	86,74
1543813	CHAISE	4 PIEDS	86,74
1545952	DESSERTTE	SUR ROULETTES	0,00
2159579	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	383,31
2160929	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00
2302690	PLAN	DE TRAVAIL	408,08
3024545	RETOUR	AVEC CAISSON	341,49
3024862	POSTE DE PILOTAGE	SANS	372,30
3026321	CHAISE	4 PIEDS	77,91
3026973	REFRIGERATEUR	1 PORTE	588,45
3029992	TABOURET	PLIANT ET EMPILABLE	321,74
3029993	TABOURET	PLIANT ET EMPILABLE	321,74
3029994	TABOURET	PLIANT ET EMPILABLE	321,74
3029995	TABOURET	PLIANT ET EMPILABLE	321,74
3029996	TABOURET	PLIANT ET EMPILABLE	321,74
3041535	PLAN	COMPACT	350,05
3042050	HOTTE	A FLUX LAMINAIRE	0,00
3042359	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	301,02
3042762	VESTIAIRE	1 PORTE	121,50
3935833	CHAISE	PLIANTE	79,47
3935915	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,43
3938114	BAC A LIVRES	SUR ROULETTES	378,99
4275961	FAUTEUIL	4 PIEDS	185,33
4275974	FAUTEUIL	4 PIEDS	185,33
4275979	FAUTEUIL	4 PIEDS	185,33
4276401	PLAN	DE REUNION	307,41
4276425	PLAN	DE REUNION	150,29
4299681	CHAISE	SUR ROULETTES	274,89
4299684	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299685	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299687	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299688	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299689	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299690	CHAISE	PLIANTE	101,66

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
4299691	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299692	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299693	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299694	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299695	CHAISE	PLIANTE	101,66
4299696	CHAISE	PLIANTE	101,66
4300076	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	260,63
4300562	POSTE DE PILOTAGE	SANS	324,59
4301070	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	157,87
4301475	POSTE DE PILOTAGE	SANS	482,61
6006089	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	315,74
6006753	POSTE DE PILOTAGE	SANS	116,39
6006944	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43
6008297	CHAISE	SUR ROULETTES	0,00
6008318	CHAISE	SUR ROULETTES	0,00
6162907	CHAISE	4 PIEDS	31,10
6162953	COMPTOIR	D'ACCUEIL	9 246,01
6162965	POSTE DE PILOTAGE	SANS	306,80
6162966	POSTE DE PILOTAGE	SANS	306,80
6162970	CHAISE	TRAINEAU	114,05
6162973	CHAISE	TRAINEAU	114,05
6162976	CHAISE	TRAINEAU	114,05
6162977	CHAISE	TRAINEAU	114,05
6164088	CLOISON	AMOVIBLE	10 764,23
6164114	FAUTEUIL	DE SALON	805,65
6164115	FAUTEUIL	DE SALON	805,65
6164116	FAUTEUIL	DE SALON	805,65
6164117	FAUTEUIL	DE SALON	805,65
6165582	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6165607	CHAISE	4 PIEDS	49,08
6166593	POSTE DE PILOTAGE	SANS	187,29
6167647	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85
6170514	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	453,10
6172246	POSTE DE PILOTAGE	SANS	170,73
6172250	POSTE DE PILOTAGE	SANS	170,73
6173141	POSTE DE PILOTAGE	SANS	165,12
6173298	POSTE DE PILOTAGE	SANS	170,73
6173946	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
6173948	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173950	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173954	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173961	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173968	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173970	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173971	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173972	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173973	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6173974	TABLE	MOBILE POUR TV	139,55
6188113	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	316,51
6190431	RAYONNAGE	ETAGERES	253,07
6190881	POSTE DE PILOTAGE	SANS	771,42
6191734	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	224,45
6192250	TABLE	MOBILE POUR TV	157,02
6192256	TABLE	MOBILE POUR TV	157,02
6193505	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	173,95
6193527	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90
8333977	CHAISE	4 PIEDS	49,34
8336402	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	221,16
8483811	CHAISE	4 PIEDS	49,48
8748324	CHAISE	SUR ROULETTES	159,21
8750698	APPAREIL PORTABLE	D'AUDIOGUIDAGE	35 285,00
1525088	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	534,97
1525174	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	745,45
1525175	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	745,46
1525176	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	745,45
1531612	CHAISE	ENFANT	63,72
1531614	CHAISE	ENFANT	63,72
1536192	POSTE DE PILOTAGE	SANS	287,67
1537206	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	342,10
1537207	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	342,10
1541838	RADIATEUR	CONVECTEUR	0,00
1542225	ARMOIRE HAUTE	PORTE BATTANTE	0,00
1542551	BAHUT	SANS PORTE	241,94
1544664	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	0,00
1544894	CHAISE	SUR ROULETTES	313,87
1548260	POSTE DE PILOTAGE	SANS	370,29

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1548563	RADIATEUR	A BAIN D'HUILE	0,00
2291969	DESSERTTE	SUR ROULETTES	0,00
2302199	BAHUT	PORTE BATTANTE	358,51
2303511	VESTIAIRE	3 PORTES	399,64
2304757	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	0,00
2305121	POSTE DE PILOTAGE	SANS	394,22
3026717	CUISINIERE	ELECTRIQUE	577,78
3028787	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	498,96
3029320	POSTE DE PILOTAGE	SANS	176,96
3041492	PLAN	DE TRAVAIL	365,85
3042187	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3042190	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3042441	CHAISE	4 PIEDS	41,09
3043650	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	166,98
3043651	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	166,98
3043663	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	228,36
3043708	PLAN	STRUCTURE	162,59
3044091	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3044093	POSTE DE PILOTAGE	SANS	182,42
3935720	VESTIAIRE	1 PORTE	117,38
3936101	POSTE DE PILOTAGE	SANS	172,43
4275998	FAUTEUIL	4 PIEDS	388,70
4299793	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299800	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299802	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299806	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299817	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299822	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299823	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299824	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299825	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299829	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299830	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299832	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299841	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299842	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299844	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299847	CHAISE	TRAINEAU	40,94

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
4299848	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299850	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299853	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299855	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299856	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299858	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299865	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299870	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299874	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299875	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299876	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299879	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299882	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299888	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299889	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299893	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299897	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299904	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299911	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299916	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299920	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299925	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299926	CHAISE	TRAINEAU	40,94
4299932	CHAISE	TRAINEAU	40,94
6163101	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	453,10
6165498	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	220,06
6167862	ARMOIRE NEGATIVE	INOX	3 350,71
6169534	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	307,85
6170068	PLAN	DE TRAVAIL	93,01
6170151	CHAISE	SUR ROULETTES	148,05
6175299	ARMOIRE	REFRIGEREE	2 212,60
6189951	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22
6193528	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90
8483802	CHAISE	4 PIEDS	49,48
8748656	MACHINE	LAVE-VAISSELLE	3 229,20
9198743	CAFETIERE ELECTRIQUE	SENSEO	72,00

ANNEXE 3 - LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D050698	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CLZ
D050699	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CML
D050700	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CYZ
D050701	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CM4
D050705	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170D3H
D050707	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CYF
D050709	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CKV
D050710	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CYS
D050711	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170CYH
D060730	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QY6
D060731	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QSV
D060733	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QJ3
D060739	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170R2X
D060740	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QQJ
D060741	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QRV
D060742	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170QXK
D060743	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC170R2E
D050683	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC160A7Y
D050684	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC160A5Y
D060760	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC160QCK
D060762	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SACC160QFB
D077374	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX5704CG
D077375	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX57044V
D077376	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX57044V
D077435	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX5704D2
D077436	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX57047E
D077441	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX5703M9
D077443	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJX5703LL
D077445	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SDNIG40ENR
D077851	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SDNIG40EGN
D077446	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SDNIG40C4E
D077853	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SDNIRI040X
D086762	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24685
D086766	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2405L1
D086768	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068C
D086769	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068P
D086770	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068D
D086771	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2404DF
D086773	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL240680
D086774	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068J
D086775	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068K
D086776	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL240689
D086778	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2405L8
D086779	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24068H
D089852	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2405L0
D086772	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL240681
D086777	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24060F
D091541	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD22013T
D091787	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD2203V7
D091793	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091794	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091796	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091797	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091798	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091801	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091804	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091809	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D091815	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091816	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091824	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091826	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091827	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091829	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091830	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD2203TL
D091832	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD2203XC
D091833	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD2203TX
D091838	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2405L9
D091839	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL24028K
D091840	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091841	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D091842	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077739	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VL
D077740	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VK
D077741	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702V9
D077742	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL170326
D077743	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702L4
D077745	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMJ1702VD
D077746	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702L3
D077747	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17031C
D077751	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LF
D077752	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LG
D077753	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032D
D077754	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17317
D077755	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17318
D077756	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL170316
D077757	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032E
D077758	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTJL1702LF
D077759	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702L0
D077761	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702P7
D077762	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702P8
D077763	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL170319
D077764	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702P4
D077768	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702L8
D077772	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17031P
D077776	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LL
D077777	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LD
D077778	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD1706M9
D077779	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LK
D077780	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PK
D077781	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PL
D077782	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TT
D077783	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TT
D077785	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702X0
D077786	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1703W
D077788	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17031H
D077789	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032L
D077790	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032K
D077792	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17030X
D077793	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702K1
D077794	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702K2
D077795	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JC
D077797	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JX
D077798	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JW
D077799	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PX
D077800	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TP
D077801	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VF

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D077803	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702V4
D077804	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702K0
D077806	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JD
D077809	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17031G
D077810	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTLJL1702KH
D077811	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTLJL1702KJ
D077813	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702KM
D077814	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702KN
D077815	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JH
D077816	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JJ
D077817	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JL
D077818	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JG
D077819	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JF
D077820	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTLJL1702JK
D077821	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702J7
D077822	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VW
D077825	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTLJL1702K6
D077826	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTLJL1702K5
D077827	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TR
D077828	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PC
D077830	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PP
D077831	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702J8
D077835	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PG
D077837	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TN
D077839	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JM
D077840	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL2K3
D077842	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702MC
D077847	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VY
D077854	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VC
D077855	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL170311
D077856	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL170312
D077858	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17031T
D077859	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL131V
D077860	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VG
D077861	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702VP
D077865	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LN
D077866	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702LM
D077868	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702V
D077869	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMYL1702W0
D077871	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032F
D077872	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL17032G
D077873	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PH
D077879	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702K9
D077880	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PE
D077881	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702PD
D077882	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TK
D077885	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JR
D077886	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702JP
D077887	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702TL
D077888	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077890	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077894	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077896	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077897	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077898	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D077905	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702KT
D077908	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJL1702KD
D086756	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSPNDT0D23
D086757	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSPNDT0DKZ

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
1709133	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X5T
1709134	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X8E
1709137	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X85
1709138	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X5E
1709140	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X4B
2299421	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2BEA
2299423	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2ALY
2299510	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4AR1
2299511	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BFA
2299512	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BFD
2299513	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLK4B8G
2299514	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BCZ
2299516	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BAV
2299517	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BF5
2299518	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BFF
2299519	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4B78
2299520	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BAV
2299521	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4B5W
2299523	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BEN
2299524	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4B74
2299525	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BGN
2299526	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BGS
2299527	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH4BAS
2299531	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X3T
2299533	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBH2X4P
2299535	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X5G
2299536	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X8H
2299538	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDKH2X44
2299575	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X4A
2299580	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X80
2299581	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH2X87
2299582	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH7DN1
2299585	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH2X4F
2299586	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH2XSP
2299593	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH2WRS
2299594	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH10VK
2299595	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH0SKD
3036681	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH6KXS
3036682	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH6L0Q
3036684	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH6L0Y
3036685	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH6L1A
3036687	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGLKH3YDV
3036688	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSGDFL2TXT
3036914	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SD0492400628
3036916	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH0LSG
3036917	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH0LSC
3036918	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	SSDBKH0LSJ
D051074	ECRAN	CRT 17 POUCES	HA17HMDY818449
D051593	ECRAN	CRT 17 POUCES	GS19H9NYB21642
D052047	ECRAN	CRT 17 POUCES	LE17H9NYB22155
M030368	ECRAN	CRT 17 POUCES	303CP76RE590
D051579	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186J243L
D051581	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB21887
D051585	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB21701
D051611	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYA13413H
D051649	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB38512
D051667	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB38483
D051694	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB39077Z
D051698	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19HMCYA08244L

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D051706	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19HMCYA08209W
D051733	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9CYA08236
D051738	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB39111
D051740	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB36213B
D051747	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB39054P
D051818	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB26065
D051834	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB26099
D051836	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB26070
D051838	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB26096
D051867	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34925Y
D051880	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19HMCYA08210Y
D051895	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22423
D051908	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB21768
D051913	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB21705
D051923	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22457
D051950	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22421A
D051957	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22459Y
D051965	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22485
D051977	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22498
D051995	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22454
D052058	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22021
D052072	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22233
D052083	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22101
D052085	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22133
D052086	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22198
D052090	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB25134
D052113	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22323
D052132	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB25144
D052142	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34831
D052231	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34108
D052236	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34455
D052238	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB22323
D052239	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34443
D052240	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB34698
D052253	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NY30836
D052270	ECRAN	LCD 19 POUCES	GS19H9NYB38492
D075020	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNC049P0X5
D075037	ECRAN	LCD 19 POUCES	FC99867C1W2M
D075041	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOFC998728726881AUL
D075047	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOFC9987287267C1WRM
D075063	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0FC9987287267C1VUM
D075069	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0FC9987287267C20MM
D075079	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOFC9987287267C213M
D075121	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOFC998728726740U8L
D075130	ECRAN	LCD 19 POUCES	XH533689227L
D075167	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287268A00WL
D075174	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287268910EL
D075180	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH53372872689241L
D075186	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726892FYL
D075210	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726892G3L
D075243	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH3372872961EDM
D075290	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726961GAM
D075331	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368G24TL
D075345	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368G254L
D075348	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368G259L
D075357	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368G255L
D075375	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337289624HM
D075376	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726961D8M
D075519	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368H4AAL

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D075526	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5344663368H47FL
D075576	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH533728726961FNM
D075615	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269F09DL
D075618	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269V1L
D075621	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269F1H6L
D075631	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269F1V3L
D075675	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269618LM
D075676	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269617LM
D075681	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH5337287269617GM
D075682	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH53372872696179M
D075684	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOXH53372872696177M
D075753	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418078P126A
D075762	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418078N0APA
D075783	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418078V1DHL
D075849	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418077Q0LML
D077951	ECRAN	LCD 19 POUCES	19KALTS074700023
D077955	ECRAN	LCD 19 POUCES	19KALTS074700014
D079009	ECRAN	LCD 19 POUCES	XH5336890GLL
D079047	ECRAN	LCD 19 POUCES	XH5336962ATM
D083361	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296716787CJGCJF
D085072	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418077Q12JL
D085166	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418078U3UNL
D085343	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296719187CJGCES
D085398	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOGU620716187AMG996
D085459	ECRAN	LCD 19 POUCES	CNOUW5386418078V1F5L
D085513	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296716187CJGCBZ
D085540	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0H85136418055324HL
D085544	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296716187CJGCSN
D085590	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296716187CJGBZ4
D085593	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0DY296716187CJGCED
D085595	ECRAN	LCD 19 POUCES	DY2967CJGC26
D086054	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186J23AL
D086129	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G314H7426186J124LL
D086192	ECRAN	LCD 19 POUCES	19KALTS074700029
D086194	ECRAN	LCD 19 POUCES	19KALTS074700017
D086785	ECRAN	LCD 19 POUCES	UW53878U3USL
D090628	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G439H6418088M1UDL
D090662	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0D320J742618CP7G5L
D090767	ECRAN	LCD 19 POUCES	19SYL08P05827
D091062	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0D320J7426195OEKYL
D091572	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0D320J742618CQ7ETL
D091930	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U835U
D091944	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7R2U
D091950	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U834U
D091952	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7R9U
D091955	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7PNU
D091960	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U853U
D091961	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7REU
D091967	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7RNU
D091983	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U28MU
D091984	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U25VU
D091993	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U27YU
D092005	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U83GU
D092013	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U83HU
D092020	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N742619A117VU
D092067	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U26MU
D092077	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7P9U
D092088	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7PFU
D092099	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U7P8U

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D092125	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U26VU
D092190	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N742619A1166U
D092196	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N742619A1168U
D092207	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U281U
D092220	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426199U27MU
D092308	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0D320J7426196CDLTS
D100269	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1DTH
D100300	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U160H
D100306	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1CTH
D100308	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U14WH
D100309	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1J1H
D100324	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1G9H
D100330	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1HEH
D100340	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1H1H
D100353	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107U1GUH
D100393	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1Y2H
D100394	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1Y3H
D100411	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1WPH
D100416	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1WAH
D100421	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1W0H
D100512	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T23UH
D100514	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T23NH
D100518	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T238H
D100523	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T23GH
D100546	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T22FH
D100549	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T229H
D100564	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1VNH
D100575	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1VAH
D100587	ECRAN	LCD 19 POUCES	CN0G448N7426107T1UYH
D110204	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700009
D110207	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700013
D110208	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700014
D110215	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700228
D110216	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700229
D110219	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700238
D110222	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700241
D110249	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700311
D110255	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700606
D110281	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB701053
D110295	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500349
D110303	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500376
D110311	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500397
D110320	ECRAN	LCD 19 POUCES	cl19hvlb500415
D110323	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500534
D110331	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500671
D110344	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB500775
D110352	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB501035
D110358	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB501319
D110371	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB501461
D110397	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400345
D110410	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400366
D110423	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400387
D110429	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400712
D110444	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400763
D110451	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVMB400799
D110710	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB600011
D110711	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVLB600034
D110724	ECRAN	LCD 19 POUCES	cl19hvlb600118
D110734	ECRAN	LCD 19 POUCES	cl19hvlb600081

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D110736	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVN704495T
D110793	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVN704589
D110821	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVN704544
D110822	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVN704594
D110829	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600036
D110843	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600335
D110862	ECRAN	LCD 19 POUCES	cl19hvl600032
D110872	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600298
D110916	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600312
D110917	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600049
D110924	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700174
D110933	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600128
D110967	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700028
D110976	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVJB700203
D110977	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600279
D110991	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600361
D110994	ECRAN	LCD 19 POUCES	CL19HVL600054
D100091	ECRAN	LCD 20 POUCES	1103000910367
D100102	ECRAN	LCD 20 POUCES	1103000910338
D211088	ECRAN	LCD 24 POUCES	6VR6XB3
D051037	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMDY818405
D051418	ECRAN	LCD 300CD/M2 17 POUCES	HA17HMY904530
D060645	ECRAN	LCD L1706 17 POUCES	CND6031GZT
D170669	ETIQUETEUSE	GK420T	29J173601421
D170672	ETIQUETEUSE	GK420T	29J173601951
D170676	ETIQUETEUSE	GK420T	29J173601979
D170680	ETIQUETEUSE	GK420T	29J173601544
D077409	FAX	SCX 4720F	8S30BAAP207926H
D083216	FAX	SCX-4725FN	9130BABP221472
D051326	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2300	SCN57A3305G
D060978	IMPRIMANTE	DESKJET 460CB	MY6664Z164
D060981	IMPRIMANTE	DESKJET 460CB	MY6664Z165
D077245	IMPRIMANTE	LASERJET 4250N	CNHXB85927
D083079	IMPRIMANTE	STYLUS PRO 3800	JJYE014296
D160003	MANAGEMENT APPLIANCE	APPLIANCE SOPHOS ES5000 EMAIL	
D160004	MANAGEMENT APPLIANCE	APPLIANCE SOPHOS ES5000 EMAIL	
2295494	MATERIEL	SONDE RMON	63AL3457
D130511	PORTABLE	LATITUDE 6530	CMNLZW1
D130517	PORTABLE	LATITUDE 6530	JKRLZW1
D130518	PORTABLE	LATITUDE 6530	5CVLZW1
D130518	PORTABLE	LATITUDE 6530	5CVLZW1
D130523	PORTABLE	LATITUDE 6530	7TPLZW1
D130543	PORTABLE	LATITUDE 6530	FLRLZW1
D130548	PORTABLE	LATITUDE 6530	34VLZW1
D130563	PORTABLE	LATITUDE 6530	6ZSLZW1
D130575	PORTABLE	LATITUDE 6530	GKRLZW1
D080888	PORTABLE	LATITUDE D830	1DDTW3J
D080899	PORTABLE	LATITUDE D830	HBDTW3J
D150263	PORTABLE	PROBOOK 650 G1	5CG52753MG
D150271	PORTABLE	PROBOOK 650 G1	5CG52753P3
D170510	PORTABLE	PROBOOK 650 G2	5CG7473XLQ
D170543	PORTABLE	PROBOOK 650 G2	5CG7473XKQ
D170556	PORTABLE	PROBOOK 650 G2	5CG7473XL6
D170577	PORTABLE	PROBOOK 650 G2	5CG7473XRH
D091770	SOCLE	DELL PR02X	2175713101439
D130354	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION D30	S4WANT8
D130372	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION D30	S4WARF2
D130383	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION D30	S4WAXT6
D130391	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION D30	S4WAPE9

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D130399	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION D30	S4WAVW6
D140014	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION S30	S4FAVC
D140016	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION S30	S4FAVE
D140023	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION S30	S4FATB
D140042	STATION DE TRAVAIL	THINKSTATION S30	S4FATV
D141374	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	14JP293F2091
D141379	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	14JP202F208X
D150147	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D140714	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	AL4500A 14-E6
D140715	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMMD1716J6
D140717	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D140719	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	
D110704	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJPG40G4C
D110705	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJPG40G52
D110706	COMPOSANT RESEAU ACTIF	SWITCH	LBNNTMJPGR20CWT
D078038	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8S30BAAP502002E
D078025	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP416446W
D110455	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M6W
D110456	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M3M
D110460	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2R
D110462	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M23
D110467	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M37
D110468	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M6Z
D110477	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M8Z
D110482	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M54
D110482	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M54
D110483	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M51
D110489	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M34
D110499	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M8X
D110500	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M4Z
D110502	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M8K
D110509	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M67
D110511	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M72
D110519	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M7R
D110520	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M7D
D110525	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M3W
D110528	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M6J
D110531	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M4F
D110537	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M4G
D110541	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M8S
D110543	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M4D
D110546	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M7S
D110548	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M52
D110554	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M90
D110566	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M41
D110569	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M40
D110573	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M3X
D110577	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M63
D110580	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M1G
D110586	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M13
D110588	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M62
D110591	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M12
D110597	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M7F
D110599	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M28
D110600	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2X
D110601	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M6X
D110605	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M46
D110612	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2M
D110623	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M1B

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D110625	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M7Y
D110646	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M5P
D110658	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M10
D110661	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M5Q
D110663	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M5T
D110666	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2J
D110668	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M57
D110672	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M1R
D110674	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2L
D110675	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M1M
D110680	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M3R
D110684	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M1J
D110685	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M4W
D111009	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YV
D111024	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426863
D111026	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682L
D111028	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426823
D111029	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142684Y
D111034	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682R
D111041	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267XP
D111042	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683P
D111054	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142681G
D111065	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YD
D111067	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267Y3
D111071	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682Z
D111082	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426810
D111084	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426813
D111086	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683G
D111098	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426821
D111117	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142684M
D111122	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142684W
D111124	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267WV
D111126	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YP
D111128	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YZ
D111129	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142685Z
D111130	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267WS
D111133	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142681H
D111135	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267Y7
D111139	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142681N
D111140	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426850
D111146	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142680F
D111157	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142680Q
D111159	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267Y1
D111160	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267X6
D111168	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267WP
D111174	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267XQ
D111193	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426833
D111197	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142681L
D111200	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142680G
D111201	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267ZX
D111204	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267WM
D111206	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682H
D111210	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142685G
D111213	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267WR
D111214	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	
D111215	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426824
D111223	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426853
D111237	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YH
D111238	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683R

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D111243	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YT
D111244	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267YJ
D111248	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682M
D111259	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267ZV
D111261	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426828
D111263	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267ZP
D111266	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683M
D111266	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683M
D111267	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682G
D111268	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142682Y
D111271	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426831
D111275	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426803
D111277	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267ZC
D111285	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267Z5
D111288	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC14267Z4
D111289	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142680M
D111293	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426841
D111296	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426804
D111298	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142683T
D111299	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426846
D111303	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426847
D111304	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426807
D111306	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC142681M
D111383	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1426819
D111389	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M2W
D111393	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M74
D115017	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M78
D120551	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZN4
D120552	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYF3
D120562	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZG0
D120563	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZE0
D120565	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZK6
D120567	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYK9
D120568	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAR2
D120586	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYV5
D120594	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZB1
D120597	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZK7
D120602	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYR6
D120606	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYL3
D120607	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYH1
D120615	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYH6
D120616	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAH8
D120617	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZC6
D120619	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYH8
D120625	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAR7
D120629	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAT3
D120632	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZX2
D120636	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYW7
D120638	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZR0
D120639	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZX4
D120642	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAB0
D120643	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZT7
D120647	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZK0
D120650	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAZ0
D120651	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZC8
D120656	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZK3
D120674	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYD7
D120675	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZK5
D120682	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYE4

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D120683	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZA3
D120686	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYR3
D120688	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAY2
D120689	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYZ6
D120691	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYH0
D120693	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYC3
D120701	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYY4
D120705	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYE0
D120706	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYB8
D120710	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZT0
D120713	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAH6
D120721	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZP4
D120722	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAV8
D120726	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYY3
D120727	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZD3
D120730	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYY5
D120730	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYY5
D120732	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZZ4
D120733	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZT2
D120738	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZE2
D120739	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZV1
D120745	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZY0
D120746	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZP8
D120752	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZY4
D120757	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZW2
D120758	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYX6
D120759	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZZ0
D120760	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYV8
D120761	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZR7
D120763	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZW6
D120764	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZZ2
D120767	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYP1
D120768	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYP8
D120769	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYP4
D120770	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYX1
D120772	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYX8
D120774	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYX4
D120775	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAD8
D120787	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAG6
D120788	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAL0
D120789	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAL1
D120790	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAL7
D120795	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAL4
D120797	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLBB3
D120799	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAZ7
D120809	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAE2
D120810	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAF6
D120812	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAG2
D120816	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZZ5
D120822	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAH0
D120822	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAH0
D120825	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZP1
D120826	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYE3
D120827	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZH4
D120831	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAE4
D120835	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLBA9
D120843	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZF1
D120845	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKZP3
D120846	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KKYP5

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D120847	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4KLAM5
D130029	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKB6
D130030	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHY2
D130031	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHY4
D130032	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKC4
D130033	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKA2
D130035	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKA4
D130039	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKG1
D130041	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKE7
D130043	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHA3
D130049	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKF2
D130055	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKH1
D130056	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKG4
D130061	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKH2
D130062	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKG8
D130063	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKF4
D130065	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFY6
D130068	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGN7
D130070	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGM0
D130073	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGL2
D130075	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGV4
D130080	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGT5
D130081	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGT2
D130082	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGP1
D130084	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGL6
D130085	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGM2
D130086	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGT6
D130087	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFT7
D130087	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFT7
D130091	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGA0
D130095	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGA4
D130101	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGB2
D130103	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFY7
D130105	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFX0
D130109	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFY9
D130111	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGZ8
D130114	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFR6
D130116	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFR7
D130117	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFT2
D130124	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHC2
D130126	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKD4
D130127	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKE2
D130128	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHB9
D130130	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKD0
D130131	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY3
D130137	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHA8
D130138	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHA5
D130140	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHC4
D130141	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKC1
D130142	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHN5
D130143	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKE0
D130145	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGZ9
D130147	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHC0
D130147	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHC0
D130149	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHE6
D130152	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG3
D130153	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHG6
D130156	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHG4
D130159	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHF7

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D130164	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGE0
D130165	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGE6
D130166	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGZ0
D130167	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY2
D130167	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY2
D130169	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGE1
D130170	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGC1
D130175	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHD7
D130176	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHA2
D130180	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY4
D130181	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY6
D130182	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHA0
D130183	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY8
D130184	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGX7
D130185	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGZ5
D130187	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHE1
D130190	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHD1
D130191	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHE9
D130192	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKE4
D130200	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRKC6
D130213	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFP0
D130214	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGB5
D130224	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHM7
D130225	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHP3
D130232	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHR4
D130234	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHX5
D130235	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGY1
D130239	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHT0
D130240	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHX7
D130245	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFX9
D130256	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGA6
D130264	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHK4
D130270	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHV0
D130271	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHV9
D130274	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGW6
D130279	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGW1
D130280	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHT8
D130283	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHV3
D130284	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHW5
D130285	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHV7
D130286	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHG2
D130287	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHR8
D130289	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGD3
D130290	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGD8
D130291	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFL6
D130292	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRHW1
D130293	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGK2
D130295	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGC9
D130296	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGR7
D130298	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGH6
D130301	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGR6
D130302	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGR9
D130306	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGN8
D130310	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGP7
D130311	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRFP1
D130312	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGP0
D130313	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG9
D130314	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG6
D130315	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG4

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D130316	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG7
D130317	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGK0
D130318	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGP3
D130319	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGF4
D130322	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGF2
D130325	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGF3
D130326	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGF9
D130328	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4TRGG2
D130683	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMY9
D130685	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMZ9
D130691	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMKL7
D130693	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMZ8
D130727	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLZ2
D130729	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLZ4
D130735	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMY4
D130739	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMW5
D130746	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMB2
D130753	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMX5
D130757	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMB9
D130761	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMB7
D130769	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHZ9
D130778	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMC3
D130781	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMME2
D130783	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMME7
D130786	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMME4
D130791	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMN5
D130794	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLN5
D130801	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLP2
D130806	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLN7
D130810	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMF5
D130814	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLN3
D130815	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMN7
D130817	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHY2
D130818	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMF8
D130825	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLB8
D130827	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLE2
D130828	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHZ5
D130832	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHZ4
D130833	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMME3
D130834	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHZ0
D130836	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMHZ8
D130844	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLC6
D130857	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLB1
D130858	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLE3
D130861	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLB0
D130866	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLX4
D130891	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNF8
D130897	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLE1
D130898	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLT4
D130903	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMT7
D130910	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMT4
D130914	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMN9
D130918	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLX9
D130922	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLE6
D130924	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLG3
D130925	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLF0
D130927	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNE2
D130934	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMX2
D130936	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMND3

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D130938	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMKZ6
D130941	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNG1
D130942	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNF3
D130946	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNE8
D130947	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLG9
D130948	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNG4
D130951	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNH3
D130956	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMW1
D130963	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNH1
D130971	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNE1
D130974	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMK5
D130977	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMML5
D130980	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNC9
D130985	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNA8
D130987	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLF6
D130990	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLE5
D130991	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMK9
D130994	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNB2
D130995	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNA9
D130996	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNC8
D130997	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMNC0
D130998	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMML8
D131005	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMK3
D131010	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMKP1
D131011	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMKY1
D131014	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMML0
D131016	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMKY5
D131019	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLH8
D131028	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLK9
D131040	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLM7
D131043	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLN0
D131044	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLD1
D131048	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMLT8
D131053	UNITE CENTRALE	M82 SFF	S4XMMV9
D140066	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14714
D140067	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14358
D140068	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14857
D140069	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14362
D140070	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14355
D140071	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14868
D140074	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14852
D140076	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14438
D140078	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14448
D140080	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14373
D140084	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14365
D140086	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15343
D140087	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15316
D140088	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15308
D140089	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15341
D140091	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15335
D140092	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14306
D140093	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15321
D140094	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15329
D140098	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14302
D140100	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15331
D140101	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14828
D140105	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14727
D140107	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14921
D140109	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14731

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D140111	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14733
D140112	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14351
D140115	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14325
D140117	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14907
D140121	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14348
D140122	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14324
D140123	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14327
D140125	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15386
D140126	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14843
D140127	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15401
D140128	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14840
D140129	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15395
D140132	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14831
D140136	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15385
D140138	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15387
D140139	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15364
D140144	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15393
D140153	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15344
D140154	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15359
D140155	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15304
D140156	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15313
D140157	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15294
D140158	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15279
D140159	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15297
D140162	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14461
D140166	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14316
D140167	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14314
D140171	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14194
D140176	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14278
D140180	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14191
D140182	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14172
D140184	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14252
D140187	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14541
D140189	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14542
D140190	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14754
D140194	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14751
D140195	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14251
D140196	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14563
D140197	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14177
D140198	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14265
D140201	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14236
D140203	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14263
D140204	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14254
D140205	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14260
D140206	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14261
D140208	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14238
D140213	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14266
D140215	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15475
D140216	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15491
D140217	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15489
D140218	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15461
D140220	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15485
D140221	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15454
D140222	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15469
D140226	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15427
D140229	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15467
D140230	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15234
D140231	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15464
D140232	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15243

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D140234	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15456
D140236	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15442
D140238	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15433
D140243	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14864
D140244	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14392
D140247	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14873
D140252	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14390
D140255	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14855
D140256	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14849
D140257	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14853
D140261	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14861
D140263	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15415
D140264	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15411
D140265	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15302
D140266	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15417
D140267	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15420
D140268	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15425
D140269	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15418
D140270	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15404
D140276	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15209
D140277	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15409
D140278	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15424
D140281	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15159
D140285	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15135
D140287	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15185
D140289	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15148
D140291	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15174
D140292	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15191
D140293	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15180
D140294	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15156
D140300	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15181
D140303	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14547
D140304	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14551
D140305	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14540
D140310	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14674
D140314	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14632
D140317	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14586
D140323	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14630
D140325	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14634
D140326	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14626
D140330	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14616
D140333	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14877
D140334	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14984
D140335	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14980
D140336	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15014
D140337	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15003
D140346	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15026
D140348	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15020
D140354	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14473
D140355	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14791
D140356	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14469
D140364	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14472
D140365	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14681
D140368	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14686
D140371	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14673
D140372	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14671
D140374	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15042
D140376	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15037
D140378	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15022

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D140379	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14295
D140380	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14289
D140381	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14298
D140382	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14281
D140385	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15046
D140387	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14301
D140392	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15030
D140401	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15071
D140403	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15102
D140407	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15099
D140421	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14175
D140423	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14225
D140426	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14232
D140430	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14174
D140431	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14210
D140434	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14582
D140441	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14558
D140441	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14558
D140445	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14643
D140448	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14665
D140449	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14649
D140452	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14566
D140453	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15233
D140454	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15227
D140456	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15216
D140456	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15216
D140457	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15220
D140459	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15272
D140465	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15249
D140468	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15237
D140473	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14823
D140475	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14805
D140478	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14777
D140480	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14779
D140481	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14807
D140483	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14811
D140484	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14810
D140488	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14826
D140489	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14818
D140492	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14809
D140495	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14912
D140495	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14912
D140496	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14975
D140496	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14975
D140497	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14903
D140498	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14909
D140501	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14899
D140506	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14479
D140506	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14479
D140508	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14538
D140509	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14886
D140513	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14525
D140514	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14704
D140518	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14512
D140519	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14710
D140528	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14510
D140537	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14945
D140538	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14450
D140542	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14949

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D140543	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14740
D140545	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14932
D140546	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14929
D140547	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14745
D140548	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14724
D140548	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14724
D140555	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15122
D140557	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15140
D140558	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15124
D140559	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15120
D140560	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15125
D140566	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15305
D140566	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15305
D140567	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14848
D140567	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14848
D140568	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14851
D140570	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14847
D140571	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14846
D140572	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14844
D140575	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14419
D140577	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14955
D140579	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14953
D140580	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14978
D140582	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14422
D140585	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14968
D140586	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14418
D140589	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14964
D140594	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14607
D140595	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14611
D140595	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14611
D140600	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14789
D140602	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14601
D140604	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14706
D140607	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14597
D140610	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14718
D140612	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C14440
D140613	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4C15318
D140738	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38520
D140739	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38344
D140741	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38501
D140756	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38330
D140757	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38332
D140759	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38578
D140760	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38536
D140768	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38484
D140783	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38680
D140788	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38695
D140791	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38665
D140792	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38320
D140805	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38346
D140807	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38351
D140811	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38466
D140816	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38449
D140820	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38612
D140827	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38406
D140837	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4G38596
D140879	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42580
D140880	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42665
D140887	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42600

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D140888	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42597
D140893	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42608
D140898	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42717
D140905	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42657
D140918	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42701
D140919	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H42641
D140954	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87197
D140959	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87385
D140974	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86874
D140975	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87065
D140979	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86817
D140983	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86268
D140987	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86142
D140991	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87117
D140992	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87251
D141012	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86427
D141013	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86441
D141016	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86040
D141017	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86461
D141020	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86484
D141024	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86423
D141030	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86469
D141031	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86856
D141033	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86850
D141033	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86850
D141034	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86844
D141036	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86500
D141038	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86587
D141040	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86625
D141048	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86860
D141061	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87468
D141066	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87430
D141078	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87053
D141082	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86993
D141086	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86784
D141089	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86786
D141091	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86050
D141098	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86011
D141103	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86054
D141104	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86021
D141106	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86032
D141119	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86766
D141133	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86983
D141137	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87084
D141140	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87097
D141141	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87083
D141142	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87070
D141143	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86990
D141145	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86989
D141146	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86975
D141156	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86352
D141163	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86370
D141165	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86653
D141173	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86184
D141174	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86297
D141176	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86259
D141178	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86284
D141182	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86408
D141186	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86272

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D141187	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86250
D141192	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87161
D141196	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87157
D141199	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87186
D141207	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87152
D141211	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86995
D141213	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86941
D141218	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86928
D141222	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86864
D141225	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86954
D141229	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H87237
D141232	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86188
D141247	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86191
D141252	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86749
D141263	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86664
D141267	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86842
D141270	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86910
D141274	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86574
D141279	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86583
D141284	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86577
D141287	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86526
D141294	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86091
D141295	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86182
D141301	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86180
D141305	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86171
D141310	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86073
D141321	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86524
D141327	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86316
D141332	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86763
D141333	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86682
D141336	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86728
D141337	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86629
D141344	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86754
D141346	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4H86133
D150163	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74241
D150165	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74304
D150173	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74311
D150174	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74247
D150176	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74299
D150180	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74147
D150181	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74202
D150183	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74221
D150184	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74211
D150188	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74158
D150189	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74214
D150198	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N75202
D150200	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N75192
D150201	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74349
D150203	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74353
D150206	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N75201
D150207	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74361
D150209	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74330
D150211	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74260
D150222	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74338
D150227	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N75199
D150230	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74188
D150232	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74313
D150235	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74204
D150238	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74149

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D150239	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74200
D150240	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74171
D150243	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74267
D150254	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N75205
D150260	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74280
D150261	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4N74218
D150481	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41362
D150482	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41359
D150483	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41457
D150484	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41351
D150486	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41346
D150555	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41406
D150562	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41314
D150565	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41263
D150569	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41209
D150574	UNITE CENTRALE	M83 SFF	S4R41396
D100618	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	GGYKW4J
D100628	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	DJYKW4J
D100647	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	9JYKW4J
D100651	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	2HYKW4J
D100652	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	DHYKW4J
D100683	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	7KYKW4J
D100701	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	CMYKW4J
D100705	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	2MYKW4J
D100711	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	1NYKW4J
D100715	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	8X1LW4J
D100745	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	9Z1LW4J
D100746	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	FZ1LW4J
D100758	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	402LW4J
D100776	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	722LW4J
D100777	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	422LW4J
D100786	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	J12LW4J
D100789	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	G22LW4J
D100817	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	D52LW4J
D100820	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	762LW4J
D100828	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	862LW4J
D100833	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	H62LW4J
D100844	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	D72LW4J
D100854	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	F72LW4J
D100857	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	662LW4J
D100863	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	2X2LW4J
D100868	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	7X2LW4J
D100877	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	GX2LW4J
D100882	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	6Y2LW4J
D100886	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	4Y2LW4J
D100902	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 380DT	6Z2LW4J
D080093	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BQCC23J
D086464	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9T1Z74J
D080922	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 755 MT	8RGVW3J
D120506	UNITE CENTRALE	ST4 HP Z800 WORKSTATION	CZC2310RPT
D120507	UNITE CENTRALE	ST4 HP Z800 WORKSTATION	CZC2274WSW
D120547	UNITE CENTRALE	ST4 HP Z800 WORKSTATION	CZC2310RPQ
D169232	WIFI	BORNES 7602	S17229523300157
D169010	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169012	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A27152801D78A
D169016	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A27152801D7E6
D169040	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169041	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169042	WIFI	BORNES WIFI AP9132	

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série
D169045	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A27152801D5EA
D169048	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169049	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169050	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169061	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169062	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169063	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A273512014F9E
D169067	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169070	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169072	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A273512015500
D169233	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169234	WIFI	BORNES WIFI AP9132	A671632026EAA
D169235	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169237	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169286	WIFI	BORNES WIFI AP9132	
D169288	WIFI	BORNES WIFI AP9132	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117136-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 6

—————
AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 2.207,81 € au titre des dommages matériels causés le 22 février 2021 au véhicule de M. JM, régulièrement stationné dans sa résidence, du fait de la chute d'un mimosa implanté dans l'enceinte du collège Pierre Bonnard au Cannet, propriété départementale,
- 5.649,41 € au titre des dommages matériels causés le 22 février 2021 au véhicule de Mme JM, régulièrement stationné dans sa résidence, du fait de la chute d'un mimosa implanté dans l'enceinte du collège Pierre Bonnard au Cannet, propriété départementale,
- 3.420,00 € au titre des dommages matériels causés le 29 mars 2020 à la structure du hangar de M. FM, du fait des racines d'un pin implanté dans l'enceinte du collège du Pré des Roures au Rouret, propriété départementale voisine,
- 306,42 € au titre des dommages matériels causés le 28 décembre 2020 au véhicule de Mme LF, du fait d'un dysfonctionnement des bornes escamotables implantées à l'entrée du Parc Naturel Départemental de Vaugrenier à Villeneuve-Loubet,
- 195,30 € au titre des dommages matériels causés le 4 août 2020 au véhicule de M. GC, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 91 à Tende,
- 341,98 € au titre des dommages matériels causés le 4 février 2021 au véhicule de M. JLL, du fait de la projection d'une pierre provenant d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 704 à Antibes,
- 750,20 € au titre des dommages matériels causés le 18 novembre 2019 à la propriété de M. DR, du fait d'arrivées d'eaux pluviales en provenance de la route départementale n° 4 à Grasse,
- 942,14 € au titre des dommages matériels causés le 11 juin 2020, au véhicule de M. TR, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 6202 à Puget-Théniers,
- 111,50 € au titre des dommages matériels causés le 10 juin 2020, au véhicule de Mme FR, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 2204 à Berre les Alpes,
- 2.640,00 € au titre des dommages matériels causés le 7 juillet 2019, à la clôture et au portail de la propriété de Mme SAF, du fait de la chute d'un arbre implanté dans le Parc naturel départemental de La Valmasque à Mougins,

- 605,25 € au titre des dommages causés le 26 avril 2021 au véhicule de Mme MDP, ce dernier ayant été violemment heurté par une barrière en plastique à la suite d'une rafale de vent survenue au centre administratif départemental,
- 700,01 € au titre des dommages matériels et des honoraires d'expertise réclamés par la compagnie GROUPAMA à la suite des dommages matériels causés le 1^{er} Juillet 2020 au véhicule de son assurée, Mme AT, éducatrice au foyer départemental de l'enfance Villa la Parenthèse, par une mineure confiée au Département et placée dans cet organisme au moment des faits,
- 1.347,00 € au titre des dommages matériels causés le 13 juin 2020 au véhicule appartenant au fils de Mme SG, par un mineur confié au Département et placé à son domicile au moment des faits, en sa qualité d'assistante familiale,
- 566,95 € au titre des dommages matériels causés le 22 octobre 2020 à la porte de la chambre d'une mineure confiée au Département et placée au domicile de Mme LF, à la suite de l'intervention d'un serrurier, la jeune mineure s'y étant enfermée involontairement,
- 6.634,00 € au titre du préjudice corporel subi par Mme IH le 22 octobre 2017 après avoir été agressée par un mineur confié au Département,
- 22,08 € au titre du préjudice dentaire causé le 7 mars 2021 à la fille de M. DR, assistant familial, par un mineur confié au Département,
- 533,08 € au titre du préjudice matériel causé le 20 janvier 2020 au véhicule de Mme CG par une mineure confiée au Département et placée, au moment des faits, à son domicile en sa qualité d'assistante familiale,
- 399,99 € au titre du préjudice matériel causé le 25 juin 2021 au téléviseur de Mme VB par un mineur confié au Département et placé, au moment des faits, à son domicile en sa qualité d'assistante familiale,
- 865,54 € au titre du recours subrogatoire exercé par la compagnie SMACL, assureur du foyer de l'enfance Villa La Couronne d'Or sis à Antibes, qui a indemnisé la compagnie MATMUT, assureur automobile de Mme JM, éducatrice au sein dudit foyer, à la suite des dommages causés à son véhicule le 18 août 2019 par un mineur confié au Département et hébergé dans ce foyer,
- 1.355,09 € au titre du recours subrogatoire exercé par la compagnie SMACL, assureur du foyer de l'enfance Villa Beluga, qui a indemnisé la compagnie PACIFICA, assureur automobile de Mme IN, éducatrice au sein dudit foyer, à la suite des dommages causés à son véhicule le 10 novembre 2020, par une mineure confiée au Département et hébergée dans ce foyer,

- 3.229,64 € au titre du recours subrogatoire exercé par la compagnie MAAF, assureur de la société STAR BATIMENT au titre des dommages causés le 17 avril 2021 à une pelle mécanique leur appartenant par quatre mineurs confiés au Département et placés au moment des faits au centre d'éducation la Nartassière sis à Mougins, en face du chantier où était entreposé cet engin,
- 2.000 € au titre du recours subrogatoire exercé par le Fonds de garantie qui a versé cette somme à M. RL et à Mme MD au titre de l'indemnisation de leur préjudice moral, alloué suivant jugement rendu par le tribunal pour enfants de Nice en date du 20 octobre 2020, et résultant de l'infraction commise le 21 juillet 2018 par un mineur confié au Département,
- 8.740 € au titre du recours subrogatoire exercé par le Fonds de garantie qui a versé cette somme à Mme CLD au titre de l'indemnisation de ses préjudices moral et matériel, alloués suivant jugement rendu par le tribunal pour enfants de Nice en date du 20 octobre 2020, et résultant de l'infraction commise le 21 juillet 2018 par un mineur confié au Département,
- 4.500 € au titre du recours subrogatoire exercé par le Fonds de garantie qui a versé cette somme à Mme IR au titre de l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'agression commise le 8 avril 2010 par un mineur confié au Département,
- 490,97 € au titre des dommages matériels causés le 25 juillet 2021 au téléviseur de Mme CR par une mineure confiée au Département et placée, au moment des faits, à son domicile en sa qualité d'assistante familiale,
- 1.259 € au titre des dommages matériels causés le 21 juin 2021 à l'Iphone de Mme SD par une mineure confiée au Département et placée, au moment des faits, à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois, que la réclamation présentée par la compagnie MACIF, assureur de M. FM, était établie sur les conclusions non contradictoires de son expert, et que par ailleurs lors d'une expertise ultérieure sur site, il a été constaté que le hangar avait été édifié trop près du pin litigieux, sans respect d'une distance raisonnable créant ainsi l'origine du préjudice, il a été proposé à la compagnie MACIF, qui l'a accepté, un partage de responsabilité à concurrence de 50 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1.710 € ;

Considérant également que la réclamation présentée par la compagnie GMF, assureur de M. JLL, ne tenait pas compte de l'état du véhicule avant sinistre, le Département a

proposé à la compagnie, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 20 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 273,58 € ;

Considérant également que la réclamation présentée par la compagnie AVANSSUR, assureur de M. DR, représentait la totalité des dommages, alors que seuls 70 % étaient imputables au Département, la collectivité a proposé à l'assureur, qui l'a accepté, de l'indemniser à concurrence de la somme de 525,14 € ;

Considérant également que la réclamation présentée par Mme SAF correspondait à une réparation à neuf de la clôture et du portail endommagés, le Département a proposé à la victime, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 25 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1.980,00 € ;

Considérant également que la réclamation présentée par la compagnie GROUPAMA incluait les honoraires d'expertise, le Département a proposé à l'assureur, qui l'a accepté, de ne prendre en charge que le préjudice matériel subi par Mme AT, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 637,15 euros ;

Considérant également que l'indemnisation du préjudice corporel sollicitée par Mme H, fondée sur les conclusions d'un rapport d'expertise médicale non contradictoire, était excessive, le Département a proposé à cette dernière, qui l'a accepté, de réduire ces postes de préjudices fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 3.734,00 € ;

Considérant également que l'indemnisation sollicitée par la SMACL incluait une franchise d'un montant de 150 € qui n'a, par conséquent, pas été versée à la MATMUT, assureur automobile de Mme JM, le Département a proposé à la SMACL, qui l'a accepté, de déduire cette somme fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 715,54 € ;

Considérant également que l'indemnisation sollicitée par Mme CR ne tenait pas compte de l'ancienneté du téléviseur endommagé, il a été proposé à cette dernière, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 20 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 392,77 € ;

Considérant enfin que l'indemnisation sollicitée par Mme SD ne tenait pas compte de l'ancienneté du téléphone endommagé, il a été proposé à cette dernière, qui l'a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 25 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 944,25 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 43.624,09 € ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 2.207,81 € à la compagnie AVANSSUR, assureur automobile de M. JM, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 5.649,41 € à la compagnie MAAF, assureur automobile de Mme JM, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.710,00 € à la compagnie MACIF, assureur de M. FM, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 306,42 € à Mme LF,
- 195,30 € à M. GC,
- 273,58 € à la compagnie GMF, assureur de M. JLL, subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 525,14 € à la compagnie AVANSSUR, assureur de M. DR, subrogée dans ses droits en cette qualité ;
- 942,14 € à la compagnie MMA, assureur de M. TR, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 111,50 € à la compagnie BPCE Assurances, assureur de Mme FR, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.980,00 € à Mme SAF,
- 605,25 € à la compagnie MACIF, assureur automobile de Mme MDP, subrogée dans ses droits en cette qualité ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 637,15 € à la compagnie GROUPAMA, assureur automobile de Mme AT, subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 1.347,00 € à Mme SG,
- 566,95 € à Mme LF
- 3.734,00 € à Mme IH,
- 22,08 € à M. DR,
- 533,08 € à la compagnie MAIF, assureur automobile de Mme CG,

subrogée dans ses droits en cette qualité,

- 399,99 € à Mme VB,
- 715,54 € à la compagnie SMACL, assureur du Foyer de l'Enfance Villa La Couronne d'Or, subrogé dans ses droits en cette qualité,
- 1.355,09 € à la compagnie SMACL, assureur du Foyer de l'Enfance Villa Beluga, subrogé dans ses droits en cette qualité,
- 3.229,64 € à la compagnie MAAF, assureur de la société STAR BATIMENT, subrogé dans ses droits en cette qualité,
- 2.000 € au FONDS DE GARANTIE,
- 8.740 € au FONDS DE GARANTIE,
- 4.500 € au FONDS DE GARANTIE,
- 392,77 € à Mme CR,
- 944,25 € à Mme SD ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117806-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 7

—
**INDEMNISATION DES PARTIES CIVILES À LA SUITE DE L'ACCIDENT
MORTEL DU 31 JUILLET 2014 SURVENU SUR UN CHANTIER
DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à quatre agents départementaux, lesquels étaient intervenus dans la préparation et l'exécution d'une opération de travaux d'entretien sur un sentier de randonnée de montagne, le Chemin de l'énergie, sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

Considérant que ces travaux se sont effectués sous maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage du Département ;

Considérant que l'opération consistait principalement à déblayer les roches obstruant l'entrée nord d'un tunnel piétonnier situé sur ce chemin obstrué à la suite d'un éboulement rocheux survenu pendant l'hiver 2012-2013 ;

Considérant que le bon de commande pour réaliser ces travaux avait été passé en juillet 2014 à la SARL BRACCHI, entreprise titulaire du Lot 1, Secteur montagne, du marché de travaux d'aménagement et de signalétique sur les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) ;

Alors que l'opération de travaux était en cours d'achèvement, un éboulement survenait le 31 juillet 2014 à l'aplomb de l'entrée nord du tunnel et ensevelissait mortellement M. JPB et blessait deux des salariés de l'entreprise ;

Considérant qu'au terme de l'enquête préliminaire ouverte en 2014, le Département et les fonctionnaires concernés ont ainsi été cités devant le tribunal correctionnel de Nice du fait de ce décès et des blessures causées ;

Considérant que par jugement du 14 février 2019, le tribunal a principalement :

- déclaré le Département coupable des faits reprochés et l'a condamné à une amende de 40 000 € ;

Considérant que le Département a frappé d'appel ce jugement ;

Considérant que par arrêt du 30 juin 2020, la Cour d'appel d'Aix en Provence a réformé le jugement déféré et statuant à nouveau, a principalement :

- déclaré le Département coupable du délit d'homicide involontaire par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité ;
- condamné le Département à une amende de 20 000 € ;
- enfin la cour s'est déclarée incompétente s'agissant des actions en responsabilité présentées par les parties civiles, à savoir l'épouse du défunt, sa mère, sa sœur et son beau-frère ;

Considérant que cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et que le volet pénal de l'affaire est donc définitivement achevé ;

Considérant que s'agissant des parties civiles, Mme ER, Mme BN et M. MN, respectivement mère, sœur et beau-frère du défunt, ont sollicité du département l'indemnisation financière du préjudice moral subi du fait de la disparition de M. B ;

Considérant que les parties civiles ont consenti à réduire leurs prétentions initiales qui s'établissaient à 30 000 € pour Mme R, à 15 000 € pour Mme N et à 5 000 € pour M. N et ont fait part de leur accord pour être indemnisées à l'amiable à hauteur des sommes suivantes :

- pour Mme ER, une somme de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel,
- pour Mme BN, une somme de 9 000 € (neuf mille euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel,

- pour M. MN, une somme de 1 200 € (mille deux cents euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel.

Vu la délibération prise le 21 juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'indemniser trois parties civiles à la suite de l'accident mortel du 31 juillet 2014 survenu sur un chantier sous maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage départementales ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le Département à procéder à cette indemnisation, d'un montant total de 35 250 € (trente-cinq mille deux cent cinquante euros) répartie comme suit :

- pour Mme ER, une somme de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel ;
- pour Mme BN, une somme de 9 000 € (neuf mille euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel ;
- pour M. MN, une somme de 1 200 € (mille deux cent euros) à laquelle s'ajoutent 350 € (trois cent cinquante euros) au titre des frais de justice prévus par l'arrêt d'appel ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 930 programme « autres actions – moyens généraux » du budget départemental

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117436-DE-1-1
Date de télétransmission : 7 octobre 2021
Date de réception : 7 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 8

—
**ORGANISMES ET COMMISSIONS - DÉSIGNATIONS DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3121-23 dudit code relatif à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 16 juillet 2021 par la commission permanente désignant des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Considérant que certaines de ces désignations nécessitent des ajustements ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) de désigner les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions dont la liste est jointe en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

COMMISSION PERMANENTE DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**Désignation des représentants du Département****appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission du film Alpes-Maritimes Côte d'Azur	- Mme ARINI	
Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée – collègue aménagement numérique	- M. ROSSI	- Mme BENASSAYAG
Association French Tech Côte d'Azur	- Mme BORCHIO FONTIMP	
Jury départemental pour le concours national des villes et villages fleuris	- Mme MOREAU	
Conseil portuaire du port de Golfe-Juan	- Mme THOMEL	- Mme BORCHIO FONTIMP
Etablissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var		- Mme PAPY
UFR d'odontologie	- M. LAFITTE	- M. CHIKLI
Commission régionale de la vie associative Commission départementale de la vie associative	- Mme PAPY	
Commission départementale des valeurs locatives	- M. CHAIX - M. BECK	- Mme FERRAND - Mme PAGANIN
Comité local des usagers	- M. BECK	- M. POISSON
Mission locale Nice Côte d'Azur	- M. CHAIX représentant le président	- Mme FRONTONI
Collège Auguste Blanqui (Puget-Théniers)	- M. GOLDINGER	
Collège La Sine (Vence)	- Mme ROUMAJON	

Collège Les Baous (Saint-Jeannet)		- M. TARDIEU
Collège Notre Dame de Tramontane (Antibes)	- Mme THOMEL	
Collège L'Archet (Nice)	- Mme MONIER	
Commission attractivité territoriale et agricole	- M. LUCIANO	
Commission GREEN Deal, environnement et croissance verte	- M. LUCIANO	
Commission transports et déplacements	- M. LUCIANO	
Commission de gestion des risques	- Mme SATTONNET - M. LUCIANO	
Commission immobilière	- M. MARTIN - Mme PAGANIN - Mme SATTONNET - Mme FRONTONI - Mme GOURDON - M. BECK représentant le président	- M. GENTE - Mme FERRAND - M. VEROLA - M. PRADAL - M. PANCIATICI
Comité syndical du Syndicat mixte Sophia-Antipolis (SYMISA)	- Mme THOMEL - Mme LELLOUCHE	
Bureau du Syndicat mixte Sophia-Antipolis (SYMISA)	- Mme LELLOUCHE	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117302-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 9

—————
**SYNDICAT MIXTE DE GRÉOLIÈRES ET DE L'AUDIBERGUE -
MODIFICATION DES STATUTS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2004 portant création du Syndicat mixte de Gréolières et de l'Audibergue ;

Considérant que ce syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion des équipements et des activités économiques du domaine skiable ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée à la communauté de communes du canton de Saint-Auban en tant que membre à part entière du syndicat mixte depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis s'est substituée à la commune de Gréolière en tant que membre à part entière du syndicat mixte depuis le 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération prise le 30 août 2021 par le conseil syndical dudit syndicat mixte, approuvant le projet de modification de ses statuts relative à l'intégration dans son

domaine de compétences de nouvelles activités économiques telles que le service restauration et la location de matériel, dans le cadre de son projet de développement multi-saisons ;

Vu le rapport proposant la modification des statuts du syndicat mixte de la station de Gréolières et de l'Audibergue afin d'intégrer ces services complémentaires pour la clientèle dans son périmètre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les nouveaux statuts du syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue

STATUTS

ARTICLE 1 – PREAMBULE

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 et des articles L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Alpes-Maritimes ;
- la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue.

ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion des équipements et des activités économiques du domaine skiable nécessaires à la pratique du ski alpin, du ski nordique, et de toutes pratiques sportives requérant l'usage des remontées mécaniques ou contribuant à développer le potentiel économique et touristique des stations, y compris sous forme commerciale

Pour réaliser son objet, les autorités organisatrices des remontées mécaniques mettront à disposition du syndicat mixte, à titre gratuit, dans le cadre de conventions :

- leurs propriétés non bâties et leurs biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- les équipements des domaines skiables.

Le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis prennent toutes mesures destinées à faciliter et à développer les activités faisant l'objet des compétences du syndicat mixte, autorité organisatrice des remontées mécaniques.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du syndicat est établi au Département des Alpes-Maritimes. Le secrétariat est assuré par le syndicat mixte à Gréolières-les-Neiges.

Pour son fonctionnement, le syndicat pourra recruter en propre tout agent nécessaire à la réalisation de son objet et/ou pourra bénéficier de la part de ses membres de l'affectation d'agents dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Administration du Syndicat

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement et l'éventuelle dissolution du syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts.

Les présents statuts ainsi que les décisions de contracter des emprunts sont décidées par délibérations du Comité syndical à la majorité des trois cinquièmes des membres

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET GOUVERNANCE

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé par des délégués élus par chacun des membres selon la répartition suivante :

- 3 membres représentant le Conseil Départemental
- 2 membres représentant la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
- 1 membre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Président du Syndicat Mixte est élu parmi les membres représentant le Conseil Départemental, il a voix prépondérante en cas d'égalité de votes.

ARTICLE 7- LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

Pour toutes les décisions relatives à l'intervention et à l'organisation de la régie, le Comité est élargi à deux personnes extérieures appartenant à des organismes ou associations développant l'essentiel de leur activité sur les stations de Gréolières et de l'Audibergue ou contribuant à la valorisation de ces sites de par leurs compétences en matière de tourisme. Dans cette configuration élargie, il fera office de Conseil d'Exploitation.

Ces personnes sont désignées par le Comité syndical sur proposition de son Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La présidence du Conseil d'exploitation est assurée par le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - REUNIONS

Les réunions du Comité syndical se tiendront au siège du syndicat mixte.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il l'a adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières

ARTICLE 11 – DOTATION INITIALE

La dotation initiale de la régie est constituée des créances, dettes et apports en nature du syndicat mixte, dont le montant sera arrêté à la clôture de l'exercice 2018.

ARTICLE 12- RESSOURCES

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- l'excédent des stations ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du syndicat ou mis à sa disposition ;
- le versement, s'il y a lieu, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, d'une somme équivalente au montant des impôts acquittés par les exploitants de tous les équipements et installations liées au domaine skiable ;
- les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région, Département) ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation aux amortissements ;
- la contribution des collectivités membres.
- les prestations de service mutualisées avec le EPCI

ARTICLE 13 - DEPENSES

- Les dépenses du syndicat comprennent :
- Le déficit d'exploitation des stations ;
- Les investissements ;
- La dotation aux amortissements ;
- Les charges et annuités d'emprunts ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 14 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget.

- Département à hauteur de 65 %
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à hauteur de 30 %
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 5%

Les participations des membres feront l'objet de deux versements :

- 60% après le vote du budget primitif ;
- le solde après la saison d'été soit au début du quatrième trimestre.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du syndicat.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance des sommes mise à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avance qu'au syndicat mixte. Le conseil syndical fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le comptable du trésor de la perception de Grasse.

PROJET

2020
2021

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117148-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 10

OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;

- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la procédure de mise en vente aux particuliers par adjudication amiable, de biens immobiliers du Département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par la Commission permanente le 30 novembre 2018 approuvant le transfert de propriété, à titre gratuit, par le Syndicat mixte de Sophia Antipolis (SYMISA) des terrains d'assiette des RD 98, 198, 298, 504 et 535 et leurs accessoires ainsi qu'une partie de la couronne verte de Sophia Antipolis sur les communes de Biot et Valbonne ;

Vu l'acte par lequel le Département a acquis les lots un, deux et trois de la copropriété cadastrée section AH n° 131 et 132 dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de Laghet à La Trinité, alors route départementale 2204a ;

Considérant que, suite à ces acquisitions, le Département est devenu propriétaire de la totalité des lots formant la copropriété et qu'ainsi il convient d'en prononcer la dissolution, l'état descriptif de division reçu le 26 mars 1981 étant devenu caduc ;

Vu l'acte par lequel le Département a acquis les lots un et deux de la copropriété cadastrée section BP n°100 et 101 à Cagnes-sur-Mer dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre la route de France et les routes alors départementales 2085 et 6 ;

Considérant que, suite à ces acquisitions, le Département est devenu propriétaire de la totalité des lots formant la copropriété et qu'ainsi il convient d'en prononcer la dissolution, l'état descriptif de division reçu 8 août 1956 étant devenu caduc ;

Considérant que lors de la construction du collège Paul Arène, à Peymeinade le Département a acquis en 1992, aux termes de trois actes en la forme administrative, les parcelles cadastrées AS 8, 23, 20, 21 et 238 ;

Considérant la servitude de passage de canalisation d'eaux usées grevant les parcelles sises à Peymeinade, cadastrées section AS numéros 8, 20, 21, 23 et 238 constituant le fonds servant appartenant au Département, au profit des parcelles sises à Peymeinade, cadastrées section AS numéros 239, 242 et 244 constituant le fonds dominant ;

Considérant que le Département ayant acquis en 1999, les parcelles cadastrées section AS 239, 242 et 244, il est devenu propriétaire à la fois du fonds servant et du fonds dominant de la servitude, cette dernière n'a plus lieu d'être, il convient d'en prononcer la suppression ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 7 juin 2019 approuvant la mise à disposition par bail emphytéotique, sous conditions suspensives, à la Société AKUO SOLAR SAS, de diverses parcelles de terre sises sur le territoire de la commune de Saint-Auban, pour la création d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'acte en date du 10 décembre 2019 par lequel la société AKUO SOLAR SAS a cédé ce bail emphytéotique à la société FPV Saint Auban, filiale dédiée à cette centrale solaire ;

Considérant que les conditions suspensives ayant toutes été réalisées, à savoir : l'obtention de l'avis du Conseil national de la protection de la nature et des prêts bancaires liés à l'opération et l'établissement de la déclaration d'ouverture de chantier, il y a lieu d'établir l'acte de réitération dudit bail emphytéotique constatant la levée desdites conditions suspensives avec le nouveau cocontractant du Département, la société FPV Saint Auban ;

Vu le bail du 3 septembre 2001 par lequel le Département a donné à bail à la société Thalès Alenia Space France un terrain situé dans la zone industrielle « La Frayère » de Cannes pour une durée de 10 ans, et l'avenant du 22 juin 2012 renouvelant ce bail pour une durée allant jusqu'au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le bail du 3 octobre 2012 mettant à disposition de l'Etat par le Département la caserne de gendarmerie de Villeneuve-Loubet pour une durée de 9 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, par lequel l'Etat a transféré la propriété du domaine public fluvial et de ses dépendances au Département ;

Vu la convention en vigueur depuis le 10 janvier 2019 de transfert de compétence du Département au Syndicat mixte inondation, aménagement et gestion des eaux (SMIAGE), au terme de laquelle le SMIAGE est devenu gestionnaire notamment de la digue CADAM-MIN ;

Considérant que dans le cadre des travaux du système d'endiguement du Grand Arénas, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de la digue CADAM MIN au bénéfice de la Métropole Nice-Côte d'Azur (MNCA) ;

Considérant que le SMIAGE est signataire de cette convention aussi bien en tant que gestionnaire de cette digue en vertu du transfert de compétence susmentionné mais également en tant que délégataire de MNCA pour la gestion du système d'endiguement ;

Considérant le souhait du Département de réaliser un espace refuge (zone sans arbre) au Centre d'orientation « Les Pins » à Valbonne, dont il est propriétaire et qu'il convient de demander une autorisation de défrichement ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de :

- 9 acquisitions dont un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation pour un montant total de 536 629,50 € ;
- 6 ventes pour un montant total de 209 273 € ;
- 3 constitution de servitude pour une recette de 9 185 € ;
- 3 rectificatifs à de précédentes délibérations ;
- la mise en vente d'un bien départemental ;
- transfert de parcelles du SYMISA ;
- 2 dissolutions d'état descriptif de division de copropriété ;
- 1 suppression de servitude ;
- la réitération d'un bail emphytéotique ;
- 1 avenant pour une recette annuelle de 26 946,24 € ;
- 1 bail pour une recette annuelle de 524 517 € ;
- 1 convention de mise à disposition à titre gratuit ;
- 1 demande d'autorisation de défrichement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières justifiées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - le Centre d'accueil pour les mineurs non accompagnés Orméa à Saint-Agnès – acquisition de 4 980 m² pour 360 000 € de la commune de Roquebrune-Cap-Martin conformément à l'avis des domaines en date du 21 septembre 2021 ;
 - la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse – traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation pour l'acquisition de 1 227 m² au prix de 27 994 € de la Société du Domaine de Saint-Donat La Paoute représentée par Mesdames R et MND ;
 - la RD 2210 à Bar-sur-Loup – acquisition à l'euro symbolique de 16 m² de Monsieur et Madame S ;
 - la RD 6202 à Touët-sur-Var – acquisition à l'euro symbolique de 239 m² de Monsieur et Madame H ;
 - le gymnase du Collège Saint Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée - acquisition à l'euro symbolique de 718 m² de terrain de la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;

- la RD 6204 à Saorge – acquisition de 488 m² au prix de 6 000 € de Mme NC ;
 - la RD 6204 à Fontan – acquisition de 450 m² au prix de 20 000 € de M. LW ;
 - la RD 91 à Tende - acquisition de 10 053 m² au prix de 25 132,50 € des Consorts G ;
 - la RD 6204 à Tende - acquisition de 1 374 m² au prix de 97 500 € de Mme LG ;
- de donner un avis favorable à la modification de l'emprise à acquérir auprès du « Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes » concernant la Villa la Palombière, à Nice, dont l'acquisition à l'euro symbolique a été approuvée par délibération du 16 avril 2021 en précisant que le chemin d'accès, cadastré section DL n°185, desservant plusieurs propriétés, il y a lieu d'acquérir seulement un tiers de cette parcelle en indivision, et non pas la parcelle dans son entier, conformément à la fiche jointe en annexe ;
 - de donner un avis favorable à la modification de la désignation du propriétaire concernant l'acquisition de diverses parcelles de terrain, à Guillaumes, représentant une superficie totale de 507 706 m², pour un montant de 100 000 €, augmenté de ses frais de prestation pour un montant de 8 400 €, dans le cadre du maintien d'espaces naturels sensibles en bordure de la réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis, approuvé par la commission permanente du 16 avril 2021, en précisant que l'acquisition n'est plus auprès de la SAFER mais auprès de M. BB et Mme ÉC dont le prix d'acquisition est à répartir entre eux, avec maintien des frais pour la prestation de service de la SAFER, conformément à la fiche jointe en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Bâtiments action sociale », « Points noirs », « Aménagement du territoire et du cadre de vie », « Reconstruction des vallées », et « Éducation » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières

- de constater la désaffectation et de prononcer, ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 2562 à Peymeinade, au droit de la propriété de la SSCV « PEYMEINADE – IMP BOUTINY – RA » ;

- le long de la RD 223, à Gorbio, au droit de la propriété des Consorts A ;
- le long de la RD 115, à Contes, au droit de la propriété de M. JMG ;
- de constater la désaffectation et de prononcer, après désaffectation, le déclassement de l'ancien centre d'exploitation Rochat dépendant de la SDA Littoral Ouest Antibes sis 37 avenue Philippe Rochat à Antibes, cadastré BI n°55 ;
- de donner un avis favorable aux ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - l'ancien centre d'exploitation routier Rochat à Antibes – cession de 174 m² bâti sur un terrain de 578 m² pour 200 000 € à la Commune d'Antibes, avec une clause de retour à meilleure fortune sur 20 ans ;
 - une propriété bâtie à démolir à Colomars - cession pour un euro d'un bâti de 68 m² sur un terrain de 193 m² à la Commune de Colomars ;
 - la RD 2562 à Peymeinade – cession de 98 m² pour 5 390 € à la SSCV « PEYMEINADE – IMP BOUTINY – RA » ;
 - l'ancien tracé de la RD 113 à Peymeinade – cession de 310 m² pour 2 001 € à la commune de Peymeinade ;
 - la RD 223 à Gorbio – cession de 15 m² pour 900 € aux consorts A ;
 - la RD 115 à Contes – cession de 109 m² pour 981 € à M. JMG ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

3°) Au titre des constitutions de servitude

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage pour l'établissement de canalisations souterraines avec mise à disposition d'un terrain de 15 m² pour l'implantation d'une armoire électrique sur le fonds servant départemental cadastré section AN n°37 à Valbonne au bénéfice d'ENEDIS pour un montant de 4 935 €, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage et d'entretien d'ouvrage du système d'endiguement de l'échangeur A8 à titre gratuit au bénéfice du domaine public de la Communauté d'agglomération du Pays de Lérins (CAPL) sur la parcelle départementale AK 380 à Mandelieu, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;
- d'approuver la constitution d'une servitude de cour commune sur la parcelle d'assiette de l'Ecole des Neiges d'Auron cadastrée AB 126 au profit des parcelles AB 196 et 202 à Saint-Etienne de Tinée, au prix 4 250 €, dont la fiche détaillée est jointe en annexe ;
- de donner un avis favorable à la rectification de la désignation du fonds dominant concernant la constitution d'une servitude piétonne à Antibes au profit des parcelles CV 50 et 58 au prix de 2 500 €, constituant le fonds dominant propriété de Madame SK et Monsieur ES, sur la parcelle départementale cadastrée CV 763 approuvée par délibération de la commission permanente du 16 avril 2021, en précisant que la servitude ne concerne que la parcelle CV 58, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 936, programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » et « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;

4°) Au titre de la mise en vente d'un bien départemental

- de donner un avis favorable à la mise en vente par voie d'adjudication amiable par les services départementaux, de la propriété départementale située 41 avenue Mont Joli sur la commune du Cannet, cadastrée AK n°559 ;
- de prendre acte que :
 - les offres d'acquisition seront présentées à la commission immobilière pour examen avec pour principe de retenir la meilleure offre ;
 - la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente lors de l'une de ses prochaines réunions ;

5°) Au titre du transfert du « Syndicat mixte de Sophia-Antipolis » (SYMISA) au Département

- de constater le transfert de la liste des parcelles représentant des parties de la voirie ainsi que quelques terrains de la couronne verte de Sophia-Antipolis par le SYMISA au Département sur les communes de Biot et Valbonne, par deux actes authentiques en la forme administrative publiés au service de la publicité foncière, détaillés dans la fiche annexée ;

6°) Au titre de la dissolution d'état descriptif de division

- d'approuver la dissolution de l'état descriptif de division de la copropriété cadastrée section AH 131 et 132 dont le Département est devenu propriétaire de la totalité des lots, dans le cadre des travaux d'aménagement de la route de Laghet à La Trinité sur l'ex-RD 2204a ;
- d'approuver la dissolution de l'état descriptif de division de la copropriété cadastrée section BP n°100 et 101 dont le Département est devenu propriétaire de la totalité des lots, dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre la route de France et les ex-RD 2085 et 6 à Cagnes-sur-Mer ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes de dissolution de l'état descriptif de division et tout document y afférent ;

7°) Au titre de la suppression de la servitude

- d'approuver la suppression de la servitude de canalisation d'eaux usées grevant les parcelles départementales AS 8, 20, 21, 23 et 238 au profit des parcelles cadastrées AS 239, 242 et 244 constituant le fonds dominant dont le Département est devenu propriétaire de la totalité des parcelles, dans le cadre de la construction du collège Paul Arène à Peymeinade ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte de suppression de servitude et tout document y afférent ;

8°) Au titre du bail emphytéotique avec la société FPV Saint Auban

- de prendre acte que la société AKUO SOLAR SAS a cédé le bail emphytéotique la liant au Département à la société FPV Saint Auban ;
- de constater la réalisation de toutes les conditions suspensives contenues dans le bail avec la société FPV Saint Auban pour la création d'une centrale photovoltaïque à Saint Auban ;
- d'approuver la levée des conditions suspensives ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département l'acte de réitération dudit bail emphytéotique constatant la levée desdites conditions suspensives et tout document y afférent ;

9°) Au titre de l'avenant n°5 au bail du 3 septembre 2001 avec la Société Thalès Alenia Space France

- d'approuver les termes de de l'avenant n°5 au bail du 3 septembre 2001 avec la Société Thalès Alenia Space France, concernant la mise à disposition d'un terrain situé dans la zone industrielle « La Frayère » de Cannes, cadastré section AD n°44 (devenue parcelle AD 162), lieu-dit Saint-Cassien, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 10 ans, moyennant un loyer annuel de 26 946,24 €, à intervenir avec la Société Thalès Alenia Space France ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, programme « Bâtiments et sièges » du budget départemental ;

10°) Au titre du bail de location avec l'Etat pour la caserne de gendarmerie de Villeneuve-Loubet

- d'approuver les termes du bail avec l'Etat, concernant la mise à disposition de la Caserne de gendarmerie de Villeneuve-Loubet, située Lieu-dit « Quartier des Plans », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 524 517 €, à intervenir avec l'Etat ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants de révisions triennales de loyer en fonction des variations de l'indice ILAT (Indice des loyers des activités tertiaires) publié par l'INSEE qui interviendront successivement en mai 2024 et mai 2027.
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 931, programme « Gendarmeries, commissariats, sécurité civile » du budget départemental ;

11°) Au titre du système d'endiguement du Grand Arénas

- d'approuver les termes de la convention concernant la mise à disposition au bénéfice de la Métropole Nice-Côte d'Azur (MNCA), de la digue CADAM MIN dans le cadre des travaux du système d'endiguement du Grand Arénas, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention de mise à disposition qui interviendra à titre gratuit, et pour la durée qui sera prévue par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement, à intervenir avec MNCA et le Syndicat mixte inondation, aménagement et gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin ;

12°) Au titre de l'autorisation pour déposer un dossier de demande de défrichement

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer et à déposer, au nom du Département, le dossier de demande de défrichement pour le projet de réalisation d'une zone refuge sur la parcelle cadastrées section AO n°40 sur la commune de Valbonne dont le plan est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Fiche annexe

VALBONNE

Sections	Numéros	Superficies	Lieux-dits
AB	47	1 414 m ²	Chemine de la Roberte
AB	103	231 m ²	Chemine de la Roberte
AB	217	520 m ²	Route des Crêtes
AB	218	1 369 m ²	Route des Crêtes
AB	219	245 m ²	Route des Crêtes
AC	1	3 920 m ²	Route des Crêtes
AC	49	912 m ²	Route des Crêtes
AC	51	575 m ²	La Roberte
AC	66	14 688 m ²	La Roberte
AC	68	3 900 m ²	Route des Dolines
AD	1	17 443 m ²	Route des Crêtes
AD	3	480 m ²	Route des Crêtes
AD	21	6 525 m ²	Route des Crêtes
AE	22	342 m ²	Route des Crêtes
AE	200	243 m ²	Le Content
AE	202	1 435 m ²	Le Content
AE	204	9 028 m ²	Le Content
AE	83	801 m ²	Route des Crêtes
AE	147	3 610 m ²	Route des Dolines
AE	148	5 886 m ²	Le Content
AE	151	2 600 m ²	Route des Dolines
AH	4	1 339 m ²	Aire de Cardoulines
AH	65	1 050 m ²	Route des Dolines
AH	160	1 111 m ²	Route des Dolines
AH	164	483 m ²	Route des Dolines
AH	173	10 627 m ²	Route des Dolines
AI	88	866 m ²	Le Serre
AI	90	1 258 m ²	Le Serre
AI	92	88 m ²	Route des Dolines
AI	94	641 m ²	Route des Dolines
AM	18	904 m ²	Route des Lucioles

BIOT

Sections	Numéros	Superficies	Lieux-dits
AB	179	1 542 m ²	Eganaude
AB	54	2 541 m ²	Eganaude
AB	180	3 514 m ²	Eganaude
AB	135	1 842 m ²	Eganaude
AB	182	10 409 m ²	Eganaude
AD	466	598 m ²	Les Chappes
AD	624	800 m ²	Les Chappes
AD	629	1 294 m ²	Les Chappes
AD	642	4 134 m ²	Les Chappes
AD	644	103 m ²	Les Chappes
AD	646	3 791 m ²	Les Chappes
AD	675	432 m ²	Les Chappes
AE	374	49 m ²	Les Chappes
AE	375	1 296 m ²	Les Chappes
AE	378	5 186 m ²	Chemin de Vallauris
AE	15	7 120 m ²	Chemin de Vallauris

AE	56	5 021 m ²	Saint Philippe
AE	316	12 866 m ²	Saint Philippe
AE	343	2 375 m ²	Saint Philippe
AE	347	3 673 m ²	Saint Philippe
AE	350	1 496 m ²	Saint Philippe
AE	363	1 682 m ²	Saint Philippe
AH	181	22 849 m ²	Valmasque
AH	173	67 m ²	Valmasque
AH	182	40 445 m ²	Valmasque

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116666-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 11

—————
ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) concernant notamment les quartiers Vernier-Thiers à Nice ;

Vu le protocole de préfiguration du 14 janvier 2014, confirmant le périmètre d'intervention dudit PNRQAD ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle réglementation départementale des aides aux organismes constructeurs ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente, approuvant la convention pluriannuelle 2014-2021 du PNRQAD de Nice centre (Vernier-Thiers-Notre Dame) signée le 22 mai 2014 avec l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Métropole Nice Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations et la Ville de Nice ;

Vu le règlement général de l'ANRU ;

Vu les délibérations prises les 19 octobre 2017, 18 décembre 2020 et 16 avril 2021 par la commission permanente, approuvant l'avenant n°1 à ladite convention intégrant notamment deux nouveaux signataires, Action logement et la SA d'HLM Logirem, signé le 1^{er} décembre 2017, l'avenant n°2 ayant notamment pour objet de proroger la date limite d'engagement des opérations programmées et mettre en conformité la convention pluriannuelle avec les nouvelles dispositions du règlement général de l'ANRU, signé le 19 mai 2021, et l'avenant n°3 recalant les calendriers prévisionnels et ajustant les plans de financement des opérations, signé le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Considérant que face à l'inadaptation du logement aux besoins et revenus des ménages, une réforme de la politique du logement social a été engagée dès 2014 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 juin 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant que cette loi a combiné le droit au logement et la mixité sociale ;

Considérant que le pilotage de la politique d'attribution des logements sociaux est exercé à l'échelle intercommunale par la Conférence intercommunale du logement (CIL) ;

Considérant que le Département est membre du premier collège des collectivités territoriales de la CIL ;

Considérant que les compétences de la CIL sont les suivantes : définir les orientations stratégiques en matière d'attribution de logement et élaborer la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;

Considérant que la CIA définit les engagements de chacun des signataires que sont les EPCI, l'Etat, les communes concernées, le Département, les bailleurs sociaux et Action Logement ;

Considérant que pour la CASA, la CIL et le conseil communautaire ont émis des avis favorables respectivement le 2 décembre 2020 et le 22 février 2021 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant création du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant le budget primitif 2021 concernant les Politiques Logement et Aménagement du territoire et engageant le Département en tant que porteur associé de ce dispositif, à déployer sur son territoire (hors Métropole Nice Côte d'Azur) le dispositif d'accompagnement des particuliers et des petites entreprises ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale, adoptant les conventions avec la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes et la Chambre de métiers et de l'artisanat pour les trois années de déploiement du programme SARE ;

Considérant qu'afin de créer une dynamique territoriales autour de la rénovation énergétique, les EPCI du territoire couvert par le SARE (Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Communauté d'agglomération de la Riviera Française, Communauté de communes du Pays des Paillons, Communauté de communes Alpes d'Azur) sont engagés dans la lutte contre le changement climatique dans le cadre su plan Climat Air Energie mais également dans le cadre de leur politique de l'habitat pour les limiter les consommations d'énergie ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement de façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les différentes demandes de particuliers relatives à ces aides ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation depuis les cinq dernières années ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

* l'octroi de subventions départementales en investissement d'un montant de 22 000 € à la SA d'HLM Logirem, dans le cadre des engagements pris au titre du PNRQAD de Nice centre (Vernier-Thiers-Notre Dame) ;

* la signature de la convention intercommunale d'attribution de logements avec la CASA, qui définit les engagements quantifiés et territorialisés des bailleurs sociaux et des réservataires de logements ;

* la sollicitation des EPCI du territoire couvert par le SARE pour une participation financière de 226 250 € sur la période 2021-2023 et la signature des conventions correspondantes avec la CASA, la CACPL, la CAPG, la CARF, la CCPP et la CCAA afin de garantir une communication concertée entre les différents acteurs et assurer une proximité avec les habitants du territoire ;

* l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la subvention d'investissement à un organisme constructeur de logements sociaux :

- d'attribuer, au titre du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) de Nice centre (Vernier-Thiers-Notre Dame) une subvention d'un montant de 22 000 € à la SA d'HLM Logirem, pour l'opération de construction neuve de 18 logements sur la commune de Nice, située au 43, rue Vernier, détaillée dans le tableau joint en annexe ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;

2°) Concernant la convention intercommunale d'attribution (CIA) de logements :

- d'approuver les termes de la convention intercommunale d'attribution pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), dont le projet est joint en annexe, ayant notamment pour objet de définir les engagements de chacun des signataires pour atteindre les objectifs quantifiés en termes d'attribution de logements ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de six ans, à intervenir avec la CASA, l'Etat, les communes et les bailleurs sociaux détaillés dans la convention ;

étant précisé que cette CIA a reçu un avis favorable de la Conférence intercommunale du logement le 2 décembre 2020 et a été approuvée par le conseil communautaire le 22 février 2021 ;

3°) Concernant le déploiement du dispositif Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et la mise en œuvre d'un partenariat avec les EPCI du territoire :

- de solliciter des EPCI du territoire couvert par le SARE des participations financières d'un montant total de 226 250 € sur la période 2021-2023, soit :
 - 29 000 € par an pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis – CASA (32 % du nombre de ménages) ;
 - 29 000 € par an pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins – CACPL (32 % du nombre de ménages) ;
 - 15 000 € par an pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – CAPG (17 % du nombre de ménages) ;
 - 12 000 € par an pour la Communauté d'agglomération de la Riviera Française – CARF (13,1 % du nombre de ménages) ;
 - 4 000 € par an pour la Communauté de communes des Pays des Paillons – CCPP (4,2 % du nombre de ménages) ;
 - 1 500 € par an pour la Communauté de communes Alpes d'Azur – CCAA (1,7 % du nombre de ménages) ;

étant précisé que le Guichet n'ayant ouvert qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la participation, demandée aux EPCI pour l'année 2021, ne représentera que 50 % du montant annuel ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les EPCI précités, dont les projets sont joints en annexe, définissant les conditions techniques et financières de ce partenariat pour le déploiement du dispositif SARE sur leurs territoires, pour une durée allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2023, afin de garantir une communication concertée entre les différents acteurs et assurer une proximité avec les habitants ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le budget départemental ;

4°) Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne :

- d'accorder :

- au titre de l'aide à amélioration de l'habitat rural, un montant total de subventions de 130 816,33 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe ;
- au titre de l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne, un montant total de subventions de 10 498,50 € réparti entre les bénéficiaires également détaillés dans le tableau joint en annexe ;

étant précisé que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe 1 - Subventions aux organismes constructeurs de logements sociaux

N° Dossier	Bénéficiaire	Opérations	Nombre de logements	Coût de l'opération	Subvention
Subvention au titre du PNRQAD de Nice					
2015_16224	Logirem	43 rue Vernier Nice (construction neuve)	18	2 816 401,00 €	22 000,00 €
TOTAL			18	2 816 401,00 €	22 000,00 €



Guide des actes métiers du programme SARE

Ce guide des actes métiers définit le périmètre et la nature des actes pouvant faire l’objet d’un co-financement dans le cadre du programme CEE « Service d’accompagnement à la rénovation énergétique ».

Table des matières

Introduction 3

 Contexte pour la mise en œuvre des missions 3

 Objectifs généraux du programme SARE 4

 Points généraux applicables à l’ensemble des actes métiers 4

Actes liés à l’information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels 9

 (A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale 9

 (A.2) Conseil personnalisé 13

 (A.3) Audits énergétiques 16

Actes relatifs à l’accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels 18

 (A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier) 18

 (A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l’avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) 21

 (A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d’œuvre) 24

Actes liés à l’information, conseil, accompagnement des copropriétés 27

 (A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale 27

 (A.2) Conseil personnalisé 30

 (A.3 Copropriété) Audit énergétique 32

 (A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d’une mission de MOE ou de travaux) 34

 (A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l’avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maitrise d’œuvre si pertinent jusqu’à la fin des travaux) 37

 (A.5 copropriété) Prestation de maitrise d’œuvre pour des rénovations globales 40

Actes liés à l’information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l’efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process. 42

 (B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale 42

 (B.2) Conseil personnalisé aux entreprises 47

Actes liés à la dynamique de la rénovation 51

 (C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages 51

 (C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé 52



Programme SARE



(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	55
Actes liés à l’animation et au portage	59
(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif	59
Annexes	61
1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier	61
2. Données génériques de description du logement ou du ménage	61



Introduction

Contexte pour la mise en œuvre des missions

L'Etat et les collectivités territoriales, avec l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL ont mis en place sur l'ensemble du territoire le réseau FAIRE, composé de plus de mille conseillers compétents pour informer et accompagner les citoyens dans la rénovation énergétique des logements, répartis en guichets uniques organisés par les collectivités locales qui guident les particuliers dans leurs travaux de rénovation énergétique. Ils constituent un des principaux leviers de mobilisation et d'accompagnement des citoyens pour que la France atteigne l'objectif de 500 000 rénovations par an inscrit dans le plan de rénovation énergétique des bâtiments.

Les guichets uniques ont pour mission de délivrer des informations objectives, de qualité et gratuites, indépendantes des entreprises, d'apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité des aides disponibles et de structurer une dynamique aux échelles nationale, régionale et locale, permettant d'assurer la couverture totale du territoire et contribuant ainsi à la massification des travaux de rénovation énergétique.

L'actuelle période de transition des financements de ce réseau pour répondre aux orientations du plan de rénovation énergétique des bâtiments publié en avril 2018, est une opportunité pour bâtir un nouveau cadre répondant aux objectifs suivants :

- Une couverture de l'ensemble du territoire national de services d'accompagnement pour la rénovation énergétique. L'objectif est de donner un cadre national cohérent et lisible, notamment sur les conseils donnés aux ménages, tout en permettant à chaque territoire d'adapter son organisation et ses missions aux spécificités locales et aux actions déjà en cours ;
- Une organisation du déploiement assurée à l'échelle régionale, pour assurer la cohérence et la lisibilité, notamment territoriale et de périmètre, des différents services d'accompagnement pour la rénovation énergétique ;
- Valoriser les initiatives territoriales existantes, l'expérience, les outils et les actions mises en œuvre, en assurant le rapprochement des différentes structures et en mobilisant tous les guichets généralistes (mairies, maisons de service public, CCAS, etc.) ;
- Coordonner le déploiement du service public de la performance énergétique de l'Habitat avec une gouvernance nationale et régionale.

Les trois missions prioritaires d'un Espace Conseil FAIRE sont les suivantes :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers
Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens.
2. Renforcer la dynamique territoriale autour de la rénovation
Organiser des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des bâtiments sur les territoires (dont les acteurs publics locaux : mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc.). Au-delà des relais spécialisés (Réseau FAIRE), l'information des interlocuteurs « généralistes » des citoyens sera renforcée, dont les mairies, maisons de service public, centres communaux d'action sociale, etc. pour qu'ils puissent diffuser une première information et orienter les citoyens vers les acteurs spécialisés. La dynamique



territoriale aura aussi vocation à accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et entreprises pour rénover leurs bâtiments.

3. Déployer le service de conseil vis-à-vis de la cible complémentaire des petits locaux tertiaires privés (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants, etc. ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif Eco Energie Tertiaire). L'accompagnement du petit tertiaire vise l'efficacité énergétique de leurs locaux (Thermique du bâtiment et usages) et de leurs process.

Objectifs généraux du programme SARE

Propriétaires occupants, bailleurs ou locataires ; copropriétés ou logements individuels ; personnes âgées, ménages modestes, locataires du parc social, souhaits d'auto-rénovation, propriétaires et/ou utilisateurs de petits locaux d'activité, etc. : les publics sont divers, par leurs aspirations, leurs attentes mais aussi leurs capacités financières. Pour atteindre les objectifs nationaux de rénovation énergétique, il est indispensable de mettre en place une politique publique d'accompagnement adaptée aux territoires et à ces diversités de situations. C'est l'objet du programme SARE que de faciliter les parcours de rénovation « à la carte » et par étapes, qui s'adaptent aux moments clés de la vie du ménage et de l'amélioration du logement ; qui soient abordables pour les ménages peu disposés à investir ; qui soient efficaces en favorisant les travaux élémentaires les plus performants et rentables.

Encourager la massification des travaux élémentaires les plus performants (isolation des combles, isolation des murs, remplacement des systèmes de chauffage, etc.), en particulier pour les maisons individuelles, permettra des gains rapides, notamment afin d'éradiquer les passoires thermiques.

Il est nécessaire dans le même temps d'inciter l'inscription de ces gestes dans des parcours complets et cohérents de rénovation, compatibles avec l'atteinte du niveau BBC-rénovation en 2050.

Les approches de rénovation plus globales et ambitieuses ont par ailleurs vocation à monter en puissance.

Pour engager les Français dans leur parcours de rénovation, il est aussi nécessaire de rendre ces parcours les plus fluides, abordables et incitatifs possibles, pour éviter que la complexité des aides ne soit un obstacle à la mobilisation de tous.

Points généraux applicables à l'ensemble des actes métiers

1. Périmètre des actes métiers

Les conseils et accompagnements financés dans le cadre du programme SARE :

- Doivent concerner les économies d'énergies dans les bâtiments privés. Ils ne peuvent, en aucun cas porter sur
 - la construction de bâtiments neufs
 - la rénovation de bâtiments dont la date de construction est inférieure à de 2 ans.
- Les conseils apportés concernent obligatoirement un projet de rénovation énergétique comprenant au moins l'un des 6 postes de travaux suivants : Isolation des murs, isolation du plancher bas, isolation de la toiture, changement de menuiseries, systèmes de ventilation, systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire. Ces conseils sur la rénovation énergétique peuvent être complétés par des conseils sur les éco-gestes, la production d'énergies renouvelables électriques sur le bâtiment, l'installation de bornes de recharges...



2. Couverture minimale du territoire du porteur associé

Avant la fin du programme, les actes métiers A1 et A2 a minima devront être disponibles sur 100% du territoire couvert par le porteur associé et défini dans sa convention.

3. Modalité de réalisation

Les actes métiers décrits dans le présent guide peuvent être réalisés, par la ou les structures de mise en œuvre, selon la modalité la plus adaptée, choisie en accord avec le porteur associé (téléphone, mail, entretien physique, visite à domicile, chat...).

Certains actes métiers nécessitent obligatoirement une visite in-situ. Celle-ci doit se faire sur le lieu du logement du ménage, de la copropriété ou du local de l'entreprise (Petit Tertiaire Privé) bénéficiant de l'accompagnement au moment le plus opportun, défini par la structure de mise en œuvre en lien avec le porteur associé.

4. Compétences nécessaire à la réalisation des actes métiers

Compte-tenu de la description des actes métiers ci-après, le conseiller devra présenter les compétences adéquates (connaissances dans les domaines de la thermique du bâtiment, du droit lié à un projet de rénovation, des dispositifs de financement et des savoir-être pour conseiller les ménages) et ce pour chaque acte métier délivré. Le porteur pilote du programme proposera des formations permettant d'assurer la montée en compétence des conseillers. Il est de la responsabilité de chaque structure de mise en œuvre et des porteurs associés de s'assurer de la compétence des conseillers et structures en charge des actes métiers.

5. Orientation des ménages vers des professionnels

Les conseillers en charge des actes métiers peuvent être amenés à orienter les maîtres d'ouvrage bénéficiaires (ménages et entreprises) et leurs représentants vers des listes de professionnels compétents :

- Pour ce qui concerne les travaux de rénovation énergétique, la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE.
- Pour ce qui concerne les audits énergétiques la liste est celle des professionnels disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques et des architectes référencés dans la catégorie audit énergétique du site FAIRE.GOUV.FR.
- Pour ce qui concerne les missions de maîtrise d'œuvre, la liste est préférentiellement celle des entreprises disposant de la mention RGE en offre globale et des bureaux d'études disposant de la mention RGE dans le domaine des audits énergétiques de l'enveloppe ou des systèmes et des architectes référencés sur le site FAIRE.GOUV.FR.

Ces listes sont disponibles sur le site FAIRE.GOUV.FR et peuvent être transmises sous un format CSV par le Porteur Pilote sur demande à l'adresse SARE@ADEME.FR

Sur décision du porteur associé, les conseillers en charge des actes métiers pourront faire la promotion d'entreprises titulaires de signes de qualité agréés par le porteur associé (sous réserve que ces entreprises soient déjà référencées sur le site FAIRE.GOUV.FR.)



6. Validation d'un acte métier

Dès qu'un acte métier est commencé par une structure de mise en œuvre, il peut être déclaré dans le reporting TBS ou SARERENOV (ou autre outil inter-opéré) et ainsi permettre de valider une dépense éligible au programme SARE. Les dates de début des actes à prendre compte sont :

- Actes métiers A1, A2, B1, B2 : début des échanges avec le ménage ou l'entreprise (Petit Tertiaire Privé)
- Actes métiers A4, A4bis : date de signature de l'attestation d'engagement du particulier ou du syndic de copropriété.
- Actes métiers A3 et A5 : date de la signature d'un contrat.

Tout acte métier débuté doit être réalisé intégralement conformément à sa définition dans le présent guide. Certaines situations (demande du ménage, abandon du ménage ou de l'entreprise...) pourraient entraîner une réalisation partielle d'un acte voire un abandon de l'acte métier. Ces situations d'abandon ou de réalisation partielle **du fait du ménage de la copropriété ou de l'entreprise** ne modifient pas le financement de l'acte dans son intégralité par le programme SARE. Elles feront l'objet de suivi en COPIL REGIONAL. En cas d'abandon ou de réalisation partielle d'un acte métier, les justificatifs à conserver sont ceux que la structure de mise en œuvre a pu obtenir de la part du ménage, de la copropriété ou de l'entreprise.

7. Neutralité et indépendance des conseils

Les informations fournies dans le cadre des actes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2 et C3 sont neutres (c'est à dire qu'elles ne conduisent pas à privilégier un professionnel, un matériel, une marque, ou un équipement particulier).

8. Financement des actes métiers

Les actes métiers A1, A2, sont délivrés gratuitement par les structures de mise en œuvre auprès des bénéficiaires.

Les actes métiers A3, A4, A4 bis, A5, B1 et B2 peuvent faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires. Ce reste à charge n'est pas considéré comme un co-financement.

9. Attestation d'engagement

Pour les actes d'accompagnement A4 et A4 bis en maison individuelle et copropriété, la prise en compte de l'acte dans le cadre du programme SARE débute à la signature d'une attestation d'engagement ou d'un contrat intégrant les points suivants :

- Coordonnée du demandeur
- Identification de la structure réalisant l'accompagnement
- Besoin et attente du demandeur
- Présentation de l'accompagnement (étapes, méthodologie, déontologie, objectifs énergétiques visés par l'accompagnement)

L'ADEME proposera un modèle d'attestation d'engagement.



10. Déroulement et compatibilité des actes métiers

Il n'y a pas de chronologie des actes métiers imposée, chaque acte peut être effectué à n'importe quel moment du parcours des maîtres d'ouvrages bénéficiaires souhaitant rénover un logement ou un bâtiment.

Tous les actes métiers sont cumulables.

Les « logements individuels » désignent les maisons individuelles et dans les immeubles en copropriété, les parties privatives des lots de copropriété. Les copropriétés dites « horizontales » composées uniquement de maisons individuelles, sont traitées comme une somme de logements individuels. Les mono-propriétés intégrant plusieurs lots sont traitées comme plusieurs logements individuels avec un même propriétaire.

- Les « copropriétés » sont les syndicats de copropriété, constitués de l'ensemble des copropriétaires. Seules les copropriétés (quel que soit le statut : SAA, SA, ASL, etc...) sont éligibles aux programmes SARE. Les syndicats de copropriété sont propriétaires des parties communes, définies comme les parties des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Dans les immeubles en copropriété :

- les actes métiers « copropriété » concernent donc la rénovation des parties et équipements communs ainsi que sur les parties privatives pour les travaux d'intérêt collectif, décidés en assemblée générale par le syndicat de copropriété.
- les actes métiers "logement individuel" concernent les travaux d'économies d'énergie que les copropriétaires individuels peuvent réaliser dans leur logement sans l'accord du syndicat de copropriété, dès lors que ces travaux n'affectent pas les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble.

11. Cumul des actes métiers

Un même logement, une même copropriété, ou une même entreprise du petit tertiaire privé peuvent bénéficier de toutes les formes d'accompagnement pendant son projet sans ordre chronologique spécifique. Tous les actes sont donc cumulables.

Pour les actes métiers de type A1, il n'y a pas de limite maximale au nombre d'actes (financé par le programme SARE) par logement, copropriété et ménage.

Pour les actes métiers de type A2, au maximum deux actes métiers peuvent être financés par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier de deux actes A2 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande ;
- Un logement individuel peut aussi bénéficier de deux actes A2 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...) ;
- Une copropriété peut bénéficier de deux actes A2 (financés par le programme SARE).

Pour les actes métiers de type A3, A4, A4bis, A5, au maximum 1 acte métier peut être financé par le programme SARE pour un logement et un ménage donné ou pour une copropriété.

- Un ménage peut ainsi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) par logement individuel pour lequel il fait une demande
- Un logement individuel peut aussi bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE) pour chaque ménage qui en fera la demande (changement de propriétaire...)
- Une copropriété peut bénéficier d'un A3, A4, A4bis, A5 (financés par le programme SARE).



Programme SARE



Pour les actes métiers de type B1, il n'y a pas de limite maximale de nombre d'acte par entreprise du petit tertiaire privé financé par le programme SARE.

Pour les actes métiers de type B2, au maximum deux actes métiers peuvent être réalisés (financés par le programme SARE) pour une entreprise du petit tertiaire privé.



Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du [Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments](#). Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);



2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – CITE, MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simul'aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accès à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller FAIRE dont la liste est disponible sur le site FAIRE.GOUV.FR .
- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire faire.fr/iframe/reclamation ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit



l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Un même ménage peut bénéficier de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, par exemple : s'il rappelle plus tard dans son parcours de projet.

Acte A.1 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A1 : 15 à 20 minutes

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_LI_01	Nombre d'informations délivrées à des personnes (tous ménages, ou leurs représentants, sans conditions de revenus)	Obligatoire	
i_A01_LI_02	Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_LI_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_LI_06	Répartition des demandes d'information émises par des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A01_LI_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5 à 15' / >15'



Programme SARE



i_A01_LI_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min
-------------	---	-----------	--------

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage	Non	Non
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...): assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'Anah ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).



3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, un même particulier peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé réalisé plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers d'encourager le ménage à adopter un projet ambitieux de rénovation, notamment en le rassurant sur la faisabilité technique et financière du projet.

Acte A.2 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte métiers A2 : 1h

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Compte-rendu du conseil personnalisé

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_LI_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes	Obligatoire	
i_A02_LI_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_LI_03	Répartition des conseils vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A02_LI_04	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_LI_05	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min



Programme SARE



Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_040	Date du conseil		Oui	Oui
d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FAIRE.gouv.fr, catégorie audit énergétique. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FAIRE, s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

L'audit énergétique est réalisé en respectant les critères techniques de l'arrêté du [30 décembre 2017](#) pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique ainsi que les critères de compétences décrits dans le décret du [30 mai 2018](#) relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts.

Une liste des outils informatiques permettant la réalisation de ces audits ainsi qu'un format de rapport seront mis à disposition par le porteur pilote.

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant) ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (entreprises qui réalisent les travaux, architectes...). Les logements individuels d'une copropriété peuvent aussi bénéficier d'un audit concernant les parties privatives du logement.

3. Financements et plafonds

Un seul audit énergétique par logement peut être financé par le programme SARE. Ce financement peut être cumulé avec la nouvelle aide MaPrimeRenov' qui remplace le CITE depuis 2020.

Acte A.3 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	200 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit pourra être facturé aux particuliers, sous réserve de l'accord du porteur associé.



4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_LI_01	Nombre d'audits de logement individuel cofinancés	Obligatoire	
i_A03_LI_03	Répartition des audits de logement individuel cofinancés vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)
i_A03_LI_02	Nombre d'audits de logement individuel visés par un Conseiller FAIRE	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit		Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels

Le financement du programme SARE dédié aux prestations d'accompagnement des ménages pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux projets de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle ») et BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif »¹. Ces exigences, sont a minima :

- La réalisation d'au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe du bâtiment ;
- La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable, est inférieure à 331 kWh/m².an sur les usages de chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe ;
- Le gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire est d'au moins 35 %.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

Cette mission peut être internalisée par un Espace Conseil FAIRE.

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée en amont de la phase chantier ;
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée grâce à l'outil de simulation énergétique choisi par le conseiller en lien avec le porteur associé. Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement ;
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :

¹ Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>



- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux accompagnés par le dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'Anah ou dans le cadre du PIV Action Logement.

3. Financements et plafonds

La durée maximum de l'accompagnement A4 est de 18 mois à compter de la date de signature de l'attestation d'engagement (indicateur d050). Au-delà de cette durée, l'accompagnement est considéré comme abandonné.

Acte A.4 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	800 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de visite
- Copie des devis acceptés par le propriétaire, correspondant au programme de travaux

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_LI_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels une visite a été effectuée	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement



Programme SARE



i_A04_LI_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_LI_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement
i_A04_LI_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FAIRE.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FAIRE en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT;
 - La remise de documents de réception du chantier.
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

2. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur statut (propriétaire ou occupant), sauf ceux accompagnés par le dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'Anah ou dans le cadre du PIV Action Logement.

3. Financements et plafonds

Acte A.4bis Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	400€HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé par les bénéficiaires
- Compte-rendu de suivi de la phase chantier
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux
- Compte-rendu de la réunion de prise en main du logement rénové



5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires	
i_A4b_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		Obligatoire	
i_A4b_LI_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_04	Proportion d'accompagnements abandonnés		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du logement rénové a été effectuée		Obligatoire	En %
i_A4b_LI_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé		Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A4b_LI_09	Durée moyenne de l'accompagnement		Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A4b_LI_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement		Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui



Programme SARE



d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis, le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FAIRE.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :
 - La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
 - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
 - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
 - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
 - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

2. Financements et plafonds

Acte A.5 Logement individuel	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	1200 € HT

3. Public éligible

Tous les ménages quel que soit leur niveau de revenu ou leur statut (propriétaire ou occupant).



4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Contrat de la prestation
- Document de suivi de chantier (Compte Rendu de réunion)
- Document de fin de travaux (réception...)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_LI_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_LI_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_LI_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_LI_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_LI_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_LI_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non



Programme SARE



Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des copropriétés

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Ces informations sont délivrées aux représentants des copropriétés (le syndic, un ou plusieurs membres du conseil syndical, un copropriétaire non investi dans le conseil syndical, un prestataire -auditeur, maître d'œuvre-missionné par la copropriété), pour un projet de rénovations des parties et des équipements communs ainsi que des parties privatives d'intérêt collectif.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande des informations :

1. Sur ses obligations réglementaires :

- Audit réglementaire, diagnostic technique global, individualisation des frais de chauffage, fonds travaux, travaux embarqués, etc. ;
- Une présentation des étapes d'un projet de rénovation en copropriété, les acteurs et des dispositifs de financements existants et de leurs conditions d'attribution ;
- Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
- Une information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Une explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Les obligations de travaux embarqués (article L111-10 du code de la construction et de l'habitat) imposant notamment l'isolation lors des ravalements et des rénovations de toiture.
- Une information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- La sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre.

2. Financières

- Une présentation des aides mobilisables par la copropriété, des conditions pour en bénéficier ainsi que les possibilités pour les copropriétaires de disposer de mesures individuelles ;
- Une présentation de l'articulation entre ces différentes aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) PTZ COPRO ;

3. Juridiques

- Des explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);



- Des explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
 - Assurances : quelles assurances souscrire par la copropriété, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...) ;...);
 - Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement (renvoi au site FAIRE.gouv.fr : critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).
4. Repérage des éventuelles difficultés de fonctionnement de la copropriété
- Statut du Syndic (professionnel / Bénévole) ?
 - Repérage des difficultés de fonctionnement de la copropriété (tenue des AG ? taux d'absentéisme ? Taux d'impayé des charges de copropriété ?)
 - Rappel des recommandations pour lutter contre le démarchage abusif.

Le but de l'entretien est de répondre aux questions des représentants des copropriétés mais aussi de les inciter à établir un bilan initial de la copropriété pour évaluer le degré de maturité et repérer les difficultés éventuelles de la copropriété, et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.1 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant initial	8 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller par acte : 10-15 min

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.



5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_CO_01	Nombre d'informations délivrées à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A01_CO_02	Nombre de syndicats ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_CO_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_CO_04	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <5' / 5' à 15' / >15'
i_A01_CO_05	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_031	Date de l'information	XX/XX/XXXX	Oui	Oui
d_032	Durée de l'information		Non	Non
d_034	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_035	Nature de l'information	Informations générales Aides financières Demande à caractère économique et financier Thermographie Eco-gestes (économie d'eau, d'énergie...) Compréhension des factures d'énergie ENR Transport et mobilité Question techniques Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde Amélioration légère	Non	Non



		Offres à 1€ Démarchage		
d_036	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_037	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.2) Conseil personnalisé

Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de ces représentants (en particulier le niveau de maturité du projet de rénovation). Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

L'objectif de ce conseil personnalisé est d'inciter la copropriété à rentrer dans une démarche d'accompagnement pour réaliser un projet de rénovation énergétique.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au représentant de la copropriété.

Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment, de la situation de la copropriété, décrite au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être renseigné/complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte-rendu d'entretien adapté aux copropriétés.

Cette action de conseil personnalisé peut le cas échéant conduire à orienter le représentant de la copropriété vers les dispositifs de l'Anah dédiés aux copropriétés fragiles ou en difficulté.

Ce conseil personnalisé comprend au moins :

- Des informations sur les aides et financements spécifiques que les copropriétés peuvent mobiliser selon leur situation et présentation de SIMUL'AIDES ;
- La définition des étapes et travaux de rénovation du logement adapté aux besoins de la copropriété ;
- La présentation de toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- La présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.
- Si nécessaire, une présentation du cahier des charges des prestations d'audit énergétique ou de maîtrise d'œuvre proposées par l'Agence Parisienne du Climat ou par le porteur associé.
- Si nécessaire, la participation à une réunion entre copropriétaire pour expliciter la démarche de l'audit et ses résultats : au lancement de l'audit ou, lors d'une réunion intermédiaire ou à la restitution de l'audit.
- En vue de faciliter la réalisation d'un audit ou d'une mission de MOE, donner la liste des documents nécessaires : règlement de la copropriété, plans, factures d'énergie des parties communes ...etc.



- Si nécessaire, assister le représentant de la copropriété à réaliser une enquête auprès des copropriétaires (l'appuyer dans la réalisation du questionnaire, la récolte des questionnaires, leur analyse).

1 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

2 Financements et plafonds

Acte A.2 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	50 € HT

Durée indicative du temps à passer par le conseiller pour l'acte métiers A2 : 1h

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de passer à l'étape suivante. A la suite de son premier conseil personnalisé, une même copropriété peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé réalisé plus tard dans son parcours de projet, afin de permettre aux conseillers de convaincre la copropriété d'aller plus loin dans son parcours de rénovation, de la rassurer sur la faisabilité technique et financière du projet et d'assurer ses missions de tiers de confiance (vulgariser les informations pour la copropriété et la rassurer tout au long de son parcours de rénovation).

3 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu du conseil personnalisé

4 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_CO_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des syndicats de copropriétaires	Obligatoire	
i_A02_CO_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / HMS / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_CO_03	Répartition des conseils par durée de traitement	Optionnel	En %, <30' / 30 à 60' / >60'
i_A02_CO_04	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_040	Date du conseil		Oui	Oui



d_041	Durée du conseil		Non	Non
d_043	Poursuite de service envisagée	Réalisation d'un audit énergétique Accompagnement à la réalisation des travaux HMS Action Logement Autre Pas de poursuite	Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.

(A.3 Copropriété) Audit énergétique

1 Description de l'acte

La réalisation d'un audit énergétique peut être incluse dans un diagnostic technique global.

Ces missions d'audit doivent être réalisées de façon préférentielle par des prestataires référencés sur le site FAIRE.gouv.fr, catégorie audit énergétique. Ce sont donc des professionnel RGE Études ou architectes référencés ou entreprise certifiée "offre globale" ou des entreprises qualifiée RGE audit. Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FAIRE s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

En complément des points ci-dessous, l'audit énergétique en copropriété respecte le cahier des charges de rénovation architecturale et énergétique proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou de tout autre modèle proposé par le porteur associé.

2 Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).



3 Financements et plafonds

Acte A.3 Copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

Le reste à charge d'une prestation d'audit énergétique pourra être facturé aux copropriétés, en cas d'accord avec le porteur associé. Ce financement de la copropriété ne peut pas être comptabilisé en contrepartie du financement des CEE.

4 Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Rapport d'audit énergétique

5 Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A03_CO_01	Nombre d'audit énergétique de copropriété cofinancés	Obligatoire	
i_A03_CO_02	Nombre d'audit énergétique de copropriété visés par un Conseiller FAIRE	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_044	Date de l'audit		Oui	Oui
d_046	Visa conseiller	Oui Non	Non	Non

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe 2](#). Ces données sont obligatoires.



(A.4 copropriété) Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (phase préparatoire au lancement d'une mission de MOE ou de travaux)

Le financement du SARE dédié aux prestations d'accompagnement des copropriétés pour la réalisation d'une rénovation globale est réservé aux programmes de travaux compatibles avec l'atteinte du niveau BBC (en une ou plusieurs étapes). Ces programmes de travaux respectent a minima les exigences prévues dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif »². Ces exigences, sont à minima :

La réalisation d'au moins deux des quatre catégories de travaux ci-après : chauffage, production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe du ou des bâtiments ;

- La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable, est inférieure à 331 kWh/m².an sur les usages de chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, ventilation et isolation de l'enveloppe ;
- Le gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire est d'au moins 35 %.

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FAIRE.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FAIRE en accord avec le porteur associé.

1. Description de l'acte

Toutes les missions suivantes doivent être réalisés par la structure en charge de l'accompagnement :

- L'organisation d'une permanence ou d'une réunion d'information sur le lieu de la copropriété pour répondre aux questions des copropriétaires
- Si nécessaire, une aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre afin de l'adapter aux besoins et souhaits de la copropriété. Le cahier des charges proposé à la copropriété est basé sur le [modèle](#) proposé par l'Agence Parisienne du Climat ou par un modèle proposé par le porteur associé.
- Si nécessaire, une aide à l'appropriation des résultats de l'audit énergétique.
- Une fourniture d'une liste de professionnels adéquats (AMO, MOE, ingénierie financière, etc.) et une aide à la compréhension des devis de MOE, AMO ou travaux ;
- L'élaboration d'une maquette financière approximative par typologie d'appartements et de ménages (PO/PB, éligible ANAH, type de logement) et pour les différents scénarios proposés par l'audit (scénario -20% et -38%) incluant les aides collectives et les aides individuelles. Si la maquette financière a déjà été réalisée dans l'audit énergétique, il s'agira de son éventuelle mise à jour.
- Si nécessaire, un accompagnement à la sélection d'une maîtrise d'œuvre (fourniture d'une liste de professionnels, analyse des offres, etc.) ;
- Si nécessaire, la préparation de l'AG décidant du vote de la mission de maîtrise d'œuvre, par l'élaboration d'un argumentaire adapté à la situation de la copropriété et au programme de travaux envisagé.
- La préparation de l'AG décidant du vote des travaux de rénovation énergétique (aide à l'analyse de la conformité technique et financière des devis reçus des entreprises au regard des aides financières, élaboration de l'ordre du jour, construction d'un argumentaire, etc.)
- L'animation d'une réunion d'information collective auprès des copropriétaires, avant la tenue de l'AG, sur les dispositifs de financements existants et leurs conditions d'attribution.
- Si les travaux sont votés en AG, relances auprès du conseil syndical aux étapes clés du financement des aides collectives (CEE, prêt collectif, etc.)

² Le catalogue de ces fiches est disponible au lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>



- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides et dispositifs incitatifs publics ;
- Les relances de la copropriété aux étapes clefs de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4 copropriété	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	4000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de réunion d'information
- Copie des devis correspondant au programme de travaux
- Evaluation énergétique avant / après

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels une visite a été effectuée	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (démarrage des travaux ou démarrage A4bis) et la date de début d'accompagnement



Programme SARE



i_A04_CO_06	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours
-------------	--	-----------	----------

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Non	Non
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_058	Date de 1 ^{ère} visite		Oui	Oui
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Oui	Oui

Voir également les [données génériques de description du logement ou du ménage en annexe](#).



(A.4 bis copropriété) Accompagnement des copropriétés dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (depuis la sélection de la maîtrise d'œuvre si pertinent jusqu'à la fin des travaux)

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FAIRE.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FAIRE s'il démontre au COPIR REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant

1. Description de l'acte

Un accompagnement complet réalisé par un Espace Conseil FAIRE ou par un professionnel spécialisé comprenant au moins les missions ci-dessous :

1. La réalisation du plan de financement de chaque copropriétaire en fonction des évolutions des aides et des situations des copropriétaires (réalisation d'une enquête auprès des copropriétaires, permanence, entretien individuels).
2. La mise à jour du programme de travaux.
3. L'aide aux dépôt de dossiers d'aides individualisé,
4. Information sur les prêts collectifs
5. L'accompagnement de la copropriété pendant la réalisation du chantier comprenant:
 - L'information sur les différentes phase d'un chantier de rénovation, démarrage du chantier, Réception.
 - L'information et le conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...)
 - Si nécessaire, le prêt d'outil de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - L'information sur les nécessités d'inclure un comptage différencié entre chauffage et Eau Chaude Sanitaire.
 - Si nécessaire, la prise en charge technique et financière d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - Information sur la communication auprès des copropriétaires
6. L'accompagnement de la copropriété à la prise en main des logements rénové comprenant
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - L'information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - L'information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations
 - L'information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur
7. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux comprenant
 - Un bilan annuel des consommations énergétiques après une saison de chauffe ;
 - Une analyse de ces consommations et des recommandations sur les éco-gestes ;
8. Les relances de la copropriété aux étapes clefs de son projet ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).



3. Financements et plafonds

Acte A.4bis (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	8000 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Attestation ou contrat d'engagement signé
- Compte-rendu de suivi de la phase chantier
- Bilan de consommation
- Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé)
- Documents attestant la fin des travaux
- Compte-rendu de la visite pour la prise en main du logement rénové
- Evaluation énergétique avant / après

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A04_CO_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A04_CO_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %
i_A04_CO_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A04_CO_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué	Optionnel	En %
i_A04_CO_07	Proportion d'accompagnements pour lesquels un test d'étanchéité a été effectué	Obligatoire	En %
i_A04_CO_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du	Obligatoire	En %



Programme SARE



	logement rénové a été effectuée		
i_A04_CO_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Optionnel	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_CO_09	Durée moyenne de l'accompagnement	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin (prise en main du logement) et la date de début d'accompagnement
i_A04_CO_10	Temps moyen passé par la structure de mise en œuvre lors de l'accompagnement	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non
d_060	Date du 1 ^{er} devis déposé		Non	Non
d_063	Bilan de consommation	Oui Non	Oui	Oui
d_065	Date du test d'étanchéité à l'air		Oui	Oui
d_067	Date de prise en main finale		Oui	Oui



(A.5 copropriété) Prestation de maîtrise d’œuvre pour des rénovations globales

1. Description de l’acte

Cet acte métier est une prestation de maîtrise d’œuvre réalisée par un maître d’œuvre, titulaire d’une assurance décennale et préférentiellement référencé sur le site FAIRE.fr, comprenant :

1. Une mission de maîtrise d’œuvre de conception et de réalisation.
2. La gestion des autorisations au titre de code de l’urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l’extérieur, etc.),
3. La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis.
4. La sélection des entreprises de travaux.
5. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :
 - Les réunions de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
 - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage, et de mise en œuvre des isolants.
 - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...).
 - La prise en charge d’un test d’étanchéité à l’air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d’application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
6. L’assistance du maître d’ouvrage à la réception du chantier ;
7. Suivi de la garantie de parfait achèvement ;

2. Public éligible

Tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant en vue de la réalisation des travaux (Syndic, entreprises qui réalisent les travaux, architectes...).

3. Financements et plafonds

Acte A.4ter (copropriété)	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d’un acte (en €)
Montant	8000 €

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Document d’engagement
- Document de fin de travaux



5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_CO_01	Nombre de copropriétés ayant signé un engagement pour une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Obligatoire	
i_A05_CO_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_CO_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_CO_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %
i_A05_CO_05	Durée moyenne de la prestation de MOE	Optionnel	En jours. Différence entre la date de fin et la date de début de la prestation de MOE
i_A05_CO_06	Temps moyen passé par le maître d'œuvre lors de la prestation de MOE	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_047	Date de signature de l'attestation d'engagement par le/les bénéficiaire(s)		Oui	Oui
d_049	Date de démarrage des travaux		Oui	Oui
d_050	Date du bilan de fin de travaux		Oui	Oui
d_052	Abandon de l'accompagnement	Oui Non	Oui	Oui
d_053	Temps passé lors de l'accompagnement		Non	Non



Actes liés à l'information, conseil du petit tertiaire privé pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process.

Ces missions à destination des entreprises du petit tertiaire privé (TPE, commerces, artisans, bureaux, restaurants) ne rentrant pas dans le champ d'obligation d'économies d'énergie pour les bâtiments tertiaires (« Dispositif Eco Energie Tertiaire »), sont du même type que celles à destination des ménages.

(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

L'information fournie est adaptée à l'entreprise ou à son représentant (MOE, artisan, etc.), neutre et gratuite, et cohérente avec les messages du [plan de rénovation énergétique des bâtiments](#). Elle vise à permettre aux entreprises du petit tertiaire privé de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante dans la recherche des meilleures solutions et conditions pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs locaux et de leurs process en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Les différents types d'information :

1 Informations techniques

- Information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle incitatif du locataire auprès du propriétaire
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une AMO ou d'un MOE / orientation vers une liste RGE a minima et si possible en complément, vers une liste de professionnels disposant d'un label local / régional vertueux), sensibilisation au pilotage d'un projet de rénovation performante.
- Information sur les obligations des entreprises (extinction éclairage, interdiction du gaz réfrigérant R22...)
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique des locaux (éco-gestes, régulation, maintenance...);
- Information sur les différentes actions d'amélioration des process (eau chaude sanitaire, choix de matériel, emplacement, labels...);

2 Informations financières

- Information sur des ordres de grandeur d'économies de charges d'énergie ;
- Information sur des ordres de grandeur de plus-value immobilière ;
- Présentation des aides mobilisables dont les CEE, des conditions pour en bénéficier ;
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

3 Informations juridiques



- Autorisations de travaux et processus de décision : connaissance des typologies d'autorisation et des processus de décision en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...);
 - Les démarches en matière de copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc.;
 - Les particularités liées aux travaux d'un local loué (travaux réalisés par un locataire, par un propriétaire bailleur);
 - Les particularités liées aux travaux d'un local commercial et/ou d'un local occupé
- Les contrats liés aux travaux :
 - Les différents types de contrat : devis, contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc.;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés;
- Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un local, les attestations à demander, la mobilisation des garanties;
- Rénovation énergétique et réglementation liée à la performance énergétique (RT existant, Travaux embarqués, etc.), à la décence (critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, ...) et à l'insalubrité (santé, ...).
- Maintenance : intérêt d'un contrat de maintenance, clauses minimales à demander, économies d'énergies liées

4 Informations sociales

- Identification de la typologie de l'entreprise
- Identification des difficultés
- Rappel des recommandations pour les entreprises souhaitant réaliser des travaux ou passer un contrat de maintenance, et notamment sur la lutte contre le démarchage abusif. Par exemple :
 - Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro;
 - Avant de signer un devis, ne pas hésiter pas à recueillir l'avis d'un conseiller Faire; Liste accessible sur faire.fr/trouver-un-conseiller;
 - Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Si vous avez fait appel à une entreprise RGE, une réclamation sera possible via le formulaire faire.fr/iframe/reclamation;
 - Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation. L'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour cela;
 - Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles;
 - Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.



Cette information de premier niveau pourra se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis à l'entreprise par mail. Ce document doit être composé :

- Du récapitulatif de l'échange téléphonique
- Des offres disponibles sur le territoire pour aller plus loin
- D'écogestes et d'actions "de bases" à mettre en place

L'ADEME proposera un cadre type de compte - rendu d'entretien.

2. Public éligible

Toutes les entreprises du petit tertiaire privé ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif Eco Energie Tertiaire, leurs représentants (MOE, artisans...) et leurs propriétaires (gestion immobilière...).

3. Financements et plafonds

Acte B.1	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	16 € HT

Une même entreprise peut faire l'objet de plusieurs informations de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale, plus tard dans son parcours de projet.

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B01_TT_01	Nombre d'informations délivrées à des entreprises du petit tertiaire privé (ou leurs représentants)	Obligatoire	
i_B01_TT_02	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_B01_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué la demande d'information	Obligatoire	En %, Commerce (Famille G) / Transport et entreposage (Famille H) / Hébergement et restauration (Famille I) / Information et communication (Famille J) / Activités financières et d'assurance (Famille K) / Activités immobilières (Famille L) / Activités scientifiques et techniques



Programme SARE



			(Famille M) / Services adm. et de soutien (Famille N) / Enseignement (Famille P) / Santé humaine et action sociale (Famille Q) / Arts, spectacles et activités récréatives (Famille R) / Autres activités de service (Famille S) / Non éligible (A, B, C, D, E, F, O, T, U). Donnée NAF issue du SIRET entreprise
i_B01_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'une information	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné. Donnée issue du SIRET entreprise
i_B01_TT_05	Répartition des demandes d'information par durée de traitement	Optionnel	En %, <10' / 10 à 30' / >30'
i_B01_TT_06	Durée moyenne du traitement de la demande d'information	Optionnel	En min
i_B01_TT_07	Répartition des statuts du demandeur de l'information	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_075	Date de l'information		Oui	Oui
d_076	Durée de l'information		Non	Non
d_078	Type d'information	Information technique Information financière Information juridique Information sociale	Oui	Oui
d_079	Nature de l'information	Aides financières Compréhension des factures d'énergie Réglementation/Législation Construction Rénovation lourde	Non	Non



Programme SARE



		Amélioration légère Offres à 1€ Démarchage Eco-gestes Régulation Maintenance Choix matériel Autre		
d_080	Question	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les questions posées par le demandeur	Oui	Oui
d_081	Réponse	Il s'agit d'un champ libre, pour décrire la/les réponses apportées par le conseiller	Oui	Oui



(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de l'entreprise, sa situation financière ainsi qu'aux caractéristiques techniques de son local.

Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte.

En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Il peut porter sur :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les entreprises peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- Définition des étapes de rénovation du local adapté aux besoins de l'entreprise ;
- Définition des acteurs de la rénovation (propriétaire, syndic de copropriété, agence de gestion immobilière...);
- Des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des usages de l'entreprise ;
- Conseils personnalisés sur l'efficacité énergétique des process de l'entreprise ;
- Démonstration de matériel économe en énergie (film solaire, ampoules, mousseurs...)
- Proposition, si existante, d'une offre de service d'accompagnement complet ou d'un programme existant ;

Proposition de réalisation d'un audit énergétique, dans les cas où celui-ci s'avèrerait pertinent.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise. Ce document doit permettre de disposer :

- d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- d'un état des lieux de la qualité de l'enveloppe ;
- de propositions de travaux et d'ordres de grandeur associés à ces travaux ;
- d'un récapitulatif des aides existantes et des programmes d'accompagnement ;
- de conseils énergétiques à appliquer dans l'entreprise (usages et process) ;
- d'une information sur les obligations légales (utilisation du R22, extinction nocturne...)
- de fiches d'aides thématiques (compréhension des factures d'énergies, achat groupé d'énergie, énergie renouvelable, compteur d'énergie...);
- de chiffrage d'économie d'énergie en kWh et en euros (relamping, remplacement de matériel...);
- de modèle de cahier des charges (contrat d'entretien, maintenance...);
- d'outils de suivis ;
- d'un retour d'expérience local, le cas échéant ;
- le cas échéant, d'informations sur la gestion de l'énergie dans l'entreprise (Lean Management, Kaizen, Six Sigma, définition des Indicateurs de Performance liés à l'activité, comparaison avec des entreprises similaires...);



L'ADEME pourra proposer un cadre commun au pré-diagnostic énergétique.

Cette action de conseil personnalisé aux entreprises pourra le cas échéant conduire à orienter l'entreprise vers d'autres programmes existants (programmes CEE, TPE & PME gagnantes sur tous les coûts, diag Eco-Flux...) lorsque cela est cohérent avec la démarche que l'entreprise souhaite entreprendre.

2. Public éligible

Toutes les entreprises du petit tertiaire privé ne rentrant pas dans le champ d'application du Dispositif Eco Energie Tertiaire, leurs représentants (MOE, artisans...) et leurs propriétaires (gestion immobilière...).

3. Financements et plafonds

Un seul rendez-vous ne permet souvent pas de traiter tous les postes de consommation d'énergie. Suite à son premier conseil personnalisé, une même entreprise peut faire l'objet d'un deuxième conseil personnalisé (réalisé au minimum 8 mois après) afin de permettre aux conseillers de traiter des postes de consommation d'énergie non traités et de créer une dynamique d'engagement et d'amélioration continue.

Acte B.2	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)
Montant	400 € HT

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

- Pré-diagnostic énergétique

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_B02_TT_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des entreprises du petit tertiaire privé	Obligatoire	
i_B02_TT_02	Répartition des conseils personnalisés selon la nature de l'information technique délivrée	Obligatoire	En %, Bâti / Usages / Process
i_B02_TT_03	Répartition des natures des entreprises ayant effectué le conseil personnalisé	Obligatoire	En %, Commerce (Famille G) / Transport et entreposage (Famille H) / Hébergement et restauration (Famille I) / Information et communication (Famille J) / Activités financières et d'assurance (Famille K) / Activités immobilières (Famille L) / Activités scientifiques et techniques



Programme SARE



			(Famille M) / Services adm. et de soutien (Famille N) / Enseignement (Famille P) / Santé humaine et action sociale (Famille Q) / Arts, spectacles et activités récréatives (Famille R) / Autres activités de service (Famille S) / Non éligible (A, B, C, D, E, F, O, T, U). Donnée NAF issue du SIRET entreprise
i_B02_TT_04	Répartition par tranche des effectifs des entreprises ayant bénéficié d'un conseil	Obligatoire	En %, 0 / 1-2 / 3-5 / 6-9 / 10-19 / 20-49 / 50-99 / 99+ / Non renseigné. Donnée issue du SIRET entreprise
i_B02_TT_05	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement (MOE/AMO) / Audit énergétique / Programme existant / Action usages / Action bâti / Action process / Autre / Aucune
i_B02_TT_06	Durée moyenne du conseil	Optionnel	En min
i_B02_TT_07	Répartition des statuts du demandeur du conseil	Optionnel	En %, Locataire / Propriétaire

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_069	SIRET de l'entreprise		Oui	Oui
d_070	Nom du contact		Oui	Oui
d_071	Prénom du contact		Oui	Oui
d_072	E-mail du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_073	Téléphone du contact	Fournir email ou tel en obligatoire	Oui	Oui
d_074	Statut d'occupation		Non	Non
d_083	Date du conseil		Oui	Oui
d_084	Durée du conseil		Non	Non
d_085	Nature de l'information technique du conseil	Bâti Usages Process	Oui	Oui
d_087	Poursuite envisagée	Accompagnement complet entreprise (MOE/AMO) Réalisation d'un audit énergétique Programme existant Action usage		



Programme SARE



		Action bâti Action process Autre Pas de poursuite		
--	--	--	--	--



Actes liés à la dynamique de la rénovation

:

(C.1) Sensibilisation, communication, animation des ménages

1. Description de l'acte

La sensibilisation à la rénovation énergétique a pour objectif de convaincre les ménages de l'intérêt de la rénovation énergétique. Cette sensibilisation se base sur des argumentaires adaptés à la diversité des ménages et de leur rapport à la rénovation énergétique. Cette sensibilisation pourra passer par des actions de communication menées en cohérence avec la signature FAIRE et avec les actions de communication du programme définies dans les GT dédiés.

L'animation et la prospection des ménages a pour objectif de repérer, sur le territoire, les ménages les plus susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement et d'aller au-devant d'eux pour les amener à envisager la rénovation de leur logement sans attendre qu'ils aillent d'eux-mêmes se renseigner (présence sur des salons, événements liés à la rénovation, publipostage, publicités...).

Elle se base sur une priorisation, et donc une définition fine de ces ménages cible, en fonction des données disponibles (caractéristiques et état des logements, consommations d'énergie, revenus des ménages, cycle de vie des ménages, repérage des cibles prioritaires...) et s'inscrit dans la stratégie globale du territoire en terme de rencontre entre offre et demande. Cette phase de définition des cibles et d'appropriation de la stratégie territoriale doit permettre d'établir un plan d'action cohérent des activités de sensibilisation, de communication et d'animation à mettre en œuvre et pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique de la rénovation.

Les missions d'animation des ménages concourent à la stimulation de la demande en rénovation énergétique. Le travail avec les mairies, les maisons de quartiers, les maisons France services, CCAS, associations environnementales permet de relayer l'offre de service du SARE.

Les actions menées pour l'animation et la prospection des ménages dépendent du contexte économique et social du territoire. Pour cette raison, chaque territoire devra définir les modalités de prospection les plus adaptées en termes de méthodologie, d'acteurs relais, de modalités de mobilisation de ces acteurs relais, ainsi que les indicateurs de suivi correspondants.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des ménages.

3. Financements et plafonds

Acte C1	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €) (pour la durée du programme)
Montant	250 000 €



4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_CO1_ME_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_CO1_ME_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_CO1_ME_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non

(C.2) Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé

1. Description de l'acte

Il s'agit d'aller au-devant des entreprises, de leurs représentants et de leurs propriétaires, en lien avec les chambres consulaires ou d'autres acteurs territoriaux, pour les informer sur la possibilité qu'ils ont de solliciter des conseils des Espaces FAIRE, génériques ou personnalisés (porte à porte, présence sur des salons, événements liés à la rénovation, ...).

Cet acte peut permettre d'effectuer un acte B1 ou d'initier un acte B2 s'ils sont individualisés.

Typologie des acteurs du Petit Tertiaire Privé :

Typologie d'acteurs	Famille INSEE	Exemples
Commerce	G	Boulangerie, Poissonnerie, Buraliste, Primeur...
Transport et entreposage	H	Poste, Box de stockage, Gare, plateforme logistique...
Hébergement et restauration	I	Hôtel, Camping, Café, Restaurant, Traiteur



Information et communication	J	Editeur, Maintenance informatique, Data Center
Activités financières et d'assurance	K	Banque, Courtier, Assureur
Activités immobilières	L	Agence immobilière
Activités scientifiques et techniques	M	Comptable, Architecte, Bureau d'étude, Vétérinaire
Services adm. et de soutien	N	Agence d'intérim, Voyageur, Paysagiste, centre d'appels
Enseignement	P	Ecole privé, Soutien scolaire, Auto-école, Salle de yoga
Santé humaine et action sociale	Q	Dentiste, Médecin, Pharmacie, Laboratoire
Arts, spectacles et activités récréatives	R	Musée, Casino, Cinéma, Radio, Théâtre, Atelier d'artiste
Autres activités de service	S	Coiffeur, Blanchisserie, Horlogerie, Syndicat, Réparateur
Non éligible	A, B, C, D, E, F, O, T, U	Agricoles, Industrie, Production et distribution d'énergie et d'eau (et assainissement, déchets), Construction, Administration Publique

La disponibilité de ce public peut être limitée. La construction d'un plan d'action pour définir les activités de sensibilisation à mettre en œuvre doit alors passer par une phase de priorisation et donc d'identification des entreprises cibles et d'appropriation de la stratégie du territoire. Cette phase pourra être mutualisée pour tous les actes liés à la dynamique territoriale.

La structure de mise en œuvre devra trouver des moyens proactifs pour mobiliser les bénéficiaires.

Cet acte peut se traduire par exemple :

- Par une intervention en introduction d'une réunion programmée dans une chambre consulaire ;ou chez un bailleur ;
- Par de l'information dans tout lieu fréquenté par le bénéficiaire (Cabinet comptable, Assurance, Banque...);
- Par de l'information données aux étapes clés d'une entreprise (achat de fond de commerce, réfection du local...)
- Par du porte à porte ciblé, de l'information dans les médias locaux, dans les associations de commerçants locales ou les unions de commerçants ;
- Par la tenue de stand dans des salons professionnels ;
- Animation d'une gouvernance de réseau d'acteur (CCI/CMA/ Association local de commerçants...)
- Création ou intégration d'une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Démarcher les acteurs tertiaires pour les faire intégrer une démarche environnementale en s'engageant dans une charte et animation du réseau d'acteurs
- Créer des animations à destination des entreprises (réunion public/atelier ...) => visite de sites exemplaires par exemple
- Création/mobilisation de dispositifs d'accompagnement (AMI/ Subvention de droit commun/CPE / ...)
- Accompagner les acteurs relais dans la sensibilisation et la communication auprès des clients et du personnel
- Actions de sensibilisation et de communication réalisées par les "acteurs relais" auprès des clients et du personnel
- ...



Les Directions "Développement Economique" des EPCI peuvent être à la fois une source d'information et un partenaire avec qui mener cet acte.

2. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation du petit tertiaire privé.

3. Financements et plafonds

Acte C.2	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €) (pour la durée du programme)
Montant	100 000 €

4. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.

5. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C02_TT_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C02_TT_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C02_TT_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non



(C.3) Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

1. Description de l'acte

Par professionnels concernés par la rénovation, on entend tout acteur du territoire pouvant jouer un rôle dans la sensibilisation, la communication, la prospection, l'accompagnement des ménages ou la réalisation des travaux, et, plus largement, qui ont un lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements / petits bâtiments tertiaires.

On peut schématiquement classer ces professionnels en 2 catégories :

- Les professionnels de l'acte de construire, qui réalisent les travaux chez les ménages ou accompagnent ces derniers dans leur projet, et dont la mobilisation permettra l'existence d'une offre de qualité, en quantité suffisante pour supporter la massification souhaitée des rénovations énergétiques ;
- Les professionnels prescripteurs, qui peuvent jouer le rôle de relai du programme auprès des ménages, et, plus largement, contribuer à la sensibilisation de ces derniers à la rénovation énergétique de leur logement. Cette prescription peut également être à destination d'autres professionnels (de l'acte de construire ou non) au travers de réseaux ou d'une dynamique territoriale sur le sujet.

A titre d'exemple, les professions concernées par cette animation sont a minima les suivantes :

- Les professionnels de l'acte de construire :
 - Entreprises du bâtiment ;
 - Architectes ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage ;
 - Négociants en matériaux ;
- Les professionnels prescripteurs :
 - Professions immobilières (agences immobilières, cabinets de notaires, syndic...) ;
 - Fournisseurs d'énergie et de services énergétiques ;
 - Prestataires de services bancaires (banques, assurances...) ;
 - Acteurs publics locaux, qui peuvent être notamment :
 - Les mairies ;
 - Les maisons de service public ;
 - Grandes Surfaces de Bricolage (on voit ici que certains acteurs peuvent avoir leur rôle à jouer dans les deux catégories).

Pourquoi cette mobilisation ?

Il s'agit de :

- Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements. Il est essentiel de les former et les informer régulièrement afin qu'ils deviennent des relais d'information et assurent une mission de prospection proactive auprès des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement vers le réseau FAIRE.
- Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.



Cette mobilisation pourra passer par :

- Le développement de partenariats locaux ayant pour objectif de travailler en relation étroite avec des acteurs prioritaires du territoire et permettant aussi de diversifier les acteurs professionnels (entreprises, acteurs publics locaux, artisans du bâtiment) du territoire et de créer un éco-système favorable à une dynamique locale de rénovation énergétique des bâtiments

La mise en place de chartes et/ou conventions de partenariats avec les professionnels concernés. Ces chartes/conventions pourront être signées au niveau régional, voire national et des déclinaisons locales pourront également être établies en partenariat avec les collectivités locales.

Pour atteindre ses objectifs, cette mission nécessite l'implication et la coordination de différents échelons territoriaux, afin de permettre des relations professionnelles de qualité et la massification de celles-ci. Elle peut couvrir les éléments suivants :

- La réalisation d'une cartographie des professionnels du territoire : l'identification des acteurs professionnels du territoire pour mieux les mobiliser et aider les collectivités locales à réaliser une animation infra ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire : priorisation des acteurs, identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels ;
- L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des professionnels du territoire ; au travers de la priorisation des acteurs et l'identification des actions à mener avec ces acteurs (sensibilisation, animation, partenariats locaux, formation...) en cohérence avec la disponibilité de ces professionnels.
- La mobilisation des institutionnels : développer des subventions adaptées permettant de dynamiser le marché local (subvention à l'audit, travaux, etc.), mobiliser le tissu économique local et porter le projet de massification des rénovations énergétiques.

La sensibilisation des acteurs professionnels à la rénovation énergétique performante : acculturer des acteurs encore peu mobilisés aux enjeux de la rénovation énergétique performante

Elle pourra par exemple passer par le développement d'argumentaires permettant aux professionnels de comprendre comment la rénovation énergétique performante peut présenter une opportunité pour leur activité, ou de réunions d'information « rénovation énergétique des bâtiments » réalisées auprès des professionnels du territoire.

L'animation des acteurs professionnels :

L'animation des acteurs professionnels a pour objectif de sensibiliser et de mobiliser les professionnels afin de créer une dynamique sur le long terme autour de la rénovation énergétique performante sur le territoire et de co-construire le programme d'actions avec les acteurs locaux. Cette animation pourra par exemple passer par l'organisation de réunions d'information réunissant les acteurs locaux, et notamment les professionnels du territoire Engagés pour FAIRE.

Cette animation dans la durée est essentielle pour développer une relation professionnelle satisfaisante, le but est d'apprendre à connaître ses partenaires pour mieux travailler avec eux.

La montée en compétence des professionnels de l'acte de construire :

La formation des professionnels a pour objectif de d'assurer l'existence de compétences locales chez les professionnels du bâtiment et de la construction pour réaliser la rénovation énergétique performante des logements :



- En quantité suffisante sur le territoire pour atteindre les objectifs de rénovation des logements prévus dans le PREE (plan régional d'efficacité énergétique), si celui-ci est établi ;
- En qualité suffisante pour assurer des rénovations énergétiques performantes. Elle devra en particulier veiller à ce que l'offre de qualité (au travers des labels, notamment RGE) soit disponible et assurer la montée en gamme de l'offre de ces professionnels.

Elle peut passer notamment par :

- La communication sur l'offre de formation disponible sur le territoire et notamment celles dispensés dans le cadre de FEEBAT ou liés à des qualifications RGE ;
- La mobilisation des professionnels pour leur faire connaître les outils, guides, recommandations professionnelles... réalisées dans le programme visant à l'amélioration de la qualité de la construction (PACTE, PROFEEL, RAGE, FEEBAT). Cette mobilisation peut prendre la forme de réunions de visites techniques, de journées thématiques, intervention sur des salons, etc.

Appui à l'innovation sociale locale

L'appui à l'innovation sociale locale a pour objectif de susciter et soutenir des expérimentations locales visant à explorer de nouveaux services permettant aux acteurs professionnels de contribuer à la rénovation énergétique des logements.

Il pourra passer par l'organisation d'évènements de type Boosters de la rénovation / Expérénos locaux.

La mobilisation des acteurs du secteur bancaire : adapter l'offre de prêts au marché de la rénovation / simplifier les démarches notamment fluidifier l'accès aux éco-PTZ

La mobilisation des acteurs du secteur immobilier

Le moment de l'achat d'un bien a été identifié comme idéal pour entreprendre des travaux de rénovation énergétique. Mobiliser les acteurs en contact avec les particuliers durant cette démarche est donc un puissant levier de sensibilisation des ménages. Ces acteurs accompagnent aussi les particuliers dans la gestion de leurs biens immobiliers, et peuvent donc avoir un rôle de conseil à jouer à ce niveau-là.

1. Public éligible

Toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Il est recommandé de répartir ce financement entre les Porteurs Associés et diverses structures existant à des échelons territoriaux inférieurs (Région, Département, EPCI, Commune).

2. Financements et plafonds

Acte C.3	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €) (pour la durée du programme)
Montant	300 000 €

3. Justificatifs complémentaires (de ceux définis dans les conventions et la note justificatif du programme)

Aucun justificatif spécifique n'est prévu.



4. Données et indicateurs liés

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_C03_PR_01	Nombre d'animations	Optionnel	
i_C03_PR_02	Répartition des animations par type d'animation (visite, salon...)	Optionnel	En %, liste à préciser
i_C03_PR_03	Nombre total de jours consacrés à l'animation	Optionnel	En jours

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_092	Date de l'animation		Non	Non
d_093	Type d'animation (visite, salon...)	Liste à préciser	Non	Non
d_094	Temps consacré à l'animation		Non	Non



Actes liés à l'animation et au portage

(D.1) Animation / Portage du programme/ Suivi administratif

1. Description de l'acte

Il s'agit des frais de gestion des porteurs associés. Ces frais concernent le financement des actions définies dans les engagements des porteurs associés. Les actions du porteur associé, pouvant être financées sont notamment :

- Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme au niveau régional :
 - Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE ;
 - Animer et coordonner les Espaces Conseil FAIRE
 - Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
 - Mettre à jour la base de données nationale des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national Faire.fr ;
 - Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
 - Publier régulièrement les résultats régionaux du Programme ;
 - Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
 - Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional, notamment dans le cadre des outils définis ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région ;
- Participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
- Assurer le secrétariat des COPIL régionaux : la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;
- Assurer l'exécution financière du Programme au niveau régional :
 - Recevoir les fonds transmis par les obligés, signataires de la présente convention ;
 - Distribuer, tout ou partie de ces fonds aux autres collectivités territoriales ou structures de mise en œuvre du Programme.
 - Suivre l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
 - Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL ;

2. Public éligible

Les porteurs associés du programme SARE.



Programme SARE



3. Financements et plafonds

Acte D	Plafond des dépenses prises en compte
Montant	600 000€



Annexes

1. Indicateurs et données du SARE non lié à un acte métier

Indicateurs :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_ANI_PA_01	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	Optionnel	
i_ANI_PA_02	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	Optionnel	

Données :

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_098	Nombre d'ETP pour cette mission de portage	(à renseigner par le PA)	Non	Non
d_099	Nombre d'ETP conseillers sur le territoire	(à renseigner par le PA)	Non	Non

2. Données génériques de description du logement ou du ménage

Clé unique	Donnée	Valeurs associées	Donnée obligatoire	Donnée contrôlée en cas d'audit in situ
d_001	Type de public	PO (résidence principale ou secondaire) PB Locataire PO ou PB membre d'une SCI Occupant à titre gratuit Professionnel représentant le bénéficiaire Membre ou président de conseil syndical Autre	Oui	Oui
d_002	Nom		Oui	Oui



Programme SARE



d_003	Prénom		Oui	Oui
d_004	Raison sociale	(uniquement si Syndic ou SCI)	Oui	Oui
d_012	Eligibilité aux aides Anah	Oui Non (Ne sait pas)	Oui	Oui
d_005	E-mail	Fournir email ou tel	Oui si tel non rempli	Oui
d_006	Téléphone 1		Oui si email non rempli	Oui
d_015	Type de logement	Logement individuel Logement en copropriété Copropriété	Oui	Oui
d_016	Code Postal (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_017	Commune (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_018	Adresse (Logement, copropriété)		Oui	Oui
d_029	Nombres de logements de la copropriété		Oui	Oui

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116582-DE-1-1
Date de télétransmission : 7 octobre 2021
Date de réception : 7 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 12

—————
TOURISME - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par la commission permanente approuvant la modification de la réglementation départementale touristique en matière de subventions d'investissement ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2021, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant l'engagement du Département en tant qu'Animateur Territorial de la marque « Accueil Vélo » ;

Considérant que certains termes de cet acte d'engagement ont été modifiées, et qu'en conséquence il convient de signer le nouvel acte ;

Considérant qu'au vu du contexte sanitaire la 3^{ème} édition du « Festival des jardins de la Côte d'Azur » a dû être décalée ;

Considérant que cette modification a entraîné des surcoûts que le Département entend compenser à hauteur de 1 000 € maximum par candidat participant ;

Vu le programme de coopération transfrontalière ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28 mai 2015 ;

Vu le 1^{er} appel à projets du programme ALCOTRA 2014-2020, ouvert du 15 juillet au 15 septembre 2015, à l'occasion duquel le Département a déposé, en tant que chef de file, un projet concernant la "valorisation des jardins de la Riviera franco-italienne / JARDIVAL" ;

Vu la délibération du 19 octobre 2015 approuvant la candidature du Département en tant que chef de file du projet JARDIVAL et entérinant les termes de la convention de coopération transfrontalière afférente ;

Considérant que dans le cadre du programme transfrontalier Interreg France-Italie ALCOTRA 2014-2020, un appel à projets dit « Passerelle » lié à la clôture du programme, a été publié. Cet appel à projets permet de financer des projets simples déjà financés dans le cadre du premier et du deuxième appel à projets ALCOTRA 2014-2020 conclus ou en phase de clôture. A ce titre, le département se positionne de nouveau chef de file dans le projet « JARDIVAL 2 » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 10 500 € pour la création de deux gîtes à Beuil dans le cadre de l'aide départementale touristique ;
- d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour la mise en tourisme d'un itinéraire mythique au titre de l'année 2021 ;
- d'approuver le nouvel acte d'engagement de référent qualité à la marque « Accueil Vélo » au nom de la Région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur et France Vélo Tourisme ainsi que sa signature ;
- d'approuver la signature de l'avenant type à la convention de partenariat avec les candidats du concours de créations paysagères dans le cadre de la 3^{ème} édition du « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » 2021, entérinant l'octroi de 1 000 € supplémentaire à la dotation initiale de 16 000 € ;
- de valider la participation du Département, en tant que chef de file, au projet JARDIVAL 2 ; dans le cadre de l'appel à projets dit « Passerelle » du programme transfrontalier Interreg France-Italie ALCOTRA 2014-2020 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre de l'aide départementale touristique :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 10 500 € à Madame NT, pour la création de deux gîtes à Beuil ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la bénéficiaire susnommée ;

2°) d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € à l'association Action Nationale des Elus pour la Route Napoléon (ANERN) pour ses actions menées en 2021 ;

3°) concernant la marque « Accueil Vélo » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte d'engagement référent qualité, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur et France Vélo Tourisme, définissant les engagements respectifs des établissements partenaires à utiliser la marque « Accueil Vélo » pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans ;
- de prendre acte que cet engagement annule et remplace l'engagement approuvé par délibération de la commission permanente du 16 avril 2021 et signé le 17 mai 2021 ;

4°) dans le cadre du « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » 2021 :

- d'octroyer 1 000 € supplémentaires maximum sur justificatifs aux candidats du concours de créations paysagères, dont la liste est jointe en annexe, afin de compenser les surcoûts engendrés par le report du festival en raison de la crise sanitaire ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1 aux conventions de partenariat dans le cadre de ce festival, à intervenir avec les candidats dont le détail figure dans la liste jointe en annexe et dont les avenants types sont joints en annexe ;

5°) Au titre du programme de coopération transfrontalière Alcotra 2014-2020 :

- d'approuver le projet « JARDIVAL 2 » qui sera déposé par le Département en tant que chef de file, avec les partenaires français et italiens au titre du 4^{ème} appel à projets dit « Passerelle » et dont le plan de financement s'établit comme suit :

Coût total France-Italie : 1 468 914,70 €

Coût France : 1 087 429,70 €

Coût Italie : 381 485 €

Pour le Département des Alpes-Maritimes :

1 286 077,50 € en dépenses dont :

- 250 000 € de dépenses propres, dont 46 750 € de salaires des personnels permanents, frais administratifs ;
- 1 036 077,50 € au titre du reversement du FEDER aux partenaires français et italiens ;

1 248 577,50 € en recettes dont :

- 212 500 € de FEDER en recette propre ;
- 1 036 077,50 € de FEDER à reverser aux partenaires français et italiens ;

représentant 1 286 077,50 € de dépenses pour 1 248 577,50 € de recettes du FEDER, soit un coût net pour le Département de 37 500 €, représentant l'autofinancement sur 15 mois ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention de coopération transfrontalière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les communes de Cannes, Grasse, Menton, le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, la commune d'Imperia, l'Agence régionale pour la promotion touristique « In Liguria », et la commune de Costarainera, définissant les modalités de coopération entre les signataires pour la réalisation du projet intitulé JARDIVAL 2 dans le cadre du programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 ;
 - la convention de financement FEDER qui sera adressée par l'autorité de gestion au Département en cas de sélection du projet lors du comité de suivi programmé en octobre 2021 ;
 - tout document se rapportant au projet ;
- d'approuver dans le respect des règles administratives de l'organisme signataire, conformément aux réglementations nationales et communautaires

et, dans le cas où le projet serait approuvé et financé, les 15 % de la contribution hors FEDER pour un montant de 37 500 €, ainsi que de garantir l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet dans le cas où les reliquats FEDER de fin de programme seraient indisponibles ;

- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » et du chapitre 939 du programme « Tourisme » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Kit Référent Qualité



ENGAGEMENT REFERENT QUALITE

Le Référent Qualité Accueil Vélo désigné ci-après, représenté par

M. Prénom : Charles Ange

Nom : GINESY

Qualité : Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ci-après désigné le Référent Qualité

s'engage auprès de France Vélo Tourisme et auprès de :

Nom de l'Animateur Territorial : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

à déployer et exploiter la Marque Collective Accueil Vélo conformément au Règlement d'Usage qui lui est propre de la marque collective Accueil Vélo

Nom du Référent Qualité : Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Territoire de compétence : Les Alpes-Maritimes (06)

Adresse : 147 bd du Mercantour, BP3007, 06201 Nice cedex 3

Nom du chef de projet ATTIA Nathalie

Téléphone : 04 97 18 79 61

Courriel : nattia@departement06.fr

Site internet : www.departement06.fr

1.1. Conditions d'éligibilité

L'utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo » est réservée aux Référents Qualité qui s'organisent pour autoriser des Établissements Partenaires à utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo », selon les conditions et obligations prévues par le Règlement d'Usage.

1.2. Procédure de demande d'utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo »

1.2.1 Chaque Référent Qualité candidat à l'utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo » doit formuler une demande écrite (par courrier ou par courriel) à l'Animateur Territorial dont il dépend¹.

1.2.2 L'Animateur Territorial remet au Référent Qualité candidat un modèle d'Engagement Référent Qualité relatif à la Marque Collective « Accueil Vélo ».

1.2.3 Le Référent Qualité notifie son adhésion au présent Règlement d'Usage par la signature d'un Engagement Référent Qualité, dont il retourne l'original à France Vélo Tourisme et en adresse la copie à l'Animateur Territorial.

¹ La liste des animateurs territoriaux est disponible sur www.francevelotourisme.com

1.3. Territoire

Le Référent Qualité peut autoriser l'utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo » sur son territoire de compétence.

1.4. Droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » en qualité de Référent Qualité

Sous réserve de la signature de l'Engagement Référent Qualité, le Référent Qualité bénéficie d'un droit d'usage personnel, non exclusif, incessible et intransmissible de la Marque Collective « Accueil Vélo », sans droit de concéder des sous-licences, à l'exception des autorisations d'usage accordées au profit des Établissements Partenaires dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement d'Usage.

Il pourra communiquer en utilisant la Marque Collective « Accueil Vélo » sur tout support de communication sous réserve du respect de la charte graphique.

1.5. Durée du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque pour un Référent Qualité est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'Engagement Référent Qualité renouvelable tacitement par périodes de trois ans (3) ans, sauf préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par France Vélo Tourisme au Référent Qualité ou par le Référent Qualité à France Vélo Tourisme quatre (4) mois avant l'échéance de renouvellement, et ce jusqu'à la fin du droit de propriété effectif des copropriétaires de la Marque Collective « Accueil Vélo ».

En outre, en cas de non-respect des conditions et obligations du Règlement d'Usage, sur lequel le Référent Qualité s'est engagé, France Vélo Tourisme et/ou l'Animateur Territorial peut retirer l'autorisation d'utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo ».

1.6. Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » du Référent Qualité s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues par le présent Règlement d'Usage, lorsque le renouvellement du droit d'usage a été dénoncé dans les conditions de l'article 1.5.

L'extinction du droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » est notifiée par courrier avec accusé de réception par France Vélo Tourisme. Il entraîne immédiatement l'obligation pour le Référent Qualité de retirer toute mention ou référence à la Marque Collective « Accueil Vélo » et plus généralement aux Marques Antérieures sur ses supports de communication.

A défaut, il sera considéré comme contrefacteur au sens de l'article L 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le nom du Référent Qualité n'apparaîtra plus sur le site internet de France Vélo Tourisme et celui de l'Animateur Territorial.

Les copropriétaires de la Marque Collective « Accueil Vélo » peuvent intenter toute action judiciaire qu'ils jugeront opportune, en cas d'emploi abusif de la Marque.

1.6.1 Engagements du Référent Qualité

Le Référent Qualité s'engage à :

Gestion de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- respecter le Règlement d'Usage ;
- autoriser des Établissements Partenaires à utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » sur son territoire de compétence, par le biais de la signature d'un Engagement Référentiel de Qualité « Accueil Vélo » dans les conditions définies à l'article 6
- percevoir la Redevance de Marque de 200 € TTC de la part des Etablissements Partenaires
- éventuellement autoriser des organismes tiers à conduire les visites de contrôle ;
- saisir dans son SIT, dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation de l'Établissement Partenaire à utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo », au minimum, les informations suivantes :
 - Titre ou nom du POI
 - Catégorie (restaurant, hôtel, office de tourisme...)
 - Géolocalisation : latitude + longitude
 - Code INSEE
 - Descriptif court - basique (langue FR)
 - Adresse postale complète
 - Les moyens de communication (mail, n° de téléphone, lien URL de réservation)
 - Désignation du créateur / fournisseur de l'information
 - Date de mise à jour des informations dans le SIT
 - La mention de la Marque Collective « Accueil Vélo » ainsi que la période de validité du droit d'usage y afférent (date de début et date de fin d'autorisation)
 - Le classement en étoiles pour les hôtels et hôtels de plein air
 - Les liens vers des photos diffusables en OpenData ainsi que les crédits photos associés
- Autoriser son référent SIT/DATAtourisme à publier les informations ci-dessus sur la plateforme DATAtourisme et suivre le bon déroulement de cette publication
- utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » dans le respect des droits des tiers, de la législation en vigueur ainsi que de la charte graphique ;
- se tenir informé de l'évolution ou de la modification des référentiels qualités de la Marque Collective « Accueil Vélo » et s'y conformer.

Promotion de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- favoriser l'exploitation par France Vélo Tourisme des informations publiées sur la plateforme DATAtourisme afin de promouvoir les Établissements Partenaires sur le site web de France Vélo Tourisme.
- Si les informations publiées sur DATAtourisme ne permettent pas une promotion suffisamment qualitative des POI sur le site web de France Vélo Tourisme (par exemple absence de photos ou descriptif trop succinct), permettre à ce dernier d'exploiter des flux issus directement des SIT, répondant aux contraintes techniques exprimées par France Vélo Tourisme ;
- mettre en œuvre tous moyens permettant de promouvoir la Marque Collective « Accueil Vélo » auprès de ses adhérents, de ses clients et de ses prospects ;
- mettre les outils de communication « Accueil Vélo » (affiches, panneau, fichiers numériques...) à la disposition des Établissements Partenaires de son territoire de compétence ;
- apposer la Marque Collective « Accueil Vélo », conformément à la charte graphique, sur tous les supports de communication relatifs au tourisme à vélo.

Information de l'Animateur Territorial

- informer son Animateur Territorial, des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la Marque Collective « Accueil Vélo » ;
- du la synthèse des demandes et nouveaux besoins ;
- du traitement des cas particuliers ;
- répondre à toute enquête de l'Animateur Territorial ou de France Vélo Tourisme relative à la Marque Collective « Accueil Vélo ».

Suivi de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- assurer le suivi de l'utilisation de la Marque par les Établissements Partenaires de son territoire de compétence ;
- signaler à son Animateur Territorial et/ou à France Vélo Tourisme tout Établissement Partenaire qui ne respecterait pas les conditions et obligations du Règlement d'Usage ;
- tenir à jour le recensement des POI Accueil Vélo dans son SIT
- rappeler au besoin à tout Établissement son obligation de respect du Règlement d'Usage ;
- informer l'ensemble des établissements auxquels il a autorisé l'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » s'il se voyait retirer l'autorisation d'utiliser la Marque Accueil Vélo par l'Animateur Territorial.

Traitement des réclamations

- mettre à disposition des Etablissements Partenaires, le questionnaire de satisfaction, fourni par France Vélo Tourisme,;
- assurer un traitement des réclamations qui lui seraient adressées.

1.6.2 Le Référent Qualité s'engage à ne pas :

- porter atteinte à l'image des copropriétaires de la Marque et de la Marque Collective « Accueil Vélo » elle-même et/ou à celle des Marques Antérieures ;
- porter atteinte aux droits du Comité Régional du Tourisme Centre – Val de Loire et de France Vélo Tourisme sur la Marque Collective et/ou sur les Marques Antérieures ;
- utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » de manière trompeuse directement ou par le biais des Établissements Partenaires ou des Référents Qualité.

Le : _____ à :

Signature (et cachet du Référent Qualité)

Liste des candidats
3ème édition Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2021

N° du projet	Bénéficiaire	Contact	Nom du projet	Site d'implantation	Parcelle attribuée
3	PALETTE PAYSAGE	KL	Folie Folia	CANNES	C2
5	BAAS CATHERINE	BC	Complantation/Contemplation	CANNES	C3
8	LIEUX 10	BJ	Rendez-vous chez l'artiste	MENTON	Me1
14	COOPANAME	CV	Le Jardin de l'Orientaliste	NICE	N2
16	POLITECNICO DI MILANO	TN	Danseuse Plastique	ANTIBES	A1
17	STUDIO DI ARCHITETTURA	RA	Where the plants tell the Tales	NICE	N1
19	ATELIER BIOMES	PJ	Un aperçu de Paradis	GRASSE	G3
22	COTTAR ELODIE	CE	La fibre artistique	GRASSE	G1
23	AGENCE C.GAUTRAND & ASSOCIES	GC	Libérez les nanas	MONACO	Mo1
24	AZALEA MAISEMASUUNNITTELU OY	MK	Meeting the Senses	ANTIBES	A2
25	WCW	WCW	D'un rêve à l'autre	MONACO	Mo2
28	PHYTA CONSEIL	DA	Hybridations artistiques	MENTON	Me3
35	DD	DD	Le Labyrinthe des Muses	NICE	N3

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117066-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2021

Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 13

—————
**LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS - FORMATION DES PROFESSIONNELS
DES CENTRES DE PMI - DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES AVEC LA
JUSTICE - CONVENTIONS ET AVENANT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L2111-1, L2112-1, L2112-2, L2112-4 et R1435-30 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L221-1-4, L543-3 et D221-36 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale modifié par l'article 50 de la loi 2019-222 du 2 mars 2019, notamment ses articles 801-1 et D589 et suivants ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu le protocole spécifique relatif au dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) signé avec l'Etat le 5 septembre 2019 pour la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée aux services du Département habilités les informations relatives à la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille ;

Considérant que le Département s'engage, quant à lui, à communiquer à la Préfecture les résultats d'évaluation relatifs à la minorité et à l'isolement de manière mensuelle ;

Vu le décret n°2020-768 du 23 juin 2020 modifiant les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat à la mise à l'abri et à l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille ;

Considérant que ce décret prévoit, en complément au protocole susmentionné, la possibilité de conclure une convention avec l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention-type entre l'Etat et le Département concernant l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille ;

Considérant que cet arrêté conditionne l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures à la signature d'une convention avec l'Etat ;

Considérant qu'afin de stabiliser son dispositif d'hébergement pour les mineurs et de répondre à l'urgence, le Département a mis en place un dispositif spécifique de mise à l'abri et d'accompagnement pour les jeunes le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement sur le territoire français ;

Considérant que lorsque l'évaluation conclut à la minorité et à l'isolement de ces jeunes et qu'ils sont confiés au Département, il est nécessaire de les orienter vers un dispositif d'accompagnement socio-éducatif adapté ;

Considérant que le Département a sollicité à cet effet l'association ALC (Agir pour le lien social et la citoyenneté) ;

Vu la convention signée le 15 décembre 2020 avec le Centre International de Valbonne (CIV) relative à la restauration des mineurs pour les trois repas par jour ;

Considérant que le CIV a changé de prestataire pour la restauration, avec une application de nouveaux tarifs au 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant le plan national de mobilisation contre les addictions, lancé par le gouvernement pour la période 2018-2022, complétant le programme national de lutte contre le tabac, et ciblant également l'alcool et les drogues illicites ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/DSS/CNAM/DPPS/2020/89 du 3 juin 2020 relative au dispositif de soutien par le fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives aux actions régionales contribuant à la lutte contre les addictions ;

Considérant que la candidature du Département a été sélectionnée suite à l'appel à projets relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychotiques, lancé en 2020 par la Caisse nationale d'assurance maladie à destination des Conseils départementaux pour les personnes accueillies en PMI et les mineurs pris en charge et accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance et leurs parents ;

Considérant les arrêtés NOR : JUST1927457A et JUST1927458A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX », et relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échanges de fichiers « PLINE » et « PLEX » ;

Considérant que la plateforme PLEX est adaptée au format et au caractère sensible des documents relatifs à la protection de l'enfance et sera utilisée par les services du tribunal pour enfants et par le Département pour la transmission sécurisée de tous documents ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 adopté par délibération de l'assemblée départementale prise le 22 septembre 2016 ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale adoptant la Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

*la signature de conventions dans le cadre du programme "Prévention" avec :

- le Comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) dans le cadre de la semaine européenne de la vaccination ;
- l'ARS PACA pour la mise en place d'un atelier nutritionnel pour parents et jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mères (2^{ème} année) ;
- la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), en lien avec la candidature du Département dans le cadre de la lutte contre les addictions ;
- l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) pour le repérage, l'orientation et la prise en charge des personnes consommatrices de substances psychoactives ;
- le CHU de Nice pour des actions de lutte contre les conduites addictives ;
- le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CoDES 06), pour les agents référents, animateurs et groupe d'experts dans le cadre de la mise en œuvre du programme de soutien aux familles et à la parentalité ;

* la signature de convention dans le cadre du programme "Placements enfants et familles" :

Avec :

- le Tribunal judiciaire de Nice, relative aux modalités de dématérialisation des échanges avec la justice via la plateforme PLEX ;
- l'Etat, en complément du protocole d'appui à l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et isolées (AEM) ;
- l'association ALC relative au dispositif d'hébergement diversifié « Le Figuier » ;
- la signature d'un avenant à la convention avec CIV concernant l'hébergement et à la restauration des MNA accueillis au sein de la structure ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention »

Au titre des actions de proximité réalisées dans le cadre de la semaine européenne de la vaccination

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par le Comité régional d'éducation pour la santé (CRES PACA) d'une participation financière de 1 300 € pour les actions de vaccination organisées par le Département destinées aux enfants, adolescents, jeunes adultes, parents et jeunes mineurs non accompagnés et confiés à l'aide sociale à l'enfance dans les centres de PMI et de planification et d'éducation familiale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour l'année 2021, à intervenir avec le CRES PACA, dont le projet est joint en annexe ;

- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 934, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;

Au titre de l'atelier nutritionnel mis en place pour les parents, jeunes enfants de moins de 6 ans et futures mamans

- d'approuver les termes de la convention de financement définissant les modalités de versement par l'ARS PACA au Département d'une participation financière de 12 000 € pour la mise en place d'un atelier nutritionnel organisée par le Conseil départemental dans le cadre du schéma régional de santé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'ARS PACA, dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année qui suit celle de sa signature, et dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 934, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;

Au titre de l'accompagnement des jeunes et des familles à la prévention des addictions

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes d'une participation financière de 186 330 € selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe, dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, pour un projet relatif à l'accompagnement du public accueilli en centre de PMI ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CPAM des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 934, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;

Au titre de la formation des professionnels des centres de PMI et de planification au repérage et à la prise en charge des personnes consommatrices de substances psychoactives

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par le Département d'une participation financière de 29 000 € à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), pour l'organisation de formations spécifiques en addictologie ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'ANPAA jusqu'au 31 décembre 2022, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre de la formation des professionnels des centres de PMI et de planification pour des actions de lutte contre les conduites addictives

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par le Département d'une participation financière de 23 200 € au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice pour l'organisation de formations visant à lutter contre les conduites addictives ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le CHU de Nice jusqu'au 31 décembre 2022, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre de l'accompagnement des professionnels de PMI à la mise en œuvre du Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) déployé sur les 5 territoires départementaux

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par le Département d'une participation financière de 32 760 € au Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CoDES 06) pour la mise en œuvre du programme PSFP ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le CoDES 06 jusqu'au 31 décembre 2022, dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles »

Au titre des modalités d'échanges avec la justice en matière de protection de l'enfance

- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de dématérialisation des échanges sécurisés avec le tribunal pour enfants de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le Tribunal Judiciaire de Nice, dont le projet est joint en annexe, sans incidence financière, pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction ;

Au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

S'agissant du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) :

- d'approuver, en application de l'arrêté du 16 octobre 2020, les termes de la convention relative au dispositif d'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat, complémentaire au protocole AEM, dont le projet est joint en annexe ;

Concernant le dispositif d'hébergement diversifié Le Figuier :

- d'approuver les termes de la convention organisant le partenariat avec l'association ALC (Agir pour le lien social et la citoyenneté) pour la prise en charge en hébergement diffus des mineurs non accompagnés inscrits dans un parcours d'accès à l'autonomie, pour un prix de journée de 72,38 € par jeune, soit un budget évalué, en année pleine, à 1 268 066 €, et pour les 3 derniers mois de l'année 2021, à 317 016 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

S'agissant de l'hébergement et de la restauration des jeunes accueillis au Centre international de Valbonne (CIV) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement des mineurs non accompagnés (MNA) accueillis au CIV, ayant pour objet de modifier la tarification des prestations concernant les déjeuners et dîners, pour un coût supplémentaire annuel évalué à 7 600 € maximum en année pleine et à 2 533 € maximum pour les 4 derniers mois de 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec le CIV, dont le projet est joint en annexe, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2021 et possibilité de reconduction expresse pour un an soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935 des programmes « Prévention » et « Placement enfants familles » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116997-DE-1-1
Date de télétransmission : 7 octobre 2021
Date de réception : 7 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 14

—
CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif en faveur des Micro-Folie, et notamment la création de la Micro-Folie départementale ;

Vu les délibérations prises le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant : la politique culturelle du Département pour l'année 2021 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel, du patrimoine culturel et de la pérennisation de la lecture publique ; la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma et notamment du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant la volonté du Département de favoriser l'accès des jeunes adultes aux offres de ses établissements culturels grâce à une programmation culturelle diversifiée et de qualité ;

Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes exprimée à travers les objectifs de sa politique culturelle, de soutenir la culture et les arts en tant qu'élément vital d'une société dynamique, créative, facteur d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, d'engager des actions en matière de solidarités territoriales, de privilégier toute forme de médiation culturelle sans laquelle il ne saurait y avoir d'égal accès à la culture, de favoriser la création et la diffusion artistique, notamment l'art contemporain, sur l'ensemble du territoire maralpin ;

Considérant la volonté du Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu la convention triennale 2020-2022 de coopération pour le cinéma et l'image animée signée le 28 décembre 2020 avec l'État, la Région et le CNC, prévoyant notamment que les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application ;

Considérant la volonté du Département de soutenir la création et la production cinématographique et audiovisuelle avec le maintien du fonds de soutien en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et de faciliter le développement des tournages dans le Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel civil d'une part, et du patrimoine religieux par la mise en œuvre du dispositif départemental pour le patrimoine religieux, d'autre part ;

Considérant l'intérêt scientifique et patrimonial de prêter des œuvres de la collection permanente du musée des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France », pour les besoins d'une exposition présentée au musée national des arts asiatiques – Guimet à Paris ;

Considérant l'intérêt scientifique et patrimonial de poursuivre l'enrichissement de la collection permanente du musée des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » ;

Considérant l'intérêt scientifique pour le musée départemental des Merveilles de permettre la valorisation et la diffusion des éléments muséographiques liés à Ötzi auprès d'autres établissements culturels ;

Considérant que la Société anonyme commerciale et industrielle de Nice a manifesté l'intention de remettre en don son fonds d'archives privées aux Archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique de cette proposition ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, intervention financières, administration générale et SDIS ;

Vu le rapport de son président proposant :

- une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture ;
- une convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) avec l'association l'Espace de l'art concret, l'Etat, la Région Sud PACA et la ville de Mouans-Sartoux ;
- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture et les avenants et conventions s'y rapportant ;
- l'attribution d'aides à la production, dans le cadre du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- la convention d'application financière pour 2021 avec la Région, l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, organismes culturels et personnes privées œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental, civil et religieux ;
- le contrat d'adhésion de la Micro-Folie départementale au réseau Micro-Folie ;
- des contrats de prêt d'ouvrages ;
- la signature d'un contrat de don d'archives privées aux Archives départementales ;
- des acquisitions d'œuvres d'art ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture portant sur le dispositif Pass Culture à étendre aux établissements culturels du Département :
 - d'approuver la convention de partenariat relative au dispositif Pass Culture à intervenir avec la SAS Pass Culture, ainsi que ses annexes, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) Concernant la convention d'objectif triennale (2021-2023) à intervenir entre, d'une part, l'association l'Espace de l'Art Concret, et d'autre part, le Département, l'Etat, la Région et la commune de Mouans-Sartoux :
 - d'approuver la convention de partenariat et ses annexes à intervenir avec l'association Espace de l'Art Concret, l'Etat, la Région Sud- PACA et la commune de Mouans-Sartoux, qui fixe les modalités de mise en œuvre du

projet artistique et culturel, les modalités de financement et les relations avec les partenaires institutionnels, ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant le subventionnement pour la culture :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 198 150 €;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, définissant les modalités de versement des aides départementales :
 - les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans le tableau également joint en annexe ;
 - l'avenant n°1 à la convention signée le 2 avril 2021 pour l'organisation du festival « Les Evadées, Aventures artistiques en Pays de Grasse » et du festival international d'improvisation théâtrale francophone itinérant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre de développement culturel de Grasse relatif à l'attribution par le Département de deux subventions ;
 - l'avenant n°1 à la convention signée le 8 avril 2021 pour l'organisation des manifestations des 70 ans de la chapelle Matisse, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Régie culturelle de Vence, relatif à l'attribution par le Département d'une subvention complémentaire ;

4°) Concernant le fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle

- d'attribuer aux sociétés de production suivantes, sur proposition du comité de lecture réuni le 1^{er} juin 2021, les subventions d'un montant de 330 000 € :

Dans la catégorie Cinéma :

- le projet de long métrage intitulé « Les Immortelles » produit par la société de production « Films de Force Majeure » pour un montant de 100 000 € ;
- le projet de long métrage intitulé « La Bête » produit par la société de production « Les Films du Bélier » pour un montant de 50 000 € ;

- le projet de long métrage intitulé « Lumière noire » produit par la société de production « Tact production » pour un montant de 50 000 € ;

Dans la catégorie Audiovisuelle :

- le projet de série télévisée intitulée « La jeune fille et la nuit, (the Reunion) » produit par la société de production « Make It Happen Studio » pour un montant de 50 000 € ;
 - le projet de série télévisée intitulée « OUIJA » produit par la société de production « KWAÏ » pour un montant de 50 000 € ;
 - le projet de série courte télévisée d'animation intitulée « La cabane à histoires » - Saison 4 produit par la société de production « Dandelooo » pour un montant de 30 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides, à intervenir avec lesdites sociétés de production ;

5°) Concernant la convention d'application financière 2021 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022

- d'approuver la répartition des financements pour l'exercice budgétaire 2021 entre les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022, l'engagement prévisionnel global s'établissant comme suit :
- Région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) : 8 646 667 €,
 - Département : 2 297 000 €,
 - Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : 2 270 771 €,
 - État (Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 470 800 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'application financière au titre de l'année 2021, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, la Région PACA et le CNC ;

6°) Concernant le subventionnement pour le patrimoine culturel :

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental, civil et religieux, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 1 240 946 € (dont 1 075 946 € dans le cadre du dispositif départemental de soutien au patrimoine religieux) ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

7°) Concernant le musée des arts asiatiques :

- d'approuver les conventions suivantes :
 - la convention de prêt, à intervenir avec le musée national des arts asiatiques - Guimet, autorisant le prêt de deux œuvres de la collection du musée départemental des arts asiatiques et réglant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée Guimet pour la durée de l'exposition « Népal » ;
 - la convention de prêt, à intervenir avec la Fondation CHU Teh-Chun, autorisant le prêt d'une œuvre au musée départemental des arts asiatiques et réglant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Paysages de l'âme » ;
 - la convention de partenariat, à intervenir avec la Ville de Nice pour le conservatoire national à rayonnement régional de Nice – Pierre COCHEREAU, qui fixe les modalités de la mise en œuvre d'événements musicaux par des élèves du conservatoire au sein du musée des arts asiatiques pour la saison 2021-2022 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe ;
- de prendre acte de l'acquisition de sept œuvres d'art, inventoriées au patrimoine du département sous les numéros 9194398, 9194399, 9194520, 9194521, 9194522, 9194523 et 9194524, destinées à enrichir la collection permanente du musée des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » ;

8°) Concernant l'espace culturel Lympia :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de prêt, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation Vasarely, autorisant le prêt d'une œuvre à l'espace culturel Lympia pour la durée de l'exposition « Vasarely, d'un art programmatique au numérique » et réglant les conditions de sa restauration préalable ;

9°) Concernant le musée des Merveilles :

- d'approuver la convention de prêt d'éléments muséographiques dédiés à la momie Ötzi, à intervenir avec la commune de Lagrave, ainsi que ses annexes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

10°) Concernant la Micro-Folie départementale :

- d'approuver le contrat d'adhésion de la Micro-Folie départementale au réseau Micro-Folie, à intervenir entre le Département et l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV), prévoyant une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, au titre de l'animation du réseau ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le dit-contrat, dont le projet est joint en annexe ;

11°) Concernant les Archives départementales :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat de don d'archives privées, constitué du fonds de la Société anonyme commerciale et industrielle de Nice, à intervenir avec son directeur général, M. M ;

12°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions culturelles », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Patrimoine », du budget départemental ;

13°) de prendre acte que Mme GOURDON se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS CULTURELLES COMMISSION PERMANENTE DU 1^{er} OCTOBRE 2021				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2021_10407	Biot	COMMUNE DE BIOT	manifestations culturelles	35 000
2021_08984	Carros	CINEACTIONS	Festival Cinéalma	10 000
2021_07239	Carros	RADIO FREQUENCE K	fonctionnement	500
2021_08105	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	festival « les Evadées, Aventures artistiques en Pays de Grasse »	25 000
2021_08897	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	festival international d'improvisation théâtrale francophone itinérant	20 000
2021_09904	Grenoble	FEDERATION POUR LE RAYONNEMENT ET L'ENTRAIDE DES SOLDATS DE MONTAGNE	fonctionnement	10 000
2021_07243	Isola	COMMUNE D ISOLA	manifestations culturelles	15 000
2021_07937	La-Roque-en-Provence	COMMUNE DE LA ROQUE EN PROVENCE	exposition artistique d'origamis géants	6 000
2021_07240	Lieuche	ASSOCIATION CONTE D AZUR	premier Festival de Contes	3 000
2021_08603	Nice	ASS AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	festival international du film sur la Résistance	10 000
2021_04873	Nice	THANKYOUFORCOMING	fonctionnement	3 000
2021_07511	Opio	COMMUNE D OPIO	manifestations culturelles	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES COMMISSION PERMANENTE DU 1^{er} OCTOBRE 2021				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2021_10064	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	manifestations culturelles	7 000
2021_07247	Roure	COMMUNE DE ROURE	exposition « une chapelle un artiste »	2 650
2021_09067	Sainte-Agnès	LES PEINTRES DU SOLEIL	fonctionnement et restructuration du jardin médiéval	3 000
2021_08434	Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	13èmes photos rencontres	3 000
2021_08265	Sospel	EO 3 AGAISEN	sauvegarde et travaux de l'ouvrage Maginot Agaisen de Sospel	3 000
2021_08896	Tende	SIVOM DE LA ROYA	organisation de la 19 ^{ème} édition du Festival international des orgues historiques	3 000
2021_09851	Vence	REGIE CULTURELLE DE VENCE	70 ans de la chapelle Matisse - subvention complémentaire	36 000
TOTAL				198 150

COMMISSION PERMANENTE DU
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS COMMUNES / ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
		TOTAL	1er versement	2d versement		
2021_08105	Centre de Développement Culturel de Grasse	25 000	15 000	10 000	festival « les Evadées, Aventures artistiques en Pays de Grasse »	
2021_08897	Centre de Développement Culturel de Grasse	20 000	12 000	8 000	festival international d'improvisation théâtrale francophone itinérant	
2021_08984	Cinéactions	10 000	6 000	4 000	festival Cinéalma	mettre à disposition du Département contingent de places.
2021_08603	Association azurienne des amis du musée de la résistance	10 000	6 000	4 000	festival international du film sur la résistance	mettre à disposition du Département contingent de places.
2021_09904	Fédération pour le Rayonnement et l'entraide des Soldats de Montagne	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	mettre à disposition du Département 5 000 exemplaires du guide Michelin portant sur les combats de la bataille des Alpes de 1940 et le tourisme local.
2021_09851	Régie culturelle de Vence	36 000	21 600	14 400	70 ans de la chapelle Matisse - subvention complémentaire	
2021_07243	Commune d'Isola	15 000	9 000	6 000	manifestations culturelles	
2021_10407	Commune de Biot	35 000	21 000	14 000	manifestations culturelles	
	TOTAL	161 000	96 600	64 400		

**COMMISSION PERMANENTE DU
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
ANTIBES	Commune	Etudes préalables aux travaux de restauration du polyptique et du retable de "La Vierge du Rosaire" (Louis Bréa) conservé dans la cathédrale Notre-Dame de l'Immaculée Conception	12 000
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Association Diocésaine de Nice	Travaux de restauration de la chapelle du sanctuaire Notre-Dame de Valcluse (phase 2)	79 000
BEAULIEU-SUR-MER	Commune	Travaux de restauration de la chapelle Santa-Maria de Olivo	17 004
BEAUSOLEIL	Copropriété Riviera Palace B	Travaux de restauration des façades du Riviera Palace B	140 000
BLAUSASC	Commune	Travaux de rénovation de l'église Saint-Pierre	136 224
CIPIERES	Commune	Travaux de restauration du tableau « La donation du rosaire à la Vierge » conservé dans l'église paroissiale Saint-Mayeul	7 083
COLLONGUES	Commune	Travaux de restauration du tableau « Saint-Honoré, Saint-Roch et Saint-Joseph » conservé dans l'église Saint-Roch	7 150
CONTES	Association Diocésaine de Nice	Travaux de restauration de l'église Saint-Maurice à la Pointe-de-Contes (phase 1)	111 600
CASTAGNIERS	Commune	Travaux de restauration et de sécurisation du clocher de l'église Saint-Michel	21 145
ENTRAUNES	Commune	Travaux de requalification de l'église Notre-Dame de la Nativité	349 470
GRASSE	Association du quartier et de la chapelle Saint-Christophe de Grasse	Travaux de rénovation de la chapelle Saint-Christophe de Grasse	7 296
RIMPLAS	Commune	Travaux de réhabilitation partielle de l'église paroissiale Saint-Honorat	16 216
ROQUESTERON	Commune	Travaux de restauration de deux oratoires	3 200
ROQUESTERON	Commune	Travaux de restauration de la croix du cimetière	1 960

SAORGE	Commune	Travaux de restauration de la chapelle Saint-Sébastien dite « chapelle des Pénitents Rouges »	195 953
SAORGE	Commune	Deuxième tranche des travaux de restauration de l'église paroissiale Saint-Sauveur et de la chapelle Saint-Jacques dite « des Pénitents Blancs »	30 000
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Commune	Restauration des autels des chapelles Saint-Sébastien, Saint-Roch et Saint-Michel	2 800
SAINT-JEANNET	Commune	Travaux de restauration du tableau « Les Mystères du Rosaire » conservé dans la chapelle Saint-Bernardin	8 000
SAINT-JEANNET	Commune	Travaux de restauration de la toiture de la chapelle Sainte-Pétronille	20 582
SAINT-LEGER	Commune	Restauration de divers cadres et des statues de Saint-Jacques, Saint-Joseph et Marie conservés dans l'église Saint-Jacques	11 323
SAINT-PAUL-DE-VENCE	Commune	Travaux de restauration et de valorisation de la chapelle Sainte-Claire	20 692
VILLEFRANCHE-SUR-MER	Commune	Travaux de restauration des décors peints de la chapelle Saint-Elme	17 248
	Fédération pour le rayonnement et l'entraide des soldats de montagne	Création de circuits de découverte dans le cadre de la commémoration de la Bataille des Alpes (juin 1940)	25 000
Total			1 240 946

COMMISSION PERMANENTE DU
DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	subvention (en €)Montant de la subvention	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune d'ANTIBES	ANTIBES	30 000	30 000	12 000	40,00%	Etudes préalables aux travaux de restauration du polyptique et du retable de "La Vierge du Rosaire" (Louis Bréa) conservé dans la cathédrale Notre-Dame de l'Immaculée Conception
Commune de BEAULIEU-sur-MER	BEAULIEU-SUR-MER	170 040	170 040	17 004	10,00%	Travaux de rénovation de la chapelle Santa-Maria de Olivo
Commune de COLLONGUES	COLLONGUES	14 300	14 300	7 150	50,00%	Travaux de restauration du tableau "Saint Honoré, Saint Roch et Saint Joseph" conservé dans l'église Saint Roch
Commune de BLAUSASC	BLAUSASC	170 280	170 280	136 224	80,00%	Travaux de rénovation de l'église Saint-Pierre
Commune de SAORGE	SAORGE	510 175	510 175	195 953	38,41%	Travaux de restauration de la chapelle Saint-Sébastien dite "chapelle des Pénitents Rouges"

COMMISSION PERMANENTE DU
DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	subvention (en €)Montant de la subvention	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAORGE	SAORGE	300 000	300 000	30 000	10,00%	Deuxième tranche des travaux de restauration de l'église paroissiale Saint-Sauveur et de la chapelle Saint-Jacques dite "des Pénitents Blancs"
Commune de SAINT-PAUL DE VENCE	SAINT-PAUL DE VENCE	108 757	87 006	20 692	23,78%	Travaux de restauration et de valorisation de la chapelle Sainte-Claire
Commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER	VILLEFRANCHE-SUR-MER	43 120	43 120	17 248	40,00%	Travaux de restauration des décors peints de la chapelle Saint-Elme
Commune de ROQUESTERON	ROQUESTERON	4 000	4 000	3 200	80,00%	Travaux de restauration de deux oratoires
Commune de ROQUESTERON	ROQUESTERON	2 450	2 450	1 960	80,00%	Travaux de restauration de la croix du cimetière

COMMISSION PERMANENTE DU
DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	subvention (en €)Montant de la subvention	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune d'ENTRAUNES	ENTRAUNES	698 940	698 940	349 470	50,00%	Travaux de requalification de l'église Notre-Dame de la Nativité
Commune de SAINT-JEANNET	SAINTE-JEANNET	26 293	26 293	8 000	30,43%	Travaux de restauration du tableau "Les Mystères du Rosaire" conservé dans la chapelle Saint-Bernardin
Commune de SAINT-LEGER	SAINTE-LEGER	14 154	14 154	11 323	80,00%	Restauration de divers cadres et des statues de Saint-Jacques, Saint-Joseph et Marie conservés dans l'église Saint- Jacques
Commune de RIMPLAS	RIMPLAS	35 050	35 050	16 216	46,27%	Travaux de réhabilitation partielle de l'église paroissiale Saint-Honorat

COMMISSION PERMANENTE DU
DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	subvention (en €)Montant de la subvention	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT-ETIENNE- DE-TINEE	SAINT-ETIENNE- DE-TINEE	7 000	7 000	2 800	40,00%	Restauration des autels des chapelles Saint-Sébastien, Saint-Roch et Saint- Michel
Commune de CASTAGNIERS	CASTAGNIERS	42 291	42 291	21 145	50,00%	Travaux de restauration et de sécurisation du clocher de l'église Saint- Michel
Commune de CIPIERES	CIPIERES	8 854	8 854	7 083	80,00%	Travaux de restauration du tableau "La donation du rosaire à la Vierge" conservé dans l'église paroissiale Saint-Mayeul
Commune de SAINT-JEANNET	SAINT-JEANNET	25 727	25 727	20 582	80,00%	Travaux de restauration de la toiture de la chapelle Sainte-Pétronille
TOTAL (en €)				878 050,00		

COMMISSION PERMANENTE DU
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association du quartier et de la chapelle Saint-Christophe de Grasse	Bastide Isnard 66 chemin de Saint-Christophe 06130 GRASSE	7 296,00	40,00%	18 240,00	Travaux de rénovation de la chapelle Saint-Christophe
Copropriété Riviera Palace B	Cabinet Clarus BP27 - 8 rue Masséna 06501 MENTON	140 000,00	10,00%	1 400 000,00	Travaux de restauration des façades du Riviera Palace B
Fédération pour le rayonnement et l'entraide des soldats de montagne	Hôtel des troupes de montagne 5, Place de Verdun 38000 GRENOBLE	25 000,00	62,50%	40 000,00	Création de circuits de découverte dans le cadre de la commémoration de la Bataille des Alpes (juin 1940)
Association Diocésaine de Nice	28, avenue Sévigné 06100 NICE	79 000,00	49,91%	158 300,00	Travaux de restauration de la chapelle du sanctuaire Notre-Dame de Valcluse (phase 2)

COMMISSION PERMANENTE DU
SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association Diocésaine de Nice	28, avenue Sévigné 06100 NICE	111 600,00	60,00%	186 000,00	Travaux de restauration de l'église Saint-Maurice à la Pointe-de-Contes (phase 1)
TOTAL		362 896,00		1 802 540,00	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116679-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 15

—————
**PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER ET DE NICE - EXONÉRATION
PARTIELLE DE REDEVANCE DES ÉTABLISSEMENTS IMPACTÉS PAR LA
CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L1511-2 dudit code ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 1995 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 11-I-8° ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté 14/09 VD du 13 février 2014 portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 17 octobre 2020, fixant des restrictions supplémentaires pour les bars et les restaurants et instaurant le couvre-feu de 21h à 6h ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 1^{er} janvier 2021, fixant le début du couvre-feu à 18h jusqu'à 6h ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant les tarifs applicables aux terrasses des restaurateurs situées le long des voies périphériques du port de Nice ;

Vu les délibérations prises le 22 mars 2020 par l'assemblée départementale adoptant des mesures nouvelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente approuvant les tarifs applicables aux terrasses des restaurateurs situées sur le domaine public des ports de la Santé et de la Darse à Villefranche-sur-Mer ;

Vu les délibérations prises le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 du Département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que les conditions d'exploitation des bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des ports de Villefranche-sur-Mer et du port de Nice, ont été durablement affectées par la crise du covid-19, avec pour conséquence une destruction d'emploi qui se répercute sur l'exercice des compétences du Département ;

Considérant qu'à compter du mois de janvier 2021, l'activité des restaurateurs s'est réduite avec la mise en œuvre du couvre-feu à partir de 18h dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que la société Affrètement maritime villefranchois (AMV) assurant habituellement les débarquements des passagers des paquebots de croisière au mouillage dans la rade vers le port de la Santé à Villefranche-sur-Mer a été impactée par l'arrêt des escales de ces paquebots au cours du premier semestre 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le rapport de son président proposant d'exonérer partiellement de redevance les établissements de restauration, bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des ports de la Santé et de la Darse à Villefranche-sur-Mer et du port de Nice, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ;

Considérant que cette exonération représente pour la régie des ports départementaux une moins-value d'un montant de 56 270,82 € pour les ports de la Darses et de la Santé à Villefranche-sur-Mer et de 52 000 € pour le port de Nice ;

Considérant que l'objectif de cette décision est de prolonger, exceptionnellement et de manière dérogatoire, la durée de cette exonération partielle jusqu'au 30 juin 2021, soit au-delà de la date du 9 septembre 2020, prévue par les ordonnances précitées, pour affirmer le soutien du Département à ces professionnels installés sur le périmètre de ces trois ports, dont l'activité a continué de souffrir jusqu'à cet été des effets des mesures de confinement mises en place pour lutter contre la propagation du virus de la covid-19 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer réuni le 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Villefranche-sur-Mer réuni le 10 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS.

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver, compte tenu des difficultés économiques découlant de la crise sanitaire exceptionnelle due au Covid-19, l'exonération partielle à titre dérogatoire et exceptionnel, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 :

- des établissements de restauration bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer et du port de Nice, géré par le Département, de toute redevance au titre de l'exploitation de leur terrasse ;
- de l'entreprise Affrètement maritime villefranchois (AMV) de redevance pour stationnement à flot de ses navires.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116669-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 16

—
**AIDE AUX PÊCHEURS PROFESSIONNELS - AIDE AU RÔLE : INDEMNITÉS
2018**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 12 juin 1987 par l'assemblée départementale approuvant le principe du versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, représentant la prise en charge de deux mois de frais de rôle d'équipage, en compensation des difficultés qu'ils rencontrent en période estivale pour exercer leur métier, du fait de l'afflux des plaisanciers ;

Vu la délibération prise le 16 juin 1989 par l'assemblée départementale étendant cette prise en charge à trois mois de frais de rôle d'équipage, de fin juin à début septembre ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2009 par la commission permanente décidant d'octroyer l'aide au rôle directement aux prud'homies de pêche et non plus au comité local des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant le versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, au titre de 2018, représentant la prise en charge de trois mois de frais de rôle d'équipage, en compensation des difficultés qu'ils rencontrent en période estivale pour exercer leur métier, du fait de l'afflux des plaisanciers ;

Considérant que les délais de réception et de traitement des documents expliquent le décalage avec l'année considérée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer une subvention d'un montant total de 65 202,86 € dans le cadre de l'aide au rôle d'équipage attribuée aux prud'homies de pêche des Alpes-Maritimes pour les pêcheurs professionnels au titre de l'exercice 2018, conformément aux tableaux de répartition entre chaque prud'homie joints en annexe ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Ports », du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PRUD'HOMIES	AIDE AU ROLE INDEMNITE 2018
ANTIBES GOLFE-JUAN	19 667,15 €
CANNES	25 977,91 €
CROS DE CAGNES	9 616,26 €
MENTON	2 476,30 €
NICE	4 848,08 €
VILLEFRANCHE SUR MER	2 617,16 €
TOTAL	65 202,86 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116674-DE-1-1
Date de télétransmission : 13 octobre 2021
Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 17

—
**RÉFORME ET CESSION D'UN NAVIRE DE SERVITUDE DE LA RÉGIE DES
PORTS DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3212-2 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de réformer un navire de servitude exploité par la Régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer et de le céder à titre onéreux ;

Considérant qu'en raison de son inadaptation à l'exploitation portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, la Régie des ports souhaite s'en séparer, il sera remplacé par un modèle mieux adapté aux besoins du service ;

Considérant que le Département souhaite le vendre aux enchères via un prestataire agréé pour une mise à prix de 20 000 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administrations générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département à :
 - procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental le navire de servitude « Bavastro », dont le détail figure en annexe ;
 - confier ce navire de servitude à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procèdera à sa vente conformément à la réglementation ;
- 2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 77, nature 775 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

FICHE D'INVENTAIRE DU NAVIRE DE SERVITUDE « BAVASTRO »

- Service propriétaire : CD06/SERVICE DES PORTS
- Le fournisseur du navire : SILLINGER FRANCE
- La marque du navire : Navire de servitude SILLINGER - BAVASTRO
- Le modèle : Monocoque à moteur 7,65 m
- Le n° d'immatriculation : 932510

Son prix de cession est estimé à 20 000 € TTC.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116624-DE-1-1
Date de télétransmission : 11 octobre 2021
Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 18

—
**CCINCA - OBSERVATOIRE PORTUAIRE - SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT 2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente approuvant la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) relative à la constitution et au fonctionnement de l'Observatoire portuaire des Alpes-Maritimes, afin d'échanger les données relatives à la filière portuaire ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de partenariat avec la CCINCA relative aux modalités de fonctionnement de l'Observatoire portuaire des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'intérêt pour les activités portuaires et leurs évolutions que représente pour les partenaires cet échange de données ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage de l'Observatoire portuaire du 16 mars 2021, pour la poursuite et le développement de l'Observatoire portuaire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver une demande de subvention de fonctionnement sollicitée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), au titre de l'année 2021, pour le fonctionnement de l'Observatoire portuaire ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'attribuer une participation financière de 4 000 € à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) pour le fonctionnement de l'Observatoire portuaire des Alpes-Maritimes au titre de l'année 2021 ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 011 du budget annexe de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 3°) de prendre acte que M. CHAIX se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116648-DE-1-1

Date de télétransmission : 11 octobre 2021
--

Date de réception : 11 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 19

—
**RÉGIE DES PORTS ET INSTITUT DE LA MER DE VILLEFRANCHE (IMEV)
- CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que la régie des ports de Villefranche et l'Institut de la mer de Villefranche sont tous deux engagés dans des démarches environnementales ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention constitutive d'un partenariat visant à favoriser les échanges et le partage des données en matière environnementale, pour promouvoir, développer et évaluer la biodiversité des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que cette convention vise à renforcer les synergies entre l'Institut de la mer de Villefranche et le Département en vue de promouvoir les actions éco responsables et partenariales dans le cadre de la certification « Ports propres actifs en biodiversité » des ports de Villefranche Darse et Santé ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de 5 ans au total, à intervenir avec l'Institut de la Mer de Villefranche (IMEV), ayant pour objet de définir un partenariat pour un partage de données dans le cadre d'un objectif partagé : promouvoir, développer et évaluer la biodiversité des ports de Villefranche-sur-Mer.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116588-DE-1-1
Date de télétransmission : 8 octobre 2021
Date de réception : 8 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 20

—————
ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision n°C (2015) 3707 de la Commission européenne du 28 mai 2015 approuvant le Programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) France-Italie-Alcotra 2014-2020 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Considérant que le maintien des activités apicoles est indispensable au fonctionnement des écosystèmes, à la biodiversité florale et faunistique et à l'agriculture sur les sites des

parcs départementaux, tout en conciliant fréquentation du public et préservation des espaces naturels et paysages ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale déterminant le montant de la redevance pour l'implantation des ruches dans les parcs naturels ;

Vu la convention signée le 30 novembre 2015 autorisant le Groupement pastoral bovin à pâturer sur une partie des terrains appartenant au Département et aux communes d'Èze, la Trinité et La Turbie situés dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

Considérant que le maintien de l'activité pastorale dans les parcs naturels départementaux de la Grande Corniche et du Plan des Noves permet de maintenir la richesse écologique des lieux et de limiter le risque d'incendie sur ces secteurs ;

Vu la convention signée le 24 août 2015 avec la commune de Grasse pour la mise à disposition de terrains municipaux en vue de la création du parc naturel départemental de Roquevignon ;

Vu la délibération prise le 6 décembre 2016 par la commission permanente approuvant la grille des redevances applicable dans les parcs naturels départementaux ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu l'appel à projets « Relance – Passerelle » du Programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) France-Italie-Alcotra 2014-2020 du 15 avril 2021 ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant les orientations du budget primitif 2021 et notamment la poursuite de la démarche engagée auprès des communes pour une actualisation du PDIPR ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal, ainsi que les règlements et les montants d'investissement et de fonctionnement y afférent ;

Considérant les 35 dossiers de candidature réceptionnés, dont 16 émanant de communes, 18 émanant d'associations et 1 émanant d'une fondation d'utilité publique ;

Vu la décision du jury de sélection des lauréats de l'appel à projets GREEN Deal 2021 qui s'est réuni au mois de septembre ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, autorisant la signature d'une convention avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestiers, pêche et aquaculture ;

Vu la délibération prise le 3 février 2021 par l'assemblée départementale adoptant la Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

1. Au titre de la gestion des espaces naturels :

- la signature de conventions et avenants à intervenir avec deux apiculteurs professionnels, le groupement pastoral bovin de la Grande Corniche, le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Saint Barnabé, la commune de Grasse, l'Association sciences pour tous 06, l'Association communale de chasse de Vence, la commune de la Turbie ;
- l'approbation des plans d'aménagement forestier des parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque ;
- la modification de la grille tarifaire de redevances des prises de vues dans les parcs naturels départementaux ;
- la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- l'actualisation de l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes ;

2. Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- l'attribution d'une subvention départementale à une entreprise locale de la filière bois, dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement des entreprises d'exploitation forestière ;
- la signature de conventions à intervenir avec des particuliers et des communes pour l'installation de citernes pour les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) sur des parcelles leur appartenant et pour la réfection et la mise à disposition de retenues collinaires et le captage sur l'une d'entre elles ;

3. Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- l'actualisation du PDIPR ;
- la participation du Département au projet RECOVALX « Reconstruction des territoires des vallées frappés par la tempête Alex dans le cadre du programme ALCOTRA 2014-2020 ;

4. Au titre du PDESI :

- la signature d'une convention pour la pérennisation des sites de plongée "le Masque" et "le Tombant" de Saint-Féréol, sur le domaine public maritime de la commune de Cannes ;

5. Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- l'attribution d'une subvention à un organisme relevant de l'environnement et de la protection animale ;

6. Au titre du GREEN Deal :

- la désignation des lauréats de l'appel à projets GREEN Deal communes et associations et la signature des conventions correspondantes d'attribution des subventions ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention portant autorisation de pratiquer l'apiculture sur un terrain situé dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, pour une durée de 3 ans, moyennant une contribution financière de 50 € pour 40 ruches, à intervenir avec M. FS, apiculteur professionnel ;
 - la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage d'apiculture dans le parc naturel départemental de l'Estérel, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} novembre 2021, moyennant une contribution financière annuelle de 75 €, à intervenir avec M. JLL apiculteur professionnel ;
 - l'avenant n°2 à la convention du 30 novembre 2015, portant autorisation de pâturer sur des terrains appartenant au Département et aux communes d'Eze, La Trinité et La Turbie situés dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche, à intervenir avec le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche, ayant pour objet de proroger pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022 l'autorisation de pâturer sur une partie de ces terrains ;
 - la convention à intervenir avec le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Saint Barnabé définissant les conditions de pâturage dans le parc naturel départemental du Plan des Noves pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2021, moyennant un prix annuel fixé à 3,28 € par hectare, soit 858,29 € pour 261,6737 ha, montant qui sera révisé annuellement selon la variation de l'indice national des fermages ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 24 août 2015 à intervenir la commune de Grasse, ayant pour objet la prise en charge et la gestion par le Département de parcelles communales supplémentaires dans le parc naturel départemental de Roquevignon, portant ainsi sa superficie de 7,53 ha à 21,46 ha ;
 - la convention à intervenir avec l'association sciences pour tous 06, sans incidence financière, ayant pour objet d'établir un partenariat autour de l'organisation de conférences afin d'enrichir le programme d'animations dispensées au sein des parcs naturels départementaux, pour une durée d'un an ;

- la convention d'usage cynégétique sur le site du parc naturel départemental du plan des Noves à intervenir avec l'association communale de chasse de Vence, portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux pour une durée de 3 ans ;
 - la convention de mise en place d'un partenariat entre la garderie-nature et la police municipale pour la surveillance du parc naturel départemental de la Grande Corniche à intervenir avec la commune de La Turbie, pour une durée de 3 ans ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le budget départemental ;
 - d'approuver les plans d'aménagement forestier des parcs naturels départementaux de la Brague et de la Valmasque pour la période 2020-2039 ;
 - d'approuver les modifications de la grille tarifaire de redevances des prises de vues dans les parcs naturels départementaux selon le barème joint en annexe ;
 - d'attribuer, au titre de la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour l'exercice 2021 :
 - 11 500 € à la commune d'Antibes pour la gestion des sites du fort carré, du bois de la Garoupe et de la Batterie du Graillon ;
 - 13 000 € à la commune de Cannes pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
 - 8 000 € à la commune de Menton pour la gestion du site des Serres de la Madone ;
 - 1 500 € à la commune de Théoule-sur-Mer pour sa participation à la gestion du Parc maritime départemental Estérel-Théoule ;
 - Concernant « l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes » :
 - d'approuver le portage de l'actualisation de « l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes » par le Département, dans la continuité de son action en 1997 pour son élaboration et en 2007 pour sa mise à jour ;
 - de solliciter la participation de l'Etat, via la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'azur, pour un montant de 45 000 € au titre de l'exercice 2021 et 20 000 € au titre de l'exercice 2022, pour permettre au Département de réaliser les phases 1 et 2 de l'actualisation de cet Atlas ;
 - de prendre acte qu'un montant de 85 000 € reste à la charge du Département et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental 2022 pour la 1^{ère} phase de l'élaboration ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'octroyer à l'entreprise « Belmon bois service environnement », située à Moulinet, une participation départementale d'un montant de 35 577 € pour l'acquisition d'une pelle araignée et de ses équipements d'occasion, permettant à l'entreprise de développer sa polyvalence en termes d'exploitation et de travaux forestiers, au titre des aides à l'investissement pour les matériels d'occasion ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à titre gratuit, dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 30 ans à compter du 1er octobre 2021, fixant les modalités d'installation de citernes avec une trappe pour les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et des communes à intervenir avec :
 - M. BS, sur la commune de Puget-Rostang, lieu-dit L'Oratoire de Saint-Julien ;
 - M. GG sur la commune de Bonson, lieu-dit Les Sausses ;
 - la commune de La Brigue, lieux-dits Trona et Plan di Mazzi ;
 - la commune de Breil-sur-Roya, lieu-dit Borgo ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions sans incidence financière, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} octobre 2021, dont les projets sont joints en annexe, fixant les modalités de réfection, d'entretien et de gestion de trois retenues collinaires pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés, à intervenir avec :
 - M. CS, sur la commune de Castellar, lieux-dits l'Ormea et Vallière de Ferrier ;
 - MM. LM dit E, FM, et CM, sur la commune de Saint-Antonin, pour :
 - la réfection, l'entretien et la gestion de deux retenues collinaires au lieu-dit le Collet de Bertrand ;
 - la création, l'entretien et la gestion d'une zone de captage, au lieu-dit le Bousquet ;
 - M. PL et Mme CL dit D pour la création, l'entretien et la gestion d'une zone de captage sur la commune de Saint-Antonin, lieu-dit le Bousquet ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver l'actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) selon la liste jointe en annexe ;
- concernant le projet RECOVALX :
 - d'approuver ledit projet intitulé RECOVALX « reconstruction et revalorisation des territoires des vallées frappés par la tempête Alex » déposé par le Département des Alpes-Maritimes en qualité de chef de file à l'occasion du 4^{ème} appel à projets pour la présentation de projets simples du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, pour un calendrier de réalisation sur 15 mois soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023, étant précisé que :
 - le montant global prévisionnel de réalisation du projet est de 2 489 900 €,
 - Le Département participe à hauteur de 1 096 000 € dont un montant FEDER sollicité de 931 600 €, soit une participation départementale de 164 400 € ;
 - d'approuver dans le respect des règles administratives de l'organisme signataire, conformément aux réglementations nationales et communautaires et, dans le cas où le projet serait approuvé et financé, les 15 % de la contribution hors FEDER pour un montant de 164 400,00 €, ainsi que de garantir l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet dans le cas où les reliquats FEDER de fin de programme seraient indisponibles ;
 - d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de coopération transfrontalière correspondante, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Au titre du plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement deux fois, dont le projet est joint en annexe, pour la pérennisation des sites de plongée « le Masque » et « le Tombant » de Saint-Féréol, sur le domaine public maritime de la commune de Cannes ;

5°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer une subvention d'investissement de 50 000 € à l'association PACA pour demain, au titre de l'année 2021, pour la création d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage destiné à accueillir, soigner et relâcher les animaux blessés recueillis par des particuliers, et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention

correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association ;

6°) Au titre du GREEN Deal :

- d'autoriser, par dérogation au règlement de l'appel à projets GREEN Deal 2021, s'appliquant aux associations, adopté par délibération prise par la commission permanente le 16 avril 2021, d'élargir la liste des types de bénéficiaires de l'appel à projets « associations » aux fondations d'utilité publique ;
- de prendre acte de la liste, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets GREEN Deal communes et associations, établie par le jury désigné à ces fins ;
- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau susmentionné ;
- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet, la convention dont le projet type, pour les associations et fondations d'utilité publique d'une part et les communes d'autre part, est joint en annexe, fixant les modalités d'attribution de la subvention départementale, à intervenir pour une durée maximale de 5 ans avec les bénéficiaires mentionnés dans ledit tableau, pour un montant global de 2 068 913 € ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 du programme « Espaces naturels paysages », sur les chapitres 919 et 917 du programme « Forêts » ainsi que sur le chapitre 937 et 917 du programme « GREEN Deal » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DES PARCS DEPARTEMENTAUX DE LA BRAGUE ET LA VALMASQUE

2020 - 2039

Département(s) :	06 – Alpes Maritimes
Surface retenue pour la gestion :	898,53 hectares
Altitudes extrêmes :	38 m - 245 m
Révision d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Zone méditerranéenne de basse altitude

SOMMAIRE

0. PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DEPARTEMENTAUX DE LA BRAGUE ET DE LA VALMASQUE	2
1. ÉTAT DES LIEUX - BILAN	3
1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT	3
1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement	3
1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions	4
1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces	7
1.2 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPEMENTS FORESTIERS	9
1.2.1 Description du milieu naturel.....	9
A - Topographie et hydrographie.....	9
B - Conditions stationnelles	9
1.2.2 Description des peuplements forestiers	12
A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt.....	12
B - État du renouvellement.....	16
C - Inventaires réalisés.....	17
1.3 ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET	17
1.3.1 Production ligneuse	17
A - Volumes de bois produits.....	17
B - Desserte forestière	18
1.3.2 Fonction écologique	19
1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau).....	41
A - Accueil et paysage	41
B - Ressource en eau potable.....	42
1.3.4 Protection contre les risques naturels	43
2. PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS	44
SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION	44
2.1 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE.....	45
2.1.1 Traitements retenus.....	45
2.1.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité	46
2.2 OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT.....	47
2.2.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	47
2.2.2 Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	49
2.2.3 Taillis et taillis sous futaie.....	49
2.3 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION	50
2.3.1 Classement des unités de gestion surfaciques	50
A - Constitution des groupes d'aménagement	50
B - Constitution de divisions	52
2.3.2 Classement des unités de gestion linéaires	52
2.3.3 Classement des unités de gestion ponctuelles.....	53
2.4 PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2020 - 2039	53

2.4.1	Programme d'actions FONCIER - CONCESSIONS	53
2.4.2	Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE.....	54
	A - Documents de référence à appliquer.....	54
	B - Coupes.....	54
	C - Desserte.....	60
	D - Travaux sylvicoles.....	61
2.4.3	Programme d'actions FONCTION ÉCOLOGIQUE	61
	A - Biodiversité courante.....	61
	B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles).....	62
	C - Réserves biologiques et réserves naturelles	62
	D - Documents techniques de référence	63
2.4.4	Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET.....	63
	A - Accueil et paysage	63
	B - Ressource en eau potable.....	64
	C - Chasse – Pêche.....	64
	D - Pastoralisme.....	64
	E - Affouage et droits d'usage	64
	F - Richesses culturelles.....	64
2.4.5	Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS.....	65
	A - Actions relevant de la sylviculture	65
	B - Actions relevant du génie biologique (hors récolte de bois et travaux sylvicoles)	65
	C - Documents techniques de référence	65
2.4.6	Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET.....	65
	A - Incendies de forêt.....	65
	B - Déséquilibre sylvo-cynégétique.....	66
	C - Crises sanitaires	66
	D - Tassement des sols.....	66
2.4.7	Programme d'actions ACTIONS DIVERSES.....	66
	A - Certification PEFC	66
	B - Autres actions.....	66
2.4.8	Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB	67
2.4.9	Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles L.122-7 (§ 2°) et L.122-8 du code forestier	67
3.	RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI	68
3.1	RECAPITULATIFS	68
3.1.1	Volumes de bois à récolter	68
3.1.2	Estimation de la recette bois	69
3.1.3	Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel	70
3.2	INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT.....	71

0. PRÉSENTATION DE L'AMÉNAGEMENT DES PARCS DEPARTEMENTAUX DE LA BRAGUE ET DE LA VALMASQUE

Éléments de description et principaux enjeux

L'aménagement des parcs départementaux de La Brague et La Valmasque, propriétés du Département des Alpes Maritimes, s'applique sur une période allant de 2020 à 2039. Le parc départemental de La Brague s'étend sur 486,51 ha et le parc départemental de La Valmasque sur 412,02 ha. Ces deux massifs ont été réunis dans un même document car ils appartiennent au même propriétaire, sont situés à seulement quelques centaines de mètres l'un de l'autre et forment un ensemble cohérent aux enjeux équivalents. La rédaction du présent aménagement veille toutefois à une restitution des résultats de façon distincte entre les deux parcs.

Par ailleurs, les forêts communales de Valbonne et de Biot sont incluses dans le périmètre élargi du parc de La Brague, sous convention de gestion entre chaque commune et le Département des Alpes Maritimes. Elles constituent respectivement les parcelles B6, B7, B8 et B13, B14, B15.

L'accueil du public et la qualité des paysages sont la vocation première de ces massifs forestiers intra-urbains, Espaces Naturels Sensibles situés au cœur de Sophia Antipolis, ayant pourtant conservé un aspect forestier au degré de naturalité notable.

Il en découle une diversité écologique importante en termes de flore et de faune, également liée aux différents niveaux de fertilité.

La ressource en bois y est importante et souvent de belle qualité pour la région méditerranéenne ; sa récolte ne se fera que pour garantir le renouvellement progressif du taillis et la stabilité des peuplements résineux. Le mode de coupe sera adapté au respect du paysage et des milieux.

Le risque d'incendie est une menace forte, les quatre communes sur lesquelles s'étendent les parcs possèdent un PPRIF et une surface non négligeable des deux massifs est concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) fixées par arrêté préfectoral.

Éléments importants du bilan passé

Les coupes ayant récolté le plus de bois étaient liées aux OLD sur le parc de La Valmasque et n'ont été satisfaisantes pour l'ensemble des parties concernées que sont les usagers, le propriétaire et le gestionnaire. L'analyse de cette expérience fait ressortir qu'une meilleure communication sur ces coupes obligatoires auprès des usagers et une maîtrise de l'exploitation avec un mode de vente adapté devraient permettre de les réaliser dans des conditions acceptables.

Par ailleurs, aucune coupe de taillis ou d'amélioration des peuplements n'a eu lieu au cours des vingt dernières années, en raison notamment de l'absence d'aménagement forestier pour le parc de La Brague et de l'échéance de celui de La Valmasque en 2002. L'ensemble des investissements a été concentré sur l'accueil du public et la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).

Objectifs principaux retenus

L'accueil du public dans un contexte paysager de qualité reste l'objectif essentiel sur ces deux parcs en cohérence avec la principale motivation de leur création.

C'est la raison pour laquelle la pérennité des peuplements reste un enjeu majeur et les coupes programmées prennent en compte la nécessaire adaptation de leur mode de réalisation pour garantir cette qualité paysagère. Cela ne signifie pas pour autant que le paysage soit immuable et figé mais que ses changements doivent être menés sans brutalité et dans le respect des habitats qu'il renferme.

C'est cet équilibre subtil qui permettra l'appropriation par tous de ces objectifs ambitieux.

1. ÉTAT DES LIEUX - BILAN

1.1 PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT

1.1.1 Désignation, situation et période d'aménagement

- Propriétaire de la (des) forêt(s)

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le propriétaire de ces deux forêts appelées parcs départementaux.

- Dénomination – Localisation

Situation administrative	
Type de propriété	Collectivité départementale
Nom de l'aménagement	Parcs départementaux de La Brague et La Valmasque
Départements de situation	Alpes-Maritimes
Région nationale IFN de référence	922 - Coteaux de Grasse et de Nice
Schéma régional d'aménagement	Zone méditerranéenne de basse altitude

Pour le parc départemental de La Brague :

Département(s)	Communes de situation	Surface cadastrale (ha)
Alpes-Maritimes	Antibes	19,92 93
	Biot	154,44 99
	Mougins	19,14 14
	Valbonne	292,99 36
	Total	486,51 42

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Département(s)	Communes de situation	Surface cadastrale (ha)
Alpes-Maritimes	Mougins	339,66 18
	Valbonne	72,36 03
Total		412,02 21

- Période d'application de l'aménagement

2020 – 2039 (20 ans)

- Forêts aménagées

Détail des forêts aménagées			Dernier aménagement		
Dénomination	identifiant national forêt	surface cadastrale (ha)	date arrêté	début	échéance
Parc départemental de La Brague	F16846X	486,51 42	/	/	/
Parc départemental de La Valmasque	F16814R	412,02 21	17/10/1990	1983	2002

- Carte de situation de la forêt



« Annexe 1.1.1 : Carte de situation » pour chaque parc et « Annexe 1.1.1bis : Carte de situation des deux parcs ».

1.1.2 Foncier – Surfaces – Concessions

- Les surfaces de l'aménagement

Pour le parc départemental de La Brague :

Surface cadastrale	486,51 42 ha
Surface retenue pour la gestion	486,51 ha
Surface boisée en début d'aménagement	463,23 ha
Surface en sylviculture de production	463,19 ha

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Surface cadastrale	412,02 21 ha
Surface retenue pour la gestion	412,02 ha
Surface boisée en début d'aménagement	350,85 ha
Surface en sylviculture de production	384,04 ha

Voir l' « Annexe 1 : Extrait de la matrice cadastrale » et l' « Annexe 2 : Tableau de répartition des parcelles cadastrales par parcelle forestière » pour chaque parc.

- **État des lieux**

Les parcs départementaux sont situés dans la zone très urbanisée de Sophia Antipolis où la pression foncière est très forte.

Un procès-verbal de reconnaissance des limites a été établi en 2018 préalablement à la demande de bénéfice du Régime Forestier issue d'une restructuration foncière.

- **Procès-verbaux de délimitation et de bornage**

Il n'existe aucun procès-verbal de délimitation et de bornage pour chacun des parcs. Ils font tous deux l'objet d'un bornage partiel, soit lors des acquisitions récentes qui ont de fait été bornées, soit historiquement lors de l'acquisition d'une partie de la forêt communale de Mougins pour le parc de La Valmasque.

- **Origine de la propriété forestière**

La décision de principe d'acquisition a été prise par délibération du Conseil Général des Alpes-Maritimes le 22 avril 1960, portant adoption d'un programme de création de 14 parcs départementaux dans la zone côtière. L'objectif était de permettre à la population concentrée dans cette zone de bénéficier d'espaces naturels pérennes. Cette décision a conduit le Département à effectuer diverses acquisitions à partir de 1962, tant pour des massifs privés que publics (forêt communale de Mougins par exemple).

Le parc départemental de La Brague est inclus dans la ZAD de Valbonne/Sophia Antipolis. Dans ses directives du 13 mars et 30 juillet 1974, le CIAT (Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire) déclare l'opération d'intérêt national et définit les objectifs d'ordre économique et les modalités d'application. Les conditions imposées qui intéressent la forêt se résument en trois actions :

- « Réaliser, en vingt ans, un ensemble équilibré comprenant non seulement des espaces consacrés aux activités économiques mais aussi des espaces verts et des zones de protection forestière et de loisirs... »
- « Mener cet aménagement de façon exemplaire pour tout ce qui concerne l'environnement, et la qualité de la vie avec une attention toute particulière pour la sauvegarde du site, la réhabilitation de la forêt... »
- « La distraction des espaces classés en forêt soumise au Régime Forestier sera réduite au strict minimum et assortie de compensations... »


Cette opération est aussi approuvée par le Conseil Général des Alpes-Maritimes en sa séance du 18 juin 1974. C'est ainsi que, successivement, les arrêtés des 31 août 1976, 7 février 1977, 22 juillet 1980 et 4 octobre 1984 aboutissent à la constitution et au bénéfice du Régime Forestier du parc départemental de La Brague.

Les arrêtés préfectoraux n°2018-182 (La Brague) et 2018-188 (La Valmasque) du 26 novembre 2018 fixent la contenance des deux parcs départementaux dans leur forme actuelle.

- **Parcellaire forestier**

Le parcellaire forestier n'est pas matérialisé sur le terrain. Pour les relevés et les repères nécessaires à la gestion, les parcelles ont été nommées avec la première lettre du parc dans lequel elles se situent (B pour la Brague et V pour la Valmasque) puis par un nombre de 1 à 26 pour La Brague et 1 à 14 pour La Valmasque.

Par ailleurs, les forêts communales de Biot et Valbonne, sous convention de gestion avec le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et intégrées dans le parc départemental de La Brague sont numérotées de la même manière pour assurer la continuité physique qu'on trouve sur le terrain. Ainsi, les parcelles de la forêt communale de Valbonne sont numérotées B6, B7 et B8 et les parcelles de la forêt communale de Biot B13, B14 et B15.

 Voir également l'Annexe 1.1.2 : « Carte du cadastre et du parcellaire forestier » pour chaque parc.

- **Concessions**

Concessions en cours

Type et libellé de la concession	Début	Localisation
Canalisation eau potable	18/08/1986	Brague : 2 (AA) 1,30,31 (AB) 16,18 (AE) 128 (C)
Canalisation eau potable	05/09/1994	Brague : 8 P section AE
Lignes électriques	11/07/1995	Valmasque : Commune de Mougins (Parcelle BT 8)
Lignes électriques	20/08/1995	Valmasque : Mougins (15 & 5) FC Valbonne (4 & 5) Mise en place d'une ligne élec. de 160M

Les concessions en forêt publique rentrent dans le périmètre du régime forestier et ne remettent pas en cause la multifonctionnalité de la forêt. Elles répondent à une demande sociale et peuvent participer aux objectifs de la gestion forestière mais elles ont vocation à retourner à l'état boisé au terme de leur durée.

1.1.3 La forêt dans son territoire : fonctions principales et menaces

- Classement des surfaces par fonction principale et niveaux d'enjeu

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				Surface totale (ha)
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet	faible	moyen	fort	B : 486 V : 412
		B : 7 V : 33	B : 127 V : 12	B : 352 V : 367		
	Fonction écologique		ordinaire	reconnu	fort	B : 486 V : 412
			B : 486 V : 412			
Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local	reconnu	fort	B : 486 V : 412	
			B : 486 V : 412			
Protection contre les risques naturels		sans objet	faible	moyen	fort	B : 486 V : 412
		B : 486 V : 412				

La fertilité des sols est globalement bonne, il en découle une surface importante pour les deux entités en enjeu moyen pour la production ligneuse.

La fonction écologique est en enjeu ordinaire sur l'ensemble des deux massifs, nous déclinerons dans la suite de ce document les espèces et habitats remarquables et protégés.

Les volets paysage et accueil du public sont un enjeu reconnu pour l'ensemble des deux parcs, la fréquentation de ces deux espaces est importante tant par la population locale que par les personnels travaillant sur le secteur de Sophia Antipolis.

Le volet ressource en eau potable a un impact réduit sur les massifs puisque seul un périmètre éloigné affecte pour partie le parc départemental de La Brague.

Les risques naturels identifiés sont l'affaissement, les glissements de terrain et les inondations sur chaque parc. La forêt ne jouant pas de rôle de protection contre ce type de risques, le classement de cette fonction est entièrement sans objet.

On peut ici rappeler que la forêt permet de lutter contre l'érosion superficielle des sols.

- Carte des fonctions principales de la forêt

 Voir l'Annexe 1.1.3 : « Carte de la fonction de production ligneuse » pour chaque parc.

N.B : les autres fonctions principales ayant le même niveau d'enjeu sur la totalité de la surface, elles ne sont pas représentées.

- Menaces et autres éléments forts imposant des mesures particulières

Menaces	<i>surface concernée (ha)</i>	Explications succinctes
- Problèmes sanitaires graves	14 ha	B : 9,10 ha et V : 5,22 ha. Ces surfaces sont concernées par un état sanitaire préoccupant ou un dépérissement, essentiellement du pin maritime.
- Déséquilibre grande faune / flore	/	
- Incendies	899 ha	Totalité des 2 massifs
- Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	/	
- Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	/	
- Autres (préciser)	/	
Autres éléments forts imposant des mesures particulières	<i>surface concernée (ha)</i>	Explications succinctes
- Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	/	
- Sensibilité des sols au tassement : sites toujours très sensibles	/	
- Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	15 ha	B : 13,29 ha et V : 1,51 ha. Ripisylves de La Brague, du Bruguet et de La Valmasque.
- Protection du patrimoine culturel ou mémoriel	/	
- Peuplements classés matériel forestier de reproduction	/	
- Importance sociale ou économique de la chasse	/	
- Pastoralisme	/	
- Pratique de l'affouage	/	
- Contrats Fonds Forestier National en cours	/	
- Dispositifs de recherche	/	

- Démarches de territoires

Les deux parcs départementaux font l'objet de plans de gestion particuliers et d'inventaires à l'initiative du propriétaire.

1.2 CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS

1.2.1 Description du milieu naturel

A - Topographie et hydrographie

Les deux massifs font partie de la région naturelle IFN « Coteaux de Grasse et de Nice » et sont situés à seulement 6 km de la mer. Ils sont par ailleurs proches des 4 principales villes du département que sont Antibes (6km au sud), Cannes (10km au sud-ouest), Nice (25km au sud-est) et Grasse (15km au nord-ouest).

Le parc départemental de La Brague fait partie du bassin versant de La Brague, rivière qui lui a donné son nom et qui naît dans la cuvette d'Opio par la confluence de plusieurs petits ruisseaux. Son cours se développe sur une vingtaine de kilomètres, elle reçoit ses principaux affluents sur sa rive droite : la Bouillide et le Bruguet.

Il s'agit pour l'essentiel d'un ensemble tabulaire doucement incliné vers la mer au Sud-Est. Il est découpé en petits plateaux et interfluves par des vallons souvent encaissés.

L'altitude varie de 38 à 245 m avec une moyenne de l'ordre de 150 m.

Cette hydrographie donne naissance en aval à des sources importantes captées pour l'alimentation en eau potable.

Le parc départemental de La Valmasque fait partie du bassin versant de la Brague (rive droite), d'inclinaison générale nord/est. Il est formé d'une succession de collines, vallonnements et plateaux compris entre deux affluents de ce cours d'eau : la Bouillide et la Valmasque, qui lui a donné son nom.

Des dépressions douces séparent les trois collines principales de Fontmerle (225m), des Clausonnes (225m) et du Fugueiret (205m).

L'altitude moyenne est de 180 m et oscille entre 125 m (point le plus bas à l'Est) et 240 m (point le plus haut à l'Ouest).

Les deux ruisseaux qui l'encadrent (la Bouillide au nord et la Valmasque au sud) sont irréguliers et souvent secs l'été.

B - Conditions stationnelles

• Climat

Le climat méditerranéen est caractérisé par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents. On observe peu de jours de pluie irrégulièrement répartis sur l'année.

A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40% du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures quatre fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode cévenol). (Source météo France)

Par ailleurs, pour ce qui concerne les deux massifs, les données météorologiques relevées et calculées selon la méthode Aurelhy sont les suivantes ;

Pour le parc départemental de La Brague :

- La moyenne annuelle des températures minimales est de 11,5°C ;
- La moyenne annuelle des températures maximales est de 19,9°C ;
- La valeur annuelle cumulée des précipitations est de 860 mm ;
- La valeur annuelle cumulée du nombre de jours de précipitations est de 62,4 ;
- La valeur annuelle cumulée du nombre de jours de gel sous abri est de 4.

Pour le parc de La Valmasque :

- La moyenne annuelle des températures minimales est de 11,2°C ;
- La moyenne annuelle des températures maximales est de 19,5°C ;
- La valeur annuelle cumulée des précipitations est de 863 mm ;
- La valeur annuelle cumulée du nombre de jours de précipitations est de 62,3 ;
- La valeur annuelle cumulée du nombre de jours de gel sous abri est de 6,2.

Les principales essences en place (pin d'Alep, chêne vert, chêne pubescent et chêne liège) sont des essences adaptées au climat méditerranéen, leur résilience face aux changements climatiques devrait être satisfaisante.

• Géologie

D'après les travaux de thèse de C. MANGAN en 1982

La zone des parcs départementaux est incluse dans la couverture sédimentaire du socle provençal (Maures, Tanneron). Il s'agit d'une suite de plateaux régulièrement inclinés vers le Sud-Est et entaillés par la Brague et ses affluents.

A partir des massifs cristallins provençaux, les diverses formations triasiques, puis jurassiques, affleurent successivement vers l'Est/Nord-Est et s'ordonnent en auréoles continues légèrement courbes jusqu'à la basse vallée de la Brague.

Cette structure générale simple est en fait compliquée dans le détail par de multiples plissements et champs de failles qui modifient sensiblement les contacts initiaux entre les formations.

Entre les villes de Valbonne et Biot, le parc départemental de La Brague intéresse essentiellement l'assise jurassique. Il s'agit de 400 à 500 m de formations carbonatées qui se surimposent en continuité au soubassement marno-argileux du Trias affleurant dans la cuvette de Valbonne.

Ainsi, se succèdent d'Ouest en Est :

- L'Hettangien : dolomie gris-blanc bien stratifiée (cantons de Val Martin et Peical)
- Le Bajocien : calcaire à chaille (cantons de Val Martin, Peical et la Roberte)
- Le Bathonien : une dizaine de mètres d'argile à gypse et lignite, surmontés par une alternance de calcaires et marnes chapeautés par des calcaires en gros bancs (cantons de la Peire et de la Veirière, cantons de Pin Moutard et de Béget pour parties)
- Le Néo Jurassique : puissante série dolomitique souvent mal stratifiée, de teinte grise à brune (canton de Pin Moutard pour partie, canton du Tamarin).
- Le Portlandien : calcaire spathique blanc en gros bancs (canton de la Rine, abords de Biot).

Cet ensemble est parfois masqué par des dépôts plus récents :

- L'Eocène : ensemble hétérogène de sable argileux, calcaire gréseux et cailloutis, qui recouvre le Jurassique Supérieur dans la région de Biot, à la faveur de pièges tectoniques (fossé de Biot) et de poches karstiques (canton de la Rine).
- Le Quaternaire : essentiellement représenté par des dépôts alluviaux fins comblant la basse vallée de la Brague et la convexité de certains méandres du cours moyen, sans oublier les colluvions argileuses accumulées sur les versants et sur les plateaux.

Le parc départemental de La Valmasque présente les mêmes couches géologiques :

- L'Hettangien : dolomie gris-blanc bien stratifiée (cantons de Fontmerle et du Fugueiret, rive droite de la Bouillide)
- Le Bajocien : calcaire à chaille (cantons des Clausonnes et du Fugueiret)
- Le Bathonien : une dizaine de mètres d'argile à gypse et lignite, surmontés par une alternance de calcaires et marnes chapeautés par des calcaires en gros bancs (parties centrales des cantons des Clausonnes et du Fugueiret).
- Le Trias, marnes et argiles du Rhétien, affecte une toute petite partie du canton de Fontmerle
- Les alluvions récentes du Quaternaire occupent les prairies, dépressions et fonds de vallons.

Cet ensemble géologique a donné naissance à des sols argilo-calcaires ou marno-calcaires renfermant de nombreux gisements d'argile exploités pendant plusieurs siècles la fabrication de poteries.

Ces sols sont des rendzines assez profondes et des sols bruns profonds dans les dépressions alluvionnaires. Il est également à noter que le taux de calcaire actif est faible dans les horizons superficiels, ce qui explique la coexistence d'espèces calcifuges et calcicoles (présence de bruyère arborescente, pin maritime et chêne liège) sur roche-mère calcaire.

- Unités stationnelles

Pour le parc départemental de La Brague :

Unité stationnelle		Surface		Potentialité – Classe de fertilité Précautions de gestion	Risques éventuels liés aux changements climatiques Essences concernées
Code	Libellé	ha	%		
MDA	Mésoméditerranéen d'adret	217	45	Moyenne pour les stations fraîches, faible pour les stations sèches	Le pin maritime pourrait devenir plus vulnérable aux attaques de Matsucoccus s'il est stressé par des épisodes climatiques.
MDU	Mésoméditerranéen d'ubac	270	55	Bonne pour les stations fraîches, moyenne pour les stations sèches	Pas d'essences concernées

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Unité stationnelle		Surface		Potentialité – Classe de fertilité Précautions de gestion	Risques éventuels liés aux changements climatiques Essences concernées
Code	Libellé	ha	%		
MDA	Mésoméditerranéen d'adret	173	42	Moyenne pour les stations fraîches, faible pour les stations sèches	Le pin maritime pourrait devenir plus vulnérable aux attaques de Matsucoccus s'il est stressé par des épisodes climatiques.
MDU	Mésoméditerranéen d'ubac	239	58	Bonne pour les stations fraîches, moyenne pour les stations sèches	Pas d'essences concernées

- Carte des unités stationnelles

-  Voir l'Annexe 1.2.1 « Carte des compartiments bioclimatiques » pour chaque parc.

1.2.2 Description des peuplements forestiers

A - Essences et types de peuplements rencontrés sur la forêt

- Essences présentes

Pour le parc départemental de La Brague :

Essences présentes	Surface boisée (ha)	%
Chêne vert	183,71	40
Pin d'Alep	167,18	36
Chêne pubescent	50,24	11
Pin maritime	30,06	6,5
Chêne liège	16,12	3,5
Autres feuillus	7,03	1,5
Pin sylvestre	5,20	1
Pin pignon	2,53	0,5
Charme houblon	1,04	0
Sapin pectiné	0,12	0
Total	463,23	100%

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Essences présentes	Surface boisée (ha)	%
Pin d'Alep	205,70	58
Chêne vert	79,70	23
Chêne pubescent	38,88	11
Pin maritime	16,71	5
Chêne liège	6,88	2
Autres feuillus	1,85	0,5
Autres résineux (Pin pignon, Cèdre et Pin sylvestre)	1,13	0,5
Total	350,85	100%

- Répartition des types de peuplement

Pour le parc départemental de La Brague :

Type de peuplement (ou famille)	Surface retenue pour la gestion (ha)	%	G moyen (m ² /ha)
Peuplement feuillu stade GB/TGB	6,09	1,5	34
Futaie mature résineuse stade GB	16,78	3,5	23
Futaie mature résineuse stade BM/GB	21,87	4,5	
Futaie adulte résineuse stade BM	20,53	4	15
Futaie adulte résineuse stade PB/BM	25,36	5	
Jeune futaie résineuse stade PB	39,69	8	14
Taillis surétagé de pins stade GB/TGB	32,63	7	23
Taillis surétagé de pins stade GB	31,45	6,5	
Taillis surétagé de pins stade BM/GB	7,50	1,5	23
Taillis surétagé de pins stade BM	35,13	7	
Taillis surétagé de pins stade PB/BM	24,76	5	14
Taillis surétagé de pins stade PB	29,85	6	
Taillis surétagé de pins disséminés	127,02	26	15
Taillis	44,53	9	21
Ripisylve	13,29	3	21
Lande, garrigue, maquis	8,82	2	/
Zone pare-feu, OLD	1,21	0,5	/
Total	486,51	100%	

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Type de peuplement (ou famille)	Surface retenue pour la gestion (ha)	%	G moyen (m ² /ha)
Futaie mature résineuse stade GB/TGB	9,95	2,5	20
Futaie mature résineuse stade GB	19,77	5	
Futaie mature résineuse stade BM/GB	65,08	16	
Futaie adulte résineuse stade BM	30,41	7,5	21
Futaie adulte résineuse stade PB/BM	58,57	14	
Jeune futaie résineuse stade PB	53,26	13	15
Taillis surétagé de pins stade GB/TGB	26,54	6,5	25
Taillis surétagé de pins stade GB	10,59	2,5	
Taillis surétagé de pins stade BM/GB	3,78	1	24
Taillis surétagé de pins stade BM	20,45	5	
Taillis surétagé de pins stade PB/BM	32,50	8	26
Taillis surétagé de pins stade PB	5,27	1	
Taillis surétagé de pins disséminés	38,35	9	25

Type de peuplement (ou famille)	Surface retenue pour la gestion (ha)	%	G moyen (m ² /ha)
Taillis	9,52	2	26
Ripisylve	1,51	0,5	2
Lande, garrigue, maquis	3,66	1	/
Emprise	1,19	0,5	/
Zone pare-feu, OLD	21,62	5	/
Total	412,02	100%	

Voir également l'«Annexe 3 : Répartition des types de peuplement par parcelle forestière » pour les deux parcs.

- Répartition des essences principales forestières

Pour le parc départemental de La Brague :

Type de peuplement (ou famille)	Essences principales	%	Essences d'accompagnement
Peuplement feuillu stade GB/TGB	Chêne liège, chêne pubescent, chêne vert	40 30 30	Quelques pins d'Alep et maritime
Futaie mature résineuse stade GB	Pin d'Alep	70	Chêne vert, chêne pubescent et pin maritime
Futaie mature résineuse stade BM/GB	Pin d'Alep	70	Chêne vert, chêne pubescent, chêne liège et pin maritime
Futaie adulte résineuse stade BM	Pin d'Alep	75	Chêne vert, chêne pubescent et pin maritime et pin sylvestre
Futaie adulte résineuse stade PB/BM	Pin d'Alep Pin maritime	46 34	Chêne vert, chêne pubescent, pin sylvestre et sapin pectiné
Jeune futaie résineuse stade PB	Pin d'Alep Pin maritime	84	Chêne vert, chêne pubescent et chêne liège
Taillis surétagé de pins stade GB/TGB	Chêne vert et pin d'Alep	50 29	Chêne pubescent et pin maritime
Taillis surétagé de pins stade GB	Chêne vert, pin d'Alep	54 33	Chênes liège et pubescent
Taillis surétagé de pins stade BM/GB	Chêne vert, pin d'Alep	60 30	Chêne pubescent
Taillis surétagé de pins stade BM	Chêne vert, pin d'Alep	58 26	Chêne pubescent et pin maritime
Taillis surétagé de pins stade PB/BM	Pin d'Alep, chêne vert	47 31	Pin maritime, chêne pubescent


Type de peuplement (ou famille)	Essences principales	%	Essences d'accompagnement
Taillis surétagé de pins stade PB	Chêne vert, pin d'Alep	40 35	Chêne pubescent, pin pignon et pin maritime
Taillis surétagé de pins disséminés	Chêne vert, pin d'Alep	50 24	Chêne pubescent, chêne liège, pin maritime, pin pignon et autres feuillus
Taillis	Chêne vert et chêne pubescent	56 36	Chêne liège et charme houblon
Ripisylve	Autres feuillus, chêne vert	49 35	Chêne pubescent et pin sylvestre

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Type de peuplement (ou famille)	Essences principales	%	Essences d'accompagnement
Futaie mature résineuse stade GB/TGB	Pin d'Alep	80	Chêne vert, chêne pubescent, frêne
Futaie mature résineuse stade GB	Pin d'Alep	65	Chêne vert et pin maritime
Futaie mature résineuse stade BM/GB	Pin d'Alep	70	Chêne vert, chêne pubescent et pin maritime
Futaie adulte résineuse stade BM	Pin d'Alep	73	Chêne vert, chêne pubescent, pin maritime, chêne liège, cèdre et pin pignon
Futaie adulte résineuse stade PB/BM	Pin d'Alep	80	Chêne vert, chêne pubescent, pin maritime et chêne liège
Jeune futaie résineuse stade PB	Pin d'Alep	84	Chêne vert, chêne pubescent, pin maritime, cèdre et pin sylvestre
Taillis surétagé de pins stade GB/TGB	Pin d'Alep	40	Chêne vert, chêne pubescent
Taillis surétagé de pins stade GB	Pin d'Alep, chênes vert et pubescent	40 34 24	Autres feuillus
Taillis surétagé de pins stade BM/GB	Pin d'Alep	55	Chêne pubescent, chêne vert
Taillis surétagé de pins stade BM	Pin d'Alep	50	Chêne vert, chêne pubescent et pin maritime
Taillis surétagé de pins stade PB/BM	Pin d'Alep, chênes vert et pubescent	43 29 29	

Type de peuplement (ou famille)	Essences principales	%	Essences d'accompagnement
Taillis surétagé de pins stade PB	Pin d'Alep, chênes vert et pubescent	45 25 25	Pin maritime
Taillis surétagé de pins disséminés	Chêne vert, chêne pubescent et pin d'Alep	49 31 15	Chêne liège, pin maritime
Taillis	Chêne liège, chêne pubescent et chêne vert	40 30 30	
Ripisylve	Autres feuillus	50	Pin d'Alep et pin pignon

Carte des peuplements

 Voir les Annexes 1.2.2a : « Carte des types de peuplements », 1.2.2b « Carte de calibre des peuplements », 1.2.2c « Carte de surface terrière des peuplements » et 1.2.2d « Carte de la composition en essences des peuplements » pour chaque parc.

B - État du renouvellement

- Renouvellement présent dans la forêt : traitements à suivi surfacique.

Le parc départemental de La Brague n'a jamais été aménagé. Les données ci-dessous ne concernent donc que le parc départemental de La Valmasque dont le dernier aménagement courait sur 1983 - 2002.

Application de l'aménagement passé	Surface
Surface à régénérer prévue	96 ha
Surface effectivement régénérée	0 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	0 ha

Bilan de la régénération de l'aménagement passé	Surface en sylviculture (ha)	Observations (le détail par UG est facultatif)
Surface cumulée des unités de gestion dont la régénération a été terminée (coupe définitive réalisée)	0	
Surface cumulée des unités de gestion en cours de régénération (régénération ouverte et coupe définitive non réalisée)	0	
Surface cumulée des unités de gestion et des vides boisables ayant fait l'objet de reconstitution (hors groupe de régénération)	0	
Surface acquise en régénération au cours de l'aménagement passé (régénération ayant dépassé 3 m de hauteur)	0	


La régénération est très faible sur l'ensemble des deux massifs, le couvert étant trop important pour permettre à des semis de survivre. Lorsqu'elle est présente, elle est surtout représentée par le chêne vert et les feuillus divers lorsqu'ils sont présents dans le peuplement et qu'une trouée leur permet un accès à la lumière.

C - Inventaires réalisés

- Description du type d'inventaire réalisé

La première phase de relevés a eu lieu fin 2010 et début 2011. Les unités de description (UD) ont été dessinées a priori et des points d'inventaire pré-inscrits. Les parcelles ont été parcourues et une fiche de prise de données a été remplie à chaque point.

Une deuxième phase de relevés terrain a eu lieu au printemps 2019 pour vérifier le contour des UD et déterminer le calibre des peuplements.

 Voir également l' « Annexe 1.2.2e : carte des UD » pour chaque parc et l' « Annexe 3bis : Fiche-type d'inventaire ».

1.3 ANALYSE DES FONCTIONS PRINCIPALES DE LA FORET

1.3.1 Production ligneuse

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Production ligneuse	B : 7 V : 33	B : 127 V : 12	B : 352 V : 367		B : 486 V : 412

A - Volumes de bois produits

- Bilan des volumes récoltés au cours de l'aménagement précédent : comparaison volumes prévus/volumes réalisés

Les volumes prélevés l'ont été pour réaliser les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui représentent un volume important dans ces massifs forestiers intra-urbains.

Depuis 1995, 82 m³ ont été récoltés sur le parc départemental de La Brague (en 2016) et 786 m³ l'ont été sur le parc de La Valmasque (en 2013, 2014 et 2018).

- Forêts non domaniales : modes de mobilisation habituellement utilisés (bois sur pied, bois façonné, affouage).

Les quelques coupes vendues ont fait l'objet de contrats de vente et de délivrance à un exploitant ou ont été délivrées au propriétaire.

B - Desserte forestière

- État de la voirie forestière

Pour le parc départemental de La Brague :

Type de desserte		Long. totale	Densité		État général	Points noirs existants	Rôle multifonctionnel ? DFCI, touristique, pastoral, cynégét. ...
			km / 100 ha	suffisante oui/non			
Routes forestières accessibles aux grumiers	revêtues		5,6	Oui			
	empierrées	12 km			Bon à très bon	Non	DFCI et accueil
	terrain nat.						
Routes publiques participant à la desserte		15,2 km			Très bon	Non	
Autres accès dont pistes et sommières		24 km	5	Oui	Bon à très bon	Non	DFCI et accueil

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Type de desserte		Long. totale	Densité		État général	Points noirs existants	Rôle multifonctionnel ? DFCI, touristique, pastoral, cynégét. ...
			km / 100 ha	suffisante oui/non			
Routes forestières accessibles aux grumiers	revêtues		4	Oui			
	empierrées	9 km			Bon à très bon	Non	DFCI et accueil
	terrain nat.						
Routes publiques participant à la desserte		7,2 km			Très bon	Non	
Autres accès dont pistes et sommières		18,6 km	4,5	Oui	Bon à très bon	Non	DFCI et accueil

- Principales difficultés d'exploitation

Il n'y a pas de difficultés d'exploitation, hormis les pentes fortes qui bordent la Brague et le Bruguet. Ces ripisylves ne pourraient faire l'objet que d'une exploitation très fine et uniquement dans le but de sécuriser les abords de la rivière pour éviter les embâcles lors des crues.

- Schémas de desserte existants

Il est intimement lié à la problématique DFCI très forte dans ce milieu très urbanisé et où la densité de population est très importante.

- Carte de la desserte



Elle est représentée sur l' « Annexe 1.3.1 : Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI » et sur l' « Annexe 2.4.1-A : Carte d'aménagement » pour chaque parc.

1.3.2 Fonction écologique

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu ordinaire	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction écologique		B : 486 V : 412			B : 486 V : 412

- Statuts réglementaires et zonages existants

Pour le parc départemental de La Brague :

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
STATUTS DE PROTECTION : cadre réglementaire			
Forêt de protection (raison écologique)	/		
Cœur de parc national	/		
Réserves naturelles nationales	/		
Réserves naturelles régionales	/		
Réserve biologique intégrale	/		
Réserve biologique dirigée	/		
Biotopie protégé par arrêté préfectoral	/		
Zones humides stratégiques	/		
Éléments du territoire orientant les décisions			
Aire d'adhésion de parc national	/		
Parc naturel régional	/		
Natura 2000 Habitats (ZSC)	/		
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)	/		
ZNIEFF de type I	/		
ZNIEFF de type II		<i>ZNIEFF n° 930020153 Forêt de La Brague, de Sartoux et de la Valmasque</i>	
Unité de conservation in situ des ressources génétiques	/		Charte de gestion de l'unité de conservation
Mesures de compensation environnementale en cours	/		Conventions MCE en cours d'exécution ; préciser les dates de fin de mesure.
Contrats Natura 2000 en cours	/		Contrats en cours d'exécution ; préciser dates de fin de contrat

Cette ZNIEFF, plus vaste, s'attache à présenter la végétation diversifiée du cours d'eau de La Brague. On y trouve une ripisylve à Frêne à feuille étroite, à Aulne glutineux et à Charme-Houblon.

A noter que cette forêt est également entièrement incluse dans un site inscrit pour la protection des paysages.

La végétation forestière comprend des pinèdes de Pin d'Alep, des taillis de Chêne vert, forêts de Chêne liège, des chênaies pubescentes et des yeuseraies à Frêne à fleurs. Les pelouses abritent des espèces végétales protégées.

La faune y est bien représentée, notamment les chiroptères, les arthropodes et l'avifaune. La Cistude est également présente.

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Statuts et inventaires	Surface (ha)	Motivation - Objectif principal de protection	Document de référence
STATUTS DE PROTECTION : cadre réglementaire			
Forêt de protection (raison écologique)	/		
Cœur de parc national	/		
Réserves naturelles nationales	/		
Réserves naturelles régionales	/		
Réserve biologique intégrale	/		
Réserve biologique dirigée	/		
Biotopie protégé par arrêté préfectoral	/		
Zones humides stratégiques	/		
Éléments du territoire orientant les décisions			
Aire d'adhésion de parc national	/		
Parc naturel régional	/		
Natura 2000 Habitats (ZSC)	/		
Natura 2000 Oiseaux (ZPS)	/		
ZNIEFF de type I	/		
ZNIEFF de type II		<i>ZNIEFF n° 930020153 Forêt de La Brague, de Sartoux et de la Valmasque ZNIEFF n° 930012588 Etang de Fontmerle</i>	
Unité de conservation in situ des ressources génétiques	/		Charte de gestion de l'unité de conservation
Mesures de compensation environnementale en cours	/		Conventions MCE en cours d'exécution ; préciser les dates de fin de mesure.
Contrats Natura 2000 en cours	/		Contrats en cours d'exécution ; préciser dates de fin de contrat

La ZNIEFF n° 930012588 *Etang de Fontmerle* met en avant les milieux rares dans le département de la petite étendue d'eau douce entourée de pelouses et colonisées par une végétation haute. Cet étang abrite des espèces méso hygrophiles. La nappe d'eau est bordée par une roselière et l'eau libre est occupée par un peuplement de Lotus sacré de plusieurs milliers de pieds. Il ne bénéficie plus du Régime forestier mais les peuplements qui le bordent conservent ce bénéfice. Le site présente un intérêt faunistique certain notamment pour la reproduction de l'avifaune. La Cistude est également présente.

- Espèces remarquables présentes dans la forêt, sensibles aux activités forestières

Sources des données (communes aux deux parcs) :

- SILENE Faune et Flore, extraction du 09/04/2019
- BDN, ONF, 2018
- Plan de Gestion du Parc Naturel Départemental de La Brague (ONF 06) - 2007
- Etudes faunistique et floristique, CEEP - F. Rymarczyck (2003 - 2007)
- Carte des habitats (CEEP - F. Rymarczyck 2003)
- Compte-rendu des Inventaires Chiroptères des Parcs Naturels Départementaux de la Brague et de la Valmasque pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes (ONF 2003)
- Prospections chiroptères GCP en 2000/2002

Nota bene : afin de tenir compte du déplacement des espèces animales, une zone tampon de 200m a été appliquée pour les extractions des bases de données Silene faune et BDN.

Pour le parc départemental de La Brague :

La flore patrimoniale du site est très riche puisque 30 espèces sont identifiées dans ce parc.

Nom français	Nom scientifique	Statut	Rareté, Sensibilité, menace
Faux chêne-liège	<i>Quercus crenata</i>	Protection nationale	espèce menacée
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	Protection nationale	espèce menacée
Laiche de Griolet	<i>Carex grioletii</i>	Protection nationale	espèce menacée
Laurier rose	<i>Nerium oleander</i>	Protection nationale	espèce menacée
Ophrys bombyx	<i>Ophrys bombyliflora</i>	Protection nationale	espèce menacée
Palmier nain	<i>Chamaerops humilis</i>	Protection nationale	espèce menacée
Anémone couronnée	<i>Anemone coronaria</i>	Protection nationale	
Linaire grecque	<i>Kickxia commutata</i>	Protection nationale	
Orchis à odeur de vanille	<i>Anacamptis fragrans</i>	Protection nationale	
Consoude à bulbe	<i>Symphytum bulbosum</i>	Protection régionale	espèce menacée
Alpiste aquatique	<i>Phalaris aquatica</i>	Protection régionale	
Cleistogene tardif	<i>Kengia serotina</i>	Protection régionale	
Laiche à épis dès la base	<i>Carex depressa subsp. basilaris</i>	Protection régionale	
Laiche d'Hyères	<i>Carex olbiensis</i>	Protection régionale	
Lavaterre ponctuée	<i>Malva punctata</i>	Protection régionale	
Ophrys de Provence	<i>Ophrys provincialis</i>	Protection régionale	
Scolopendre officinale	<i>Asplenium scolopendrium</i>	Protection régionale	
Euphorbe épineuse	<i>Euphorbia spinosa</i>	Protection départementale	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	Protection départementale	
Lis de Pomponne	<i>Lilium pomponium</i>	Protection départementale	
Achillée visqueuse	<i>Achillea ageratum</i>		espèce menacée
Ail en panicule	<i>Allium longispathum</i>		espèce menacée
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>		espèce menacée
Crépis de Zante	<i>Crepis zacintha</i>		espèce menacée
Linomyris à feuilles de Lin	<i>Galatella linomyris</i>		espèce menacée
Petite fêrulle des champs	<i>Ferulago campestris</i>		espèce menacée
Pigamon méditerranéen	<i>Thalictrum lucidum</i>		espèce menacée

Nom français	Nom scientifique	Statut	Rareté, Sensibilité, menace
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		espèce rare dans le 06
Colchique de Naples	<i>Colchicum neapolitanum</i>		espèce sensible
Cyclamen à feuilles de lierre	<i>Cyclamen hederifolium</i>		espèce sensible

Recommandations générales vis-à-vis des espèces patrimoniales :

- Assurer une préservation stricte
- Assurer une surveillance spécifique
- Protéger les espèces par une mise en défends en cas de travaux ou de fréquentation importante.
- Veiller à une meilleure canalisation de la fréquentation de VTT
- Eviter le débroussaillage au printemps ou mise en défends de pieds identifiés

Espèces végétales à caractère envahissant

Un certain nombre d'espèces à caractère envahissant a été également identifié et constitue une menace notamment pour les milieux humides ou aquatiques.

Nom scientifique	Nom français	Niveau de dangerosité
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	majeur
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante	majeur
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des Frères Verlot	majeur
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre à papillon	majeur
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa	majeur
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour	majeur
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	majeur
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	majeur
<i>Bidens frondosa</i>	Bident feuillé	majeur
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet vigoureux	majeur
<i>Bromus catharticus</i>	Brome purgatif	modéré
<i>Crepis bursifolia</i>	Crépide à feuilles de capselle	modéré
<i>Erigeron canadensis</i>	Conyze du Canada	modéré
<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Barcelone	modéré
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	modéré
<i>Platanus x hispanica</i>	Platane d'Espagne	modéré
<i>Pyracantha coccinea</i>	Buisson ardent	modéré
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	modéré
<i>Xanthium orientale subsp. italicum</i>	Lampourde d'Italie	modéré
<i>Symphotrichum squamatum</i>	Aster écailleux	modéré
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	émergent
<i>Erigeron karvinskianus</i>	Vergerette de Karvinski	émergent
<i>Impatiens balfouri</i>	Impatiente des jardins	émergent
<i>Vitis riparia</i>		émergent
<i>Cotoneaster frigidus</i>	Cotonéaster	potentiel
<i>Erigeron floribundus</i>	Vergerette à fleurs nombreuses	potentiel
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	potentiel

Nom scientifique	Nom français	Niveau de dangerosité
<i>Solidago canadensis</i>	Gerbe-d 'or	potentiel

Recommandations générales vis-à-vis des espèces à caractère invasif :

- Intervenir dans un cadre défini et accompagné d'une méthode d'intervention validée.
- Surveillance régulière des zones infestées afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'expansion
- Ne pas favoriser leur émergence dans le parc départemental (comme par des plantations ornementales)
- Ne pas favoriser l'expansion dans le cadre de travaux ou d'interventions connexes.

Reptiles et amphibiens :

Les espèces identifiées sont en lien avec les milieux humides de la zone mais également les milieux ouverts et semi-ouverts.

Nom scientifique	Nom français	Statut de protection
Amphibiens		
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Protection nationale
Reptiles		
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre viperine	Protection nationale
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre helvétique	Protection nationale

Recommandations générales vis-à-vis des espèces de reptiles et amphibiens :

- Veiller à une stricte préservation des milieux humides et des milieux ouverts.
- Privilégier les travaux en période hivernale.
- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.
- Tenir les chiens en laisse.

Avifaune :

Ce sont ici 54 espèces patrimoniales qui ont été identifiées dans le parc départemental, dont 8 inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux.

ESPECE	TAXON 1	Statuts	Menaces
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	espèce menacée
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Directive nationale Oiseaux annexe I; Protection	espèce menacée

ESPECE	TAXON 1	Statuts	Menaces
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Protection nationale	espèce menacée
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Protection nationale	espèce menacée
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Protection nationale	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Protection nationale	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Protection nationale	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Protection nationale	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Protection nationale	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Protection nationale	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Protection nationale	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Protection nationale	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Protection nationale	
Cinacle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	Protection nationale	
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Protection nationale	
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Protection nationale	
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Protection nationale	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Protection nationale	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Protection nationale	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Protection nationale	
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	Protection nationale	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Protection nationale	
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Protection nationale	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Protection nationale	
Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	Protection nationale	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Protection nationale	
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Protection nationale	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Protection nationale	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Protection nationale	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Protection nationale	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Protection nationale	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Protection nationale	
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Protection nationale	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Protection nationale	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Protection nationale	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Protection nationale	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Protection nationale	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Protection nationale	

ESPECE	TAXON 1	Statuts	Menaces
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Protection nationale	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Protection nationale	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Protection nationale	
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Protection nationale	
Rougegorge familial	<i>Erithacus rubecula</i>	Protection nationale	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Protection nationale	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Protection nationale	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Protection nationale	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Protection nationale	
Traquet tarier	<i>Saxicola rubetra</i>	Protection nationale	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Protection nationale	

Recommandations générales vis-à-vis de l'avifaune :

- Conserver les arbres morts, sénescents ou présentant des indices biologiques, dans la mesure où cela ne présente pas un problème de sécurité vis-à-vis des visiteurs.
- Privilégier la libre évolution des peuplements
- Privilégier les travaux en période hivernale pour éviter le dérangement.
- Assurer la quiétude pour les oiseaux liés aux ripisylves et cours d'eau par une mise en place de zones de quiétude
- Tenir les chiens en laisse pour limiter le dérangement
- Assurer une surveillance spécifique et une sensibilisation des visiteurs.

Mammifères :

Ce site linéaire lié à la rivière du même nom, ses affluents et sa ripisylve, est intéressant dans son contexte géographique sur la frange littorale pour les espèces de chiroptères.

Nom scientifique	Nom français	Statut de protection
Chiroptères		
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Directive Habitats annexes II et IV; Protection nationale
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
Autres mammifères		
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Protection nationale
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Protection nationale

Principales recommandations pour la préservation des chiroptères

- Conserver les arbres à cavités (trous de pic) et à fissures ainsi que les décollements d'écorces dans les zones hors sentiers ou près des parcours si ceux-ci ne présentent pas de risques pour les promeneurs.
- Laisser vieillir les peuplements feuillus de la ripisylve
- Conserver une mosaïque de milieux ouverts et forestiers feuillus / résineux (effet lisière) garantissant le gîte et le couvert aux chauves-souris.
- Surveiller la qualité de l'eau
- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.

Entomofaune :

Le parc présente une grande richesse en entomofaune, notamment en termes d'odonates et de papillons.

Nom scientifique	Nom français	Statut de protection
Lépidoptères		
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Directive Habitats annexe II; protection nationale
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Directive Habitats annexe II; protection nationale
<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	Directive Habitats annexe IV; protection nationale
Coléoptères		
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane	Directive Habitats annexe II; protection nationale
Odonates		
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Directive Habitats annexes II et IV; protection nationale

Principales recommandations pour la préservation des insectes

- Veiller à une stricte préservation des milieux humides et des milieux ouverts.
- Privilégier les travaux en période hivernale (entre novembre et février).
- Préserver les arbres morts ou sénescents ou présentant des indices écologiques (cavités, décollement d'écorce) dans la limite des aspects de sécurité pour le public (insectes xylophages et des chauves-souris ou oiseaux nocturnes s'y abritant)
- Préserver les rives et trous d'eau temporaires, milieux de reproduction et de nourrissage des espèces.
- Maintenir des zones naturelles ouvertes et ensoleillées le long de la Brague (favorables aux espèces héliophiles) sans création d'ouvertures artificielles (néfastes aux espèces ombrophiles)
- Eviter le piétinement des berges de la Brague ainsi que le débroussaillage de la végétation arbustive et herbacée qui entraînent la disparition des plantes riveraines sur lesquelles pondent les libellules (pas de débroussaillage non plus sur les îlots créés par le cours d'eau)
- Eviter l'endiguement ou l'enrochement des berges préjudiciables au développement de la flore riveraine herbacée, indispensable au développement des larves d'odonates
- Tenir les chiens en laisse pour éviter leur divagation dans le lit du cours d'eau préjudiciable à toute la faune aquatique
- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.

Enfin, il est à noter la présence aux abords du parc départemental de deux espèces patrimoniales, à savoir le Barbeau méridional (directive habitats annexe II et IV et protection nationale) et l'Anguille (espèce menacée).

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Flore protégée et /ou patrimoniale :

La flore patrimoniale du site est riche : ce sont 19 espèces identifiées dans ce parc.

Nom français	Nom scientifique	statut	Menace, patrimoniale
Faux chêne-liège	<i>Quercus crenata</i>	Protection nationale	Espèce menacée
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	Protection nationale	Espèce menacée
Glaieul douteux	<i>Gladiolus dubius</i>	Protection nationale	
Linaire grecque	<i>Kickxia commutata</i>	Protection nationale	
Ophrys de Bertoloni	<i>Ophrys bertolonii</i>	Protection nationale	
Consoude à bulbe	<i>Symphytum bulbosum</i>	Protection régionale	Espèce menacée
Alpiste aquatique	<i>Phalaris aquatica</i>	Protection régionale	
Cleistogène tardif	<i>Kengia serotina</i>	Protection régionale	
Consoude bulbeuse	<i>Symphytum bulbosum</i>	Protection régionale	
Lavatère ponctuée	<i>Malva punctata</i>	Protection régionale	
Ophrys de Provence	<i>Ophrys provincialis</i>	Protection régionale	
Romulée à petites fleurs	<i>Romulea columnae subsp. columnae</i>	Protection régionale	
Sérapias d'Hyères	<i>Serapias olbia</i>	Protection régionale	
Euphorbe épineuse	<i>Euphorbia spinosa</i>	Protection départementale	
Achillée visqueuse	<i>Achillea ageratum</i>		Espèce menacée
Aspérule lisse	<i>Asperula laevigata</i>		Espèce menacée
Petite fêrulle des champs	<i>Ferulago campestris</i>		Espèce menacée
Pigamon méditerranéen	<i>Thalictrum morisonii</i>		Espèce menacée
Salsifis hybride	<i>Geropogon hybridus</i>		Espèce menacée
Bruyère à nombreuses fleurs	<i>Erica multiflora</i>		Intérêt patrimonial

Recommandations générales vis-à-vis des espèces patrimoniales :

- Assurer une préservation stricte
- Assurer une surveillance spécifique

- Protéger les espèces par une mise en défends en cas de travaux ou de fréquentation importante.
- Veiller à une meilleure canalisation de la fréquentation de VTT
- Eviter le débroussaillage au printemps ou mise en défends de pieds identifiés

Espèces végétales à caractère envahissant

Un certain nombre d'espèces à caractère envahissant a été également identifié et constitue une menace pour les habitats et la flore (en rouge les espèces présentant un caractère de dangerosité majeur).

Nom français	Nom scientifique	Niveau de dangerosité
Mimosa argenté	<i>Acacia dealbata</i>	majeur
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	majeur
Ailanthé	<i>Ailanthus altissima</i>	majeur
Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>	majeur
Buisson ardent	<i>Pyracantha coccinea</i>	modéré
Vergerette de Barcelone	<i>Erigeron sumatrensis</i>	modéré
Arbre des Hottentots	<i>Pittosporum tobira</i>	modéré
Troène luisant	<i>Ligustrum lucidum</i>	modéré
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	modéré
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>	potentiel
Cotonéaster	<i>Cotoneaster frigidus</i>	potentiel

Recommandations générales vis-à-vis des espèces à caractère invasif :

- Intervenir dans un cadre défini et accompagné d'une méthode d'intervention validée.
- Surveillance régulière des zones infestées afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'expansion
- Ne pas favoriser leur émergence dans le parc départemental (comme par des plantations ornementales)
- Ne pas favoriser l'expansion dans le cadre de travaux ou d'interventions connexes.

Avifaune :

Ce ne sont pas moins de 90 espèces d'oiseaux qui ont été pointées dans ce parc ou à proximité, dont 15 relevant de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. La présence limitrophe de l'étang de Fontmerle a une influence sur cette grande diversité.

Nom français	Nom scientifique	Statuts	Menaces
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Héron crabier	<i>Ardeola ralloides</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Héron bihoreau	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	

Nom français	Nom scientifique	Statuts	Menaces
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	Directive Oiseaux annexe I; protection nationale	
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Protection nationale	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Protection nationale	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Protection nationale	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Protection nationale	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Protection nationale	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Protection nationale	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Protection nationale	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Protection nationale	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Protection nationale	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Protection nationale	
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	Protection nationale	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Protection nationale	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Protection nationale	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Protection nationale	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Protection nationale	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Protection nationale	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Protection nationale	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Protection nationale	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Protection nationale	
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>	Protection nationale	
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Protection nationale	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Protection nationale	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Protection nationale	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	Protection nationale	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Protection nationale	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Protection nationale	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Protection nationale	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Protection nationale	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Protection nationale	

Nom français	Nom scientifique	Statuts	Menaces
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Protection nationale	
Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Protection nationale	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Protection nationale	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Protection nationale	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Protection nationale	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Protection nationale	
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Protection nationale	
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Protection nationale	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Protection nationale	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Protection nationale	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Protection nationale	
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Protection nationale	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Protection nationale	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Protection nationale	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Protection nationale	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba alba</i>	Protection nationale	
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Protection nationale	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Protection nationale	
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	Protection nationale	
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Protection nationale	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Protection nationale	
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Protection nationale	
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Protection nationale	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Protection nationale	
Goéland leucopnée	<i>Larus michaellis</i>	Protection nationale	
Grand Cormoran	<i>Pelecanus carbo</i>	Protection nationale	
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Protection nationale	
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Protection nationale	
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Protection nationale	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Protection nationale	
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Protection nationale	
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	Protection nationale	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Protection nationale	
Pouillot de Sibérie	<i>Phylloscopus collybita tristis</i>	Protection nationale	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Protection nationale	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Protection nationale	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos megarhynchos</i>	Protection nationale	

Nom français	Nom scientifique	Statuts	Menaces
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Protection nationale	
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Protection nationale	
Traquet tarier	<i>Saxicola rubetra</i>	Protection nationale	
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>		espèce menacée
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>		espèce menacée
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>		espèce menacée
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>		espèce menacée

A noter la présence de la Perruche à collier, espèce considérée comme invasive.

Recommandations générales vis-à-vis de l'avifaune :

- Conserver les arbres morts, sénescents ou présentant des indices biologiques, dans la mesure où cela ne présente pas un problème de sécurité vis-à-vis des visiteurs.
- Privilégier la libre évolution des peuplements
- Privilégier les travaux en période hivernale pour éviter le dérangement.
- Assurer la quiétude pour les oiseaux liés aux ripisylves et cours d'eau par une mise en place de zones de quiétude
- Tenir les chiens en laisse pour limiter le dérangement
- Assurer une surveillance spécifique et une sensibilisation des visiteurs.

Mammifères :

Ce site où les cours d'eau et leurs ripisylves sont très présents, est intéressant dans son contexte géographique sur la frange littorale pour les espèces de chiroptères.

Nom scientifique	Nom français	Statut de protection
Chiroptères		
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Directive Habitats annexe IV; Protection nationale
Autres mammifères		
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Protection nationale
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Protection nationale

A noter la présence de l'Ecureuil à ventre rouge, considéré comme invasif et du chat haret qui peut s'avérer prédateur des reptiles et amphibiens.

Principales recommandations pour la préservation des chiroptères :

- Conserver les arbres à cavités (trous de pic) et à fissures ainsi que les décolllements d'écorces dans les zones hors sentiers ou près des parcours si ceux-ci ne présentent pas de risques pour les promeneurs.
- Laisser vieillir les peuplements feuillus de la ripisylve
- Conserver une mosaïque de milieux ouverts et forestiers feuillus / résineux (effet lisière) garantissant le gîte et le couvert aux chauves-souris.
- Surveiller la qualité de l'eau

- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.

Entomofaune :

Le parc présente une belle richesse en papillons.

Nom scientifique	Nom français	Statut de protection
Lépidoptères		
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Directive Habitats annexe II; protection nationale
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée	Directive Habitats annexe II; protection nationale
<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	Directive Habitats annexe IV; protection nationale
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet	Directive Habitats annexe IV; protection nationale
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Protection nationale

A noter la présence du Frelon asiatique.

Principales recommandations pour la préservation des insectes

- Veiller à une stricte préservation des milieux humides et des milieux ouverts.
- Privilégier les travaux en période hivernale (entre novembre et février).
- Préserver les arbres morts ou sénescents ou présentant des indices écologiques (cavités, décollement d'écorce) dans la limite des aspects de sécurité pour le public (insectes xylophages et des chauves-souris ou oiseaux nocturnes s'y abritant)
- Préserver les rives et trous d'eau temporaires, milieux de reproduction et de nourrissage des espèces.
- Maintenir des zones naturelles ouvertes et ensoleillées le long de la Valmasque et la Bouillide (favorables aux espèces héliophiles) sans création d'ouvertures artificielles (néfastes aux espèces ombrophiles)
- Eviter le piétinement des berges de la Valmasque et la Bouillide ainsi que le débroussaillage de la végétation arbustive et herbacée qui entraîne la disparition des plantes riveraines sur lesquelles pondent les libellules (pas de débroussaillage non plus sur les îlots créés par le cours d'eau)
- Eviter l'endiguement ou l'enrochement des berges préjudiciable au développement de la flore riveraine herbacée, indispensable au développement des larves d'odonates
- Tenir les chiens en laisse pour éviter leur divagation dans le lit du cours d'eau préjudiciable à toute la faune aquatique
- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.

Reptiles et amphibiens :

Les espèces identifiées ici sont en lien avec les milieux humides de la zone mais également les milieux ouverts et semi-ouverts.

Nom scientifique	Nom français	statut de protection
Amphibiens		
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Directive Habitats annexe IV, Protection nationale
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Directive Habitats annexe IV, Protection nationale
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	Directive Habitats annexe IV, Protection nationale
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Protection nationale

Nom scientifique	Nom français	statut de protection
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune	Protection nationale
Reptiles		
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Directive Habitats annexes II et IV, Protection nationale
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Directive Habitats annexe IV, Protection nationale
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	Protection nationale
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Protection nationale
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Protection nationale

Recommandations générales vis-à-vis des espèces de reptiles et amphibiens :

- Veiller à une stricte préservation des milieux humides et des milieux ouverts.
- Privilégier les travaux en période hivernale.
- Les traitements chimiques comme les pesticides et les amendements en forêt relevant du Régime Forestier ne sont pas autorisés.
- Tenir les chiens en laisse
- Surveillance spécifique pour éviter la destruction ou la prédation.

Mollusques :

A noter à proximité du parc départemental la présence de l'escargot *Vertigo étroit (Vertigo angustior)*, espèce menacée inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats.

- Habitats naturels d'intérêt communautaire

Les deux sites présentent une grande richesse en habitats naturels et en flore protégée et patrimoniale.

Les habitats liés à l'eau sont les plus importants et doivent être strictement préservés. Ce sont également des lieux de vie particulièrement intéressants pour la faune et notamment les odonates. Les habitats forestiers et pré-forestiers sont eux les plus présents en superficie.

N.B : les sigles IC signifient « habitat d'intérêt communautaire » et P « habitat prioritaire ».

Pour le parc départemental de La Brague :

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
Milieux aquatiques				
Ces habitats sont parmi les plus intéressants du site et doivent être préservés car ils ne sont plus présents que de façon fragmentaire le long des cours d'eau du département en raison des pressions de l'urbanisation.				
Ces groupements (et les habitats herbacés liés aux cours d'eau d'intérêt communautaire ou non), sont d'une importance capitale pour le développement et le maintien de la faune aquatique et des ripisylves. Tous travaux ayant comme résultats, la modification du régime, ou de la physionomie des cours d'eau entraîneraient l'altération ou la disparition de cette flore spécifique. Ce qui occasionnerait des dommages importants sur la faune, notamment les odonates.				
Ce sont des habitats sensibles à la colonisation par les espèces à caractère envahissant. Il convient également de gérer la fréquentation pour assurer leur préservation.				
22.1	--	Eaux douces (Non cartographié)		Habitat correspondant aux eaux douces stagnantes d'origine naturelle ou artificielle indépendamment des ceintures végétales : correspond sur le site aux mares plus ou moins temporaires.

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
22.42	3150.1	Végétations enracinées immergées (Non cartographié)	IC	Habitat très fragmentaire présent ponctuellement sur de faibles surfaces. Il correspond à la végétation des eaux lentes à stagnantes mésotrophes à eutrophes.
24.1	--	Lits des rivières (Non cartographié)		Réseau hydrologique des parcs concerné quel que soit la végétation
24.16	3290-1	Cours d'eau intermittents (Non cartographié)	IC	Groupe souvent fragmentaire colonisant les bancs d'alluvions plus ou moins grossiers des lits des cours d'eau du site lors de l'assèchement plus ou moins complet durant la période estivale
37.71	6430-4	Voile d'eau / Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	IC	Groupe formant des ourlets le long des berges ou sur certains îlots ensoleillés des cours d'eau principaux du site et de quelques mares temporaires. Il occupe souvent des faibles surfaces et est parfois de ce fait fragmentaire. Il s'agit de formations herbacées élevées pouvant dépasser un mètre de hauteur et présentant fréquemment des faciès constitués par des espèces sociales très dynamiques. Il peut être dégradé ou disparaître du fait d'espèces envahissantes
37.72	6430-6	Franges des bords boisés ombragés (Non cartographié)	IC	Il s'agit d'un ourlet nitrophile vernal, hémisciaphile et mésohygrophile, de l'étage mésoméditerranéen, que l'on rencontre sur le site dans les trouées des forêts galeries à Charmes houblon, ou les bois de Frênes riverains et méditerranéens, généralement le long des cours d'eau.
54.12	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de travertin (Non cartographié)	P	Habitat présent sur la rive droite de la Brague un peu en amont du pont des Tamarins. Il s'agit de sources ou de suintements d'eau calcaire avec dépôt actif de travertins, colonisé par des bryophytes spécialisées. Cet habitat bien que ponctuel et de faible surface, est en bon état de conservation (2003). Protection stricte.

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
53.4	3290-1	Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes (Non cartographié)	IC	Groupement amphibie des zones marginales présent principalement le long de la Brague, la Bouillide, et la Valmasque colonisant de faibles surfaces.
<p>Milieux forestiers</p> <p>Les milieux forestiers sont très présents au sein du parc départemental. Ainsi la chênaie verte se décline en plusieurs fasciés. Sont également présentes une chênaie pubescente assez fragmentaire et une forêt de chêne liège thermophile à myrte assez originale, typique du mésoméditerranéen inférieur. Le pin d'Alep est ici très bien représenté. Si la mise en place d'îlots de vieillissement permet de préserver ces habitats forestiers et d'augmenter la maturité des peuplements, il est également important de conserver une diversité forestière en termes d'essences, de dimensions et d'âge des individus. Il est tout aussi essentiel de maintenir une diversité de milieux : les trouées et les lisières sont autant d'éléments nécessaires à la présence d'espèces végétales et animales patrimoniales (les papillons par exemple).</p>				
44.63	92A0-7	Bois de Frênes riverains et méditerranéens	IC	Groupements des ripisylves des cours d'eau principaux du site : la Brague et la Bouillide, souvent fragmentaires. Habitat à préserver des aménagements et de la forte fréquentation.
44.64	92A0 - 8	Galeries de charmes houblon	IC	Habitat peu répandu sur le site, proche du groupement précédent. Se trouve dans le cours inférieur de la Brague en aval du pont des Tamarins. D'une manière générale, l'Ostrya est une essence peu fréquente. Habitat à préserver des aménagements et de la forte fréquentation.
44.812	92D0-2	Fourrés à Gattiliers	IC	Formation localisée et liée aux cours d'eau ayant un régime d'oued. Groupement extrêmement rare dans le département. Le Gattilier est menacé de disparition dans les Alpes-Maritimes. Protection stricte. Surveillance des espèces à caractère envahissant. Les berges ne doivent pas être soumises à interventions : risques de destruction des stations de Gattilier
42.823	9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	IC	Pinède de Pin maritime développée surtout sur les ubacs le long de la Brague.
42.84/42.843	9540	Forêts de Pins d'Alep provenço-Liguriennes	IC	Groupement thermophile que l'on retrouve aussi bien sur substrat

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
				calcaire que sur substrat siliceux. Sur le site il occupe de préférence les versants sud-ouest à sud-est. Il s'agit d'une forêt plus ou moins dense de pins d'Alep, comprenant quelque chênes verts minoritaires le plus souvent arbustifs.
45.212	9330	Forêt de Chênes liège mésoméditerranéennes de Corse et du continent	IC	Belles suberaies sur le site, présentant une certaine analogie avec les suberaies corses.
41.714	9340	Bois de Chênes blancs eu-méditerranéens	IC	Cette chênaie est peu développée sur le site et souvent fragmentaire principalement confinée au niveau des dépressions et des fonds de vallons frais.
45.31 / 45.312 / 45.319	9340	Forêts de Chênes verts de la plaine catalo-Provençale Forêts de Chênes verts Illyriennes	IC	Forêt qui est le plus développée sur le site. Elle présente divers faciès, et divers états d'évolutions ou de dégradations mais elle possède toujours une composition floristique homogène, quel que soit son stade de développement. On la rencontre en peuplements purs ou accompagnée du Pin d'Alep en strate supérieure ou du Chêne liège (45.31).
<p>Milieus ouverts, semi-ouverts et arbustifs Ces habitats, d'intérêt communautaires ou non, présentent un intérêt certain pour l'entomofaune et pour l'herpétofaune. On note la présence remarquable des habitats à Laurier noble, à préserver.</p>				
32.216	5310	Fourrés à <i>Laurus nobilis</i>	IC	Habitat confiné aux fonds de vallons à proximité des cours d'eau notamment le long de la Brague et ponctuellement sur la Valmasque, où le Laurier constitue la strate arbustive de la Yeuseraie à Frêne à fleur et Charme houblon, ou la forêt riveraine et méditerranéenne à Frêne à petites feuilles. Protection stricte. Ne pas couper de Laurier. Gérer la fréquentation ;
32.18	5230*	Matorrals arborescents à <i>Laurus nobilis</i> *	P	Habitat proche du précédent, occupant le même milieu, mais où le Laurier saucé est co-dominant à dominant parmi la strate arborescente. Présent et très localisé sur le cours de la Brague en amont du pont des Tamarins il occupe une boucle dans une zone

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
				où la ripisylve s'élargit brusquement. Protection stricte. Ne pas couper de laurier. Gérer la fréquentation.
32.143	--	Matorrals de Pin d'Alep	NC	Forme dégradée du 42.843
32.141	--	Matorral arborescent à Pin maritime	NC	Forme dégradée du 42.823
32.111/212	--	Matorral de Chêne liège	NC	Forme dégradée du 45.212
32.113/312	--	Matorrals calciphiles de <i>Quercus ilex</i> . <i>Q. coccifera</i>	NC	Forme dégradée du 45.31/ 45.312 / 45.319
32.112/312	--	Matorral acidiphile de <i>Quercus ilex</i>	NC	Forme dégradée du 45.31/ 45.312 / 45.319
31.891	--	Fourrés caducifoliés sub-méditerranéens franco-Ibériques	NC	
32.218	--	Fourrés à myrtes	NC	
32.311	--	Maquis hauts occidentaux-méditerranéens	NC	
32.40	--	Garrigues à globulaires	NC	
32.4D	--	Garrigues à hélianthèmes et fumanes	NC	
32.42	--	Garrigues à Romarin	NC	
34.36	--	Gazons à Brachypode de Phénicie	NC	
34.41	--	Lisières xéro-thermophiles	NC	
34.721	--	Pelouses à Aphyllanthes	NC	
Milieux rocheux				
Présence ponctuelle. A noter que le long de la Brague sont présents des milieux de falaises calcaires (non cartographiés) dont des formations à fougères des parois ombragées à <i>Polypodium cambricum</i> , toutes deux d'intérêt communautaire.				
62.111	8210-1	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	IC	Falaises calcaires exposées au soleil colonisées par une végétation xéro-thermophile. Les purges de falaises sont à éviter.
Milieux anthropiques				
83.3112	--	Plantation de pins européens	NC	
83.322	--	Plantation d'eucalyptus	NC	
87.1	--	Groupements nitrophiles	NC	
85.32	--	Jardins potagers de subsistance	NC	

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
Milieux aquatiques				
<p>Ces habitats sont parmi les plus intéressants du site et doivent être préservés car ils ne sont plus présents que de façon fragmentaire le long des cours d'eau du département en raison des pressions de l'urbanisation.</p> <p>Ces groupements (et les habitats herbacés liés aux cours d'eau d'intérêt communautaire ou non), sont d'une importance capitale pour le développement et le maintien de la faune aquatique et des ripisylves. Tous travaux ayant comme résultats, la modification du régime, ou de la physionomie des cours d'eau entraîneraient l'altération ou la disparition de cette flore spécifique. Ce qui occasionnerait des dommages importants sur la faune, notamment les odonates.</p> <p>Ce sont des habitats sensibles à la colonisation par les espèces à caractère envahissant. Il convient également de gérer la fréquentation pour assurer leur préservation.</p> <p>A préserver également dans le parc départemental les trous d'eau temporaires.</p>				
22.1	--	Eaux douces (Non cartographié)	--	Habitat correspondant aux eaux douces stagnantes d'origine naturelle ou artificielle indépendamment des ceintures végétales : correspond sur le site aux mares plus ou moins temporaires.
22.42	3150.1	Végétations enracinées immergées (Non cartographié)	IC	Habitat très fragmentaire présent ponctuellement sur de faibles surfaces. Il correspond à la végétation des eaux lentes à stagnantes mésotrophes à eutrophes.
24.1	--	Lits des rivières	--	Réseau hydrologique des parcs concernés quel que soit leur végétation.
24.16	3290-1	Cours d'eau intermittents (Non cartographié)	IC	Groupement souvent fragmentaire colonisant les bancs d'alluvions plus ou moins grossiers des lits des cours d'eau du site lors de l'assèchement plus ou moins complet durant la période estivale.
37.72	6430-6	Franges des bords boisés ombragés (Non cartographié)	IC	Il s'agit d'un ourlet nitrophile vernal, hémisciaphile et mésohygrophyle, de l'étage mésoméditerranéen, que l'on rencontre sur le site dans les trouées des forêts galeries à Charmes houblon, ou les bois de Frênes riverains et méditerranéens, généralement le long des cours d'eau.
53.4	3290-1	Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes (Non cartographié)	IC	Groupement amphibie des zones marginales présent principalement le long de la Brague, la Bouillide et la Valmasque colonisant de faibles surfaces.
Milieux forestiers				
<p>Les milieux forestiers sont très présents au sein du parc départemental. Ainsi la chênaie verte se décline en plusieurs fasciés. Sont également présentes une chênaie pubescente assez fragmentaire et une forêt de chêne liège thermophile à myrte assez originale, typique du mésoméditerranéen inférieur. Le pin d'Alep est ici très bien représenté. Si la mise en place d'îlots de vieillissement permet de préserver ces habitats forestiers et d'augmenter la maturité des peuplements, il est également important de conserver une diversité forestière en termes d'essences, de dimensions et d'âge des individus. Il est tout aussi essentiel de maintenir une diversité de milieux : les trouées et les lisières sont autant d'éléments nécessaires à la présence d'espèces végétales et animales patrimoniales (les papillons par exemple).</p>				
45.212	9330	Forêt de Chênes liège mésoméditerranéennes de Corse et du continent	IC	Belles suberaies sur le site, présentant une certaine analogie avec les suberaies corses.

Code Corinne	Code N2000	Libellé	Statut	Description / Recommandations de gestion
45.3121/4 5.312/45. 319	9340	Forêts de Chênes verts à <i>Arisarum vulgare</i> Forêts de Chênes verts de la plaine catalo-Provençale Forêts de Chênes verts Illyriennes	IC	Forêt qui est le plus développée sur le site. Elle présente divers faciès, et divers états d'évolutions ou de dégradations mais elle possède toujours une composition floristique homogène, quel que soit son stade de développement. On la rencontre en peuplements purs ou accompagnée du Pin d'Alep en strate supérieure ou du Chêne liège (45.31).
41.714	9340	Bois de Chênes blancs eu-méditerranéens	IC	Cette chênaie est peu développée sur le site et souvent fragmentaire principalement confinée au niveau des dépressions et des fonds de vallons frais.
42.84 / 42.843	9540	Forêts de Pins d'Alep Provenço-Liguriennes	IC	Groupelement thermophile que l'on retrouve aussi bien sur substrat calcaire que sur substrat siliceux. Sur le site il occupe de préférence les versants sud-ouest à sud-est. Il s'agit d'une forêt plus ou moins dense de pins d'Alep, comprenant quelques chênes verts minoritaires le plus souvent arbustifs.
44.63	92A0	Bois de Frênes riverains et méditerranéens	IC	Groupelements des ripisylves des cours d'eau principaux du site, souvent fragmentaires. Habitat à préserver des aménagements et de la forte fréquentation.
44.64	92A0	Galleries de charmes houblon	IC	Habitat peu répandu sur le site, proche du groupelement précédent. D'une manière générale, l' <i>Ostrya</i> est une essence peu fréquente. Habitat à préserver des aménagements et de la forte fréquentation.
31.89 / 31.891	--	Fourrés caducifoliés sub-méditerranéens Franco-Ibériques	NC	
Milieus ouverts et semi-ouverts				
Ces habitats sont des habitats d'espèces pour l'entomofaune et pour l'herpétofaune.				
32.113/31 2	--	Matorrals calciphiles de <i>Quercus ilex</i> . <i>Q. coccifera</i>	NC	Forme dégradée du 45.31/ 45.312 / 45.319
32.143	--	Matorrals de Pins d'Alep	NC	Forme dégradée du 42.843
32.218	--	Fourrés à myrtes	NC	
34.41	--	Lisères xéro-thermophiles	NC	
34.721	--	Pelouses à Aphyllanthes	NC	
34.36	--	Gazons à Brachypode de Phénicie	NC	
Milieus anthropiques				
85.12	--	Pelouse de parc	NC	
87.1	--	Groupelements nitrophiles	NC	
31.831	--	Ronciers	NC	

Principales recommandations de gestion pour la préservation des habitats:

- Eviter la surfréquentation des ripisylves, le piétinement occasionné par les promeneurs en dehors des cheminements aménagés entraîne la dégradation des divers habitats herbacés liés aux ripisylves et bloque la dynamique naturelle de ces milieux. Les formations à tuf, très friables, sont particulièrement sensibles au piétinement.
- Préserver les ripisylves en interdisant les coupes dans ces forêts ainsi que les débroussailllements du sous-bois arbustif et herbacé ;
- Limiter la circulation des VTT sur les sentiers le long des ripisylves car dégradation importante de la végétation herbacée limitrophe ;
- Maintenir des arbres à valeur écologique : conserver les arbres morts, sénescents, creux ou présentant des indices écologiques (écorce décollés, trous...), notamment les très vieux individus, dans la mesure où ils ne présentent pas un danger pour les visiteurs. Rôle important au développement et au maintien de nombreux coléoptères mais aussi les chiroptères et les oiseaux cavernicoles. Même tombés au sol, en se décomposant, ils abritent une faune riche.
- Prévoir une surveillance spécifique pour faire respecter la réglementation en matière de préservation des habitats et des espèces ;
- Sensibiliser le public fréquentant les parcs à la richesse floristique et faunistique du site ;
- Préserver les habitats des détritits et dépôts sauvages, notamment le long des berges des cours d'eau ;
- Assurer une veille spécifique vis-à-vis des espèces végétales à caractère envahissant notamment au niveau de la station à Gattilier où elles risquent de gagner sur ces fourrés.

- Eaux de surface

Cours d'eau

La Brague est un fleuve côtier qui prend sa source à 340 m d'altitude sur la commune de Châteauneuf de Grasse et se jette dans la mer Méditerranée à Antibes. Elle parcourt 21 km et traverse cinq communes (Châteauneuf, Opio, Valbonne, Biot et Antibes).

La Valmasque est une rivière, affluent droit de la Brague, qui prend sa source à 170 m d'altitude sur la commune de Mougins. Elle parcourt 8,4 km et traverse aussi cinq communes que sont Mougins, Vallauris, Valbonne, Antibes et Biot.

La Bouillide est également un affluent droit de la Brague et prend sa source sur la commune de Mougins à 169 m d'altitude. Elle parcourt 6,5 km et traverse trois communes, Mougins, Valbonne et Biot.

La Brague et ses affluents sont des cours d'eau de deuxième catégorie.

Plans d'eau

Le parc départemental de La Valmasque est riverain de l'Etang Fontmerle au sud-ouest d'une superficie d'environ 4,5 ha.

- Carte des statuts de protection réglementaire ou contractuelle sur la forêt



Voir l' « Annexe 1.3.2a : Carte des statuts règlementaires » pour chaque parc.

- Carte des habitats naturels d'intérêt prioritaire et d'intérêt communautaire



Voir l' « Annexe 1.3.2b : Carte des habitats naturels » pour les deux parcs.

Les détails pour la flore et la faune sont visibles sur les annexes suivantes pour les deux parcs :

- Annexe 1.3.2c : Carte de la Flore patrimoniale
- Annexe 1.3.2d : Carte de la Faune patrimoniale : oiseaux
- Annexe 1.3.2e : Carte de la Faune patrimoniale : mammifères

- Annexe 1.3.2f : Carte de la Faune patrimoniale : insectes et poissons (Brague)
- Annexe 1.3.2f : Carte de la Faune patrimoniale : insectes et gastéropodes (Valmasque)
- Annexe 1.3.2g : Carte de la Faune patrimoniale : reptiles et amphibiens.

1.3.3 Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu local	enjeu reconnu	enjeu fort	
Fonction sociale (Paysage, accueil, ressource en eau)			B : 486 V : 412		B : 486 V : 412

A - Accueil et paysage

- Référence à l'atlas départemental des paysages

Les deux parcs font partie de l'entité paysagère intitulée « J3 : Le plateau de Valbonne » page 102-103 de l'Atlas.

Le texte qui suit est extrait de l' « Atlas et politique du paysage pour les Alpes-Maritimes ».

« Au cours du Moyen-Age, ces territoires ont fait l'objet de politiques volontaristes de peuplement par la création des bastides (Valbonne, Mouans-Sartoux) au plan d'organisation régulier. L'habitat traditionnel combine des hameaux sur buttes et des hameaux dispersés sur le territoire communal. Le développement moderne donne une large place au bâti diffus en forêt. »

- Réglementations, plans départementaux et études existantes

Le Conseil départemental a fait réaliser des plans de gestion particuliers pour chaque parc. De nombreux sentiers du PDIPR traversent les deux parcs et la quasi-totalité des parcelles sont traversées par au moins un de ces sentiers. Le département a également mis en place un règlement sur chaque parc qui ont ensuite été validés par arrêté municipal.

- Description succincte des éléments paysagers singuliers et de la fréquentation.

Le parc départemental de La Brague renferme de très gros individus de chêne pubescent dépassant 75 cm de diamètre. De très beaux sujets de chêne liège sont également présents, notamment parcelle B25 où le peuplement est particulièrement ancien.

La fréquentation des parcs est importante tout au long de la journée de par sa proximité avec la zone d'activité de Sophia qui apporte son lot de coureurs et marcheurs lors de la pause méridienne et par les riverains pour qui c'est un espace forestier proche où ils peuvent se rendre et s'y détendre.

- Description succincte des équipements structurants

Des bancs et tables-bancs sont installés dans les deux parcs et de nombreuses aires d'accueil et parkings ont été aménagés pour recevoir un public familial ou sportif.

- Classements réglementaires

Type de classement réglementaire	Surface impactée (ha)	Date et nature de l'acte de création	Motivation - Objectif principal de protection	Préconisations impactant la gestion forestière
Site inscrit	Totalité des deux parcs	« Bande côtière de Nice à Théoule »	Préservation de l'habitat et des espaces naturels	
Monuments historiques	0,11	Chapelle Notre-Dame de Vie		Aucune, pas d'impact sur la gestion

- Sensibilités paysagères

L'ensemble des deux massifs a une sensibilité paysagère importante. Il sera nécessaire de communiquer en amont si des coupes sont nécessaires, pour les OLD notamment, mais aussi pour la gestion du renouvellement de la forêt. La pose de panneaux temporaires près des parcelles concernées pourrait désamorcer des réactions négatives ou l'incompréhension qui en découlerait.

- Carte des équipements structurants



Voir l' « Annexe 1.3.3 : Carte de l'accueil du public » pour les deux parcs.

B - Ressource en eau potable

- Captages d'eau potable non réglementés

Sans objet ici.

- Synthèse des risques liés à la gestion forestière sur la ressource en eau potable.

Le parc départemental de La Brague est concerné par deux périmètres de protection éloignés de captages d'eau potable réglementés représentant une surface de 347,61 ha. Pour tous les travaux sylvicoles ou d'exploitation, il conviendra de maîtriser leur réalisation soit en les réalisant en régie afin de veiller à la conformité du matériel par rapport aux risques, soit de choisir un entrepreneur qui pourra apporter ces garanties.

- Captages d'eau potable réglementés et périmètres impactant la forêt

Captage	Surface impactée (ha)	Périmètres réglementaires impactant la forêt			Préconisations de gestion de l'arrêté préfectoral impactant la gestion forestière
		immédiat (oui / non)	rapproché (oui / non)	éloigné (oui / non)	
Forage de la Brague	347,61	non	non	oui	Arrêté préfectoral du 30/12/1899
Forage du Lauron		non	non	oui	

Ces deux captages concernent les parcelles B1 à B3 pour parties et la totalité des parcelles B4 à B22.

1.3.4 Protection contre les risques naturels

Fonction principale	Répartition des niveaux d'enjeu (ha)				Surface totale retenue pour la gestion
	enjeu sans objet	enjeu faible	enjeu moyen	enjeu fort	
Protection contre les risques naturels	B : 486 V : 412				B : 486 V : 412

- Classements réglementaires et zonages induits

Les risques naturels identifiés sont l'affaissement, les glissements de terrain et les inondations sur chaque parc. La forêt ne jouant pas de rôle de protection contre ce type de risques, le classement de cette fonction est entièrement sans objet.



Voir aussi l' « Annexe 1.3.4a : Carte des risques naturels » pour les deux parcs.

2. PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D'ACTIONS

SYNTHESE ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION

Synthèse de l'état des lieux Points forts - Points faibles	Objectifs de gestion retenus par le propriétaire
Production (ligneeuse et non ligneeuse)	
<p>Le niveau de fertilité des sols est relativement bon pour le contexte méditerranéen et les multiples cours d'eau entretiennent une fraîcheur locale.</p> <p>Les peuplements ont des structures diversifiées et une maturité différente au sein de celles-ci. On y trouve essentiellement du taillis surétagé, de la futaie régulière et du taillis simple.</p> <p>Le mélange d'essences est important au cœur même des parcelles ; il est composé de chênes vert, pubescent et liège, de pins d'Alep, maritime et pignon et de feuillus divers.</p>	<p>Les différentes structures conduisent à garder le traitement qui leur correspond car le collectif d'arbres ainsi formé gardera la stabilité qu'il a acquise et qui doit perdurer.</p> <p>Le taillis surétagé des pins sera traité en taillis mélangé pour conserver ces deux étages, avec une intervention en mosaïque dans le taillis tous les 20 ans et une récolte des gros bois dépérissants s'ils s'avèrent dangereux pour les usagers. Pour les gros et très gros bois éloignés des sentiers, pistes et aires d'accueil, ils seront conservés jusqu'à leur mort biologique afin de garder une trame de vieux bois avec son cortège de dendro-micro-habitats qui lui est associé.</p> <p>Les éclaircies nécessaires à la stabilité des jeunes peuplements résineux seront réalisées.</p>
<p>On n'observe pas de dépérissement marqué et même les pins maritimes ne sont pas massivement attaqués par matsucoccus, même si l'état sanitaire de certains individus est préoccupant. Il semblerait donc que les essences actuellement en place soient adaptées au contexte bioclimatique dans lequel elles évoluent.</p>	<p>Le mélange d'essences en place est précieux et sera recherché dans chaque action menée sur les peuplements. Il est l'un des garants de leur résilience et de leur capacité à résister le mieux possible aux crises climatiques autant que sanitaires.</p>
Fonction écologique	
<p>Les deux sites présentent une grande richesse en habitats naturels et en flore protégée et patrimoniale.</p> <p>Les habitats liés à l'eau sont les plus importants, les habitats forestiers et pré-forestiers sont, quant à eux, les plus présents en surface.</p>	<p>Les interventions prévues, en maintenant la structure initiale des peuplements et en conservant le mélange d'essences présent permet de limiter les perturbations sur les habitats et la flore patrimoniale. Elles seront de plus proposées sur un nombre limité de parcelles prioritaires pour les vingt prochaines années afin de mesurer l'impact des actions engagées sur la biodiversité.</p>
Fonction sociale (accueil, paysage, eau potable)	
<p>Les deux parcs sont très fréquentés par plusieurs publics qui se croisent : d'une part les personnes travaillant sur Sophia Antipolis</p>	<p>Les coupes de taillis en mosaïque ont été retenues afin de pouvoir conserver une continuité paysagère indispensable en « irrégularisant » l'âge du taillis. Le</p>

et d'autre part les riverains et citadins proches de cette zone très urbanisée.	choix du mode d'exploitation et de vente sera déterminant pour la qualité des interventions.
Autres enjeux et menaces pesant sur la forêt	
Le risque incendie est très fort et toutes les communes sont dotées d'un PRIF.	Les Obligations Légales de Débroussaillage des propriétaires riverains sont un enjeu majeur sur une surface non négligeable des deux parcs.

2.1 TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE

2.1.1 Traitements retenus

Traitements sylvicoles	Surface préconisée (ha)	Surface aménagement passé (ha)
Futaie régulière (dont conversion en futaie régulière)	B : 124,23 ha V : 237,04 ha	
Futaie par parquets (dont conversion en futaie par parquets)		B : 372,96 ha
Futaie irrégulière (dont conversion en futaie irrégulière)		V : 400,00 ha
Futaie jardinée (dont conversion en futaie jardinée)		
Taillis simple		
Taillis fureté mélangé (feuillus sur-étagés de résineux)	B : 288,34 ha V : 137,48 ha	
Taillis-sous-futaie ou taillis fureté (feuillus)	B : 44,53 ha V : 9,52 ha	
Attente sans traitement défini	B : 6,09 ha V : 0 ha	
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Sous-total : surface en sylviculture de production		
Hors sylviculture de production	B : 23,32 ha V : 27,98 ha	
Total : surface retenue pour la gestion	B : 486,51 ha V : 412,02 ha	

Le parc départemental de la Brague n'a officiellement pas été aménagé, cependant, un document complet a été rédigé et préparé à la validation sans jamais avoir été approuvé (1985-2014). C'est dans ce document qu'il était préconisé une conversion en futaie par parquets avec une étape de futaie sur souche pour y parvenir. L'aménagement de la Valmasque, quant à lui, prévoyait une conversion en futaie irrégulière par la méthode combinée.

2.1.2 Essences objectifs et critères d'exploitabilité

- Essences objectifs retenues

Essences objectifs : critères d'exploitabilité retenus						
Essences objectifs	Précisions	Surface en sylviculture		Âge retenu	Diamètre retenu	Essences d'accompagnement
		ha	%			
Pin d'Alep	Brague	169,34	36,5	120 ans	50 cm	Chênes vert et pubescent, pin maritime
	Valmasque	298,46	78	120 ans	50 cm	Chênes vert et pubescent, pin maritime
Chêne vert	Brague	227,04	49	60 ans	Sans objet (taillis)	Pins d'Alep et maritime, chênes pubescent et liège
	Valmasque	62,26	16	60 ans	Sans objet (taillis)	Pin d'Alep et chêne pubescent
Chêne pubescent	Brague	36,78	8	60 ans	Sans objet (taillis)	Pins d'Alep et maritime, chênes vert et liège
	Valmasque	13,53	3,5	60 ans	Sans objet (taillis)	Pin d'Alep et chêne vert
Chêne liège	Brague	9,99	2	120 ans	45 cm	Pin maritime, chêne vert
	Valmasque	9,52	2	120 ans	45 cm	Chêne pubescent
Pin maritime	Brague	19,00	4	80 ans	40 cm	Chêne vert et pin d'Alep
	Valmasque	0,00	0	80 ans	40 cm	/
Charme houblon	Brague	1,04	0,5	60 ans	Sans objet (taillis)	Aucune
	Valmasque	0,00	0	/	/	/
Pin pignon	Brague	0,00	0	/	/	/
	Valmasque	0,27	0,5	100 ans	45 cm	Chêne pubescent
Total surface en sylviculture de production		B : 463,19 V : 384,04	100%			

Ces données sont issues du Schéma Régional d'Aménagement (SRA) « Zone méditerranéenne de basse altitude ». Elles ont été adaptées au contexte particulier des parcs départementaux dont la vocation première n'est pas la fonction de production ligneuse. Dans ce contexte de préservation paysagère et de conservation de la biodiversité, l'âge d'exploitabilité a été augmenté pour les essences prépondérantes en prenant en compte en sus le bon niveau de fertilité global des sols.

- Carte des essences objectifs

Toutes les essences en place restent les essences-objectifs sur l'ensemble de la surface. Les cartes sont donc identiques aux annexes 1.2.2-d « Carte de la composition en essences ».

2.2 OBJECTIFS DE RENOUVELLEMENT

2.2.1 Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement

- Synthèse des calculs de surface à régénérer

Renouvellement suivi en surface (futaie régulière, futaie par parquets)	Surface cible de l'aménagement
Surface disponible (S _d)	B : 38,65 ha V : 94,80 ha
Surface de contrainte de vieillissement (S _v)	B : 0 ha V : 9,95 ha
Surface d'équilibre (S _e)	B : 22,29 ha V : 39,52 ha

Futaie régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0 ha	Niveau prévu à mi- période	
Futaie par parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0 ha		
Surface à ouvrir (S _o)	→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2		0 ha
Surface à terminer (S _t)	→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2		0 ha
Surface à reconstituer (S _{rec})			0 ha
Surface régénérée à acquérir (S _a) y compris reconstitution			0 ha

- Analyse détaillée de la surface disponible

Analyse de la disponibilité : peuplements constitutifs	Période 1	Périodes 1+2
Surface dont les peuplements ont une courte durée de survie (Futaie régulière Calibre TGB)	0 ha	V : 9,95 ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité (Futaie régulière Calibre GB/TGB)	V : 9,95 ha	B : 16,78 ha V : 19,77 ha
Surface dont les peuplements atteindront pendant l'aménagement les critères optimaux d'exploitabilité ou ne peuvent plus gagner à vieillir (Futaie régulière Calibre GB)	B : 16,78 ha V : 19,77 ha	B : 21,87 ha V : 65,08 ha
Surface dont les peuplements n'atteindront pendant l'aménagement que les critères minimaux d'exploitabilité (Futaie régulière Calibre BM/GB)	B : 21,87 ha V : 65,08 ha	B : 20,53 ha V : 30,41 ha
Total	B : 38,65 ha V : 94,80 ha	B : 59,18 ha V : 125,21 ha
Moyenne par période = Total / (nombre de périodes)	B : 38,65 ha V : 94,80 ha	B : 29,59 ha V : 62,60 ha

Pour la période 1 :

La surface disponible correspond à la somme des surfaces classées en futaie régulière résineuse triées en fonction de leur calibre, donc de leur diamètre moyen.

La dernière ligne regroupe le calibre BM/GB actuel tout en sachant qu'une partie seulement du peuplement atteindra le critère minimal d'exploitabilité ; cette surface est donc surestimée.

Par ailleurs, le niveau de fertilité des sols étant en général élevé, le diamètre d'exploitabilité pourrait être plus élevé mais le choix a été fait de rester dans les critères du SRA. Ce choix surestime donc également la surface disponible.

Pour finir, ces peuplements ayant une sensibilité paysagère forte, et les très gros bois structurant incontestablement ce paysage, il semble légitime de ne considérer comme « disponibles » que les peuplements à durée de survie courte.

Pour la période 2 :

On considère que dans 20 ans, chaque classe de calibre sera dans celle directement supérieure, c'est-à-dire que les BM/GB seront en GB, les GB en GB/TGB et les GB/TGB en TGB.

La dernière ligne est donc renseignée à l'aide des peuplements actuellement classés en calibre BM, prenant comme hypothèse qu'ils auront atteint la classe BM/GB dans 20 ans.

- Analyse détaillée de la contrainte de vieillissement

Analyse du vieillissement : peuplements constitutifs	Période 1	Périodes 1+2
Surface dont les peuplements ont déjà fait l'objet de la 1 ^{ère} coupe de renouvellement, et dont la coupe définitive devra être réalisée durant la période d'aménagement	0 ha	0 ha
Surface des peuplements dont la régénération, entamée ou non, doit être achevée au terme de la période d'aménagement compte tenu de leur faible durée de survie (Futaie régulière Calibre TGB)	0 ha	V : 9,95 ha
Surface des peuplements dont la régénération n'est pas entamée et qui atteindront pendant l'aménagement les critères maximaux d'exploitabilité (Futaie régulière Calibre GB/TGB)	V : 9,95 ha	B : 16,78 ha V : 19,77 ha
Total	V : 9,95 ha	B : 16,78 ha V : 29,72 ha
Moyenne par période = Total / (nombre de périodes)	V : 9,95 ha	B : 8,39 ha V : 14,86 ha

Les peuplements n'ont fait l'objet d'aucune coupe de régénération donc la surface de la première ligne est nulle.

La surface indiquée dans la deuxième ligne correspond aux peuplements ayant atteint le calibre TGB, elle est donc nulle également (cf première ligne du premier tableau).

La surface indiquée dans la troisième ligne est la même que celle de la deuxième ligne du premier tableau, elle correspond donc aux peuplements ayant atteint le calibre GB/TGB.

Surface d'équilibre :

$$Se = d \times \sum (Si/Ai)$$

Avec d = durée de l'aménagement

S = surface en sylviculture de l'essence-objectif concernée i

A = âge d'exploitabilité de l'essence-objectif concernée i

Pour le parc de La Bague :

$$Se = 20 \times \{(105,23/120) + (19/80)\} = 22,29 \text{ ha}$$

Puisque 105,23 ha ont pour essence-objectif le pin d'Alep ayant un âge d'exploitabilité de 120 ans et 19,00 ha ont pour essence-objectif le pin maritime ayant un âge d'exploitabilité de 80 ans.

Pour le parc de La Valmasque :

$$Se = 20 \times \{(236,77/120) + (0,27/100)\} = 39,52 \text{ ha}$$

Puisque 236,77 ha ont pour essence-objectif le pin d'Alep ayant un âge d'exploitabilité de 120 ans et 0,27 ha ont pour essence-objectif le pin pignon ayant un âge d'exploitabilité de 100 ans.

La surface d'équilibre est ici un indicateur à relativiser ; en effet, les objectifs principaux pour ces massifs sont l'accueil du public, la pérennité des paysages, la conservation de la biodiversité et non pas la production de bois. La récolte de bois ne découlera donc que de l'amélioration des peuplements résineux en place, de la récolte des très gros bois sénescents qui menaceraient la sécurité des usagers et de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires riverains des parcs départementaux.

De plus, les peuplements au stade GB et TGB ne représentent que 14 % à peine de la surface totale des peuplements réguliers sur le parc de La Brague, et 13 % sur le parc de La Valmasque. Il y a donc un déséquilibre fort des classes d'âge, avec une prépondérance actuelle autour du stade PB et BM.

- Surface à renouveler ou reconstituer de manière conditionnelle (S conditionnelle)
Sans objet ici.

2.2.2 Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement

Sans objet ici.

2.2.3 Taillis et taillis sous futaie

- Bilan des coupes de taillis et taillis sous futaie menées au cours de l'aménagement précédent

Le traitement prévu était la futaie par parquets et la futaie irrégulière mais aucune coupe de ce type n'a été réalisée. La récolte de bois passée est liée aux seules obligations légales de débroussaillage des propriétaires riverains dont le rayon de 100 m autour du bâti ou de la parcelle sur laquelle se situait ce dernier concernait les parcs départementaux.

- Surface à passer en coupe de taillis simple ou taillis par parquets (S_{taillis})

Sans objet ici.

- Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S_{TSF})

Surface à passer en coupe de TSF ou taillis fureté	→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2	B : 55,62 ha V : 15,45 ha
--	---	------------------------------

Sont ici cumulées la surface qui sera traitée en taillis fureté feuillu au sein du groupe TAIF (12,45 ha parcelles B3 et B12 et 9,52 ha parcelle V10) et la surface traitée en taillis mélangé feuillus et résineux du groupe TAIM (43,17 ha parcelles B3, B23 et B24 et 5,93 parcelles V6 et V11).

2.3 CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION

2.3.1 Classement des unités de gestion surfaciques

A - Constitution des groupes d'aménagement

- Classement des unités de gestion surfaciques (*totalité des UG surfaciques de la forêt*)

Pour le parc départemental de La Brague :

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion		Surface totale (ha)	dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		P ^{lle}	UG				
AMELIORATION	AME	B1	B1_a	17,19	17,19	20	124,23
		B3	B3_a	10,08	10,08		
		B4	B4_a	11,78	11,78		
		B9	B9_a	4,91	4,91		
		B10	B10_a	0,44	0,44		
		B12	B12_a	0,57	0,57		
		B18	B18_a	12,46	12,46		
		B19	B19_a	4,55	4,55		
		B20	B20_a	6,33	6,33		
		B21	B21_a	15,00	15,00		
		B22	B22_a	6,58	6,58		
		B23	B23_a	5,47	5,47		
		B24	B24_a	13,65	13,65		
		B25	B25_a	14,70	14,70		
B26	B26_a	0,52	0,52				
TAILLIS MELANGE	TAIM	B1	B1_m	4,84	4,84	20	288,34
		B2	B2_m	27,93	27,93		
		B3	B3_m	14,52	14,52		
		B4	B4_m	2,50	2,50		
		B5	B5_m	17,15	17,15		
		B9	B9_m	20,11	20,11		
		B10	B10_m	25,49	25,49		
		B11	B11_m	10,27	10,27		
		B12	B12_m	11,57	11,57		
		B16	B16_m	16,11	16,11		
		B17	B17_m	28,40	28,40		
		B18	B18_m	24,76	24,76		
		B19	B19_m	8,35	8,35		
		B20	B20_m	3,53	3,53		
B22	B22_m	1,55	1,55				
B23	B23_m	8,18	8,18				

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion		Surface totale (ha)	dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		P ^{le}	UG				
		B24	B24_m	24,29	24,29		
		B25	B25_m	19,54	19,54		
		B26	B26_m	19,25	19,25		
TALLIS FURETE	TAIF	B3	B3_f	0,27	0,27	20	44,53
		B4	B4_f	14,18	14,18		
		B10	B10_f	1,43	1,43		
		B11	B11_f	13,81	13,81		
		B12	B12_f	12,18	12,18		
		B16	B16_f	1,62	1,62		
		B25	B25_f	1,04	1,04		
ATTENTE	ATT	B25	B25_x	6,09	6,09		6,09
HORS SYLVICULTURE	HSY	B4	B4_y	2,10	0,00		23,32
		B5	B5_y	2,41	0,00		
		B10	B10_y	4,54	0,00		
		B11	B11_y	1,65	0,00		
		B12	B12_y	1,36	0,00		
		B16	B16_y	0,87	0,00		
		B17	B17_y	2,64	0,00		
		B18	B18_y	2,46	0,00		
		B19	B19_y	0,82	0,00		
		B20	B20_y	0,13	0,00		
		B22	B22_y	1,81	0,00		
		B25	B25_y	2,09	0,00		
		B26	B26_y	0,44	0,00		
Total				486,51	463,19		486,51

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion		Surface totale (ha)	dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		P ^{le}	UG				
AMELIORATION	AME	V1	V1_a	12,68	12,68	20	237,04
		V2	V2_a	11,48	11,48		
		V3	V3_a	29,38	29,38		
		V4	V4_a	19,79	19,79		
		V5	V5_a	20,70	20,70		
		V6	V6_a	14,03	14,03		
		V7	V7_a	18,32	18,32		
		V8	V8_a	11,35	11,35		
		V9	V9_a	3,02	3,02		

Libellé groupe Précisions sur la nature des actions à mener	Code groupe	Unité de gestion		Surface totale (ha)	dont surface en sylviculture (ha)	Rotation (années)	Surface par groupe (ha)
		P ^{lle}	UG				
		V10	V10_a	13,10	13,10		
		V11	V11_a	21,94	21,94		
		V12	V12_a	23,32	23,32		
		V13	V13_a	23,43	23,43		
		V14	V14_a	14,50	14,50		
TAILLIS MELANGE	TAIM	V1	V1_m	26,84	26,84	20	137,48
		V2	V2_m	25,60	25,60		
		V3	V3_m	2,47	2,47		
		V4	V4_m	2,56	2,56		
		V5	V5_m	2,09	2,09		
		V6	V6_m	3,39	3,39		
		V7	V7_m	15,05	15,05		
		V8	V8_m	6,06	6,06		
		V9	V9_m	31,88	31,88		
		V10	V10_m	8,80	8,80		
		V11	V11_m	2,54	2,54		
		V13	V13_m	9,27	9,27		
		V14	V14_m	0,93	0,93		
		TAILLIS FURETE	TAIF	V10	V10_f		
HORS SYLVICULTURE	HSY	V3	V3_y	0,45	0,00		27,98
		V4	V4_y	1,06	0,00		
		V5	V5_y	2,41	0,00		
		V7	V7_y	5,14	0,00		
		V8	V8_y	1,44	0,00		
		V12	V12_y	8,45	0,00		
		V14	V14_y	9,03	0,00		
Total				412,02	384,04		412,02

Voir également l' « Annexe 4 : Tableau des UD, UG et parcelles » pour les deux parcs.

- Carte d'aménagement



Voir l'Annexe 2.4.1-A « Carte d'aménagement » pour chaque parc.

B - Constitution de divisions

Sans objet ici

2.3.2 Classement des unités de gestion linéaires

Sans objet ici

2.3.3 Classement des unités de gestion ponctuelles

Sans objet ici

2.4 PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PERIODE 2020 - 2039

2.4.1 Programme d'actions FONCIER - CONCESSIONS

- Principaux types d'actions envisageables

La pression foncière est très forte dans cette zone très urbanisée.

L'entretien des limites est donc fondamental pour une intégrité physique du patrimoine conservée.

Le parcellaire n'est pas créé donc non matérialisé sur le terrain. Il est par conséquent proposé de le réaliser sur l'ensemble des deux parcs, avec une priorité sur les parcelles qui sont inscrites à l'état d'assiette des coupes.

Pour le parc départemental de La Brague :

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 1	1	Création de périmètre	Totalité du parc de La Brague	53 km	98 000	I
FON 2	2	Création de parcellaire lié à l'état d'assiette	B3, B12, B21, B23 et B24	3,6 km	5 400	I
FON 3	3	Création du parcellaire non lié à l'état d'assiette	Autres parcelles	3,3 km	4 950	I
FON 4	4	Entretien du périmètre (un passage durant la période)	Totalité du parc de La Brague	53 km	74 200	E
FON 5	4	Entretien du parcellaire lié à l'état d'assiette (un passage durant la période)	B3, B12, B21, B23 et B24	3,6 km	4 320	E
FON 6	4	Entretien du parcellaire non lié à l'état d'assiette (un passage durant la période)	Autres parcelles	3,3 km	3 960	E
Coût total FONCIER (€)					190 830	
Coût moyen annuel FONCIER					9 540	

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 1	1	Création de périmètre	Parc de La Valmasque	24,5 km	45 325	I
FON 2	2	Création de parcellaire lié à l'état d'assiette	V6, V9, V10 et V11	3,4 km	5 100	I
FON 3	3	Création du parcellaire non lié à l'état d'assiette	Autres parcelles	6,4 km	9 600	I

Numéro	Priorité (1 ou 2)	Description de l'action	Localisation	Observations	Coût indicatif de l'action (€ HT)	I/E
FON 4	4	Entretien du périmètre (un passage durant la période)	Parc de La Valmasque	24,5 km	34 300	E
FON 5	4	Entretien du parcellaire lié à l'état d'assiette (un passage durant la période)	V6, V9, V10 et V11	3,4 km	4 080	E
FON 6	4	Entretien du parcellaire non lié à l'état d'assiette (un passage durant la période)	Autres parcelles	6,4 km	7 680	E
Coût total FONCIER (€)					106 085	
Coût moyen annuel FONCIER					5 300	

Un programme annuel de travaux sera présenté au propriétaire qui reste décisionnaire pour statuer sur leur réalisation.

- Développement éventuel des revenus liés aux concessions.

Il est sans objet ici.

2.4.2 Programme d'actions PRODUCTION LIGNEUSE

A - Documents de référence à appliquer

La récolte de bois proposée ici ne relève pas d'un enjeu économique de production ligneuse mais découle de la gestion des peuplements orientée pour l'accueil du public et la qualité des paysages, associés à la conservation de la biodiversité de ces massifs. Les interventions seront donc ponctuelles et dans le seul but de garantir la pérennité et la stabilité des peuplements en place.

Il n'existe pas à proprement parler de guides de cette sylviculture particulière mais la prise en compte des différents documents de référence en termes de paysage et de conservation de la biodiversité notamment sur les dendro-micro-habitats sera essentielle.

B - Coupes

- Programme de coupes

Le classement en groupes aménagement des différentes Unités de Description (UD) amène à obtenir principalement des unités de gestion relevant de l'amélioration et du taillis mélangé ou taillis surétagé.

Le fait de tendre dans un groupe ou dans l'autre tient principalement à la proportion de pins présente dans les peuplements. Néanmoins, la plupart des peuplements classés en amélioration contiennent une part de taillis.

Le martelage de ces coupes en amélioration pourra donc porter soit sur des interventions dans le taillis qui est trop prépondérant et qui gênerait les pins, soit dans l'étage dominant afin de donner de l'espace aux pins qui sont en phase de croissance et qui seraient en surdensité.

Les interventions dans le taillis surétagé de pins consistent à couper environ un tiers de la surface en taillis tous les vingt ans et à récolter les gros pins sénescents et dangereux pour la sécurité du public, c'est-à-dire lorsqu'ils se situent à proximité des aires d'accueil, des sentiers et des pistes. Lorsque ces pins ne représentent pas de danger et sont au cœur des parcelles, ils sont conservés jusqu'à leur mort pour maintenir une trame de vieux bois essentielle à la faune et la flore associées au bois mort et sénescents.

Pour que ces coupes soient acceptables en termes paysager, le taillis sera coupé en mosaïques de 0,5 à 1 ha maximum, avec marquage de l'emprise d'un cheminement sinueux pour que les engins puissent y accéder, et en intégrant dans l'action de martelage les places d'abattage des éventuels gros pins désignés.

Ces consignes sont également valables dans le taillis fureté, exception faite de ce qui concerne les pins.

Par ailleurs, chaque fois qu'il est présent, on travaillera au profit du chêne liège en lui facilitant l'accès à la lumière pour tenter d'obtenir des semis.

Pour finir, les aires d'accueil aménagées devront ne faire l'objet que d'interventions de mise en sécurité du public avec un mode d'exploitation et de débardage adapté et validé par le propriétaire.

Coupes programmables par années

Pour le parc départemental de La Brague :

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	plle	UG	partie d'UG : UD						
2024	B3	B3_a	B3_5 B3_6	Amélioration	10,08	5,12	FP.AG	AMEL	Chêne liège à favoriser
		B3_m	B3_2 B3_3 B3_4	Taillis mélangé	14,52	11,38	SPAMM	TS	2 chênes pubescents arbres remarquables en B3_3 et B3_4. Veiller à bien conserver leur environnement actuel.
		B3_f	B3_11	Taillis fureté	0,27	0,27	VPELO	TS	Aire d'accueil, intervention sanitaire uniquement
Total 2024						16,77			
2028	B24	B24_m	B24_3	Taillis mélangé	24,29	13,09	SPAMG	TS	
Total 2028						13,09			
2033	B12	B12_f	B12_3	Taillis fureté	12,18	12,18	TCHV2	TS	
Total 2033						12,18			
2038	B21	B21_a	B21_3	Amélioration	15,00	2,05	FPAMM	AMEL	
	B23	B23_m	B23_1	Taillis mélangé	8,18	7,50	SCVM2	TS	
Total 2038						9,55			
Total général						51,59			

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
	P ^{lle}	UG	partie d'UG : UD						
2026	V9	V9_a	V9_1	Amélioration	3,02	0,95	FPAMM	AMEL	Aire d'accueil, en continuité des UD V11_3 et V11_6 intervention sanitaire uniquement
	V11	V11_a		Amélioration	21,94	21,94	FPAMM	AMEL	
		V11_m		Taillis mélangé	2,54	2,54	SPAMP	TS	Aire d'accueil sur l'UD V11_4, intervention paysagère et sanitaire
Total 2026						25,43			
2030	V6	V6_a		Amélioration	14,03	14,03	FP.AM	AMEL	Aire d'accueil sur l'UD V6_7, intervention paysagère et sanitaire
		V6_m		Taillis mélangé	3,39	3,39	SPAMM	TS	
Total 2030						17,42			
Total général						42,85			

Voir également l'Annexe 2.5.2-B bis : « Carte de localisation des coupes de l'état d'assiette » pour les deux parcs.

Coupes conditionnelles : zones soumises à coupes d'OLD devant être initiées par les propriétaires riverains

Pour le parc départemental de La Brague :

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Conditions permettant la réalisation de la coupe (équipements, financements, études préalable...)
	P ^{lle}	UG	partie d'UG						
2024	B1	B1_a		Amélioration	17,19	0,82	FPAMG	EM	Réalisation des coupes liées aux OLD des propriétés riveraines du parc en application de l'arrêté préfectoral
		B1_m		Taillis mélangé	4,84	1,63	FPAMG	EM	
	B2	B2_m		Taillis mélangé	27,93	5,27	SCVMP	EM	

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Conditions permettant la réalisation de la coupe (équipements, financements, études préalables ...)
	P ^{lle}	UG	partie d'UG						
	B3	B3_a		Amélioration	10,08	0,77	FPAMM	EM	n°2014-452 du 10 juin 2014.
		B3_m		Taillis mélangé	14,52	0,26	SPAMM	EM	
	B4	B4_a		Amélioration	11,78	1,19	FPAMM	EM	
	B5	B5_m		Taillis mélangé	17,15	0,97	SCYM1	EM	
		B5_y		HSY* avec intervention	2,41	0,97	IAFMI	EM	
	B9	B9_a		Amélioration	4,91	1,62	FPAMP	EM	
		B9_m		Taillis mélangé	20,11	3,23	SCVM1	EM	
	B10	B10_m		Taillis mélangé	25,49	2,88	FPAMP	EM	
		B10_f		Taillis fureté	1,43	0,96	SCVM1	EM	
		B10_y		HSY* avec intervention	4,54	0,96	VLGMX	EM	
B11_m			Taillis mélangé	10,27	3,18	SCVM1	EM		
B11	B11_y		HSY* avec intervention	1,65	0,80	IAFMI	EM		
2033	B12	B12_a		Amélioration	0,57	0,57	FPAMM	EM	
		B12_m		Taillis mélangé	11,57	3,61	SPAMM	EM	
		B12_f		Taillis fureté	12,18	6,83	TCHV2	EM	
2024	B16	B16_m		Taillis mélangé	16,11	7,96	SCVM1	EM	
		B16_f		Taillis fureté	1,62	1,62	TCHV1	EM	
		B16_y		HSY* avec intervention	0,87	0,87	IAFMI	EM	
2028	B17	B17_m		Taillis mélangé	28,40	22,24	SCVM1	EM	

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Conditions permettant la réalisation de la coupe (équipements, financements, études préalables ...)
	P ^{lle}	UG	partie d'UG						
		B17_y		HSY* avec intervention	2,64	1,98	XXXZ	EM	
2033	B18	B18_a		Amélioration	12,46	10,10	FPAMP	EM	
		B18_m		Taillis mélangé	24,76	10,06	SCVM1	EM	
		B18_y		HSY* avec intervention	2,46	2,46	ICVMP	EM	
2028	B19	B19_a		Amélioration	4,55	0,94	FPAMP	EM	
		B19_m		Taillis mélangé	8,35	3,76	SPAMI	EM	
2038	B20	B20_a		Amélioration	6,33	3,64	FPAMP	EM	
		B20_m		Taillis mélangé	3,53	3,18	SCVM1	EM	
	B21	B21_a		Amélioration	15,00	5,93	FPAMM	EM	
	B22	B22_a		Amélioration	6,58	0,70	FP.AP	EM	
		B22_m		Taillis mélangé	1,55	1,03	SPAMM	EM	
		B22_y		HSY* avec intervention	1,81	1,36	IAFMI	EM	
	B23	B23_a		Amélioration	5,47	0,97	FPAMM	EM	
		B23_m		Taillis mélangé	8,18	0,70	SCVM1	EM	
2028	B24	B24_m		Taillis mélangé	24,29	2,94	SCVM2	EM	
2038	B25	B25_m		Taillis mélangé	19,54	5,81	SCVM2	EM	
	B26	B26_m		Taillis mélangé	19,25	8,09	SPAMP	EM	
Total 2020-2039						132,86			
Total général						132,86			

Pour le parc départemental de La Valmasque :

Années	Unité de programmation de coupe			Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Conditions permettant la réalisation de la coupe (équipements, financements, études préalables ...)
	P ^{lle}	UG							
2023	V1	V1_a		Amélioration	12,68	1,25	FPAMP	EM	Réalisation des coupes liées aux OLD des propriétés riveraines du parc en application de l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014.
		V1_m		Taillis mélangé	26,84	1,26	SPAMG	EM	
2030	V2	V2_a		Amélioration	11,48	0,62	FPAMP	EM	
		V2_m		Taillis mélangé	25,60	1,24	SPAMM	EM	
	V4	V4_a		Amélioration	19,79	3,46	FPAMM	EM	
	V5	V5_a		Amélioration	20,70	1,57	FP.AP	EM	
		V5_m		Taillis mélangé	2,09	1,30	SPAMM	EM	
	V7	V7_a		Amélioration	18,32	2,32	FPAMP	EM	
V7_m			Taillis mélangé	15,05	1,16	SPAMM	EM		
2026	V8	V8_a		Amélioration	11,35	0,79	FPAM	EM	
		V8_m		Taillis mélangé	6,06	1,58	SPAMI	EM	
	V9	V9_a		Amélioration	3,02	1,68	FPAMM	EM	
		V9_m		Taillis mélangé	31,88	3,37	SPAMM	EM	
	V10	V10_a		Amélioration	13,10	0,92	FPAMM	EM	
		V10_f		Taillis fureté	9,52	1,84	TCLMP	EM	
	V11	V11_a		Amélioration	21,94	1,16	FPAM	EM	
V11_m			Taillis mélangé	2,54	0,29	SPAMM	EM		
2036	V12	V12_a		Amélioration	23,32	4,12	FPAMG	EM	
2023	V13	V13_a		Amélioration	23,43	8,45	FPAMM	EM	
		V13_m		Taillis mélangé	9,27	2,11	SPAMG	EM	

2036	V14	V14_a	Amélioration	14,50	5,05	FPAMG	EM	
Total 2020-2039					45,54			
Total général					45,54			

Voir également l'Annexe 2.5.2-B : « Carte de l'impact des OLD » pour les deux parcs.

- Volume présumé récoltable (hors coupes conditionnelles)

Groupe ou Type de coupe	Surface terrière totale à récolter* (seuil précomptage 20 cm)		Volume bois fort total sur écorce à récolter** (tige + houppier + taillis)		dont volume tige à récolter (facultatif)	
	moyenne annuelle (m ² /an)	durant aménagement (m ²)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)	moyenne annuelle (m ³ /an)	durant aménagement (m ³)
Pour le parc de La BRAGUE						
AMELIORATION	2	44	28	564	18	359
TAILLIS MELANGE	4	86	100	2 009	35	698
TAILLIS FURETE	0	0	30	609	0	0
Pour le parc de La VALMASQUE						
AMELIORATION	8	161	90	1 799	65	1 308
TAILLIS MELANGE	1	14	19	380	6	115
Totaux		305	268	5 361	124	2 480

→ INDICATEUR NATIONAL – reporté en §3.2.

* Tiges précomptables uniquement

** Tiges précomptables et non précomptables

Le détail des calculs est le suivant :

Le prélèvement a été estimé pour chaque UG en m³/ha (volume aménagement) pour les résineux (de 10 à 60 m³/ha) et pour le taillis (de 5 à 60 m³/ha).

On obtient donc le volume aménagement total par groupe pour les résineux et le taillis, pour chaque parc.

La tarif aménagement utilisé est l'Algan 7, le coefficient de conversion de G en V est de 8,94 (moyenne des coefficients des trois catégories PB/BM/GB) et le coefficient de houppier est estimé à 10% pour les pins.

- Mode de suivi de la récolte

Le pilotage technique de la récolte effectuée est réalisé sur la base de la surface terrière. Toutefois, le volume commercial récolté, issu des données du système d'information, fait bien entendu aussi l'objet d'un suivi.

C - Desserte

- Plan d'action pour l'amélioration de la desserte forestière

La desserte forestière existante est suffisante car le réseau de pistes et de routes est un enjeu fort de DFCI pour la protection de la population et des massifs. Il n'y a donc aucun plan d'actions à prévoir ici, le réseau étant géré qui plus est par le propriétaire qu'est le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

- Guide technique de référence

Sans objet ici.

D - Travaux sylvicoles

Dans un contexte d'intensification des épisodes climatiques méditerranéens, il s'avère important de s'assurer que les berges de la Brague et de ses affluents soient entretenues, afin d'éviter la chute des arbres et la formation d'embâcles en aval des cours d'eau. Seules ces interventions ponctuelles sont essentielles sur les deux massifs.

Pour les peuplements, les interventions concernent le taillis ou l'amélioration des résineux et n'entraînent pas, pour cette période, de travaux sylvicoles.

Les travaux sur les équipements DFCI sont gérés directement par le propriétaire, comme pour la desserte.

2.4.3 Programme d'actions FONCTION ÉCOLOGIQUE

A - Biodiversité courante

Les actions de gestion prenant en compte la biodiversité courante correspondent à de bonnes pratiques sylvicoles. Elles sont intégrées dans les documents de référence de l'ONF (directives, orientations, guides de sylviculture, instructions et notes de service).

- Pour les forêts relevant du régime forestier

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Adhésion au système de certification PEFC		
Îlots de sénescence (surface boisée)	Privilégier la libre évolution des peuplements	B : 6,09
Maintien de milieux ouverts	Veiller à une stricte préservation des milieux ouverts	B : 8,80 V : 3,60
Maintien de zones humides et de leur fonctionnalité	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à une stricte préservation des milieux humides • Éviter la sur fréquentation des ripisylves et des tufs • Préserver les ripisylves des coupes et les débroussailllements du sous-bois arbustif et herbacé • Laisser vieillir les peuplements feuillus de la ripisylve • Préserver les rives et trous d'eau temporaires, milieux de reproduction et de nourrissage des espèces • Éviter le piétinement des berges de la Brague, de la Valmasque et de la Bouillide ainsi que le débroussaillage de la végétation arbustive et herbacée • Éviter l'endiguement ou l'encrochement des berges préjudiciable • Maintenir des zones naturelles ouvertes et ensoleillées le long de la Brague, de la Valmasque et de la Bouillide 	B : 13,20 V : 1,50

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Observations	Surface (ha)
Maintien d'essences pionnières à l'échelle du massif		
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités...)	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir des arbres à valeur écologique Conserver les arbres morts, sénescents ou présentant des indices biologiques 	
Conservation de bois mort au sol		
Maintien de quelques souches hautes (arbres tarés au pied)		
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces	<ul style="list-style-type: none"> Chiroptères et oiseaux: conserver les arbres à cavités (trous de pic) et à fissures ainsi que les décollements d'écorces Mise en place de zones de quiétude pour les oiseaux 	
Privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés		
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées		
Non-introduction d'espèces génétiquement modifiées		
Maintien en évolution naturelle des ouvertures de moins de 0,5 hectare issues de perturbations (chablis)	Si elles sont compatibles avec la sécurité du public	
Maintien de lisières externes et internes diversifiées	Conserver une mosaïque de milieux ouverts et forestiers feuillus / résineux (effet lisière) garantissant le gîte et le couvert aux chauves-souris.	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	<ul style="list-style-type: none"> Eviter, lorsque c'est possible, le débroussaillage au printemps ou mise en défens de stations végétales patrimoniales identifiées Privilégier les travaux en période hivernale (entre novembre et février) pour éviter le dérangement de la faune 	

B - Biodiversité remarquable (hors réserves biologiques et réserves naturelles)

• Programme d'actions en faveur de la biodiversité remarquable

Un îlot de sénescence pourra être mis en place dans le peuplement de la parcelle B25, unité de gestion B25_x en fonction des possibilités de financements et de façon additionnelle au programme d'actions strict de cet aménagement.

En effet, ce peuplement est remarquable en termes de diversité des essences présentes, avec de nombreux vieux arbres de chêne pubescent et chêne liège de gros calibre, dont le liège a été levé et exploité par le passé. Certains renferment des dendrotelmes, habitat rare, et de nombreux dendro-micro-habitats.

Des études contractuelles répondant à une exigence de gestion écologique supérieure à celle mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable pourraient être menées en cas d'obtention de financements externes.

Traversé par un sentier, cet espace devra être pourvu de panneaux d'informations pour prévenir les usagers qu'ils doivent rester sur le sentier et ne pas s'aventurer dans le peuplement laissé en libre évolution.

C - Réserves biologiques et réserves naturelles

Sans objet ici.

D - Documents techniques de référence

L'instruction 18-T-97 intitulée « Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques » fixe des exigences pour la conservation de la biodiversité dans les forêts domaniales. Dans les forêts des collectivités relevant du Régime Forestier, elle constitue un corpus de référence pour les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité.

2.4.4 Programme d'actions FONCTIONS SOCIALES DE LA FORET

A - Accueil et paysage

La prise en compte du paysage correspondant à de bonnes pratiques sylvicoles est intégrée dans les documents de référence de l'ONF (directives, orientations, guides de sylviculture, instructions et notes de service).

La gestion sylvicole mise en œuvre pour les deux parcs en termes de coupes intègre la prise en compte courante du paysage (cheminement non linéaire des cloisonnements d'exploitation, forme et taille des plages de taillis exploitées, maintien d'îlots temporaires, lisières et zones de transition...).

- **Actions localisées à mener sur les sites, itinéraires et équipements structurants**

Une surveillance active voire des diagnostics ponctuels de certains arbres structurant les aires d'accueil est indispensable pour s'assurer de leur bon état sanitaire.

De même, la régénération absente de certaines de ces aires pose le problème de leur pérennité. En effet, le piétinement et l'absence de sentiers matérialisés ont entraîné un aspect de « terre battue » empêchant toute installation végétale. Il serait opportun de réaliser quelques enclos autour des arbres avec des panneaux explicatifs et d'initier un cheminement physique en balisant les accès pédestres à l'aide de plots ou cordes par exemple.

Par ailleurs, l'augmentation de la pratique du VTT « sauvage », hors sentiers et au cœur des parcelles voire sur de petits sentiers pédestres pose un vrai problème car elle est accidentogène et entraîne un conflit d'usage fréquent. Une réflexion sur l'organisation de la circulation en VTT en accord avec les randonneurs pourrait être initiée.

- **Schéma d'accueil du public**

Un schéma d'accueil et de circulation du public est à l'étude par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes pour apporter des solutions aux problèmes énoncés ci-dessus et qui ont été identifiés par le propriétaire. Les pistes envisagées sont la réduction du nombre de sentiers entretenus mais avec un haut niveau de prestations pour ceux qui resteraient afin de contenir les sentiers « sauvages ».

- **Programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage**

La Direction de l'environnement et de la gestion des risques du Conseil Départemental des Alpes Maritimes gère les moyens alloués à l'ensemble des parcs naturels départementaux et les parcs de La Brague et de La Valmasque bénéficient chacun d'un plan de gestion particulier dont la nouvelle version devrait voir le jour fin 2019. Il conviendra donc de s'assurer que l'ensemble des préconisations et fiches-actions sont conformes au régime forestier et s'y reporter concernant le programme d'actions pour l'accueil du public et du paysage.

- Principes paysagers et clauses techniques applicables aux actions forestières (coupes et travaux)

Ces principes ont été décrits au paragraphe 2.5.2 – B et ont été déclinés en une mode de désignation et d'exploitation particulier pour ces peuplements très sensibles en termes d'accueil et de paysage.

B - Ressource en eau potable

Seul le parc de La Brague est concerné par un périmètre de protection de captage éloigné, il n'y a donc pas de programme d'actions spécifique à mettre en œuvre.

C - Chasse – Pêche

- État des lieux

Il n'y a pas de déséquilibre sylvo-cynégétique visible, mais il y a peu de régénération au sol donc l'appréciation des dégâts sur les semis est biaisée.

- Principales caractéristiques des activités de chasse

La chasse est interdite toute l'année dans le Parc naturel départemental de la Valmasque. Néanmoins, une battue administrative est organisée une fois par an sur ce parc afin de réguler les effectifs de sanglier uniquement.

Concernant le Parc naturel départemental de la Brague, le secteur du Freyourous (secteur entre les RD103 et 98) n'est pas chassé, seule une battue administrative est organisée 1 fois par an pour réguler les sangliers. Sur le reste du parc, la chasse est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral avec des règles et des restrictions complémentaires mentionnées et validées dans le cadre de conventions signées avec les associations de chasse locales de Valbonne et Biot.

- Programme d'actions Chasse - Pêche

Sans objet ici

D - Pastoralisme

- État des lieux

Cette activité n'est pas pratiquée sur les parcs de La Brague et La Valmasque.

E - Affouage et droits d'usage

- État des lieux

L'affouage n'est pas pratiqué sur ces deux massifs.

F - Richesses culturelles

- État des lieux

Trois ouvrages classés monuments historiques se situent à proximité du parc de La Brague et du parc de La Valmasque : la Tour « Chèvre d'Or » près de la parcelle B17 et le viaduc des Clausonnes près des parcelles B20 à B22, ainsi que la chapelle Notre-Dame de Vie dont le périmètre touche l'extrémité ouest de la parcelle V14. (Voir la carte 1.3.2-A : Statuts de protection règlementaire et zonages existants »).

Par ailleurs, certains sujets de chênes liège et pubescent ont atteint un très gros diamètre et sont pour cela des arbres remarquables à préserver au maximum. Ils se trouvent principalement parcelles B3 et B25.

2.4.5 Programme d'actions PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

A - Actions relevant de la sylviculture

La forêt ne joue pas ici de rôle de protection contre des risques naturels identifiés.

B - Actions relevant du génie biologique (hors récolte de bois et travaux sylvicoles)

Sans objet ici.

C - Documents techniques de référence

Sans objet ici.

2.4.6 Programme d'actions MENACES PESANT SUR LA FORET

A - Incendies de forêt

- **Contraintes réglementaires**

L'incendie de forêt est une menace très forte sur les deux massifs. Les quatre communes sur lesquelles ils se trouvent bénéficient d'un PRIF et l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 les fait relever de la classe 1, c'est-à-dire « massifs très sensibles ».

Cet arrêté préfectoral fixe, entre autres, les obligations légales de débroussaillage. Toutes les parcelles riveraines sur lesquelles se trouve un bâti ont été analysées au regard du PRIF et du PLU pour définir les zones des deux parcs concernées par le rayon de leurs OLD. Cela représente 132,86 ha sur le parc départemental de La Brague et 45,54 ha sur le parc départemental de La Valmasque. Les Annexes 2.5.2-B « carte des zones OLD » et 1.3.1 « carte de l'historique des feux » permettent de visualiser l'impact des OLD et des incendies passés pour les deux parcs.

- **État des lieux**

Cette zone étant très urbanisée, le risque de départ d'incendie est élevé et la menace sur la population très forte. Par conséquent, les équipements et l'infrastructure liés à la DFCI sont très nombreux et entretenus.

Ils sont gérés par le Conseil Départemental.

- **Plan d'action pour la défense des forêts contre les incendies (y compris études)**

Les équipements et l'infrastructure en place sont suffisants.

Le plan d'action proposé concerne la désignation des surfaces en OLD ayant un impact sur le périmètre du parc. Il est exposé au paragraphe 2.5.2-B.

- **Documents techniques de référence**

Guide technique du forestier méditerranéen français ; partie guide pratique « Protection des forêts contre l'incendie » (Cemagref Aix-en-Provence – 1990).

PRIF et PLU des communes d'Antibes, Biot, Mougins et Valbonne.

- Carte des équipements DFCI structurants : pare-feu, citernes, miradors



Voir l' « Annexe 1.3.1 : Carte de l'historique des feux et des équipements DFCI ».

- Carte des zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD)



Voir l' « Annexe 2.5.2-B : Carte du zonage OLD ».

B - Déséquilibre sylvo-cynégétique

Il n'y a pas de menace grave de déséquilibre sylvo-cynégétique qui pèse sur les massifs.

C - Crises sanitaires

- Crises sanitaires subies par la forêt

Les essences en place sont des essences méditerranéennes pour la plupart parfaitement adaptées au milieu dans lequel elles évoluent.

Le pin maritime subit des attaques de matsucoccus mais la mortalité n'est pas massive et globalement les individus résistent assez bien. Il est du coup important de ne pas les couper systématiquement mais d'apprécier la résistance par individu et de les conserver au maximum.

Une veille sanitaire devra être mise en place eu égard au changement climatique, toutes essences confondues.

D - Tassement des sols

Les sols sont généralement portants, néanmoins, des cloisonnements d'exploitation sont prévus afin de concentrer le tassement lié au passage des engins.

2.4.7 Programme d'actions ACTIONS DIVERSES

A - Certification PEFC

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes n'est pas certifié PEFC.

Les systèmes de certification de gestion forestière durable sont des outils basés sur les exigences du marché, qui visent à promouvoir à travers le monde une gestion responsable des forêts pour lutter contre la déforestation et les coupes illégales.

Concrètement, cette certification garantit une gestion durable des forêts, respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable. L'intégralité de la chaîne d'approvisionnement et de distribution doit détenir la certification pour garantir un produit certifié au consommateur final. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière ; elle permet aussi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un logo.

B - Autres actions

Le volet communication et anticipation des réactions concernant les coupes sera très important pour la réussite des exploitations et la compréhension de leur intérêt par les usagers.

2.4.8 Analyse Natura 2000 et compatibilité de l'aménagement avec le DOCOB

- Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Sans objet ici.

2.4.9 Compatibilité avec les autres réglementations visées par les articles L.122-7 (§ 2°) et L.122-8 du code forestier

Le présent aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de bénéfice de l'article L122-7 du code forestier. Les coupes et travaux relevant d'une autorisation au titre des sites inscrits feront l'objet d'une demande lors de la mise en œuvre de l'aménagement.

Pour les coupes situées dans le secteur soumis à OLD, une déclaration de travaux en Préfecture devra être effectuée 4 mois avant le lancement du chantier dans le périmètre du site inscrit.

On pourra se référer à la fiche technique - Paysage n°9 : « Intervenir en site classé ou inscrit ».

3. RECAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

3.1 RECAPITULATIFS

3.1.1 Volumes de bois à récolter

Récapitulatif des volumes de bois à récolter annuellement :

ESSENCES et DIAMETRES			RECOLTE		
			(m ³ de volume bois fort annuel)		
			prévisible	passé	conditionnel
Feuillus <i>Volume tiges sur écorce (hors taillis et houppiers)</i>	Chêne	50 et +			
		30 - 45			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Hêtre	40 et +			
		30 - 35			
		25 et -			
		Total	0	0	0
	Aut. feuillus 1	Total			
	Aut. feuillus 2	Total			
Total Feuillus			0	0	0

Résineux <i>Volume tiges sur écorce (hors houppiers)</i>	Sapin	25 et +			
		20 et -			
	Epicéa	25 et +			
		20 et -			
	Pins	25 et +	99	5	150
		20 et -	25		50
	Aut. Résineux 2	25 et +			
		20 et -			
Total Résineux			124	5	200

Global	Total tiges	124	5	200	
	Taillis	132	38	440	
	Houppiers Fs				
	Houppiers Rx	12		20	
	Total général	268	43	660	
dont % de produits accidentels				%	

Récolte annuelle par ha (vol. bois fort total)	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an	m ³ /ha/an
- sur surface retenue pour la gestion	0,3	0,0	0,7
- sur surface en sylviculture	0,3	0,1	0,8

m³/an

Récolte annuelle non mobilisée sur les surfaces en réserves (RBI, RBD, RN)	0
---	----------

Le volume prévisionnel présenté ci-dessus est une estimation du volume prévisible annuel moyen récoltable, correspondant à la mise en œuvre du programme de coupes de cet aménagement. Cette récolte permet de débiter l'effort de renouvellement retenu et l'amélioration des peuplements.

Pour les peuplements en amélioration, l'objectif sylvicole à atteindre est celui du capital sur pied à obtenir après coupe (volume ou surface terrière de l'essence principale). Les guides de sylviculture fixent cet objectif. Ainsi, la récolte à effectuer n'en est que la conséquence : elle dépend notamment du capital sur pied présent avant la coupe.

3.1.2 Estimation de la recette bois

Estimation de la recette de bois annuelle :

PRODUITS LIGNEUX		VOLUME MOYEN ANNUEL		RECETTE MOYENNE PREVISIBLE PRODUITS LIGNEUX			
		prévisible (m ³ /an)	conditionnel (m ³ /an)	PU estimés (€/m ³)	prévisible (€/an)	passé (€/an)	conditionnel (€/an)
Produits (bois sur pied)	Pin 25 et +	99	150	15	1 485		2 249
	Pin 20 et -	25	50	12	300		600
	Taillis chênes méditerranéens	132	440	18	2 376		7 917
	Houppiers résineux	12	20	0	0		0
					0		0
	Total	268	660		4 161		10 767
Produits (bois façonné)					0		0
					0		0
					0		0
					0		0
	Total	0	0		0		0
Recette brute produits ligneux		268	660		4 161	0	10 767

COÛTS ET SUBVENTIONS LIES A L'EXPLOITATION DES BOIS FACONNES		volume prévisible (m ³ /an)	volume conditionnel (m ³ /an)	coûts unit. estimés (€/m ³)	coût prévisible (€/an)	coût passé (€/an)	coût conditionnel (€/an)
Coûts d'exploitation					0		0
					0		0
	Total	0	0		0	0	0

montant possible

Subventions pour exploitation	€/an		
-------------------------------	------	--	--

RECAPITULATIF RECETTES NETTES PRODUITS LIGNEUX		prévisible (€/an)	coût passé (€/an)	coût conditionnel (€/an)
Recette brute - coûts d'exploitation + subventions		4 161	0	10 767

Les prix unitaires des produits sont ceux du cours moyen du bois à la date de rédaction du présent document, c'est-à-dire en décembre 2019. Ils sont sujets à la variation des cours comme toute matière première.

3.1.3 Recettes – Dépenses – Récapitulatif global annuel

RECAPITULATIF DES RECETTES ET DEPENSES ANNUELLES

		prévisible € / an	passé € / an	conditionnel € / an
RECETTES NETTES ANNUELLES	Bois	4 161	0	10 767
	Chasse - Pêche			
	Autres recettes (cumul)			
	Détail			
	Autres recettes 1			
	Autres recettes 2			
	Autres recettes 3			
	Subvention 1 (préciser)			
Subvention 2 (préciser)				
Total Recettes		4 161	0	10 767

		prévisible € / an		passé € / an		conditionnel € / an	
		Brague	Valmasque	investiss ^t	entretien	investiss ^t	entretien
DEPENSES ANNUELLES	Desserte						
	s/total	0		0		0	
	Actions sylvicoles						
	s/total	0		0		0	
	Autres actions (cumul)	9 540	5 300				
	s/total	14 840		0		0	
	Détail						
	Foncier	9 540	5 300				
	Biodiversité	0	0				
	Accueil-paysage						
	Chasse-pêche						
	Pastoralisme						
	Protection risques natur ^{ls}						
	Incendies de forêt						
Autres actions							
Total par I / E	9 540	5 300	0	0	0	0	
Frais de garderie	499						
Contribution à l'ha	1 797						
Total Dépenses	17 136			0		0	

BILAN GLOBAL RECETTES - DEPENSES		prévisible	passé	conditionnel
Bilan annuel global	€ / an	-12 975 €/an	0 €/an	10 767 €/an
- sur surf. retenue pour la gestion		-14 €/ha/an	0 €/ha/an	12 €/ha/an
- sur surf. en sylviculture de production		-15 €/ha/an	0 €/ha/an	13 €/ha/an

Autres éléments hors bilan global	prévisible
Impôts	0 €/an
Contrats FFN : dette restante (€)	0 €

Ce bilan est très partiel car nous ne disposons pas des dépenses d'accueil du public et de DFCI. Il est négatif mais les objectifs dévolus à ces massifs ne sont pas choisis pour en tirer un revenu financier mais pour les aménités qu'ils induisent.

3.2 INDICATEURS DE SUIVI DE L'AMENAGEMENT

TABLEAU DE BORD DES INDICATEURS NATIONAUX POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

INDICATEURS NATIONAUX POUR TOUS LES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS				
CONTEXTE		INDICATEUR		Périodicité d'analyse
RENOUVELLEMENT	Futaie régulière et futaie par parquets : forêts ou parties de forêts à suivi surfacique du renouvellement	Effort de régénération retenu : Surface à ouvrir (So)	0 ha	Périodique (max. 5 ans)
		Surface en régénération à terminer (St)	0 ha	Périodique (max. 5 ans)
	Futaie irrégulière et futaie jardinée : forêts ou parties de forêts à suivi non surfacique du renouvellement	Surface terrière moyenne des peuplements	m ² /ha	Début et fin de l'aménagement
		% de la surface avec une régénération satisfaisante, de densité au moins égale au seuil fixé par la directive territoriale	%	Début et fin de l'aménagement
		Densité de perches	tiges/ha	Début et fin de l'aménagement
	Taillis simple	Surface à passer en coupe de taillis simple ou par parquets (S _{taillis})	ha	Périodique (max. 5 ans)
	Taillis sous futaie ou taillis fureté	Surface à passer en coupe de taillis sous futaie ou taillis fureté (S _{TSF})	70,87 ha	Périodique (max. 5 ans)
RÉCOLTE	Sur l'ensemble des peuplements forestiers en sylviculture de production	Surface terrière totale à récolter durant l'aménagement (m ²). Tiges précomptables.	305 m ²	Périodique (max. 5 ans)
		Volume total bois fort sur écorce à récolter durant l'aménagement (m ³). Tiges précomptables et non précompt.	5 361 m ³	Périodique (max. 5 ans)

Proposition de redevances applicables aux Parcs Naturels Départementaux
 Activité cinématographique/photographique

NATURE DE L'OEUVRE		PRIX UNITAIRE HT	TVA	PRIX UNITAIRE TTC
Œuvres cinématographiques	1 ^{er} jour	1450,00 €	20%	1740,00 €
	1 ^{er} jour modifié	1000,00 €	20%	1200,00 €
	demi-journée	500,00 €	20%	600,00 €
	jour suivant	750,00 €	20%	900,00 €
	jour préparation décor	500,00 €	20%	600,00 €
Téléfilms	1 ^{er} jour	500,00 €	20%	600,00€
	demi-journée	250,00 €	20%	300,00 €
	jour suivant	250,00 €	20%	300,00 €
	jour préparation décor	200,00 €	20%	240,00 €
Films publicitaires	1 ^{er} jour	850,00 €	20%	1020,00€
	jour suivant	800,00 €	20%	960,00 €
	jour préparation décor	500,00 €	20%	600,00 €
Films éducatifs ou scientifiques à but non commercial	journée	100,00 €	20%	120,00 €
	½ journée	50,00 €	20%	60,00 €
Clips, courts métrages, films institutionnels	journée	100,00 €	20%	120,00 €
	demi-journée	50,00 €	20%	60,00 €
Prises de vue photographique à but commercial	journée	650,00 €	20%	780,00 €
	demi-journée	350,00 €	20%	420,00 €
	heure	50,00 €	20%	60,00 €
	journée	350,00 €	20%	420,00 €
	demi-journée	175,00 €	20%	210,00 €
Occupation du sol	Le m ²	2,50€	20%	3,00 €
	Le m ²	1,00€	20%	1,20 €

LISTE DES ACTUALISATIONS DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE	DELIBERATIONS COMMUNES
FONTAN	Suppression du sentier du vallon du Conseil. Inscription en remplacement du sentier au départ du lieu-dit Ca de Mainé jusqu'au lieu-dit Conseil.	Délibération du 04/06/21
TOUDON	Suppression du tronçon situé entre les balises 66 et 67 au quartier du Touron	Délibération du 22/05/21
	Suppression du tronçon situé entre la chapelle de Vescous et la balise 56 au niveau de la D17. Déplacement de la balise 56 et inscription en remplacement, du tronçon de route entre la RD17 et le chemin qui descend du hameau de Vescous dans la continuité du PDIPR existant.	
PIERREFEU	Secteur Végautier : suppression de l'itinéraire situé entre la balise 97 et la première intersection avec la piste de la Brasque ainsi qu'avec la première intersection avec la piste du Mont Brune, inscription en remplacement du tronçon de la piste du Mont Brune qui descend directement au col de Végautier (balise 98) ainsi que le tronçon de piste de la Brasque entre la balise 99 et la première intersection énoncée	Délibération n°202120 du 15/05/21

.SML.BAT.

**Maçonnerie Général Cheminées. Carrelage. Platerie. Peinture. Façade.
Électricité. Plomberie. Toiture. Étanchéité.**

Entreprise Général du Bâtiment

29 Boulevard de la Ferrage

06400 CANNES

Tél : 06,62,04,30,25

Fax : 04,9309,84,45

Mail : sml.bat@orange.fr

CENTRE DE SOIN ST CEZAIRE

489 Route de Draguignan

06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE

CANNES LE 14 JUIN 2021

DEVIS N° 45-2021

	Ute	QT	P.U	T.H.T	TVA
Préparation, protection et nettoyage du chantier	FOR	1	125,00 €	125,00 €	2
Évacuation des gravats (transport et frais déchetterie)	M2	200	9,00 €	1 800,00 €	2
LOT N° 1					
Fermeture de l'entrée par une structure ALU double vitrage incluant une porte coté route et fenêtre coulissante à Mi-hauteur coté jardin.	FOR	1	4 200,00 €	4 200,00 €	2
LOT N° 2					
Mise en état du tableau électrique (passage du 9 au 18 kW mono)	FOR	1	550,00 €	550,00 €	2
Séparation des lignes électriques et raccordement au tableau	FOR	1	450,00 €	450,00 €	2
Création des prises électriques	Ute	4	120,00 €	480,00 €	2
Dépose des anciens radiateurs	Ute	4	50,00 €	200,00 €	2
pose radiateur à inertie fluide basse consommation P1 5 kW	Ute	4	480,00 €	1 920,00 €	2
Mise en place d'un VMC simple flux (4 grilles)	Ute	1	950,00 €	950,00 €	2
Mise en place d'un évier sur un meuble adapté	Ute	1	750,00 €	750,00 €	2
LOT N° 3					
Mise en place d'un évier sur meuble adapté dans un placard et raccordement à un chauffe-eau existant	Ute	1	750,00 €	750,00 €	2
LOT N° 4/5					
Consolidation du mur à l'entrée par projection du béton armé hydrofuge	M3	3	250,00 €	750,00 €	2
<u>Démolition des WC turc</u>	Ute	1	150,00 €	150,00 €	2
Pose d'une porte ISOLPLANE 90 avec un puits de lumière	Ute	1	270,00 €	270,00 €	2
Pose d'une cuisine d'entrée de gamme en kit sur 3 m couleur bois clair : meuble haut, meuble bas, évier, égouttoir, prises électriques, arrivée, sortie d'eau	FOR	1	2 900,00 €	2 900,00 €	2
Création d'une cloison de séparation maçonnerie Ep 10 cm	M2	8	180,00 €	1 440,00 €	2
(enfuit et pose d'un bloc-porte en bois	Ute	1	150,00 €	150,00 €	2
Création d'un faux plafond en dalle sur ossature métallique (semblable à l'ancien)	M2	13	75,00 €	975,00 €	2

SAS au Capital 10 000,00 € - N° SIRET : 81051383800013

SML BAT
29 Boulevard de la Ferrage
CS 10005 06400 CANNES
N° Siret : 81051383800013 Code
NAF 5099C

Paca Pour Demain
CCIMP Pôle Grandes Entreprises
35 rue St Victoire - 13006 Marseille

	Uté	QT	P.U	T.H.T	TVA
Pose plafonnier LED carré	Ute	2	160,00 €	320,00 €	2
Pose de carrelage au sol : carrelage gris, étanchéifier le regard et garder accessible	M2	13	105,00 €	1 365,00 €	2
Pose des plinthes	M2	13	35,00 €	455,00 €	2
Création d'un mur maçonné pour fermer les deux pièces Ep 20 cm (enfuit et peinture coté intérieur et ravalement à la chaux coté extérieur	M2	20	220,00 €	4 400,00 €	2
Pose d'une fenêtre ALU DV coulissante (140/120)	Ute	1	1 450,00 €	1 450,00 €	2
Pose d'une verrière fixe en haut du mur	Ute	1	1 300,00 €	1 300,00 €	2
Dépose de l'installation électrique dur le mur existant et application d'un enduit et réparation pour redresser le support	M2	12	95,00 €	1 140,00 €	2
Création des prises électriques au niveau des plinthes sur le mur existant	Ute	3	120,00 €	360,00 €	2
LOT N° 6					
Pose d'une cuisine d'entrée de gamme en kit sur 2,5 m couleur bois clair : meuble haut, meuble bas, évier, égouttoir, prises électriques, arrivée, sortie d'eau	FOR	1	2 200,00 €	2 200,00 €	2
LOT N° 7					
Pose d'un chauffe-eau vertical 50L	Ute	1	755,00 €	755,00 €	2
Mise en place d'un VMC simple flux (4 grilles)	Ute	1	750,00 €	750,00 €	2
LOT N° 8					
Création d'un encuvement en béton armé Ep 15 cm	M2	16	120,00 €	1 920,00 €	2
création des escaliers maçonnés avec garde de corps	FOR	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2
pose d'une clôture en panneau rigide avec occultant 1,80m de haut couleur vert : poteaux à encoches, panneaux rigides fil 4/5 occultation en PVC	ML	45	125,00 €	5 625,00 €	2
Pose d'une clôture en grillage souple simple torsion 1,80 m de haut couleur vert : poteaux seller, jambes de force, grillage souple à maille 50x50, tendeurs, barres de tension .	ML	110	65,00 €	7 150,00 €	2
SOUS TOTAL H.T				50 500,00 €	
REMISE 10 %				5 050,00 €	
TOTAL H.T				45 450,00 €	
TOTAL TVA				4 545,00 €	
TOTAL T.T.C				49 995,00 €	
<i>Ce devis comporte tout le matériel nécessaire à la réalisation du projet</i>					
MONTANT H.T	TVA	MONTANT TVA			
	20 %				
45 450,00 €	10 %	4 545,00 €			

35 % DEBUT DES TRAVAUX

65 % FIN DE CHANTIER

Bon pour accord

Date

11/07/2021

Signature

devis valable 1 mois

Paca Pour Demain
CCIMP Pôle Grandes Entreprises
35 rue St Victoire - 13006 Marseille

SAS au Capital 10 000,00 € SIRET 81051383800013

SML BAT
29 Boulevard de la Ferrage
CS. 20005 06400 CANNES
N° Siret : 81051383800013 Code

NAF 4399C

**ANNEXE : PROJETS RETENUS DANS LE CADRE
DE L'APPEL À PROJETS GREEN DEAL**

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'UTILITE PUBLIQUE				
NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE ET DE SON REPRESENTANT	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ACCORDEE	
			EN INVESTISSEMENT	EN FONCTIONNEMENT
Choisir le vélo	Location de vélos cargos à destination des maralpins	57 000 €	30 000 €	14 000 €
Fondation apprentis d'Auteuil	Maison NoMo (nouvelles mobilités)	648 860 €	50 000 €	30 000 €
Les Chiffonniers	Animations développement durable et création d'un tiers-lieu recyclerie à La Bocca	134 130 €	36 500 €	29 000 €
Syndicat d'initiatives pour l'écodéveloppement de Villars	Moulin Pierrot Carletti	54 700 €	29 991 €	14 709 €
Club des entrepreneurs du Pays de Grasse	Régén'ère Azur	95 000 €	0 €	30 000 €
Evaléco	Biotopie - la vie des sols	93 140 €	21 680 €	28 000 €
Association d'entreprises des Bois de Grasse	EBG, vers un parc d'activités à biodiversité positive	38 000 €	0 €	30 000 €
ASFO Grasse	Création d'un jardin pédagogique de plantes	31 756 €	8 043 €	9 957 €
Curieux de nature	Vallée de la Roya : vers un territoire solidaire et éco-responsable	173 188 €	14 548 €	19 485 €
Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) PACA	Biodiv'06 : développement d'un outil numérique d'appropriation de la biodiversité dans les Alpes-Maritimes	37 500 €	0 €	30 000 €
Centre de découverte mer et montagne	STOP - Sensibiliser tout public à oeuvrer pour une réduction du plastique	74 100 €	0 €	30 000 €
Label vie	Démarche écolo crèche et éco accueil petite enfance : qualité environnementale dans les lieux de vie des jeunes enfants	42 765 €	0 €	30 000 €

COMMUNES			
NOM DE LA COMMUNE ET DE SON MAIRE	NOM DU PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ACCORDEE EN INVESTISSEMENT
Cagnes-sur-Mer Louis NEGRE	Extension de l'école du Vieux-Bourg et réhabilitation de la maison Blacas	1 534 111 €	300 000 €
Saint-Cézaire-sur-Siagne Christian ZEDET	L'habitat réversible : une solution participative, écologique et abordable	884 200 €	300 000 €
Valbonne Joseph CESARO	Création d'une régie agricole et de cuisines de production	1 225 000 €	300 000 €
Biot Jean-Pierre DERMIT	Création du verger communal Saint Eloi	4 000 000 €	300 000 €
Mandelieu-La Napoule Sébastien LEROY	La nature à l'école pour 3 établissements communaux	2 441 289 €	300 000 €
Opio Thierry OCCELLI	Continuité écologique et végétalisation aux abords de l'école et du parc des sports et loisirs	185 953 €	83 000 €

Total : 18 projets lauréats pour 2 068 913 € de subvention départementale

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116964-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 21

PROJETS D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES - SUBVENTIONS FEDER-FSE

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision n°C (2014) 9890 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 approuvant le Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu l'appel à projets « Soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité au quotidien » du Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 REACT-EU ;

Considérant la volonté forte du Département de développer les aménagements cyclables sur le territoire azuréen ;

Considérant qu'en tant que coordonnateur de l'itinéraire cyclable européen majeur EuroVélo8 dans les Alpes-Maritimes et en charge de la résorption des points noirs de circulation, le Département œuvre à la réalisation d'aménagements cyclables structurants, propres à améliorer les déplacements domicile-travail, ainsi que les cheminements de loisirs ou touristiques ;

Considérant les projets d'infrastructures cyclables sur la technopole de Sophia Antipolis et les territoires de Cannes – Mandelieu – Mougins, Antibes – Villeneuve-Loubet, fortement marqués par la congestion de la circulation automobile, ainsi que l'EV8 sur la commune de Menton, représentant un budget global de 7,9 M€ et un linéaire de 15,6 km ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de d'approuver 10 projets d'aménagements cyclables et de solliciter les subventions ad hoc dans le cadre de l'appel à projets du Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 REACT-EU « Soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité au quotidien » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

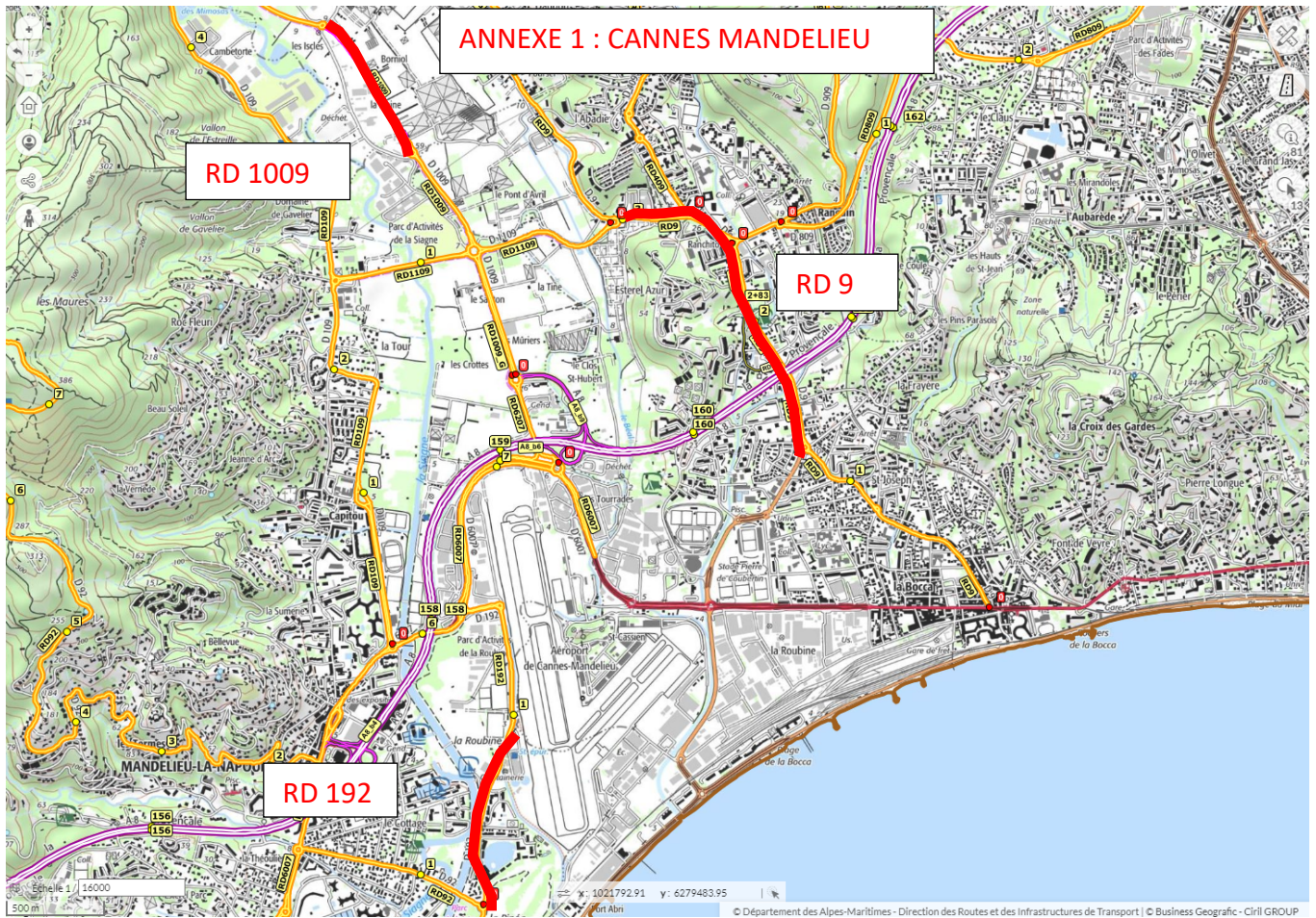
Décide :

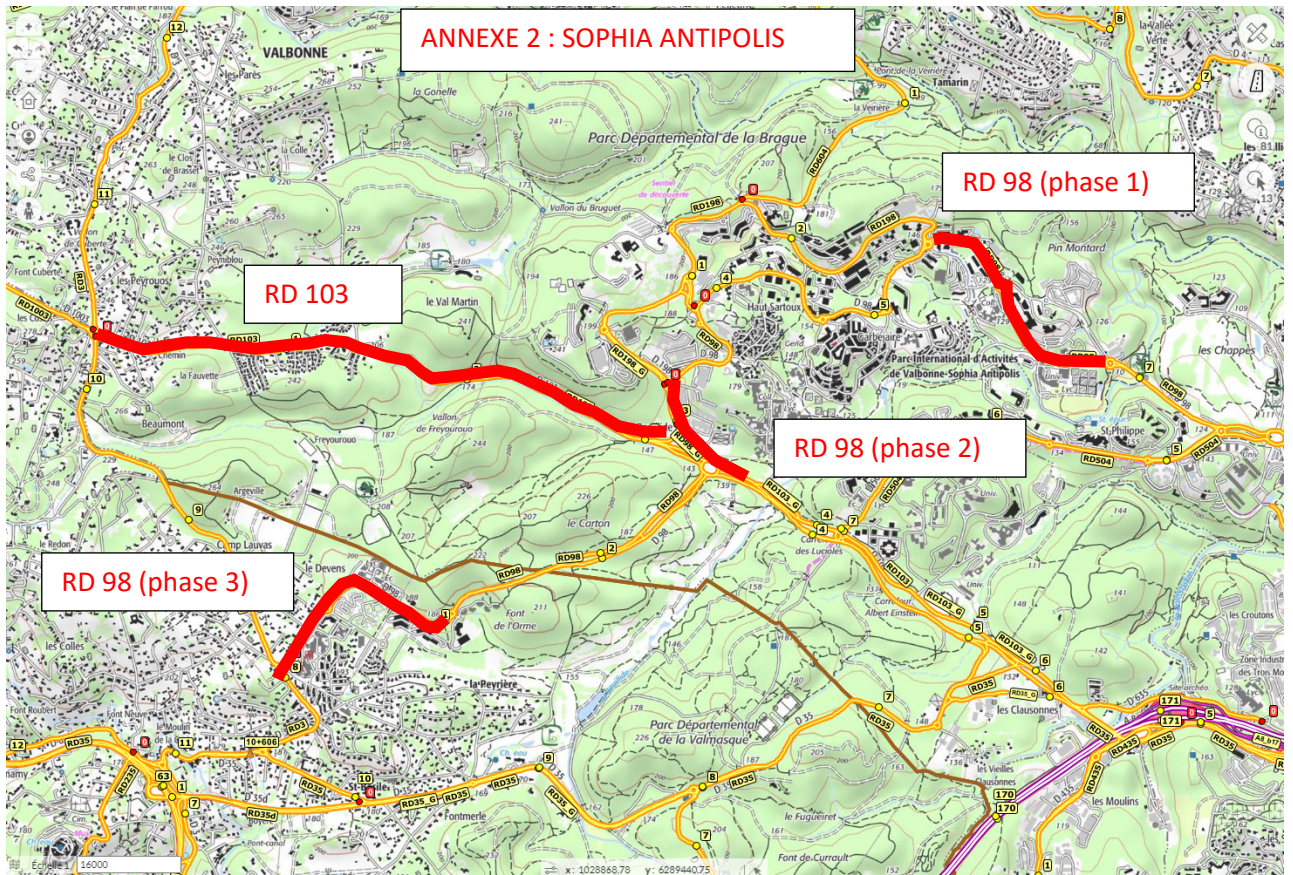
1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à solliciter des subventions de l'Union européenne, pour un montant total de 6,3 M€, dans le cadre l'appel à projets REACT-EU « Soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité au quotidien » du Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont l'autorité de gestion est la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la réalisation des 10 projets d'aménagements cyclables énumérés ci-après et dont les plans sont joints en annexe, représentant un budget global de 7,9 M€, les travaux devant être exécutés avant le 1^{er} février 2023 :

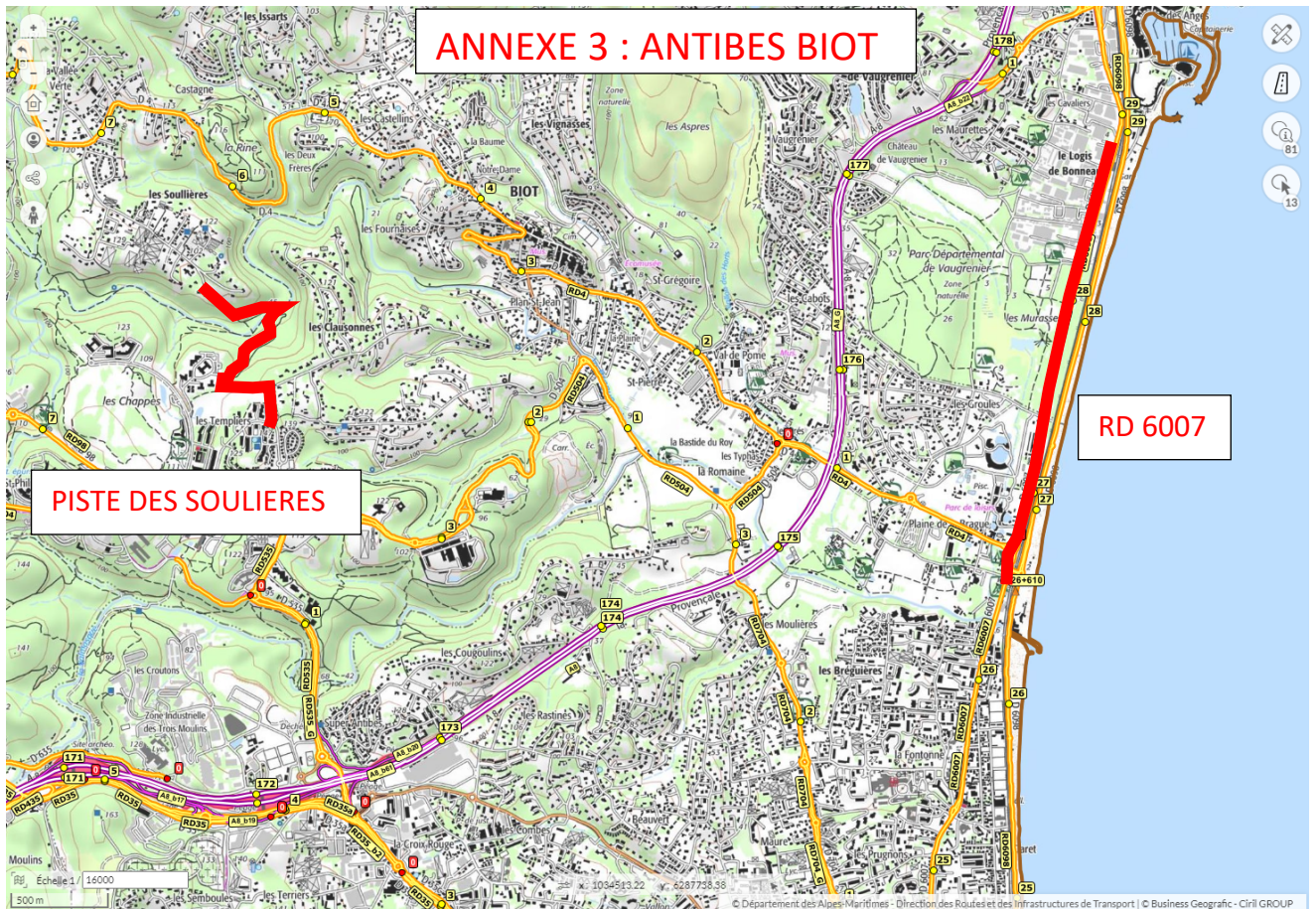
- le projet de piste cyclable sur la RD192 à Mandelieu-La-Napoule d'un coût total de 470 000 € HT pour un montant FEDER sollicité de 376 000 € ;
- le projet de piste cyclable sur la RD103 à Valbonne, d'un coût total de 1 750 000 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 1 400 000 € ;
- le projet de piste cyclable sur la RD98 à Valbonne - Biot, d'un coût total de 1 291 667 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 1 033 333,33 € ;
- le projet de piste cyclable sur la RD9 à Cannes - Le Cannet, d'un coût total de 637 500 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 510 000 € ;
- le projet de piste cyclable de la Piste des Soulières à Biot, d'un coût total de 341 667 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 273 333,33 € ;
- le projet de piste cyclable sur la RD6007 à Antibes - Villeneuve-Loubet, d'un coût total de 1 034 167 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 827 333,33 € ;

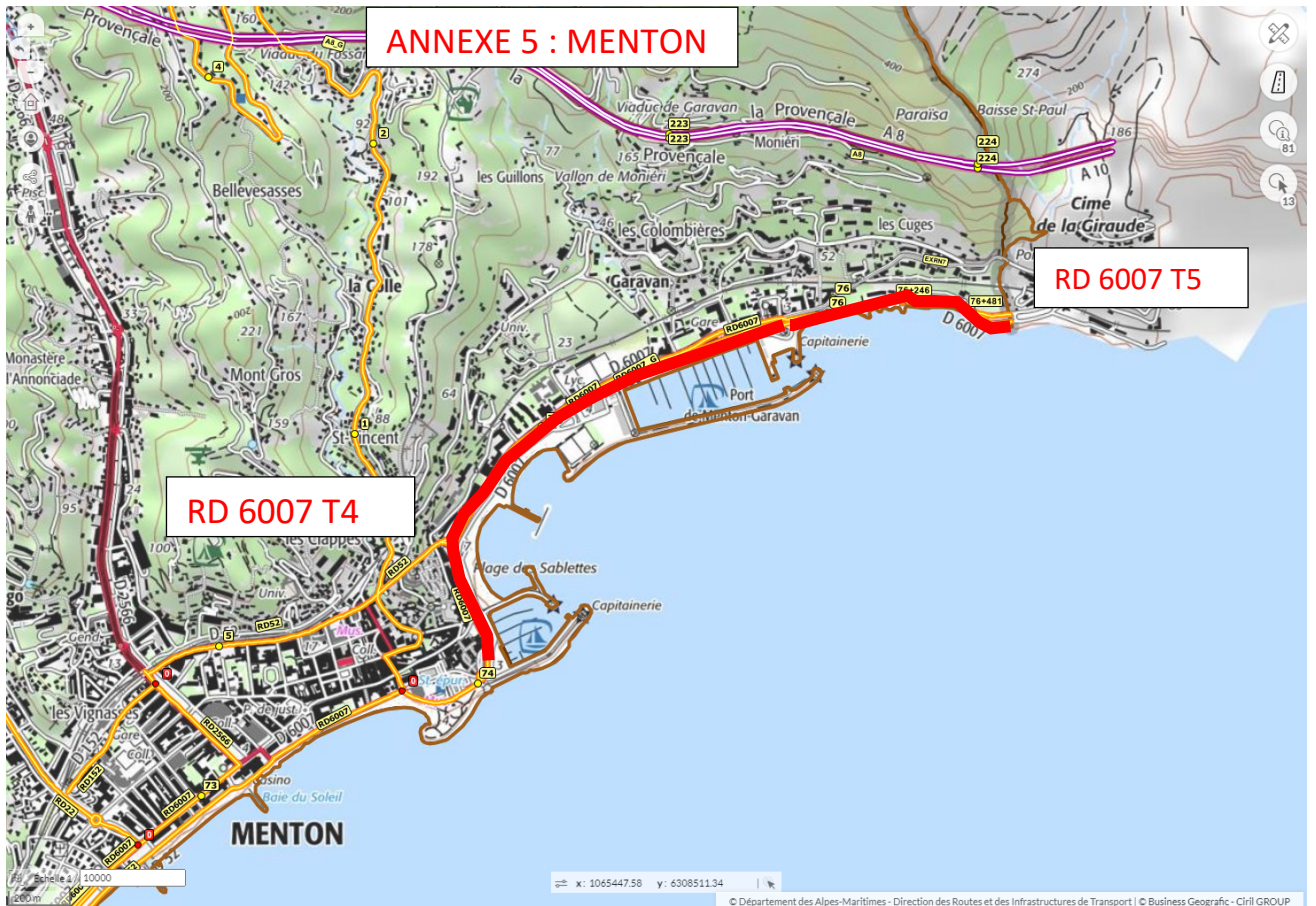
- le projet de piste cyclable sur la RD1009 à La Roquette-sur-Siagne, d'un coût total de 250 000 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 200 000 € ;
 - le projet de piste cyclable sur la RD135 à Mougins, d'un coût total de 850 000 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 680 000 € ;
 - le projet de piste cyclable de la EV8-T4 à Menton, d'un coût total de 866 000 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 692 800 € ;
 - le projet de piste cyclable de la EV8-T5 à Menton, d'un coût total de : 410 000 € HT, pour un montant FEDER sollicité de 328 000 € ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de financement FEDER, qui lui seront adressées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité d'autorité de gestion, en cas de sélection des projets déposés.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental









Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116960-DE-1-1
Date de télétransmission : 7 octobre 2021
Date de réception : 7 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 22

—
**CONVENTION DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE POUR LA
RÉALISATION DU PROJET ÉDUCATION À LA MOBILITÉ DURABLE 2
(EDUMOB2)**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision n° C (2015) 3707 de la Commission européenne du 28 mai 2015 approuvant le Programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie-ALCOTRA 2014-2020 ;

Vu l'appel à projets « Relance et Passerelle » du programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie-ALCOTRA 2014-2020 du 15 avril 2021 ;

Considérant que cet appel à projets permet de subventionner des projets simples déjà financés dans le cadre des premiers appels à projets ALCOTRA conclus ou en phase de clôture, pour :

- des activités complémentaires du projet initial déjà financé ;
- des activités complémentaires ou nouvelles répondant au contexte de crise sanitaire ou de la tempête Alex ;
- des actions de capitalisation des résultats, des livrables ou des méthodologies ;

Considérant que le Département se positionne en qualité de partenaire pour le projet EDUMOB2 « EDUcation à la MOBilité durable 2 » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que ce projet poursuit l'action entamée avec EDUMOB1, menée de 2016 à 2020, visant à encourager l'utilisation de la mobilité durable (actions menées à hauteur de 1 150 000 € pour la réalisation de 3 projets d'infrastructures cyclables ainsi que la pose de mobiliers tels arceaux de stationnement, stations de réparation et de gonflage, bornes de recharges pour vélo à assistance électrique, box vélo sécurisés...) et prend en compte les nouveaux besoins en espaces ouverts et utilisables résultant de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19 (actions en continuité des premières réalisations : pose de nouveaux mobiliers, formations, communication...);

Considérant que le projet, déposé le 30 juin 2021, sera validé par le comité de suivi courant novembre 2021 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de la convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet ÉDUcation à la MOBilité durable 2 (EDUMOB2) et de solliciter une subvention FEDER (Fonds européen de développement régional) nécessaire au financement du projet EDUMOB2 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet ÉDUcation à la MOBilité durable 2 (EDUMOB2), à intervenir avec la région de la Ligurie et les communes italiennes de Bordighera, Vintimille et Vallecrosia, dans le cadre du programme transfrontalier Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 ;
- 2°) de prendre acte que la participation du Département pour cofinancer le projet EDUMOB2 s'élève à 515 370,00 € pour un montant global prévisionnel de 1 572 185,58 €, et que le calendrier de réalisation s'étalera du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental :
 - à solliciter une subvention FEDER à hauteur de 85 % de sa participation, soit 438 064,50 €, en confirmant une contribution minimale de 15 %, soit 77 305,50 €, et garantissant l'autofinancement nécessaire à la réalisation du projet dans le cas où les reliquats FEDER de fin de programme seraient indisponibles ;

- à signer, au nom du Département, la convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet ÉDUcation à la MOBilité durable 2 (EDUMOB2), dont le projet est joint en annexe ;
 - à signer, au nom du Département, la convention d'attribution d'une subvention FEDER par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, à intervenir en cas de sélection du projet ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116968-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 23

—
**PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE LA GARE DE MENTON -
FINANCEMENT DES ÉTUDES DE PROJET ET TRAVAUX - AVENANT N°1**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la convention spécifique d'application du contrat de plan État-Région 2015-2020 avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention multipartenariale relative au financement des études de projet et travaux de réalisation du Pôle d'échanges multimodal de la gare ferroviaire de Menton signée le 14 août 2018 ;

Considérant que, dans le cadre des appels d'offres lancés par SNCF Gares & Connexions, en tant que maître d'ouvrage de la phase de réalisation du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Menton, les prix proposés sont supérieurs à ceux estimés dans ladite convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention multipartenariale précitée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement des études de projet et de travaux de réalisation du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Menton, ayant pour objet d'augmenter le montant de l'opération en raison des prix proposés supérieurs à ceux estimés lors de la convention initiale signée le 14 août 2018 ;
- 2°) de prendre acte que la participation financière du Département, non révisable, reste maintenue à son montant initial de 254 000 € HT ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec l'État, la Région, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, la Ville de Menton, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous documents y afférents ;
- 4°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 5°) de désigner Mme Gabrielle BINEAU pour représenter le Département au comité de pilotage de suivi de l'exécution de cette opération.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117055-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 24

—————
**CONVENTION DE COFINANCEMENT DE LA RÉSORPTION DES POINTS
NOIRS ROUTIERS EN PACA - AVENANT N°1 -**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Contrat de Plan État-Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la période 2015-2020 ;

Vu le Plan Climat de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et ses objectifs ;

Vu la convention signée le 16 juillet 2020 par l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la gestion par la Région, d'un fonds destiné à la réalisation d'un programme global d'opérations d'investissements sur les réseaux routiers, concourant à la résorption des points noirs routiers et autoroutiers du quotidien en Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la période 2021-2030 ;

Vu la convention multipartite de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvée par délibération prise par la commission permanente du 6 novembre 2020 et en cours de signature, précisant les modalités de financement de ce programme constitué de 11 opérations ;

Considérant que le Département du Var a souhaité s'associer, a posteriori, à ce programme en intégrant deux opérations revêtant un intérêt direct pour son territoire : la création de l'échangeur du Luc sur l'A57 et les études sur l'amélioration des conditions de la desserte de la zone d'activités de Signes et du circuit du Castellet ;

Vu la délibération prise le 23 avril 2021 par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers en Région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant pour objet d'intégrer la création de l'échangeur du Luc sur l'A57 et les études sur les conditions de la desserte de la zone d'activités de Signes et du circuit du Castellet au programme de cette convention, ainsi que d'associer le Département du Var au financement de ce programme ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec l'État, la Région, les Départements du Var, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, les Métropoles Nice-Côte d'Azur et Aix-Marseille-Provence, les sociétés d'autoroute ESCOTA et Autoroutes du Sud de la France (ASF), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 3°) de prendre acte que cet avenant est sans incidence financière sur la participation du Département qui reste estimée à 14,5 M€ HT.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116974-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 25

—
**PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES ALPES-MARITIMES -
AVIS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R222-21 ;

Considérant que, pour faire face aux enjeux sanitaires et environnementaux croissants liés à la pollution de l'air, le Préfet a engagé, début 2018, la révision du Plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes (PPA06) ;

Considérant que le Département, en tant que gestionnaire d'infrastructures de transports et propriétaire de bâtiments publics, s'est révélé un acteur majeur de cette démarche partenariale ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité de l'air, il contribue au plan d'actions défini dans le nouveau PPA06, sur les thématiques des transports terrestres, du résidentiel et de l'agriculture, à travers les principales actions suivantes :

- développer les alternatives à la voiture individuelle : mise en œuvre du schéma départemental cyclable, aménagements d'aires de covoiturage, cofinancement des transports collectifs en site propre (tramway, bus et car à haut niveau de service, modernisation du réseau ferroviaire) ;

- encourager la conversion des flottes vers des véhicules propres : suppression progressive des véhicules diesel légers de service, flotte de véhicules électriques ;
- soutenir la mise en œuvre des plans de mobilité : animation du Plan de mobilité inter administrations du Centre administratif des Alpes-Maritimes ;
- améliorer l’empreinte environnementale du bâti et réduire l’impact du chauffage : mise en œuvre du plan de rénovation énergétique des collèges, des écoles départementales de la montagne et de la mer, déploiement de panneaux solaires photovoltaïques ;
- valoriser la biomasse et les bonnes pratiques agricoles : partenariat avec la chambre d’agriculture ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l’assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport du président proposant d’émettre un avis favorable sur le nouveau Plan de protection de l’atmosphère des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De donner un avis favorable au nouveau Plan de protection de l’atmosphère des Alpes-Maritimes (PPA06), dans lequel le Département est contributeur et partenaire.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116951-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 26

—
**COMMUNE DE BIOT- TRANSFERT D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN
D'ESPACES VERTS SUR 4 GIRATOIRES - RD4 ET 504**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le règlement départemental de voirie ;

Considérant la volonté de la commune de Biot de renforcer la mise en valeur de ses entrées de ville par l'aménagement paysager des giratoires de la Romaine RD4 / 504, de la Noria et de Funel RD504, des Chappes RD504 / 535, situés en et hors agglomération, d'en assumer les charges d'entretien correspondantes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par le Conseil municipal de la commune de Biot, approuvant les termes de convention relative à l'aménagement et l'entretien des espaces paysagers de 4 giratoires et leurs abords sur les RD4 et 504 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement et l'entretien des espaces paysagers de 4 giratoires et leurs abords sur les RD4 et 504 à Biot ;

Considérant que le Département conserve la propriété et la gestion du domaine public routier départemental, sur lequel seront réalisés ces aménagements paysagers par la commune, ainsi que les prérogatives qui y sont rattachées ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au transfert des charges d'aménagement et d'entretien d'espaces verts sur 4 giratoires et leurs abords, sur les RD4 et 504, à la commune de Biot ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Biot, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116957-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 27

—
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS - RD98, 198, 504,
298 ET 435 - TRANSFERT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENTS DES
TROTTOIRS ET RÉTROCESSION D'ÉCLAIRAGE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) de développer, dans la zone cœur de la technopole de Sophia Antipolis, des continuités piétonnes en et hors agglomération, ainsi que vers les arrêts de transports en commun, eu égard à l'augmentation de la fréquentation et l'urbanisation du secteur ;

Considérant sa demande d'assumer les charges d'entretien des trottoirs, l'aménagement de nouvelles sections de trottoirs, ainsi que la propriété du réseau d'éclairage public routier et piétonnier sur les routes départementales 98, 198, 504, 298 et 435, traversant les territoires des communes de Biot, Vallauris et Valbonne-Sophia Antipolis, situées dans le périmètre de ses Zones d'activités économiques (ZAE) ou en périphérie immédiate ;

Considérant que les trottoirs concernés constituent des dépendances de la voirie départementale et restent ainsi la propriété du Département, faisant partie intégrante de son domaine public ; que le Département conserve l'autorité de maîtrise d'ouvrage et de gestion du domaine public routier départemental, ainsi que les prérogatives qui y sont rattachées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de la convention relative au transfert des charges d'entretien, travaux d'aménagement des trottoirs et à la rétrocession du réseau d'éclairage public routier et piétonnier sur les RD98, 198, 504, 298 et 435 au bénéfice de la CASA ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au transfert des charges d'entretien, et de travaux d'aménagement des trottoirs ainsi qu'à la rétrocession du réseau d'éclairage public routier et piétonnier sur les routes départementales 98, 198, 504, 298 et 435 à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CASA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous documents y afférents ;
- 3°) de prendre acte que ces transferts s'opèrent sans contrepartie financière à la charge des parties et qu'ils deviendront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116971-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 octobre 2021
Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 28

—
**LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - AMÉNAGEMENT PARKING DE
COVOITURAGE DES ISCLES - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant la volonté du Département, de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse (CAPG) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne de développer des aires de covoiturage sur leurs territoires ;

Considérant que l'aménagement du parking Zamora existant, situé le long de la RD1009, à moins de 2,5 km de l'échangeur A8 « Cannes-La Bocca », permettra d'étendre la pratique du covoiturage à l'ouest des Alpes-Maritimes et de compléter l'offre issue du parking « Mermoz » localisé plus au sud et inauguré au premier trimestre 2021, en partenariat avec la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la commune de Mandelieu-La Napoule ;

Considérant qu'en privilégiant une réalisation conjointe de ce parking et du giratoire GL2 dit « Zamora », le Département finalisera en 2022 la liaison intercommunale de la

Siagne, tout en offrant aux usagers une mobilité alternative avec un parking proposant 35 stationnements pour véhicules légers, ainsi que 15 stationnements réservés aux deux roues ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention à intervenir avec la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et la commune de La Roquette-sur-Siagne relative aux conditions de mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements du parking de covoiturage « Iscles » situé entre la RD1009 du PR 1+945 et 1+985 et le chemin de la Levade ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention définissant les conditions de mise à disposition gratuite des emprises nécessaires à la réalisation du parking de covoiturage des Iscles sur la commune de la Roquette-sur-Siagne, ainsi que les modalités de répartition des travaux entre le Département, la communauté d'agglomération Pays de Grasse (CAPG) et ladite commune, et de transfert de propriété et d'entretien des ouvrages et équipements du parking ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CAPG et la commune de la Roquette-sur-Siagne, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116965-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 octobre 2021
Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 29

—————
**LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE - RD1009 - GESTION DU PASSAGE
INFÉRIEUR SAINT-GEORGES - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation du tronçon routier « L3 » de la liaison intercommunale de la Siagne – RD1009 sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, le chemin communal Saint Georges a été coupé au niveau de la pépinière du même nom (PR2 + 800/810) ;

Considérant que pour maintenir sur ce secteur le cheminement agricole des exploitants riverains, le Département a acquis les emprises nécessaires par voie d'expropriation et créé en 2008 un passage inférieur nommé « Saint Georges », localisé sur les anciennes parcelles à usage agricole du Groupement Agricole Foncier dénommé « Le Petit Campedieu » ;

Considérant que le Département a assuré entièrement le financement de l'ouvrage et de la station de pompage nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales des rampes d'accès (le passage étant situé en zone inondable) et mis en service le passage inférieur Saint-Georges lors de l'ouverture de la liaison routière « L3 » le 6 février 2015 avec utilisation réservée aux seuls véhicules et engins agricoles des exploitants riverains et du Département ;

Considérant qu'après plusieurs interventions de pompage faisant suite à des inondations, les services départementaux ont constaté, en août 2020, que la pompe installée était hors d'usage et son système électrique, raccordé sur le compteur du Groupement Agricole Foncier, en état de court-circuit ;

Considérant que le Département, en tant que gestionnaire des voies publiques départementales, assume les charges d'entretien de ses routes mais n'a pas vocation à entretenir les équipements des ouvrages de franchissement dont l'utilisation n'est pas ouverte à la circulation générale mais réservée à certains usagers ;

Considérant qu'afin de trouver un accord amiable avec le Groupement Agricole Foncier, le Département s'est engagé à procéder à ses frais à la remise en état des équipements de pompage d'ici fin 2021 et qu'à l'issue, ces équipements seront transférés en propriété au Groupement Agricole Foncier, qui en assumera alors l'entretien ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention à intervenir avec le Groupement Agricole Foncier dénommé « Le Petit Campedieu » relative aux conditions de gestion de l'ouvrage et des installations du passage inférieur Saint-Georges – RD1009 – PR 2+800 à 2+810 sur la commune de La Roquette-sur-Siagne ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de gestion de l'ouvrage et des installations du passage inférieur Saint-Georges sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, définissant lesdits ouvrages et installations réalisés par le Département ainsi que les modalités de leur transfert de propriétés et d'entretien au Groupement Agricole Foncier (GAF) dénommé « Le Petit Campedieu », ayant pour objectif le rétablissement de la circulation agricole, au droit de la RD1009 – PR2 + 800/810 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le GAF, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116956-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2021
--

Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 30

—
**TRANSFERTS DE DOMANIALITÉ : RD35 À ANTIBES ET RD2, 7 ET 902 À
SAINT-PAUL-DE-VENCE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L131-4 ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que depuis sa mise en service en 2007, la RD35 bis supporte le trafic interurbain, entre la RD6007 et le carrefour Croix rouge (RD35/35 bis) à Antibes, et ce, en parallèle de la RD35 ;

Considérant qu'en égard au développement urbain de la commune d'Antibes sur le secteur nord, renforcé par l'arrivée du bus-tram en 2022-2023, la section de la RD35 du PR 0 au PR 2+844 et PR 2+810 ne remplit plus de fonction d'intérêt départemental mais communal ;

Considérant que les RD2 du PR 7+786 au PR 8+340, RD7 du PR 0+000 au PR 0+350 et RD902 du PR 0+000 au PR 0+105 sont gérées en grande partie et quotidiennement par la commune de Saint-Paul-de-Vence et sont l'objet de plusieurs projets municipaux ;

Considérant qu'elles ont donc perdu leur vocation d'axes de transit départemental et présentent désormais un intérêt communal et non plus départemental ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de transférer dans le domaine public routier communal d'Antibes la section de la RD35 du PR 0 au PR 2+844 et PR 2+810 et dans le domaine public routier communal de Saint-Paul de Vence les sections de la RD2 du PR 7+786 au PR 8+340, de la RD7 du PR 0+000 au PR 0+350 et de la RD902 du PR 0+000 au PR 0+105 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

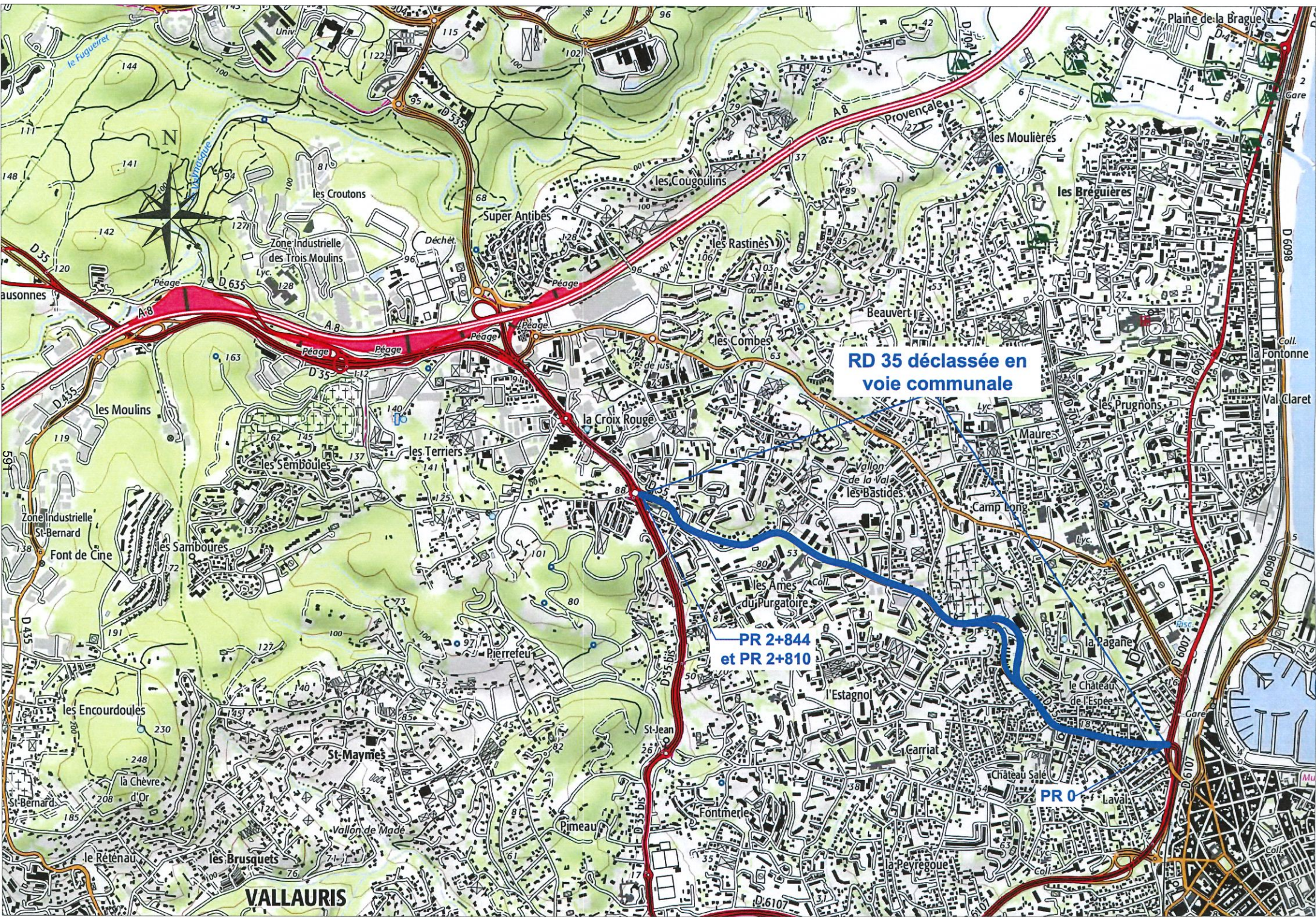
1°) d'approuver les transferts des sections de voies suivantes, ainsi que de tous leurs accessoires de voirie, dont les détails par commune figurent dans les cartes jointes en annexe :

- la RD35 du PR 0 au PR 2+844 et PR 2+810 dans le domaine public routier de la commune d'Antibes ;
- la RD2 du PR 7+786 au PR 8+340, la RD7 du PR 0+000 au PR 0+350 et la RD902 du PR 0+000 au PR 0+105 dans le domaine public routier de la commune de Saint-Paul-de-Vence ;

2°) de prendre acte que ces transferts s'effectuent sans contrepartie financière ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, tous documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

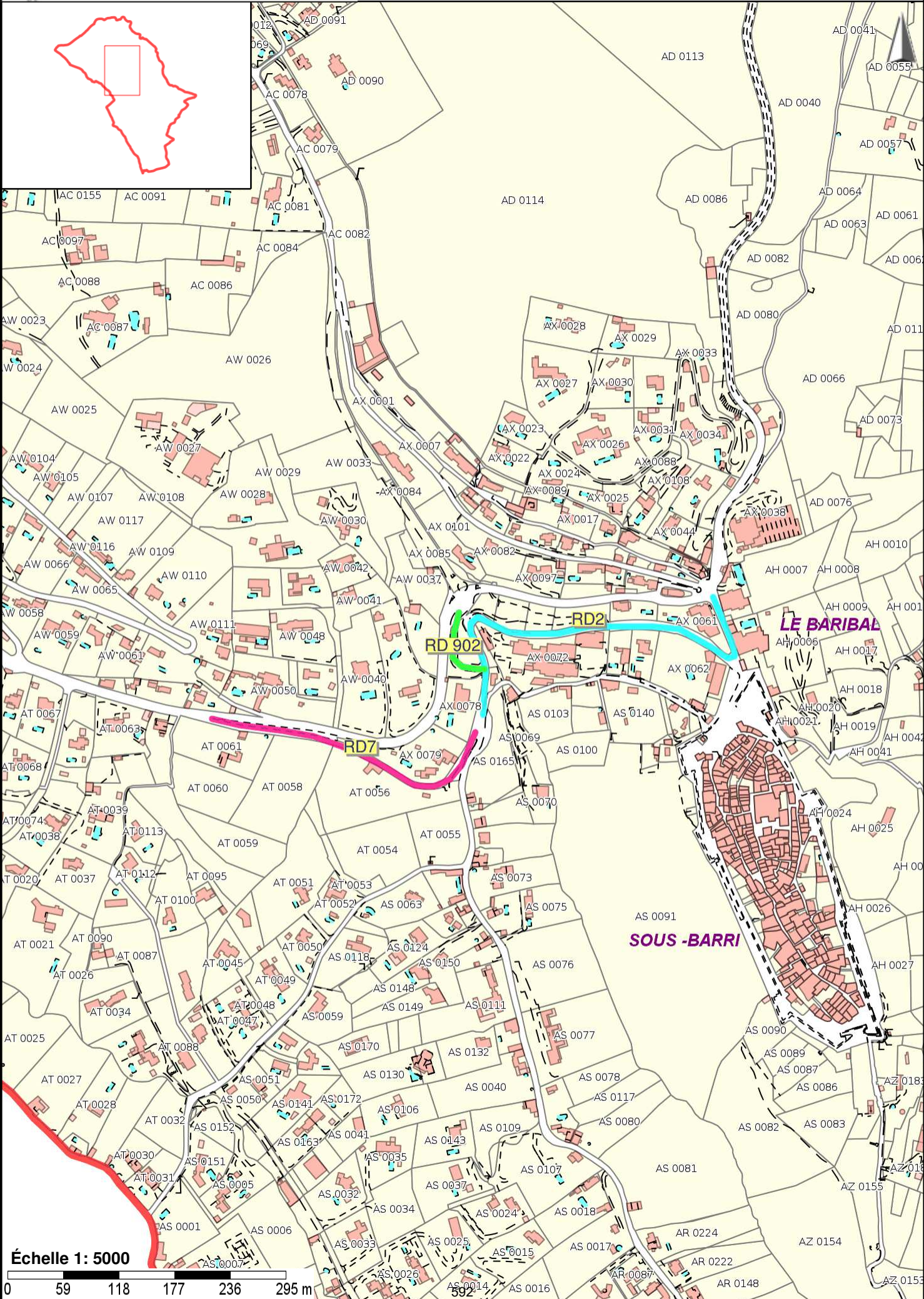


**RD 35 déclassée en
voie communale**

**PR 2+844
et PR 2+810**

PR 0

VALLAURIS



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116980-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 octobre 2021
Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 31

—
**COMMUNE DE DRAP - RD2204 - PROTECTIONS CONTRE LES CHUTES DE
BLOCS ROCHEUX - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que des chutes de pierres, importantes et régulières, ont été identifiées au droit des parcelles C 519, C 521, C 522 et C 523 sur la route départementale (RD) 2204 à Drap ; qu'elles peuvent occasionner des dommages aux usagers en contrebas, situés au niveau de l'arrêt de bus, du cheminement piéton et de la chaussée le long de la RD du PR 8+360 au PR 8+480 ;

Considérant l'étude de mise en sécurité sur la zone réalisée par le Département qui a permis de justifier la nécessité de sécuriser le cheminement piéton en contrebas, ainsi que la section de la RD2204 et de définir le positionnement des dispositifs de protection nécessaires pour éviter de nouvelles chutes de pierres ;

Considérant qu'en raison de l'urgence, ces travaux ont été réalisés fin 2019 par le Département, pour un montant de 118 000 € TTC, avec l'accord préalable des

propriétaires qui ont pu être identifiés et contactés, qu'il convient de formaliser leur autorisation par convention, ainsi que leur garantir une surveillance annuelle préventive des dispositifs installés, pendant une durée de 60 ans ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes des 3 conventions relatives à l'entretien de dispositifs de protection contre les chutes de blocs en bordure de la RD2204 à Drap ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes des trois conventions relatives aux conditions d'implantation et d'entretien de dispositifs de protection contre les chutes de blocs rocheux en bordure de la RD2204 sur la commune de Drap, du PR 8+360 au PR 8+480 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions pour une durée de 60 ans, renouvelables tacitement, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous documents y afférents, à intervenir avec MM.B, MB, G, AB et J, MP.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116975-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 octobre 2021
Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 32

—————
**COMMUNE DE CANNES - TRAVAUX SUR LA RD9 - PROTOCOLE
D'ACCORD AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA
RÉSIDENCE LE PONT D'AVRIL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code civil et notamment son article 2044 ;

Considérant que dans le cadre de l'amélioration et de la sécurisation des déplacements interurbains entre Cannes et La-Roquette-sur-Siagne, le Département et la ville de Cannes ont convenu d'un groupement de maîtrise d'ouvrage destiné à requalifier la RD9, entre le giratoire de l'Abadie et le Pont d'Avril, en créant un trottoir, des places de stationnement et une piste cyclable, sur une longueur de 850 m ;

Considérant que ces aménagements impactent la parcelle AB81, dont la propriété est revendiquée par le syndicat des copropriétaires de la résidence le Pont d'Avril, située 286 avenue Michel Jourdan (RD9) à Cannes, ainsi que par le Département ;

Considérant que ce dernier soutient que, par acte du 1^{er} mars 2002, il en aurait fait l'acquisition auprès de la Ville de Cannes, ce que le syndicat des copropriétaires conteste, au motif que ce terrain lui appartiendrait depuis que la SCI Domaine de L'Abadie, promoteur-vendeur, en aurait fait l'acquisition par acte du 16 janvier 1969 ;

Considérant qu'en l'absence d'entente avec la copropriété sur le démarrage des travaux sur cette parcelle, les collectivités ont décidé de scinder l'opération de requalification de la RD9 en deux sections :

- 1^{ère} section entre le giratoire de l'Abadie et le carrefour Green Domaine (travaux achevés en juin 2019) ;
- 2^{ème} section entre Green Domaine et le Pont d'Avril (travaux démarrés en janvier 2021) ;

Considérant que les travaux de la 2^{ème} section ont dû être rapidement mis à l'arrêt en raison de l'opposition du Syndicat des copropriétaires, qui a saisi plusieurs juridictions, dont les procédures sont en cours ;

Considérant qu'un accord respectant les intérêts de chacun a été trouvé pour finaliser les travaux, nécessitant de limiter l'emprise des travaux sur la parcelle AB81 (suppression de 21 places de stationnements longitudinaux) et qu'en contrepartie, le syndicat renonce de manière définitive à tout recours contentieux, actuel et futur, qui aurait trait à l'exécution des travaux et à la revendication de la propriété de la parcelle AB81 sur la partie concernée par l'emprise de ces travaux ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal de la Ville de Cannes le 14 juin 2021 approuvant le protocole transactionnel à intervenir avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence le Pont d'Avril ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes du protocole d'accord, à intervenir avec la Ville de Cannes et le Syndicat des copropriétaires de la résidence le Pont d'Avril ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes du protocole d'accord, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de limiter les emprises des travaux engagés sur la parcelle AB81 par le Département et la Ville de Cannes et de mettre ainsi fin de manière définitive à tout contentieux afin de poursuivre les travaux de requalification de la RD9 ;

- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole à intervenir avec la Ville de Cannes et le syndicat des copropriétaires de la résidence le Pont d'Avril ainsi que tous documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116684-DE-1-1
Date de télétransmission : 21 octobre 2021
Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 33

—
ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°3

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108, relatifs aux aides compatibles avec le marché intérieur destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n° SA 50388 (ex 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire dont la durée de validité et le champs des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative n° SA 59141 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60553 (anciennement 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 61870 (anciennement 40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60578 (anciennement 40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 61992 (anciennement 41652) relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 43721 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31/12/2022 ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale autorisant la signature d'une convention avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, adoptant la charte de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 23 février 2018 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle, inondations et coulées de boue, de 55 communes du département des Alpes-Maritimes, notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée ;

Considérant que suite aux dégâts causés par la tempête Alex, le Département s'est mobilisé et a immédiatement mis en place un dispositif visant à apporter une aide d'urgence aux agriculteurs sinistrés ;

Considérant que Mme NP, très affectée par le sinistre, n'a pu déposer son dossier dans les temps ;

Considérant que chaque année la Chambre d'agriculture organise une campagne de transport de matériel hélicoptéré dans les alpages ;

Considérant que cette année, les dégâts occasionnés par la tempête Alex ont nécessité d'acheminer des matériaux supplémentaires et 220 rotations d'hélicoptère au lieu de 180 habituellement ont été nécessaires ;

Vu les conventions du 8 décembre 2016 modifiées, conclues avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et l'Agence de service et de paiement (ASP) relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement par le FEADER pour la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention du 16 novembre 2017, signée avec la Région (PACA) et l'ASP relative à la gestion en paiement dissocié des aides du Département des Alpes-Maritimes à la mise en œuvre de la démarche Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, autorisant la signature d'avenants aux conventions passées avec la Région PACA et l'ASP, permettant la poursuite des aides cofinancées pendant la période de transition, en attendant la nouvelle programmation européenne ;

Vu le plan apicole départemental en faveur de la protection des ruchers, des abeilles et autres pollinisateurs ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, approuvant la signature de la convention de partenariat financier avec les collectivités pour la lutte contre le frelon asiatique pour la période 2016-2020 ;

Vu la convention de partenariat financier signée le 4 novembre 2016 avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la lutte contre le frelon asiatique ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et alimentation saine, durable et accessible à tous qui fixe un objectif de 50 % de produits durables dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt portant sur l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, relative à la plateforme départementale d'approvisionnement « 06 à Table ! » visant à structurer et développer l'approvisionnement local et créer cette plateforme pour l'approvisionnement en produits frais et locaux, de préférence issus de l'agriculture biologique, à destination de la restauration hors domicile, principalement des collègues ;

Considérant que malgré son activité en constante croissance, l'activité de la plateforme « 06 à Table ! » a été fortement impactée par les périodes de confinement dues à la covid-19 ;

Considérant qu'un accompagnement financier est donc toujours nécessaire pour la sécurisation du dispositif en attendant son évolution vers une structure juridique ;

Considérant que même si l'aide du Département permet son équilibre financier, l'activité de la plateforme connaît une montée en charge régulière ;

Considérant qu'afin de poursuivre son développement, la plateforme doit se transformer en une structure autonome ;

Considérant que les sociétés coopératives disposent de spécificités permettant d'organiser un dialogue entre producteurs et consommateurs par le biais d'une société privée et de garantir la poursuite d'un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, attribuant au GAEC du Prat une subvention destinée à la rénovation et l'équipement d'une fromagerie à Castellar ;

Considérant que la crise sanitaire et les intempéries ont empêché l'achèvement des travaux dans les délais initialement prévus ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente, octroyant au GAEC Domaine du Piéchal une subvention destinée à l'acquisition de matériel agricole et la construction d'un hangar à Châteauneuf, et la convention afférente du 21 janvier 2020 ;

Considérant que ledit bénéficiaire a eu l'opportunité d'acquérir un autre terrain pour réaliser son projet mais ne permettant pas de le réaliser dans les délais prévus à ladite convention ;

Vu le rapport de son président proposant l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole dans le cadre de la réglementation départementale ainsi que la signature de diverses conventions ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes 18 décembre 2020, fixant les conditions d'intervention du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture : d'octroyer aux bénéficiaires, dont le détail figure dans le tableau n°1 joint en annexe, les subventions suivantes pour un montant total de 991 398,10 € :

- un montant total de 734 149 € pour des demandes liées à la production primaire ;
 - un montant total de 149 364,58 € pour des demandes liées à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ;
 - 7 160 € pour une demande liée à des investissements d'hydraulique collective ;
 - un montant total de 100 724,52 € pour deux demandes liées aux investissements dans les industries agroalimentaires ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à des investissements liés à la production primaire, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention, à intervenir avec :
- M. GH, pour un montant de 37 421 € ;
 - M. AJ, pour un montant de 29 845 € ;
 - M. HR, pour un montant de 90 000 € ;
 - le GAEC du Cheiron, représenté par M. SM, pour un montant de 49 000 € ;
 - M. RM, pour un montant de 28 440 € ;
 - M. TC, pour un montant de 50 000 € ;

- le GAEC de Chastillon, représenté par M. JC, pour un montant de 48 000 € ;
 - la SCOP Ferme de la Fubi, représentée par Mme CA, pour un montant de 49 609 € ;
 - Mme PN, pour un montant de 30 349 € ;
 - Mme VD, pour un montant de 35 307 € ;
 - M. LR, pour un montant de 31 356 € ;
 - M. VJ, pour un montant de 50 095 € ;
 - le GAEC le Maurion, représenté par M. JPC, pour un montant de 47 741 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à des investissements liés à la transformation ou la commercialisation des produits, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention, à intervenir avec :
- M. RM, pour un montant de 28 002 € ;
 - la SCEA Julien Clos Saint Vincent, représentée par GS, pour un montant de 36 264 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à des investissements dans les industries agroalimentaires, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention, à intervenir avec :
- la coopérative oléicole de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par JPF, pour un montant de 34 632 € ;
 - la coopérative oléicole de Gillette, représentée par ES, pour un montant de 66 092,52 € ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre des aides liées à la tempête Alex, une subvention, dont le détail figure dans le tableau n°2 joint en annexe, d'un montant de 1 000 € à Mme NP, agricultrice à Malaussène, pour les dégâts subis par son exploitation ;

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux structures d'animation agricoles, une subvention de 5 000,00 € à la Chambre d'agriculture pour l'aide au transport hélicoptéré de matériel dans les alpages suite à la tempête Alex, telle que mentionnée dans le tableau n°2 joint en annexe ;

3°) Concernant le programme LEADER :

- d'accorder une subvention d'un montant de 31 116,63 € au GAEC de la Barlatte, représenté par MC, pour la création d'une fromagerie ouverte sur la commune de Châteauneuf d'Entraunes, permettant l'accueil du public ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante jusqu'au 31 décembre 2024, précisant les modalités d'attribution de cette subvention, dont le projet est joint en annexe ;

4°) Concernant le plan apicole départemental :

- d'octroyer, à l'association pour le développement de l'apiculture provençale (ADAPI), comme indiqué dans le tableau n°2 joint en annexe, une subvention d'un montant de 8 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat financier relatif au dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique, dont le projet type est joint en annexe, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, à intervenir avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) souhaitant s'engager aux côtés du Département dans cette lutte ;

étant précisé que cette convention pourra être proposée aux communes souhaitant s'associer au Département dans cette lutte, en cas de non contractualisation avec les EPCI dont elles dépendent ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de transaction relative au partenariat financier dans la lutte contre le frelon asiatique pour les années 2019 et 2020 à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la recette correspondante sur le budget départemental ;

5°) Concernant la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » :

- d'octroyer, dans le cadre du développement de cette plateforme, une subvention d'un montant de 65 000 € à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, précisant les modalités d'attribution de cette subvention pour la poursuite et le développement de cette plateforme à destination de la restauration collective, principalement des collèges des Alpes-Maritimes, pour l'année 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'accompagnement à intervenir avec la Délégation régionale des sociétés coopératives Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRSCOP), ayant pour objet d'obtenir son soutien, pour un montant forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC, pour la constitution d'une société coopérative d'intérêt collectif à destination des acteurs de la restauration hors domicile, en particulier les collèges ;

6°) Concernant l'actualisation de dossiers :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 7 juin 2022 de la subvention allouée au GAEC du Prat, par délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, d'un montant de 5 986,00 €, pour la rénovation et l'équipement d'une fromagerie ;
- d'approuver la prolongation jusqu'au 30 septembre 2023 de la durée de validité de la subvention allouée au GAEC Domaine du Piechal, représenté par M. ELN, par délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente et la convention du 21 janvier 2020 d'un montant de 131 369,00 €, pour l'acquisition d'un tracteur, de matériel d'entretien, de taille et de récolte et la construction d'un hangar ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département l'avenant n°1 à ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le GAEC domaine du Piechal et prorogeant la durée de validité jusqu'au 30 septembre 2023 ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 939 du programme « Agriculture » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que Mme SERGI se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1 : AIDES EN INVESTISSEMENTS

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention région	Mesure PDRR	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention allouée
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Vallauris	Antibes-1	GAEC DU PLAN	construction et équipement de serres tunnels et acquisition de matériel de culture et d'entretien	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07526	36 628,00 €	36 628 €	40%	14 651 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cagnes-sur-mer	Cagnes-sur-mer-2	GAEC BARELLI PLANTES	rénovation de la couverture des serres tunnel	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08075	6 609,00 €	6 609 €	40%	2 643 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	La Gaude	Cagnes-sur-mer-2	GH	acquisition de matériel de transport, d'entretien et de protection des vergers (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07578	74 842,00 €	74 842 €	50%	37 421 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	AJ	construction d'une serre; acquisition de matériel de production et d'entretien des cultures et de transport du bétail (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07322	49 742,00 €	49 742 €	60%	29 845 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sainte-Agnes	Menton	HR	construction d'un hangar, installation d'une clôture fixe, d'une serre tunnel et d'une chambre froide; acquisition d'un tracteur et de matériel de culture, de récolte et de conditionnement (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07270	151 427,00 €	150 000 €	60%	90 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Castellar	Menton	MD	acquisition d'un véhicule équipé pour le transport des ruches	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08229	36 205,00 €	36 205 €	50%	18 102 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Nice	Nice-2	SCEA JULIEN CLOS SAINT VINCENT	acquisition de matériel de culture et de protection des vignes (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07817	9 340,00 €	9 340 €	50%	4 670 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Castagniers	Tourrette-Levens	SCEA EXPLOITATION DES MOULINS	acquisition de matériel de culture et de conditionnement et d'équipements de stockage (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07657	22 419,00 €	22 419 €	50%	11 209 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Coursegoules	Vence	GAEC DU CHEIRON	acquisition d'un tracteur équipé et d'un épandeur à fumier	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07444	98 000,00 €	98 000 €	50%	49 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Jeannet	Vence	RM	acquisition d'un tracteur équipé et de matériel d'entretien et de protection des cultures (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07289	47 400,00 €	47 400 €	60%	28 440 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Guillaumes	Vence	TC	construction d'un hangar de stockage	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07454	102 276,00 €	100 000 €	50%	50 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Mandelieu-la-Napoule	Mandelieu-la-Napoule	PP	acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08605	50 487,00 €	50 487 €	40%	20 194 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Isola	Tourrette-Levens	GAEC DE CHASTILLON	acquisition d'un transporteur polyvalent	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08530	96 000,00 €	96 000 €	50%	48 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	EARL LES ADRETS	acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08549	34 000,00 €	34 000 €	50%	17 000 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Vallier-de-Thiery	Grasse 1	SCOP FERME DE LA FUBI	installation de parcours à volailles sous tunnels et d'une clôture fixe; et acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de conditionnement (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08618	82 682,00 €	82 682 €	60%	49 609 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Guillaumes	Vence	VJ	acquisition de matériel de contention, d'élevage et de transport des animaux	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08633	9 905,00 €	9 905 €	50%	4 952 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Breil-sur-Roya	Contes	PN	acquisition d'un broyeur, de matériel d'élevage, et d'un transporteur avec épandeur de fumier	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08700	60 699,00 €	60 699 €	50%	30 349 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Ascros	Vence	VD	création d'un bâtiment d'élevage pour les porcs avec grange de stockage du fourrage (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08742	58 846,00 €	58 846 €	60%	35 307 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Châteauneuf	Valbonne	LR	construction de serres tunnels et acquisition de matériel de culture et de stockage (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08821	62 712,00 €	62 712 €	50%	31 356 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Gattières	Nice-3	VJ	acquisition d'un tracteur avec accessoires, de deux motoculteurs, de matériel d'entretien et de protection, et d'un véhicule frigorifique (AB+JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08895	83 492,00 €	83 492 €	60%	50 095 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Laurent-du-Var	Cagnes-sur-Mer 2	PA	aménagement d'une salle d'emballage et forçerie de mimosas avec chambre froide	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08985	36 736,00 €	36 736 €	40%	14 694 €

TABLEAU N°1 : AIDES EN INVESTISSEMENTS

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention région	Mesure PDRR	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention allouée
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sauze	Vence	MJ	acquisition d'un tracteur avec accessoires	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08993	29 000,00 €	29 000 €	50%	14 500 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Tende	Contes	GAEC LA FERME PELISSERO	acquisition d'un broyeur, d'une remorque et d'un poulailler mobile	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08994	17 150,00 €	17 150 €	50%	8 575 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Fontan	Contes	GAEC LE MAURION	construction et équipement d'un tunnel d'élevage	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_09047	95 482,00 €	95 482 €	50%	47 741 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Vence	Vence	GAEC LES ANEMONES	installation d'un système de chauffage des serres	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_09060	18 059,00 €	18 059 €	40%	7 223 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Coursegoules	Vence	GAEC SAINT BARNABE	acquisition de matériel de fenaison, d'entretien des prairies, et de transport du bétail	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_09073	37 146,00 €	37 146 €	50%	18 573 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Jeannet	Vence	RM	climatisation de l'espace de vinification et rénovation du local de vente directe et acquisition de matériel de vinification et de manutention (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07275	70 005,00 €	70 005 €	40%	28 002 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	AJ	création d'un atelier de transformation et acquisition de matériel de vente directe (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07330	52 143,00 €	50 258 €	40%	20 103 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Nice	Nice-2	SCEA JULIEN CLOS SAINT VINCENT	aménagement d'une cave viticole avec local de vente directe et acquisition de matériel de vinification (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_07816	92 706,00 €	90 660 €	40%	36 264 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Isola	Tourrette-Levens	GAEC DE CHASTILLON	acquisition de matériel de transformation et de vente directe	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08531	41 965,00 €	41 965 €	40%	16 786 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Vallier-de-Thiery	Grasse 1	SCOP FERME DE LA FUBI	acquisition de matériels et équipements de transformation et de stockage (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08619	18 343,00 €	18 343 €	40%	7 337 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	BJ	rénovation de la miellerie et acquisition de matériel de miellerie (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08621	26 342,00 €	26 342 €	40%	10 536 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Guillaumes	Vence	VJ	acquisition de matériel de transport réfrigéré	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08634	6 202,00 €	6 202 €	40%	2 480 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Ascros	Vence	VD	acquisition d'un véhicule équipé pour la vente directe (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08744	69 600,00 €	41 154 €	40%	16 461 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Chateaneuf d'Entraunes	Vence	GAEC DE LA BARLATTE	construction d'une fromagerie (PCAE) (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	4.1.1	2021_08893	113 955,83 €	113 955,83 €	10%	11 395,58 €
Total											883 513,58 €
Ateliers agroalimentaire	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	COOPERATIVE OLEICOLE DE SAINT CEZAIRE	réalisation de VRD, terrassements, mur de soutènement, dalle et bassin de rétention dans le cadre de la construction du nouveau moulin à huile	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08182	86 581,00 €	86 581 €	40%	34 632 €
Ateliers agroalimentaire	Gilette	Vence	COOPERATIVE OLEICOLE DE GILETTE	modernisation du local technique et des réseaux, travaux de séparation des zones de circulation oleiculteurs/zone de travail, acquisition de divers matériels: une nouvelle unité de broyage, de malaxage, lève palox...	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises			165 231,30 €	165 231 €	40%	66 092,52 €
Hydraulique - Aides aux associations syndicales	Breil-sur-Roya	Contes	ASA DES ARROSANTS DU CANAL DE CAMPE	travaux de réparation et de rénovation du canal	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		2021_08016	8 950,00 €	8 950 €	80%	7 160 €
Total général											991 398,10 €

4.1.1 : investissements dans les exploitations d'élevage

TABLEAU N° 2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - STRUCTURES D'ANIMATION AGRICOLE
DOSSIER PROGRAMME LEADER - SUVENTION EXCEPTIONNELLE - PLAN APICOLE

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes	aide au transport hélicopté de matériel dans les alpages suite à la tempête Alex	2021_08385	5 000 €
Structures d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes	fonctionnement d'une plate-forme de commercialisation des produits agricoles locaux vers la restauration hors domicile pour l'année 2021	2021_02176	65 000 €
Somme						70 000 €
Plan apicole départemental	Toutes communes	Tous cantons	Association de développement de l'apiculture provençale (ADAPI)	développement d'un réseau de testage du cheptel apicole régional en 2021	2021_09229	8 000 €
Subvention exceptionnelle	Malaussène	Vence	PN	aide exceptionnelle suite à la tempête Alex	2021_09044	1 000 €
Programme LEADER	Chateauneuf d'Entraunes	Vence	GAEC DE LA BARLATTE	création d'une fromagerie ouverte	2021_08510	31 116,63 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117390-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 octobre 2021
Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 34

—
**DISPOSITIF RSA - PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTION
GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN - SERVICE PUBLIC DE
L'INSERTION ET DE L'EMPLOI - FONDS SOCIAL À LA MAÎTRISE
D'ÉNERGIE DES ALPES-MARITIMES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le plan départemental emploi insertion 06 ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, approuvant la signature des conventions avec les associations Galice et Reflets relatives aux opérations « Référent unique contact est » et « Référent unique contact – Territoires centre et ouest » dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FSE ;

Vu les conventions signées avec l'association Galice le 2 février 2021 pour le territoire est, l'association Reflets le 18 février 2021 pour les territoires centre et ouest pour l'action « Référent unique contact », avec la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes le 2 février 2021 pour l'action « Cap entreprise – Service entreprise + » et avec l'association Reflets le 16 février 2021 pour l'action « Médiation emploi » ;

Considérant que la nouvelle programmation européenne 2021-2027 a pris du retard en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que les crédits FSE complémentaires de 2 M€, destinés à financer les actions durant l'année de transition 2021 permettent une redistribution des crédits visant à optimiser l'utilisation des crédits du plan départemental insertion ;

Considérant en effet que les diminutions de crédits insertion proposées, approuvées par lesdits partenaires, seront compensées par des crédits FSE dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle programmation européenne 2021-2027 ;

Vu la convention de subvention globale 2018-2020, signée le 22 juin 2018 avec l'Etat, au titre du programme opérationnel national du Fonds social européen (FSE) pour un montant de 10 M€ et ses avenants n°1 et n°2 portant le montant des crédits FSE en gestion à 13 M€ puis à 15 M€ ;

Vu l'article 2.1.2 du descriptif du système de gestion et de contrôle présentant l'organisation et les procédures mises en œuvre par le Département en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire de FSE et prévoyant que la commission permanente, en tant que « comité de programmation » valide le bilan annuel d'activité ;

Vu la convention de subvention globale FSE, signée le 22 juin 2018 avec le préfet de région, et notamment son article 7.1, prévoyant que le Département présente un dialogue de gestion annuel de la subvention globale FSE ;

Vu l'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, relative aux modalités de contrôle du service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du FSE, et prévoyant la validation par le comité de programmation d'un planning prévisionnel annuel des visites sur place ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, autorisant la signature de la convention de financement pour la mise en place du SPIE avec l'Etat ;

Vu l'appel à projet du 30 juillet 2021 lancé par le Département dans le cadre du SPIE afin de mettre en place une action d'accompagnement à la relation entreprise entre partenaires de l'insertion et entreprises en besoin de recrutement ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2021 par le comité de sélection du Département sur le dossier présenté par l'Institut d'enseignement supérieur du travail social (IESTS) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, adoptant le règlement intérieur du FSME 06 ;

Considérant la nécessité d'apporter un rectificatif à ce règlement afin de clarifier les conditions d'éligibilité des copropriétés audit Fonds ;

Vu le rapport de son président, proposant :

* dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) : la signature d'avenants aux conventions signées :

- le 2 février avec l'association GALICE et le 18 février 2021 avec l'association Reflets, dans le cadre de l'action « Référent unique contact » ;
 - le 2 février 2021 avec la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes, pour l'action « Cap entreprise – Service entreprise + » ;
 - le 16 février 2021 avec l'association Reflets, pour l'action « Médiation emploi » ;
- en vue d'en optimiser les résultats ;

* dans le cadre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 :

- la programmation de deux nouvelles opérations sur l'année 2021 ;
- la conclusion de deux avenants ;
- l'approbation du rapport de dialogue annuel de gestion 2020 ;
- la validation du planning annuel de visites pour l'année 2022 ;

* dans le cadre du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

- la signature de la convention avec l'Institut d'enseignement supérieur du travail social, dans le cadre de l'action d'accompagnement à la relation entreprise entre partenaires de l'insertion et entreprises en besoin de recrutement ;

* dans le cadre du Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) :

- un rectificatif à son règlement intérieur afin de préciser, pour davantage de clarté, les critères d'éligibilité au Fonds des copropriétés ;

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2020 :

- d'approuver les avenants à quatre conventions relatives au PDI ayant pour objet de modifier la ventilation entre les crédits destinés au PDI et ceux au Fonds social européen (FSE) consacrés aux actions pour l'année 2021, afin de maîtriser la dépense publique :
 - avenant n°2 à la convention relative à l'action « Référent unique contact » pour le territoire est – secteur 3, à intervenir avec l'association Galice qui minore de 290 347 € les crédits de 1 010 857 € initialement prévus par convention du 2 février 2021, au titre du PDI ;
 - avenant n°2 à la convention relative à l'action « Référent unique contact » pour les territoires centre et ouest » à intervenir avec l'association Reflets, qui minore de 234 502 € les crédits de 1 711 703 € initialement prévus par convention du 18 février 2021, au titre du PDI ;
 - avenant n°1 à la convention relative à l'action « Médiation emploi » à intervenir avec l'association Reflets, qui minore de 500 000 € les crédits de 1 M€ initialement prévus par convention du 16 février 2021, au titre du PDI ;
 - avenant n°1 à la convention relative à l'action « Cap entreprise - Service entreprise + » à intervenir avec la Fondation de Nice - Patronage Saint Pierre Actes, qui minore de 1 012 787 € les crédits de 2 060 000 € initialement prévus par convention du 2 février 2021, au titre du PDI ;
- de prendre acte que cette modification de répartition entre crédits PDI et crédits FSE ne modifie en rien les financements initiaux attribués aux partenaires sur ces actions et qu'elle a reçu leur aval ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants à intervenir avec les bénéficiaires susmentionnés, dont les projets sont joints en annexe ;

2°) Concernant la subvention globale du Fonds social européen :

Au titre au dialogue annuel de gestion 2020

- d'approuver le rapport de dialogue annuel de gestion 2020, joint en annexe, comme stipulé à l'article 7.1 de la convention de subvention globale FSE signée avec le préfet de Région le 22 juin 2018, étant précisé qu'il a été approuvé à l'unanimité par le pré-comité FSE ;

Au titre de la programmation de deux nouvelles opérations pour l'année 2021

- d'attribuer des financements aux deux porteurs de projets suivants, dont le détail est joint en annexe, pour un montant total de 1,5 M€ réparti comme suit :
 - 1 M€ au titre de l'opération « Cap entreprise – service entreprise + » portée par la Fondation de Nice – Patronage Saint Pierre Actes ;
 - 500 000 € au titre de l'opération « Médiation emploi » portée par l'association Reflets ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions à intervenir avec les deux porteurs de projets susmentionnés, nouveaux bénéficiaires de la programmation FSE 2021, dont le projet type est joint en annexe ;

Au titre de l'action « Référent unique contact »

- d'approuver l'augmentation du budget global et de la subvention FSE sur l'opération « Référent unique contact », tels que détaillés en annexe, pour un montant total de crédits supplémentaires de 525 000,20 € ;
- d'autoriser le président à signer, au nom du Département, les avenants n°1 aux conventions relatives à l'octroi d'une subvention du FSE, au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, dont le projet type est joint en annexe, ayant pour objet de porter les crédits du FSE attribués, pour l'année 2021, à :
 - l'association Galice, au titre de l'opération « Référent Contact territoire est – secteur 3 », à 670 000 € ;
 - l'association Reflets, au titre de l'opération « Référent unique contact territoires centre et ouest » à 1 100 000 € ;

Au titre du planning annuel de visites sur place pour l'année 2022

- d'approuver le planning annuel de visites sur place pour l'année 2022, dont un projet est joint en annexe, conformément à l'instruction n°2012-11 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 29 juin 2012 ;

3°) Concernant le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) :

- d'attribuer une subvention de 35 000 € à l'Institut d'enseignement supérieur du travail social (IESTS) pour l'année 2021 pour l'action « Accompagnement à la relation entreprise » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'IESTS définissant les conditions de mise en relation entre

les besoins des individus en parcours d'insertion et les besoins en recrutement des entreprises afin de leur offrir un accompagnement pérenne et augmenter le taux de retour à l'emploi des usagers du SPIE ;

- de prendre acte que cette convention porte sur une durée allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2023 et que, pour les années 2022 et 2023, les montants annuels seront communiqués au cocontractant par voie d'avenants ;
- de prélever les crédits sur les disponibilités du chapitre 9356, programme « Programme départemental d'insertion » du budget départemental ;

4°) Concernant le Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) :

- d'approuver la modification du règlement intérieur, dont le projet est joint en annexe, clarifiant les conditions d'accès des copropriétés, au dispositif , en précisant que :
 - les bailleurs sociaux ne sont pas éligibles au dispositif ;
 - la liste des pièces justificatives à produire, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, est complétée par l'avis d'imposition sur les revenus de tous les copropriétaires ;

5°) De prendre acte que Mmes MOREAU et PAPY se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Dialogue de gestion annuel subvention globale 2020

Date : 08/09/2021

Conseil départemental des Alpes-Maritimes 2020

Mise en œuvre stratégique et financière	Avis Autorité de gestion déléguée
<p><u>I - Stratégie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Appels à projets publiés dans l'année :</u> <p>Au titre de la SG 2018-2020, deux appels à projets ont été lancés à partir du 17 août jusqu'au 30 septembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Accompagnement vers l'emploi territorialisé 2021 » : sélection de 3 opérations, ▪ « Accompagnement vers l'emploi et mobilisation des publics spécifiques 2021 » : sélection de 3 opérations. <ul style="list-style-type: none"> • <u>Principaux résultats et enseignements :</u> <p>La clôture des opérations 2015-2017 ayant fait apparaître un taux de consommation réelle des crédits de 86% (pour un taux de programmation de 105%), le Département a fait le choix d'une sur-programmation à hauteur de 110% pour les opérations 2018-2020, avec une stratégie toujours axée sur la programmation d'un nombre restreint d'opérations de grande envergure, avec des bénéficiaires dont la structuration interne est suffisamment développée pour appréhender sereinement les exigences de suivi d'un projet subventionné par le FSE.</p> <p>Pour l'année 2021, le Département a fait le choix de poursuivre la sur-programmation de ses opérations à hauteur de 111%.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Illustration de la stratégie :</u> <p>À la suite de l'appel à projet « Accompagnement vers l'emploi et mobilisation des publics spécifiques 2021 » lancé en 2020, une nouvelle opération intitulée « Référent Contact Est » portée par l'association GALICE [MdFSE 202003381] a démarré au 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an.</p> <p>Cette opération vise l'accompagnement socioprofessionnel de 2 163 allocataires du RSA en visant la levée des freins à l'insertion et la consolidation des projets professionnels pour un accès direct à l'emploi ou à la formation. Des équipes pluridisciplinaires composées de conseillers en insertion professionnelle, travailleurs sociaux et psychologues accompagnent les participants.</p>	
<p><u>II - Pilotage des cibles de performance</u></p> <p>Analyse des résultats au 31/12/2020 (à partir des données restituées dans Ma démarche FSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateur 1 de l'axe 3 : nombre de participants chômeurs [Rappel cible subvention globale : 9 500 du 01/01/2018 au 31/12/2020. À la suite de l'avenant n°1 du 18 juin 2020, la cible a été portée à 12 500 pour la totalité de la période.] En 2018 : 3 881 (41 % de la cible) En 2019 : + 5 540 (soit 99 % de la cible en cumul) En 2020 : + 4 383 (soit 110 % de la cible réévaluée en cumul) 	

<ul style="list-style-type: none"> Indicateur 2 de l'axe 3 : nombre de participants inactifs [Rappel cible subvention globale : 4 500 du 01/01/2018 au 31/12/2020] En 2018 : 1 507 (33 % de la cible) En 2019 : + 1839 (soit 74 % de la cible en cumul) En 2020 : + 1218 (soit 101 % de la cible en cumul) <p>Appréciation de la qualité des données saisies par les bénéficiaires :</p> <p>La Mission FSE du Département vérifie régulièrement la complétude et la cohérence des données affichées dans MdFSE et alerte si besoin les bénéficiaires des corrections à effectuer. Des contrôles par échantillonnage sont menés à l'occasion de visites sur place.</p> <p>Les consignes de la DGEFP dans la mise en œuvre du suivi des participants ont bien été intégrées par les bénéficiaires.</p> <p>La collecte des données est faite par les accompagnants en direct dans un logiciel métier ou via le questionnaire DGEFP. Leur enregistrement dans MdFSE est réalisé par import mensuel d'un fichier Excel.</p>																																	
III - Performance de la gestion																																	
A – Dynamisme de la programmation :																																	
<ul style="list-style-type: none"> Taux de programmation de la subvention globale : 111% Le cas échéant, justification de la demande de report de crédits non programmés (cf. article 4.2 de la convention de subvention globale): <p>Sans objet</p>																																	
B– Dynamisme des réalisations et des déclarations de dépenses :																																	
<ul style="list-style-type: none"> Montant de dépenses envoyées à l'autorité de certification dans l'année <table border="0"> <thead> <tr> <th>SG 2015-2017</th> <th>CTE</th> <th>FSE</th> <th>Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016 :</td> <td>2 560 713 €</td> <td>1 203 563 €</td> <td>75% des CP 2015 (objectif 0)</td> </tr> <tr> <td>2017 :</td> <td>2 417 424 €</td> <td>1 089 277 €</td> <td>78% CP 2015 + 41% CP 2016 (65% CP 2015 + 25% CP 2016)</td> </tr> <tr> <td>2018 :</td> <td>3 538 767 €</td> <td>1 655 152 €</td> <td>78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 26% CP 2017 (80% CP 2015 + 65% CP 2016 + 25% CP 2017)</td> </tr> <tr> <td>2019 :</td> <td>2 212 468 €</td> <td>968 770 €</td> <td>78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 65% CP 2017 (80% CP 2015 + 80% CP 2016 + 80% CP 2017)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="0"> <thead> <tr> <th>SG 2018-2020</th> <th>CTE</th> <th>FSE</th> <th>Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019 :</td> <td>5 433 536 €</td> <td>2 504 594 €</td> <td>97% des CP 2018 (20% des CP 2018)</td> </tr> <tr> <td>2020 :</td> <td>2 839 198,53 €</td> <td>1 295 469,75 €</td> <td>86% CP 2018 + 32% CP 2019 (65 % CP 2018 + 20% CP 2019)</td> </tr> </tbody> </table>	SG 2015-2017	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)	2016 :	2 560 713 €	1 203 563 €	75% des CP 2015 (objectif 0)	2017 :	2 417 424 €	1 089 277 €	78% CP 2015 + 41% CP 2016 (65% CP 2015 + 25% CP 2016)	2018 :	3 538 767 €	1 655 152 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 26% CP 2017 (80% CP 2015 + 65% CP 2016 + 25% CP 2017)	2019 :	2 212 468 €	968 770 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 65% CP 2017 (80% CP 2015 + 80% CP 2016 + 80% CP 2017)	SG 2018-2020	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)	2019 :	5 433 536 €	2 504 594 €	97% des CP 2018 (20% des CP 2018)	2020 :	2 839 198,53 €	1 295 469,75 €	86% CP 2018 + 32% CP 2019 (65 % CP 2018 + 20% CP 2019)	
SG 2015-2017	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)																														
2016 :	2 560 713 €	1 203 563 €	75% des CP 2015 (objectif 0)																														
2017 :	2 417 424 €	1 089 277 €	78% CP 2015 + 41% CP 2016 (65% CP 2015 + 25% CP 2016)																														
2018 :	3 538 767 €	1 655 152 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 26% CP 2017 (80% CP 2015 + 65% CP 2016 + 25% CP 2017)																														
2019 :	2 212 468 €	968 770 €	78% CP 2015 + 81% CP 2016 + 65% CP 2017 (80% CP 2015 + 80% CP 2016 + 80% CP 2017)																														
SG 2018-2020	CTE	FSE	Résultats cumulés (base annexe CSG) (rappel objectifs)																														
2019 :	5 433 536 €	2 504 594 €	97% des CP 2018 (20% des CP 2018)																														
2020 :	2 839 198,53 €	1 295 469,75 €	86% CP 2018 + 32% CP 2019 (65 % CP 2018 + 20% CP 2019)																														

<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte de l'objectif notifié : oui / non / sans objet 	
<p><u>C- Délais</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai moyen observé entre le dépôt de la demande de financement par le bénéficiaire et le passage du dossier en comité de programmation : 1 mois et 10 jours pour les appels à projets lancés en 2020 • Délai moyen entre l'avis favorable du comité de programmation et la signature de la convention : 7 mois et 3 semaines pour les appels à projets lancés en 2020 • Délai moyen de paiement du bénéficiaire après réception d'un bilan recevable : 4 mois pour les contrôles de service fait réalisés en 2020 	
<p><u>D- Actions mises en œuvre pour accompagner les porteurs de projets</u></p> <p>En 2020, dans le contexte particulier de la crise sanitaire, la mission FSE a poursuivi l'accompagnement des porteurs de projets par des échanges réguliers à distance par téléphone et par email.</p>	
<p><u>E - Contrôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques en matière de visites sur place chez le bénéficiaire en cours de réalisation de l'action : <p>Chaque opération (pluriannuelle) est visitée au moins une fois par an. Les VSP comportent 3 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan de la mise en œuvre de l'opération en conformité avec la convention ; - des contrôles par échantillonnage sur la qualité des données collectées concernant les participants et leur concordance avec les données enregistrées dans MdFSE et/ou sur l'archivage des pièces comptables et non comptables ; - un échange libre. <ul style="list-style-type: none"> • Taux de visites sur place réalisées : (=nombre de visites sur place / nombre d'opérations en cours de réalisation pour l'année de référence) : <p>En 2020, aucune visite sur place n'a été réalisée dans le contexte de crise sanitaire. La mission FSE a continué à suivre les opérations en étant présente pour les bénéficiaires par téléphone et visio-conférence.</p> <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats des contrôles de supervision (par l'autorité de gestion) : <p>201704241 « Flash Emploi » (CSF n°2) – dans le cadre de la supervision réalisée par la DREETS, la mission FSE a été interpellée sur les justificatifs concernant les ressources et la nécessité d'une preuve d'encaissement pour la vérification de leur versement. À la suite de ces observations, nous avons transmis les pièces manquantes et avons adapté notre procédure. Dorénavant, nous demandons les conventions des cofinanceurs ainsi que les extraits de relevés de comptes de la structure bénéficiaire.</p> <p>Le rapport définitif, reçu le 9 décembre 2020, s'est satisfait de cette évolution.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Résultats des contrôles de certification : Sans objet. • Résultats des contrôles d'opérations et des audits nationaux et européens : Sans objet. 	
<p><u>IV - Organisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectifs affectés à la gestion de la subvention globale (en ETP) : Au premier semestre 2020, deux agents à temps complet composaient la mission FSE du département. Au second semestre, un agent a quitté la mission et n'a été remplacé qu'en avril 2021. <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changements organisationnels par rapport au descriptif de système de gestion et de contrôle annexé à la convention de subvention globale : Sans objet. 	

Contribution au rapport annuel de mise en œuvre

Axe prioritaire : 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Vue d'ensemble de la réalisation de la convention de subvention globale

Informations clés sur la réalisation de la subvention globale dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

L'enveloppe FSE pour la période 2015-2017 était de 6,6 M€ pour un total de 7 opérations programmées sur une durée de 2 à 3 ans. Malgré une stratégie de sur-programmation à 105 %, les résultats de consommation réelle des crédits, constatés après réalisation des CSF finaux 2017, sont de 86 % de l'enveloppe globale.

Par avenant du 18 juin 2020, l'enveloppe FSE pour la période 2018-2020 est portée à 13 M€. A ce jour, le taux de programmation est de 111 % : 7 opérations ont été programmées pour un montant total de 14 380 836,91 €. Le taux de cofinancement est de 50 %, comme prévu dans la maquette financière de la convention de subvention globale.

Performance du programme

Informations clés sur la réalisation du cadre de performance dans l'année écoulée en relation avec les données financières et les données indicateurs sur le périmètre de la subvention globale (2000 caractères max) :

Pour mémoire, les objectifs associés à la subvention globale 2015-2017 (4 736 participants dont 3 600 chômeurs et 1 136 inactifs) ont été atteints à 168 %.

Suite à l'avenant n°1, les cibles assignées au Département pour la période 2018-2020 sont de 12 500 chômeurs et 4 500 inactifs, soit un total de 17 000 participants.

Au 31 décembre 2020, sont entrés dans les opérations 13 804 chômeurs (110 % de la cible), 4 564 inactifs (101 % de la cible) et 3 815 participants « en emploi » (hors cible), principalement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants.

Problèmes entravant la réalisation et les résultats du programme

Difficultés rencontrées et mesures prises pour y remédier dont celles relatives à la qualité des données et à la fiabilité des indicateurs (1500 caractères max) :

Bien que l'année 2020 ait été une année particulière (crise sanitaire et confinements), les bénéficiaires ont rapidement mis en place des actions afin d'assurer un accompagnement en distanciel des participants.

PON FSE 2014-2020
PLAN DE VISITES POUR L'ANNEE 2022
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Nombre d'opérations programmées et échantillonnage

Nombre d'opérations en cours sur l'année 2021	Nombre d'opérations prévisionnelles à visiter	Pourcentage de l'échantillon (entre 10% minimum et 20%)	Observations
8	8	100	Au vu du faible nombre d'opérations programmées, le Département procède à des visites sur place de manière exhaustive

Répartition des opérations par axes

Nombre d'opérations rattachées à l'axe 1	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 2	Nombre d'opérations rattachées à l'axe 3	Observations
0	0	8	l'axe 3

Critères de sélection des opérations à contrôler

Types de critères		Nombre d'opérations concernées	Justification des opérations échantillonnées pour les visites sur place
Critère lié au montant de subvention FSE	Montant de subvention FSE élevé		Contrôle exhaustif
Critères liés aux risques	Nouveau bénéficiaire		
	Opération pluriannuelle n'ayant pas fait l'objet de VSP		
	Opérations à subventions multiples		
	Difficultés antérieures relevées dans la gestion		
	Soupçons d'irrégularités		
	Opérateur récurrent		
Autres critères éventuels	<i>Contrôle exhaustif</i>	8	

PON FSE 2014-2020
 PLAN DE VISITES SUR PLACE POUR L'ANNEE 2022

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PLAN DE VISITES SUR PLACE

Référence PON FSE			Référence de l'opération					Critères de détermination et d'échantillonnage				Programmation de la VSF
Axe	PI	OS	Nom du bénéficiaire	Numéro de dossier	Date de début de l'opération	Date de fin de réalisation de l'opération	Opération comportant des participants	Montant des opérations		Critère 1 à ne renseigner que si montant subvention FSE élevé	Critère 2 Préciser parmi les critères suivants Nouveau demandeur Opération pluriannuelle Opérateur à subventions multiples Difficultés antérieures soulevées dans la gestion Soupçon d'irrégularités Opérateur récurrent Autre critère	Date (ou période)
								Montant total programmé	Montant FSE programmé			
3	3.9.1	3.9.1.1	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	202003126	01/01/2021	31/12/2021	OUI	2 141 318,20 €	975 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération pluriannuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes	202101856	01/01/2021	31/12/2021	OUI	2 047 213,67 €	1 000 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération annuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	202003031	01/01/2021	31/12/2021	OUI	516 880,00 €	259 980,00 €	contrôle exhaustif	Opération pluriannuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	PLIE des Pays de Lérins	202003062	01/01/2021	31/12/2021	OUI	1 157 703,40 €	575 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération pluriannuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	202003023	01/01/2021	31/12/2021	OUI	632 055,31 €	316 027,31 €	contrôle exhaustif	Opération pluriannuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Association REFLETS	202003294	01/01/2021	31/12/2021	OUI	2 771 553,60 €	1 100 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération pluriannuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Association REFLETS	202101933	01/01/2021	31/12/2021	OUI	1 000 000,01 €	500 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération annuelle	4ème trimestre 2022
3	3.9.1	3.9.1.1	Association GALICE	202003381	01/01/2021	31/12/2021	OUI	1 487 686,73 €	670 000,00 €	contrôle exhaustif	Opération annuelle	4ème trimestre 2022

Annexe : Fonds social européen / Subvention globale 2018-2020 / OI Département des Alpes-Maritimes

Nouvelles opérations programmées suite à l'appel à projet FSE n°9 lancé le 15 juin 2021

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Durée d'exécution	Montant de FSE voté pour 2021
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	202101856 Alpes-Maritimes Cap Entreprise	Accompagnement professionnel des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés grâce à des partenariats avec le secteur marchand	du 01/01 au 31/12/2021	1 000 000,00 €
Association REFLETS	202101933 Médiation Emploi	Médiation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA pour une reprise d'activité salariée pérenne	du 01/01 au 31/12/2021	500 000,00 €

Avenants

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Durée d'exécution	Ancien montant de FSE voté pour 2021	Nouveau montant FSE voté pour 2021
Association GALICE	202003381 Réfèrent CONTACT – Territoire est	Accompagnement des bénéficiaires du RSA combinant les aspects social et professionnel	du 01/01 au 31/12/2021	414 999,80 €	670 000,00 €
Association REFLETS	202003294 Réfèrent CONTACT – Territoires centre et ouest		du 01/01 au 31/12/2021	830 000,00 €	1 100 000,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06)

RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

Adopté par la Commission permanente du

Sommaire

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT.....	5
I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE	5
I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF	5
I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DU FSME 06.....	5
I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSME 06.....	5
ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
II.1 TERRITOIRE D'APPLICATION DU FSME 06.....	6
II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE.....	6
II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	7
ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06.....	8
III.1 LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FSME 06	8
III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06	8
III.2.1 Dispositions générales des aides du FSME 06.....	8
III.2.2 L'aide à la réalisation d'un diagnostic(s) énergie avec préconisation de travaux.	9
III.2.3 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie	10
ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES :.....	10
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL	10
IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles	11
IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel	11
IV.2 BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS.....	13
ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	14
V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE A LA RÉALISATION DE DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :	14
V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés	14
V.2.2 Pour les logements individuels :	14
V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :.....	15
V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS A LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT	15
V.3.1 Pour les logements individuels :	15
V.3.2 Pour les copropriétés :	16
VI.PROCÉDURE DE RECOURS	16

PRÉAMBULE

1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première

ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 7 % dans les Alpes-Maritimes, soit 35 000 demandeurs. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 -« *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* »,

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifié par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal :

- manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- proposer une offre alternative à la voiture ;
- un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- promouvoir les démarches éco-responsables ;
- réduire les dépenses énergétiques.

La création du FSME 06 s'intègre dans ce dernier axe.

3. La création du Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) et son articulation avec le dispositif SARE porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie le Fonds social à la maîtrise d'énergie (FSME 06) des Alpes-Maritimes a été créé par une délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2020.

L'objectif du FSME 06 est de subventionner, en complément aux aides nationales et locales déjà existantes :

- des diagnostics énergie avec préconisation de travaux ;
- des travaux, prestations et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique.

Le FSME 06 intervient de manière complémentaire aux dispositifs nationaux tels que MaPrimeRénov', les aides d'Action Logement ou de l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat, les Certificats d'économie d'énergie. Le FSME 06 accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une aide au meilleur taux pour tous.

Le FSME 06 s'articule avec le « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) porté par le Département des Alpes-Maritimes. Les missions du SARE sont orientées autour de trois axes :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

2. Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin

d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

3. Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « FAIRE » (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique et qui aident gratuitement à trouver les solutions de rénovation adaptées aux besoins du demandeur. Le label FAIRE est octroyé par l'Etat et l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Energie (ADEME).

ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du **Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Il précise :

- les modalités d'attribution des aides ;
- les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSME 06.

La gestion du FSME 06 est placée sous la responsabilité du président du Département.

I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSME 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSME 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, et pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DU DISPOSITIF

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du dispositif.

I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DU FSME 06

Un comité de pilotage, présidé par le président du Département ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- du président du Département ou son représentant ;
- du directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude du Conseil départemental ou son représentant ;
- du directeur de l'attractivité territoriale du Département ou son représentant ;
- du directeur du service d'aide à la rénovation énergétique de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Département.

I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSME 06

L’instruction des dossiers de demande d’aides dans le cadre du FSME 06 est effectuée par les services du Département.

Le service instructeur procède à l’examen des dossiers reçus sur Mesdemarches06.fr et statue sur l’octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l’instruction du dossier.

Les refus d’octroi d’une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées.

Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 TERRITOIRE D’APPLICATION DU FSME 06

Le territoire d’application du FSME est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité.

II.2 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs, qu’il s’agisse de particuliers ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- les syndicats de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d’éligibilité sont précisés à l’article IV.2 du présent règlement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l’objet d’un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour mémoire, un logement mis en location doit respecter une surface minimum. Il s'agit d'un des critères de décence du logement. Les caractéristiques du logement décent sont fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le logement doit notamment comporter au moins une pièce principale présentant :

- une surface habitable de 9 m² et une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres ;
- ou un volume habitable de 20 m³.

Pour les propriétaires occupants, le logement qui fait l’objet des travaux de rénovation énergétique doit être :

- occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux et prestations.

Pour les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou aux titulaires d’un droit réel immobilier du logement qu’ils louent), le logement doit être :

- loué à titre de résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;

- achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux et prestations.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire de la prime ou cas de force majeure.

II.3 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Sur la base des conclusions du diagnostic énergie réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits diagnostics.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et que le logement soit classé à minima en classe énergétique D.

Le gain énergétique peut être ramené à 20 % dans le cas de figure pour lequel après travaux le logement atteint la classe B.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque diagnostic énergétique avec préconisation de travaux. Le diagnostic mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux.

Le service instructeur étudiera les diagnostics énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si le diagnostic énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique ;
- chaudières à gaz très haute performance ;
- chauffage solaire ;
- chauffe-eau solaire ;
- chauffe-eau thermodynamique ;
- dépose d'une cuve à fioul ;
- équipements solaires hybrides ;
- foyers fermés, inserts ;
- installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- isolation des combles perdus ;
- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;
- isolation d'un plancher bas ;
- isolation thermique des fenêtres (et parois vitrées) ;
- poêles à bûches ;
- poêles à granulés ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air ;
- pompes à chaleur géothermiques ou Solar thermiques ;
- protections contre le rayonnement solaire (pour les outre-mer) ;
- radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur ;
- réseaux de chaleur ou de froid ;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux ;

- ventilation mécanique simple flux ;
- travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

III.1 LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DU FSME 06

Avant de solliciter une aide du FSME 06, le demandeur pourra s'il le souhaite solliciter le Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou le service SARE de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le demandeur prend contact avec le SARE du Département via la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr. En ce qui concerne le SARE de la Métropole Nice Côte d'Azur, il prend contact avec un technicien via la Maison de l'Habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ou via la plate-forme téléphonique et dématérialisée dédiée.

Le demandeur sera alors contacté par un technicien afin d'octroyer assistance et conseils. Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

Les conseillers SARE peuvent traiter les éléments suivants :

- informations sur les aides et financements spécifiques que les demandeurs peuvent mobiliser selon leur situation ;
- si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le demandeur des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le demandeur ;
- si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- présentation de toutes les offres de services d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au demandeur. Ce document doit :

- permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du demandeur, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

III.2.1 Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, le dossier sera retourné au demandeur pour complément.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera alors calculé au vu du reste à charge résiduel déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible, dans la limite des plafonds variant selon les conditions de ressources mentionnées au IV.

Le demandeur ne peut bénéficier, pour un même logement, qu'une seule fois des aides, Dans le cas où le demandeur envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches, il conviendra d'avoir une validation du technicien FAIRE ou d'un prestataire agréé par le Département pour exercer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et vérifier que les travaux de la première tranche sont compatibles avec le traitement ultérieur du reste du logement.

Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de formulaires de demande d'aide financière au FSME 06. Ces formulaires sont disponibles sur la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr

Le délai d'examen de la demande d'aide est fixé à quatre mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

Le FSME 06 peut subventionner la réalisation d'un diagnostic énergie avec préconisation de travaux et/ou des travaux, équipements et prestations ayant pour finalité une réduction de la consommation énergétique du logement concerné.

III.2.2 L'aide à la réalisation d'un diagnostic(s) énergie avec préconisation de travaux.

Il est rappelé ici que les diagnostics énergie sont distincts du diagnostic de performance énergétique indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les diagnostics énergie sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment.

Une aide financière à la réalisation d'un diagnostic énergie peut être octroyée par le FSME 06. Un seul diagnostic par logement peut être subventionné.

- pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant ce diagnostic ;
- dans le cas de projets de travaux concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires autorisant la réalisation du diagnostic énergétique.

Il n'est pas défini de plafond du coût du diagnostic énergétique des parties communes de la copropriété, au vu des différentes configurations que peuvent présenter les copropriétés. Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers de demande d'aides pour lesquels le coût du diagnostic est jugé exorbitant ou démesuré.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque diagnostic énergétique avec préconisation de travaux. Le diagnostic mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux. Le service instructeur étudiera les diagnostics énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si le diagnostic énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les demandes d'aide sont étudiées par le service instructeur. Celui-ci notifie au demandeur le refus ou l'octroi de de l'aide, ainsi que son montant. Les diagnostics doivent être effectué par une entreprise spécialisée ayant les agréments adéquats.

III.2.3 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un diagnostic énergétique avec préconisation de travaux. Ce diagnostic devra mentionner obligatoire les indications évoquées à l'article III.2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur.

Dans le cas de travaux complets de rénovation globale, le service instructeur pourra conditionner l'octroi de l'aide à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de coordonner les travaux. Le choix du prestataire qui réalisera cette assistance à maîtrise d'ouvrage incombe au demandeur en dernier ressort.

L'achat d'équipement ou le démarrage des prestations et travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06, sous peine de perdre le bénéfice de ladite aide. Dans le cas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de travaux, ceux-ci devront démarrer dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention. De la même manière, tout équipement éligible à une subvention devra être acheté et installé dans un délai de 6 mois après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

En ce qui concerne les devis et les factures, ceux-ci doivent être obligatoirement émis par une société labélisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). La date de fin de validité de sa certification doit être antérieure à la signature du devis et à la date de début des travaux pour obtenir les aides FSME. La labellisation RGE doit correspondre à la nature des travaux réalisés. Aucune qualification autre que la labélisation RGE ne pourra être acceptée.

ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES :

IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds social à la Maitrise de l'Energie. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises mentionnées ci-après.

IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles

Le montant des aides est conditionné par les ressources des demandeurs, et est aligné sur le barème des revenus annuels des demandeurs définis par l'Agence nationale d'Amélioration de l'Habitat qui conditionne le montant des aides MaPrimeRénov'. Il s'agit des barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2021 qui sont rappelés ci-dessous pour mémoire. Ces barèmes s'appliquent aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Le propriétaire bailleur s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de trois ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel

Le FSME 06 octroie une aide subsidiaire aux catégories de demandeurs propriétaires occupants suivants (montants maxima après épuisement de toutes les autres possibilités de subvention auprès d'organismes nationaux ou régionaux), en fonction du revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

Ces barèmes sont calculés au 1^{er} janvier 2021 et sont susceptibles d'évoluer en cas d'adoption d'un nouveau règlement intérieur du FSME 06 par le Département.

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Revenus annuels pour être éligible à MaPrimeRénov' Bleu : ménages aux revenus très modestes	Revenus annuels pour être éligible à MaPrimeRénov' Jaune : ménages aux revenus modestes	Revenus annuels pour être éligible à MaPrimeRénov' Violet : ménages aux revenus intermédiaires	Revenus annuels pour être éligible à MaPrimeRénov' Rose: ménages aisés
1	jusqu'à 14 879 €	jusqu'à 19 074 €	jusqu'à 29 148 €	>29 148 €
2	jusqu'à 21 760 €	jusqu'à 27 896 €	jusqu'à 42 848 €	>42 848 €
3	jusqu'à 26 170 €	jusqu'à 33 547 €	jusqu'à 51 592 €	>51 592 €
4	jusqu'à 30 572 €	jusqu'à 39 192 €	jusqu'à 60 336 €	>60 336 €
5	jusqu'à 34 993 €	jusqu'à 44 860 €	jusqu'à 69 081 €	>69 081 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €	8 744 €	>8 744 €

Participation maximale FSME 06 au diagnostic énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	Non éligible
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	11 200 €	8 300 €	6 400 €	Non éligible

IV.2 BARÈME DES AIDES OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes. Pour être éligible aux aides du FSME 06, les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif MaPrimeRénov' vert qui requiert les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale.

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

Seules sont éligibles les copropriétés dont la moyenne des revenus fiscaux des copropriétaires est inférieure ou égale aux montants plafond de la catégorie de ménages dits intermédiaires

Les travaux, prestations et équipements éligibles sont mentionnés au II.3.

Toutefois ces travaux, prestations et équipements doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une maîtrise d'œuvre qui coordonne les différents types de travaux.

La communication d'un diagnostic énergétique complet avec préconisation de travaux relatifs aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' vert (copropriétés).

	Montant MaPrimeRénov' vert	Montant maximal aide FSME 06
--	---------------------------------------	---

MaPrimeRénov' Copropriété	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180 € x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements	500 € x le nombre de logements
Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements	500 € x le nombre de logements

ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme évoqué en préambule, les aides du FSME 06 sont versées de manière subsidiaire aux autres dispositifs nationaux ou locaux existants, par les organismes tels que l'ANAH, Action Logement ou encore les Certificats d'Économie Énergie.

A ce titre, le calcul de l'aide du FSME 06 se fera en fonction des aides octroyées par les autres dispositifs. Dès lors, le demandeur qui souhaite bénéficier du FSME 06 ne pourra refuser une aide d'un autre financeur potentiel. Si tel était le cas, le service instructeur révisera à la baisse le montant de la subvention FSME 06 voire opposera un refus à la demande.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. La commission d'octroi des aides du FSME 06 calculera le montant octroyé au vu des éléments fournis dans le dossier.

V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE A LA RÉALISATION DE DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :

V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux (ou document équivalent) n'est pas joint ou est antérieur à plus de 18 mois.

Comme précisé au III.2.3, les devis et les factures doivent être obligatoirement émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). La date de fin de validité de sa certification doit être antérieure à la signature du devis et à la date de début des travaux pour obtenir les aides FSME. La labellisation RGE doit correspondre à la nature des travaux réalisés. Aucune qualification autre que la labellisation RGE ne pourra être acceptée.

Le Département vérifiera de manière systématique la labellisation RGE de l'entreprise lors de l'instruction du dossier. En l'absence de labellisation RGE de l'entreprise émettrice du devis ou de la facture, le dossier de demande de subvention FSME 06 sera déclaré irrecevable.

V.2.2 Pour les logements individuels :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du diagnostic énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- copie de la facture dudit diagnostic énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- copie du bail de location du logement concerné ;
- attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de trois ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation du diagnostic énergétique ;
- copie du diagnostic énergétique avec préconisation de travaux sur les parties communes de la copropriété de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- facture du diagnostic énergétique ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro SIRET de la copropriété.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS A LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.3.1 Pour les logements individuels :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur en deux temps. La ventilation des versements est étudiée par le Département et se fera au cas par cas au vu des plans de financement. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 6 mois suivant la communication dudit/desdits devis, le Département réclamera le

remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux ou, à défaut une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, réalisée par une entreprise qualifiée. La réalisation du diagnostic ou de l'évaluation ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles signés par le demandeur ;
- plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation de travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles pour le second versement.

V.3.2 Pour les copropriétés :

Le versement de l'aide du FSME 06 se fera en une seule fois après réalisation des travaux, au vu des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux. La réalisation du diagnostic ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatif(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- avis d'imposition sur le revenu de tous les copropriétaires ;
- facture(s) acquittée(s) relative(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro SIRET de la copropriété.

VI.PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSME 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds Social à la Maîtrise de l'Energie
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

A défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

- le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de 2 mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116764-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 35

—————
EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-24, R.421-35 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports périscolaires des élèves ;

Vu les délibérations prises les 6 novembre et 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2021 la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges

publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties EPS, et la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des évènements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Considérant qu'il convient également d'accorder des subventions complémentaires au titre des frais de transports effectués pour les sorties périscolaires hors forfait des élèves durant l'année scolaire 2020/2021 ;

Considérant que lorsque les conseils d'administration des collèges comprennent deux personnalités qualifiées, la première est nommée par le directeur académique, la seconde est désignée par le Département ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite du concours d'éloquence organisé chaque année dans le cadre des actions éducatives ;

Considérant que ce dispositif a été initié à l'origine par le collège Antoine Risso à Nice et que deux enseignantes ont participé activement à cette manifestation ;

Vu la politique départementale SMART Deal ;

Vu la délibération précitée prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant également pour l'année 2021 la poursuite du « Portail numérique des savoirs » et son site complémentaire « Regards de collégiens » valorisant les projets numériques réalisés par les collégiens ;

Vu l'appel à projets lancé par le Département dans le cadre de l'édition 2021-2022 du catalogue des actions éducatives « Ac'Educ » sur le thème « Patrimoines naturels en vidéo », afin de promouvoir « Regards de collégiens » auprès des enseignants ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la dénomination des collèges publics et des gymnases construits par le Département ;

Vu la proposition de changement de dénomination du collège Jean-Baptiste Rusca à Saint-Dalmas-de-Tende, adoptée par le conseil d'administration du collège le 31 mai 2021, pour « collège des Merveilles – Jean-Baptiste Rusca » ;

Considérant que M. le maire de Tende a donné son accord sur cette dénomination ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Breil-sur-Roya a approuvé la proposition de dénomination de « Gilbert MARY » pour le gymnase du collège L'Eau Vive à Breil-sur-Roya ;

Vu les appels à projets 2015 et 2016 pour l'innovation numérique pour l'excellence éducative dans la continuité desquels ont été signées :

- la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » signée avec l'Académie de Nice le 25 juillet 2016 et son avenant n°1 signé le 28 novembre 2017 ;
- la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » signée avec l'Académie de Nice le 13 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité de signer des avenants auxdites conventions afin de proroger leurs délais de validité jusqu'au 31 décembre 2021 permettant le règlement des soldes des subventions par l'Académie au Département ;

Vu la décision n°C (2014) 9890 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 approuvant le Programme opérationnel FEDER-FSE Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui transfère notamment les compétences de maintenance du numérique éducatif de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets REACT-EU « Accompagner la transformation numérique dans les lycées et les collèges publics de la région » dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 ;

Considérant que cet appel à projets vise la transformation numérique des collèges et des lycées publics régionaux exclusivement à travers, notamment, la gestion, la performance et la transformation des réseaux numériques, l'amélioration des environnements numériques de travail et l'acquisition d'équipements numériques et informatiques nouveaux utilisés dans l'enceinte des établissements ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution de participations complémentaires de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration de collèges publics ;
- l'attribution de subventions aux associations du secteur éducatif ;
- une commande de bilan pédagogique sur le « concours d'éloquence » à deux enseignantes ;
- la mise en place d'une sélection par un jury ad hoc des meilleures réalisations numériques et l'organisation d'une manifestation de remise des prix, dans le cadre de l'appel à projets pour la promotion du dispositif « Regards de collégiens » ;
- le changement de dénomination du collège Jean-Baptiste Rusca à Saint-Dalmas-de-Tende ;
- la dénomination du gymnase du collège l'Eau Vive à Breil-sur-Roya ;
- la signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat - appel à projets 2016 -

- « Collèges numériques et innovation pédagogique » ;
- la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat - appel à projets 2017 - « Collèges numériques et innovation pédagogique » ;
 - la signature de la convention avec le recteur de la région académique sur la protection des données personnelles – RGPD – CNIL – pour l'ENT des collèges ;
 - deux projets en réponse à l'appel à projets REACT-EU « Accompagner la transformation numérique dans les lycées et les collèges publics de la région » ;
 - la signature de la convention avec le SICTIAM pour la fourniture et la maintenance de matériels et d'infrastructures pédagogiques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
 - d'octroyer des subventions pour un montant total de 42 545,29 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budgets ;
- 2°) Concernant les transports périscolaires hors forfait des élèves effectués durant l'année scolaire 2020/2021 :
 - d'allouer un montant total de subventions de 6 675,30 € selon le tableau de répartition joint en annexe ;
- 3°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges comprenant deux personnalités qualifiées :
 - de désigner les deuxièmes personnalités qualifiées pour un mandat de trois ans, listées dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :
 - d'attribuer les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 11 000 € afin de soutenir des actions pédagogiques ;
- 5°) Concernant le bilan pédagogique sur le « concours d'éloquence » :
 - d'attribuer à Mme FG, professeur-documentaliste et à Mme SC, professeur de français, une aide d'un montant de 400 € chacune afin que le Département bénéficie de leur expertise pour établir ce bilan et un reportage média sur ce concours à des fins d'optimisation de la prochaine édition ;

- 6°) Concernant l'appel à projets pour la promotion du dispositif « Regards de collégiens » dans le cadre du catalogue Ac'Educ :
- d'autoriser une sélection par un jury ad hoc des meilleures réalisations numériques sur le thème « Patrimoines naturels en vidéo » et l'organisation d'une manifestation de remise des prix en fin d'année scolaire ;
 - de prélever les crédits sur la ligne budgétaire dédiée au fonctionnement des plateformes éducatives, pour un montant de 10 000 € ;
- 7°) Concernant le changement de dénomination du collège Jean-Baptiste Rusca à Saint-Dalmas-de-Tende :
- d'entériner le changement de dénomination du collège Jean-Baptiste Rusca à Saint-Dalmas-de-Tende en « collège des Merveilles – Jean-Baptiste Rusca », comme adopté par son conseil d'administration et en accord avec M. le Maire de la commune de Tende ;
- 8°) Concernant la dénomination du gymnase du collège l'Eau Vive à Breil-sur-Roya :
- d'approuver la dénomination du gymnase du collège l'Eau Vive à Breil-sur-Roya « Gilbert MARY » ;
- 9°) Concernant les conventions de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » - Appels à projets 2016 et 2017 avec l'Académie de Nice :
- d'approuver les avenants n°1 et 2 de ces conventions signées les 25 juillet 2016 et 13 juillet 2017 avec l'Académie de Nice, prorogeant leurs délais de validité prévus à l'article 11 jusqu'au 31 décembre 2021, pour permettre le règlement des soldes des subventions par l'Académie au Département ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces deux avenants, joints en annexe, déjà signés par l'Académie de Nice ;
- 10°) Concernant la convention cadre avec le Rectorat de Région sur la protection des données personnelles des collèves (RGPD) :
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de données informatiques avec l'académie, dont le projet est joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les engagements réciproques des parties en matière d'échange et de protection des données à caractère personnel, notamment pour l'analyse des données de connexion, la gestion des annuaires, des tablettes et des proxy, pour une durée de 36 mois ;

11°) Concernant l'appel à projets REACT-EU « Accompagner la transformation numérique dans les lycées et les collèges publics de la région » :

- d'approuver le projet « Mise en place de classes mobiles dans les collèges du département » déposé par le Département auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion, au titre de l'appel à projets FEDER-FSE 2014-2020 REACT-EU et dont le plan de financement s'établit comme suit :
 - coût total du projet : 1 791 666 € HT ; montant FEDER sollicité : 1 433 332,80 € ; calendrier de réalisation : 36 mois du 1^{er} février 2020 au 1^{er} février 2023 ;
- d'approuver le projet « Refonte du réseau informatique pédagogique dans les collèges du département » déposé par le Département auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité de gestion, au titre de l'appel à projets FEDER-FSE 2014-2020 REACT-EU et dont le plan de financement s'établit comme suit :
 - coût total du projet : 1 325 123 € HT ; montant FEDER sollicité : 1 060 098 € ; calendrier de réalisation : 36 mois du 1^{er} février 2020 au 1^{er} février 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de financement FEDER, qui seront adressées par l'autorité de gestion, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Département en cas de sélection des projets déposés ;

12°) Concernant la convention avec le SICTIAM pour la fourniture et la maintenance de matériels et d'infrastructures pédagogiques :

- d'approuver les termes de la convention Plan de services, relative au marché « Fourniture et maintenance de matériels et infrastructures pédagogiques » d'un montant de 1 600 €, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec le SICTIAM, définissant les conditions dans lesquelles le Département bénéficiera des tarifs et des services du marché précité du SICTIAM ainsi que les conditions d'attribution du règlement des prestations afférentes d'un montant de 1 600 € ;

13°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Etablissement	Objet	Montant
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 000,00 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	22 724,00 €
Pégomas	Arnaud Beltrame	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 390,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	13 914,00 €
Tende	Jean-Baptiste Rusca	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 313,29 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	204,00 €
TOTAL			42 545,29 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT
--

Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Biot	L'Eganaude	Journée Nature	250,00 €
Cannes	Gérard Philipe	Rallye citoyen	312,50 €
Menton	André Maurois	Journée Nature	495,00 €
Nice	Jean-Henri Fabre	Journée Nature	575,00 €
Nice	Jean Giono	Journée Nature	388,00 €
Nice	Parc Impérial	Sortie EEDD (415)	842,00 €
		Journée Nature (427)	
Nice	Raoul Dufy	Journée Nature	466,40 €
Nice	Roland Garros	Sortie EEDD	490,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	Les cadets de la défense (2 sorties)	940,00 €
Saint-Martin-du-Var	Ludovic Bréa	Les cadets de la défense (275 + 436,70)	1 148,40 €
		Journée Nature (436,7)	
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Sortie EEDD	480,00 €
Valbonne	Collège international	Journée Nature	288,00 €
TOTAL			6 675,30 €

Personnalités qualifiées dans les Conseils d'administration des collèges

➤ **Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées**

Collège	2 ^{ème} personnalité qualifiée désignée par le Conseil départemental	Qualité
L'Eau Vive à Breil-sur-Roya	M. RG	Délégué départemental de l'Education nationale, ancien président et vice-président des parents d'élèves du collège (reconduction du mandat)
Raoul Dufy à Nice	Mme GD	Personnel de direction du collège retraité à compter de sept 2021
Collège International à Valbonne	M. OB	Président du réseau Entreprendre PACA (reconduction du mandat à compter du 12/10/2021)

SUBVENTIONS 2021 EDUCATION ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PUBLICS

Nom	Objet de la demande	Commune	Montant
Fondation Maeght	Actions de valorisation du patrimoine artistique à destination des collégiens	St Paul de Vence	5 000
Marie Mountagnos	Nouveau : organisation d'un projet musical (plan choral) dans les écoles et collèges du département	Tourrette-Levens	1 000
Observatoire de la Laïcité des Alpes-Maritimes	Présentation de la Loi du 9 décembre 1905	Nice	2 000
Sudastro	Interventions dans les collèges pour la réalisation de projets et de présentations à partir de l'astronomie	Nice	3 000
		TOTAL	11 000

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116769-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2021

Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 36

—
**CEGIDD - PLAN DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS -
PARTENARIAT AVEC L'ARS SUR LA SANTÉ DES MARALPINS - APPELS À
PROJETS SANTÉ - CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LE CHU DE NICE -
AIDE À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - ADHÉSION
À L'ACCORD NATIONAL DES CENTRES DE SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant « la promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 47 créant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une nouvelle structure dénommée Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 précisant que les dépenses du CeGIDD et de ses antennes sont prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle financée par le Fonds d'intervention régional ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation accordée, pour une durée de cinq ans, par l'ARS au Département le 27 décembre 2018 pour un CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'il convient de signer la convention de financement 2021 avec l'ARS PACA ;

Vu l'arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération prise le 12 février 2021 par la commission permanente adoptant un plan départemental de soutien aux étudiants fragilisés par la pandémie de COVID-19 et allouant une subvention au Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) pour l'amorçage d'une ligne téléphonique unique afin de pouvoir répondre aux jeunes et leur famille, confrontés à des difficultés psychologiques ou matérielles et les orienter vers une prise en charge adaptée ;

Considérant que, pour pérenniser ce numéro unique, il est nécessaire que le BAPU recrute un psychologue pour 0,5 ETP ;

Considérant que les enjeux en matière de santé publique nécessitent de développer la transversalité avec les institutions, dont l'ARS, avec laquelle il est proposé de développer un partenariat privilégié dans l'objectif d'améliorer la santé et le cadre de vie des maralpains dans une perspective de développement durable et de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente attribuant, dans le cadre du 8^{ème} appel à projets santé 2015-2016, au Centre Antoine Lacassagne (CAL), une subvention pour son projet « Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement » ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire due au COVID-19 et de la complexité de ce projet relatif à la qualité de la prise en charge des patients, le CAL a rencontré des difficultés en termes de phasage du projet ;

Considérant qu'en raison du terme fixé au 14 septembre 2019 de la convention signée le 6 septembre 2016, il convient de signer une nouvelle convention avec le CAL, d'une durée de 12 mois, afin de régler le solde de la subvention départementale, suite à l'exécution des prestations conformément à la convention initiale ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente octroyant au centre hospitalier de Cannes, dans le cadre du 10^{ème} appel à projets santé 2018, une subvention pour son projet « Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés » ;

Considérant que le déploiement de ce projet n'ayant pu se dérouler dans des conditions habituelles, le service cardiologie du centre ayant été fortement impacté par la crise sanitaire, et en raison du terme fixé au 22 juin 2021 de la convention signée le 20 juin 2018, il convient de signer une nouvelle convention avec le centre hospitalier de Cannes, d'une durée de 12 mois, pour finaliser la réalisation de ce projet et percevoir le solde de la subvention départementale ;

Vu ladite délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente octroyant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice une subvention pour son projet « Evaluation de mise en place et de pertinence d'une plateforme robotique chirurgicale multidisciplinaire » ;

Considérant que le CHU de Nice ayant subi un retard dans la mise en place de cette étude et en raison du terme fixé au 12 juillet 2021 de la convention signée le 9 juillet 2018, il convient de signer une nouvelle convention avec le CHU de Nice, permettant la finalisation de ce projet et percevoir le solde de la subvention départementale ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2020 et 16 avril 2021 par l'assemblée départementale autorisant le lancement du 13^{ème} appel à projets santé 2021 pour favoriser et accompagner des projets innovants s'intégrant dans les stratégies départementales SMART Deal et GREEN Deal, en réorientant les axes ayant trait au financement, au partenariat chercheurs/cliniciens-industriels, au soutien à l'incubation de projets de recherche et à l'adjonction d'un cinquième thème intitulé : la recherche appliquée en infectiologie-épidémiologie et clinique ;

Considérant qu'après concertation et sur proposition du comité scientifique, 12 dossiers ont été retenus dans le cadre de ce 13^{ème} appel à projets santé ;

Considérant qu'afin de renforcer son soutien dans la valorisation de projets scientifiques innovants portés par le CHU de Nice, le Département initie une démarche d'évaluation de politique publique des projets financés ;

Considérant qu'il convient de signer une charte, établie en collaboration avec le CHU de Nice, afin d'améliorer le partenariat dans la gestion des dossiers et leur exploitation scientifique et médicale ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2006, 21 décembre 2007 et 18 mars 2009 par l'assemblée départementale approuvant des mesures visant à inciter les professionnels de santé à s'installer dans les haut et moyen pays, notamment par l'attribution d'une aide aux médecins généralistes, dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes pour l'installation de leur cabinet ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant l'uniformisation de cette aide à un taux de 50 % des frais engagés, plafonnée à 5 000 €, pour l'ensemble des professions concernées ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente approuvant l'extension de la liste des professionnels de santé pouvant bénéficier de cette aide aux pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;

Considérant que pour l'année 2021, 9 dossiers ont été présentés et sont éligibles à l'aide départementale dont des dossiers déposés par 5 médecins, 2 infirmières, 1 orthoptiste et 1 sage-femme ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création du centre départemental de santé de Puget-Théniers et donnant délégation à la commission permanente pour examiner l'ensemble des décisions et démarches relatives à cette création ;

Considérant que dans le cadre de la création dudit centre de santé, il convient de développer un partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes qui a proposé au Département de suivre l'accord national qui régit le fonctionnement des centres de santé ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature des conventions relatives au :

* financement 2021 du CeGIDD ;

* partenariat avec le Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) dans le cadre du plan départemental de soutien aux étudiants ;

- * partenariat avec l'ARS Délégation départementale des Alpes-Maritimes dans le domaine de la santé ;
- la prorogation de la subvention départementale allouée, dans le cadre de l'appel à projets santé 2015-2016, au Centre Antoine Lacassagne, pour le projet intitulé « ProteusONE » ;
- la prorogation de la subvention départementale allouée, dans le cadre de l'appel à projets santé 2018, pour les projets « Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés » et « Evaluation de mise en place et de pertinence d'une plateforme robotique chirurgicale multidisciplinaire » ;
- la liste des projets retenus, validés par le comité scientifique, dans le cadre du 13^{ème} appel à projets santé 2021 ;
- la charte de partenariat avec le CHU de Nice pour le suivi des innovations en santé financées par le Département ;
- la signature des conventions relatives à l'aide financière départementale à l'installation des professionnels de santé dans les haut et moyen pays ;
- la signature du formulaire d'adhésion à l'accord national d'organisation des rapports entre les centres de santé, avec la CPAM ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Au titre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de financement du CeGIDD, pour l'année 2021, à intervenir avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la contribution financière d'un montant de 1 133 680 € ;
- 2°) Au titre du plan départemental de soutien aux étudiants :
 - d'approuver l'attribution d'un financement exceptionnel d'un montant de 40 000 € au Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) permettant de recruter un psychologue pour 0,5 ETP, afin d'assurer la réponse téléphonique au numéro unique, réparti comme suit :

- 10 000 € pour le 4^{ème} trimestre 2021,
 - 30 000 € pour l'année 2022, de janvier à juillet ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec le BAPU, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de partenariat afin de soutenir les étudiants des Alpes-Maritimes et d'attribution de ladite subvention ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique santé, du budget départemental ;
- 3°) Au titre du partenariat avec la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS DD 06) pour la santé des maralpins :
- d'approuver le partenariat avec la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé pour l'amélioration de la santé et du cadre de vie des maralpins, dans une perspective de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, sans incidence financière, à intervenir avec l'ARS DD 06, définissant les modalités de ce partenariat en matière de santé et d'environnement, pour une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) Au titre des appels à projets santé :
- de prendre acte que la crise sanitaire, due au COVID-19 notamment, a pénalisé plusieurs lauréats d'appels à projets qui n'ont pu concrétiser leurs projets dans les délais initialement prévus ;

Concernant le 8^{ème} appel à projets santé (2015-2016) :

- d'approuver la prorogation du délai de validité de la subvention de 332 930,16 € allouée par délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente, au Centre Antoine Lacassagne (CAL) pour son projet « Optimisation de la simulation dosimétrique des traitements des enfants en Protonthérapie Haute Energie (ProteusONE) et intégration de la gestion des flux d'information pendant le traitement », et pour lequel un premier acompte d'un montant de 166 465,08 € a déjà été versé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, une nouvelle convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CAL, pour une durée de 12 mois, afin de mener à bien son projet et permettre le versement du solde d'un montant de 166 465,0 € de ladite subvention ;

Concernant le 10^{ème} appel à projets santé (2018) :

- d'approuver la prorogation du délai de validité de la subvention de 22 400 € allouée par délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente, au centre hospitalier de Cannes pour son projet « Insuffisance cardiaque parcours patients personnalisés », et pour lequel un premier acompte de 5 600 € a déjà été versé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, une nouvelle convention à intervenir avec le centre hospitalier de Cannes, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 12 mois, afin de mener à bien son projet et permettre le versement du solde de la subvention, soit 16 800 € ;
- d'approuver la prorogation du délai de validité de la subvention de 333 840 € allouée par délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice pour son projet « Evaluation de mise en place et de pertinence d'une plateforme robotique chirurgicale multidisciplinaire », et pour lequel un premier acompte de 166 920 € a déjà été versé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, une nouvelle convention à intervenir avec le CHU de Nice, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 12 mois afin de mener à bien son projet et permettre le versement du solde de la subvention, soit 166 920 € ;

Concernant le 13^{ème} appel à projets santé – édition 2021 :

- d'approuver la liste détaillée dans le tableau joint en annexe, des projets retenus après validation du comité scientifique, dans le cadre du 13^{ème} appel à projets santé 2021 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, pour chaque projet, les conventions dont le projet type est joint en annexe, pour une durée de 36 mois, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, à intervenir avec les bénéficiaires mentionnés dans ledit tableau, pour un montant global de 1 962 262,76 € ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Appel à projets santé » de la politique santé, du budget départemental ;
- 5°) Au titre de la charte de partenariat avec le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice :
- d'approuver les termes de la charte de partenariat avec le CHU de Nice pour le suivi des innovations en santé financées par le Département, pour notamment renforcer les échanges d'informations sur les projets de santé lauréats et de données à visée statistique ou pour analyse sectorielle ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite charte, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice, définissant notamment les modalités de création d'un comité de suivi Département / CHU des projets dont le Département est financeur, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

6°) Au titre de l'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé dans les haut et moyen pays pour l'année 2021 :

- d'approuver le versement d'une aide limitée à 50 % des frais engagés calculés sur les devis ou factures transmis, plafonnée à 5 000 € pour l'ensemble des professions concernées, aux bénéficiaires dont la liste figure en annexe, pour un montant total de 22 116,76 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec lesdits bénéficiaires, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale pour leur installation dans les haut et moyen pays, pour une durée de trois ans ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » de la politique santé du budget départemental ;

7°) Au titre du centre de santé départemental de Puget-Théniers :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le formulaire d'adhésion, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec la CPAM des Alpes- Maritimes, à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie, et déterminant les contours et conditions de mise en œuvre de cette collaboration ;

étant précisé que cette adhésion est sans incidence financière et que la validité est fixée sur la durée de l'accord national ;

8°) de prendre acte que M. CHIKLI se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

13ème APPEL A PROJETS SANTE

"SOUTIEN AUX EQUIPES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DEPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »

Thème principal du projet	Intitulé des projets	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant total	Subvention départementale	% subventions sur montant total
CANCER	Renforcer la filière de dépistage et de prise en charge cancérologique post-covid en la rendant robuste et résiliente, en s'appuyant sur les techniques mini-invasives les plus innovantes, en améliorant l'expérience patient et la pertinence du recours chirurgical	Institut Arnault Tzanck Dr GB	130 834,92 €	65 417,46 €	50,00%
CANCER	Station d'imagerie pré-clinique in vivo pour aider au diagnostic et à la prise en charge médicale du cancer du sein	CNRS Dr FL	112 000,00 €	56 000,00 €	50,00 %
CANCER	Réduire les séquelles en chirurgie oncologique : acquisition d'un robot chirurgical DA VINCI (modèle Xi - Intuitive Surgical) et développement de la chirurgie robotique au Centre Antoine Lacassagne)	CAL Pr AB	1 978 000,00 €	989 000,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Une nouvelle approche non-invasive basée sur l'activité des motoneurons spinaux pour évaluer et rééduquer le contrôle du mouvement (HDsEMG)	UCA Pr RZ	28 557,00 €	14 278,50 €	50,00%
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Acquisition d'un amplificateur de brillance 3D pour la chirurgie orthopédique et neurologique infantile	Fondation LENVAL Dr FS	388 244,00 €	135 885,40 €	35,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Etude de la physiopathologie mitochondriale dans les maladies neurodégénératives, neurodéveloppementales et le cancer	CNRS Dr MC	219 916,00 €	109 958,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Faciliter et débiter précocement la rééducation neuromotrice du membre supérieur chez les patients avec atteinte neurologique : le dispositif d'assistance robotisée REAplan	Clinique ORSAC Mont-Fleuri (Ets Santé privé d'intérêt collectif) ESPIC à but non lucratif Dr SS	80 400,00 €	40 200,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Acquisition d'un dispositif dynamométrique isocinétique LUNA EMG destiné à la rééducation et à la neuroréhabilitation des membres supérieurs et inférieurs chez l'enfant et l'adulte en situation de handicap moteur	PEP 06 M. PD	57 800,00 €	24 854,00 €	43,00 %
E SANTE ET IA	4D-OMICS : Construire un instrument numérique pour le biologie quantitative multi-échelle : Application à la transcriptomique spatiale	UCA Dr PB	1 200 000,00 €	420 000,00 €	35,00%
E SANTE ET IA	Lung Screen AI : Aide à la caractérisation de la malignité des nodules pulmonaires basée sur l'Intelligence Artificielle dans le cadre du dépistage du cancer du poumon	UCA/EPSCP Dr SL	40 000,00 €	20 000,00 €	50,00 %
SANTE ENVIRONNEMENT	Acquisition d'un analyseur de masse corporelle pour phénotypage des modèles murins de désordres métaboliques (AMC-IPMC)	CNRS Dr TL	97 258,80 €	48 629,40 €	50,00 %
SANTE ENVIRONNEMENT	Développement de systèmes de cultures d'invertébrés marins novateurs pour l'expérimentation fonctionnelle sur la réponse au stress, les cancers pédiatriques et l'impact de l'environnement sur la santé	CNRS Dr ER	76 080,00 €	38 040,00 €	50,00 %

TOTAL

12 projets retenus

4 409 090,72 € 1 962 262,76 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Dossiers présentés à la Commission Départementale d'Aide à l'Installation du
29 Avril 2021**

Pour la MSP de Grasse :

Praticiens	Dépenses	Financement CD06
Dr MD	5 997,68 €	2 998,84 €
Dr CD	4 427,61 €	2 213,81 €
Inf. SG	810,65 €	405,33 €
Dr SF	7 567,70 €	3 783,85 €
Dr MBB	4 880,48 €	2 440,24 €
Orthoptiste MC	5 404,57 €	2 702,29 €
Sage-femme MB	5 144,47 €	2 572,24 €
Infirmière MLA	2 662,32 €	1 331,16 €
TOTAUX	36 895,48 €	18 447,76 €

Installation à Touët sur Var :

Praticiens	Dépenses	Financement CD06
Dr CH	7 338,00 €	3 669,00 €

TOTAL DE LA SEANCE :

Dépenses	Financement CD06
44 233,48 €	22 116,76 €

Accord national Centre de santé

Formulaire de renseignement

Ce document est à remplir par le centre de santé qui l'envoie, en double exemplaire, à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'implantation qui lui retourne un exemplaire.

Date de mise à jour en cas de modification de la spécialité (article 51 de l'accord) :

Identification du centre de santé

- Nom et prénom du représentant légal du centre de santé :
 - Numéro d'identification du centre de santé délivré par l'ARS (n° FINESS) :
 - Date d'autorisation d'exercice délivrée par l'ARS (date d'attribution du numéro d'identification) :
 - Adresse du lieu d'implantation principal du centre de santé (entité juridique) :
-

Spécialité du centre de santé

- Centre de santé polyvalent Centre de santé médical Centre de santé infirmier
- Centre de santé dentaire

Adhésion aux contrats

- Contrat incitatif Centres de Santé dentaires
- Contrat incitatif Centres de Santé médicaux ou polyvalents
- Contrat incitatif Centres de Santé infirmiers
- Contrat d'aide à l'installation des centres de santé (*avenant n°1 à l'accord national*)
- Contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé (*avenant n°1 à l'accord national*)
- Contrat de solidarité territoriale pour les centres de santé (*avenant n°1 à l'accord national*)
- Contrat d'accès aux soins dentaires (CASD)

Non adhésion à la ROSP

- Non adhérent à la ROSP

Adhésion à l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles

- Adhérent (date d'adhésion) :
- Non adhérent

Je soussigné(e), atteste de l'exactitude des informations renseignées ci-dessus et m'engage à respecter toutes les dispositions de l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie.

Fait à
Le

Signature

Cachet du centre de santé

Accusé de réception de la caisse primaire

- Enregistrement le : A effet du :
- Numéro d'identification du centre de santé (n° FINESS) :

- Non enregistrement Motif(s) :

Cachet de la caisse primaire

Date :

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116817-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2021

Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

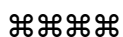
République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 37

**CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE
VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE -
SUBVENTION À L'ASSOCIATION "CENTRE D'INNOVATION ET D'USAGES
EN SANTÉ" - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PEP 06 ET
L'EDUCATION NATIONALE RELATIVE AUX ACCOMPAGNANTS
D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Considérant que dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les Départements attribuent un forfait autonomie aux résidences autonomie ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relatifs au versement du forfait autonomie signés en 2016, ainsi que les avenants signés en 2017, 2018, 2019 et 2020 avec les résidences autonomie et l'Agence régionale de santé (ARS) pour celles qui bénéficient d'un forfait soins ;

Considérant que le versement du forfait pour 2021 est conditionné à la signature d'un nouveau CPOM qui fixe le montant attribué ;

Considérant que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a alloué au Département un montant annuel s'élevant à 442 568,76 € pour l'année 2021, pour assurer le financement de ces structures en fonctionnement sur la base du nombre de résidents accueillis ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association centre d'innovation et d'usages en santé (CIUS) en date du 5 novembre 2020, visant à faire émerger des projets, produits et solutions en faveur de la santé, de l'autonomie et du bien-être au sein d'un écosystème, pour son projet dénommé Cov'Innov qui repose sur une démarche de co-conception basée sur l'intelligence collective ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) développée par le Département et tout particulièrement durant la pandémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dite « loi Blanquer », relative notamment aux dispositions réglementaires dans le domaine des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant que depuis 2007, le Département soutient la politique du handicap par le financement du recrutement d'AESH par l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) dans le cadre de contrats spécifiques ;

Vu la convention tripartite conclue entre le Département, l'Education nationale et l'association PEP 06 pour former et recruter des accompagnants d'élèves en situation de handicap remplaçants qui ont vocation à intervenir en cas de congés maladie des titulaires de l'Éducation nationale ou de difficulté à recruter ;

Considérant que cette action concourt à un triple objectif d'inclusion des enfants handicapés en milieu scolaire, de continuité du service public notamment en zone rurale et d'insertion professionnelle des publics en difficulté par une formation

diplômante d'une durée de 18 mois (diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social - DEAES) conduite en partenariat avec l'Institut d'enseignement supérieur de travail social (IESTS) ;

Vu la délibération prise le 12 octobre 2018 par la commission permanente approuvant la signature de la convention renouvelant ce dispositif pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, et prévoyant que le recrutement de 25 AESH remplaçants soit réservé uniquement à des bénéficiaires du RSA, le coût pour le Département étant partiellement compensé par la sortie du RSA des personnes recrutées ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant la signature de la convention tripartite avec l'association PEP 06 et l'Education nationale permettant la poursuite du dispositif pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, et jusqu'au terme de la période de formation des personnes recrutées en décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de régulariser l'année scolaire 2020-2021 en signant une nouvelle convention avec l'association PEP 06 et l'Education nationale, au regard des recrutements de bénéficiaires du RSA effectivement réalisés par l'association, pour un montant identique aux autres années, soit 427 680 € ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- d'approuver les CPOM pour le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie au titre de 2021, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- de statuer sur la demande de subvention de l'association « Centre d'innovation et d'usages en santé », pour un montant de 30 000 € au titre du projet Cov'Innov ;
- d'approuver la signature de la convention avec l'association PEP 06 et l'Education nationale concernant les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), pour un montant de 427 680 € au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie :

- d'approuver :

- la répartition des financements d'un montant total de 442 568,76 € alloué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de 2021, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) définissant les droits et obligations des parties prenantes, dans le cadre du versement du forfait autonomie au titre de l'année 2021, à intervenir avec :
 - les résidences autonomie ayant conclu un CPOM avec le Département ;
 - les bénéficiaires d'un forfait soins ayant conclu un CPOM avec le Département et l'ARS ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits contrats dont les projets types sont joints en annexe ;
- 2°) Concernant le projet Cov'Innov porté par le Centre d'innovation et d'usages en santé :
- d'approuver l'octroi d'une subvention de 30 000 € au profit de l'association Centre d'innovation et d'usages en santé (CIUS) pour le projet Cov'Innov qui vise à étudier les initiatives ou les dispositifs ayant émergé pendant la crise sanitaire par des acteurs accompagnant les personnes âgées ou handicapées ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association pour une durée d'un an, à compter de la date de sa notification ;
- 3°) Concernant la convention tripartite portant sur le recrutement et la formation d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) :
- de prendre acte que l'année scolaire 2020/2021 concernée par le dispositif AESH n'est actuellement pas couverte par la convention de mise en œuvre signée entre le Département, l'Education nationale et l'association PEP 06 ;
 - d'approuver la convention tripartite à intervenir avec l'association PEP 06 et l'Education nationale pour la poursuite du dispositif pour l'année scolaire 2020-2021, au terme de laquelle le Département finance la mission pour un montant global de 427 680 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est jointe en annexe ;

- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Maintien à domicile » de la politique Aide aux personnes âgées, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Santé, programme « Accompagnement social » de la politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

LISTE DES RESIDENCES AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2021

ETABLISSEMENTS	COMMUNES	PLACES	REPARTITION
RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	31	9 769,78
LOU PARADOU	ANTIBES	85	26 788,15
VILLA VAL D'OR	ANTIBES	80	25 212,34
LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES SUR MER)	CAGNES SUR MER	24	7 563,70
LES ALIZES (CCAS CANNES)	CANNES	49	15 442,56
LE RIOU (CCAS CANNES)	CANNES	77	24 266,88
SOLEIL COUCHANT (CCAS CANNES)	CANNES	40	12 606,17
LES YUCCAS	CANNES	86	27 103,26
RESIDENCE LES ILES DE LERINS	CANNES LA BOCCA	96	30 254,81
LES STRELITZIAS	JUAN LES PINS	69	21 745,64
SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET)	LE CANNET	60	18 909,25
ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU)	MANDELIEU	50	15 757,71
MARIE CLAIRE	MANDELIEU	98	14 904,37
FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS)	MOUGINS	39	12 291,02
LES JARDINS DE ST MARTIN	MOUGINS	52	16 388,02
GAMBETTA (CCAS NICE)	NICE	34	10 715,25
ST JEAN D'ANGELY	NICE	74	23 321,42
ST BARTHELEMY (CCAS NICE)	NICE	72	22 691,11
LES LUCIOLES	NICE	14	4 412,17
VILLA JACOB	NICE	46	14 497,10
LES ORANGERS	VALLAURIS	102	32 145,74
LES TOURELLES	VALLAURIS	118	37 188,21
LES MILLE SOLEILS	VALLAURIS	59	18 594,10
TOTAL		1455	442 568,76

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117038-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2021

Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 38

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R113-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2017 par la commission permanente accordant une subvention d'un montant de 9 000 € au Comité Départemental de Voile pour l'achat d'un bateau de sécurité ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente approuvant la participation, en tant que partenaire, au projet simple « Expériences Outdoor » déposé par la Région Piémont, chef de file ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale adoptant la Charte de laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la 1^{ère} édition du « Festival Outdoor 06 » prévue en avril et mai 2020 ;

Considérant que le contexte sanitaire a contraint à reporter ce festival en avril et mai 2021 et qu'il a été annulé une seconde fois ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2021, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en oeuvre de ladite politique ;

Vu les délibérations prises les 12 février et 16 avril 2021 par la commission permanente décidant l'octroi de subventions à certains organismes pour un montant total de 6 806 005 € ;

Considérant que plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces commissions ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 mai 2021 relative au plan vacances apprenantes été 2021 ;

Considérant que le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a reconduit en 2021 le dispositif initié en 2020, au sortir des périodes de confinement et de déconfinement progressif, le plan « vacances apprenantes » dans lequel s'inscrit le dispositif « colos apprenantes » ;

Considérant que ce dispositif a pour objectif de proposer aux mineurs des temps de vacances leur permettant de mener des expériences constructives, individuelles comme collectives, de développer leurs aptitudes et également de les inciter à renforcer leurs apprentissages afin de les aider à réussir au mieux leur prochaine rentrée scolaire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- le report du Festival Outdoor 06 en avril-mai 2022 ;
- la signature de la convention avec l'Etat dans le cadre du dispositif "colos apprenantes"
- la signature de la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs à l'enseignement de la pratique sportive scolaire ;
- la signature des conventions avec les bases et clubs nautiques dans le cadre du dispositif Voile scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 63 785 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions définissant les modalités de versement des subventions, à intervenir avec l'Association municipale Sports et Loisirs de Levens, l'Association Cannes Echecs et Niss Noble Art Team Guillaume, dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant s'élève à la somme de 129 609 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention définissant les modalités de versement de la subvention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association La Semeuse ;
- de prolonger le délai d'attribution de la subvention de 9 000 € accordée par la commission permanente du 2 juin 2017 au Comité départemental de voile pour l'achat d'un bateau de sécurité, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

2°) Outdoor Festival 06 :

- d'approuver le report de l'organisation du 1^{er} « Outdoor Festival 06 », dans le cadre du programme de coopération INTERREG V-A France Italie Alcotra aux 29, 30 avril et 1^{er} mai 2022 ;

3°) Dispositif « Colos apprenantes » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat, définissant les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes » ;

4°) Concernant le soutien à l'enseignement des disciplines sportives :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'une durée de cinq ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir, avec la Direction des services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement de la pratique sportive ;

5°) Concernant la voile scolaire :

- d'approuver les termes des conventions dont les projets type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2020-2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bases et structures nautiques ainsi qu'avec les communes listées dans les tableaux joints en annexe ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » et du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant (en €) Montant (en €)
Ardissone Nice Full Contact	Fonctionnement 2021	Nice	1 205
Association Lei Courpatas	Championnats de France de parapente de distance	Gourdon	2 000
Association Municipale Sports et Loisirs de Levens	fête du cheval 2021	Levens	10 000
Cannes Echecs	Fonctionnement 2021	Cannes	10 000
Cercle Nautique de Cap d'Ail	Fonctionnement 2021	Cap-d'Ail	1 000
Club des Sports de Gréolières les Neiges	Fonctionnement 2021	Gréolières	8 000
Drap Gymnastique	Fonctionnement 2021	Drap	2 890
Gymnastique Volontaire Corvésy	Fonctionnement 2021	Nice	500
Gymnastique Volontaire de Pégomas	Fonctionnement 2021	Pégomas	1 200
L'Azuréenne	Fonctionnement 2021	Cannes	7 000
Montet Bornala Club de Nice	Fonctionnement 2021	Nice	4 890
Niss Noble Art Team Guillaume	Fonctionnement 2021	Nice	10 000
Saint Laurent Neige	Fonctionnement 2021	Saint-Laurent-du-Var	1 200
Ski Club d'Antibes	Fonctionnement 2021	Antibes	1 595
Tennis Club de Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement 2021	Roquebrune-Cap-Martin	1 120
Villefranche Saint Jean Beaulieu Athlétic Club	Fonctionnement 2021	Saint-Jean-Cap-Ferrat	1 185
TOTAL			63 785

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant (en €)
All in tennis country club de Grasse	transformation de 2 courts de tennis terre naturelle en terre battue artificielle	Grasse	20 000
Association de gestion et animation sociale et culturelle omnisport (AGASC)	5 surf 100 et 2 surf 500 ,4 kayak 20 combinaisons	Cagnes/mer	1 776
Centre international de plongée et d'apnée	changement des boudins du bateau de sécurité	Nice	3 840
Cercle nautique de Cap d'ail	achat de 12 voile optimist, 2 hobie cat t1, et matériel afférent	Cap d'ail	9 000
Club des sports des portes du mercantour	achat d'un minibus	Péone	8 728
Club nautique de Nice	achat de bateaux	Nice	8 932
Hobie racing school	achat de 1 bateau hobie cat 16 complet	Mandelieu	4 745
Mairie de Mandelieu-la-Napoule Base nautique	achat de 6 catamarans	Mandelieu	9 000
Nice volley ball	installation d'une salle de musculation dans la salle Giammarchi	Nice	4 080
Rowing club de Cannes Mandelieu	achat de 4 skiffs	Mandelieu	5 890
Rugby olympique de Grasse	minibus	Grasse	8 130
Sport loisirs Mouginois basket	minibus	Mougins	9 000
Tennis club de l'ara	réfection du court n°3	Vence	6 900
Yacht club de Cannes	achat de bateaux: marcon laser, pms explorer, optimist,voiles optimist, remorque, voile vago, vhf, antenne	Cannes	9 000
Yacht club de Villeneuve-Loubet	achat de paddle , planche à voile, 1 bateau capelli tempest	Villeneuve-Loubet	2 588
La Semeuse Centre La Condamine	Poursuite des travaux de rénovation et d'aménagement (salle de réunion)	Nice	18 000
TOTAL			129 609

TABLEAU DES VARIABLES
BASES ET STRUCTURES NAUTIQUES**VOILE SCOLAIRE 2021 - 2022**

BASE NAUTIQUE	ADRESSE
CANNES JEUNESSE	06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	06700 SAINT LAURENT DU VAR
CERCLE NAUTIQUE DE CAP D'AIL	06320 CAP D'AIL
CLUB NAUTIQUE DE NICE	06300 NICE
CLUB VAR MER	06700 SAINT LAURENT DU VAR
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DES ALPES-MARITIMES	06800 CAGNES SUR MER
SOCIÉTÉ DES REGATES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS	06600 ANTIBES
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	06310 BEAULIEU SUR MER
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	06270 VILLENEUVE LOUBET

TABLEAU DES VARIABLES
BASES NAUTIQUES MUNICIPALES

VOILE SCOLAIRE 2021 - 2022

COMMUNE	TITRE	BASE NAUTIQUE
MANDELIEU-LA-NAPOULE	Le Maire	Centre Nautique Municipal de Mandelieu-la-Napoule –Les Voiles de Lérins
MENTON	Le Maire, Président de l'Office de Tourisme	Centre Nautique Municipal de Menton
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Le Maire, Vice-président du Conseil départemental	Centre Nautique Municipal de Roquebrune-Cap-Martin
CAGNES-SUR-MER	Le Maire	École Municipal de Voile de Cagnes-sur-Mer

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116941A-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 8 octobre 2021

Date de réception : 8 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 39

—
**EXPÉRIMENTATION DE L'ANIMATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCE
SERVICES ET DISPOSITIF CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE
SERVICES - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale présentant les orientations stratégiques 2020-2021 du SMART Deal autour de 16 initiatives concrètes visant à améliorer la vie des Maralpins, à simplifier la relation aux usagers et à mettre en valeur le territoire grâce au numérique ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale présentant les projets et les actions inscrits en 2021 au titre de la transformation numérique du Département et de la politique innovante de la relation à l'utilisateur ;

Considérant que l'accompagnement au numérique pour tous, partout sur le territoire des Alpes-Maritimes, constitue un des quatre axes majeurs des orientations stratégiques du SMART Deal ;

Considérant que l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) a proposé au Conseil départemental d'assurer le rôle d'animateur départemental des France

Services des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2021, le territoire des Alpes-Maritimes compte 23 France Services dont 10 Maisons du Département (MDD) ;

Considérant qu'à travers cette sollicitation, l'ANCT a reconnu l'ancrage territorial et la solide expérience partenariale avec les acteurs locaux du Département via son réseau de MDD ;

Considérant que la mission d'animation sera assurée par une chargée de mission animation réseau et partenariats extérieurs au sein du service des MDD ;

Considérant l'avis du comité de sélection de l'ANCT du 21 avril 2021 retenant la candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour recruter sept « conseillers numériques France Services » ;

Considérant que ces conseillers auront vocation à participer à l'appropriation du numérique par tous, et qu'ils permettront de renforcer les activités de médiation numérique au sein des MDD ;

Considérant que ces dispositifs sont financés à 50 % par l'Etat ;

Vu la convention départementale France services des Alpes-Maritimes signée le 18 février 2020 avec la Préfecture des Alpes-Maritimes et les neuf opérateurs du Bouquet France services et les représentants des gestionnaires des France services ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la signature de :

- la convention avec la Préfecture et l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) définissant l'engagement du Département dans l'expérimentation pour l'animation départementale des France Services du 06 ;
- la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le recrutement de conseillers numériques France Services qui seront déployés sur l'ensemble du territoire à travers le réseau des Maisons du département (MDD) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de :

- la convention de subventionnement du poste d'animateur départemental France services définissant les modalités de versement d'une subvention de 25 000 € par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) pour la prise en charge financière partielle de la rémunération de cet animateur dédié à l'animation France services ;
 - la convention de subvention au titre du dispositif des Conseillers numériques France Services définissant les modalités de versement par la Caisse des dépôts et consignations d'une participation forfaitaire de 50 000 € maximum par poste de conseiller numérique ; étant précisé que 7 conseillers numériques seront recrutés et déployés dans les Maisons du département de la Vésubie, de la Tinée, du Pays grassois, du littoral et la MDD itinérante ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir respectivement avec l'ANCT et la Préfecture pour une durée d'un an et avec la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- 3°) d'imputer les recettes correspondantes sur le budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONSEILLERS NUMÉRIQUES France SERVICES

DIRECTION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA RELATION USAGERS

Dans le cadre du Plan France relance, le Département des Alpes-Maritimes a été retenu comme éligible par l'Agence nationale de cohésion des territoires, pour recruter 7 (sept) Conseillers numériques France services, afin de démocratiser l'usage du numérique partout en France. Ces Conseillers seront amenés à exercer leurs missions au sein du Service des Maisons du Département et des Seniors.

Le service des Maisons du Département (MDD) et des seniors des Alpes-Maritimes est composé de 10 MDD, une MDD itinérante et 4 Maisons Départementales des Seniors (MDS). Neuf structures sont déjà labellisées France services. Les MDD facilitent l'accessibilité des services publics aux usagers, elles sont l'outil territorial du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'accès aux services publics. Elles assurent une mission transversale au service de la population qui associe l'ensemble des services départementaux et les partenaires extérieurs. Elles ont pour mission d'accompagner l'utilisateur sur toutes les démarches quotidiennes, y compris sur les démarches numériques.

Missions : Sous la responsabilité du chef de service, le Conseiller numérique aura pour missions de :

- **Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques** (lutte contre les fausses informations en s'informant et en apprenant à vérifier les sources, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux, usages numériques des enfants / adolescents, mécanismes excessifs ou addictifs liés au numérique, etc.) ;
- **Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique** : découvrir et utiliser les outils de messagerie électronique (envoi classique, envoi de pièces jointes, réception, réponse et gestion), découvrir et utiliser les réseaux sociaux, découvrir, installer et utiliser les logiciels de communication sur les outils numériques (Skype, WhatsApp, etc.), acheter en ligne, travailler à distance, consulter un médecin, etc. ;
- **Accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne** (trouver un emploi ou une formation, suivre la scolarité de son enfant, accéder aux services en ligne communaux de l'enfance, etc.)

Activités :

- Accueillir et informer le public et répondre à ses besoins ;
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles ; accompagner les usagers individuellement ;
- Organiser et animer des ateliers thématiques, en lien avec le/la responsable de la structure.
- Concevoir des scénarios d'animations et des méthodes pédagogiques autour de la culture numérique et de l'usage des technologies de l'information et de la communication en fonction des besoins des publics **et de l'offre déjà disponible localement** ;
- Organiser et conduire des activités d'animation pour expliquer le fonctionnement et le maniement des matériels et outils informatiques, présenter les principaux services de l'internet, développer les capacités à les utiliser en autonomie, sensibiliser aux règles de droit, de sécurité et de civilité sur Internet ;
- Proposer des projets en synergies avec les autres acteurs sociaux et culturel du territoire ;

- Fournir les éléments de suivi sur leur activité ;

Compétences et qualités attendues :

- Bonne connaissance de l'environnement institutionnel et local
- Très bonne connaissance du domaine numérique, une expérience ou un diplôme dans le secteur de la médiation numérique est un plus.
- Maîtriser l'outil informatique
- Bonne connaissance de la réglementation en matière de droits d'auteur, protection de bases des données, copyright et droits de diffusion
- Avoir le sens des relations publiques, du contact et de l'accueil
- Avoir l'esprit d'équipe
- Capacité à intervenir hors-les-murs de l'établissement
- Savoir faire preuve d'organisation et de méthode

Attributs du poste :

- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires, conforme au protocole sur le temps de travail.
- Disponibilité occasionnelle en dehors des heures de travail pour des animations et événementiels
- Déplacements réguliers dans le 06 (permis B indispensable).

Le Conseiller Numérique France Services sera formé aux compétences techniques et sociales qui seront utiles à son activité, lors d'une formation de 105 heures au minimum.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117022-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2021

Date de réception : 21 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 40

—————
**INFORMATION GÉOGRAPHIQUE - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE
RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE LEVÉS DE LIDAR ET MISE À
DISPOSITION DE MODÈLES NUMÉRIQUES DE TERRAIN SUR LE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 concernant notamment les mandats de service public dans le cadre des services d'intérêt économique général ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Considérant la nécessité de mise à jour permettant de répondre aux besoins techniques, d'aménagement, de gestion et de promotion du territoire des Alpes-Maritimes qui présente une topographie accidentée ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente départementale autorisant la signature d'une convention avec l'IGN pour la réalisation par l'IGN, dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2019-2023, d'un programme de couverture complète du territoire national en données Lidar haute densité nécessaires à la préparation ou à la mise en œuvre de différentes politiques publiques

(prévention des risques d'inondation, urbanisme, agriculture, forêt, etc...) et les priorités constatées dans la zone de l'arc méditerranéen et le département des Alpes-Maritimes inclus dans cette zone ;

Vu l'avenant n°1 proposé par l'IGN modifiant certaines modalités de la convention susvisée sans toutefois modifier la contribution financière du Département des Alpes-Maritimes, mais qui représente désormais 12 % du projet ;

Considérant la nécessité de réaliser la couverture totale et homogène du territoire des Alpes-Maritimes, à haute résolution qui permettra à l'ensemble des acteurs publics de disposer d'informations topographiques fines sur le département ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un avenant n°1 à la convention d'obligations de service public avec l'IGN pour la réalisation d'une campagne de levés Lidar et la mise à disposition de modèles numériques de terrain (MNT) sur le département des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Concernant la couverture Lidar (Light Detection and Ranging - Détection et mesure par ondes lumineuses) :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention signée avec l'IGN, pour la réalisation d'une campagne de levés Lidar et la mise à disposition de modèles numériques de terrain sur le département des Alpes Maritimes, adoptée par délibération de la commission permanente du 6 novembre 2020, ayant pour objet : La modification du coût total du programme estimé à 500 000 € avec un engagement financier de l'IGN de 440 000 € sur ses fonds propres ou à travers d'autres financements complémentaires mobilisés dans le cadre du programme Arc Méditerranéen (crédits DGPR) et du Programme national (crédits du plan de relance et du Fonds pour la transformation de l'action publique) et qui font l'objet de conventions distinctes avec l'IGN ; le calendrier d'exécution et la définition des données ;
- 2°) de prendre acte que la participation financière du Département pour l'acquisition de données de Lidar sur le département des Alpes-Maritimes d'un montant de 60 000 € reste inchangée ;

- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 à la convention à intervenir avec l'Institut national de l'information géographique et forestière, dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117186-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 41

—
**CAMPUS "VALLÉES ALPES AZUR CONNECTÉES" : MODALITÉS DE MISE
EN ŒUVRE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8, relatif au programme d'investissements d'avenir, modifié par la loi n°2013- 1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'appel à projets « Campus connecté » lancé par la Caisse des dépôts et consignations et la Banque des territoires, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir pour l'action « Territoires d'innovation pédagogique » et son cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre le 15 janvier 2020 ;

Considérant que le projet déposé par le Département proposant la création d'un campus « Vallées Alpes Azur connectées » a été entériné ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, relative à la création d'un campus connecté sur la commune de Puget-Théniers et donnant délégation à la commission permanente pour prendre toute décision sur ce projet ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant la signature de :

- la convention de financement avec la Caisse des dépôts et consignations, relative aux conditions d'ouverture du campus « Vallées Alpes Azur connectées » ;
- la convention de reversement de la part de la subvention par le porteur de projet à l'Université Côte d'Azur ;
- les formules d'abonnement à l'espace de travail de type coworking ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Dans le cadre de la création du campus connecté dénommé « Vallées Alpes Azur connectées » :

1°) Concernant la convention de financement avec la Caisse des dépôts et consignations :

- d'approuver les termes de la convention de financement, à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC), au titre de l'appel à projet « Campus connecté » lancé par la CDC et la Banque des territoires, et du programme d'investissement d'avenir pour les « territoires d'innovation pédagogiques », dont le projet est joint en annexe ; définissant les conditions techniques et financières d'attribution par la CDC au Département d'une subvention d'un montant de 300 000 €, destinée à l'ouverture d'un campus connecté sur la commune de Puget-Théniers ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, pour une durée allant de la date de notification au 30 septembre 2026 ;

2°) Concernant la convention de reversement et d'engagement avec l'Université Côte d'Azur :

- d'approuver les termes de la convention de reversement et d'engagement à intervenir avec l'Université Côte d'Azur (UCA), définissant les conditions et modalités de reversement de la part de la subvention par le porteur du projet à l'UCA d'un montant de 50 000 €, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, ladite convention pour une durée allant de la date de notification à la date de paiement à l'UCA du solde de la part de la subvention ;
- 3°) D'approuver le formulaire, dont le projet est joint en annexe, détaillant les différents tarifs d'abonnement au coworking ;

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

FORMULAIRE
VALLEES ALPES D'AZUR CONNECTEES
06260 PUGET THENIERS

Ce formulaire est à compléter et à signer.

ORGANISME DEMANDEUR

Nom de la structure :
 Statut juridique :
 Organisme : public ou privé (*merci de rayer la mention inutile*)
 Adresse du siège social :
 N° SIRET :
 Code APE :
 Représentant légal :
 Nom :
 Qualité :
 Téléphone :
 Courriel :

USAGER PARTICULIER

Nom :
 Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :
 Téléphone :
 Courriel :

NATURE DU PRODUIT	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
Forfait trimestriel : du au		150 € / Trimestre	
20 entrées demi-journées		60 €	
Forfait Hebdomadaire		15 €	
Forfait impression supplémentaire (100 copies ou ½ bobine de PLA)		15 €	
		TOTAL	

Je soussigné(e), _____, m'engage à :

- prendre connaissance du règlement intérieur et à le respecter ;
- payer les sommes dues à réception de l'avis des sommes à payer émis par le Département des Alpes-Maritimes.

Fait à _____ le _____

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116967-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 42

—————
**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE
SOCIAL - FESTIVAL DU FILM SOCIAL - MISSION DE MÉDIATION ET DE
COORDINATION EN FAVEUR DES GENS DU VOYAGE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2017 – 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant que pour la troisième année consécutive, l'association « la 25^{ème} image » en collaboration avec l'Institut d'enseignement supérieur du travail social (IESTS) de Nice organise la 3^{ème} édition du festival du film social ;

Considérant que depuis 2019, le Département soutient cette initiative, qui rend perceptible le vécu des personnes en difficultés et valorise la réalité de l'action des travailleurs sociaux en créant un prix spécifique ;

Considérant que ce prix souligne l'action du Département, chef de file des politiques sociales et des solidarités humaines ;

Considérant que conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée, chaque département doit élaborer un schéma départemental prévoyant les modalités d'accueil d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que ce schéma, établi conjointement par l'Etat et le Département, vise à définir les territoires sur lesquels doivent être implantés les équipements publics destinés à accueillir les gens du voyage ;

Considérant que la révision du schéma est cours et s'appuie sur un diagnostic mené par l'association API Provence et sur une consultation des EPCI, compétents depuis la loi NOTRe en matière d'équipement ;

Considérant que l'Etat a lancé en mai 2021 une consultation pour l'étude relative à la révision complète dudit schéma devant être cofinancé à parts égales entre l'Etat et le Département ;

Considérant qu'en attendant la révision du schéma actuel, qui n'identifie aucun terrain susceptible d'accueillir des « grands passages » et qui de ce fait, génère des occupations illicites de durées variables, une mission de médiation et de coordination auprès de cette population, en concertation et en co-financement à parts égales avec l'Etat sera confiée à l'association SOLIHA Alpes-Maritimes ;

Vu la convention relative aux missions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage entre l'Etat et l'association SOLIHA Alpes-Maritimes signée le 7 juin 2021 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions à divers associations ou organismes œuvrant dans le domaine social ;
- la participation du Département à la 3^{ème} édition du festival du film social ;
- la signature d'une convention avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes, relative à une mission transitoire de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage ;

- le financement ultérieur de la révision du schéma département d'accueil des gens du voyage ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du soutien aux associations œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes :

- d'allouer les subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations et organismes mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 70 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association des aveugles des Alpes-Maritimes FAF06 et Corse, pour une durée d'un an, définissant les conditions d'attribution d'une subvention d'investissement de 10 000 € permettant l'achat d'un véhicule pour le bien-être des adhérents non-voyants et malvoyants ;

2°) Concernant la participation du Département à la 3^{ème} édition du festival du film social :

- d'approuver la participation du Département à cette manifestation par la constitution d'un jury, chargé de visionner les films en compétition afin de désigner lauréat et composé de :
 - Me Bernard ASSO, Chargé de mission pour l'enseignement supérieur, la recherche, les affaires internationales et le cinéma ;
 - Mme BV, Déléguée de l'action sociale ;
 - Mme SG, Déléguée de territoire Nice-centre, Lyautey, le Port ;
 - Mme MC, Responsable de la MSD Nice le Port ;
 - Mme IM, Responsable de la MSD Nice Cessole ;
 - Mme DE, Assistante sociale ;
- d'approuver la création, pour l'édition 2021, du prix du Département des Alpes-Maritimes sur la thématique « innovation sociale et environnement » ;
- d'attribuer à l'équipe lauréate désignée par le jury du Département, un prix d'une valeur de 1 500 € ;

3°) Concernant la mission de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage :

- d'approuver la création, dans l'attente de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, établi conjointement avec l'Etat, d'une mission de médiation et de coordination auprès de cette population, en concertation et co-financement de 45 000 € à parts égales avec l'Etat, soit un montant de 22 500 € pour le Département, étant précisé que cette mission est confiée à l'association SOLIHA Alpes-Maritimes ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association SOLIHA Alpes-Maritimes jusqu'au 2 mai 2022, définissant les conditions d'attribution d'une subvention d'un montant de 22 500 € pour la réalisation des actions de médiation et de coordination en faveur des gens du voyage des Alpes-Maritimes ;
 - de prendre acte que l'engagement de l'aide départementale en faveur de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, portant sur les deux tranches conditionnelles et financée à parts égales entre l'Etat et le Département, sera proposé lors d'une prochaine séance de la commission permanente ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Accompagnement social » ainsi que sur le chapitre 935, programmes « Accompagnement social » de la politique Aide aux personnes handicapées, et « Accompagnement social » de la politique Aide à l'enfance et à la famille, du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Organismes	Objet de la demande	Commune	Montant
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
A23 - Accompagnement social - Personnes handicapées			
APPESE	Création d'une passerelle entre l'accompagnement médico-social des jeunes handicapés ou de SESSAD vers l'inclusion, le lien social et le projet de vie	Nice	4 000,00 €
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE MYOPATHIES (AFM)	Fonctionnement de l'association	Paris/Villeneuve Loubet	10 000,00 €
ASSOCIATION PARENTS D'ENFANTS DYSLEXIQUES (APED)	Fonctionnement de l'association	Nice	5 000,00 €
A33 - Accompagnement social - Enfance et famille			
AGIR 06	Lutte contre la précarité	Nice	1 000,00 €
CCAS DE BEAUSOLEIL	Projet Voltaire	Beausoleil	3 500,00 €
CCAS DE VILLEFRANCHE	Création d'une épicerie sociale	Villefranche sur mer	20 000,00 €
LICRA NICE	Fonctionnement de l'association	Nice	5 000,00 €
SAMI NICE	Santé et lien social	Nice	1 500,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DES AM	Aide alimentaire pour les sinistrés de la Roya et de la Vésubie	Nice	5 000,00 €
UNION AMICALE ASSOCIATIONS DON DU SANG BENEVOLE	Promotion du don du sang, multiples collectes sur le territoire des Alpes-Maritimes	Biot	5 000,00 €
	<i>10 organismes</i>	Total	60 000,00 €
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT			
ASSOCIATION DES AVEUGLES DES ALPES-MARITIMES FAF06 ET CORSE	Achat d'un véhicule pour le bien-être des adhérents non-voyants et malvoyants	Nice	10 000,00 €
	<i>1 organisme</i>	Total	10 000,00 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116708-DE-1-1
Date de télétransmission : 15 octobre 2021
Date de réception : 15 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—

DELIBERATION N° 43

—
**TEMPÊTE ALEX : AIDE À LA RECONSTITUTION DES MOYENS DE
PRODUCTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 relatifs aux aides compatibles avec le marché intérieur destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, autorisant les Départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue de 55 communes du département des Alpes-Maritimes, notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant le Département des Alpes-Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale adoptant la mise en place des dispositifs d'aide en faveur des entreprises sinistrées par la tempête Alex ;

Considérant qu'un fonds d'urgence a été constitué pour les dégâts et les pertes d'exploitation subis par certains acteurs économiques des vallées sinistrées ;

Considérant que ce fonds, aujourd'hui épuisé, a été doté de 6,1 M€ dont 2,9 M€ par le Département, soit presque la moitié de la dotation totale, la différence étant financée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les EPCI concernés et les chambres consulaires ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par l'assemblée départementale, complétant ce fonds avec un dispositif d'aide à la reconstitution des moyens de production nécessaire à la reprise d'activité, doté de 1,5 M€ dans lequel seul le Département intervient ;

Considérant que ce dispositif permet d'octroyer une aide plafonnée à 60 000 € aux entreprises dont l'outil de production aura été totalement ou partiellement détruit, étant entendu que ce plafond est cumulable avec les autres aides départementales en faveur des entreprises sinistrées, tant pour les dégâts subis que pour la perte d'exploitation ;

Considérant qu'il est apparu, d'une manière générale, que les prises en charge des assurances ne sont pas à la hauteur des dégâts subis et que ce dispositif est donc essentiel à une reprise d'activité pour ces entreprises ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre du dispositif d'aide à la reconstitution des moyens de production, un soutien financier aux entreprises et artisans qui ont perdu totalement ou partiellement leur outil de travail lors de la tempête Alex ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commission Finances, interventions financières, administration et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'attribution d'aides départementales plafonnées à 60 000 € aux entreprises et artisans sinistrés dont l'outil de travail a été totalement ou partiellement détruit, permettant de compenser jusqu'à 75 % du reste à charge non pris en compte par les assurances, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 486 194 € ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, définissant les modalités d'attribution, à intervenir avec lesdits bénéficiaires et dont les projets sont joints en annexe, pour une durée allant jusqu'au 2 octobre 2022 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide aux entreprises » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117679-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 octobre 2021
--

Date de réception : 13 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 44

—————
AIDE AUX COLLECTIVITÉS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article L.5511-1 dudit code ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 25 février 2016, 2 juin 2017, 4 juillet 2017 et 18 octobre 2019, par la commission permanente et la délibération prise le 1er septembre 2017 par l'assemblée départementale, attribuant une subvention aux communes d'Entraunes, Tournettes-sur-Loup, Cannes, Saint-Vallier-de-Thiery et Ascros ;

Vu les délibérations prises les 3 février 2020 et 12 février 2021 par la commission permanente, attribuant une subvention de 90 000 € chacune au syndicat intercommunal de Valberg, au titre de la promotion de la station pour les saisons hivernales 2019/2020 et 2020/2021 et estivales 2020 et 2021 ;

Considérant que certaines communes et syndicat intercommunal ont sollicité le Département suite à des transferts de maîtrise d'ouvrage ou des reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Vu les délibérations prises les 16 avril et 16 juillet 2021 par la commission permanente, approuvant la répartition de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2021 ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, attribuant une subvention à la commune d'Amirat, au titre de l'acquisition d'une propriété en vue de l'installation d'un jeune agriculteur et la création de jardins partagés ;

Vu le courrier du 27 avril 2021 adressé par ladite commune, informant le Département qu'elle n'a pas été en mesure d'acquiescer ce bien ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 et 19 octobre 2020, du 23 novembre 2020, du 14 décembre 2020, du 10 février 2021 et du 8 mars 2021, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la tempête Alex pour la période du 2 au 3 octobre 2020, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue, inondation par choc mécanique des vagues et mouvements de terrains ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Alex ;

Considérant que lesdites intempéries ont occasionné des dégâts considérables au niveau de la voirie communale ;

Vu la délibération prise le 12 février 2021 par la commission permanente, approuvant, à titre exceptionnel, l'augmentation de l'enveloppe consacrée à la dotation cantonale d'aménagement afin de participer à la reconstruction des routes communales endommagées par la tempête Alex ;

Vu les délibérations prises les 18 mai 2018 et 7 juin 2019 par la commission permanente, attribuant une subvention aux communes de Pierrefeu, Sallagriffon, Thiéry et Saint-Sauveur-sur-Tinée, au titre des dotations cantonales d'aménagement 2018 et 2019 ;

Vu les délibérations prises les 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016, 7 juin 2019 et 3 février 2020 par l'assemblée départementale et le 8 décembre 2017 par la commission permanente, portant modifications du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente, accordant une subvention à la commune de Saint-Etienne-de-Tinée pour la réalisation de travaux d'irrigation ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, accordant à la commune de Châteauneuf une subvention destinée à la réfection du local paysan ;

Considérant que ces 2 communes ont sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt de dossier ;

Vu la décision n° C (2015) 3707 de la Commission européenne du 28 mai 2015, approuvant le Programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) France-Italie-Alcotra 2014-2020 ;

Vu l'appel à projets du 15 avril 2021 « Relance – Passerelle » du Programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) France-Italie-Alcotra 2014-2020 ;

Considérant que le syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore souhaite se positionner en qualité de chef de file pour le projet « Valorisation transfrontalière des stations de ski et d'équipements sportifs de montagne post tempête Alex » (VALSKI) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que ce syndicat, ne disposant pas des ressources nécessaires en infra pour réaliser efficacement toutes les phases importantes de ce programme, mais que le Département, par ses compétences internes, peut lui apporter toute son expertise ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale, approuvant le soutien du lancement d'un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de l'Institut d'études politiques de Paris à Menton ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté du 18 décembre 2018, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, portant création d'un établissement public administratif d'ingénierie territoriale dénommé Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ayant pour mission d'apporter une assistance technique, juridique et financière aux collectivités qui le demandent ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente, relative aux conventions de partenariats ;

Vu la convention opérationnelle de mise en œuvre du programme Petites villes de demain (PVD) du 29 janvier 2021 avec la Caisse des dépôts et consignations, autorisant le Département à déléguer tout ou partie de sa mise en œuvre ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat du 1^{er} mars 2021 signée avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 € et une subvention en nature consistant en la mise à disposition de locaux et de matériels ;

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a expressément autorisé le Département à verser les subventions du programme PVD à l'Agence afin qu'elle puisse les reverser aux collectivités bénéficiaires après décision de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires ;

Considérant que l'ensemble des communes lauréates du programme PVD sont adhérentes de ladite Agence ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir par voie d'avenant à la convention de partenariat pluriannuelle que la subvention versée par le Département à l'Agence intègre les subventions qui seront versées aux communes par l'Agence au titre du programme PVD, qu'il est également nécessaire de préciser les conditions de mise en œuvre opérationnelle et de suivi du programme PVD par l'Agence et que cette faculté pourra être mise en œuvre après modification des statuts de l'Agence ;

Considérant qu'après une année de fonctionnement, il est nécessaire d'apporter des ajustements à la convention de partenariat pour préciser les moyens matériels et humains mis à disposition de l'Agence d'ingénierie départementale ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de 131 subventions au profit de communes et de groupements de communes, pour un montant total de 5 651 783,20 € sur le programme "Autres actions de solidarité territoriale" ;
- l'annulation et le transfert de subventions ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre des intempéries des 2 au 3 octobre 2020 ;
- l'attribution d'une partie de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2021 pour les communes et EPCI bénéficiaires ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles ;
- l'attribution de la répartition du produit des amendes de police ;
- la prise en compte, à titre dérogatoire, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt des dossiers de demande de subventions ;
- la signature de la convention de délégation d'assistance technique et administrative du projet VALSKI, dans le cadre du 4^{ème} appel à projets du programme transfrontalier France-Italie ALCOTRA, avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 50 000 € pour l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton pour l'année universitaire 2021-2022 et la signature de la convention correspondante ;

- l'approbation et la signature de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Attractivité territoriale et agriculture et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des subventions départementales :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 5 651 783,20 € ;
- de prolonger le délai de versement de la subvention, d'un montant de 90 000 € accordée par le Département par délibération prise le 3 février 2020 par la commission permanente, pour accompagner la promotion des stations de ski de Valberg, pour les saisons hivernale 2019/2020 et estivale 2020 ; par avenant n°1, et d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à signer ledit avenant joint en annexe ;
- d'annuler les subventions suivantes :
 - la subvention relative au dossier n°2021-08995, d'un montant de 37 000 €, attribuée à la Commune de Théoule-sur-Mer au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 ;
 - la subvention relative au dossier n°2020-07721, d'un montant de 24 000 €, attribuée à la Commune d'Amirat au titre de l'acquisition d'une propriété pour l'installation d'un jeune agriculteur et la création de jardins partagés ;

2°) Au titre du transfert de subventions départementales :

- d'approuver les transferts de subventions précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le syndicat mixte de Valberg afin d'accompagner la promotion des stations de ski de Valberg définissant les conditions financières d'attribution d'une subvention d'un montant de 90 000 €, pour les saisons hivernale 2020/2021 et estivale 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2022 ;

- 3°) Au titre des intempéries du 2 au 3 octobre 2020 -Tempête Alex :
- d'octroyer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 30 784 € étant précisé que le versement de l'aide à la sera subordonné au classement en état de catastrophe naturelle de la commune de Venanson et des communes situées sur le périmètre de la régie des eaux Alpes azur Mercantour ;
- 4°) Au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2021 :
- d'approuver une partie de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2021 pour les communes bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
 - d'approuver les subventions, relatives à la répartition de la dotation cantonale d'aménagement et devenues caduques, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 5°) Au titre de la sécurité des fêtes organisées en milieu rural :
- d'octroyer un montant total de subventions de 4 942 € réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;
- 6°) Au titre de la répartition 2020 du produit des amendes de police 2019 :
- d'approuver la répartition, selon le tableau joint en annexe, de la dotation 2020 du produit des amendes de police perçues en 2019, pour un montant total de 594 186 € ;
- 7°) Au titre des dérogations au règlement départemental :
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt des dossiers de demande de subventions, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais impartis, pour ce qui relève :
 - des travaux d'irrigation 2020 par aspersion pour alimenter les jardins des habitants de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée (dossier n°2021-07321) ;
 - de la réfection du local paysan de la Commune de Châteauneuf (dossier n°2020-14462) ;
- 8°) Au titre du 4^{ème} appel à projets du programme transfrontalier France-Italie ALCOTRA :
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de délégation d'assistance technique et administrative du projet VALSKI, dans le cadre du 4^{ème} appel à projets du

programme transfrontalier France-Italie ALCOTRA, à intervenir avec le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblorre, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions d'assistance administrative et financière au montage et à la réalisation dudit projet ;

9°) Au titre de l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec la FNSP, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

10°) Au titre de la convention pluriannuelle de partenariat avec l'agence d'ingénierie départementale :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat signée le 1^{er} mars 2021 avec l'agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, et conformément à l'article 8, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec ladite agence, précisant les conditions financières de mise en œuvre du partenariat et notamment les suivantes :
 - avec l'autorisation de la CDC - Banque des territoires, le Département verse à l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes les crédits de cofinancements, dans le cadre du programme Petite ville de demain (PVD) pour qu'elle les verse aux communes lauréates à hauteur de : [1 / 5 de (100 000 x nbre de PVD) par an] ;
 - le Département délègue à l'Agence la mise en œuvre du programme PVD dans les conditions prévues par l'avenant n°1 à la convention de partenariat et telles que figurant à l'annexe 1 dudit avenant ;
 - dans le cadre de la subvention en nature octroyée ne donnant pas lieu à remboursement, le Département adapte et conforte son soutien auprès de l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 et son annexe n°1 ;

- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Aide aux collectivités » ainsi que sur les chapitres 932, 936 et 939 des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Enseignement supérieur et recherche, vie scolaire » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Transfert de subventions

Demandeur initial			Nouveau demandeur		numéro de dossier
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention	
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune d'Entraunes Dotation cantonale 2021	20 270	CCAA Dotation cantonale 2021	20 270	2021-07735
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune de Beuil Dotation cantonale 2021	52 257	CCAA Dotation cantonale 2021	52 257	2021-07718
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune de Guillaumes Dotation cantonale 2021	37 254	CCAA Dotation cantonale 2021	37 254	2021-07719
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune de Villeneuve d'Entraunes Dotation cantonale 2021	27 230	CCAA Dotation cantonale 2021	27 230	2021-07738
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune de la Croix sur Roudoule Dotation cantonale 2021	30 000	CCAA Dotation cantonale 2021	30 000	2021-07722
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune de Sallagriffon Dotation cantonale 2021	30 000	CCAA Dotation cantonale 2021	30 000	2021-07749
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune Thiery Dotation cantonale 2021	68 527	CCAA Dotation cantonale 2021	68 527	2021-07796
Demandeur : CP du 16 avril 2021	Commune Auvare Dotation cantonale 2021	10 000	CCAA Dotation cantonale 2021	10 000	2021-07761
Demandeur : CP du 26/06/2020	Commune de Beuil Dotation cantonale 2020	52 257	CCAA Dotation cantonale 2021	52 257	2020-11190
Demandeur : CP du 12/02/2021	Syndicat intercommunal de Valberg aide à la promotion de la station pour la saison d'hiver 2020/2021 et d'été 2021	90 000	Syndicat mixte de Valberg aide à la promotion de la station pour la saison d'hiver 2020/2021 et d'été 2021	90 000	2021-04052
Demandeur : CP du 16/04/2021	Comité des fêtes de St André de la Roche Sécurité des fêtes année 2020	453	Comité permanent des fêtes de l'Abadie Sécurité des fêtes année 2020	453	2021-06021
Demandeur : CP du 26/06/2020 et du 06/11/2020	Commune de Saint Sauveur sur Tinée (dossier n°2020-10937) DCA 2020	65 000	MNCA (pour une partie du projet) DCA 2020	26 708,00	2021-10608
Demandeur : CP 16/04/2021	Commune de Briançonnet (dossier n°2021-07690) DCA 2021	51 104	CAPG (pour une partie du projet) DCA 2021	30 000,00	2021-10615

RECAPITULATIF DES DOSSIERS INTEMPERIES DU 2 ET 3 OCTOBRE 2020

Demandeur	N° dossier	Total des travaux recensés (HT)	Dépense subventionnable travaux éligibles	Taux	Montant proposé
COMMUNE DE VENANSON	2021-09094	78 916	31 567	50	15 784
REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	2021-09138	50 000	50 000	30	15 000
TOTAL					30 784

REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2021

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Subvention
Cagnes sur Mer 2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	46 458 €
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE CAGNES SUR MER 2			46 458 €
Nice 7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	46 458 €
TOTAL ENVELOPPE CANTON DE BIOT			46 458 €

DOTATIONS CANTONALES RENOUVELEES

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Subvention	N° dossier
Vence	COMMUNE DE SALLAGRIFFON	CCAA	DCA 2019 agrandissement du cimetière	32 563 €	2021-08942
Vence	COMMUNE DE THIERY	CCAA	DCA 2019 renforcement des dalles et consolidation des ouvertures du bâtiment communal de la future mairie	81 275 €	2021-08944
Vence	COMMUNE DE PIERREFEU	COMMUNE DE PIERREFEU	DCA 2018 réfection salle artisanale, église St Martin, Mains courantes	22 000 €	2021-10611
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	DCA 2019 confortement des piles de la passerelle Bergio	70 000 €	2021-10596

SUBVENTION EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet TTC	Mt Subventionnable	Taux habituel	Subvention	N°Dossier
TOURRETTE LEVENS	TOURRETTE LEVENS	TOURRETTE LEVENS	sécurité des fêtes pour l'année 2021	5 850 €	5 850 €	70	4 095 €	2021-10187
CONTES	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	sécurité des fêtes pour l'année 2021	1 210,00 €	1 210,00 €	70	847,00 €	2021-09188
TOTAL							4 942 €	

REPARTITION 2020 DE LA DOTATION AMENDES DE POLICE

COMMUNE	PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE (HT)	SUBVENTION
AIGLUN	Travaux de signalisation horizontale en peinture et sécurisation du chemin des Lones	23 250	6 975
ASCROS	Mise en place d'une main courante chemin de Cassias, passage de Souta Barri, rue de la place et sur la Placette ; fabrication et pose de garde de corps Montée et Place du Château	17 219	5 166
AURIBEAU SUR SIAGNE	Travaux de rénovation des trottoirs	80 635	24 191
BEUIL	Fabrication et mise en place de garde corps place Lucien et Le Rai , reprise du mur de la place Lucien Chaix et travaux sur la place Napoléon III chemin du Rai	63 008	18 902
BEZAUDUN LES ALPES	Sécurisation de l'entrée du village: croisement route du village et descente rue de la Ferrage	3 030	909
CABRIS	Travaux de signalisation routières avec marquages au sol et achat de Panneaux signalétiques	12 775	3 833
CASTELLAR	Confortement de chaussée Route du Bertrand et chemin St Bernard	36 507	10 952
CHATEAUNEUF	Marquage au sol et signalisations verticales	52 000	15 600
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	Mise en place de panneaux de signalisation au chemin des Ligures , marquage de ralentisseurs et passages piétons sur la RD815 en agglomération, chemin du Gerp et au carrefour du Berc/Lavoir	4 820	1 446
CIPIERES	Installation de panneaux lumineux pour la gestion de la circulation rue de la Bourgade et divers panneaux de signalisation routière	17 002	5 101
CONTES	Mise en place d'une circulation alternée réglée par feux tricolores : 1- travaux de génie civil: ouverture de tranchée; pose de fourreaux et de chambre de tirage; réfection de chaussée. 2- Travaux de mise en place de la signalisation : confection de boucle de détection ; pose de câbles; pose de mats ; pose de lanternes feux tricolores et de répéteurs trafic ; mise en place d'une armoire technique.	55 000	16 500
COARAZE	Mise en place de glissières de sécurité, installation de panneaux de signalisation routière et marquage au sol au village, continuité de l'ouvrage pluvial et évacuation des eaux au chemin des Fergouns, route des Faïsses et route du plan de Linéa, route de la chapelle bleue et route des Faïsses	45 685	13 706
LA CROIX SUR ROUDOULE	Réfection du réseau d'eaux pluviales et de la surface de la rue du Four	103 609	31 083
L'ESCARENE	Pose de glissières de sécurité (routes des Très, de la Pighière et de l'ancienne route de Lucéram), signalisation horizontale et marquage au sol en différents lieux	31 140	9 342
GREOLIERES	Achat et mise en place de panneaux signalétiques : 6 "arrêt de bus" , 6 "attention aux enfants" et 2 "limitation de vitesse à 50 Km/h"	2 378	713
GUILLAUMES	Travaux de sécurisation de la voie communale quartier Saint Jaumes	30 410	9 123
LUCERAM	Pose de mains courantes et garde corps et signalisation horizontale et verticale	7 266	2 180
MALAUSSENE	Mise en sécurité de la route de sciammier	24 120	7 236
OPIO	Reprise ponctuelle de la chaussée dégradée chemin de la Font des Dones, reprise du caniveau et changement de grilles, réaménagement du mur de soutènement pour élargir un virage chemin du lauron, création des accès parking du niveau groupe scolaire, acquisition de panneaux de signalisation	41 006	12 302
PEGOMAS	Réfection trottoir, matérialisation d'un trottoir, travaux de sécurisation traversée des piétons devant l'école, aménagement rond point de l'Elephant, mise en place de glissières chemin des terres Gastes et des Sources	72 791	21 837
PEILLE	Travaux de sécurisation du carrefour de la Grave -intersection RD 53 et chemin du Nougairat ; campagne de réalisation de glissières de sécurité	61 060	18 318
PEILLON	Pose de barrières de protection et signalisation verticale	7 500	2 250
PEYMEINADE	Travaux de création d'un cheminement piétonnier sécurisé	208 741	62 622
PIERLAS	Confection ralentisseur sur la RD 429	3 550	1 065
PUGET-THENIERS	Signalisation horizontale et verticale	17 013	5 104
ROQUEFORT LES PINS	Réfection de la voirie et création de trottoir chemin du Père Goran n°70 au chemin du Puits, terrassement route de la Colle, continuité du trottoir du bois d'Hélène à l'allée du Bois Nègre, aménagement chemin de la vieille route	55 032	16 510
ROQUESTERON	Travaux de mise en sécurité d'une partie de la voie communale quartier Chabauda et pose de glissières de sécurité	18 523	5 557
LA ROQUE EN PROVENCE	Confection de dispositifs de sécurité route de l'Isle et Quartier de l'Esclé	13 875	4 163
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Travaux de voirie de l'impasse du Moulin. Sécurisation de la voirie par la réalisation de terrassement, création de murs de soutènement, fournitures et pose de glissières de sécurité, de clôture et de brise vue, pose de signalisation et réalisation de réseaux divers.	313 900	94 170
LE ROURET	Réalisation de chicanes chemin des Moutons, installation de 4 bornes en béton et reprise de bordures aux Belles Rives, inversion de la pente chemin Pierre de Moulins, bourrelets chemin du bas Lauron et chemin des Bourges, modification de chicanes chemin de Clamarquier, repose de glissières en bois chemin de la Frayère, création d'une chicane chemin des grans pins, signalisation horizontale et verticale	48 545	14 564
SAINTE AGNES	Réparation des dégâts de novembre 2019, reconnus catastrophes naturelles (dossier intempéries 2019 n° 2020-11528)	69 339	20 802
SAINT PAUL DE VENCE	Travaux de sécurisation du carrefour route des Serres de la Pouchouinière par l'implantation de feux tricolores et d'une signalisation ; sécurisation du carrefour Saint-Roch par l'élargissement et l'amélioration des voies d'insertion et la création d'un espace pour exécuter un demi-tour	122 499	36 750
SAINT VALLIER DE THIEY	Création de cheminements doux (avenue Léopold Funel, à la Carraire de Largadou et au chemin du Collet Assou)	117 510	35 253
SIGALE	Travaux d'aménagement du parking (compactage) et sécurité (longrine, barrière, et rambarde)	55 000	16 500
TOUET SUR VAR	Pose de signalisations lumineuses avertissant un passage piétons sur batteries solaires au quartier du Cians	1 200	360
TOURETTES SUR LOUP	Travaux de mise en sécurité sur différentes voies de la commune (route de la Madeleine face 555, routes des Costes, parois CTM, route du Stade, route de l'anienne gare., intersection route de Grasse/Vence, route de Valettes, Tranchée Pie Lombard chemin de Provence)	78 545	23 564
SI DE VALBERG	Soutènement route et marquage passages piétons.	32 035	9 611
VILLARS SUR VAR	Aménagements et équipements de voirie améliorant la sécurité des usagers sur l'avenue principale de Villars et au quartier du Salvaret (pose de glissières mixte signalisation verticale gamme petite classe 1 et mobilier urbain et pose de barrières type province)	31 405	9 422
VILLENEUVE D'ENTRAUNES	Travaux de sécurité : marquage au sol de ralentisseurs et passages piéton	1 680	504
	TOTAL	1 980 603	594 186

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Antibes tous cantons	COMMUNE D ANTIBES	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension et d'éclairage public rue du Migrainier à Antibes	37 488,00 €		15 364 €	37 488,00 €	10,00	3 749,00 €	2019_11188
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension, éclairage public, FT et Fibre - tranche 1 route de la Mer à Biot	258 359,00 €	46 152,00 €	108 572 €	212 207,00 €	35,00	74 272,00 €	2018_13542
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	SDEG	tranche 2 des travaux d'éclairage public à réaliser à Biot route de la Mer	124 377,00 €			124 377,00 €	35,00	43 532,00 €	2019_12938
Cannes tous cantons	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	piste cyclable la Littorale section du rond point Romano au square Mistral (phases 1 à 5) dans le cadre du projet Boccacabana	1 447 200,00 €	1 447 200,00 €		1 447 200,00 €	30,00	434 160,00 €	2021_10590
Cannes tous cantons	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	requalification du littoral ouest cannois - aménagements divers	16 859 240,00 €	16 859 240,00 €		16 859 240,00 €	10,00	1 685 924,00 €	2021_10594
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	12 126,00 €			12 126,00 €	70,00	8 488,00 €	2021_07292
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	acquisition maison du Baous, parcelle L 337 et L 435 pour l'aménagement de deux gîtes d'étape en vue de diversifier l'offre d'hébergement touristique de la commune	40 000,00 €			40 000,00 €	30,00	12 000,00 €	2021_09191
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	mise en place d'une unité de filtration au forage des tennis de Peira Cava, au titre de l'année 2021	72 250,00 €		35 000,00 €	37 250,00 €	45,00	16 763,00 €	2021_05642
Contes	COMMUNE DE PEILLON	COMMUNE DE PEILLON	acquisition de la propriété FREPAT en vue de favoriser le développement de nouvelles activités commerciales ou artisanales ainsi que la réhabilitation de deux logements.	105 000,00 €			105 000,00 €	40,00	42 000,00 €	2021_08057
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	14 976,00 €			14 976,00 €	70,00	10 483,00 €	2021_08772
Departement tous cantons	CASA	SMIAGE	mise en oeuvre de rétention sur le bassin versant de l'Issourdadou (étude et travaux), au titre de l'action 6.3 du PAPI CASA 2 bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers	1 950 000,00 €	0,00 €	975 000,00 €	1 950 000,00 €	10,00	195 000,00 €	2014_10250
Departement tous cantons	CASA	SMIAGE	travaux de mise en place de pièges à embâcles sur la plaine de la Brague au titre de l'action 6.8.3 du PAPI du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers	790 000,00 €	0,00 €	537 200,00 €	790 000,00 €	10,00	79 000,00 €	2021_09141

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Departement tous cantons	CASA	SMIAGE	études préalables pour la mise en place de pièges à embâcles sur la plaine de la Brague à Biot au titre de l'action 6.8.3 du PAPI du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers	200 000,00 €	0,00 €	136 000,00 €	200 000,00 €	10,00	20 000,00 €	2020_04935
Departement tous cantons	COMMUNAUTE D AGGLOMERATIONS CANNES PAYS DE LERINS	SMIAGE	aménagement d'un bassin de rétention dans le vallon des Termes, au titre de l'action 6.10 du PAPI complet CACPL	625 000,00 €			625 000,00 €	10,00	62 500,00 €	2021_06443
Departement tous cantons	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	SMIAGE	étude et travaux de développement du réseau pluviomètres au sol et de stations hydrométriques (actions 2.1.1 et 2.1.2 du PAPI CASA bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers)	210 000,00 €		6 000,00 €	210 000,00 €	30,00	63 000,00 €	2019_11532
Departement tous cantons	MNCA	SMIAGE	études générales d'optimisation du barrage de la route de Grasse sur le Malvan au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.4	25 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €	25 000,00 €	10,00	2 500,00 €	2021_10307
Departement tous cantons	MNCA	SMIAGE	travaux d'optimisation du barrage de la route de Grasse sur le Malvan au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.4	240 000,00 €	0,00 €	144 000,00 €	240 000,00 €	10,00	24 000,00 €	2021_10230
Departement tous cantons	MNCA	SMIAGE	travaux de création d'un site de stockage en lit majeur entre le pont de Coursegoules et le Saut du Rey au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.3	325 000,00 €	0,00 €	195 000,00 €	325 000,00 €	10,00	32 500,00 €	2021_10229
Departement tous cantons	MNCA	SMIAGE	études générales de création d'un site de stockage en lit majeur entre le pont de Coursegoules et le Saut du Rey au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.3	20 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	20 000,00 €	10,00	2 000,00 €	2021_10306
Departement tous cantons	MNCA	SMIAGE	étude de faisabilité de deux sites de ralentissement dynamique en amont de la confluence de la Lubiane au titre du PAPI Cagne-Malvan action 6.2	60 000,00 €	0,00 €	36 000,00 €	6 000,00 €	10,00	6 000,00 €	2021_10228
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	études de faisabilité pour le ralentissement dynamique des crues de la Brague, au titre de l'action 6.9 du PAPI CASA	110 000,00 €			110 000,00 €	10,00	11 000,00 €	2020_15939
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	études générales pour la mise en oeuvre du schéma d'aménagement de la Brague aval au titre de l'action 6.8.1 du PAPI du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers	300 000,00 €			300 000,00 €	10,00	30 000,00 €	2020_15941

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	étude de la pertinence hydraulique des systèmes d'endiguement existants pour la protection contre les inondations au titre de l'action 7-1 du PAPI SIAGNE	360 000,00 €	0,00 €	206 000,00 €	360 000,00 €	10,00	36 000,00 €	2021_09868
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	études générales pour la création de trois sites de ralentissement dynamique sur le bassin versant du Malvan au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.5	60 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	10,00	6 000,00 €	2021_10239
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	travaux pour la création de trois sites de ralentissement dynamique sur le bassin versant du Malvan au titre du PAPI Cagne-Malvan, action 6.5	500 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	500 000,00 €	10,00	50 000,00 €	2014_12943
Departement tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	protection du quartier de la Condamine à Drap au titre de l'action 22 du Papi Paillons	3 100 000,00 €	0,00 €	1 860 000,00 €	3 100 000,00 €	5,97	185 000,00 €	2021_08597
Grasse-1	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	création d'un relais d'assistants maternels à Spéracédès	129 866,11 €	15 792,00 €	85 000,00 €	29 074,11 €	10,00	2 907,00 €	2020_02791
Grasse-1	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	création d'une salle intercommunale à vocation culturelle et sportive à Valderoure	1 856 055,29 €		1 032 627,00 €	823 428,29 €	26,00	214 091,00 €	2009_22422
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	création d'un local technique communal au quartier Piedagou	198 313,84 €		99 749,94 €	98 563,90 €	55,70	54 901,00 €	2019_06848
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	2 645,77 €			2 645,77 €	70,00	1 852,00 €	2021_09123
Grasse-1	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	travaux de rénovation d'un appartement communal situé au-dessus de la mairie destiné à la location d'une famille	40 000,00 €		12 000,00 €	28 000,00 €	60,00	16 800,00 €	2021_08858
Grasse-1	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	4 153,00 €			4 153,00 €	70,00	2 907,00 €	2021_08773
Grasse-1	COMMUNE DE CAILLE	COMMUNE DE CAILLE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2018-2019 / 2019-2020 et 2020-2021.	3 951,00 €			3 951,00 €	70,00	2 765,70 €	2021_08199
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension, chemin du Stade à Peymeinade	12 833,00 €		6 416,00 €	12 833,00 €	30,00	3 850,00 €	2019_07216
Grasse-1	COMMUNE DE SERANON	COMMUNE DE SERANON	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	11 524,00 €			11 524,00 €	70,00	8 067,00 €	2021_09057
Grasse-1	COMMUNE DE ST VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE ST VALLIER DE THIEY	installation d'une vidéo-protection, d'un système d'alerte et renforcement des portes d'entrée pour la sécurisation des écoles	5 531,00 €	5 531,00 €		5 531,00 €	35,00	1 936,00 €	2021_10580
Grasse-1	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	23 613,00 €			23 613,00 €	70,00	16 529,00 €	2021_09231

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Le Cannet	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	Chaufferie des écoles de la Tousque et Pasteur	160 000,00 €			160 000,00 €	10,00	16 000,00 €	2021-08039
Mandelieu La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'un parc canin	36 001,00 €			36 001,00 €	30,00	10 800,00 €	2021-08731
Mandelieu La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	travaux de rénovation des toilettes de l'école primaire Jean Rostand	46 196,00 €		13 859,00 €	32 337,00 €	30,00	9 701,00 €	2021-09266
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	aménagement d'un parcours santé nature au quartier du Vivier	31 763,00 €		15 881,00 €	15 882,00 €	40,00	6 353,00 €	2021_07296
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension, boulevard du 8 mai/impasse du 8 mai à La Roquette-sur-Siagne	17 329,00 €		8 666,00 €	17 329,00 €	29,99	5 197,00 €	2019_07211
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension, éclairage public et de FT montée des Cigales à Mandelieu- La Napoule	22 145,00 €	4 611,00 €	8 517,00 €	17 534,00 €	10,00	1 753,00 €	2019_07209
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension et d'éclairage public boulevard de la Tavernière à Mandelieu-La Napoule	37 135,00 €	3 908,29 €	18 582,00 €	33 234,00 €	10,00	3 323,00 €	2019_13762
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension et d'éclairage public rue Yves Brayer à Mandelieu-La Napoule	85 951,00 €	5 738,00 €	42 975,00 €	80 213,00 €	10,00	8 021,00 €	2019_13764
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension boulevard des Négociants sardes à Carros	40 083,00 €		20 041,00 €	40 083,00 €	25,00	10 021,00 €	2017_15015
Tourrette Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation de l'école "Arenas" de la Bolline	60 000,00 €				60,00	36 000,00 €	2022-00102
Tourrette Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	mise en place d'un distributeur de billets à la Bolline	70 000,00 €			70 000,00 €	60,00	42 000,00 €	2022-00103
Tourrette Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	rénovation de 4 appartements communaux situés à la Bolline	95 000,00 €			95 000,00 €	60,00	57 000,00 €	2022-00104
Tourrette-Levens	COMMUNE D ASPREMONT	COMMUNE D ASPREMONT	sécurisation des remparts du château d'Aspremont et aménagement de ses jardins	527 335,00 €		173 228,35 €	354 106,65 €	40,00	141 643,00 €	2021_08957
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	rénovation de l'hôtel-restaurant/bar Le Touring à Isola village. Phase 1 : réhabilitation du Restaurant/Bar	261 968,00 €		157 180,00 €	104 788,00 €	50,00	52 394,00 €	2021_07341
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux d'entretien en forêt communale programme 2021	28 850,00 €	1 770,00 €		27 080,00 €	40,00	10 832,00 €	2021_07422
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	réhabilitation du rez de jardin d'un bâtiment communal en vue d'y aménager une micro-crèche	125 000,00 €		55 750,00 €	69 250,00 €	60,00	41 550,00 €	2021_08820
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	rénovation des aires de jeux pour enfants à Isola Village et Isola 2000	42 681,27 €			42 681,27 €	45,00	19 207,00 €	2021_08967
Tourrette-Levens	COMMUNE DE BELVEDERE	COMMUNE DE BELVEDERE	création d'une salle d'exposition permanente dans le bâtiment du four communal	27 500,00 €			27 500,00 €	60,00	16 500,00 €	2021_08602

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	réaménagement de l'espace sportif Louis Bègue Fort Casal	151 824,00 €		30 365,00 €	121 459,00 €	40,00	48 584,00 €	2021_07652
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	construction de locaux associatifs et sportifs accessibles PMR sur le site du Fort Casal	444 823,00 €		133 446,00 €	311 377,00 €	40,00	124 551,00 €	2021_08929
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	acquisition d'un système de visiophone pour sécuriser l'entrée du groupe scolaire Henri Paul Girard	5 628,00 €		1 675,00 €	2 251,00 €	39,98	900,00 €	2021_09454
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois issue des parcelles n°6, 8, 12, 13, 15, 258,31 32, 41 X	35 241,00 €			35 241,00 €	20,00	7 048,00 €	2021_09585
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	mobilisation de bois par le câble après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n°13	1 600,00 €			1 600,00 €	Forfait	1 600,00 €	2021_09586
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	rénovation des toilettes publiques	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	60,00	18 000,00 €	2021_10199
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans les parcelles n°1, 2, 3 de la forêt communale de Lantosque	8 500,00 €			8 500,00 €	20,00	1 700,00 €	2021_08611
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition d'une parcelle cadastrée section E n° 186 destinée à l'extension de la Via Ferrata.	3 500,00 €			3 500,00 €	60,00	2 100,00 €	2021_08776
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition de la parcelle cadastrée section H 0206 en vue de la création d'un espace agricole et touristique.	12 000,00 €			12 000,00 €	60,00	7 200,00 €	2021_08884
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	acquisition d'une parcelle cadastrée section I n° 1083 situé quartier Gorblaou-hameau de St Colomban à Lantosque en vue de la création d'un espace de loisirs.	5 330,00 €			5 330,00 €	60,00	3 198,00 €	2021_08886
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	création d'un colombarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de Lantosque	50 000,00 €			50 000,00 €	60,00	30 000,00 €	2021_09533
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	réhabilitation du jardin d'enfant de la commune	70 000,00 €			70 000,00 €	70,00	49 000,00 €	2021_08954
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	aménagement de l'aire de jeux esplanade Sentinelle de la Tinée	32 410,00 €	11 910,00 €		20 500,00 €	70,00	14 350,00 €	2021_08955
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	COMMUNE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE	création d'un forage, de deux bacs de décompression avec amenée de l'eau sur le pâturage des Caprasses-Croise et mise en place de trois abreuvoirs	18 200,00 €	0,00 €	0,00 €	18 200,00 €	70,00	12 740,00 €	2021_10247
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	aménagement du plan d'eau de l'Ouert	9 015,23 €			9 015,23 €	60,00	5 409,00 €	2021_08388
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	création de toilettes publiques à Auron dans l'ancien local poubelles	100 000,00 €		12 000,00 €	88 000,00 €	60,00	52 800,00 €	2021_09531

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	travaux de reprise des allées du cimetière communal	36 873,00 €		11 061,90 €	25 811,10 €	60,00	15 487,00 €	2021_08541
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	réhabilitation d'un local communal afin d'y édifier une maison des jeunes	35 000,00 €		10 500,00 €	24 500,00 €	60,00	14 700,00 €	2021_09263
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	ST-MARTIN DU VAR	raccordement du système de vidéo-protection communale à la gendarmerie et installation d'une caméra	66 324,00 €	0,00 €	26 529,00 €	39 795,00 €	60,00	23 877,00 €	2021_10305
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	travaux de remplacement du système de chauffage de l'Hôtel de Ville par une chaudière à granulés	53 287,00 €		21 314,80 €	31 972,20 €	60,00	19 183,00 €	2021_08949
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	réaménagement des locaux de l'ancienne poste en salle pour les associations	11 123,00 €	3 328,00 €		7 795,00 €	60,00	4 677,00 €	2021_08960
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	installation d'une sirène sur l'hôtel de ville	14 000,00 €			14 000,00 €	60,00	8 400,00 €	2021_09580
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	acquisition de terrains cadastrés section C n°475 (4 495 m2) et n°476 (195 m2) en vue de la création d'une caserne de pompiers.	40 000,00 €	1 900,00 €		38 100,00 €	60,00	22 860,00 €	2021_07909
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	réparation des canaux d'arrosage des quartiers hauts, CASTEL, MORTIS ET RIO-OUEST de Saint Sauveur sur Tinée, afin de desservir les jardins potagers	65 132,00 €			65 132,00 €	60,00	39 079,00 €	2021_08888
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	acquisition d'un bien immobilier cadastré section C n°477, 1087,1089 et 1091 lieu-dit Rio Sud en vue de la construction d'une caserne de pompiers	47 000,00 €	2 000,00 €		45 000,00 €	60,00	27 000,00 €	2021_08925
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	acquisition d'un bien immobilier cadastré section C n°480 lieu-dit Rio Sud à l'Office des Forêts en vue de l'ouverture d'une maison de pays.	230 000,00 €	18 400,00 €		199 180,00 €	60,00	119 508,00 €	2021_08938
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS	TOURRETTE-LEVENS	réaménagement du jardin d'enfants du Moulin de Tourrette-Levens	66 666,67 €	0,00 €	0,00 €	66 666,67 €	40,00	26 667,00 €	2021_10177
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	acquisition de défibrillateurs	2 500,00 €			2 500,00 €	20,00	500,00 €	2021_04621
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	Travaux sylvicole sur dans la forêt communale de Valdeblore	20 210,00 €		8 084,00 €	12 126,00 €	40,00	4 850,00 €	2021_07241
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	mise en conformité du système de sécurité incendie du camping municipal	5 100,00 €			5 100,00 €	60,00	3 060,00 €	2021_09092
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	aménagements et embellissements des Villages de Valdeblore	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	60,00	7 800,00 €	2022_00058

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	transformation d'un local communal de 80 m2 en logement	32 300,00 €	0,00 €	19 380,00 €	12 920,00 €	40,00	5 168,00 €	2021_10214
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	aménagement de la cour de l'école	18 550,00 €		12 985,00 €	5 565,00 €	33,33	1 855,00 €	2021_06971
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	COMMUNE DE CAUSSOLS	rénovation énergétique de deux salles de classe	63 349,32 €		44 344,52 €	19 004,80 €	33,33	6 335,00 €	2021_08071
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 13	25 200,00 €			25 200,00 €	20,00	5 040,00 €	2021_08865
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n°6	15 600,00 €			15 600,00 €	20,00	3 120,00 €	2021_08881
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	première éclaircie destinée à valoriser les peuplements sur la parcelle la parcelle n°6	3 778,00 €			3 778,00 €	Forfait	3 778,00 €	2021_08882
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	travaux de sécurisation des jeux d'enfants	12 896,15 €			6 448,07 €	45,00	2 902,00 €	2021_08914
Valbonne	COMMUNE DE TOURETTE SUR LOUP	COMMUNE DE TOURETTE SUR LOUP	restauration de la tour de l'horloge	41 029,00 €	0,00 €	20 154,00 €	20 875,00 €	30,00	6 263,00 €	2021_05401
Valbonne	COMMUNE DE TOURETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURETTES SUR LOUP	extension et restructuration de deux classes de l'école maternelle et de la cantine	111 740,00 €	111 740,00 €		111 740,00 €	30,00	33 522,00 €	2021-10588
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension chemin du Val Martin à Valbonne	24 250,00 €		12 125,00 €	24 250,00 €	25,00	6 062,00 €	2016_02300
Valbonne	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	dévoisement et renforcement du réseau d'eau potable, route des Courmettes et chemin des Hautes Valettes à Tourrettes-sur-Loup	56 408,00 €	12 366,00 €		44 042,00 €	60,00	26 425,00 €	2021_03517
Vence	COMMUNE D AIGLUN	COMMUNE D AIGLUN	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	2 525 €	1 041 €		1 484 €	70,00	1 038,80 €	2021_09193
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	14 159 €			14 159 €	70,00	9 911,00 €	2021_09116
Vence	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	création d'un appartement communal à l'entrée du village	167 010 €		100 206,00 €	66 804 €	50,00	33 402,00 €	2021_09288
Vence	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	étude préliminaire à la restauration de la chapelle des Pénitents blancs	31 524 €		22 066,80 €	31 524 €	50,00	15 762,00 €	2018_01800
Vence	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019	55 935 €			55 935 €	70,00	39 155,00 €	2021_09530
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2020-2021	11 028 €			11 028 €	70,00	7 720,00 €	2021_09192
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	remise à niveau photovoltaïque et électrique de la cabane pastorale du Clos de la Reine au hameau des Tourrés	7 073 €			7 073 €	70,00	4 951,00 €	2021_08971

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE DALUIS	COMMUNE DE DALUIS	remplacement de deux radiateurs par deux poêles à bois dans deux logements communaux	7 678 €			7 678 €	70,00	5 375,00 €	2021_03176
Vence	COMMUNE DE DALUIS	COMMUNE DE DALUIS	création d'une réserve d'eau de 15m3 à la source de la Berbi pour les éleveurs et les randonneurs	22 640 €	0	0,00 €	22 640 €	43,30	9 802,00 €	2021_10442
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	sécurisation du secteur habité Saint-Roch-Haut"	162 500 €		112 125,00 €	50 375 €	35,48	17 875,00 €	2018_03158
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	rénovation de trois logements sociaux situés 6 cour fleurie	114 800 €		52 230,00 €	114 800 €	34,50	39 610,00 €	2018_10131
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	acquisition d'un bien cadastré section F n°424 sis 3 rue du Tribunal (propriété BOCCARO) et d'un bien cadastré F n°768 (propriété LOISON) sis rue du Four en vue d'y créer des logements	130 000 €		39 000,00 €	91 000 €	30,00	27 300,00 €	2021_09264
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	travaux de sécurisation d'un immeuble ancien situé rue du Four	200 000 €	3 800 €	154 000,00 €	42 200 €	14,22	6 000,00 €	2021_09834
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	réalisation des travaux de confortement et d'accessibilité du château de Guillaumes	457 250 €		251 487,00 €	205 763 €	55,56	114 313,00 €	2017_10358
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	travaux d'aménagement de la place Vauban, d'embellissement de la porte de France et de remise en état de la rue du Viguiier	71 535,00 €	0,00 €	41 505,00 €	30 030,00 €	50,00	15 015,00 €	2021_10300
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement des rues du village : rue du Four, Rue de la petite Fontaine et parvis de l'Eglise de La Croix sur Roudoule	113 748 €		64 124,00 €	49 624,07	54,16	26 874,00 €	2021_10417
Vence	COMMUNE DE LA PENNE	COMMUNE DE LA PENNE	mise aux normes électrique de la Mairie et acquisition de matériel informatique	3 703 €	1 672 €		2 031 €	60,00	1 219,00 €	2021_07646
Vence	COMMUNE DE RIGAUD	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	confortement du talus et des appuis du pont de la Varégoules sur la commune de Rigaud	74 780 €		29 912,00 €	44 868 €	66,67	29 912,00 €	2021_09775
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	réfection de la toiture du bâtiment communal rue des Alziary	3 900 €			3 900 €	50,00	1 950,00 €	2021_05651
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	rénovation électrique de logements communaux situés aux 4 et 8 rue du docteur Passeron	24 347 €		7 304,00 €	17 043 €	50,00	8 521,50 €	2021_05999
Vence	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	création de la ferme bio communale du Cians	151 164,00 €		63 905,00 €	87 259,00 €	60,00	52 355,00 €	2021-09281
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHATEAU	amélioration de la salle communale	63 040 €		12 608,00 €	50 432 €	60,00	30 259,00 €	2021_08812
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	extension du réseau de vidéo-protection par l'installation de trente nouvelles caméras	345 418 €	2 660 €	172 709,00 €	170 049 €	10,00	17 005,00 €	2017_02473

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux de rénovation du système de chauffage par installation de deux chaudières à granulés de bois de l'école élémentaire du Suve	102 620 €		50 986,00 €	102 620 €	10,00	10 262,00 €	2020_13575
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux de remplacement de la chaufferie des écoles élémentaires Toreille/Saint Michel	175 214 €		122 649,80 €	175 214 €	10,00	17 521,40 €	2021_09856
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings des Meillières et de la Rousse	150 000 €			150 000 €	10,00	15 000,00 €	2021_10205
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	rénovation de l'éclairage des bâtiments et équipements sportifs (gymnases Maxime Candau, Jean Dandreis, Jacques Falcoz, stade de Gaulle et Tennis des Cayrons	201 351 €	0,00 €	110 743,00 €	90 608 €	10,00	9 060,80 €	2021_10246
Vence	COMMUNE DES FERRES	COMMUNE DES FERRES	acquisition d'une parcelle cadastrée section A n°335 sis entrées 15 rue du Pontin et place Audibert.	97 000 €			97 000 €	70,00	67 900,00 €	2021_08887
Vence	REAAM	REAAM	construction d'une station d'épuration et des réseaux d'eaux usées associés sur la commune d'Entraunes	119 161,00 €	119 161,00 €		119 161,00 €	60,00	71 497,00 €	2021_10581
Vence	REAAM	REAAM	extension du réseau d'assainissement au quartier Sainte-Anne sur la commune d'Ascros	88 125,00 €	48 125,00 €		48 125,00 €	73,25	35 250,00 €	2021_10592
Vence	SIV	SIV	aide à la promotion de la station pour la saison d'hiver 2019-2020 et d'été 2020	225 000,00 €	225 000,00 €		225 000,00 €	40,00	90 000,00 €	2021_10603
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE LA COLLE SUR LOUP	SDEG	mise en souterrain des réseaux à réaliser au chemin de l'Escours à La Colle-sur-Loup - phase 9	27 516,00 €			27 516,00 €	35,00	9 631,00 €	2018_04863
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	création d'un 6ème court de tennis	58 064,00 €		17 419,20 €	15 000,00 €	100,00	15 000,00 €	2021_03708
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	SDEG	mise en souterrain des réseaux basse tension, éclairage public, FT et Fibre chemin de Léouvé à Saint-Paul de Vence	88 982,00 €	20 817,00 €	26 054,00 €	68 165,00 €	40,00	27 266,00 €	2018_13543
						131 dossiers	Montant global		5 651 783,20 €	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc117473-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 octobre 2021
Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 1 OCTOBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 45

—————
FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération prise le 16 avril par la commission permanente approuvant la répartition du fonds départemental d'intervention ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la quatrième répartition de ce fonds départemental d'intervention pour l'année 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Société de chasse de Thiéry	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	5 000
Association l'O du moulin	Achat de matériel agricole	Environnement	917/738 2042	6 000
Association Saint-Jeannet en Fête	Location d'un chapiteau pour fête traditionnelle	Culture	933/311 6574	2 500
Association créative Business évent	Big data challenge	Culture	930/023 6574	3 000
Collège d'Antibes Sidney Bechet	Projet Street art « Coul'heurs d'automne »	Enseignement	932/221 65737	1 000
Collège d'Antibes Saint-Philippe Néri	Projet Street art « Coul'heurs d'automne »	Enseignement	932/221 65737	1 000
Association alter égaux	Mon collège sans stéréotype	Social	932/221 6574	10 000
Association French Riviera Classic	Salon VO Nice	Culture	930/023 6574	5 000
ASA des eaux d'arrosage de Roquebrune-Cap-Martin	Remise en état suite à des travaux de déviation de la canalisation	Developpement	939/928 65734	4 000
Association des propriétaires arrosants du canal de Crabassera-Agandon	Rétablissement de l'alimentation eau domestique	Développement	939/90 6574	5 000
Commune de Fontan	Animations de fin d'année	Culture	933/311 65734	7 000
UDSP 06	Uniformes des cadets de la	Enseignement	932/20 6574	10 000

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
	Sécurité civile			
Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Patraque de la Roya »	Achat d'un ensemble martin pêcheur	Environnement	937/738 6574	6 000
Société de chasse Canta Perdrix	Aménagement du local	Environnement	917/738 20422	1 600
Commune de Castillon	70 ^{ème} anniversaire	Culture	930/023 65734	20 000
Accueil des villes françaises Le Cannet	Renouvellement matériel informatique	Développement	939/928 6574	1 500
Syndicat intercommunal de Valberg	Les Sérénissimes de l'humour	Culture	933/311 65737	60 000
Association des artistes du Cannet	Matériel modelage et peinture	Culture	933/311 6574	2 000
Cercle bouliste rochevillois	Travaux sur le clos	Social	913/311 20422	2 000
Maison du pays de Lucéram et du haut Paillon	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	6 000
Maison du pays de Lucéram et du haut Paillon	Circuit des crèches	Culture	933/311 6574	7 500
Commune de Villeneuve-Loubet	Fête de la Science - édition 2021	Culture	933/311 65734	8 000
Art science pensée	Art transmission cerveau	Culture	930/023 6574	2 000
Commune de Menton	Les colloques de Menton "Penser notre temps"	Culture	930/023 65734	5 000
UDSP 06	Participation au défi-vélo Bruno Kohlhuber	Securité	933/311 6574	10 000
Association Spiridion grima	Activités 3 ^{ème} âge à La Roquette-sur-Var	Culture	933/311 6574	2 000
FSE du collège René Cassin	Ateliers cinéma	Culture	933/ 311 6574	1 000

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Collège Saint-Blaise	Recueil de nouvelles des collégiens impactés par la tempête Alex	Enseignement	932/221 65737	1 000
Association sportive de la Police de Nice	Renouvellement de matériel salle de musculation	Sécurité	931/11 6574	12 000
Association MVCG	Manifestations 2021	Culture	933/311 6574	5 000
Amicale bouliste Quartiers Pasteur Saint-Roch	Fonctionnement	Social	933/311 6574	1 500
Association Valdepom	Fonctionnement	Développement	939/94 6574	1 500
Association ASACRM	Fonctionnement	Social	933/311 6574	10 000
Association des femmes chefs d'entreprises	Congrès national	Fonctionnement général	930/023 6574	5 000
Association Les amis du fort	Achat de matériel pour restauration	Culture	933/311 6574	2 000
Association mon Liban d'Azur	Poursuite des actions humanitaires	Social	935/50 6574	10 000
Association source d'espoir	Manifestation caritative	Social	935/50 6574	1 000
Souvenir français de Villefranche	Congrès départemental	Social	935/50 6574	600
Société de chasse d'Aspremont	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	2 500
Commune de Saint-Jeannet	Mise en place d'une plate-forme numérique participative	Social	939/90 65734	1 100
Commune de Puget-Théniers	Mise en place de « visioconférence »	Social	939/90 65734	5 000
Commune de Gilette	Protection et surveillance des sites naturels	Sécurité	931/18 65734	2 000
Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes	Acquisition de mannequins – octobre rose	Santé	915/50 20421	5 700
Commune de Breil-sur-Roya	Mise en eau du lac	Culture	930/023 65734	5 900

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Cercle bouliste Le-Bar-sur-Loup	Achat de petit matériel	Social	933/311 6574	1 000
Jazz band Le Cannet	Réparation instruments et achats costumes	Culture	933/311 6574	2 000
Association Mandelieu-La Napoule jumelage	Nuit des associations	Fonctionnement général	930/023 6574	4 000
Académie de musique azuréeenne	Achat d'un véhicule pour transports instruments	Culture	913/311 20421	4 000
Espace 614	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Compagnie Jacques Biagini	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000

- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir pour l'année 2021 avec le Syndicat intercommunal de Valberg, concernant l'attribution d'une subvention de 60 000 € pour les « Sérénissimes de l'humour » ;
- 3°) d'annuler, suite à une erreur matérielle, la subvention accordée par délibération de la commission permanente du 16 avril 2021 à la Société de chasse de Berre-les-Alpes pour 2 500 €, cette subvention ayant été attribuée par ailleurs à l'Association communale de chasse agréée de Berre-les-Alpes pour le même montant.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211001-lmc116665-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2021

Date de réception : 20 octobre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 46

**AIDES EXCEPTIONNELLES AUX RÉGIONS D'ALLEMAGNE ET DE
BELGIQUE DÉVASTÉES PAR LES INONDATIONS DES 15 ET 16 JUILLET
2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de président proposant une aide exceptionnelle de 25 000 € à la structure de redistribution "Aktionsbündnis Katastrophenhilfe" et 25 000 € à la Croix rouge de Belgique, en signe de soutien aux régions d'Allemagne et de Belgique sinistrées à la suite des inondations des 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que les 15 et 16 juillet 2021, de violentes intempéries ont frappé l'Allemagne et la Belgique et que la reconstruction s'annonce longue et difficile ;

Considérant que lors des événements catastrophiques qui ont touché les Alpes-Maritimes ces dernières années, le Département a pu compter sur la solidarité d'autres collectivités ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 16 juillet 2021 approuvant le principe d'une aide exceptionnelle de 50 000 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'attribution d'aides exceptionnelles de :
 - 25 000 € à la Croix Rouge de Belgique,
 - 25 000 € à Aktionsbündnis Katastrophenhilfe ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE